

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Ecole doctorale de sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion (ED 245)
Centre Michel de L'Hospital (E.A. 4232)

THESE **Pour l'obtention du grade de docteur en droit**

présentée et soutenue publiquement le 13 juillet 2017

YOUSEF ALBAGHDADI

LA PROTECTION JURIDIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL EN LYBIE (1835-2017)

Sous la direction de
Monsieur le Professeur Florent Garnier et Madame le Professeur Jacqueline Vendrand-Voyer

Membres du Jury :

M. Olivier DEVAUX, Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole, rapporteur

M. Charles-André DUBREUIL, Professeur à l'Université Clermont Auvergne

M. Florent GARNIER, Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole, Doyen honoraire de l'Ecole de droit de l'Université d'Auvergne, Directeur

M. Xavier PERROT, Maître de conférences à l'Université de Limoges habilité à diriger des recherches, rapporteur

L'université Clermont Auvergne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

*Nous dépenserons, peut-être, toute une vie pour faire une brèche....
par laquelle la lumière passera pour les générations futures.*

A Asma, Amir, Saleh, Hashim, Abdul Samad.

REMERCIEMENTS

Je présente mes infinies remerciements et reconnaissances aux professeurs Florent Garnier et Jacqueline Vendrand-Voyer, pour le savoir qui m'ont apporté et la patience dont ils m'ont fait grâce, à travers leurs observations pertinentes et leurs bons conseils qui ont illuminé le chemin vers l'aboutissement de cette étude.

Je présente mes remerciements également à l'université d'Auvergne qui m'a donné l'opportunité de prendre de sa science et de côtoyer ses savants.

Je remercie aussi les membres du jury dont j'ai l'honneur défendre cette thèse devant eux.

Enfin, un grand merci à tous ceux qui m'ont prêté main forte dans le but d'arriver au terme ce travail, notamment Monsieur Habib Boussadia.

Résumé

La protection juridique du patrimoine culturel en Libye a connu deux périodes distinctes. La première avant 1869 se caractérisait par l'absence de législation spécifique. Les vestiges apparents et les pièces archéologiques transportables étaient exposés au pillage et au marchandage tandis que le patrimoine immatériel se transmettait par une mémoire populaire qui perdait au fil du temps une partie de son héritage culturel. La seconde période, à partir du mitan du XIX^e siècle, est marquée pour le patrimoine libyen par une volonté de protection. Il a connu depuis 1869 jusqu'à nos jours et après l'indépendance, différentes étapes et divers degrés dans la préservation de biens culturels d'un point de vue juridique.

Cette recherche doctorale s'intéresse particulièrement à ces quelques 150 années où l'intérêt a été porté à la définition du patrimoine et à la vision de la loi musulmane sur le patrimoine car l'héritage religieux reste très ancré dans l'esprit des gens et constitue une entrave à l'acceptation de plusieurs formes de patrimoine culturel.

A partir des différents pouvoirs qui se sont exercés sur le territoire libyen, il est permis de saisir les apports et les limites, les influences et les évolutions, les enjeux et les acteurs, les dispositions normatives et leur application pendant la période ottomane puis l'occupation italienne et enfin l'administration militaire britannique. Ces deux pays européens se sont intéressés à la seule protection du patrimoine culturel matériel et à sa redécouverte. Comme en d'autres espaces, le patrimoine immatériel n'a bénéficié d'une attention particulière de ces deux administrations.

Après la proclamation de l'indépendance, l'intérêt porté au patrimoine culturel a été moindre malgré les nombreuses lois et les résolutions promulguées favorables à l'émergence d'un droit national du patrimoine et destinée à protéger les richesses culturelles en raison de la découverte d'importantes quantités de pétrole. Le pays alors oriente son économie vers l'exploitation d'une rente impliquant l'abandon des autres ressources du pays. L'économie a alors été privilégiée et l'Etat n'a donné aucune importance au développement du tourisme archéologique.

Par ailleurs, la conscience de l'importance du patrimoine comme constitutive de l'identité culturelle du peuple n'a pas été ancrée dans l'esprit de la plupart des citoyens, notamment à cause des programmes d'enseignement ne faisant pas état de la question patrimoniale. Par contre, ils étaient saturés de sujets nationalistes discriminatoires pour lutter contre la diversité culturelle intérieure et extérieure. La propagande de l'ancien régime s'est efforcée d'agir ainsi durant les décennies. Avec la chute du régime du colonel Kadhafi en 2011, une nouvelle législation patrimoniale a permis de prendre en considération de nouveaux domaines. De possibles évolutions sont à attendre de l'influence des conventions internationales.

Cette thèse, par une analyse de l'évolution de la protection juridique du patrimoine culturel libyen et la mise à disposition du corpus normatif élaboré au cours des siècles, est une première étape pour de futures recherches relatives au patrimoine culturel et plus largement à la question du droit libyen.

Mot clé : protection- juridique- patrimoine culturel- Libye.

Abstract

The juristic protection of cultural heritage in Libya has been divided into two distinct periods. The first before 1869 was characterized by the absence of specific legislation. Apparent remains and transportable archaeological pieces were exposed to pillage and bargaining, while intangible heritage was transmitted through a popular memory that lost part of its cultural heritage over time. The second period, from the mid-nineteenth century, is marked for the Libyan heritage by a desire for protection. From 1869 to the present and after independence, it has had different stages and varying degrees in the preservation of cultural property from a legal point of view.

This doctoral research is particularly interested in the last 150 years when the definition of the heritage and the vision of the Muslim law on the heritage were taken into account, because the religious heritage remains deeply in the minds of the people and constitutes an obstacle to the acceptance of several forms of cultural heritage.

From the various powers that have been exercised in Libyan territory, it is possible to understand the contributions and limits, the influences and developments, the stakes and the actors, the normative provisions and their application during the Ottoman period, Italian occupation and finally the British military administration. These two European countries have focused on the protection of the tangible cultural heritage and its rediscovery. As in other areas, intangible heritage has received special attention from both administrations.

After the proclamation of independence, interest in cultural heritage was lessened despite the many laws and resolutions promulgated favorable to the emergence of a national heritage law and intended to protect cultural wealth due to the discovery large quantities of oil. The country then directs its economy towards the exploitation of a rent implying the abandonment of the other resources of the country. The economy was privileged and the state gave no importance to the development of archaeological tourism.

In addition, awareness of the importance of heritage as a constituent part of the cultural identity of the people has not been anchored in the minds of most citizens, in particular because of educational programs that do not Heritage issue. On the other hand, they were saturated with discriminatory nationalist subjects to combat internal and external cultural diversity. The propaganda of the old regime has tried to do so over the decades. With the collapse of the regime of Colonel Gaddafi in 2011, a new patrimonial legislation made it possible to take into consideration new areas. Possible developments can be expected from the influence of international conventions.

This thesis, by analyzing the evolution of the legal protection of the Libyan cultural heritage and making available the normative corpus elaborated over the centuries, is a first step for future research on cultural heritage and more broadly on the question Of Libyan law.

Keywords: protection- juristic - cultural heritage- Libya.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. 8
PREMIÈRE PARTIE : Genèse de protections patrimoniales	p. 33
CHAPITRE 1 : L'héritage ottoman (1835-1911)	p. 35
Section 1 : Une conservation organisée.....	p. 39
Section 2 : Une protection insuffisante	p. 48
CHAPITRE 2 : Les vestiges européens (1911 à 1951)	p. 61
Section 1 : Une administration créée sous l'occupation italienne.....	p. 62
Section 2 : Une préservation renforcée par l'administration militaire britannique.....	p. 86
DEUXIÈME PARTIE : Formation d'un droit du patrimoine	p. 103
CHAPITRE 1 : Un droit national sous influence (1951-2011)	p. 105
Section 1 : L'apport de la législation égyptienne au Royaume Libyen	p. 108
Section 2 : Les choix politiques et religieux de la République Arabe Libyenne Populaire et Socialiste	p. 120
CHAPITRE 2 : Un nouveau droit du patrimoine (2011-)	p. 135
Section 1 : La reconnaissance du patrimoine immatériel.....	p. 135
Section 2 : L'influence internationale.....	p. 147
CONCLUSION GENERALE	p. 156

INTRODUCTION

Le patrimoine d'une nation est un pilier fondamental de son identité culturelle. Il représente une civilisation aussi bien dans le passé que dans le présent¹. Le patrimoine culturel est aussi considéré comme source d'inspiration pour l'artiste, le lettré, le poète, le penseur, le philosophe et tout créateur. Ainsi les créations prennent place au sein du capital culturel et font partie du patrimoine culturel qui relie le présent de la nation à son passé. Ce passé est une condition indispensable pour son développement, pour la protection de ses connaissances intellectuelles ainsi que ses valeurs sociales construites au fil des générations successives. En effet, l'évolution que nous observons aujourd'hui est le résultat de l'accumulation de recherches et de créations de l'homme en liaison avec la nature. L'homme découvrit le feu ou encore la poterie. Il fabriqua ses instruments, ses outils et cultiva sa terre afin de répondre à ses besoins vitaux pour survivre et exister. Grâce à l'art des cavernes et l'art rupestre, l'homme réussit à s'exprimer. La civilisation proprement dite est le résultat des recherches et des créations accomplies par l'homme afin de dompter la nature et l'apprivoiser pour y vivre pleinement et s'épanouir. La civilisation constitue l'union de l'expérience humaine sur cette terre, avec les efforts fournis par l'homme afin de créer des conditions pour assurer la réalisation de l'homme². La civilisation dans toutes ses dimensions est le produit de l'homme sur la terre, c'est ce qui symbolise sa volonté de vivre et de créer. L'action de l'homme sur la nature reflète la relation que ce dernier a avec son environnement. Elle inclut également sa relation avec l'homme : l'individu et/ou le groupe. A travers ses relations et ses échanges, homme-nature et homme-homme naît ce qu'on nomme la culture ou l'héritage culturel. En effet, le patrimoine culturel n'est pas seulement composé des monuments et des édifices archéologiques, mais aussi du folklore, des chansons, de la musique populaire et de la culture orale qui se transmet de génération en génération ; c'est aussi l'ensemble des outils, des bijoux, des vêtements, ou des peintures rupestres. C'est ce qui représente l'âme de la nation et son organe vital³.

La notion du patrimoine connaît différentes définitions. En effet, diverses définitions du terme « patrimoine » se rencontrent selon les connaissances scientifiques, méthodologiques et les points de vue. Aujourd'hui, on attribue autant de définitions que de catégories. Par exemple, il existe le patrimoine culturel, le patrimoine architectural, le patrimoine naturel ou encore le patrimoine dit populaire, le patrimoine arabe, le patrimoine islamique, le patrimoine occidental, le patrimoine intellectuel et bien d'autres catégories. En outre, la définition du patrimoine est étroitement liée à la volonté de « protéger et renouer avec cet héritage ». On ne peut parler d'un patrimoine sans parler de son légataire et son sentiment de vouloir connaître et découvrir ce que les ancêtres lui ont légué. Ainsi, il peut œuvrer à le protéger, à le perpétuer tout en le conservant et notamment le prolonger et le reproduire afin de le transmettre aux générations futures⁴. La perte d'un patrimoine est comparable à la perte d'une mémoire. Puisque la mémoire est l'élément qui permet à

¹ Amine El-Hudayfi, *La protection pénale des antiquités*, Dar El-Nahdha El-Arabya, Le Caire, 2007, p. 5.

² Awn Qasim, *Dans la bataille du patrimoine*, Dar El-Jil, t. 2, Beyrouth, 1990, p. 159.

³ Khalaf Bashir, « Etudes et recherches dans l'histoire et le patrimoine », *Revue El-Hiwar El-Mutamadin*, n° 3016, 2010, p. 2.

⁴ Youssef Abdellah, *La protection de l'héritage culturel et les différents moyens de le développer*, Université de Sanaa, 2007, p. 2.

l'homme de prendre des décisions et si l'homme était amené à perdre cette mémoire, il ne pourrait déterminer son identité. Comment pourrait-il alors construire son avenir et le mener à bien ? C'est pourquoi l'UNESCO, ainsi que les chartes mondiales publiées par le Conseil International des Monuments et des Sites, ont lancé un appel visant à protéger tout patrimoine et à le maintenir dans son emplacement et son pays d'origine⁵.

Cependant, le patrimoine culturel a subi et continue à subir des menaces constantes au sein des sociétés musulmanes. C'est le cas de la Libye. Le pays souffre des préjudices causés par la guerre depuis la chute du régime de Kadhafi. Le patrimoine culturel matériel et immatériel libyen est menacé directement par les interdits des religieux. Sous l'influence des fatwas non officielles plusieurs aspects du patrimoine culturel sont perçus comme une hérésie qui pourrait mener le musulman à s'égarer et à se détourner des principes de la loi musulmane⁶. Par conséquent, porter un intérêt aux statues, images ou icônes est considéré comme un retour à l'âge de l'idolâtrie, à une société païenne sans la présence d'une divinité. C'est pourquoi ces religieux préconisent leur démolition et leur destruction⁷. De même, la tradition populaire pourrait influencer la religion. Quand les rites religieux côtoient les rituels profanes, les rites religieux pourraient disparaître ou leur image se ternirait devant la domination des rituels profanes comme c'est le cas le cas chez certains courant Soufis⁸. Certains théologiens prétendent que le fait de vouloir s'intéresser à l'héritage culturel est considéré comme une conspiration et un complot mondial dans le but de renouer avec les hérésies, de s'intéresser aux dialectes et de délaisser la langue arabe dans l'intention de lutter contre l'Islam⁹.

Pour saisir les contours, les enjeux et les évolutions de la question patrimoniale en Libye, la définition de patrimoine culturel mérite d'être précisée (I) en relation avec la conception de la loi islamique (II). La notion de patrimoine culturel mieux cernée, nous présenterons le champ d'investigation retenu (III) permettant d'interroger le rapport entre normes et patrimoine culturel dans l'histoire de cette protection en Libye au cours des deux derniers siècles.

⁵Zayneb Sabra, « Les traditions populaires et l'universalité de la culture », série de recherches conférenciers, Partie 2, *op. cit.*, p. 14.

⁶ Anwar El-Joudi, *La renaissance du patrimoine antéislamique et païen sous le nom du Folklore*, édit. Dar El-Ansar, Le Caire, 1980.

⁷ L'idée de démolir les statues et détruire les images et dessins, ne provient pas de la jurisprudence islamique, mais elle existait déjà bien avant et ce, depuis l'époque des religions monothéistes précédentes telles que le christianisme et le judaïsme. Pour ce qui est de la religion chrétienne, ce phénomène existait à l'époque byzantine ce qui a mené à la guerre iconoclaste ou querelle des images (iconoclasme) Le but de ce mouvement religieux était de détruire et démolir tout ce qui rappelle l'idolâtrie et l'hérésie. Elle visait les images, les dessins se trouvant à l'intérieur des églises et des édifices religieux. Mais en réalité, ce phénomène n'était pas un mouvement hostile à l'art et ne persécutait pas l'art en soi, mais une certaine catégorie des arts, Il s'agit de l'art qui comporte des contenus religieux. Quand tout risque de rechute d'idolâtrie et d'hérésie a disparu, ils ont autorisé à mettre les arts visuels au service de l'église. Voir Arnold Hawzer, *L'art et la société à travers l'histoire*, trad. Fouad Zakarya, partie1, édit. Dar El-Wafaa, Alexandrie, 2005, p. 181 *sq.* ; Dina Dakheqan, *La guerre des iconoclastes dans les arts byzantins et islamiques dans la Grande Syrie*, Mémoire de Magistère non édité au sujet des vestiges, Université de Jordanie, 1999, p. 14-27.

⁸ Mohammed Hassan, *L'Islam et la civilisation occidentale*, Dar El-Furqan Li El-Nashr, Le Caire, 1979, p. 238 *sq.*

⁹ Arwa Outhman, *Les traditions populaires entre les institutions gouvernementales et la société civile*, série de recherches de conférences N° 21, Partie1, *Le conseil suprême de la culture*, Le Caire, 2009, p. 255.

I - Définition

Définir la notion de patrimoine culturel est utile d'un point de vue lexicographique et terminologique permettant ainsi de mieux cerner les différents types de patrimoine et de préciser leurs caractéristiques.

Dans la langue arabe, le terme « *turath* » qui signifie patrimoine est issu du verbe (*waratha*) dont les dérivés sont « *wirth* » « *irth* » et « *mirath* ». Ils désignent ce que l'homme hérite comme biens de ses parents¹⁰. L'origine du terme « *turath* » était « *wirath* » et la consonne « t » s'est substitué à « w ». C'est une pratique très courante dans la langue arabe¹¹. La racine (*w.r.th.*) compte différentes dérivées et le terme « *turath* » était le moins utilisé par les anciens arabes. Nous retrouvons ce terme dans un verset coranique¹² où il explique que dans ce contexte « *turath* » traduit « patrimoine » en français ; « *mirath* » traduit « héritage »¹³. Dans ce contexte, le mot patrimoine désigne les biens que le défunt a légués à ses héritiers, tandis que le mot héritage apparaît deux fois dans les textes coraniques : « et Dieu a pour héritage les cieux et la terre¹⁴ ». Dans ce contexte, héritage a pour sens hériter de tout ce qui se trouve sur terre et dans les cieux¹⁵. En revanche, dans la jurisprudence islamique, notamment avec les théologiens spécialistes des sciences relatives aux héritages¹⁶, on utilise héritage ou droit de succession alors que le terme patrimoine est inexistant dans leurs discours¹⁷. Néanmoins, on retrouve ce mot dans la poésie antéislamique, par exemple dans le poème de Amr b. Koulthoum, quand il dit « ...nous avons obtenu un patrimoine ... ». Dans ce vers, le terme patrimoine désigne tout ce que les ancêtres ont légué en terme de courage, de générosité, de bravoure et de noblesse¹⁸. Ceci indique clairement qu'il ne s'agit pas uniquement de transmettre ou léguer des biens matériels, mais aussi des richesses intellectuelles et morales. Il est vrai qu'à cette époque, il n'était pas courant chez les anciens d'utiliser le terme « patrimoine » tel que nous le connaissons aujourd'hui, contrairement aux autres sciences telles que la théologie scolastique, la philosophie et la jurisprudence islamique. En définitive, les anciens avaient pour habitude d'utiliser ce terme principalement pour désigner ce que le défunt léguait comme bien et richesse matérielle à ses héritiers, en aucun cas, il ne faisait allusion à une richesse culturelle ou intellectuelle. Par exemple, quand Averroès évoque l'héritage culturel, il n'utilise nullement le terme « patrimoine » mais plutôt des expressions telles que « il est évident qu'il faut recourir à ce que les ancêtres nous ont légué comme savoir »¹⁹. Le philosophe El-Kandi exprime lui sa gratitude et sa reconnaissance à l'égard des anciens pour tout ce qu'ils ont laissé comme savoir et connaissance, il n'utilise

¹⁰Moukhtar Ahmed, *Dictionnaire de la langue arabe contemporaine*, t. 1 Le Caire, Le Monde des livres, 2008, p. 81. Jamel Eddine b. Mandhour, Lissan el-Arab, Dar Sader, Beyrouth 2003, vol. 2, p. 111-112.

¹¹La substitution dans la langue arabe : substituer une lettre à une autre pour rendre un mot plus facile et plus simple à prononcer. Parce que garder un terme sous sa forme primitive peut impliquer une prononciation assez lourde avec des termes imprononçables. Voir : Abbas Hassan, *La grammaire détaillée*, Dar El-Maarif, vol.1, t. 15, Le Caire 2010, p. 96 *sq.*

¹² « Le Coran et la traduction en langue française de ses sens, Surat Al-Fajr, verset 17-20, complexe Roi fahd pour l'impression du noble Coran », Médine, 2000, p. 593.

¹³ Jar Allah Al-Zamakhshari, Al-Kashshaaf (exégèse du Coran), Dar El-Maarif, t. 3, Beyrouth, 2009, p. 1201.

¹⁴ « Le Coran, Surat AL Imran, verset 180 », p. 73 et « Surat Al-Hadid, verset 10 », *op. cit.* p. 538.

¹⁵El-Zamakhshari, *op. cit.* , p. 208.

¹⁶ La science relative aux héritages est appelée également science des successions, c'est l'une des plus importantes sciences islamiques consacrée à identifier les héritiers et leur droit de succession.

¹⁷ Mohammed EL-Jabiri, *Patrimoine et modernité*, Centre d'études pour l'unité arabe, Beyrouth, 1991, p. 22.

¹⁸ El-Houssain El-Zouzani, *L'explication des sept poèmes antéislamiques*. Éd. El-Dar El-Alamya Beyrouth, 1993, p. 122.

¹⁹ Averroès (Abou El-Walid b. Roshd), *La conclusion du traité et le rapport entre le droit islamique et la sagesse*, recension Mohammed Amara, t2, Dar El-Maarif, Le Caire, 1950, p. 26.

pas le terme « patrimoine » mais il le formule en utilisant l'expression « nous avons bénéficié de leur savoir et connaissance »²⁰.

On peut se poser la question de savoir comment une nouvelle notion de patrimoine a pu émerger dans la langue arabe contemporaine ? Certains ont essayé de recourir aux langues étrangères qui avaient déjà inspiré la pensée moderne arabe en termes de terminologie et de notions nouvelles. Il en ressort que le terme « *turath* » patrimoine en arabe a deux équivalents en français et en anglais « patrimoine » et « héritage ». Cependant, le terme patrimoine est dérivé du latin *patrimonium* qui signifie biens matériels qui proviennent d'un héritage des descendants²¹. Dans ce contexte, la notion du patrimoine est restreinte aux biens matériels. Alors que le mot héritage a un sens plus étendu quand il s'agit de désigner des croyances et des cultes propres à une civilisation donnée. Néanmoins, dans la langue arabe, il existe deux éléments essentiels tels que l'émotion et l'idéologie que nous retrouvons dans la notion de patrimoine mais qui n'a pas d'équivalent dans une autre langue étrangère²².

Le terme patrimoine, en somme, qui désignait l'héritage culturel, intellectuel, religieux, littéraire et artistique, n'avait nul usage dans les discours des anciens. Aujourd'hui, compte tenu de l'évolution de la notion, de l'étendue de son sens, nous ne pouvons utiliser ce mot sans y attribuer un déterminant afin de compléter sa définition, par exemple, nous dirons toujours patrimoine scientifique, patrimoine géographique, patrimoine artistique, patrimoine culturel...

Actuellement, le terme patrimoine, tel que El-Jabiri le perçoit, s'est inspiré de la pensée arabe contemporaine. Ceci est intervenu au début de la renaissance intellectuelle arabe²³. Autrefois, patrimoine signifiait ce que le défunt léguait à ses héritiers comme biens matériels. Mais aujourd'hui, il a évolué et désigne également un héritage intellectuel et spirituel, où le passé se mêle au présent.

Il existe d'autres définitions du patrimoine que celle que nous avons citées précédemment. Hassan Hanafi précise que le patrimoine est : « ce que les aïeux nous ont légué, et qui nous permet de constituer une civilisation. Il s'agit de deux actions réciproques, la première consiste à léguer et transmettre par des générations qui nous ont précédées, et la seconde à hériter et succéder par les générations nouvelles »²⁴. Selon Hassan Hanafi, il est nécessaire d' « innover le patrimoine » (sic) afin de le perpétuer à travers la culture nationale. « Innover le patrimoine », c'est l'adapter selon les critères de l'époque en question et les mœurs du moment²⁵. D'après Hassan Hanafi, le patrimoine est un ensemble d'idées et de cultures différentes que nous avons héritées et que nous adaptons à notre époque contemporaine. Cependant la valeur du patrimoine n'est estimée que dans le cas où celui-ci permet d'apporter des solutions à certains problèmes ou des réponses à certaines questions. Dans certains domaines il faut être prudent quant à l'utilisation du patrimoine car cela pourrait plus nuire à une civilisation ou à une société s'il était adopté d'une manière aléatoire. En effet, certaines pratiques et idées extrémistes ont éveillé un sentiment de perplexité et une prise de conscience religieuse et culturelle chez beaucoup de personnes. Par exemple dans la région du

²⁰Yaacoub El-Kandi, *Les essais philosophiques d'El-Kandi*, recension, Mohammed Abou Rayda, Dar El-Maarif, t. 2, Le Caire, 1983, p. 102.

²¹Maatouq Frédéric, *La sociologie du patrimoine*, t. 1, Beyrouth shabakat El-Maarif, 2010, p. 12.

²² Mohammed El-Jabiri, *op. cit.*, p. 23.

²³ La renaissance arabe est un mouvement à la fois intellectuel et social en Egypte au XIXe siècle. L'historien Albert Hourani dit que la renaissance arabe a débuté en 1798 en même temps que l'expédition de Napoléon en Egypte. La renaissance avait pour but de rétablir la langue arabe après avoir connu des récessions. Pour la première fois, depuis des siècles, la littérature arabe connaît un tel élan. Voir : Albert Hourani, *L'ère de la renaissance et la pensée arabe (1798-1939)*, trad. Karim Azeqoul, Dar El-NaharLi-Nashr, Beyrouth 1968.

²⁴ Hassan Hanafi, *Le patrimoine et le renouvellement (notre position et le patrimoine ancien)*, Institut Universitaire d'études, de publication et de distribution, t. 4, Beyrouth 1992, p. 13.

²⁵Hassan Hanafi, *op. cit.*, p. 14.

Hedjaz, Mohammed b. Abd El-Wahab²⁶ a réussi à interférer dans les pratiques et traditions des habitants, prétextant que ces croyances sont contraires à la religion. Par conséquent, toutes les doctrines telles que le soufisme et le chiisme ont été interdites, et ce, jusqu'à nos jours. C'est pourquoi, la plus grande partie des musulmans rejettent ces idées extrémistes et progressistes et conservent leur patrimoine d'origine.

Les deux définitions citées précédemment s'accordent sur le fait que le patrimoine nous a été légué par des générations qui nous ont précédés. Néanmoins, la première définition est plus précise. Il est évident que le patrimoine appartient au passé. D'une part, pour sa constitution et sa formation, et d'autre part, d'un point de vue temporel et historique. Le patrimoine a une influence sur le présent ce qui n'est pas toujours évident pour tous. Par exemple, un individu qui ne possède aucune connaissance et découvre par hasard une pièce incomplète en céramique²⁷ n'y prêtera pas attention et ne lui accordera pas la moindre valeur. Il n'a aucune capacité intellectuelle à détecter ce genre de pièces précieuses. En revanche, si cette pièce tombait entre les mains d'un scientifique, d'un archéologue, de possibles études approfondies peuvent contribuer à découvrir les secrets et les mystères d'une civilisation qui nous a précédée²⁸.

Il est évident que le patrimoine, quelque ce soit ses critères, a une influence importante et continue qui caractérise et différencie toute nation et toute civilisation et ce, par la tradition et l'authenticité qu'il véhicule à travers les époques. La civilisation est fondée sur un patrimoine qui se transmet de génération en génération. Ceci indique que le terme patrimoine a une particularité qui est de transmettre d'un groupe à un autre, d'une génération à une autre, du passé vers le présent. En effet, le patrimoine, dans la pensée ancienne ou contemporaine, joue un rôle important dans la transmission de l'héritage des descendants aux descendants. Parfois, il s'agit de legs matériels tels que la fortune, les propriétés d'une personne défunte à ses héritiers, d'autres fois, il peut s'agir d'un héritage moral tel que les lignées et les vertus familiales ou encore les vestiges archéologiques, les traditions et arts populaires, héritage culturel qui constitue le sujet de notre étude relative au patrimoine libyen.

Par ailleurs, le terme patrimoine doit d'être accompagné d'un adjectif qualificatif afin de déterminer avec précision la notion que nous souhaitons retenir. Dans le cadre de notre étude, il s'agit du patrimoine culturel qui exprime une culture durable et continue dans le temps et dans l'espace²⁹. Parce que dans la langue arabe, il ne convient pas d'utiliser le terme patrimoine sans adjectif, étant donné que sa notion est vaste. Cette durabilité ne peut s'accomplir sans le concours des héritiers, pour le protéger, le préserver, le perpétuer, le révéler afin de continuer à produire des créations et de les transmettre aux générations futures. C'est dans cet esprit que l'organisation du patrimoine culturel a engendré des lois ainsi que des conventions internationales. Ceci a permis de définir avec précisions ce qu'est le patrimoine culturel et notamment de faire la distinction entre le patrimoine culturel matériel et immatériel mais aussi de mettre en évidence la vision des législations nationales et conventions internationales relatives à la notion.

²⁶ Mohammed b. Abd El-Wahab (1703-1791) théologien sunnite hanbalite. Il défendait le monothéisme et luttait contre le polythéisme et les hérésies tels que visiter les tombes ou encore élever des tombeaux. Il constitua un groupe de religieux radicaux pour interpréter l'islam. Voir : Outhman b. Bashr, *Le titre de la gloire et l'histoire*, édit. Darat El-Malik Abd El-Aziz, t. 4, Riyad, 1982, p. 182 sq.

²⁷ Céramique, toute sorte de pièce fabriquée avec de l'argile et cuite, notamment la porcelaine.

²⁸ *L'histoire générale de l'Afrique, les civilisations de l'Afrique antique*, vol. 2, édit. L'UNESCO, t. 2, 1998, p. 379.

Gabriel Cambes, *L'âge de pierre moderne en méditerranée, Les techniques et styles de vie*, édit. Alif el-Moutawassit, Tunis, 2000, p. 24-32.

²⁹ Maatouq Frédérique, *op. cit.*, p. 13.

Le patrimoine culturel représente tous les biens matériels et immatériels, que les générations précédentes ont légué aux générations suivantes. Or, ces vestiges hérités représentent à la fois, des biens matériels tels que les monuments historiques, les statues et des biens immatériels tels que les traditions et les expressions et citations orales.

Les vestiges archéologiques, constituent l'aspect matériel du patrimoine culturel. Ils représentent la vie que l'homme a menée et tous ses efforts déployés afin d'exploiter au mieux pour offrir des conditions de vie optimales. Pour ce qui est des sources historiques³⁰, ces vestiges occupent la première place. L'archéologie est dédiée à étudier les vestiges matériels ainsi que la civilisation de l'homme vivant à une période lointaine. Elle étudie les outils et les objets que l'homme a fabriqué tels que les armes, les habitations, les tombeaux et les lieux de culte. Ce type d'étude est totalement différent des sciences de l'histoire qui s'intéressent à toutes les sources, qu'elles soient écrites, sculptées, ou sous forme de vestiges matériels. Ensuite, l'historien établira à travers toutes ces sources exploitées, une image complète de l'homme dans son contexte passé³¹. Depuis l'apparition de l'archéologie dans la civilisation moderne, les historiens, les chercheurs spécialisés dans l'urbanisme humain, ont accès à cette science. Elle leur permet d'effectuer des études comparatives entre différentes civilisations et de découvrir les vestiges et reliques du passé et les textes écrits³². L'archéologie, au fil du temps, a progressé sur le niveau pratique et théorique, dans différents domaines de la recherche. En effet, l'archéologie se divise en deux parties. La première est consacrée à l'étude de la période préhistorique, et la seconde à partir de la période antique³³. Par exemple, l'archéologie étudie la période préhistorique à travers les dessins tracés par les anciens sur les murs des cavernes, tels que les dessins trouvés dans la région sud de la Libye et à Jabal Arkanas situé à la frontière égypto-libyenne³⁴. Tandis que la période qui succède à la préhistoire, à partir de l'antiquité, est la période à laquelle l'homme inventa l'écriture.

Pour ce qui est du patrimoine matériel, celui-ci est considéré sous deux aspects, patrimoine matériel culturel et patrimoine matériel naturel. Le premier, concerne tout ce que l'homme décèle physiquement, tels que des palais, des lieux de culte, des citadelles, des sculptures, des obélisques... Tandis que le deuxième, concerne tout ce que la Convention pour la protection du patrimoine culturel naturel, publiée en 1972, décrit en tant que monument naturel, formé à partir de phénomènes physiques et biologiques. Il représente une valeur exceptionnelle, quant à leur aspect esthétique ou scientifique, ainsi par exemple, les réserves naturelles et les formations sédimentaires³⁵. Un grand nombre de législations nationales s'accordent à dire que le patrimoine culturel est une propriété publique, il ne convient pas à un individu d'en être le propriétaire. Elles préconisent fortement la protection du patrimoine culturel matériel. Ce n'est que récemment que certains pays arabes, tels que les Emirats Arabes Unis, ont commencé à établir des législations propres à la protection du patrimoine culturel immatériel.

Tout au long de notre étude, nous allons voir les différentes étapes d'évolution des lois, concernant la protection du patrimoine libyen, et notamment les réticences des puissances qui ont occupé la Libye, à s'intéresser au patrimoine immatériel. Cette réticence a

³⁰ Youssef Abd Allah, *op. cit.*, p. 6.

³¹ Daniel Glyn, *Brève histoire de l'archéologie*, trad. Abbas Ali, Dar El-Faysal El-Thaqafiya, Riyad, 2000, p. 15.

³² Taha Baqir, Abd El-Aziz Hamid, *Méthodes de recherche scientifique dans l'histoire et l'archéologie, La république irakienne*, Ministère de l'éducation scientifique et la recherche scientifique, 1980, p. 13.

³³ La civilisation humaine est divisée en deux parties. La première est la période préhistorique, et la seconde à partir de la période antique. Les chercheurs se sont accordés sur la date de la première écriture, 3200-3000 avant J.-C. voir le commentaire du traducteur de l'ouvrage *Brève histoire de l'archéologie*, *op. cit.* p. 15.

³⁴ *Plus de détails sur ces dessins*, Henri Lotte, Les planches de Tassili, trad. Anis Hassan, Dar El-Fourjani, t. 2, Tripoli, 2009.

³⁵ Ashraf Sayyid, *Le patrimoine civilisationnel dans le monde arabe, les causes de destruction d'endommagement et les moyens de protection*, Institution El-Nour pour la culture, Iraq, 2009, p. 7.

même duré après l'indépendance. L'article 1 de la loi N° 3 de 1993 pour la protection des vestiges archéologiques, des musées, des villes antiques et des bâtisses historiques, a mentionné : « tout ce que l'homme a construit ou produit, tout ce qui a un lien avec le patrimoine humanitaire datant de plus d'un siècle. Par la suite une motion exécutive a accompagné cette loi afin de compléter l'article 1, en donnant une définition plus explicite et détaillée, au patrimoine. Le texte de loi mentionne : « tout ce que l'homme a construit ou produit avec ses mains ou sa pensée, ayant un lien étroit avec le patrimoine humanitaire et datant de plus d'un siècle ainsi que les fossiles humains et animaux ». Ce nouveau texte de loi diffère de la loi N° 2 de 1983 relative à l'archéologie, les musées et les documents. Elle mentionnait que « tout ce que l'homme a construit ou produit avec ses mains ou sa pensée, et découvert en Libye, ayant un lien étroit avec le patrimoine humanitaire et datant de plus d'un siècle ». Ce texte permet à la loi de protéger uniquement les vestiges archéologiques découverts et trouvés en Libye. Toutefois, le nouveau texte de loi octroie plus de pouvoir à protéger tout patrimoine international qui se trouverait sur le territoire libyen. Le législateur a mis en place une sorte de chronologie qui permet de déterminer s'il s'agit d'un patrimoine ou pas. Tout ce qui a été créé ou produit par l'homme et datant de plus d'un siècle, rentre dans la catégorie du patrimoine, et ce, quelle que ce soit sa valeur, artistique ou culturelle. Mais, selon le législateur, le temps ne peut constituer un critère permettant de déterminer les critères d'un patrimoine lié à la civilisation et culturel. Etant donné que certains vestiges ont plus de valeur que d'autres, soit par leur ancienneté, soit par leur nombre très limité, ou encore parce qu'ils comportent des indices qui indiquent la période de leur existence. Cependant, il existe des vestiges datant de plusieurs siècles mais qu'ils n'ont pas une valeur importante. Et d'autres datant de moins d'un siècle³⁶ mais, artistiquement, possèdent une valeur inestimable. C'est pourquoi, lorsque le législateur libyen s'est aperçu de ce détail important et n'a pas hésité à ajouter le critère « temps ». En vertu de cette nouvelle loi, tout ce qui possède une valeur historique, scientifique et artistique, doit être protégé et préservé même s'il est récent.

II - Conception de la loi islamique

Lorsque le califat islamique s'est étendu un peu partout dans le monde, notamment dans l'ère du calife omeyyade Walid Ben Abdul Malik, plusieurs pays appartenant à des civilisations éparses et riches en termes de patrimoine culturel et artistique se sont retrouvés sous l'hégémonie islamique. En effet, des arts comme la peinture, la sculpture, le travail de la céramique entre autres, étaient encore inconnus dans le monde musulman de l'époque.

Parmi ces nouvelles activités artistiques, les musulmans se sont intéressés essentiellement au dessin et à la peinture qu'ils ont utilisé pour décorer les murs, les manuscrits, les tissus, les soieries et les draperies en coton³⁷. Cependant, il est à remarquer que les théologiens de l'époque ne se sont pas penchés sur l'étude du patrimoine culturel des générations qui les ont précédés, cette science n'était pas bien connue à l'époque. Quelques questions ont été vaguement traitées, notamment celles que les Hadiths ont évoquées, comme le dessin, la sculpture, la danse et le chant.

Dans la Charia, ou loi islamique, la religion doit être le socle de toutes les réglementations sociales. Un bon musulman doit d'abord se plier aux injonctions du Coran - la parole de Dieu- et du Hadith - la parole et les actes du prophète-, considérés comme la source principale des règles qui conditionnent sa vie au quotidien. Ainsi, tout ce qui est dans ce bas monde doit être conforme aux règles du Halal, ce qui est autorisé, et du Haram, ce qui est interdit. Donc, tous les faits et les événements de ce monde sont soumis à base de Halal et

³⁶ Ahmed Amine, *Les moyens de sécurité pour protéger les vestiges et les travaux artistiques*, édit. Centre d'études de sécurité, Riyad 1988, p. 141.

³⁷ Jamel Mehrez, *Le dessin islamique et ses écoles* : Dar Al Kalam, Le Caire, 1962, p. 403.

Haram (Licite et Illicite). La question que le musulman doit se poser, lorsqu'il est confronté à un choix, est celle-ci : y a-t-il un texte dans le Coran ou dans les Hadiths qui m'autorise ou qui m'interdit cet agissement ou même cette pensée ?

Il paraît donc inévitable, pour trouver des explications aux agissements des musulmans vis-à-vis du patrimoine trouvé dans les pays qu'ils ont conquis, de chercher les recommandations qui figurent dans leurs textes sacrés : le Coran, d'abord et le Hadith et la Sunna, après. Pourquoi les musulmans ont-ils épargné les vestiges pharaoniques et les deux statues de Bouddha en Afghanistan, par exemple ? Et pourquoi les Talibans, ont-ils détruits ces mêmes statues ? Pourquoi les Islamistes d'aujourd'hui en Libye – et ailleurs- s'acharnent-ils contre les tombeaux des saints musulmans ou les sanctuaires, appelés aussi en arabe les « Zaouïas » ?

Lorsque la communauté internationale a commencé à s'intéresser au patrimoine anthropologique des peuples jusque-là peu connus ou peu étudiés, les chercheurs, notamment ceux qui s'intéressent à la religion islamique, se sont posés des questions sur la position de l'Islam vis-à-vis de ce patrimoine qui s'étale sur des siècles, à commencer par les dessins troglodytes jusqu'à l'art architectural ottoman d'autant qu'une grande partie de ce patrimoine se trouve dans des pays dont la religion majoritaire est l'Islam.

Est-il autorisé de profaner les tombes, d'extraire ce qu'elles recèlent et de l'exposer au public ? Ou encore, peut-on considérer que la danse et les chants folkloriques, hérités des ancêtres, sont des activités Halal, donc autorisées par la religion ? De telles questions ont alimenté plusieurs polémiques au sein de la communauté musulmane, d'un côté l'Etat s'arroke le pouvoir de donner les réponses à ces questions en tant que seul détenteur du pouvoir législatif, et de l'autre côté les théologiens et les Imams affirment qu'ils sont plus aptes à y répondre en mettant en avant leur savoir en matière de religion.

A - Le patrimoine culturel du point de vue du Coran et de la Sunna

On trouve dans l'Islam plusieurs sources de législation³⁸ qui diffèrent en importance. Le Coran est la première source, ainsi tous les versets dont la signification est péremptoire doit prévaloir sur toutes les autres preuves et significations des autres sources de législation. La deuxième source est la Sunna du prophète composée des paroles et des actes du prophète Mahomet qui ont été rapportés et regroupés par ses disciples et ses successeurs viennent ensuite les autres sources dont l'importance est moindre et qui se basent essentiellement sur les interprétations des deux précédents textes par les savants ou Ulémas. Pour cela, nous nous contenterons de présenter les dispositions relatives au patrimoine culturel dans le Coran et la Sunna en tant que textes fondateurs.

Le Coran est la première source de législation islamique, toute autre source doit être compatible avec les dispositions et les règles qu'il impose. Beaucoup de questions ont été détaillées dans le texte coranique, comme celle de l'héritage des proches, d'autres ont été clairement tranchées comme l'interdiction de l'usure et de l'adultère, d'autres ont été autorisées comme le mariage d'un musulman avec une non musulmane si elle appartient à une

³⁸ Les sources de la législation islamique sont le Coran, la Sunna, le Consensus, l'analogie, la coutume, les paroles des disciples, (...). Ces sources se répartissent en trois genres :

- la source qui est considérée comme base de toute la religion, à savoir le Coran et la Sunna. Tout ce qui n'appartient pas à ces deux textes sacrés, ne peut pas être considéré en soi comme une preuve de législation, mais plutôt comme un facilitateur d'accès à une preuve qui se trouve déjà dans les deux textes sacrés. Tous les Ulémas de toutes les époques sont entièrement d'accord sur ce fait.
- tout ce qui a fait l'unanimité entre les Ulémas : c'est le consensus ou l'analogie.
- ce sur quoi les Ulémas ne se sont pas mis d'accord, comme (....) CF Samih Atef Zine,, *Les principes de théologies vulgarisées*, Dar Al Kiteb Libanais, 1^{re} édit., 1990, p. 215-220.

des « religions du Livre », autrement dit les deux autres religions monothéistes. Il y a aussi des questions que le Coran a tues, laissant ainsi la voie aux autres sources habilitées à légiférer tout en restant dans le cadre général que le texte sacré a tracé. Parmi ces questions non tranchées ni détaillées par le Coran celle du patrimoine culturel hérité des civilisations plus anciennes par les populations musulmanes.

En fait, le texte coranique s'est contenté, à travers plusieurs versets, de faire le récit du déclin et de la déchéance des grandes civilisations antiques et d'inciter ensuite les croyants - souvent pour les dissuader d'enfreindre les ordres et les lois d'Allah - à tirer les leçons nécessaires des catastrophes infligées aux peuples anciens en observant les vestiges de leur civilisation. Parmi ces versets, le verset 137 de la Surat de Al Imran dit : « Avant vous, certes, beaucoup d'événements se sont passés. Or, parcourez la terre, et voyez ce qu'il est advenu de ceux qui traitaient (les prophètes) de menteurs »³⁹. De même cet autre verset : « N'ont-ils pas parcouru la terre pour voir ce qu'il est advenu de ceux qui ont vécu avant eux ? Ceux-là les surpassaient en puissance et avaient labouré et peuplé la terre bien plus qu'ils ne l'ont fait eux-mêmes. Leurs messagers leur vinrent avec des preuves évidentes. Ce n'est pas Allah qui leur fit du tort ; mais ils se firent du tort à eux-mêmes »⁴⁰ ou encore : « Parcourez la terre et regardez ce qu'il est advenu de ceux qui traitaient la vérité de mensonge »⁴¹.

Selon ces versets, pour tirer les bonnes leçons de l'Histoire, il faut observer, contempler, puis méditer les vestiges des civilisations anciennes, notamment en matière d'architecture, de sciences et de tout indice qui démontre la grandeur de telle ou telle civilisation⁴².

Le Coran a cité nommément des nations et des civilisations anciennes, comme le peuple de Thamud, qui a vécu dans l'actuelle « Madayen Salah » ou les Cités de Salah, en Arabie saoudite, là où existent encore les édifices que ce peuple a bâti à l'intérieur de grands rochers. Le Coran a aussi rapporté l'histoire du peuple de « Aad » qui a construit une grande ville dans le désert appelée « Iram » et que Dieu a enseveli sous une gigantesque tempête de sable, exterminant ses habitants comme châtiment pour ne pas avoir cru à son messager, le prophète « Houd ». Le texte coranique a également mentionné Pharaon et son pitoyable sort pour avoir désobéi aux commandements de Dieu en torturant et en massacrant les hébreux. Le Coran dit à ce propos :

« 1. Par l'Aube ! 2. et par les dix nuits ! 3. Par le pair et l'impair ! 4. Et par la nuit quand elle s'écoule ! 5. N'est-ce pas là un serment, pour un doué d'intelligence ? 6. N'as-tu pas vu comment ton Seigneur a agi avec les Aad 7. [Avec] Iram, [la cité] à la colonne remarquable, 8. Dont jamais pareille ne fut construite parmi les villes ? 9. et avec les Tamud qui taillaient le rocher dans la vallée ? 10. ainsi qu'avec Pharaon, l'homme aux épieux ? 11. Tous, étaient des gens qui transgessaient dans [leurs] pays, 12. Et y avaient commis beaucoup de désordre. 13. Donc, ton Seigneur déversa sur eux un fouet du châtiment »⁴³.

Il dit aussi : « 1. L'inévitable [l'Heure qui montre la vérité]. 2. Qu'est-ce que l'inévitable ? 3. Et qui te dira ce que c'est que l'inévitable ? 4. Les Tamud et les Aad avaient traité de mensonge le cataclysme. 5. Quant aux Tamud, ils furent détruits par le [bruit] excessivement fort. 6. Et quant aux Aad, ils furent détruits par un vent mugissant et furieux 7. Qu' [Allah] déchaîna contre eux pendant sept nuits et huit jours consécutifs ; tu voyais alors les gens renversés par terre comme des souches de palmiers évidées. 8. En vois-tu le moindre vestige ? 9. Pharaon et ceux qui vécurent avant lui ainsi que les Villes renversées commirent des fautes 10. Ils désobéirent au Messager de leur Seigneur. Celui-ci donc, les saisit d'une façon irrésistible »⁴⁴.

³⁹ Le Coran, Sourate Al-Imran (la famille d'imran), verset 137, *op. cit.*, p. 67.

⁴⁰ Sourate Ar-rum (les romains), verset 9, *op. cit.*, p. 405.

⁴¹ Sourate Al-anam (les bestiaux), verset 11, *op. cit.*, p. 129.

⁴² Hocine Siaghi, *Les monuments historiques yéménites*, Centre des études et des recherches yéménites, éd. Sanaa, 1980, p. 6.

⁴³ Sourate Al-fajr (l'aube), versets 1-13, *op. cit.*, p. 593.

⁴⁴ Sourate Al-haqqah (celle qui montre la vérité), versets 1-10, *op. cit.*, p. 566-567.

Nous en concluons donc que le Coran incite les croyants à considérer le patrimoine culturel humain sous un angle religieux et dans le but d'en tirer la morale. Comment ces anciens vivaient au quotidien ? Quelles étaient leurs modes de pensée, leurs us et coutumes ? Comment l'homme se comportait-il face à la nature ? Comment voyait-il sa place dans ce vaste univers ? Mais aussi, comment met-il en pratique sa foi, qu'il s'agit d'une religion monothéiste ou de croyances païennes ? Or, comment pouvons-nous atteindre cet objectif sans préserver ces vestiges qui ne sont que des témoignages de modes de vie révolus ? Mais aussi comment pouvons-nous préserver ces vestiges alors que la rigidité de la pensée théologique traditionnaliste, ferme la porte devant toute interprétation moderne du texte coranique, réduisant ce dernier à un simple récit historique dont le seul rôle est de rapporter d'une manière anecdotique les évènements que les nations anciennes ont vécus. Ces soi-disant défenseurs de la religion doivent savoir que le texte coranique a besoin de confirmation par les faits pour qu'ils soient plus crédibles ? Ainsi, par exemple, si l'on n'avait pas découvert la ville d'Iram en 1990, l'histoire racontée par le Coran serait restée invérifiable et serait probablement classée parmi les mythes qui meublent l'imaginaire collectif de l'humanité⁴⁵.

Ce que nous avons avancé à propos du patrimoine culturel matériel est aussi valable pour le patrimoine culturel immatériel. Ainsi, il n'y a aucun texte coranique interdisant explicitement et dans l'absolu le chant, la danse, le dessin ou la peinture. Néanmoins l'interdit porte sur l'activité artistique dont le contenu est en contradiction avec les valeurs véhiculées par le texte sacré et exprimées par ce qu'on appelle la « Charria ». Par exemple, la danse, qui ne se limite pas à l'expression d'une joie et qui a pour objectif d'exciter la sensualité, ou un dessin dont l'objet porte atteinte à la pudeur - un corps nu par exemple- sont interdits, non pas pour des raisons intrinsèques au mode d'expression lui-même mais à cause de ce qui est considéré comme une déviation jugée immorale de tel ou tel art. Ainsi, la danse héritée des ancêtres et qui respecte le code moral est autorisée dans l'Islam : c'est la danse populaire⁴⁶.

La Sunna, les actes et paroles du prophète, est la deuxième plus importante source de législation dans l'Islam. En tout, les Hadiths qui relatent les faits et paroles de Mahomet, sont au nombre de 10 000, mais les Ulémas, qui ont imposés des règles draconiennes pour pouvoir vérifier la véracité de tel ou tel hadiths, ne reconnaissent comme « Sahih », exacts ou vrais, que 4400 Hadiths uniquement, les autres sont ou bien « Hassan », moyennement crédible, ou « Dhaïf », faibles, donc peu crédibles⁴⁷.

Parce que le prophète n'a pas ordonné de son vivant d'enregistrer les « Hadiths » - ou le « Hadith », souvent utilisé au singulier pour signifier l'ensemble de l'œuvre - et parce que ses successeurs, les premiers Califes, se sont focalisés essentiellement sur le texte coranique, les Hadiths n'ont été regroupés et enregistrés qu'un siècle après l'Hégire sous le règne du Calife Omeyade Omar Ibn Abdulaziz, qui, par peur de les perdre avec le temps⁴⁸, demande aux Ulémas de son époque de collecter tous les Hadiths en se référant à la mémoire des personnes dignes de confiance et aux quelques textes que des gens qui ont côtoyé le prophète ou écrit pour eux-mêmes. L'œuvre entière des Hadiths contient neuf volumes écrits par différentes personnes et qui contiennent parfois des Hadiths dont l'exactitude ne fait pas l'unanimité des Ulémas. Jusqu'à nos jours les théologiens et les savants contemporains ne se sont pas mis d'accord sur ces points de discorde, chacun se basant sur des critères de vérification différents de ceux de son collègue.

⁴⁵ Clapp Nicholas, *The Road to Ubar: Finding the Atlantis of the Sands*, New York, Houghton Mifflin Co, 1999.

⁴⁶ Mohammed Amara, *l'Islam et les beaux-arts*, Dar al chourouq, 1990, p. 71

⁴⁷ Al Hafiz Bin Hajar Al Askalani, *Les anecdotes sur Ibn Al Salah*, tome 1, Dar Al Raya pour la publication. Éd 3, Riad 2007, p. 234

⁴⁸ Ibrahim faouzi, *L'enregistrement de la Sunna*, Riad Al Rayes, 1994, p. 58.

Il va de soi que ce qui nous intéresse dans cette vaste entreprise qu'est le Hadith, ce sont les textes qui traitent de notre sujet : le patrimoine culturel, matériel ou immatériel - et la position du prophète à son égard. Il a été rapporté que dès la conquête de la Mecque, le prophète ordonna à ses amis de détruire toutes les statues que les Arabes vénéraient avant l'Islam et qui se trouvaient à l'intérieur et autour de la « Kaaba », et il n'est entré à cet endroit qu'une fois toutes les statues et autres icônes détruites. Quelque temps après, le prophète ordonna à ses disciples de détruire toutes les statues qui existaient à l'extérieur de la Mecque.

Il a été rapporté aussi plusieurs Hadiths interdisant de mettre des sculptures ou des images de représentations humaines dans les maisons, arguant que les anges fuiront ces maisons, le prophète dit : « Les anges ne rentrent pas dans une demeure qui contient des statues ou des images »⁴⁹. Dans un autre Hadith, Mahomet interdit aux musulmans de travailler dans la sculpture en disant : « parmi ceux qui vont être sévèrement punis le jour du jugement, ceux qui font ces dessins »⁵⁰. Selon les théologiens la motivation de l'interdiction de la sculpture ou du dessin est guidée par la volonté de protéger la foi et la croyance en un seul et unique Dieu, d'autant qu'à l'origine l'adoration des statues s'est faite historiquement d'une façon progressive. Au début les statues ont été réalisées en la mémoire de personnes défunes, mais avec le passage du temps et l'ignorance aidant, elles ont été investies de pouvoirs surnaturels et sont passées dans le domaine du sacré. Par ailleurs, si la statue est amputée ou défigurée sa détention n'est plus interdite, Haram. Il est raconté dans un Hadith que l'ange Gabriel a refusé d'entrer dans la demeure du prophète à cause d'une statue devant sa porte, il ordonna alors décapiter la statue en disant : « coupe la tête de cette statue pour qu'elle prenne la forme d'un arbre »⁵¹. C'est en se basant sur ce Hadith que les Ulémas ont autorisé les statues décapitées ou défigurées et c'est pour cela aussi qu'on trouve actuellement en Libye beaucoup de statues décapitées un peu partout.

Nous avons évoqué la primauté du texte coranique sur toutes les autres sources de législation, nous avons aussi démontré que les dites sources doivent conformer leurs lois à celles du texte sacré. Or, plusieurs sourates montrent que l'interdiction de sculpter ou de détenir des statues était souvent une interdiction conjoncturelle, liée à un fait précis et dont l'objectif était, non pas d'interdire la sculpture mais plutôt d'empêcher son utilisation afin de détourner les humains de la voie de l'unicité. Ainsi le Coran interdit la sculpture ou appelle à détruire les statues lorsque ces dernières sont adorées à la place de Dieu. A ce propos nous citons la sourate qui relate l'histoire du prophète Abraham et son peuple :

- « 51. En effet, Nous avons mis auparavant Abraham sur le droit chemin. Et Nous en avions bonne connaissance.
- 52. Quand il dit à son père et à son peuple : “Que sont ces statues auxquelles vous vous attachez ? ”.
- 53. Ils dirent : “Nous avons trouvé nos ancêtres les adorant”.
- 54. Il dit : “Certainement, vous avez été, vous et vos ancêtres, dans un égarement évident”.
- 55. Ils dirent : “Viens-tu à nous avec la vérité ou plaisantes-tu ? ”.
- 56. Il dit : “ Mais votre Seigneur est plutôt le Seigneur des cieux et de la terre, et c'est Lui qui les a créés. Et je suis un de ceux qui en témoignent.
- 57. Et par Allah ! Je ruserai certes contre vos idoles une fois que vous serez partis”.
- 58. Il les mit en pièces, hormis [la statue] la plus grande. Peut-être qu'ils reviendraient vers elle.
- 59. Ils dirent : “Qui a fait cela à nos divinités ? Il est certes parmi les injustes”.
- 60. (Certains) dirent : “Nous avons entendu un jeune homme médire d'elles ; il s'appelle Abraham”. 61. Ils dirent : “Amenez-le sous les yeux des gens afin qu'ils puissent témoigner”
- 62. (Alors) ils dirent : “Est-ce toi qui as fait cela à nos divinités, Abraham ?
- 63. Il dit : “C'est la plus grande d'entre elles que voici, qui l'a fait. Demandez-leur donc, si elles peuvent parler”.

⁴⁹ Via Al Boukhari Ibn Ismail, « Le livre du Sahih », Beyt al Afkar internationale, Riad 1998, p. 1156.

⁵⁰ Via Al Boukhari, *op cit*, p. 1156.

⁵¹ via Abou Daoud ibn Al Achaath, *Les sunnas d'Abou Daoud ; Le livre des habits*, Dar al Afkar pour la publication, Riad, 2009, p. 452.

64. Se ravisant alors, ils se dirent entre eux : "C'est vous qui êtes les vrais injustes".
65. Puis ils firent volte-face et dirent : Tu sais bien que celles-ci ne parlent pas".
66. Il dit : "Adorez-vous donc, en dehors d'Allah, ce qui ne saurait en rien vous être utile ni vous nuire non plus.
67. Fi de vous et de ce que vous adorez en dehors d'Allah ! Ne raisonnez-vous pas ? "
68. Ils dirent : "Brûlez-le Secourez vos divinités si vous voulez faire quelque chose (pour elles)".
69. Nous dîmes : "Ô feu, sois pour Abraham une fraîcheur salutaire".
70. Ils voulaient ruser contre lui, mais ce sont eux que Nous rendîmes les plus grands perdants »⁵².

Pour résumer, parce que la tribu d'Abraham adorait les statues, Dieu lui ordonna de les détruire. Or, le prophète n'a pas détruit toutes les statues, il a épargné la plus grande parmi elles sur laquelle il posa la pioche qu'il a utilisée pour briser les autres statues. Ensuite il dit à sa tribu que c'est cette grande statue qui a commis le blasphème. Abraham voulait en ce faisant, prouver à ses proches l'impuissance des statues qu'ils adoraient et par conséquent l'inanité de leur croyance. Mais ayant pris peur de ses nouvelles idées, les plus religieux de son peuple, décident de le brûler vif et en public. Nous pouvons déduire donc, qu'Abraham n'a pas vu la nécessité de détruire toutes les statues, il voulait juste délivrer un message à ses proches⁵³.

Dans une autre sourate, celle du prophète Souleymane ou Salomon, les statues étaient évoquées comme un élément de décoration et comme un présent divin pour le prophète, fabriqué par les mains des anges. Elles ne représentaient donc aucun danger contre la croyance en un seul Dieu, car de toute façon, à cette époque les Israélites n'avaient pas de croyances ni de pratiques païennes. Dieu disait dans cette sourate :

- « 12. Et à Salomon (Nous avons assujetti) le vent, dont le parcours du matin équivaut à un mois (de marche) et le parcours du soir, un mois aussi. Et pour lui nous avons fait couler la source de cuivre. Et parmi les djinns il y en a qui travaillaient sous ses ordres, par permission de son Seigneur. Quiconque d'entre eux, cependant, déviait de Notre ordre, Nous lui faisions goûter le châtiment de la fournaise.
13. Ils exécutaient pour lui ce qu'il voulait : sanctuaires, statues, plateaux comme des bassins et marmites bien ancrées. "Ô famille de David, œuvrez par gratitude", alors qu'il y a peu de Mes serviteurs qui sont reconnaissants »⁵⁴.

La même chose s'est passée avec les Arabes qui adoraient les statues, le prophète Mahomet en ordonnant à ses hommes de détruire les statues à l'intérieur et autour de la Kaaba, voulait faire comprendre à tous les Arabes qui les vénéraient qu'elles étaient incapables même de se défendre. Ses successeurs ont fait pareil pour les statues qui représentaient une menace contre l'unicité de Dieu, mais ils ont épargné les statues égyptiennes, par exemple, car les habitants de ces contrées à l'époque étaient déjà chrétiens et n'avaient plus de pratiques païennes notamment l'adoration de ces statues⁵⁵. De plus, le texte coranique interdit formellement la destruction des églises, des mosquées, des paroisses, des temples, ainsi que tous les lieux de culte appartenant aux religions monothéistes :

- « 39. Autorisation est donnée à ceux qui sont attaqués (de se défendre) - parce que vraiment ils sont lésés ; et Allah est certes Capable de les secourir - 40. Ceux qui ont été expulsés de leurs demeures, - contre toute justice, simplement parce qu'ils disaient : "Allah est notre Seigneur". - Si Allah ne repoussait pas les gens les uns par les autres, les ermitages seraient démolis, ainsi que les églises, les synagogues et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué. Allah soutient, certes, ceux qui soutiennent (Sa Religion). Allah est assurément Fort et Puissant »⁵⁶. C'est là une preuve du respect de l'Islam pour les croyances polythéistes et païennes d'une manière générale, comme les hindous, les

⁵² Sourate Al-anbiya (les prophètes), versets 51-70, *op. cit.*, p. 326-327.

⁵³ Mohammed Amara, *L'islam et les beaux-arts*, *op. cit.*, p. 110.

⁵⁴ Sourate Saba, versets 12-13, *op. cit.* p. 429.

⁵⁵ Mohammed Amara, 111.

⁵⁶ Sourate, Al-hajj (le pèlerinage), versets 39-40, *op. cit.* p. 337.

bouddhistes. Selon le texte sacré, les musulmans ne sont pas autorisés à détruire les statues qui font l'objet d'un culte païen par respect pour la liberté du culte. Le Coran dit : « 1. Dis : "Ô vous les infidèles !

2. Je n'adore pas ce que vous adorez. 3. Et vous n'êtes pas adorateurs de ce que j'adore.
4. Je ne suis pas adorateur de ce que vous adorez.
5. Et vous n'êtes pas adorateurs de ce que j'adore.
6. A vous votre religion, et à moi ma religion" »⁵⁷.

C'est là une partie des Hadiths qui portent sur la position du prophète vis-à-vis du patrimoine culturel matériel, essentiellement les statues et les dessins qui représentent des humains ou des animaux. Nous remarquons que les autres types de patrimoine culturel matériel, comme les édifices ou les diverses autres œuvres d'art qui ne représentent pas des êtres vivants, n'ont pas été cités dans des Hadiths, ce qui sous-entend, selon les règles de la théologie islamique qu'ils sont autorisés.

Concernant le patrimoine culturel immatériel, les points de vue divergent, notamment à propos du chant et de la danse populaire (folklorique). En effet, quelques Ulémas prétendent que plusieurs Hadiths du prophète interdisent le chant et la danse, en revanche on trouve dans d'autres hadiths des faits qui montrent que le prophète les autorise. En essayant d'étudier la question, nous avons trouvé que les hadiths qui interdisent le chant et la danse sont au nombre de 19 et ils sont tous peu crédibles ou « Dhaïf » selon les critères utilisés dans la classification des hadiths. Nous pouvons en citer deux à titre d'exemple : « Allah a maudit la chanteuse et interdit de la vendre, de lui apprendre à chanter ou de l'écouter chanter »⁵⁸ et « Allah a maudit deux voix, celle de la pleureuse et celle de la chanteuse ». Il s'agit de deux Hadiths raconté par des personnes totalement inconnues, alors que le relayeur du hadith doit être une personnalité connue et dont le parcours est vertueux.⁵⁹

Par contre, les Hadiths dans lesquels le prophète autorise le chant et la danse sont nombreux et figurent dans les livres les plus connus du Hadith notamment ceux de Boukhari et Mouslim, ce qui optimise leur véracité. Nous pouvons en citer un très connu raconté par l'une des épouses du prophète, elle dit : « Un jour le prophète est entré dans ma chambre alors que j'avais deux esclaves qui étaient en train de chanter d'une façon disgracieuse, il leur tourna le dos. Pendant ce temps, entre Abu Bakr et me dit : « Tu n'as pas honte, la flûte du diable chez le prophète ? » et le prophète de lui répondre : « Laisse-les chanter ! »⁶⁰. Par ce propos le prophète autorise le chant de ces deux esclaves et dont le sujet était les guerres préislamiques. Dans un autre Hadith, il est relaté une anecdote sur Aicha - une des épouses du prophète – qui, ayant vécu le jour de l'Aïd à Medine, raconte : « Pendant l'Aïd alors que des hommes noirs étaient en train de faire un spectacle avec des lances dans la mosquée, le prophète me demanda si je voulais regarder ; je lui répondis que « Oui » et j'ai bien vu qu'ils étaient en train de chanter et de danser ». Nous remarquons donc que le prophète autorisait le chant et la danse même à l'intérieur de la mosquée.

La question qui se pose alors est pourquoi les Ulémas ne sont pas mis d'accord sur cette question alors que les Hadiths autorisant la danse et le chant sont si clairs et si nombreux ? Nous pensons que la cause est double : d'une part, les fatwas émises par quelques Ulémas interdisant le chant dont le sujet est interdit par l'Islam comme l'alcool, la nudité, les mauvaises paroles ou le blasphème ont été étendues par un effet d'amalgame à tous les types de chants ; d'autre part, les hadiths attribués au prophète qui, même étant peu crédibles

⁵⁷ Sourate, Al-kafiroune (les infidèles), *op. cit.* p 603.

⁵⁸ Via Al-Tarmadhi Mohammed ben Aissa, *La grande mosquée. Chapitre de la Vente*, Dar aL Gharb al Islami pour la publication, Tome 2, Beyrouth, 1996. p. 558.

⁵⁹ Mohammed Amara, *Le chant et la musique*, Dar al nahdha, Egypte, Le Caire, 1999, p. 24.

⁶⁰ Via Al boukhari, p. 558, via Moslim ibn al Hajjaj, Sahih Moslim, Beyt al Afkar internationale pour la publication. Riad, 1998, p. 343.

« Dhaifs », sont parvenus à convaincre quelques Ulémas qui ont auparavant interprété d'une manière trop rigide le sixième verset de la sourate de LUQMAN, qui va dans ce même sens et qui donne la signification du terme « amusement » : « Et, parmi les hommes, il est [quelqu'un] qui, dénué de science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d'Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-là subiront un châtiment avilissant »⁶¹. En fait le verset parle de l'intention de la personne qui cherche l'amusement. Si par l'amusement, le croyant cherche à se détourner de la religion, il est interdit, si le but est simplement le divertissement, il est autorisé : c'est le cas du chant ou de la danse considérés comme des amusements⁶².

Il apparaît donc que l'acharnement d'une catégorie de juristes traditionnalistes trouve son origine dans la référence à des Hadiths faibles mais aussi dans la méprise des intentions du prophète pour ce qui est de la destruction des statues et du chant, ensuite cet amalgame s'est étendu sur toutes œuvres d'art d'une façon générale.

B - La position des juristes musulmans vis-à-vis du patrimoine culturel

Notre étude du texte coranique, le texte fondateur et la source première de la législation islamique, ne nous a pas permis de trouver des sourates qui contiennent un avis tranché sur la question du patrimoine culturel. Or, nous avons relevé des versets qui appellent les fidèles à observer et à méditer les vestiges des civilisations anciennes afin d'en tirer les leçons et les morales qu'ils érigent. En revanche, nous avons remarqué que la Sunna, la tradition du prophète, contenait des faits et des paroles attribués à Mahomet et traitant de ce sujet, mais que les juristes ne se sont pas mis d'accord sur leurs interprétations, chacun expliquait la teneur du Hadith selon l'école à laquelle il appartient.

C'est en cela que consiste le rôle des Ulémas en Islam, interpréter les textes sacrés sans en rajouter ni les modifier. Il s'agit d'une règle à ne pas enfreindre sous peine d'un châtiment très sévère selon le texte sacré : « Et au Jour de la Résurrection, tu verras les visages de ceux qui mentaient sur Allah, assombris. N'est-ce pas dans l'Enfer qu'il y aura une demeure pour les orgueilleux ? »⁶³. Ou encore selon la parole du prophète qui dit à ce propos : « Que celui qui raconte des mensonges sur moi, se réserve de suite une place en Enfer »⁶⁴. Les Ulémas doivent dégager les règles juridiques soit directement du texte sacré, Coran ou Sunna, soit du sens caché de ces textes, soit en procédant par analogie en comparant les situations citées dans lesdits textes avec des situations similaires dans la vie quotidienne. D'où la multiplication des doctrines jurisprudentielles dans l'Islam, chacune prenant en compte les interprétations d'un ou plusieurs juristes et délaissant les interprétations et donc les recommandations d'autres Ulémas. Parmi les questions qui n'ont pas fait l'unanimité de ces doctrines nous pouvons citer le thème de notre travail, le patrimoine culturel, avec ses deux volets matériel et immatériel. Une partie des juristes s'oppose à l'intérêt que les populations portent à leur patrimoine et osent même le qualifier de « Haram », strictement interdit. D'autres, en revanche, prônent la préservation de ce patrimoine.

A cause d'une interprétation textuelle rigide du texte sacré beaucoup de juristes musulmans ne cachent pas leur animosité contre tout patrimoine culturel non islamique, au point de traiter d'apostat toute personne qui s'y adonne. En effet, ils ont considéré comme « Haram » le chant et la danse sous toutes leurs formes⁶⁵ mais aussi toute l'œuvre poétique

⁶¹ Sourate, Luqman, verset 6, *op. cit.*, p. 411.

⁶² Mohammed Amara, *op cit.*, p. 16.

⁶³ Sourate, Az-zumar (les groupes), verset 60, *op. cit.*, p. 474.

⁶⁴ Via al Boukhari, *op cit.*, p. 46.

⁶⁵ *La position de la Charia vis-à-vis de la danse*, Abdelfattah Mahmoud Idriss, ed 2, Le Caire, 1997, p. 36-38.

préislamique chez les arabes⁶⁶. Selon ces juristes intégristes, le texte sacré a été explicite dans sa position vis-à-vis de la poésie, et ils citent des sourates qui qualifient les poètes de menteurs qui ne « disent ce qu'ils ne font pas », ce qui est considéré comme une preuve d'impiété chez cette catégorie de gens : « 224. Et quant aux poètes, ce sont les égarés qui les suivent. 225. Ne vois-tu pas qu'ils divaguent dans chaque vallée. 226. et qu'ils disent ce qu'ils ne font pas ? »⁶⁷. Dans d'autres endroit du Coran on trouve des versets dans lesquels Dieu nie et réfute tout rapprochement entre le texte coranique et le prophète d'un côté et la poésie et les poètes de l'autre. Les adeptes de la doctrine traditionnaliste ont vu en cela l'aspect répréhensible de la poésie et ont jugé nécessaire d'interdire aux fidèles son écriture, sa lecture et sa récitation, parmi ces versets : « Nous ne lui (à Muhammad) avons pas enseigné la poésie ; cela ne lui convient pas non plus. Ceci n'est qu'un rappel et une Lecture [Coran] claire »⁶⁸ ou encore « et que ce n'est pas la parole d'un poète ; mais vous ne croyez que très peu »⁶⁹.

Le chant est aussi interdit chez cette catégorie de juristes⁷⁰ et sous toutes ses formes. Selon eux les preuves abondent dans le Coran qui a explicitement qualifié les cabarets de Haram en disant : « Et, parmi les hommes, il est [quelqu'un] qui, dénué de science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d'Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-là subiront un châtiment avilissant. »⁷¹. Ou encore : « Excite, par ta voix, ceux d'entre eux que tu pourras, rassemble contre eux ta cavalerie et ton infanterie, associe-toi à eux dans leurs biens et leurs enfants et fais-leur des promesses ». Or, le Diable ne leur fait des promesses qu'en tromperie »⁷². Ces Ulémas ont expliqué que la signification de « la voix du diable » dans le verset, c'est le chant. Ils se sont ensuite basés sur des Hadiths qui dans leur majorité sont très faibles « Dhaifs » dont, par exemple, celui-ci où le prophète dit : « Il n'est pas permis de faire apprendre le chant aux chanteuses, ni de les acheter, ni de les vendre. L'argent issu de leur vente est Haram », ou encore celui dans lequel il dit : « Dieu a maudit deux voix : celle de la pleureuse et celle de la chanteuse »⁷³.

Quant à la danse, on ne trouve aucun texte explicite à son propos. C'est ce qui a poussé les opposants à interpréter des versets coraniques dont le sujet est plus la démarche ou le mouvement en général que la danse en particulier : « Et ne détourne pas ton visage des hommes, et ne foule pas la terre avec arrogance : car Allah n'aime pas le présomptueux plein de gloriole »⁷⁴. On voit très bien qu'à travers le texte de ce verset mal interprété par des Ulémas anciens mais aussi contemporains⁷⁵, notamment vers la fin, que ce qui est interdit, n'est pas la démarche elle-même mais plutôt l'intention de se montrer et d'exprimer un certain orgueil à travers la posture et la façon de marcher. Il est important de noter au passage que le terme « Tahrim », ou considérer comme Haram, ou encore l'interdiction absolue sous peine de châtiment sévère, ne doit en aucun cas s'appuyer sur des interprétations vaguement fondées sur un texte sacré et par des preuves relativement faibles. Le « Tahrim », interdiction de l'alcool de l'adultère, du vol et autres péchés capitaux dans l'Islam, s'est fait par des textes

⁶⁶ Ahmad ibn Taymiyya : *L'ensemble des fatwas d'Ibn Taymiyya*, Centre du Roi Fahd, Riad 2004, t. 32, p. 251.

⁶⁷ Sourate, As-shuaraa (les poètes), versets 224-226, *op. cit.* p 376.

⁶⁸ Sourate, Ya-sin, verset 69, *op. cit.* p. 444.

⁶⁹ Sourate, Al-haqqah (celle qui montre la vérité), verset 41, *op. cit.* p. 568.

⁷⁰ Mohammed Albani, *L'interdiction des instruments de musique*, Bibliothèque al Dalil, éd 1, Jubail 1997, p. 12 *sq.*

⁷¹ Sourate, Luqman, verset 6, *op. cit.*, p. 411.

⁷² Sourate, Al-isra (le voyage nocturne), verset 64, *op. cit.* p. 288.

⁷³ Mohammed Amara, le chant et la danse, *op cit*, p. 16 *sq.*

⁷⁴ Sourate, Luqman, verset 18, *op. cit.* p. 412.

⁷⁵ Jamaleddine Ibn Al Jawzi, Talbis Ibliss, Dar Al Fikr pour l'imprimerie et la publication., 1^{re} éd., Beyrouth, 2001, p. 231.

explicites ne laissant aucune marge d'interprétation, et ce, en raison de la gravité des conséquences, notamment en cas de mauvaise interprétation.

En ce qui concerne le patrimoine matériel, notamment les statues, les images et les tombeaux, plusieurs Ulémas pensent qu'il faudrait les détruire en se fondant sur des hadiths comme celui rapporté sur Ali Ibn Abi Taleb : « Le prophète m'a chargé de détruire les statues, en me disant « si tu trouves un tombeau (saillant) qui dépasse le niveau de la terre ratisse-le, et si tu trouves une statue défigure-la »⁷⁶. Dans un autre Hadith le prophète dit : « Les anges ne rentrent pas dans une demeure où il y a une image ou un chien »⁷⁷ ; il dit aussi : « Parmi ceux qui seront sévèrement puni le jour du jugement les dessinateurs »⁷⁸.

C'est à cause de ce genre de Hadiths que beaucoup de juristes sont en désaccord et que les fidèles sont parfois pris de panique et accourent vers les statues pour les détruire et vers les tombeaux pour les ratisser et les araser au niveau de la terre. Il est vrai que, concernant les statues, les tombeaux et les images, même les Ulémas les plus modérés, ne trouvent pas d'arguments à opposer à leur détracteurs, tellement les hadiths du prophète sont nombreux à ce propos, surtout si les statues représentent des êtres vivants et notamment des personnalités vénérées pour leur rang social, comme les rois, les prophètes ou encore une divinité. On revient donc à la cause première de cette interdiction, celle du risque de se détourner de l'adoration du Dieu seul et unique. Notons au passage que selon cette thèse, les jouets pour enfants qui représentent des êtres humains ne sont pas interdits⁷⁹.

A l'opposé, une grande frange des juristes musulmans ne voit pas d'inconvénients quant à l'intérêt porté au patrimoine culturel, tant que ce dernier n'est pas en contradiction avec les recommandations des deux textes sacrés : le Coran et la Sunna. Ainsi la poésie qui est consacrée aux pamphlets, à la moquerie d'autrui ou à la raillerie de la religion, ne pourrait être tolérée. De même pour toutes les autres activités littéraires, notamment celles dont on a hérité dans le cadre du patrimoine culturel et folklorique⁸⁰.

En fait, le prophète avait dans son entourage un poète appelé Hassan Bin Thabet, auquel il demandait d'écrire des satires et des pamphlets contre les mécréants, Hassan disposait même d'une tribune au sein même de la mosquée. Le prophète dit à son propos : « Allah soutient Hassan par le biais du Saint Esprit »⁸¹. Le prophète dit aussi d'un ton élogieux, à propos de la poésie : « Dans la poésie il y a de la sagesse, et dans le discernement il y a de la magie ».⁸² Nous pouvons en déduire que l'écriture de la poésie est permise en Islam, à condition qu'elle ne touche pas par ses sujets au fondement de la religion.

Il en va de même pour le chant. Plusieurs Ulémas considèrent que cette activité est autorisée tant que le contenu ne contredit pas l'essence de la religion. Leur preuve étant que la base de la législation c'est la permission et non l'interdiction, et tant qu'il n'y a pas de texte explicite du Coran, de la Sunna ou d'un avis consensuel des Ulémas interdisant tel ou tel acte, il est considéré comme autorisé. Ils s'appuient en cela sur le Hadith du prophète qui dit : « Ce que Allah a autorisé dans son Livre est licite et ce qu'il a interdit c'est illicite, et ce qu'il a considéré comme une permission, acceptez donc sa permission, car Dieu n'omet jamais rien », ensuite le prophète récita ce verset : « Nous ne descendons que sur ordre de ton Seigneur. A Lui tout ce qui est devant nous, tout ce qui est derrière nous et tout ce qui est

⁷⁶ Via Moslim, *Livre des Funérailles*, p. 374.

⁷⁷ via Al Boukhari, *Livre des habits*, p. 1156.

⁷⁸ Via Moslim, *Livre des habits*, p. 872.

⁷⁹ Youssef al-Qardaoui, *Le Halal et le Haram dans l'Islam*, Bibliothèque Wahba, 22^e éd., Le Caire, 1997, *op cit.* p. 90.

⁸⁰ Abdel Fattah Idriss, *La disposition concernant le chant et la musique dans la juridiction islamique*, 2^e éd., Le Caire, 1994, p. 24-25.

⁸¹ Via al Tarmadhi, *op cit.* p. 528.

⁸² *Ibid.*

entre les deux. Ton Seigneur n'oublie rien »⁸³. De plus, parmi les Hadiths qui autorisent le chant, il y a celui rapporté par Ibn Abbas : « Une fois, Aïcha la femme du prophète a marié une de ses proches à un Ansari ; le prophète demanda : « Avez-vous envoyé avec la jeune fille une personne qui chante ? Aïcha répondit que non. C'est alors que le prophète répliqua : « Les Ansars sont des gens qui adorent l'amusement »»⁸⁴.

En revanche, les juristes qui ont autorisé le chant n'ont pas omis de mettre des conditions pour que ce chant soit acceptable selon les normes de la législation islamique. Il s'agit de contraintes d'ordre moral sur lesquelles tous les Ulémas sont d'accord, abstraction faite de leur appartenance doctrinale ou même géographique. Parmi ces conditions : il ne faut pas que le chant contienne une atteinte à la pudeur ou à un des piliers de l'Islam ; mais aussi il ne faut pas que cette activité prenne beaucoup de temps au point d'empêcher le fidèle d'accomplir ses obligations quotidiennes et ses devoirs religieux. Enfin, il ne faut pas que la pratique du chant stimule les désirs interdits et éveille les instincts⁸⁵.

En guise de réponse à leurs détracteurs qui considèrent que le chant n'est qu'un ensemble de fadaises insensées et Haram, ils citent le Coran : « Et quand ils entendent des futilités, ils s'en détournent et disent : "A nous nos actions, et à vous les vôtres. Paix sur vous. Nous ne recherchons pas les ignorants »⁸⁶. Les Ulémas modérés considèrent que les fadaises citées dans le texte coranique ne signifient pas le chant en lui-même mais les insultes qu'il peut contenir. De plus, le verset ne contient pas un ordre péremptoire d'interdiction, mais plutôt un simple conseil d'éviter ce type de chant. Ces derniers citent à leur tour un autre verset coranique qui dit : « Ce n'est pas pour les expressions gratuites dans vos serments qu'Allah vous saisit : Il vous saisit pour ce que vos cœurs ont acquis. Et Allah est Miséricordieux et Patient»⁸⁷. En effet, il apparaît à travers ce verset que la signification première du mot « fadaise » est ce qui est superflu et inutile à écouter. Il serait donc hasardeux de dire que le fait d'écouter des paroles inutiles soit Haram, interdit dans la religion. Ainsi, le chant peut contenir aussi des sagesse qui peuvent nous être utiles, il peut aussi avoir un objectif divertissant sans plus. Il faudrait donc, éviter de généraliser les jugements et chercher à sonder les intentions de la personne qui s'adonne au chant, car on pourrait trouver un chanteur plein de bonne volonté et de bonne foi, de même qu'on peut tomber sur un faux dévot qui ne cesse de prier mais ô combien il est hypocrite⁸⁸. Pour étayer leur thèse, ces juristes citent le Hadith suivant : « Il faut juger les actes par les intentions qui les animent, et toute personne sera récompensée selon ses intentions »⁸⁹.

Concernant le patrimoine matériel sous forme de statues et d'images une bonne partie des Ulémas considèrent que rien dans le texte coranique ou la Sunna n'interdit sa détention ou son étude. Car selon eux le Coran observe d'abord la visée et l'objectif de cette détention ou de cette étude, si l'objectif est exclusivement décoratif, ces statues sont considérées comme un « bien divin » parmi d'autres. En revanche, si elles sont utilisées pour des raisons cultuelles et sont dotées d'une charge de sacré, elles doivent être détruites, à l'instar de ce qu'a fait le prophète Abraham et après lui le prophète Mahomet, qui ont détruits les statues destinées à l'adoration et ont épargné celles qui étaient utilisées comme objet de décor, comme celles trouvées en Egypte⁹⁰. Plus tard, lorsque le Calife Haroun Al-Rachid voulut détruire le palais

⁸³ Sourate, Maryam (Marie), verset 64, *op. cit.* p. 315. Via Ali Al-Dar Qotni, *Sunan*, Dar Al Marifa pour la publication, 1^{re} éd., Beyrouth, 2001, p. 326.

⁸⁴ Via al Boukhari, p. 1022.

⁸⁵ Youssef al-Qardaoui, le Halal et le Haram dans l'Islam, *op cit.* p. 261.

⁸⁶ Sourate, Al-qasas (le récit), verset 55, *op. cit.* p. 392.

⁸⁷ Sourate, Al-baqarah (la vache), verset 225, *op. cit.* p. 36.

⁸⁸ Abou Hamed Al Ghazali, *La renaissance de la théologie*, Bibliothèque de Kiriata Fotra, Indonésie, 2008, p. 267.

⁸⁹ Via Moslim, p. 792.

⁹⁰ Mohammed Amara, *L'islam et les beaux-arts*, *op cit.* p. 110.

de l'empereur perse Kisra à Ctésiphon (Irak), ses conseillers lui ont recommandé de le préserver comme témoignage pour la postérité de l'exploit des musulmans qui ont pu détrôner le propriétaire d'un palais aussi imposant⁹¹. Ce qu'on retiendra de ce fait, c'est qu'Haroun Al-Rachid, en voulant détruire ce monument, n'obéissait pas à une règle coranique, sinon il n'aurait pas hésité à le faire et ses conseillers non plus, ils n'auraient jamais osé aller à l'encontre de la volonté de Dieu ou du prophète. Nous pouvons citer à ce propos aussi, un exemple contemporain qui prouve que la destruction des statues n'a jamais été motivée par des raisons religieuses mais plutôt politiques : les Talibans qui ont détruits les deux statues de Bouddha ont épargné en même temps les vestiges hindous et sikhs qui étaient pourtant sur leur territoire. Il s'agissait donc d'un message politique qu'ils voulaient passer mais déguisé en fatwa religieuse⁹².

Par ailleurs, l'Imam Mohammed Abda, explique les circonstances du Hadith souvent utilisé comme preuve et argument pour les détracteurs de la légalité de la détention des statues en Islam : « Ceux qui subiront le pire des châtiments le jour du jugement, ce sont les dessinateurs ». Il dit que : « Ce Hadith a été dit pendant la période préislamique où les statues étaient utilisées ou bien pour des raisons de pur amusement ou de fétichisme. Et l'Islam, qui est une religion qui prône l'ascétisme et dénigre l'amusement excessif, considéré comme un détournement de l'adoration de Dieu, est venu pour faire sortir les tribus arabes du paganisme, donc de l'adoration des statues. d'où l'autorisation par les Ulémas de représenter des arbres et des plantes à la marge du texte sacré, notamment dans les premières sourates du Coran. »⁹³ Au surplus, un des Ulémas, l'Imam Al-Korafi, est allé encore plus loin, en exerçant lui-même le métier de sculpteur et de peintre, il a ainsi fait des statues représentant des humains et des animaux et il a aussi utilisé les couleurs dans ses dessins⁹⁴. Lui, ainsi que ses semblables, des Ulémas éclairés, ont interprété le texte sacré en prenant en compte la nécessité de promouvoir la science et d'aiguiser la sensibilité esthétique que le texte sacré lui-même encourage et considère comme bénéfique pour la nation islamique, la Ummah.

Ainsi beaucoup de juristes musulmans se tiennent à l'interprétation littérale des textes, et s'appuient plus sur la Sunna que sur le Coran. Ces juristes considèrent que les statues, la danse, le chant et la poésie, entre autres domaines artistiques, sont préjudiciables à la société islamique, comme ils la conçoivent. Il fallait donc les interdire et les considérer parmi les actes « Haram ». Cependant, ces Ulémas, ont omis une règle très importante dans la juridiction islamique, c'est que les lois doivent être justifiées, motivées et formulées sur la base d'un texte sacré vérifié et surtout rattaché à son contexte historique.

D'ailleurs, l'une des instances les plus hautes dans la législation islamique la Mosquée d'Al-Azhar, a autorisé clairement la pratique de la sculpture et la fabrication d'objets d'art en vue de dynamiser et diversifier les produits touristiques en Egypte, mais aussi afin de montrer la participation du peuple égyptien dans la civilisation et la culture universelles. Il va de soi, que ladite instance et par mesure de précaution, a prévenu dans son texte que la motivation de la fabrication des statues et des objets d'art ne doit en aucun cas être l'adoration⁹⁵.

Un autre Hadith de Aïcha montre que le prophète n'interdisait pas les poupées, qui ne sont qu'une variété de la représentation humaine en forme d'objet ludique. Elle dit : « Un jour, j'étais avec mes copines en train de jouer avec des poupées, et le prophète était à nos côtés, il nous observait souriant et jamais il ne nous l'a interdit »⁹⁶. La motivation était

⁹¹ Abderrahmane Ibn Khaldoun, *Al Moqaddima*, Dar al Koutob Al Ilmiya, Beyrouth, 2008, p. 273.

⁹² Walid Nouihedh, *De Kaboul à New York*, Dar Ibn Hazm, 1re éd., Beyrouth, 2002, p. 89.

⁹³ Mohammed Abdah, *Oeuvres complètes*, partie II, 2^e éd., Beyrouth, 1973. p. 204.

⁹⁴ Mohammed Amara, *l'Islam et les arts*, op cit, p. 134.

⁹⁵ Journal *l'Egyptien aujourd'hui*, n° 2183, 5 juin 2010, p. 7.

⁹⁶ Via Al Boukhari, *Livre de Littérature*, p. 1182.

certainement qu'il n'y a aucun risque que les enfants adorent et vénèrent les poupées et les confondent avec Dieu, ce qui nous permet de déduire que, pour le prophète, tant que le risque d'adoration religieuse n'est pas avéré, les statues et autres représentations humaines et animales dans les domaines artistiques, ne sont pas interdites.

Au lieu de s'attacher aux textes d'une manière superficielle et au lieu de terroriser les fidèles avec des mises en garde excessives et parfois infondées, les détracteurs du patrimoine aurait mieux fait d'encourager les gens à améliorer et perfectionner des arts comme la poésie ou la chanson afin de les rendre plus utiles à la société, de les inciter à étudier les vestiges des civilisations anciennes afin de prendre conscience des leçons de l'Histoire. Parce que dans les sociétés islamiques la parole des Ulémas est très écoutée et souvent, façonne les prises de décision sur le plan individuel comme sur le plan collectif, ces personnalités auraient dû mesurer la portée de leurs fatwas et au lieu de voir dans les pays musulmans, actuellement, des agissements qui, au fond, n'ont rien à voir avec l'essence de la religion islamique, auraient pu ressentir l'énergie de ces peuples orientée vers le progrès, la prospérité et des sujets qui les intéresseraient beaucoup plus que la destruction de telle ou telle statue ou statuette dans telle ou telle contrée du monde.

III – Champ d'étude

L'humanité a connu plusieurs civilisations dont il résulte un héritage important de vestiges, coutumes, traditions, outils et arts illustrant l'intelligence humaine à travers les siècles. Cet héritage peut être concret, matériel tels que les bâtiments historiques et les outils, ou immatériel tels que les croyances, les langues ou les coutumes. La conservation de ces deux types d'héritage implique la conservation des produits à travers lesquels on peut apprécier le niveau de la civilisation des peuples précédents. Certains définissent la civilisation comme : « le fruit d'un effort produit par l'homme en vue d'améliorer sa vie. Cet effort peut être volontaire ou involontaire et le produit de cet effort peut être matériel ou moral »⁹⁷.

La terre libyenne est riche en sites archéologiques⁹⁸, cultures, traditions, différents dialectes, grâce à la diversité des habitants. On y trouve les Arabes, les Amazighs (Les Berbères), les Toubou, les Koroughlis (Turc), les Touaregs et les Algaritliyn (les Crétos). Tous forment l'identité culturelle libyenne et la mémoire vive du pays. Les sites archéologiques libyens s'étendent largement dans les régions côtières, comme il y a des vestiges dans la région médiale et la région du Sud. Aucune zone en Libye, habitée ou déserte, n'est démunie d'un site archéologique grand ou petit, d'un vestige détruit, de restes animaux, de restes de plantes ou d'outils en céramique de tous lieux et de toutes cultures. Ils renferment des peintures rupestres de la préhistoire, le patrimoine des Garamantes, des Phéniciens, des Grecs, des Romains, des Byzantins, des Arabes musulmans et des Ottomans. Au sud, il y a ces dessins tracés sur la montagne Tadrart Acacus mais aussi le patrimoine Garamantes et la ville ancienne de Ghadamès. A l'est, Chhat (Cyrène), Sousse (Apollonia) et Taucheira. A l'Ouest, Lebda (Leptis Magna), Tripoli, Sabratha, etc... sites qui s'étendent sur une superficie d'un million sept cent mille kilomètres carrés habitée par une population restreinte. La plupart des habitants s'installent dans les grandes villes, les oasis, et certaines régions montagneuses, tandis que le reste de la superficie est un désert si vaste, recelant ruines et secrets. Ces ruines sont exposées, aujourd'hui plus que jamais, au risque de vol par des pillards et des ennemis de la vie, ceux qui adoptent des idéologies fanatiques, rejettent le dialogue et les autres cultures. Ils ont déjà commencé la mise en œuvre de leur approche extrémiste en détruisant les anciens sanctuaires, les mosquées renfermant les restes de saints et de personnes considérées pieuses

⁹⁷ Moenes Hssin, *La Civilisation*, tome2, col. : *Le monde du savoir*, n° 237, Kuwait 1998, p. 16.

⁹⁸ Annexe 1.

par le soufisme, au vu et au su des autorités qui n'ont pas assumé leur rôle dans la protection du patrimoine culturel, et de la population indifférente ou ignorante de sa valeur et son importance.

Toutes les lois et les règlements restent lettre morte en l'absence d'une prise de conscience de la valeur du patrimoine et de l'importance de sa conservation. Pourtant tout individu a un lien, direct ou indirect, avec le patrimoine, celui qui applique la loi comme celui qui s'y soumet. Si les agents de police, les juristes et les citoyens ne comprennent pas l'utilité de la protection prévue par des textes juridiques, ces textes ne seront pas convenablement appliqués et il y aura des transgressions. En effet, le patrimoine, surtout matériel, est considéré par de nombreux libyens, comme un ensemble de ruines et de débris inutiles. Ces Libyens pensent que la loi doit plutôt s'intéresser à la sécurité du citoyen, sa nutrition, sa santé et son bien-être ! Alors que peuvent signifier pour eux les anciennes inscriptions, les peintures rupestres des montagnes d'Acacus, les restes d'un temple antique, une statue décapitée à Cyrène ou Leptis Magna, la visite des anciennes villes de Tripoli et de Ghadamès, la cour d'une ancienne mosquée dans un petit village où il n'y a aucune trace d'ornements, de mosaïques ou d'inscriptions raffinés et parfaitement élaborées ? Si le patrimoine laisse indifférent le simple citoyen en revanche, pour les fanatiques cet héritage est soit interdit, soit honni à l'exception de ce qui se rapporte au seul patrimoine islamique. Or, la liste des interdits chez eux est très longue : elle s'adresse à plusieurs types de patrimoine tels que la danse, les chansons populaires, les statues, les représentations humaines et animales, les inscriptions funéraires, etc. Ces idées superficielles sur le patrimoine se sont infiltrées parmi les simples citoyens et les responsables administratifs qui pensent que si la plupart de ses aspects sont proscrits et abhorrés pourquoi alors appliquer la loi à leurs agresseurs ? La religion est la première référence pour les Musulmans, toutes les règles régissant la société devraient être compatibles avec les principes de la loi islamique et avec la règle du *halal* (*Le Licite*) et *haram* (*l'Illicite*) qui sont déterminés par les versets du Coran et les paroles des prophètes. Mais sont-ils assez compétents pour interpréter les textes religieux et émettre des fatwas et des règles jurisprudentielles ? Plusieurs partis luttent pour s'octroyer ce droit au mépris des opinions des individus. L'Etat prétend l'avoir grâce à son autorité légitime, consentie par le peuple, et qui lui permet de légiférer. Les jurisconsultes et les imams de l'Etat prétendent qu'ils sont les plus compétents pour interpréter les textes religieux parce qu'ils sont meilleurs connaisseurs de l'Islam que d'autres, en revanche les juristes non officiels infirment l'ensemble des lois de l'Etat car ils sont séculiers.

Notre étude s'intéresse d'un point de vue scientifique et juridique à la formation de règles relatives à la protection du patrimoine culturel. Des difficultés ont existé liées aux sources, aux références bibliographiques peu nombreuses et à une littérature le plus souvent en langues étrangères. Certaines d'entre elles ont été traduites en arabe, découvertes par le biais du Centre libyen pour les études et les documents historiques, les librairies spécialisées telle que la librairie El-Ferjeni pour la traduction des études et des œuvres étrangères portant sur le patrimoine et l'histoire libyens. Parmi elles, les *Etudes libyennes* du professeur d'histoire antique, Richard George Goodchild (1918-1968)⁹⁹ présentent un intérêt.

⁹⁹ R. G. Goodchild, *Etudes libyennes*, traduit par Ahmad Yazouri, Centre du Jihad libyen des études historiques, Tripoli 1999, p. 21 sq. En 1946, il est nommé officier d'antiquités dans l'administration militaire britannique de Libye où il était chargé d'effectuer des études et d'entretenir les villes du littoral dans lesquelles les Italiens avaient effectué des fouilles entre les deux guerres. Il est aussi chargé de l'entretien des antiquités dispersées et abandonnées sur les extrémités de la région de Tripoli. En 1948, il part en Italie pour diriger la bibliothèque de l'école britannique à Rome durant trois ans puis en 1953 il occupe le poste de contrôleur archéologique à BARQA sous l'égide du gouvernement libyen récemment indépendant et reste en poste jusqu'à 1966 passant la majorité de son temps à Apollonie et Cyrène durant lequel il a organisé et effectué des fouilles. Il retourne en

L'importance de cet ouvrage réside dans le fait que son auteur était un responsable des monuments, dans l'administration militaire britannique, en Libye, en 1946 ; puis, un contrôleur des monuments de la zone est après l'indépendance de 1953 à 1966. Le livre est une sorte de résumé de la longue expérience de l'auteur et de sa profonde connaissance des monuments libyens. Ces références, même importantes, ne présentent pas une idée globale du sujet. Elles se limitent à un ou quelques aspects du patrimoine essentiellement le patrimoine matériel. De surcroît, certaines références apparaissent comme une sorte de témoignages de profiteurs et d'aventuriers et non d'experts. En ce qui concerne les études existantes portant sur le patrimoine libyen, elles se limitent à une seule étude réalisée par Oumayma Khatab avec un mémoire de mastère portant sur la protection des monuments¹⁰⁰. Il est composé de trois chapitres : le premier chapitre considère les monuments comme valeur protégée par le droit pénal, le deuxième retrace leur protection pénale dans les législations nationales, enfin le dernier porte sur la protection pénale internationale des monuments. Il a étudié et analysé les crimes commis contre les monuments et en a tiré plusieurs conclusions qu'il estime capables de réduire ces crimes. Les plus importantes d'entre elles sont de revoir la loi n° 3 de 1993 sur la protection des monuments, des musées, des villes anciennes et des bâtiments historiques, en ce qui se rapporte à l'incrimination et à la sanction¹⁰¹. Il promeut l'idée d'instituer une mission spécialisée dans les affaires portant sur ces crimes, vu l'importance des monuments agressés pour la nation, comme symbole de sa civilisation. De ce fait, il est nécessaire de confier directement la tâche de sanctionner les agresseurs et de prendre les mesures pénales nécessaires à des spécialistes et experts compétents. Il propose d'entourer le patrimoine maritime, qu'il soit sur la plage libyenne ou sur l'étendue de la mer territoriale, de la protection pénale nécessaire et le préserver des actes de piraterie et des activités illégitimes et protéger les ruines présentes dans la zone du plateau continental. Enfin, il s'agit pour lui de transférer la compétence des huissiers de justice aux fonctionnaires travaillant dans le domaine du tourisme et du patrimoine pour offrir une protection pénale procédurale plus rapide et efficace¹⁰².

L'approche retenue par notre travail doctoral est différente. L'intérêt porté aux normes relatives au patrimoine culturel en Libye a pris en compte leur dimension historique, juridique et comparative.

Les gouvernements libyens successifs ont prêté une certaine attention à la valeur du patrimoine de la Libye et à son importance. Ils ont mis en œuvre une législation et des articles assurant la protection et l'organisation du patrimoine. En examinant les différentes lois, nous remarquons qu'elles remontent à une époque lointaine. Le plus ancien d'eux remontent au 2^{ème} siècle ottoman. L'empire ottoman a produit plusieurs textes relatifs aux monuments. Le premier a été publié en 1869 sous le nom de « liste des objets archéologiques ». Puis, une loi sur les monuments a été adoptée pendant l'année 1874. Dix ans plus tard, on a publié la loi de 1884 sur les monuments. Quand les Italiens ont conquis le pays, ils ont manifesté un intérêt accru pour les découvertes archéologiques. Les forces italiennes d'occupation ont publié un décret royal en 1914 réglementant la protection du patrimoine archéologique. Après la défaite

Grande Bretagne durant l'été 1967 après une année passée aux Etats-Unis d'Amérique et il obtient le degré de professorat en antiquité des provinces romaines à l'institut de Londres.

¹⁰⁰ O. Khatab, *La protection pénale des monuments dans la loi libyenne*, Mémoire de master soutenu à la Faculté Derna (Libye), 2000-2001, non publié.

¹⁰¹ Il préconise d'élargir la portée de l'incrimination et d'y inclure toutes les graffitis et les formes d'abus visant les monuments et agraver les sanctions pénales sur les contrevenants à la loi, de manière à pallier les lacunes qui ont entaché la loi portant sur les monuments. Cette loi n'inclue pas la prison comme forme de sanction. Tous les crimes qui y sont évoqués sont traités comme délits ou infractions en dépit de la gravité et de l'ampleur des dégâts qui en résultent. Ceci confirme l'exigence et l'urgence d'une modification de cette loi.

¹⁰² O. Khatab, *op. cit.*, p. 190-191.

des Italiens pendant la Seconde Guerre mondiale et leur défaite en Libye, l'administration britannique s'est installée dans le pays en 1943 et a poursuivi ce que l'occupation italienne avait commencé. L'administration britannique a gardé les employés italiens pour profiter de leur expérience dans le traitement des monuments et a publié, d'une manière périodique, des rapports sur les monuments. Après l'Indépendance du pays en 1952, plusieurs lois nationales ont été publiées : telles que la loi de la protection des monuments, n° 11 de 1953, qui a identifié les sites protégés par la loi. Elle a été précisée par la loi n° 40 de 1968, en vigueur jusqu'à son annulation par la loi n° 2 de 1983. Puis, une dernière loi a été publiée en 1993 (loi n° 3) qui est actuellement appliquée et qui a confié la tâche de l'application judiciaire et de la protection des biens culturels à la police touristique, créée par le décret n° 559 de 2007 afin de protéger les monuments, les biens culturels, les musées et les villes anciennes et assurer la sécurité des touristes.

Pour permettre l'étude de l'évolution des normes en matière patrimoniale, nous avons fait le choix de constituer et de traduire l'ensemble du corpus juridique relatif au patrimoine culturel libyen. Nous proposons ainsi au lecteur un dossier conséquent regroupant 12 législations allant de 1869 aux années 2010¹⁰³. L'intérêt de la traduction de cette étude peut se résumer en plusieurs points. D'une part, la thèse rédigée en français devait impérativement être complétée par une traduction de l'ensemble de la législation liée au patrimoine libyen, centre de notre étude et de notre analyse. D'autre part un travail complémentaire enrichi des lois joint à la thèse, réalise un profit immédiat pour tous ceux qui vont s'intéresser à cette étude et un profit futur pour les prochains chercheurs. En troisième lieu, l'objectif de cette thèse est l'étude des législations visant à protéger le patrimoine libyen. En traduisant ces lois dans une autre langue, nous avons contribué d'une manière pratique à protéger une partie de l'héritage de la Libye, d'autant que la date de la publication de certaines lois traduites a dépassé les cent ans, période de temps définie par le législateur libyen pour que ces lois soient considérées comme des sources et des documents historiques.

La méthode retenue nous a permis d'envisager la formation et le contenu des lois en Libye en permettant aussi la comparaison avec d'autres lois nationales afin de définir le patrimoine. Nous avons retenu spécialement l'exemple de la loi égyptienne parce que la plus grande partie du droit libyen, dont le droit pénal et le droit civil, est adapté du droit égyptien. La loi égyptienne N°117 de 1983 pour la protection du patrimoine mentionne que « tout bien produit de diverses civilisations ou révélé par les arts, les sciences, la littérature et les religions, est considéré comme patrimoine. Qu'il soit issu de la période préhistorique ou

¹⁰³ Voir Pièces justificatives :

- I. Règlement sur les objets antiques (mars 1869).
- II. Règlement sur les Antiquités (24 mars 1874).
- III. Règlement sur les Antiquités (21 février 1884).
- IV. Décret du 24 Septembre 1914, N. 1917 qui approuve l'ordonnément archéologique en Libye (Gazette officielle du 26 novembre 1914, n. 283).
- V. Loi n° 215 du 31 octobre 1951 sur la Protection des Antiquités.
- VI. Loi n° 11 des Monuments, des sites archéologiques et des musées pour l'année 1953.
- VII. Décision n° 4 pour l'année 1957 la fusion du département archéologique et du département de la culture.
- VIII. Loi n° 40 de 1968 concernant les antiquités et les sites archéologiques et musées.
- IX. Décision du ministre du Tourisme et du patrimoine n° 1 pour l'année 1969.
- X. Loi n° 2 du 3 mars 1983 relative aux monuments archéologiques, aux musées et aux documents.
- XI. Code du patrimoine libyen.
- XII. Les règlements d'application de la loi n° 3 de l'an hégirien 1993 portant protection de l'archéologie, des musées, des villes anciennes et des édifices historiques.
- XIII. Loi N° 24 pour 2012 concernant le centre libyen des archives et des études historiques.
- XIV. La décision de la commission populaire générale n° 349/1425 relative à la création du centre national des patrimoines populaires.

d'autres périodes historiques datant de moins d'un siècle ». Dès lors, nous considérons que ce patrimoine a une valeur historique et civilisationnelle en Egypte. Nous constatons par ailleurs, que le texte de loi précédent, avait émis deux conditions pour considérer tel bien comme étant un vestige historique. La première condition est que le bien produit par des civilisations anciennes datant de la préhistoire jusqu'à la période contemporaine existe au moins un siècle avant la publication de la loi en vigueur. La seconde veut que le bien en question réponde à des critères d'ordre historique et patrimonial reflétant les civilisations apparues en Egypte. L'importance historique et la valeur patrimoniale sont les conditions à remplir pour bénéficier de l'application de cette loi. Dans ce contexte, la loi égyptienne est plus élaborée que la loi libyenne, bien que celle-ci ait succédée à la loi égyptienne. Les législateurs libyens ont tenté de ne plus adopter les textes de lois égyptiennes. D'autre part, le législateur égyptien reformula l'article 1, en introduisant de nouveaux éléments¹⁰⁴. Le texte de loi égyptien est identique au texte de loi libyen en ce qui concerne la datation fixée à un siècle. En revanche le texte du législateur égyptien est plus général dans l'article 2 : « après la rencontre du ministre de la culture avec le premier ministre, celui-ci, a publié une décision mentionnant que tout bien d'une valeur historique, ou scientifique, ou religieuse, ou artistique, ou littéraire, rentre dans le cadre du patrimoine. Tant que l'Etat estimera que, protéger et préserver ce patrimoine représente un intérêt nationale »¹⁰⁵. C'est dans cette optique que le législateur égyptien a mené ses projets qui s'accordaient avec les législations contemporaines. Cette action a permis d'apporter des indices complémentaires pour mieux définir les critères des réalisations architecturales¹⁰⁶.

D'autres lois nationales existent dans d'autres pays. Certains ont réduit la datation du patrimoine à moins d'un siècle, et d'autres l'ont augmentée. Par exemple, la loi N°11 de 1960 concernant le patrimoine koweïtien mentionne que le patrimoine est : « tout ce que l'homme a construit ou produit, datant de quarante ans ». Cette courte période est due à la récente existence du Kuweit, notamment l'inexistence de civilisations anciennes sur ses territoires. Pour ce qui est de la loi saoudienne relative à la protection du patrimoine, celle-ci exige que le patrimoine date de deux siècles. Le texte publié en 1392 de l'hégire, (1972) mentionne : « les biens mobiliers conçus ou produits par l'homme, datant de deux siècles, ou tout autre bien ayant subi des transformations dues aux éléments très anciens de la nature ». Il est évident que l'Arabie Saoudite possède un important patrimoine culturel. Sachant que la péninsule arabique a connu des civilisations antéislamiques et islamiques. Ce patrimoine représente un intérêt religieux pour les musulmans et intérêt culturel et humanitaire international. Hélas, une grande partie des musulmans ne connaissent ce patrimoine qu'à travers des ouvrages anciens, ou quelques documentaires audio-visuels parce que les autorités religieuses exercent des contrôles stricts relatifs à ce patrimoine culturel. Enfin en ce qui concerne la loi N°12 de 1988, relative au patrimoine jordanien (article 2, alinéa 7), le patrimoine est :

¹⁰⁴ Le nouveau texte mentionne : « en application de cette loi, tout bien mobilier et immobilier est considéré comme patrimoine ainsi que tous les vestiges légués par l'homme, bénéficiera de cette loi, s'ils remplissent les conditions suivantes :

Etre issu de la civilisation égyptienne ou d'autres civilisations connues sur les territoires égyptiens, ou encore issu des arts, des sciences, de la littérature, des religions, apparus sur les territoires égyptiens, depuis la préhistoire jusqu'au siècle dernier.

Avoir une valeur patrimoniale, ou artistique, ou un intérêt historique le définissant comme civilisation égyptienne ou apparu en Egypte.

Que le patrimoine ait été produit sur le territoire égyptien ou ayant un lien étroit avec l'histoire d'Egypte.

¹⁰⁵ Loi n° 117 de 1982 pour la protection du patrimoine égyptien, réformée par la loi n° 3 de 2010, *Le journal officiel égyptien*, n° 6, 14 février 2010.

¹⁰⁶ Ali Hassan, « La protection de la loi pour le patrimoine », *Le journal juridique et économique*, n° 59, Le Caire, 1989, p. 5.

- a- « Tout bien mobilier ou immobilier, créé, ou posé, ou planifié, ou sculpté, ou construit, ou découvert, ou amélioré, par l'homme avant 1750, comprenant les spéléologies, les sculptures, les pièces de monnaie, les poteries, les manuscrits et tout autre type de fabrication qui indiquerait le développement des sciences, les arts, les métiers, les religions, les traditions relatives aux civilisations précédentes, ou toute modification ou amélioration effectuée après cette date. A la demande du ministre, tout bien mobilier ou immobilier énoncé dans cet alinéa, datant d'après 1750, devra être publié dans le journal officiel.
- b- Les fossiles humains, animaux et végétaux datant avant 600 avant J.-C. Et conformément à cette loi, tout patrimoine datant d'avant 1750, n'est pas couvert par la protection de la loi. A l'exception de ce que l'autorité du patrimoine a annexé en vertu de la décision rendue par le ministre ».

En conséquence, en Jordanie, les vestiges turcs étaient exposés à la destruction, le pillage, car la loi n'était pas en mesure de les protéger. Il semblerait que la raison tient à ce que les autorités jordaniennes n'ont pas reconnu la deuxième période du règne ottoman qui a régné dans cette région près de quatre siècles, avant la création de l'Emirat de Transjordanie en 1923¹⁰⁷.

D'autres pays ont fait en sorte de laisser le texte de loi ouvert, sans déterminer la période ou la datation. Par exemple la loi française relative au patrimoine mentionne que « le patrimoine s'entend au sens du présent code, de l'ensemble des biens immobiliers ou mobilier, relevant de la propriété publique et privée, qui présente un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique »¹⁰⁸. Cette loi a pour but de préserver tous les biens immobiliers et mobilier dont les critères sont cités ci-dessus. Les Français ne prennent en considération aucun critère relatif à la datation comme l'avait fait d'autres pays. En effet, cette stratégie, permet d'offrir un maximum de protection pour le patrimoine culturel. La règle est que tout bien bénéficie d'une protection juridique, excepté le bien qui ne présente pas un intérêt patrimonial selon les critères évoqués dans cet article de loi. Il est évident que pour classer les créations artistiques, esthétiques anciennes et modernes, exigent des efforts et des finances.

De nos jours, le patrimoine libyen a besoin d'être étudié et illustré pour se défendre contre la division et assurer l'unité du peuple et l'intégration dans les cultures voisines, en protégeant son identité culturelle et sa mémoire collective. L'héritage culturel peut être utilisé, comme par d'autres peuples, pour consolider les fondements de l'union nationale¹⁰⁹. Les lois des gouvernements successifs n'ont pas réussi à freiner la multiplication constante des atteintes au patrimoine culturel. L'intérêt porté à la sauvegarde du patrimoine et son importance pour façonner l'identité de la nation suscitent diverses interrogations : jusqu'à quels points les Etats successifs qui ont gouverné la Libye se sont intéressés au patrimoine ? Quel mécanisme légal et organisationnel a été adopté pour la protection du patrimoine ? Quelle était l'efficacité des lois établies par les gouvernements pour la protection du patrimoine ? A quel point les institutions judiciaires et organisationnelles étaient rigoureuses dans l'application des lois visant à protéger le patrimoine ? Enfin, quel est le rôle des organisations internationales dans la protection du patrimoine culturel libyen¹¹⁰ ?

¹⁰⁷ Amine Saïd, *La grande révolution arabe*, vol.1, *La lutte entre les arabes et les turcs*, Librairie Madbouli, Le Caire, 2001 ; El-Saadi Mohammed, *Le mouvement national jordanien 1921-1946*, Librairie d'El-Madina, Amman, 2011.

¹⁰⁸ *Code du patrimoine français*, Litec, Paris 2010, p. 3.

¹⁰⁹ Youcef AL AMINE, *Les défis de l'unité nationale et appartenance régionale*, forum académique d'ALSANHAWRI sur le réseau mondial, 2008, <https://khaleifa.wordpress.com> date de consultation 11/03/2017.

¹¹⁰ L'importance du patrimoine pour l'humanité est confirmée par ce qui est indiqué dans la Convention internationale pour la protection des monuments où le patrimoine culturel de chaque peuple fait partie de l'ensemble du patrimoine culturel de toute l'humanité. Les dommages qui touchent les biens culturels d'un peuple affectent le patrimoine culturel de toute l'humanité. La Libye a signé plusieurs conventions et traités internationaux tel que le traité de La Haye (1954) qui porte sur la protection des biens culturels après la guerre.

A partir de la notion de patrimoine, il s'est agi de préciser les enjeux, les acteurs et les sources juridiques élaborées depuis le XIX^e siècle jusqu'à nos jours. La genèse de protections juridiques patrimoniales (Partie 1) sous l'influence de puissances méditerranéennes et européennes s'est poursuivie avec l'accès à l'indépendance du pays. Un droit national en matière patrimoniale (Partie 2) marqué par les évolutions politiques libyennes à partir de la seconde moitié du XX^e siècle et l'influence plus récente des normes internationales.

Première partie

Genèse de protections juridiques

Les Grecs ont donné le nom de Libye à cette région surélevée en forme de carré située entre la mer Méditerranée au nord, le grand Sahara au sud, l'océan Atlantique à l'Ouest et jusqu'à Tripoli, Bergua et l'oasis de Siwa à l'Est. C'est alors toute l'Afrique du Nord¹¹¹. Ensuite cette appellation de Lybie, en relation avec la tribu des El-Libou, s'est adressée à l'ensemble du pays situé entre l'Egypte et la Tunisie. Cette tribu a résidé dans cette région pendant des milliers d'années. Elle était habitée anciennement par les berbères¹¹². Le côté occidental était fréquenté par les Phéniciens venus du Liban qui se sont installés dans des golfes bien abrités des escales rudimentaires, telles Leptis ou Sabratha, occupées plus tard par les Carthaginois qui les transformeront en riches cités. Arrivent ensuite les Grecs, au milieu du septième siècle avant Jésus-Christ, venant de l'île de Santorin. Ils fondent de nouvelles villes à l'image de Pentapoles et Sirnak, très prospères¹¹³, mais surtout Cyrène qui deviendra un important pôle économique dans l'Afrique de cette époque. Avec eux une première et longue phase de colonisation se met en place.

Carthage domine la Méditerrané et ses alentours jusqu'à son affrontement avec les Romains durant une longue période qui s'est achevée par sa défaite et sa soumission à Rome au deuxième siècle avant Jésus-Christ¹¹⁴. Un siècle plus tard, le nouvel empire romain intègre les provinces libyennes de Cyrénaïque et Tripolitaine et développe l'agriculture et les villes. L'empereur Septime Sévère (145-211), enfant du pays, fait de Leptis Magna une des villes les plus riches et les plus fastueuses du monde méditerranéen.

Au cinquième siècle de notre ère, la Libye subit l'invasion et la domination vandale. Elle passe par la suite, au VI^e siècle, sous l'autorité des Byzantins qui tentent de réorganiser les provinces romaines, construisent des aqueducs, restaurent les grands monuments des villes qu'ils fortifient en raison des attaques des tribus locales et de la menace des armées arabes.

Au VII^e siècle, les Musulmans conquièrent la Libye¹¹⁵. Les Aghlabides et Baní Ziri dominent les terres libyennes¹¹⁶. Les Ziri sont d'origine berbère. Ils étaient auparavant dépendants des Fatimides. En 1050, ils se sont révoltés contre ces derniers qui sont des chiites et ont adopté la doctrine sunnite. Les Fatimides, pour se venger, ont envoyé, pour punir et éradiquer les Ziri, les tribus de Bani Hilal¹¹⁷. Profitant des rivalités le roi normand Roger II

¹¹¹ Alfred Bel, *Les tribus musulmanes en Nord d'Afrique*, traduction BADAWI Abderrahmane, Dar Al-Gharb Al-Islami, éd 3, Beyrouth 1987, p. 39.

¹¹² DESANGE Jihane, *Les berbères d'origine*, *op.cit.*, p. 431.

¹¹³ R.A. BONTOFT, *Cyrenaica*. Traduction EL MAHDAOUI Ibrahim, éd 3, Bibliothèque 17 février, Benghazi, 2013, p. 12.

¹¹⁴ Warmanjton, *L'époque carthaginoise, l'Histoire ancienne de l'Afrique*, *op.cit.* p. 453 sq.

¹¹⁵ R.A. BONTOFT, *op.cit.*, p. 18.

¹¹⁶ Voir ISMAEL Mahmoud, *Les Aghlabides (leur politique étrangère). Etudes et recherches humaines et sociales*. 3^e éd., Le Caire, 2000.

¹¹⁷ Voir El-Sahili Hamadi, *L'Etat de Sanhaji*, Dar El-Gharb el-Islami, Beyrouth, 1992.

occupe Tripoli de 1146 à 1158. La ville, devenue très riche devient à partir du XIV^e siècle un nid de pirates et de corsaires venus d'horizons les plus divers.

En 1510, les Espagnols s'emparent de la forteresse de Tripoli mais ne peuvent dominer la totalité du pays et devant la pression ottomane se résignent à céder cette citadelle ainsi que l'île de Malte aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem en 1530. En 1551, les Ottomans, sous le commandement de Sinan Pacha assiègent la forteresse de Tripoli jusqu'à ce que les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem se soient rendus. A partir de ce moment les Ottomans s'installent à Tripoli pour gouverner l'ensemble de la Libye devenue partie intégrante de la Sublime Porte¹¹⁸. En 1711, un officier turc, descendant de corsaires, aidé par la population, prend le pouvoir à Tripoli. Il instaure le pouvoir de la famille des Karamanides restée aux affaires jusqu'en 1835 date à laquelle les Ottomans reprennent le pouvoir sur cette ville. En 1911, les Italiens déclarent la guerre aux Turcs dans un esprit de conquête profondément inspiré par l'Empire romain, les hostilités durent deux ans et se soldent par la signature du traité d'Ouchy le 17 octobre 1912 qui permet aux Italiens d'avoir la main sur la Libye, en réalité ils ne contrôlent véritablement que la bande côtière où ils tentent de créer une colonie de peuplement.

Les Libyens mènent alors, sous l'autorité de Omar Muktar, surnommé le Lion du désert, une longue guerre contre les Italiens pendant vingt ans. Malgré tout, en 1935, naît la Colonie italienne de Lybie. A cette époque des archéologues sont envoyés sur le territoire pour retrouver et mettre en valeur l'héritage antique, particulièrement celui de Rome.

La Seconde Guerre mondiale transforme la Libye en un gigantesque théâtre de combats entre l'Axe et les Alliés. A la suite de ce conflit, l'Italie perd la Libye qui entre sous une domination militaire franco-britannique jusqu'en 1951, date de son indépendance. Le 7 octobre une Constitution est promulguée, instituant une Fédération gouvernée par une monarchie parlementaire. Le 24 décembre 1951 le roi Idriss 1^{er} proclame l'indépendance du pays.

Parmi les populations qui l'ont occupé, il y a celles qui ont participé à la construction de sa civilisation et ont sauvé son patrimoine, mais d'autres l'ont abîmé. Les Grecs et les Romains ont façonné une belle civilisation sur les côtes libyennes, ses vestiges sont toujours présents. On impute aux Vandales tous les dégâts qui ont touché ensuite ce pays. De même, les Byzantins ont pu détruire des statues et certaines constructions romaines suite à des conflits religieux et sectaires. Quant aux arabes musulmans, ils n'ont accordé aucun intérêt au patrimoine existant. Nous ne trouvons aucune construction liée à la présence des Arabes en Libye. Cela s'explique par le fait qu'ils sont en perpétuel déplacement ou bien en raison des conflits qui les ont opposés aux Berbères. Ces conflits ont duré bien longtemps, jusqu'à ce que les indigènes berbères adoptent la manière de vivre des Arabes. Là, les conflits ont cessé.

La période concernant la présence ottomane à Tripoli présente un assez grand intérêt. La ville connaît un certain progrès en raison des réformes conduites au sein de l'Etat. Ces réformes avaient pour but de développer et faire évoluer l'empire ottoman qui a, ainsi, accordé plus d'importance à un patrimoine qu'il juge digne d'intérêt. L'administration ottomane rassemble alors tous les vestiges trouvés sur les terres de ses provinces et elle construit des musées afin d'exposer ce patrimoine culturel. Si elle vend un certain nombre de ces vestiges elle fait aussi voter des lois punissant tout acte de dégradation en 1869 posant les premières bases d'une protection (Chapitre 1). Puis vient le temps de la présence européenne (Chapitre 2). L'occupation italienne fait de la mise en valeur du patrimoine culturel un de ses objectifs s'intéressant alors surtout aux ruines grecques et romaines. En 1914, un décret royal organisant la gestion de ce patrimoine est voté. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, l'administration militaire britannique a ensuite pris le relais. Elle fait appel aux fonctionnaires

¹¹⁸ Voir El-Barouni Omar, *Les Espagnols et les cavaliers du pape à Tripoli*, Imprimerie Maji, Tripoli, 1952.

italiens déjà sur place mais sous sa direction. Son rôle sera très important dans la préservation et l'organisation du patrimoine libyen.

Chapitre I

L'héritage ottoman (1835-1911)

En l'année 1510, Tripoli a été occupée par les Espagnols. Un événement qui a conduit toute la population à se diriger vers une ville qui était toute proche, celle de « Tadjoura », puis à entrer dans un mouvement populaire de résistance contre l'occupant. Cette résistance a réussi à encercler les espagnols à l'intérieur des murs de la cité. Ces derniers n'ont pas été en mesure de conforter leur emprise en occupant les zones circonvoisines et ceci jusqu'à l'année 1530, où les soldats espagnols se sont retirés et ont remis les clefs de la ville entre les mains des chevaliers de Saint-Jean qui étaient aussi présents sur l'île de Malte¹¹⁹.

Pendant ce temps, l'empire ottoman s'est révélé comme la puissance islamique du moment et a accaparé l'attention et la soumission de la majorité des communautés musulmanes, que ce soit à l'ouest (Maghreb) ou à l'est (Machreq). De ce fait, une délégation de scientifiques et de dignitaires est partie de Tripoli à Constantine afin de demander de l'aide aux ottomans pour chasser les chevaliers de Saint-Jean.

Le Sultan Soliman les a bien reçus et a confirmé sa volonté de les aider dans leur guerre, mais en contrepartie ils devaient s'engager à devenir des sujets de l'empire Ottoman¹²⁰. Après acceptation de cette condition le sultan ordonne à Murad Agha de les accompagner à Tripoli et d'élaborer un plan pour sa libération.

En 1525, Mourad Agha¹²¹ construit une mosquée et une école, puis, envoie très vite au Sultan Soliman des nouvelles de la région. Ce dernier ordonne alors au commandant de la flotte ottomane de se déplacer vers Tripoli et de faire la coordination avec Murad Agha pour sa libération¹²².

Le vendredi 14 août 1551, les hommes de la flotte ottomane, dirigés par Sinan Pacha parviennent à expulser les chevaliers de Saint-Jean¹²³ et donc à reprendre la ville de Tripoli. Avant de quitter Tripoli, Sinan Pacha confie le prochain mandat à Murad Agha¹²⁴ qui va travailler à la consolidation du règne ottoman à Tripoli et dans ses environs allant jusqu'à la Cyrénaïque et au Fezzan¹²⁵.

¹¹⁹ Mongi Bo Snina, *Livre de référence dans l'histoire de la nation arabe, l'organisation arabe pour la science et la culture*, (Alecso), Volume V, Tunis, 2007, p. 71.

¹²⁰ Mahmoud Amir, *L'histoire moderne du Maghreb arabe*, Damas, University Press, 2000, p. 159.

¹²¹ Mourad AGHA est le premier gouverneur turque de Tripoli nommé en août 1551. D'origine italienne, né à Raguse, il a été fait prisonnier par des corsaires et vendu pour le palais de Salim premier. Il a travaillé au côté de Khair-Eddine Barberousse en 1535, ce dernier l'avait envoyé à Tadjourah en Lybie pour organiser la résistance contre les chevaliers de Saint Jean. Il reste gouverneur de Tripoli jusqu'à 1553, puis lui succède Dargut Pacha. Voir Tahar Zaoui, *Les gouverneurs de Tripoli depuis la conquête arabe à la fin de l'époque turque*, Maison ALFATH, 1970, Beyrouth, p. 154.

¹²² Voir, Taycir ibn Musa, *La société libyenne dans l'Empire ottoman*, Maison arabe du livre, Tunis, 1988, p. 15. Voir *Fils de "Ghalboun"*, Al-Tidkar fiman malika Tarabulus awkana fiha min al-akhbar, corrigé et commenté par Taher Mohammed al-Zari, Bibliothèque Noor, Tripoli, 1967 p. 93 sq.

¹²³ Voir Mongi Bou Snina, *op cit*, p. 25.

¹²⁴ Voir Charles Ferro, *Annuaires de Libye*, traduit par Abdul Karim Al Wafi, Publications de l'université de Benghazi, éd 3, 1994, p. 107.

¹²⁵ Voir, Mohammed Bazama, *Benghazi à travers l'histoire*, La maison libyenne, vol. 1, Benghazi, 1968, p. 348.

C'est ainsi que commença le règne ottoman en Libye, une période connue par les historiens comme « la première ère ottomane », qui s'étend de 1551 à 1711.

Murad Agha est resté gouverneur, au nom du sultan ottoman, administrant Tripoli et ses environs. Deux ans après, son successeur, Daghout Pacha¹²⁶, fait d'importantes réformes dans la structure de l'état, mais son pouvoir est de courte durée car il est tué en 1565 pendant une expédition marine à Malte¹²⁷.

Ensuite des soldats janissaires¹²⁸ se succèdent pour gouverner Tripoli. Ils sont fascinés par le pouvoir et les richesses et accablent les citoyens sous le poids des impôts jusqu'à ce que la grogne monte et que l'ordre public perturbé engendre une vague de troubles et d'instabilité dans le pays jusqu'à mettre en péril la situation politique et économique de l'Etat.¹²⁹

Cette situation instable a perduré jusqu'en 1711. En cette année, c'est Ahmed Pacha Alquaramanli qui règne sur Tripoli.¹³⁰ Avec l'aide des habitants de la ville et de la côte, il a pu se débarrasser de la puissance ottomane et vaincre les soldats janissaires, ce qui marque le départ de la dynastie d'Alquaramanli à Tripoli qui a duré jusqu'à l'année 1835.¹³¹

Sous le règne de Yousouf Pacha Alquaramanli¹³² en 1795, le pays connaît une plus grande indépendance vis-à-vis de l'Empire ottoman. Les langues arabe et turque ont été adoptées dans les collaborations officielles avec l'Etat. Le pays connaît quelques années de calme politique et de prospérité économique¹³³ mais la guerre de quatre ans avec les Etats-Unis a considérablement affaibli la force navale du pays qui représentait, jusqu'au déclenchement de la guerre, un moyen considérable d'enrichissement de l'empire grâce à la piraterie. Ce qui fait que les ressources financières sont devenues faibles, ce qui conduit en conséquence à une économie fragile. C'est un coup dur pour l'Etat qui force le « pasha » à recourir aux emprunts des Etats européens et à imposer de nouvelles taxes sur ses sujets qui ne manquent pas de se plaindre mais sans résultats, jusqu'à ce qu'éclate une révolte contre

¹²⁶ Dargut Pacha (1485-1565) est un amiral turc né à Muğla, il a rejoint les frères Barberousse pour le commandement de la flotte navale ottomane. Le sultan l'avait nommé gouverneur d'Alger puis de Tripoli ouest. Il est mort pendant le siège de Malte et a été enterré à Tripoli. Tahar Zaoui, *op cit*, p. 154.

¹²⁷ Charles Ferro, *op cit*, p 108.

¹²⁸ Janissaires : Nom donné à une division d'infanterie militaires ottomane, qui signifie la nouvelle armée. Ils forment un organisme spécial, ont leurs propres casernes, insignes, rang et priviléges, et composent les plus grandes formations de l'armée ottomane tout en étant un outil inespéré dans les mains de l'empire ottoman pendant les guerres menées en Europe, en Asie et en Afrique. On ne connaît pas avec précision et certitude le moment de l'émergence de cette formation. Les historiens pensent que cela a dû être sous le règne du Sultan Orkhan. Voir Irina Petrosian, *Les janissaires dans l'Empire ottoman*, Institut d'études orientales de Saint-Pétersbourg et Majid Centre pour la Culture et du Patrimoine, Dubai, 2007.

¹²⁹ Robert Mantran, *Histoire de l'Empire ottoman*, Fayard, Paris, 1989, p. 417.

¹³⁰ Ahmed Alquaramanli est le fondateur de la dynastie des Karamanlis qui régné sur la Lybie de 1711 à 1835. Il est originaire de la province de Karaman au sud de Konya en Turquie. Il dirigea une révolte populaire qui a renversé le gouverneur ottoman, ce qu'il lui a valu d'être nommé gouverneur de la province avec une grande autonomie. Il entama son règne avec de nombreuses réformes mettant fin à l'état d'injustice et de corruption dans la régence. Il est devenu aveugle durant ses derniers jours et met fin à ses jours en 1745, Costanzio Bergna, *Tripoli (1510-1850)*, traduit par Khalifa TELISSI, La maison arabe du livre, 2009, Tunisie, p. 257 sq.

¹³¹ Voir, Laurent- Charles Ferro, *Annales Tripolitaines*, présentation de Nora Lafi, Editions Bouchene, Paris, 2005, p. 203 sq.

¹³² Youcef Pacha (1766-1838) est la personnalité la plus célèbre de la dynastie des Karamanlis. Il prend le pouvoir en 1796 et initia des réformes profondes lui permettant de regagner la confiance de la population. Sous son règne les états unis ont attaqué la Lybie et la guerre durera 4 ans avant que les deux partie ne signent un traité. Il augmenta les impôts provoquant plusieurs révoltes qui finissent par le contraindre à céder le pouvoir à son fils Ali Karamanli en 1832, Costanzio Bergna, *op. cit.*, p. 270-337.

¹³³ Rod Fumikaki, *Tripoli, sous la dynastie des AlKaramanlis*, Traduction par Taha Fawzi, Publication Bibliothèque d'El Ferjani, Tripoli, 1991, p. 99.

Youssuf Pacha¹³⁴. Il est forcé de céder le pouvoir à son fils Ali Bay Alquaramanlih, mais celui-ci, trop faible, ne peut contenir la révolution qui s'est propagée dans tout le pays.¹³⁵

Le sultan ottoman, de son côté, a profité du chaos qui régnait dans Tripoli, et a envoyé sa flotte ottomane sur ses côtes, pour la faire revenir sous la domination directe des ottomans. Le 29 mai 1835, Nadjib Pacha¹³⁶ le commandant de la flotte, réussit à prendre Tripoli et à la remettre sous le contrôle direct du régime ottoman. Cette période est connue sous le nom de " seconde ère ottomane ", qui s'étend jusqu'à l'année 1911. A cette époque, les turcs ont resserré leur emprise sur le gouvernement de Libye, le gouverneur est devenu un employé relevant du ministère de l'intérieur turc avec des pouvoirs limités et ne pouvant agir qu'après avoir pris conseil auprès de ses supérieurs à Istanbul¹³⁷ .

Le retour des turcs à Tripoli coïncide avec le mouvement de réformes initiées par le sultan Mahmoud II en 1826 et poursuivies par son successeur, Abdul Hamid II qui entamé les réformes de la législature et a publié le décret de "Khan" en 1839, puis le décret «Humayun" en 1856. Son travail réformiste a conduit à la publication de la constitution de l'empire ottoman en 1876, inspirée des constitutions françaises, belge, britannique et américaine¹³⁸. Selon ces nouvelles réformes Tripoli est devenu un Etat, après avoir été une "Iaalah"¹³⁹. Une nouvelle organisation administrative se met en place selon laquelle Tripoli a été divisée en ville de Tripoli et région de Benghazi. La ville de Tripoli a été divisée en 4 régions : région de Tripoli, basée dans la ville de Tripoli elle-même, 'al khams' basée à 'al khams', et "le mont Nefoussa" basée à "Yefran", et "Fazzen" basée à "Murzuq". Chaque région et divisée en districts et chaque district est géré par un employé appelé Maire du district¹⁴⁰. A son tour chaque district comprend un certain nombre de localités et pour chaque localité un administrateur d'un groupe de villages, qui étaient dirigés par les anciens de la tribu ou du camp, y est affecté¹⁴¹.

Il est utile de connaître cette division administrative, parce que les documents et les correspondances historiques émis par l'Etat central - que nous allons évoquer ultérieurement - comprennent ces divisions et leurs attributions.

Dans le domaine de l'archéologie, l'empire ottoman a établi une politique claire pour le maintien et la préservation des vestiges. Il a donc émis un ensemble de règlements régissant les fouilles avec des conditions relatives à la propriété des antiquités, à la réglementation de l'importation et de l'exportation des objets archéologiques. L'état ottoman a maintenu la mise en œuvre de toutes ces dispositions, désireux d'appliquer les dispositions de la présente loi à Tripoli, en raison de la grande richesse de ce patrimoine au demeurant très varié.

¹³⁴ Khalifa Thouibi, *La situation militaire en Libye avant l'occupation italienne (1881-1911)*, C.L.A.E.H, éd 1, Tripoli, 1999, p. 17.

¹³⁵ Mohammed Mustafa Bazama, *op cit*, p. 284.

¹³⁶ Nadjib Pacha est le premier gouverneur de Tripoli de la deuxième ère ottomane, il fut nommé à ce poste par le Sultan Mahmut II depuis Astana. Il rejoint Tripoli dans une grande flotte maritime et fut limogé par le sultan à cause de sa volonté de frapper une nouvelle monnaie sans son approbation, Tahar Zaoui, *op. cit.*, p. 237.

¹³⁷ Taycir ibn Musa, *op cit*, p. 18.

¹³⁸ Ali El Hazil, *Le système judiciaire dans l'État de Tripoli dans la seconde ère ottomane*, le Centre national pour les archives et les études historiques, éd 1, Tripoli, 2009, p. 80.

¹³⁹ L'eyalet : ce sont les plus grandes unités administratives et militaires de l'Empire ottoman, dirigées par le gouverneur qui a un statut de prince des princes, appelé ultérieurement « wali ». Voir *L'histoire ottomane de l'Etat et de la civilisation*, voir Akmal Dine Ihsen Oghlou, *L'Etat ottoman : histoire et civilisation*. Volume I, Shourouk International, éd 1 Le Caire, 2010, p. 249.

¹⁴⁰ Le maire est une organisation administrative suivie par l'empire ottoman pendant la période d'expansion pour faire bonne mesure, il joue le rôle de remplaçant lors des tournées. Voir, "Akmal Aldin Oghlo", *Ibid*, p. 304.

¹⁴¹ Voir, Francesco Kourou, *En Libye au cours de la deuxième ère ottomane*, traduction Khalifa Altlesi, Ferjani House Publications, Tripoli, p. 30 ; Ahmed Mustafa, *Les actifs de l'histoire ottomane*, Beyrouth, Lever House, Ed. 2, Beyrouth, 1982, p. 186.

Malgré la publication de cette importante législation, l'empire ottoman n'a pas toujours joué le rôle d'un bon conservateur. Il a souvent négligé cet important patrimoine en utilisant ses vestiges pour la construction de bâtiments et de châteaux, ou bien en les cédant à des personnes qui les utilisent dans leur intérêt propre.

Une conservation organisée est mise en place par l'empire ottoman pour préserver les vestiges libyens (Section 1) mais cette protection est insuffisante (Section 2) conduisant à la détérioration du patrimoine.

Section 1 – Une conservation organisée

L'empire ottoman n'a commencé sérieusement sa quête de préservation du patrimoine culturel de la Libye qu'en 1835, l'année où il a pris de nouveau le contrôle de Tripoli. Le manque de prise de conscience par le peuple quant à l'importance du patrimoine culturel sous l'emprise ottomane a permis le transfert de grandes quantités d'objets par des voyageurs étrangers vers leurs pays d'origine. Le peuple, de son côté, a été autorisé à utiliser ces vestiges à des fins personnelles sans s'attendre à aucune sanction ou réprimande.

Dans la deuxième ère ottomane, qui a coïncidé avec le mouvement de réforme et la modernisation de l'Etat sur le modèle européen, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel a commencé à émerger grâce aux modèles inspirés des pays européens qui ont fait de grands progrès dans ce domaine. Pour rattraper son retard l'Empire ottoman a adopté un nombre de lois, précédemment ignorées, pour la sauvegarde du patrimoine. Ces lois ont donné le droit au musée royal de profiter de tous les vestiges dans le territoire de l'empire ottoman. Ce dernier a également organisé plusieurs expéditions pour explorer les vestiges de Tripoli, chacune des richesses trouvées devrait être retournée au musée royal. Quant aux explorateurs étrangers ils doivent partager la valeur de leurs trouvailles avec le musée royal.

Ainsi, nous pouvons dire que les manifestations de l'intérêt de l'état ottoman pour le patrimoine culturel libyen s'est manifesté par la législation adoptée pour la conservation du patrimoine culturel (§ 1) et l'organisation d'expéditions destinées à explorer les vestiges (§ 2).

§ 1 - Législation ottomane pour la conservation du patrimoine culturel

L'Etat ottoman a émis un ensemble de documents juridiques concernant les vestiges à partir de l'année 1869 (A) dont l'application apparaît réelle (B).

A - Dispositions

En 1869, il a publié la liste des objets archéologiques¹⁴². Il s'agit de 7 articles. Les articles 1 et 2 sont les plus importants. Le premier interdit toute fouille et toute exploration sans avoir obtenu l'autorisation officielle du gouvernement¹⁴³. Le second empêche l'exportation des vestiges vers l'étranger¹⁴⁴. Cette liste est considérée comme la base des lois venues plus tard, vu que les réglementations affichées dans cette liste seront celles utilisées pour la découverte des vestiges ultérieurs. Il s'agit d'une liste bien structurée selon le modèle de la législation récente de l'époque. Nous trouvons au début la définition du vestige, puis des règles juridiques disposés d'une manière logique et cohérente, ce qui nous laisse le choix de susciter une discussion sur les législations suivantes en les comparants avec la fameuse liste de l'année 1869 chaque fois que nécessaire.

¹⁴² Antoine Khater, *Le Régime juridique des fouilles et des antiquités en Egypte*, Le Caire, 1960, p. 274.

¹⁴³ L'article 1 du règlement de 1869.

¹⁴⁴ L'article 2 du règlement de 1869.

Après la liste des objets archéologiques de 1869, l'empire ottoman a produit deux législations subséquentes. La première, en 1874 et la seconde 10 années plus tard, en 1884. Il existe des similitudes entre les deux législations mais aussi des différences dues à cette décennie d'écart qui a engendré une deuxième législation plus moderne que la première.

Nous pouvons classer les articles des deux législations en 4 groupes : ceux relatifs aux droits de propriété des vestiges et à la méthode du partage de leurs valeurs, ceux relatifs aux conditions de prospection des anciens vestiges, ceux relatifs à l'importation et à l'exportation des vestiges du patrimoine et enfin ceux relatifs aux sanctions.

Avant d'évoquer les articles, il est indispensable de connaître la bonne définition d'un vestige selon la législation ottomane, dans la loi sur les antiquités de 1874¹⁴⁵. Le premier article définit un vestige comme étant les antiquités trouvées qui datent des anciennes époques¹⁴⁶. Quant au deuxième article de cette même loi, il opère une distinction entre les monnaies et tous les biens mobiliers et immobiliers¹⁴⁷.

Cette définition manque de la précision nécessaire dans la rédaction habituelle des textes juridiques. La définition générale et non précise des types de vestiges réglementés par la loi permet au pouvoir exécutif de l'empire ottoman d'interpréter celle-ci en fonction de ses intérêts dans les pillages. Ceci est dû peut-être à l'absence d'études sérieuses et de recherches antérieures sur la question de droit.

Concernant la loi sur les antiquités de 1884¹⁴⁸, la définition du vestige est plus précise. Le premier article indique que «les vestiges historiques et anciens représentent toutes anciennes pièces, toutes inscriptions sur les pierres et autres, tous produits textiles, vaisselles, armes, structures, palais, stades de chevaliers, canaux d'eau et autres»¹⁴⁹. Cette définition s'avère être également ambiguë, elle laisse la porte ouverte à l'entrée d'autres types de vestiges sans indiquer les personnes autorisées à leur attribuer ce statut. Cependant, pour que notre jugement sur les deux définitions précédentes soit juste, il faudrait se rappeler qu'à cette époque ancienne les lois n'ont pas le même aspect que celles d'aujourd'hui qui sont plus conventionnelles et plus logiques. D'autre part les vestiges dans l'empire ottoman n'ont pas connu une grande signification ni beaucoup de considération aux yeux des citoyens.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la propriété des antiquités et figurant dans ces deux législations ottomanes, le texte de la loi sur les antiquités de 1874 à son troisième article prévoit la propriété étatique des vestiges qui n'ont pas encore été découvert¹⁵⁰. Ce qui donne le droit aux propriétaires des anciennes antiquités de conserver leurs biens qu'ils soient mobiliers ou immobiliers. Mais ce point a été modifié dans la loi ultérieure, publiée en 1884, dans laquelle le troisième article a indiqué que l'Etat a le droit de conserver tous les vestiges partout où ils existent sur les territoires de l'empire ottoman¹⁵¹.

L'article 3 de la loi de 1874 organise aussi le partage des vestiges qui ont été découverts par des personnes habilitées et ayant des permis de forage et d'exploration agréés par l'Etat. Cette répartition se fait de la manière suivante : le premier tiers sera attribué à l'Etat, le second tiers à celui qui a découvert le vestige, et enfin le troisième et dernier tiers au propriétaire de la terre où le vestige a été découvert. Cette division ne doit se faire qu'en présence des comités spéciaux agréés par l'Etat et qui auront le rôle de superviser le processus de partage. Comme il est stipulé dans la loi de 1874, article 5, le partage des vestiges en termes de valeur et de qualité, se fait à la demande de l'Etat. En effet, le législateur a

¹⁴⁵ Document n° 11 sur la liste des vestiges ottomans de l'année 1874, Centre libyen pour les archives et les études historiques (C.L.A.E.H), dossier des objets de contrebande, N° 198, p. 2.

¹⁴⁶ Article 1 du règlement 1874.

¹⁴⁷ Article 2 du règlement 1874.

¹⁴⁸ Yousef Gazzmakhury, *Sélections des lois de l'empire ottoman*, Dar Al Hamra, Beyrouth, 1990, p. 135.

¹⁴⁹ Article 1 du règlement de 1884.

¹⁵⁰ Article 3 du règlement 1874

¹⁵¹ Article 3 du règlement 1884.

différencié les vestiges par leur qualité et leur valeur. Dans le cas d'un doute dans la division, le gouvernement envoie un télégramme aux experts d'Istanbul et avec l'aide d'un troisième expert le jugement sera tranché entre le gouvernement et la partie qui a découvert le vestige¹⁵².

La loi de 1884 a également abordé la question de la répartition des vestiges. Elle a déclaré que les vestiges trouvés reviennent au musée royal et celui qui les a découverts aura sa part.¹⁵³ Une part qui est différente d'un individu à un autre. Si la personne n'est pas le propriétaire du terrain où les vestiges ont été trouvés, la valeur de sa part du vestige n'a pas été spécifiée par le législateur. S'il s'avère être le propriétaire du terrain, d'après l'article 14 de la même loi, il revient à cette personne la moitié des vestiges trouvés à condition que ses trouvailles se sont faites par accident et non par exploration et fouilles intentionnelles. La raison étant d'éviter qu'une telle pratique ne devienne un métier ou une vocation susceptible de dégrader considérablement les sites. Cette exploitation doit être destinée aux experts et non aux amateurs afin que les vestiges ne soient pas endommagés. Par ailleurs, le gouvernement peut choisir de partager les richesses extraites légalement ou les prendre toutes en payant le propriétaire de sa part.

Ce que nous pouvons comprendre, c'est que dans ces textes, le législateur a souhaité que les citoyens aident le gouvernement à trouver les vestiges puisque, en contrepartie, il les récompense. Cette mesure est devenue nécessaire car l'extraction et la vente des vestiges aux étrangers sont devenues une activité répandue partout dans le pays. L'idée de récompense a coupé court ce marché illégal.

On peut dire, afin de justifier de telles dispositions qui permettent la division des richesses avec les chercheurs ou avec ceux qui font des trouvailles accidentelle, que s'il n'y avait pas ces prospecteurs, nous n'aurions jamais pu découvrir les vestiges de notre civilisation. Cette méthode était un facteur contribuant à la fuite des vestiges vers d'autres pays étrangers. L'Etat ottoman a pu suivre une meilleure approche, même si de durée plus longue, qui consiste à envoyer des personnes à l'étranger pour se former dans le domaine des fouilles et attendre pendant des années sans exploration ni prospection. Pourquoi chercher à extraire les vestiges avec une telle hâte ? Les vestiges n'avaient pas la valeur ou l'attraction touristique qu'on leur connaît aujourd'hui, de même il n'y avait pas beaucoup de musées, ils étaient dispersés dans les pays sous l'emprise des ottomans, et, s'il y avait le besoin d'une expertise étrangère, au lieu de céder une partie des vestiges il fallait donner une récompense sous forme d'argent.¹⁵⁴

Après avoir étudié la question de la propriété des vestiges et la méthode utilisée pour leur répartition il faut aborder les conditions de fouille et d'exploration. Elles se résument autour d'un permis de prospection qui indique les pouvoirs attribués au titulaire du permis ainsi que différentes mises en garde. Il n'y a pas d'importantes différences entre la loi de 1874 et celle de 1884 dans les conditions requises pour la recherche des vestiges.

Les lois attribuées aux vestiges ottomans ont précisé que le prospecteur doit être muni d'une autorisation du gouvernement avant de commencer l'opération de fouille, parce que cette dernière exige l'autorisation des propriétaires fonciers qui, en cas de refus, contraignent le gouvernement à procéder au sondage au nom de l'intérêt commun. Il n'est pas permis aux propriétaires de terrains recelant des vestiges de faire des fouilles sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire, car sinon ils risquent la prison et éventuellement une amende à payer¹⁵⁵.

¹⁵² Article 29 du Règlement de 1874.

¹⁵³ Article 12 du Règlement de 1884.

¹⁵⁴ Voir Ashraf Ashmawi, *Vols Légitimes*, Maison égypto-libanaise de publication, Le Caire, 2012, p. 21.

¹⁵⁵ Article 7 du règlement de 1874.

La loi de 1884, l'article 17, stipule que les fouilles ont une durée de 2 ans, renouvelables d'une année supplémentaire après la présentation d'une demande écrite. Si le titulaire du permis a retardé le début de la recherche de 3 mois à compter de la date de remise du permis, l'opération sera annulée. Parmi les conditions fixées par la loi à propos du titulaire du permis de fouilles il est prévu l'interdiction faite aux employés du gouvernement d'obtenir ce permis pour trouver des vestiges sur leur lieu de travail. De même le titulaire de permis ne peut céder celui-ci à une tierce personne. Il lui est également interdit de faire des fouilles dans divers endroits¹⁵⁶. En faisant la demande de permis la personne doit indiquer dans une carte l'emplacement et les limites de l'exploration. Cette demande se fait au ministère concerné ou bien au district où se trouvent les lieux de fouilles¹⁵⁷.

Le processus de recherche est soumis au contrôle du gouvernement, afin de s'assurer que la conduite des travaux soit en conformité avec les exigences fixées par la loi. L'article 11 de la loi de 1884, stipule qu'il est nécessaire de procéder aux fouilles en présence d'un agent du gouvernement et que ce dernier doit être rémunéré par le détenteur du permis. Conformément à l'article 11, la loi évoque la nécessité de dresser une liste des vestiges extraits, elle sera signée par chacun des adjoints du gouvernement et du titulaire du permis, par la suite une copie de cette liste sera envoyée au ministère concerné.

Parmi les questions les plus épineuses de la recherche des vestiges, celui du processus d'importation et d'exportation avec les pays étrangers reste primordial. Pour cela plusieurs législations ottomanes ont été élaborées pour assurer la part de l'Etat. Il semble que l'empire ottoman n'ait pas été embarrassé de la perte de cette richesse culturelle et nous ne pouvons trouver une explication plausible à cela sauf si on considère que le seul but de l'empire ottoman était de bénéficier du quart des vestiges pour renflouer les recettes financières du pays. Les dix ans d'écart entre les deux législations auraient pu suffire aux citoyens pour s'habituer aux textes juridiques qui interdisaient l'exportation si l'Etat l'avait réellement désiré. Plusieurs dispositions générales sur l'exportation et l'importation ont été évoquées par les législations sur les vestiges de l'empire ottoman, en fait il n'y a pas eu beaucoup de modifications lors de la promulgation de la loi de 1884. Puis une importante modification est survenue, manifestant le désintérêt de l'empire ottoman, qui n'avait pas pour objectif de protéger les vestiges en appliquant certaines lois, notamment dans les pays sous son emprise, son seul objectif étant lucratif. L'article 8 de la loi de l'année 1884, stipule en effet de façon restrictive " qu'il est interdit de d'exporter les vestiges historiques qui existent sur le territoire de la Turquie vers d'autres pays étrangers», ainsi il n'est pas été interdit d'exporter des vestiges qui se trouvent dans les territoires annexes.

Bien que l'Etat ottoman ait essayé d'organiser au mieux la réglementation des fouilles archéologiques, cet effort louable ne justifie pas la perte de l'héritage culturel des pays qu'il domine. Cependant, on constate que cet article n'apparaissait pas dans la précédente loi adoptée 1874, ce qui signifie que l'empire ottoman a malgré tout limité les dommages causés par l'exportation des vestiges à l'étranger sur le patrimoine des peuples.

Avant toute exportation, une liste des vestiges devrait être préparée et livrée au ministère de l'équipement. Et dans le cas où le gouvernement manifestait un quelconque désir d'acquérir quelques-uns des objets pour le musée royal d'Istanbul, il devrait en payer le prix aux propriétaires. Le gouvernement déclare ensuite les vestiges exportés vers l'étranger, conformément à l'article précédent, et fait payer le prix de la douane. En revanche, les vestiges importés depuis l'étranger doivent être enregistrés un par un dans un registre spécial de la douane, et au cas où ils quittent à nouveau l'Etat, ils seront examinés puis exportés sans avoir à payer de droit de douane¹⁵⁸. On doit également remarquer que les vestiges

¹⁵⁶ Articles 22, 23, 24, Du règlement de 1848.

¹⁵⁷ Article 15 du règlement de 1884.

¹⁵⁸ Articles 32, 33 du Règlement de 1874.

importés depuis l'étranger sont exemptés du paiement des taxes de douane et tous les vestiges qui sont extraits des terres ottomanes et qui sont exportés sans permis, sont destinés au musée royal.¹⁵⁹

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des articles qui précèdent, la législation sur les vestiges ottomans a prévu des mesures destinées à dissuader tous ceux qui n'appliqueraient pas la loi. Elle avertit les citoyens que tout dommage, sabotage ou destruction causé aux vestiges sera sanctionné. Ainsi la déclaration de la liste des objets archéologiques de 1869 prévoit que tout permis de fouilles doit être utilisé uniquement pour une recherche de vestiges dans le sol, interdisant ainsi de toucher ou de détériorer les vestiges en surface sous peine de sanction.¹⁶⁰ Néanmoins, cet article n'a pas valeur de loi et ne contient pas d'autres dispositions punitives.

Les dispositions législatives de l'année 1874 ont prévu une série de sanctions pour toute personne qui abimerait les vestiges. Il est interdit de mener des fouilles entraînant des dommages aux biens publics tels que les temples et les hospices¹⁶¹, les écoles, les cimetières, les canaux et les chemins publics. En cas de dégradations commises sur les vestiges après la délivrance du permis, et immédiatement après les fouilles, les observateurs compétents donnent l'ordre d'interrompre le chantier, le responsable des fouilles n'étant en aucun cas dédommagé des coûts engagés¹⁶².

La mesure la plus étrange figure dans l'article 25 qui stipule que celui qui ne signale pas un objet archéologique retrouvé après 10 jours, sera sanctionnée d'une amende égale au quart de la valeur de la trouvaille. L'étrangeté provient du fait que les vestiges n'ont pas été encore estimés à l'époque pour pouvoir déterminer la valeur du quart en termes d'argent, ceci a pour conséquence que le texte est resté sans effet réel¹⁶³. Quant à l'article 34 du même règlement, il prévoit que les vestiges saisis dans un délit de contrebande, seront confisqués au profit du gouvernement.

La loi de 1884 évoque aussi des sanctions pour toute violation de loi. Dans le cas où les vestiges sont retrouvés dans des terrains privés, les propriétaires n'ont pas le droit de les toucher sans permis, ils sont dans l'obligation de les protéger de toute dégradation¹⁶⁴. L'article 5 de ladite loi ajoute que ces propriétaires des biens n'ont pas le droit de se servir d'outils que l'on trouve dans les vieux bâtiments et sur les routes publiques, dans les anciens puits, dans les châteaux, les hammams et les cimetières; ils n'ont pas non plus le droit de résider à l'intérieur ou à proximité de ces bâtiments ou de les détériorer, ni de faire usage de la pierre avec lesquelles ils sont construits, ni d'utiliser ces endroits comme réserves de céréales ou coins de toilettes ou autres usages possibles.

Toute personne condamnée par un tel délit risque une amende de valeur égale à la valeur de détérioration et une peine d'emprisonnement allant d'un mois à un an¹⁶⁵. Même si les législations de l'empire ottoman n'étaient pas toujours rédigées de façon précise, comme de nos jours, elles ont permis dans une certaine mesure à contribuer à la préservation du patrimoine.

¹⁵⁹ Article 31 du Règlement de 1874.

¹⁶⁰ Article 5 du Règlement de 1869.

¹⁶¹ L'hospice est un endroit spécial pour le soufisme, pour les rituels soufis et des retraites spirituelles dirigées par un cheikh qui s'occupe des soufis. Les hospices ont été dispersés en abondance dans l'empire ottoman. Yousef Farhat, *Les grandes mosquées historiques*, Maison du nord, éd 1, Liban, 1993, p. 138.

¹⁶² Matériaux 14, 15, dans la liste de 1874.

¹⁶³ Ashraf Ashmawi, *op cit*, p. 19.

¹⁶⁴ Article 4 de la loi 1884.

¹⁶⁵ Article 33 de la Loi de 1884.

B – Application

Suite à une lecture de quelques-uns des documents qui remontent à cette époque de la ville de Tripoli, nous avons trouvé des correspondances entrantes et sortantes vers et à partir de l'Etat ou des districts annexes qui montrent la bonne application des textes législatifs liés aux vestiges archéologiques.

Dans une lettre datée du 26 safar de l'année 1291 de l'Hégire/ 3 Nissan 1290 année fiscale¹⁶⁶ correspondant à l'année 1874, Mostafa Kamel l'intérim de " El Khoms" a envoyé un message au département d'Etat, demandant quelle décision doit être prise en ce qui concerne les antiquités de marbre, de pierres et de briques, extraites du sol quand un propriétaire creuse des fondations aux alentours de sa maison pour construire de nouveaux bâtiments. Le conseil d'administration de l'Etat lui a répondu que d'après l'article 3 du chapitre 1 de la loi sur les vestiges, le gouvernement donne un tiers à celui qui fait des fouilles et un tiers à l'Etat. Au cas où l'inventeur est le propriétaire du terrain il aura alors les deux tiers. Ceci concerne le marbre, les briques et les pierres qui ne présentent aucune inscription, images ou décosations. Dans le cas contraire toute trouvaille devient la propriété de l'Etat¹⁶⁷. Dans un autre document daté du samedi 1^{er} avril 1876, concernant des pièces de monnaie en argent trouvées dans le district de Misleta, région d' El Khoms. 312 pièces ont été retrouvées dans le mur d'une maison appartenant à un certain Mohamed Zarouk, le poids de chaque pièce est égal à 4 dirhams. Ces dernières ont été prises par Alyouzbash Ismail Agha à Istanbul et elles ont été envoyées au conseil des sciences, puis transmises pour être estimées à une valeur de 112 Baras, atteignant une valeur totalisant 4466 quirch. En vertu de la loi sur les antiquités de 1874, la part de l'Etat sera égale au tiers et le reste sera réparti respectivement entre les ayants droit qui sont le propriétaire de la maison et la personne qui a découvert l'argent¹⁶⁸.

Il semble que cette répartition n'a pas plu à l'empire ottoman qui a donc modifié l'article de la procédure de partage des vestiges dans la loi de 1884. En vertu de l'article 14, elle a attribué d'abord au propriétaire du terrain la moitié des biens trouvés accidentellement dans les fondations de bâtiments ou de canaux d'eau. Puis, elle a annulé ce privilège en donnant à l'Etat la totalité du vestige trouvé. Ceci est clairement énoncé dans une lettre datant du 17 Tammouz de l'année 1309, année fiscale, correspondant à l'année 1893, envoyée du ministère de l'intérieur à Tripoli. Il est dit que «tous les anciens monuments qui existent sur les terres ottomanes appartiennent au musée royal, et que la loi exige de ne rien donner aux propriétaires fonciers qui ont découvert ces vestiges. Et parce que les vestiges dépendent du conseil des sciences, et que certains consultent d'autres services à leur propos, l'Etat a publié des règlements suprêmes diffusés dans toutes les villes, rappelant à l'ordre toute personne qui ne respecte pas cette hiérarchie»¹⁶⁹. Néanmoins, cette lettre ne se réfère pas à la loi qui a annulé les modalités de partage des vestiges avec le propriétaire du terrain. Les législations

¹⁶⁶ Année fiscale : Est le calendrier choisi par l'empire ottoman dans les anciennes époques. Ce calendrier est aussi appelé calendrier des romains (solaire). Avant l'empire ottoman avait l'habitude de suivre le calendrier hégorien (lunaire). Il est plus court que le calendrier solaire de 11 jours, ce qui rend les mois lunaires non fixés pour les saisons de l'année. Ainsi 33 années solaires sont égales à 34 années lunaires, l'état ottoman payait ses employés des salaires complets 34 ans en puisant dans les recettes financières de seulement 33 ans, ce qui perturbe la trésorerie de l'état. Par conséquent, l'état a adopté un calendrier fiscal romain et a fixé le début du nouvel an le premier de mars, date qui coïncide avec la saison des récoltes agricoles. L'utilisation du calendrier solaire n'a pas été adoptée uniquement dans les questions financières, mais aussi dans d'autres affaires d'état. Mohammed Galiléen, *Calendrier solaire Ottoman*, Académie Irakienne, Bagdad 1973, p. 227.

¹⁶⁷ Document n° 77 / d, Sur Les droits de l'état, les prospecteurs et les propriétaires, C.L.A.E.H, dossiers de la monnaie et des vestiges (D.M.V), Dossier n° 1.

¹⁶⁸ Document n° 12, Concernant la découverte de vestiges anciens en argent, C.L.A.E.H, D.M.V, Dossier n° 1.

¹⁶⁹ Document n° 15, Sur la compétence du service des sciences au sujet des vestiges, C.L.A.E.H, D.M.V, Dossier n° 198.

publiées et qui concernent les vestiges ont évoqué le système de répartition. Ce qui apparaît dans cette lettre, c'est que sa date, 1893, vient après la publication de la loi sur les antiquités en 1884, ce qui signifie que l'annulation du système est soit le résultat d'un décret, soit le résultat d'une décision provenant du Sultan lui-même.

Il existe aussi d'autres documents qui illustrent l'application des législations sur les vestiges ottomans concernant l'exploration, les fouilles et les sanctions destinées à toute personne n'appliquant pas les textes de la loi en la matière.

Un document qui date du 9 jumada 1309 hégire/ 28 kanoun 1^{er} 1307 année fiscale, correspondant à l'année 1892, envoyé par l'intérim de El Khoms au service des sciences, demande la permission de faire des fouilles après l'apparition de quelques antiquités et monuments anciens dans la région de Lebda¹⁷⁰.

En ce qui concerne la non-violation des vestiges, plusieurs lettres ont été envoyées, parmi lesquelles, celle adressée depuis Tripoli au maire de Gharyan le 8 chawel 1318 hégire, 15 kanoun, 2^{ème} 1316 fiscale, correspondant à 1900, lui demandant de protéger tous les anciens vestiges et de les expédier au musée royal d'Istanbul¹⁷¹.

Un télégramme envoyé depuis le conseil intérieur à la ville de Tripoli, le 23 safar 1329 hégire, 10 chabbat 1326 fiscale correspondant à l'année 1910, comprend le même message qui donne l'ordre de préserver le patrimoine culturel ottoman, et qu'il ne doit en aucun cas être abîmé. Pour toute trouvaille, il faut immédiatement avertir le musée royal afin qu'il puisse acquérir ce qu'il juge intéressant¹⁷². En se rapportant à la date de ces deux derniers documents, il apparaît que la violation des vestiges s'est poursuivie même après la publication des lois, ce qui signifie que l'application de la loi en matière de vestiges n'a pas été entièrement respectée.

L'examen de la législation relative au patrimoine culturel montre que l'Etat ottoman s'est investi dans la publication des lois visant à réglementer les procédures concernant les vestiges dans un but essentiellement lucratif mais aussi afin de permettre la saisie de ces vestiges au profit du musée royal d'Istanbul sans se soucier de leur valeur patrimoniale pour les populations.

§ 2 - Le rôle de l'Empire ottoman dans les fouilles archéologiques

Les preuves de l'intérêt porté par l'Etat ottoman au domaine de l'archéologie sont multiples. En effet, en plus d'une législation qui réglemente et organise ce genre d'activités, l'Etat a aussi commandé en les équipant plusieurs missions de fouilles (A). Le besoin du musée du Sultan à se fournir a fait que le gouvernement demande aux différentes Wilayas de lui expédier les objets d'art retrouvés sur leur sol afin qu'ils soient exposés dans le musée d'Istanbul. Afin d'éviter tout trafic de la part des citoyens qui risquent de les revendre aux étrangers, toutes les opérations étaient exécutées sous la supervision et le contrôle du gouvernement central (A) qui en assure le financement (B).

A - Contrôler

Certains documents historiques attestent de l'implication de fonctionnaires de l'Etat ottoman dans l'exploration et les fouilles archéologiques pendant des dates antérieures à l'émission de la législation relative à ce genre d'activités. Parmi ces documents, une lettre du gouverneur au maire de Benghazi, suite à un courrier émanant du pouvoir central en Turquie, questionnant le premier sur la véracité des informations qui sont parvenus aux services de

¹⁷⁰ Document n°. 44, C.L.A.E.H, D.M.V, Dossier n° 2.

¹⁷¹ Document n° 30, C.L.A.E.H, D.M.V, Dossier n° 2.

¹⁷² Document n° 49, C.L.A.E.H, D.M.V, Dossier n° 2.

l'Etat à propos de Ali bey al Atyouch soupçonné d'avoir trouvé des antiquités de grande valeur qu'il a vendu à des étrangers. Le maire de Benghazi réfute ces allégations en précisant qu'en 1262 fiscale / 1846 à l'époque de Saleh Pacha, ce dernier a envoyé une expédition pour faire des fouilles à la montagne de Derna, qui relève de la mairie de Benghazi, plus précisément dans les anciens châteaux ou les lieux susceptibles de contenir des vestiges. Mais cette expédition est rentrée bredouille, car elle n'a trouvé que des images brisées et détériorées que l'ancien maire a emmené avec lui à Tripoli lorsqu'il a quitté son poste à Benghazi¹⁷³.

Le rôle du gouvernement ottoman ne se limitait pas à l'exploration et la saisie de pièces trouvées fortuitement par les habitants ou par les fonctionnaires d'Etat. En fait le gouvernement essayait de tirer profit de toute activité de fouille qui parvenait à sa connaissance, si l'on en croit un courrier du chef de district de Wadi Al charki, (vallée de l'Est, dans le Fezzan), adressé à la wilaya l'informant de la découverte accidentelle par les habitants de plusieurs antiquités qui ont été remis aux mains du chef district de Wadi al Charki. C'était un mardi 20 ramadhan 1280 Hégire/ 1862.¹⁷⁴

D'autres documents non classés attestent que le gouvernement a embauché des ouvriers afin d'effectuer des fouilles archéologiques, en collaboration avec le Consul de Malte, et sous la direction Karbla le directeur des affaires étrangères à l'époque d'Ali Riza Pacha¹⁷⁵. Les premières fouilles ont eu lieu dans le jardin du Pacha lui-même¹⁷⁶, en 1285 Hégire / 1867 et dans le jardin de byram le 28 chawal 1286 hégire/ 1868.¹⁷⁷

Il arrive aussi que le gouvernement demande l'aide des habitants dans l'extraction des antiquités. C'est ce qui a été attesté par un document envoyé par la wilaya de Tripoli au chef de district de Jaffra en date du 17 Rabii al akhar de l'année 1289hégire/ 12 hozayrane 1288 fiscale/ 1866, l'incitant à fournir l'aide nécessaire pour extraire des morceaux de marbre suite à un naufrage survenu lors de leur transport dans un navire de Al-Khoms à Jaffara. Il s'agissait d'un coffre, un dessin et deux autres pièces contenant des inscriptions. Le document précise que les habitants qui auront aidé à l'extraction de ces objets seront dûment récompensés.¹⁷⁸

D'autres fouilles ont eu lieu dans le château d'Ahmed à Misurata, comme l'indique un document datant du 18 rabii al akhar 1289 Hégire/ 1871 émis par le maire de Misurata et dans lequel il demande la nécessité d'évacuer le sable qui couvre les monuments historiques de Misurata avec la possibilité de l'existence d'autres monuments ensevelis sous les dunes voisines. L'opération a été interrompue faute de financement¹⁷⁹, mais un mois après cette interruption, le 22 jumada 1^{er} 1289H/ 1871 une rallonge a été octroyée et les opérations ont repris de suite au château de Ahmed à Misurata.¹⁸⁰

Un autre courrier du district d'El Khoms, daté du 28 hozayrane 1292 F/ 1876 évoque l'existence de vestiges Majidiya (au site de Abu njim). En effet, une information est parvenue au chef de district que quelques antiquités ont été trouvées dans la région, ce dernier a alors ordonné des fouilles qui n'ont pas été très fructueuses.¹⁸¹

¹⁷³ Document n° 56, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.

¹⁷⁴ Document non classé, C.L.A.E.H, dossier des vestiges de la vallée de Fezzan Est.

¹⁷⁵ Ali Riza pacha a été nommé gouverneur de Tripoli en deux périodes, la première en 1867 et la deuxième de 1872 à 1874, Charles Fero, *Les annuaires libyens*, *ibid.*, p. 535.

¹⁷⁶ C'est le jardin d'Ahmed Racim pacha située à El Menchiya au sud de Tripoli, Ahmed Rassim pacha a été nommé gouverneur à Tripoli en 1881. « Seniya » est un mot de l'argot libyen signifiant, jardin ou verger. En arabe littéraire le mot désigne l'animal chargé d'extraire l'eau du puits, Tahar Ahmed Zaoui, *Le dictionnaire des pays libyens*, Librairie Annour, Tripoli 1968, p. 179.

¹⁷⁷ Deux documents non classés, C.L.A.E.H, dossiers des documents non classes.

¹⁷⁸ Document n° 20/J C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 1.

¹⁷⁹ Document n° 55, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.

¹⁸⁰ Document n° 46, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.

¹⁸¹ Document n° 279, relatif aux vestiges d'Abu Njim, C.L.A.E.H, dossiers de la région d'El Khoms.

Le 24 rabii 1^{er} 1309 : 15 tachrine 1^{er} 1307 F/ 1891, le gouverneur a ordonné au chef de district de el Khoms, d'entreprendre des fouilles à Leptis aux frais de la municipalité.¹⁸² L'intérêt porté aux fouilles archéologiques par l'Etat ottoman se manifeste par l'attribution de sommes d'argent pour ce type d'activités, mais aussi pour le transport des objets trouvés depuis les lieux de leur découverte, pour le gardiennage des sites et enfin pour la restauration et l'entretien des monuments. La simple considération budgétaire signifie que l'archéologie et les vestiges, d'une manière générale, ne sont pas indifférents au gouvernement central. Toutefois, il est à remarquer à travers notre lecture des documents sur ce domaine, que la plus grande partie du budget est allouée aux opérations de fouille et d'exploration. L'exemple du courrier envoyé de la wilaya au district d'El Khoms, daté du 25 chawal 1286H/ 1870 incitant les responsables à extraire les antiquités sur le territoire du district et à les envoyer au siège de la wilaya en est une manifestation. Une somme de 4000 piastres a été consacrée à ce projet.¹⁸³ Un autre courrier datant du 29 chaban 1288H/ 31 tachrine 1^{er} 1287 F/ 1871, du service financier au chef de district de El Khoms, précisait : « compte tenu du courrier précédent concernant les antiquités, il a été ordonné par le ministère des finances de consacrer un montant de 25000 piastres des deniers de la wilaya pour des fouilles archéologiques et ce au profit du musée royal d'Istanbul. La moitié de la somme ira à Benghazi pour entreprendre des fouilles dans les endroits susceptibles de contenir des vestiges et des antiquités de valeur. La deuxième moitié sera transférée afin d'être utilisée pour la même activité de fouille archéologique dans les vestiges de Leptis. Un employé de l'Etat sera détaché à ce projet durant le mois de tachrine 2^e. À l'échéance de ce mois, l'employé et les ouvriers seront libérés. La totalité de la somme sera prise dans la caisse restante des impôts non utilisées les années précédentes »¹⁸⁴. On peut comprendre à travers le document ci-dessus qu'il y a bien eu des correspondances antérieures à ce document et qui concernent les fouilles archéologiques.

B - Financer

Il y apparaît aussi l'intérêt porté à ce type d'activité par le service financier qui consacre une partie du budget de l'Etat aux fouilles, néanmoins il est certain que cet intérêt variait en importance selon l'état des finances du pays et dépendait du degré d'importance qu'accordaient les responsables d'Istanbul à l'archéologie.

Ceci se confirme à travers le courrier du gouverneur au chef de district d'el-Khoms daté du 24 rabii 1^{er} 1309/ 15 tachrine 1^{er} 1307 f/ 1891 dans lequel on peut lire : « il a écrit au service des sciences lui demandant une somme de 100000 piastres ainsi qu'un employé pour des opérations de fouilles à Leptis et Zouagha, mais la réponse qu'il a reçu était négative lui conseillant de reporter l'opération jusqu'à ce que la situation financière s'améliore »¹⁸⁵.

Dans un autre courrier du gouverneur au district d'El-Khoms daté du 25 rabii 1^{er} 1309H/16 Tachrine 1^{er} 1307 F/ 1891, lui ordonnant de consacrer une somme d'argent pour des opérations de fouilles aussi, ce courrier dit : « l'une des trois statues envoyées au palais du sultan et exposées au musée royal, était démembrée, et parce qu'il est fort probable que les bras manquants se trouvent dans le lieu de la découverte desdites statues, je vous ordonne de consacrer une somme de 1000 piastres afin d'entreprendre les opérations de fouille nécessaires. Tenez nous au courant de l'état de ces membres par écrit si vous parviendrez à les retrouver bien sûr. »¹⁸⁶.

¹⁸² Document n° 42/A, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.

¹⁸³ Document n° 20/A, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 1.

¹⁸⁴ Document n° 20/B, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 1.

¹⁸⁵ Document n° 42/a, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.

¹⁸⁶ Document n° 42/b, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier no 2.

Les dépenses dans le domaine de l'archéologie ne se limitaient pas uniquement aux opérations de fouilles, quelques sommes ont été aussi allouées à des opérations d'entretien et de restauration. C'est ce qui apparaît dans un document daté du 27 mai 1911 concernant la restauration de la Kasbah soukna¹⁸⁷. Il disait en substance que le gouverneur a envoyé Othman ben Taleb al Soukni sur les lieux et le charger de restaurer cette Kasbah, tout en précisant que tous les frais seront pris en charge par le gouvernement, notamment les salaires et la nourriture des ouvriers, durant toute la période de restauration.¹⁸⁸

L'Etat ottoman a aussi mis sous surveillance les sites archéologiques en postant à ses frais des gardiens sur chaque site. Nous pouvons citer à ce propos une lettre envoyée de la wilaya de Tripoli daté du 28 jumada al akhar 1328 H/ 23 mars 1326 F/ 1910, au district d'El Khoms, lui ordonnant de payer les salaires des gardiens de sites archéologiques dans la ville de Leptis, en utilisant la caisse de la municipalité¹⁸⁹.

Dans un autre courrier du 8 Chaban 1328 H/ 21 tammouz 1326 F/ 1910, le service des sciences ordonne de payer le salaire d'un gardien qui a été nommé au site de Leptis ainsi que son remplaçant. Un autre montant a été consacré à la préservation des vestiges de la même ville¹⁹⁰. Tout ceci afin d'éviter toute tentative de pillage et tout acte de vandalisme.

Dans le même contexte, le journal de Tripoli a publié le 9 chabane 1328 H/ 1^{er} aout 1326 F/ 1910, un article sur les vestiges de Leptis, on lisait : « le vestige de Leptis, Service des sciences, ordre de la wilaya d'embaucher un gardien avec un salaire de 100 piastres afin de surveiller le fameux vestige de Leptis, à proximité d'el-khams. En effet, la préservation des antiquités qui sont sur le site, est une priorité absolue »¹⁹¹.

A travers les différents aspects des dépenses budgétaires que l'Etat ottoman a consacré au domaine de l'archéologie, que ce soit pour les fouilles, l'exploration, la restauration ou le gardiennage, on remarque l'intérêt indéniable des autorités ottomane quant à la préservation des vestiges, même si la motivation première de cet intérêt était d'abord la volonté de se procurer des pièces antiques qui iront orner les couloirs du musée royal à Istanbul.

Section 2 – Une protection insuffisante

Les vestiges n'ont pas été perçus par les Ottomans comme ayant une grande valeur artistique et historique préservant le patrimoine des pays occupés, mais comme des produits marchands. Ainsi au niveau des lois destinées à protéger les monuments, nous trouvons des textes juridiques qui autorisent clairement la vente et l'exportation de ce genre de produits. Tout ce qui apporte de l'argent dans les caisses de l'Etat est une source financière légale, indépendamment de sa valeur artistique ou patrimoniale.

¹⁸⁷ La kasbah est une construction traditionnelle qui a l'architecture d'un édifice militaire et défensif et abrite certaines classes de la société qui sont la plupart du temps riches. Elle représente la plus importante caractéristique du pouvoir tribal, c'est la demeure « d'AMGHAR » qui se situe au centre de la tribu et orné de tours. L'origine du nom est arabe qui fait référence à la plante de canne sous forme de tube comme la canne à sucre, le terme canne est utilisé pour désigner le creux (du palais). En langue amazigh, la casbah est appelée « TIGHREMT » qui est une abréviation du mot « AGHRAM » qui signifie également le palais, ce type de construction est très célèbre dans les pays Nord-africains. Voir : Robert Montagne, *Les berbères et le makhzen dans le sud du Maroc. Essai sur la transformation politique des berbères sédentaires (groupe chleuh)*, Paris, 1930, p. 319. *La langue des arabes*, volume 2, *Ibid.*, p. 745. Ahmed Chafik, *Le dictionnaire Arabe-Amazigh*, tome 2, Rabat, 1996, p. 312.

¹⁸⁸ Document n° 25, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 1.

¹⁸⁹ Document n° 43/b, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.

¹⁹⁰ Document n° 32, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.

¹⁹¹ *Journal de Tripoli*, année 40, n° 1329, 1910, p.1

L'empire ottoman a manifesté sa négligence envers le patrimoine culturel des pays occupés en plusieurs occasions. Il s'est permis d'utiliser des pierres et des colonnes archéologiques comme matériaux de construction des mosquées et des châteaux.

Il a permis aussi à la population d'exploiter ces pierres et colonnes antiques dans les secteurs des moulins pour céréales, des "presses à huile" entre autres exploitations. Ceci explique la détérioration des sites archéologiques, qui vient d'une part de la disparition massive des pierres et d'autre part, de ce que représente les vestiges comme énorme source financière grâce aux étrangers qui se bousculent pour les acheter. Au surplus, il est apparu plusieurs groupes spécialisés dans le vol des antiquités qui seront vendues avec des prix très bas sans rapport avec leur valeur réelle.

De son côté, l'empire ottoman a bien contribué au vol des vestiges Libyens et ce d'une manière significative, en esquissant une faible opposition devant les faits de vols commis, ou bien en spoliant lui-même les antiquités envoyées par la suite vers Istanbul. Cette protection insuffisante tient au marché des vestiges et leur exploitation dans la construction des bâtiments (§ 1) ainsi qu'aux pratiques du vol et de la contrebande des vestiges (§ 2).

§ 1 - Le marché des vestiges et leur utilisation dans la construction de bâtiments

Aux yeux des Ottomans, les vestiges ne sont que des produits qui peuvent rapporter beaucoup d'argent. Ainsi, s'est créé tout un marché dans lequel ils ont commencé à vendre les antiquités aux étrangers et au peuple, à des prix très bas qui ne reflètent pas leur vraie valeur historique (A). Ils ont contribué au transfert d'un grand nombre d'objets à l'extérieur du pays et ont légalisé l'utilisation des pierres et des colonnes antiques, dans le domaine des "presses à huile" et dans la construction de bâtiments (B).

A – Accepter le commerce

Dans une publication non datée émise par le service des sciences d'Istanbul et adressée à la ville de Tripoli, nous trouvons la preuve irréfutable de la négligence de l'Etat vis-à-vis de la richesse archéologique libyenne. Il est clairement énoncé dans ladite publication que :

« ...à partir de maintenant, toute personne qui découvre une inscription ou un dessin d'être humain ou d'animal sur pierre et qui en informe les services de l'Etat sera récompensé par une somme d'argent allant de 5 à 10 piastres. De même tout citoyen qui rapporte des antiquités au gouvernement, pourra en négocier le prix comme c'est le cas pour tout produit marchand. Pour ce faire, il faut que les publications soient clairement affichées dans les villes et les villages et dans la langue et l'expression appropriée afin qu'elles soient accessibles à tout public¹⁹² ».

Ainsi, chaque personne qui trouve une antiquité avec inscription, que ce soit un dessin ou une écriture, se doit de la remettre ou d'indiquer son emplacement aux services de l'Etat, en contrepartie, elle recevra une somme d'argent qui dépendra de la valeur de l'antiquité trouvée. Nous pouvons en conclure que les citoyens ont le droit d'exercer le métier de prospecteur et de rechercher les antiquités au profit d'un seul et unique bénéficiaire : le gouvernement ottoman. En conclusion, on peut affirmer que les autorités, en insistant sur la publication de ces annonces dans l'ensemble du territoire en diverses langues et dialectes pour une meilleure compréhension de tous ses habitants, ont contribué à la détérioration massive du patrimoine.

Parmi les exemples de vente d'antiquités aux étrangers par les ottomans, nous trouvons une lettre adressée au district "d'El khams", le 17 jumada 1287 hegire, 14 mars 1296

¹⁹² Document n°23, C.L.A.E.H, D.M.V. Dossier n° 1.

fiscale / 1878 concernant un marchand nommé "Ricaz Du Cassar" qui a soumis une requête au gouverneur pour lui demander la permission d'amener des pierres et des colonnes de la ville de "Leptis". Une fois sa demande acceptée, la ville a demandé au maire du district "El khams" de lui fournir les vieilles pierres, après extraction, à condition qu'elles ne contiennent aucune inscription¹⁹³.

Les étrangers ont pu ainsi profiter des antiquités vendues, non seulement grâce au gouvernement mais aussi grâce aux habitants eux-mêmes. Ces derniers ont même eu un rôle très important en vendant tout ce qui passait par leurs mains contrairement au gouvernement qui gardait pour lui les pièces de grande valeur. Le voyageur Beachy décrit les habitants se bousculant dans les fouilles, allant jusqu'à décapiter les statues d'une valeur inestimable et ensuite transporter leurs trouvailles vers Benghazi et Tripoli pour qu'elles soient vendues là-bas¹⁹⁴.

De nombreux libyens de confession juive et des marchands maltais ont réuni une grande fortune grâce au marché d'antiquités. Les juifs ont pu avoir le droit de monopoliser le marché des antiquités provenant de Leptis à condition de payer des taxes au gouvernement. Et souvent, ils réussissaient à vendre en cachette leur butin sans les déclarer, donc sans en payer les taxes¹⁹⁵.

Concernant les marchands maltais, il suffit, pour démontrer leur contribution au commerce des antiquités libyennes, de citer le voyageur "Edouard Ray": l'un d'entre eux, arrivé sans une piastre en poche est devenu le riche propriétaire d'une grande galerie connue et spécialisée dans la vente des antiquités¹⁹⁶.

B – Accepter les réemplois

La négligence de l'empire ottoman envers le patrimoine libyen s'est manifestée aussi dans l'utilisation des pierres et des colonnes archéologiques dans la construction des bâtiments du gouvernement et des forts militaires. De même qu'il a autorisé aux citoyens d'utiliser ces pierres dans leurs propres constructions privées, moyennant des sommes d'argent.

Mais il faut dire que le gouvernement ottoman n'était pas le premier à profiter des richesses patrimoniales de la Libye notamment dans les constructions, ses prédécesseurs qui ont gouverné ces pays ont fait de même. Les vestiges de la majorité des villes archéologiques ont été réutilisés dans le domaine de la construction et ce depuis longtemps.

L'historien Procope « a rapporté que l'empereur Justinien a restauré les murs de la ville de Toukra en utilisant de gros blocs de pierre pris de bâtiments très anciens comme l'indiquent les inscriptions¹⁹⁷.

A l'arrivée des arabes musulmans dans la région les sites et les forteresses romains, qui étaient des lieux sûrs et disponibles pour eux, ont été exploités et réaménagés. Le voyageur anglais Hamilton qui a visité Tripoli en 1853, indique que le château Jamel, près de la source de Maatin Maez, était à l'origine un fort romain, restauré pendant la domination musulmane¹⁹⁸.

L'utilisation des pierres, des objets et des bâtiments archéologiques a continué pendant les périodes ultérieures, notamment pendant l'ère ottomane. Les autorités ont recouru aux

¹⁹³ Document n°42/C.C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.

¹⁹⁴ Beachy Henry et Frédéric, *Les frères Beachy et la côte libyenne*, (1821.1822) traduction de Hedi Abu Lokma, Publications de l'Université de Garyounes, Benghazi, 1996, p. 179.

¹⁹⁵ Francesco Corou, *op. cit.*, p. 179.

¹⁹⁶ Edouard Riya, *Le Maghreb arabe au XIX^e siècle. Leptis, Tripoli. Kairouan en l'année 1877*, trad. Mustapha Mohammed Jouda, Librairie Al-Fikr, Tripoli, 1968, p. 61.

¹⁹⁷ Henry Beachy, *op. cit.*, p. 240.

¹⁹⁸ James Hamilton, *Tournées en Afrique du Nord*, trad de Al Mabrouk Souaii, éd. Al Ferjani, p. 149.

anciennes villes afin de se fournir de tout le nécessaire pour la construction des châteaux et des forts, la restauration d'anciens bâtiments, et souvent pour construire de nouvelles infrastructures. Ce fut le cas pour le fort de Abu Najim, construit en 1843 par le gouverneur "Mohammed Amine Pacha" qui a régné sur Tripoli entre 1842 et 1847, comme ce fut aussi le cas du nouveau fort nommé Athar majidiya, construit sur les ruines de l'ancienne ville de Boin, dont les pierres ont été exploitées dans la construction d'un château turc¹⁹⁹.

Dans une correspondance adressée au maire du district d'El Khams le 24 rabii 1^{er} en 1309 hégire/ 15 technine 1^{er} 1307 fiscale/ 1891, le gouverneur appelle à des fouilles subventionnées par la municipalité, dans la ville de Leptis, précisant que tout objet précieux trouvé doit d'être transféré au musée royal d'Istanbul, les pierres étant réutilisées dans les édifices gouvernementaux²⁰⁰.

Il s'agit ici d'une autorisation claire et sans ambiguïté aucune qui donne le feu vert à l'utilisation des pierres antiques dans la construction des bâtiments gouvernementaux. Les autorités ont donc choisi la solution de facilité puisqu'elles n'ont pas pris la peine de chercher d'autres sources de matières premières utilisées dans la construction. Dans son livre, Hamilton, décrit un château turc construit sur les ruines d'un site d'un ancien fort dans la région de Barka, en utilisant des vieux matériaux pris au même endroit²⁰¹.

D'autre part, le voyageur allemand Rohlfs déclare que le gouverneur Ali Ridha Pacha a ordonné le transfert d'une partie des colonnes de « Leptis » vers Tripoli, afin de décorer ses édifices.²⁰²

Les colonnes romaines ont surtout été réutilisées dans la ville de Leptis dans le secteur des presses à huile, après qu'elles soient découpées selon la taille requise. Il existe plusieurs documents au centre libyen des archives historiques qui réfèrent à cela.

Une correspondance du gouvernement au district d' El-Khams du 6 safar 1313 hégire/ 16 tammouz, 1311 fiscale/1895, illustre bien cette réalité : «... j'ai consulté les deux courriers provenant de votre district , datant du 8 et 9 Juillet 1311/année finance sous les numéros 90-91 en réponse à notre demande d'information suite aux requêtes de Alhaj Mokhtar Baker et Mohamed Lamine karkni, je note que malgré l'autorisation qu'ils ont reçu de l'Etat leur permettant de réutiliser des pierres dans les ruines de Leptis dans la construction de presses à huile, ils ont été empêchés par le major général. Et puisque l'interdiction ne concerne que les pierres anciennes contenant des inscriptions, je vous envoie le présent courrier afin que son contenu soit appliqué²⁰³.

Le gouvernement a profité de l'intérêt pratique de la population pour les colonnes romaines, pour réaliser des aménagements, notamment l'établissement de presses à huile, pour les échanger contre une somme d'argent que les exploitants doivent donner en échange des autorisations qui leur accorde le droit de s'en servir. Francesco Courou²⁰⁴ évoque, à ce propos, un document se trouvant dans les archives historiques de Tripoli contenant une licence d'exploitation accordée en avril 1873 par le conseil de la wilaya. Ce document autorise le dénommé Mohammed Marghany à obtenir 4 colonnes sur le site de Leptis pour la

¹⁹⁹ Mahmoud Neji, *Histoire de Tripoli*, Trad Abdessalem Adham, Publications de l'Université libyenne, non daté, p. 95.

²⁰⁰ Document cité, n° 42, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.

²⁰¹ James Hamilton, *op. cit.*, p. 175.

²⁰² Rolfs Guerhard, *Voyage (excursion) de Tripoli à Alexandrie*, trad. d'Imed Hatem, Centre du Jihad libyen pour les études historiques, Tripoli 2002, p. 96.

²⁰³ Document 198/2, C.L.A.E.H, D.M.V.

²⁰⁴ Francesco Courou : l'un des officiers italiens travaillant en Libye. Il a joué un grand rôle pendant l'expédition coloniale dirigée par Grazziani contre l'ouest libyen en 1922. Courou s'est emparé de Nalout le 6 juillet 1922. Il a été connu par son intérêt pour la culture et la littérature. Cf Francesco Corou (introduction du traducteur), *op. cit.*, p. 9.

mise en place de presses à huile contre la somme de 3000 piastres versés à la caisse de l'Etat²⁰⁵.

Un autre document se trouvant dans le centre libyen des archives confirme ce que nous avons avancé. Il consiste en une plainte déposée par l'un des habitants s'adressant au maire du district d'El Khoms, où il admet avoir pris une colonne de l'ancienne ville de Leptis. Il est intéressant de citer le texte intégral de cette plainte, très importante car elle permet de clarifier les méthodes utilisées de l'enlèvement des colonnes jusqu'à leur exportation, le document dit :

« Al –Aajez de la côte de El Menchia de la tribu des Saoualem,

J'ai envoyé une requête à votre prédécesseur Ahmed Rassim lui demandant une permission pour apporter des colonnes antiques depuis le site de Leptis pour les utiliser dans une presse à huile. Ma demande a été acceptée. Je me suis déplacé alors pour en chercher une et j'ai dépensé beaucoup d'argent pour la transporter jusqu'à la plage de Marsa Alliwa. Ensuite, le maire m'a demandé de verser une contribution dans la construction d'une nouvelle mosquée à proximité de l'emplacement mentionné, et j'ai fait un don de 2 Lires Pinto, le reçu est encore en ma possession, Ainsi nous avons reçu la permission de charger la colonne, j'ai ensuite donné un Nolun (location) au propriétaire du bateau. Une fois arrivé sur le port j'ai dû payer une importante taxe de douane puis j'ai demandé à un chrétien de découper les colonnes contre une somme d'argent très importante. J'ai laissé les parties restantes sur la plage afin de les transporter plus tard. Entre temps un certain El Haj Mukhtar Baker El Hacheni de la plage d'El Manchiya se les a appropriés et ensuite vendues à El Haj Mohammed Jabara contre 5 Lires Pinto sans mon autorisation. De ce fait, je demande à récupérer ma colonne de El Haj Mohammed Jabara et j'espère, monsieur, ne pas perdre mon droit en votre présence.

Le 2 chaban 1320 hégire.

Mohammed Salem Alkirikchi »²⁰⁶.

Dans un courrier du service des sciences de Tripoli au maire de EL Khams, daté du 21 jumada 2^e 1329 hégire/ 7 mars 1327 fiscale/ 1911, il a été autorisé la vente des pierres antiques n'ayant pas une grande valeur historique et ne comportant aucune inscription²⁰⁷. Il semble y avoir un conflit de compétences entre les représentants de l'Etat au sujet de la partie qui détient le droit de délivrer les permis de vente des vestiges, comme semblerait le montrer le courrier envoyé par la direction des sciences d'Istanbul, daté du 11 mars 1327 fiscale/ 1911, interdisant la vente des pierres sans l'accord du service des sciences, considéré, selon ce courrier, comme le défenseur et le garant du patrimoine²⁰⁸. Ainsi, les pierres antiques et les colonnes de marbre ont été dilapidées dans la construction et dans le commerce des presses à huile.

En guise d'illustration de ce grand gâchis patrimonial, il n'y a pas de meilleur exemple que la déclaration d'Edward Ray sur ce qui est arrivé dans la ville de Leptis. En effet, ce dernier a révélé que dans le cas où personne n'interviendrait pour empêcher ce pillage, les voyageurs et les archéologues, devront chercher les antiquités de la ville de Leptis, non pas à Leptis elle-même, mais dans les presses à huile de Tripoli, de Sfax, de Sousse (Tunisie) et à travers toute l'Afrique du Nord.²⁰⁹ Le voyageur anglais Beachy a lui aussi souligné l'acharnement de la population sur ces colonnes antiques dont ils ont tant besoin pour les presses à huile ou les moulins²¹⁰.

D'autre part, de nombreuses mosquées, tombes et sanctuaires, présentent des restes de colonnes de marbre ou des vestiges de valeur artistique provenant des villes antiques. Nous pouvons donner l'exemple de la grande mosquée de Tajoura, un édifice qui comporte plusieurs colonnes de marbre romaines et des quantités de pierres antiques provenant de la

²⁰⁵ Francesco Corou, *op. cit.*, p. 179.

²⁰⁶ Doc 41/2 C.L.A.E.H, D.M.V. Dossier n° 2.

²⁰⁷ Document n° 39/A C.L.A.E.H, D.M.V. Dossier n° 2.

²⁰⁸ Document n° 39/B C.L.A.E.H, D.M.V. Dossier n° 2.

²⁰⁹ Edouard Riya, *op. cit.*, p. 62.

²¹⁰ Beachy Henry, *op. cit.*, p. 72.

cité de Leptis. De même, la mosquée Sidi chaib el Ain comporte 9 très grandes et très anciennes colonnes provenant aussi de la même Leptis²¹¹.

Dans une autre mosquée, celle de Sidi Al Chames qui se trouve à 80 kms de Tripoli, nous trouvons des matériaux utilisés à partir des ruines d'un quelconque monument byzantin.²¹² La mosquée de Gorji a été décorée elle aussi par des colonnes grecques et romaines²¹³. Un document qui se trouve au Centre libyen des documents et des études historiques, daté du 6 avril 1327 fiscale / 1909 signale la présence d'un promoteur qui, pour construire l'école annexée à la mosquée Mahmoud, a utilisé des pierres antiques²¹⁴

Sur un autre plan, les adeptes des ordres soufis ont trouvé dans ces sites abandonnés un havre de tranquillité qui favorise l'isolement et la méditation. Hamilton cite à ce propos deux entrepôts en Cyrénaïque²¹⁵ utilisés par ces soufis en tant qu'hospices. Il note aussi qu'un hospice de l'ordre des senoussis était construit à l'aide de matériaux extraits d'un site archéologique proche et qui s'est avéré être un gigantesque temple romain²¹⁶.

En fait, l'exploitation de ce type de matériaux ne concernait pas uniquement les mosquées et les hospices et autres sanctuaires, mais aussi les résidences privées. Beachy note qu'il a assisté à la démolition d'une énorme pierre antique par un Cheikh de Benghazi afin de l'utiliser pour la construction de sa propre maison. Il observe aussi qu'une grande quantité de ces pierres git sous le sol de toute la plaine, à moins de deux pieds de profondeur seulement, et que les habitants embauchent des ouvriers afin de les extraire et de les transporter ensuite à dos d'ânes et de chameaux vers les lieux de construction²¹⁷.

Tout ceci a contribué à la dégradation et la disparition de pièces archéologiques uniques. Il va de soi que leur valeur artistique et patrimoniale sera totalement perdue une fois utilisés dans la construction de bâtiments, de moulins ou de presses à huile. Il est certain que plusieurs entre elles ont été définitivement perdues à cause des pratiques irresponsables des autorités locales, de l'ignorance des populations et de l'avidité des étrangers. Il sera très difficile, voire impossible par la suite de restaurer les vestiges ainsi dégradées ou de récupérer ceux qui ont été réutilisés dans de nouvelles constructions.

§ 2 - Le vol et la contrebande des vestiges libyens

Tripoli a été témoin de nombreux crimes de vol et de contrebande des vestiges de son patrimoine culturel. Dans ces actes plusieurs acteurs ont été impliqués : le gouvernement ottoman, le peuple ainsi que des étrangers. Le fait que la valeur de ces vestiges ne soit pas reconnue par le gouvernement Ottoman et par le peuple ainsi que le manque de sensibilisation de l'importance de ce patrimoine qui marque l'identité culturelle de la région et du pays, a facilité le transfert sous l'action des autorités ottomanes (A) de plusieurs antiquités vers l'étranger mais aussi par le biais de voyageurs et consuls étrangers (B).

A – Actions étatiques

L'opération de pillages des antiquités a commencé dès le début de la 1^{ère} ère ottomane. Elle se présentait sous plusieurs formes. Certaines ont été imposées par le pouvoir dans le

²¹¹ Mongi Bousnina, *op. cit.*, p. 586

²¹² Gassiri Missana, *L'architecture islamique en Libye*, traduction Ali Sadok Hassanine, Maison Al Roued, Tripoli, 1998, p. 79.

²¹³ Rolfs Guerhard, *Une excursion de Tripoli à Alexandrie*, *op. cit.*, p. 80.

²¹⁴ Document n° 58, C.L.A.E.H, D.M.V. Dossier n° 2.

²¹⁵ James Hamilton, *op. cit.*, p. 131.

²¹⁶ James Hamilton, *op. cit.*, p. 146.

²¹⁷ Beachy Henry, *op. cit.*, p. 219-220.

cadre des traités, d'autres sous forme de cadeaux offerts par les autorités ottomanes à certains étrangers dans le but d'atteindre des objectifs personnels. En effet, l'article 5 du traité signé par la ville de Tripoli et le gouvernement français en 1693, a permis à ce dernier de saisir des colonnes de marbre de la cité ancienne de Leptis ainsi que d'autres lieux à Tripoli²¹⁸. Dans cette même période, une statue de marbre d'une longueur de 1m 85 a été trouvée à Benghazi en creusant les fondations de la maison destinée à la famille d'un juge entre les années 1693 - 1694, à proximité de la région de "Sidi Khribich. Le consul français, Denis Dussault, a réussi à obtenir cette statue et à la faire transférer vers la France, en vertu du traité précédent. La statue est arrivée en 1695, elle est devenue la possession du roi Louis XIV, connu pour avoir un penchant pour les collections d'antiquités. Utilisée pour la décoration du palais de Versailles elle a été ensuite transférée au musée du Louvre en 1798²¹⁹.

Dans le cadre de l'amélioration des relations entre Tripoli et les pays européens, Yusuf Pacha Alqurmanelli a offert toute une cargaison de vestiges de la ville de Leptis au prince héritier de Grande Bretagne en 1816. Ce transfert a été pris en charge par le capitaine William Smith qui a visité Leptis en mai 1816 et qui a supervisé lui-même le transport des artefacts recueillis par le consul d'Angleterre Warrington. Ensuite, dans le courant de l'été, il les a conduits sur la côte en prévision de leur chargement à destination de la Grande Bretagne²²⁰. Parmi ce butin saisi par Smith, il y avait des inscriptions prises dans la ville ancienne de Ghirza, comprenant une peinture à l'huile représentant un chevalier orné d'une médaille de bronze romaine²²¹. De plus, William Smith a chargé une vingtaine de caisses remplies d'antiquités, de statues et 44 colonnes antiques²²².

Par ailleurs, les voyageurs qui ont visité le pays pendant cette période ont contribué, plus que d'autres, au vol des vestiges. Ils ont également établi des cartes montrant l'emplacement des villes archéologiques, ce qui a facilité le travail d'autres voleurs qui leur ont succédé, à l'instar de la délégation des frères Beachy en 1821. Après avoir fait les cartes des villes archéologiques qu'ils ont visitées, ils ont volé les vestiges retrouvés dans ces villes. Ce fait est reconnu à la suite des affirmations de l'un d'entre eux témoignant que Beachy et l'un des membres de la délégation ont armé un bateau depuis Malte afin de transporter les statues rassemblées à Apollonia²²³.

Ainsi, nous pouvons dire que la première ère de l'empire ottoman fut la pire période où ni les gouvernements ni le peuple n'ont été sensibles à la valeur historique du patrimoine culturel, que ce soit du point de vue artistique ou financier. C'est ce qui a rendu la tâche plus facile aux étrangers pour commettre leur spoliation de ces richesses. Le pire c'est que pendant la deuxième ère de l'empire ottoman, quand le gouvernement a enfin reconnu l'importance de ces vestiges, il est devenu un complice dans le vol des antiquités. Il s'appropriait ainsi de plus en plus des vestiges comme s'il voulait rattraper ce qu'il a dû prendre durant la première ère Ottomane. Bien sûr, le vol commis par le gouvernement contrairement à celui du peuple ou des étrangers, est perçu comme une action légale et légitime, vu qu'il s'opérait en toute légalité, et conformément aux lois qui accordent le droit au gouvernement de saisir les objets

²¹⁸ Paul Masai, *La situation internationale à Tripoli, (textes des traités entre Lybie et France jusqu'à la fin du XIXe siècle)*, Traduction Mohammad Allaoui, Centre du Jihad libyen des études historiques, Tripoli 1991, p. 64.

²¹⁹ Khalid Hadar, « Antiquités volées des anciennes villes de l'est de la Libye, présentées dans des musées internationaux », *Le magazine historique Horizons*, numéro 2, deuxième année, Benghazi 1997, p. 88-90.

²²⁰ Henry Beachy, *op. cit.*, p 74.

²²¹ Khalid Hadar, « Nos vestiges dans les musées internationaux (sculptures de l'ancienne ville de "Ghirza" au Musée national archéologique d'Istanbul) », Partie 1, *Le magazine de la culture arabe*, t. VII, année 27, Tripoli, 1999, p. 41.

²²² Khalid Hadar, « Nos vestiges dans les musées internationaux (les méthodes qui ont permis aux artefacts libyens de se trouver dans les musées internationaux) », Partie 1, *Le magazine de la culture arabe*, fascicule VI, Année 26, Tripoli 1998, p. 16.

²²³ Henry Beachy, *op. cit.*, p. 329.

trouvés²²⁴. Nous pouvons dénombrer plusieurs faits de vols, y compris le transfert des vestiges vers Istanbul où se trouve le seul musée royal ouvert à cette époque, l'empire ottoman n'ayant pas permis l'ouverture d'autres musées dans les pays occupés. Ainsi toutes formes de vestiges ne reviennent qu'au seul musée d'Istanbul qui se les approprie de plein droit.

Tous les pays appartenant à l'empire Ottoman ont été avertis par le Service des sciences de la création de ce musée, ils se doivent de recueillir le maximum d'antiquités trouvées pour qu'ensuite elles lui soient envoyées²²⁵. A la suite de cette annonce, les gouverneurs ottomans à Tripoli ont vite commencé à saisir toute pièce archéologique trouvée et l'envoyer au musée d'Istanbul. Plusieurs officiers turcs ont arraché des peintures provenant des tombes trouvées dans la ville archéologique de Ghirza. Un total de 13 tableaux de pierre, dérobés de la tombe (b) du cimetière nord sont parvenus à Istanbul avant l'an 1863²²⁶. Parmi ce dernier butin, un tableau de pierre rectangulaire d'une longueur de 82 cm et une largeur de 50 cm avec une épaisseur de 9 cm, brisé en deux parties, est exposé au musée d'Istanbul sous le numéro 729. Ce tableau en pierre représente l'une des scènes quotidiennes qui surviennent au cours de la saison de labour dans l'une des fermes de Ghirza : un agriculteur labourant la terre à l'aide d'une charrue trainée par un chameau, et pas très loin un autre homme coupant un arbuste²²⁷.

Le musée d'Istanbul affiche aussi une inscription volée à la ville de Ghirza, qui représente une personne debout, derrière elle un animal et, en haut de l'image, trois têtes sanglantes. Il existe encore 5 autres tableaux provenant de la même ville au musée national des antiquités à Istanbul. Elles ont été prises à partir de la tombe (c) se trouvant dans le cimetière Nord, puis transférées au musée d'Istanbul en 1868. Parmi ces antiquités, une table de pierre rectangulaire d'une longueur de 85 cm, de 49 cm de large et d'épaisseur de 8 mm montrant une personne assise sur une chaise, probablement l'un des chefs, avec, à son côté, ses serviteurs et certains membres de sa famille²²⁸.

Parfois, le gouvernement se trouve obligé de procéder à des fouilles dont le résultat profitera au musée royal. A cet égard, le secrétaire d'état Walid Pacha attribue à Carbella afendi la tâche de rassembler un certain nombre de colonnes, de sculptures, de statues et autres vestiges des villes de Leptis, Sabratha et des environs de la ville de Tripoli. Une grande quantité de ces objets a été envoyée à Istanbul²²⁹.

Grâce à leur pouvoir et leur influence de nombreux employés ottomans ont également profité de la situation en volant plusieurs antiquités subrepticement sans que le gouvernement le sache. L'exemple du gouverneur de l'Etat est caractéristique, lorsque le préfet du district El Khams lui envoie un télégramme, datant d'octobre 1887, l'informant de l'existence d'un trésor découvert lors des fouilles menées dans une ferme qui se trouve à environ 20 minutes de la ville de Misrata, le gouverneur se rend rapidement à l'emplacement indiqué pour continuer les fouilles en pleine nuit. Il a fait sortir 4 jarres, 3 caisses d'albâtre fermées et quinze pièces de vaisselle, le tout emmené à sa maison sans en informer quiconque. Mais les autorités, averties, ont enquêté sur ce délit²³⁰. Cependant, ce n'était pas le premier délit en son genre.

²²⁴ Article 3 de la liste des vestiges en 1884.

²²⁵ Document précédent n° 23, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 1.

²²⁶ Khalid Hadar, « Nos vestiges dans les musées internationaux (sculptures de l'ancienne ville de Ghirza au Musée national archéologique d'Istanbul) », partie 1, *op. cit.*, p. 42.

²²⁷ *Ibid*, p 44.

²²⁸ Khalid Hadar, « Nos vestiges dans les musées internationaux (sculptures de l'ancienne ville de Ghirza au Musée national archéologique d'Istanbul) », partie 2, *Journal de la culture arabe*, tome IX, Année 27, Tripoli 1999, p. 38-43.

²²⁹ Francesco Kourou, *op. cit.*, p. 179.

²³⁰ Document n° 19, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier, n° 1.

Dans un télégramme envoyé à la Wilaya, datant du 17 janvier 1911, le gouverneur de Ajlet a déclaré la découverte d'un bâtiment en forme de temple contenant 6 colonnes en albâtre (marbre), chacune d'une longueur de 2m50 et de largueur 50 cm, dont 3 semblent avoir été volées et 3 autres existent encore. Il a affirmé que chacune des enquêtes menées par différents gouverneurs autour de cet incident n'ont abouti à rien²³¹.

B – Initiatives étrangères

Par ailleurs, les étrangers ont eu eux aussi leur part du butin. Ils ont participé au vol des vestiges, profitant ainsi de la corruption qui régnait, de l'absence de contrôle gouvernemental et du manque de prise de conscience du peuple sur l'importance du patrimoine culturel.

Le centre d'archives Libyen, détient un article présentant un télégramme, datant du 17 safar 1261 hégires correspondant à 1843, envoyé du gouverneur au maréchal Mohamed Saleh Pacha, le maire de Benghazi .Il demandait l'envoi d'objets archéologiques au vice consul de France résidant à Tripoli. Il est dit dans ce télégramme :

« ... le vice consul de France qui vit à Tripoli est arrivé il y a quelques jours et m'a rapporté qu'aux alentours de Benghazi se trouvent des terres, des poteries, des outils, de vieux minéraux, une quantité de terre et de pierres connues chez les étrangers sous le nom d'antiquités, et il cherche à apporter quelques-uns de ces objets. Et parce qu'on se doit de répondre positivement à sa volonté pour des raisons diplomatiques, on court le risque que plusieurs diplomates étrangers manifesteront à leur tour ce désir d'acquérir quelques-uns des vestiges. Des antiquités qu'il faudrait retrouver dans les différents emplacements et envoyer des prototypes des minéraux mentionnés²³² ».

Il ressort de cette lettre l'ignorance des employés du gouvernement ottoman quant à la valeur des vestiges archéologiques. En effet, ils les considèrent comme une quelconque poussière, des pierres et de vieux métaux inutiles, dont le seul avantage à tirer est de se rapprocher des hommes d'Etat étrangers. Ainsi le gouverneur, dans cette lettre, offre à tous ceux qui le souhaitent des vestiges des pays gouvernés par l'empire ottoman croyant ainsi qu'il rendait un grand service à son pays. Le manque de conscience du gouverneur de Tripoli vis-à-vis de l'importance de ces vestiges s'apparente au même manque de sensibilité des personnes au pouvoir à Istanbul, qui ne voient dans leur richesse que l'argent apporté à la trésorerie publique de l'Etat. C'est la raison du retard noté dans la publication de la première loi ottomane de 1869 qui gère les vestiges du patrimoine, soit vingt- six ans après l'envoi du message du gouverneur.

Un autre fait est survenu, montrant à quel point les consuls et les adjoints de consul ont pu profiter des vestiges grâce à leurs pouvoirs. L'adjoint du consul français à Benghazi, Bourvil , dans la période de 1851-1846, a passé son temps libre à chercher des trésors dans les cimetières, il a soutenu le ministère de l'éducation français dans plusieurs fouilles dans les villes archéologiques de la région de Cyrénaïque afin d'obtenir des œuvres artistiques et les envoyer au musées de France . L'activité de Bourvil a commencé avec la ville de Benghazi (Bérénice), où il a fouillé plusieurs tombes dans la région de Silmani et a trouvé de nombreux vases panathénées en l'année 1848. Ces derniers ont été exposés au musée du Louvre²³³ . Les trouvailles de Benghazi n'ont pas suffi à Bourvil, il s'est ensuite dirigé vers la ville de Cyrène, où il est resté pendant deux mois. Il a procédé aux fouilles autour du temple à un endroit connu sous le nom de Kaysarome et en creusant sauvagement il a failli abimer l'énorme statue

²³¹ Document n° 42/d, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.

²³² Document non classé, C.L.A.E.H, les dossiers non classés de la monnaie et des vestiges.

²³³ Goodchild, *L'histoire de la ville de Benghazi*, traduction de "Saleh Jebril", Le ministère de l'Information et de la Culture, éd 2, Benghazi, 2003, p. 14.

de Bacchus qui a été découverte plus tard par Borchert et Smith. Bourvil ne s'est pas contenté des objets qu'il a trouvés, il a essayé d'extraire les métopes des tombes du cimetière ouest, puis de les envoyer au Louvre²³⁴. En plus d'une large gamme de poteries et de statues de marbre, dont une statue sans tête d'une femme qui a été emmenée au musée du Louvre à Paris, exposée sous le n° 1779, Bourvil a retrouvé en 1848 une autre statue exposée sous le n° 1780 ainsi qu'une statue d'Antinoüs qui porte le n° 1781²³⁵.

Bourvil a également effectué des fouilles dans les villes de Toukra et Talmitha, où il a retiré une inscription qui concerne la question publiée par l'empereur Anastase 1^{er} (518-491), sur les salaires des soldats stationnés à Talmitha. Cette inscription a été envoyée elle aussi au Louvre²³⁶. Le nombre des découvertes envoyées par Bourvil vers la France a atteint un total d'environ 570, toutes partagées entre les différents musées d'Europe, mais la majorité se trouve au Louvre et à la Bibliothèque Nationale de France²³⁷. Dans sa quête, Bourvil a trouvé l'aide de deux personnes de Benghazi, à savoir Muhammad al Aaraj, et Mohammed Antiko, qui travaillaient dans le domaine de l'archéologie. Ces deux hommes ont fourni à Bourvil une quantité de vaisselles supérieure à celle qu'il a lui-même découverte²³⁸.

Le voyageur Hamilton a condamné les actes entrepris par Bourvil à l'encontre de ce patrimoine en rappelant que l'acquisition de ces œuvres n'ajoutera pas grand-chose à celles, nombreuses, présentées au Louvre. L'absence de ces vestiges de leurs emplacements d'origine a suscité une grande déception pour l'amateur d'art et d'histoire ancienne²³⁹. Pourtant son indignation ne l'a pas empêché de pratiquer les mêmes actions que Bourvil. Il a essayé d'ouvrir un ensemble de tombes à Cyrène et Toukra mais n'a pas réussi à trouver d'objets importants, sauf quelques poteries décoratives, avec l'aide des habitants de la région, qu'il a offertes au British Museum en 1856²⁴⁰.

La série de vols archéologiques commis par les consuls des pays étrangers et leurs adjoints ont continué. En 1856, Werry, le vice consul britannique a procédé au forage des tombes de El selmani et a obtenu un lot de poteries qu'il a envoyé par la suite au British Museum. Puis arrive un nouveau vice consul, nommé Frederick Crow, qui a suivi la même démarche que son prédécesseur. En 1860, Crow ouvre un nouveau cimetière dans El selmani et extrait 15 cercueils où il a trouvé une précieuse collection d'objets anciens envoyés, eux aussi, au musée britannique. Parmi ces antiquités, un artefact en marbre où l'on peut mettre des outils décoratifs, un petit tombeau en marbre décoré avec des représentations humaines d'une longueur de 76 cm et une statue funéraire de déesse d'une hauteur de 21 cm²⁴¹.

En 1860, deux voleurs d'antiquités arrivent à Tripoli. Le premier s'appelle Rupert Murdoch Smith qui a persuadé son ami Borchert, un officier du corps des Marines britanniques, de l'accompagner à Cyrène après avoir entendu parler de la richesse de cette ville. Ils arrivent à Cyrène, le 23 décembre 1860, où ils vivent dans une grotte et embauchent des ouvriers pour les aider dans leurs fouilles. En janvier 1861, leur travail connaît un grand succès lorsqu'ils trouvent, au cours des fouilles dans les ruines d'un petit temple situé

²³⁴ Goodchild, *Etudes libyennes*, traduit par Ahmad Yazouri, Centre du Jihad libyen des études historiques, Tripoli, 1999, p. 445.

²³⁵ Saleh Waniss, « Le concept des musées et des méthodes de protection », *Journal de la culture arabe*, Numéro 3, Année 13 mars, Tripoli, 1986, p. 21.

²³⁶ Narducci Golealm, *L'occupation de "Cyrénique." dans le passé et le présent*, traduction Ibrahim el Mahdoui, Edition lybienne, Misrata, 1996, p. 258.

²³⁷ Narducci Golealm, *op. cit.*, p. 232.

²³⁸ Mustafa Baou, *Florilège de références de l'histoire Libyenne*, T 3, Les éditeurs de livres arabes, Tunisie, 1975, p. 263.

²³⁹ Hamilton, *op. cit.*, p 105.

²⁴⁰ Khalid Hadar, *Antiquités volées des anciennes villes de l'est de la Libye, exposées dans les musées du monde*, *op. cit.*, p. 96.

²⁴¹ *Ibid*, p 97.

maintenant au milieu du couloir très anciennement connu de Kaysarome (le gymnasium), une statue de marbre de taille normale, sans sa tête et ses bras, retrouvés plus tard près du lieu de découverte. Cette statue de Bacchus a été transportée vers leur lieu de résidence, placée sur un tronc d'arbre tiré par un chameau²⁴².

En janvier 1886, suite aux fouilles menées dans la zone du temple d'Apollon en bas de la colline de l'Acropole, une statue d'un dieu portant sa lyre, brisée en 120 pièces, est retrouvée. Toutes les pièces ont été rassemblées une fois arrivées Angleterre. Après la découverte de ces deux statues, Smith et Borcher ont informé le gouvernement britannique de leur succès et demandé une assistance pour leur transfert. Le British Museum leur envoie 100 livres pour les encourager à poursuivre leurs fouilles tandis que le gouvernement britannique affrétait le navire "Assurance" le 8 juin 1861, avec à son bord 30 soldats pour aider au transfert des deux statues. Les deux voyageurs ont continué à effectuer d'autres fouilles dans le temple de Zeus ainsi que dans d'autres temples et tous les objets trouvés ont été envoyés sur le navire de guerre « Melpomène » le 14 octobre 1861²⁴³.

Le nombre total des objets ramenés au British Museum par Borcher et Smith a atteint un total de 148. Il reste actuellement 140 pièces, le musée ayant offert 7 sculptures à la fin du 19ème siècle au musée ottoman d'Istanbul. On peut les y voir encore de nos jours, la dernière pièce, manquante, a été perdue sans laisser de trace²⁴⁴.

Ainsi, de nombreux objets de valeur ont disparu de Cyrène. D'après le voyageur allemand Rolfes, Smith et Borcher ont trouvé une tête de la déesse Minerve, des pièces de bronze, des lampes en terracotta (terre cuite) faites d'argile, des petits visages en bronze, une statue de Jupiter Ammon et la statue de Cyrène étouffant un lion, en plus d'un grand nombre de poteries²⁴⁵.

C'est une quantité importante d'artefacts qui a été saisi dans la ville de Cyrène, ce qui a détérioré le patrimoine archéologique de la région. Vient alors à l'esprit une question importante : quel est le rôle du gouvernement ottoman et sa position sur ce vol, quelle est l'attitude des gens de la région témoins de ces pillages ?

A ce sujet Goodchild relate que le gouvernement ottoman à Tripoli a reçu un décret d'Istanbul autorisant les voyageurs à faire des fouilles à la recherche de vestiges. Il n'a donc pas eu le droit d'intercepter ces voyageurs. Quant aux gens de la région, ils ont aidé Smith et Borcher dans le chargement de leurs trouvailles sur le port d'Apollonia, puisque ces derniers ont fait intervenir le consul britannique pour que les sages de la région obtiennent la grâce du gouverneur de Benghazi suite à leur conflit. Un chargement réussi grâce aux circonstances, après le paiement de l'impôt²⁴⁶.

Lorsque George Dennis voit ces antiquités lors de leur exposition au British Museum, il est conquis par la beauté des vestiges et décide de se rendre à Cyrène où il a essayé de trouver un emploi en tant que vice consul de la Grande Bretagne à Benghazi. Il finit par décrocher ce poste au début de l'année 1864, et il y est resté jusqu'en 1868. Avec le soutien du British Museum il effectue plusieurs fouilles à Benghazi, mais n'a pu trouver durant son séjour qu'un seul bol en bon état dans l'un des anciens cimetières²⁴⁷. Ensuite, Dennis est parti vers Tauchera dans l'espoir de faire de belles découvertes archéologiques pouvant être offertes au musée britannique. Il a commencé ses recherches au mois de novembre 1865, fouillant les tombes antiques durant tout ce mois, mais, insatisfait des résultats, n'ayant pas

²⁴² Goodchild, *Etudes Libyennes*, op. cit., p. 452-454.

²⁴³ *Ibid*, p. 454-458.

²⁴⁴ Khaled Hadar, « Sculptures de Cyrène dans le musée britannique, *Le magazine du patrimoine du peuple*, N° 1, année 24, Tripoli, 2004, p. 74.

²⁴⁵ Rolfes, *Un vol de Tripoli à Alexandrie*, op. cit., p. 161.

²⁴⁶ Goodchild, op. cit., p. 457-458.

²⁴⁷ Mustafa Baou, op. cit., p. 262.

réussi à retrouver un nombre satisfaisant d'artefacts, il continue ses investigations toujours dans la même région. Armé de patience il finit par trouver une coupe à l'intérieur d'une tombe, brisée en 120 pièces. Il a donc envoyé cette tasse au British Museum après avoir pris le soin de rassembler toutes ses pièces. Une fois dans le musée, la coupe a été restaurée. Dennis a convaincu les gens de la région de conduire des fouilles pour qu'ils profitent ensuite de la revente de chaque objet retrouvé. Il a donc pu acheter des vaisselles particulièrement 5 coupes des jours de fêtes des Panathénées qui ont été regroupées et soigneusement emballées, puis transférées à Benghazi et envoyées au British Museum²⁴⁸.

Par ailleurs, lors de son passage à Benghazi, le voyageur Al hachaichi a mentionné une anecdote qui montre l'existence d'opérations de pillage en l'absence du gouvernement ottoman. Il a déclaré qu' Alhaj Ahmed El mahdoui le cheikh de la ville de Benghazi lui a raconté qu'en 1886, le gouvernement britannique avait demandé au Sultan Abdul Aziz, d'envoyer des navires à Benghazi pour collecter de l'éponge. Une fois leur demande acceptée, des fouilles ont été entreprises par les anglais pour la recherche de vestiges archéologiques et non pour la collecte de l'éponge. Ainsi , plusieurs antiquités ont été dérobées de l'ancienne ville de Cyrène , telles que des vaisselles en argent, du cuivre, des bagues gravées avec des images bizarres , des statues de marbre , jusqu'à ce qu'ils trouvent une statue d'or pur de Cyrène, laquelle porte son nom. Ils ont tout chargé dans leur navire puis ont pris le large vers Londres²⁴⁹.

On peut également ajouter à ce qui vient d'être relaté que de nombreux objets déposés dans les musées des pays étrangers ont une origine restée inconnue, ils sont considérés d'une manière générale comme des vestiges venus de l'Afrique du Nord, alors qu'ils ont été dérobés à Tripoli. Parmi les objets volés les plus importants de cette ville, celui se trouvant à la Bibliothèque Nationale de France, la coupe de Erksilaus II, le quatrième des rois de Cyrène. L'importance de cette coupe réside dans ses images gravées qui représentent le roi Erksilaus II supervisant la pesée des plantes de Silphium connues en Cyrénaique et dont le poids valait celui de l'or²⁵⁰. Il a également été constaté la présence d'objets dans d'autres musées qui semblaient être achetés du nord de l'Afrique, à l'instar de la tête d'une statue d'un libyen exposée dans le Musée égyptien du Caire, ainsi qu'une statue funéraire et deux coupes de fêtes athénienes prises à Benghazi puis exposées dans le Musée d'Alexandrie²⁵¹.

Après la publication des législations sur les vestiges ottomans à partir de la liste des antiquités des deux années 1869 et 1884, on s'attendait à ce que ces deux lois amènent une diminution du nombre de vol. Mais malheureusement les pillages ont continué et l'état Ottoman a lui aussi participé aux dommages causés au patrimoine, et ce, au nom de la loi. Ceci peut être prouvé par le système de répartition des vestiges appliqué par les lois de 1878 et de 1884. En vertu de ces textes l'Etat ottoman partage les vestiges avec les prospecteurs ou avec le propriétaire du terrain où la découverte a eu lieu. De plus, la création d'un seul musée à Istanbul pour exposer les anciens artefacts, montre bien que l'intention de l'Empire ottoman est de saisir les vestiges des pays occupés, en particulier après avoir empêché la construction d'autres musées et obligé les pays sous sa domination à envoyer tout objet découvert au musée d'Istanbul. D'autre part, la loi n'a pas interdit l'achat ou la vente des vestiges ni l'exportation au profit du la trésorerie de l'Etat.

²⁴⁸ Khaled El-Haddar, « L'histoire de la découverte archéologique de la ville de Tocra », *Revue Les recherches historiques*, n° 1, année 19, Tripoli, 1997, p. 131.

²⁴⁹ Alhachaichi hi, *Voyage Alhachaichi en Libye (évacuation de l'angoisse de Tripoli) enquête Ali Masrati*, Maison de l'édition en Liban, Beyrouth, 1965, p. 96.

²⁵⁰ Mohammed Al Ouefi, *Méthodologie de recherche dans l'histoire et les récits historiques chez les Arabes*, Publications de l'Université Garyounis, Ed 2, Benghazi, 1998, p. 65.

²⁵¹ Khalid Hadar, « Nos vestiges dans les musées internationaux (méthodes de transport des vestiges libyens vers les musées internationaux)», Partie 2, *Journal de la culture arabe*, n ° VII et VIII, Année 26, Tripoli, 1998, p. 31.

Conclusion Chapitre 1

Au début de la deuxième époque ottomane, l'Empire ottoman a commencé à donner une importance grandissante à l'archéologie liée aux « antiquités ». Elle représentait un signe de raffinement et de développement. Il publia alors le premier décret organisant le traitement des antiquités archéologiques en 1869 suivi de plusieurs législations ayant pour objet la protection et la gestion des antiquités. Malgré ces législations protectrices, leur application a été déficiente à cause de la corruption administrative qui gangrénait les gouverneurs de la province et leurs agents. De plus, le but recherché par l'empire ottoman derrière l'organisation des antiquités était le commerce et l'exposition de quelques pièces au musée d'Istanbul.

Le gouvernement ottoman n'a pas su préserver le patrimoine des pays occupés, sauf dans certains cas mais seulement dans son propre intérêt et non pour sauver l'identité du peuple en question. Pour le patrimoine immatériel, aucun document n'a été retrouvé indiquant l'intérêt des différents gouvernements ottomans successifs. Par contre toute leur attention s'est portée sur la recherche de trésors et d'antiquités matérielles et la mise en place de lourdes taxes réduisant la richesse de la population. Ils n'ont pas laissé d'empreintes dans la vie sociale des gens, on en trouve uniquement dans le style architectural des mosquées, des forts militaires et des maisons privées. Nous ne trouvons pas de traces dans le monde de la littérature, de la danse ou même des habits que nous pourrons qualifier de style ottoman. Cependant, il apparaît une forme de désapprobation à cette manifestation de l'occupation non consentie, à ses importantes taxes imposées, à la corruption qui régnait dans les administrations turques, les autochtones ont fermé leurs portes à la culture turque.

La législation relative au patrimoine culturel en Libye a ensuite connu d'autres influences à partir du début du XX^e siècle avec les pays européens.

Chapitre 2

Les vestiges européens (1911 à 1951)

Cette période est une période très sombre dans l'histoire de la Libye car elle est marquée par des souffrances et des injustices infligées au peuple libyen. Durant cette époque la Libye a vécu deux guerres.

La première menée par l'Italie pour occuper les terres libyennes, la seconde, une guerre mondiale où le sol libyen servait de champ de bataille aux belligérants. L'Italie a occupé la partie du Maghreb qui restait disponible, la Libye. Cette guerre d'occupation a débuté dès le 29 septembre 1911, elle a coûté la vie à des nombreux libyens et les a privé de leurs terres ainsi que de leur liberté. Les Italiens lors de leur présence sur le sol libyen n'ont accordé aucune importance à la population civile libyenne, cependant, ils se sont intéressés à tous ce qui concerne le patrimoine archéologique. Ils ont commencé par faire des fouilles et ont découvert plusieurs trésors. Par la suite, ils ont organisé légalement ces fouilles pour éviter des recherches clandestines. Les autorités coloniales ont donc publié une loi en 1914 qui vise à protéger les vestiges et à les aménager. Il revient aux Italiens d'avoir créé le premier service qui a pour but la gestion du patrimoine archéologique libyen. C'est le premier noyau de ce qui sera l'administration du patrimoine libyen fondée par les Britanniques.

Les Libyens ont voulu profiter du déclenchement de la Seconde Guerre mondiale dans le en soutenant à partir de 1940 les Alliés contre l'Italie. La Grande Bretagne s'est engagée pour qu'à la fin de la guerre les Libyens ne soient plus sous domination italienne. Mais à la fin de ce conflit, les Libyens n'ont rien obtenu et sont restés sous le règne d'une administration militaire britannique. L'administration du patrimoine libyen est le premier service administratif qui a accordé beaucoup d'importance à la sauvegarde de tout ce qui est patrimoine en Libye. Il a publié des directives militaires à ce sujet, a rédigé des rapports annuels au sujet de l'état de ce patrimoine, fouilles, découvertes et archivages. Par ailleurs, ce service a formé des cadres italiens afin de bien le gérer.

La protection du patrimoine culturel en Libye est partie liée à l'histoire coloniale italienne avec leur organisation du patrimoine libyen (Section 1). Aspects positifs et négatifs existent en ce domaine. Avec la création de l'administration militaire en Libye, les Britanniques ont aussi joué un rôle en permettant un renforcement de la protection du patrimoine culturel (Section 2).

Section 1 – Une administration créée sous occupation italienne

Lorsque l'unification italienne est établie en 1870, les charges économiques augmentèrent. L'Italie songe dès lors à la conquête d'une colonie sur le continent africain, à l'instar des autres pays européens qui avaient déjà commencé à coloniser les pays d'Afrique depuis longtemps²⁵².

Ses ambitions se dirigent vers l'Afrique de l'Est où elle occupe l'Erythrée ainsi que la Somalie. En voulant élargir ses territoires coloniaux jusqu'à l'Ethiopie, l'Italie sort vaincue et humiliée après sa défaite face aux éthiopiens lors de la bataille d'Adoua en 1896. Toutefois, cet épisode de guerre catastrophique n'empêche pas l'Italie de poursuivre son rêve d'« expansion coloniale ». Pour réaliser son objectif, elle abandonne temporairement son projet colonial en Afrique de l'Est. Désormais, ses ambitions se dirigent vers l'Afrique du Nord et plus précisément la Tunisie ; d'une part, pour sa proximité géographique avec l'Italie, et d'autre part, pour la présence d'une importante communauté italienne sur son sol. Par ailleurs, la Tunisie est considérée, de par sa situation géographique, comme le pays africain le plus proche de la Sicile sans oublier, que d'un point de vue historique, la Tunisie fut le premier pays d'Afrique occupé par Rome²⁵³. Malheureusement, l'Italie n'était pas le seul pays à convoiter la Tunisie, la France avait déjà aspiré à la coloniser, sachant qu'elle occupait l'Algérie depuis 1830. Son ambition était d'étendre ses territoires en Afrique du Nord et particulièrement à la Tunisie, pays voisin de l'Algérie. En 1881, la France occupe la Tunisie, ainsi, elle évince l'Italie. Il lui reste alors un dernier secteur en Afrique du Nord qui dépendait de l'Empire ottoman, Tripoli. Par conséquent, l'Italie orienta ses ambitions vers cette région²⁵⁴.

Pour justifier l'occupation, la propagande italienne est axée sur l'héritage de l'Empire romain, prétextant que les italiens étaient les descendants des romains. Pour célébrer un retour glorieux de l'Empire, il était nécessaire de coloniser les pays qui, jadis, dépendaient de Rome. Tripoli fut une des plus importantes provinces romaines, le nombre remarquable de ruines et de vestiges romains qui s'y trouvent en témoignent. Dès lors, l'Italie commence à s'intéresser aux ruines romaines avant même d'envahir la Libye. Au début, elle s'est plus intéressée aux ruines romaines qu'aux ruines grecques. En revanche, elle ne s'est préoccupée des ruines byzantines et islamiques que tardivement. Son intérêt pour ses vestiges n'étaient ni dans un but scientifique ni dans un but humain, mais plus pour renforcer les liens italo – romains. Néanmoins, les fouilles et les recherches effrénées ont permis à l'humanité de bénéficier des explorations extensives menées par l'occupation italienne. Elle a le mérite d'avoir participé activement à la restauration du patrimoine matériel qui était enterré, négligé et oublié. Quant au patrimoine moral, il fut négligé non seulement par les italiens mais aussi par les ottomans qui les avaient précédés dans l'occupation du pays. Cependant, les habitants conservèrent leur patrimoine moral, génération après génération, malheureusement ces mémoires étaient destinées à être oubliées. Par conséquent, des pans entiers de ce patrimoine populaire ont disparu et il ne reste que très peu de mythes, légendes et poésies dans le souvenir du peuple, encore récités par les anciens ils ne sont pas appris par les nouvelles générations. Par ailleurs, avant de parler de l'intérêt du patrimoine libyen pendant la période coloniale italienne, il serait plus judicieux de parler d'abord de l'occupation italienne. Il faut souligner que l'Italie ne s'intéresse au patrimoine (§ 2) qu'après avoir occupé la Libye (§ 1).

²⁵² Shawqi Jamel, *Histoire de la découverte et colonisation de l'Afrique*, trad. nous-même, Bibliothèque anglo-égyptienne, Le Caire, 1971, p. 341.

²⁵³ John Right, *L'émergence de la Libye*, trad. El-Tayeb El-Zoubir, Dar el-Farjani, Tripoli, 2013, p. 261.

²⁵⁴ Mahmoud Mansi, *L'expédition italienne en Libye, étude documentaire*, Le Caire, 1980, p. 24, El-Taher El-Zaoui, *La résistance des héros à Tripoli*, Les éditions dar el-Mahdouda, Londres, 1984, p. 25-27.

§ 1 - L'occupation italienne de la Libye

L'Italie a dû faire face à de nombreuses difficultés avant de coloniser la Libye. Elle craignait l'affrontement, l'opposition des pays européens les plus puissants et avait peur de combattre la Turquie sachant que Tripoli était une province de l'Empire ottoman. Ses ambitions (A) amenèrent à (B).

A – Ambitions affirmées

La diplomatie italienne chercha alors à conclure des accords avec les pays européens les plus puissants. Elle obtint leur accord pour occuper Tripoli et la Cyrénaïque²⁵⁵ (Barqa). Dans le même temps, l'Italie chercha à gagner la confiance de la population de la Tripolitaine et particulièrement de Tripoli et Benghazi. Elle adopta différents moyens et mesures lui permettant de pénétrer dans la cellule sociale et économique de la population. Cette stratégie fut l'étape préliminaire avant d'entreprendre l'invasion militaire. La propagande italienne justifia son action militaire en reprochant à l'administration ottomane sa négligence à l'égard de la population locale. L'occupation italienne prétendit alors lancer un processus dans le but de préparer les libyens à l'urbanisation afin de les délivrer de l'Empire Ottoman²⁵⁶, de son règne et sa domination qui avait duré plusieurs siècles. Elle commença par construire un certain nombre d'écoles italiennes, quelques hôpitaux, orphelinats dans les plus importantes villes de la province. En outre, le gouvernement italien encouragea la migration des Italiens vers la Tripolitaine²⁵⁷; il engagea également des missions de reconnaissance et d'espionnage pour étudier également la nature du pays. Parmi ces dernières, avant l'invasion, la « mission Sforza », en charge de prospection le phosphate dont les membres réussirent à mettre en place des plans et cartes de guerre. La « mission San Filippo », quant à elle, fit sensation en 1911 car ses membres devinrent prisonniers des turcs. Ils ne furent libérés qu'en novembre 1912²⁵⁸.

Sur le plan économique, l'Italie voulut soumettre le pays sous son autorité. Elle mit en place une succursale de la banque de Rome installée à Tripoli en 1905, après avoir obtenu une concession de l'Empire ottoman pour sa création. Puis elle ouvrit une autre succursale à Benghazi en 1910. Ensuite, la banque se mit à financer les sociétés italiennes professionnelles propres à monter des projets économiques. Elle octroya également des prêts aux résidents locaux sans restrictions mais contre l'hypothèque de leur terres. Les prêts bancaires furent très attrayants mais le pourcentage des bénéfices s'éleva seulement à 9% tandis que pour les

²⁵⁵ L'Italie signa un accord secret avec la Grande Bretagne le 12 février 1883. Parmi les points importants l'Italie apporte son soutien aux agissements de la Grande Bretagne en Egypte. En échange, la Grande Bretagne soutient l'Italie pour tout ce qu'elle entreprend sur les côtes de l'Afrique du Nord en particulier la Tripolitaine et la Cyrénaïque. L'Italie s'allia avec l'Allemagne et l'Autriche. En renouvelant le traité d'alliance en 1891, l'Italie ajouta de nouveaux paragraphes garantissant que les pays alliés s'entraident à préserver leur situation en Afrique du Nord. Et dans le cas où il était impossible de maintenir leur situation, l'Allemagne s'engageait à soutenir l'Italie dans tout ce qu'elle entreprendrait pour obtenir des priviléges en Afrique du Nord. Dans le même temps, l'Italie obtint de l'Autriche une déclaration attestant qu'elle ne souhaitait obtenir aucun intérêt pour les régions de Tripolitaine et de Cyrénaïque. Il ne lui restait qu'à obtenir un accord avec la France afin d'avoir la voie libre pour occuper la Tripolitaine. Elle commença par se rapprocher du gouvernement français, et le 28 septembre 1896, on déclara l'occupation française de la Tunisie, en 1898 on mit fin à la guerre douanière avec la France. En 1900, fut signé un accord secret reconnaissant les droits de France à Marrakech, en échange la France soutenait l'Italie pour ses plans et projets en Libye, voir Mahmoud Mansi, *op. cit.*, p. 29 sq.

²⁵⁶ Abde El-Munsif El-Buri, *L'invasion italienne de la Libye, étude dans les relations internationales*, El-Dar El-Arabya Lilkitab, La Tunisie, 1983, p. 17.

²⁵⁷ Abde El-Munsif El-Buri, *op. cit.*, p. 264.

²⁵⁸ Voir Abde El-Karim El-Wafi, *Les chroniques libyennes*, *op. cit.*, p.521. Voir Latorre Rossi, *La Libye depuis la conquête arabe jusqu'en 1911*, trad. Khalifa El-Talissi, El-Dar El-Arabya Lilkitab, la Tunisie, 1991, p. 470.

commerçants juifs le pourcentage variait entre 20% et 60%. Elle investit également dans la création de moulins à blé, d'une usine de congélateurs et d'une imprimerie moderne. En outre, elle génera le commerce des caravanes à travers le grand Sahara ainsi que le transport maritime reliant Tripoli, l'Egypte et l'Italie²⁵⁹. L'Italie se servit de la banque pour atteindre et se rapprocher du peuple dans le but de l'utiliser quant à la propagande en faveur du gouvernement italien à l'intérieur même de Tripoli. La banque fournit l'argent nécessaire pour mettre en œuvre les plans coloniaux italiens. Néanmoins, les autorités de la province ainsi que la presse locale s'aperçurent de l'activité suspecte de l'Italie. Par conséquent, le gouverneur ottoman mandata un Pacha afin de faire attention aux activités bancaires suspectes. De même, la presse de Tripoli ; telle que « Abou Qasha » et « el-Mirsad »²⁶⁰ surveillèrent la banque de très près. Les dignitaires demandèrent, dans une lettre au gouvernement ottoman, de renforcer le pays et de faire face aux plans de l'Italie. Ils avaient également exigé de l'Empire ottoman d'envoyer un message, plutôt à bord d'un navire ottoman que d'un navire italien. Par ailleurs, ils mirent en garde les citoyens libyens à ne pas traiter avec la banque de Rome et plus particulièrement de ne pas vendre leurs terres²⁶¹. Cependant, certaines tribus exprimèrent clairement leur prise de conscience politique à l'égard de la banque. Le journaliste français Georges Raymond, lorsqu'il visita la Libye au début du XX^e siècle, en témoigna²⁶². En raison de cette résistance des élites et du peuple, l'Italie craignit pour ses intérêts. Elle accéléra ses préparatifs d'invasion afin de s'emparer de la province. Aussi, la violence des événements mondiaux ainsi que le déclenchement de la crise de Marrakech entre l'Allemagne et la France, suscita les craintes de l'Italie qu'un conflit européen se déclenche et ruine ses ambitions d'invasion²⁶³.

²⁵⁹ Aqeel El-Barbar, « La banque de Rome et le rôle des autorités romaines ottomanes à stopper l'infiltration italienne en Libye, 1907-1911 », *La revue des recherches historiques*, n° 2, Tripoli, 1982, pp. 243-247. El-Tahir El-Zawi, *op. cit.*, p. 34.

²⁶⁰ Sous le règne des turcs, il existait une presse libre El-Fatat El-Mutaharira en 1908, certains partis politiques étaient autorisés à exercer, plusieurs journaux nationaux furent publiés, voir : Ali El-Misrati, *La presse de la Libye un demi-siècle (exposé et étude analytiques pour l'évolution de l'art en Libye)*, Les imprimeries Dar El-Kashshaf, Beyrouth, 1960.

²⁶¹ El-Hadi Abou Ujayla, « Les ambitions coloniales européennes en Libye », *La revue des recherches historiques*, n°2, année 13, Tripoli, 1991, p. 114.

²⁶² Georges Raymond, *Aux camps turco-arabe, notes de route et de guerre en Tripolitaine et en Cyrénaïque*, 1912, Paris, Les éditions turquoise, 2014, p. 188 : « la succursale de la banque de Rome implantée à Benghazi, investit dans l'élevage de troupeaux de moutons en association avec quelques chefs de tribus. En effet, la banque leur fournit l'argent nécessaire pour acheter le bétail et en échange s'occuper du pâturage des animaux et partager les bénéfices à la fin de l'année. Mais contre toute attente, deux ans après, quelques bergers vinrent à la succursale de la banque avec des sacs remplis d'oreilles de moutons en se lamentant, affirmant qu'une épidémie avait tué tout le bétail et les oreilles en étaient la preuve. A la fin de cette même année, on remarqua que les marchés de la Cyrénaïque étaient remplis de moutons à une oreille ».

²⁶³ En 1911, l'affaire de Marrakech entre la France et l'Allemagne suscita des préparatifs pour l'invasion italienne en Libye de deux points de vue. Selon le premier, cette affaire restreignit la démarche de la diplomatie italienne compte tenu de sa relation avec les deux pays en conflit. Par des accords internationaux, l'Italie a besoin du soutien de l'Allemagne et de l'alliance des trois pays au moment de déclencher son invasion militaire contre l'empire ottoman, à ce moment-là elle ne pourra pas compromettre sa relation avec le gouvernement français car ceci desservirait ses ambitions coloniales pour envahir Tripoli ; c'est pourquoi elle préféra mener une politique diplomatique. Elle se maintint alors aux ambitions de la France concernant Marrakech selon les accords signés entre les deux pays, entre 1900 et 1902, et dans le même temps elle décida de ne prendre aucune position contre l'Allemagne lorsque le problème déborda. Selon le second point de vue, il s'agissait de fixer la date du début de l'invasion Italienne, cette question divisa la classe politique, la première tendance préférait tirer profit de la situation complexe à Marrakech pour accélérer le processus de l'invasion militaire car à ce moment-là, l'opinion publique européenne serait occupée au sujet de cette affaire. C'était le point de vue du ministre italien des affaires étrangères et l'ambassade italien à Paris. Et la seconde, il s'agit du point de vue du premier ministre italien. Pour lui il était nécessaire d'attendre que la question de Marrakech se règle pour éviter que son gouvernement développe des conflits avec l'Allemagne et la France. Tout compte fait, le gouvernement italien attendit jusqu'au moment où la crise de Marrakech allait se régler. Il envoya alors un avertissement à l'Empire

Avant de mener son invasion, l'Italie commença par établir une large campagne médiatique contre l'Empire ottoman afin de préparer l'opinion publique italienne et mondiale. La presse italienne attira l'attention sur l'importance de Tripoli et se mit à vanter, pendant des années avant l'invasion réelle, les richesses agricoles et minérales libyennes. Cependant, les collaborateurs de l'occupation se mirent à diffuser la propagande italienne à Tripoli et Benghazi. Les italiens pensaient alors que la question était quasi réglée²⁶⁴. Le journal italien « la Tribune » en publia un article dans son numéro en date du 11 octobre 1911 rédigé par son correspondant à Tripoli. Le journal déclara également que les tribus libyennes manquaient de discipline, étaient démunies de toute force militaire et ne pouvaient affronter les puissances militaires européennes²⁶⁵. Lorsque l'Italie fut prête pour l'invasion, elle envoya un avertissement à Astana où elle se plaignit de la négligence de l'Empire ottoman à l'égard de Tripoli, du manque de sécurité des vies humaines mais aussi des biens matériaux italiens. Mais l'Italie ignora totalement la réponse insignifiante et tardive envoyée par l'Empire ottoman. Par conséquent, elle envoya des troupes militaires occuper la Tripolitaine le 29 septembre 1911 et lui imposa un blocus naval²⁶⁶. Carlo Caneva²⁶⁷ publia une circulaire le 10 octobre 1911 où il lança un appel aux habitants de Tripoli en les conviant à ne manifester aucune résistance. L'Italie justifia ainsi son action qui la mena à libérer les libyens de l'occupation turque. En effet, elle rassura les habitants quant à leur vie et à leur richesse si toutefois ils accueillaient ; comme il se doit ; l'invasion italienne. Cette circulaire est importante d'un point de vue historique car, pour la première fois, on utilisa le nom de Libye pour désigner les territoires qu'on appelait jusqu'ici la Tripolitaine²⁶⁸. Le fait de commémorer un nom aussi ancien qui remonte à l'époque grecque et romaine, mais aussi son lien avec la domination de l'Empire romain²⁶⁹ n'était pas le fruit du hasard, mais une stratégie de sa politique menée afin de justifier l'occupation. Nous reviendrons sur cette appellation quand nous parlerons du rôle de l'Italie dans la protection du patrimoine.

Le lendemain de l'arrivée des troupes italiennes à Tripoli, la ville fut aussitôt bombardée. Dès lors, l'Amiral Faravelli adressa un avertissement aux autorités locales de la ville. Malheureusement, l'Empire ottoman ne put envoyer les forces militaires par la voie maritime pour défendre la ville. Il se contenta d'envoyer un certain nombre d'officiers pour guider les forces locales ainsi que les forces de la résistance populaire. Parmi ces officiers, se trouvait Ataturk qui quelques années plus tard deviendra le chef de la Turquie laïque²⁷⁰.

Les troupes italiennes se mirent à frapper les ports des grandes villes telles que Tripoli, Benghazi, Tobrouk, Khoms et Derna. Elles conquirent avec facilité toutes ces régions

ottoman pour commencer l'invasion militaire. A propos du rapport de l'affaire de Marrakech avec la décision d'envahir la région Tripolitaine voir : Volpe, G. *L'impresa dil Tripoli, 1911-1912*, Roma, Edizioni Leonards, 1949, pp. 36-44. Abde El-Munsif El-Buri, *op. cit.*, p. 278 sq.

²⁶⁴ El-Hadi Abou Ujayla, *op. cit.*, p. 114.

²⁶⁵ Habib El-Hasnawi, publication de Carlo Kanivia, « Observations sur les dimensions idéologiques de la politique colonial italienne à l'égard des libyens 1911-1943 », *Revue des recherches historiques*, n° 2, sixième année, Tripoli, 1984, p. 324.

²⁶⁶ *L'histoire générale de l'Afrique*, vol. 7, « L'Afrique sous l'autorité coloniale 1880-1935 », coord. A. Adobwahn, Beyrouth, 1990, p. 110.

²⁶⁷ Carlo Caneva (1845- 1922) est un général italien, qui a été Chef d'état-major des forces armées italiennes (1911-1912). Il a commencé sa carrière militaire comme lieutenant dans l'artillerie de l'armée autrichienne, après la défaite des autrichiens à Sadowa pendant la guerre austro-prussienne, il décide de rejoindre l'armée italienne en 1867. A la fin de sa formation dans l'académie militaire, il rejoint l'état-major, en 1896 il partira en Érythrée pour combattre les Ethiopiens et darawich, après quoi il obtient le grade de général. Il a commandé les opérations d'invasion de la Lybie durant la guerre turco-italienne et également contre la résistance Libyenne. Sergio Romano, « la quatra sponda, la guerra di libia, 1911-1912 », Casa Editice Bompiani, 1977, p. 270.

²⁶⁸ Habib El-Hasnawi, publication de Carlo Kanivia, *op. cit.*, p. 326-329.

²⁶⁹ Ali Ahmida, *Les voix marginalisées (L'obéissance et la désobéissance en Libye pendant et après la colonisation)*, Centre d'Etudes pour l'Unité Arabe, trad. Omar El-Kukli, Beyrouth 2009, p. 131.

²⁷⁰Georges Raymond, *op. cit.*, p. 221-225.

côtières. En revanche, dès qu’elles s’aventuraient hors des villes côtières, elles affrontaient une résistance farouche des forces locales. Parmi les premières batailles livrées par les italiens à Tripoli eut lieu la bataille d’El Hani où les forces d’invasion italienne sortirent vaincues. Elles se mirent alors à commettre des atrocités contre la population civile. Ensuite, elles engagèrent une autre bataille encore plus féroce à Aboumaliana où elles utilisèrent pour la première fois des armes d’aviation²⁷¹ ce qui donna un avantage aux italiens. Sur les côtes de Benghazi, les flottes italiennes apparurent le 18 octobre 1911 et les cuirassés se mirent à bombarder la ville. Quand la résistance fut repoussée, les forces terrestres italiennes arrivèrent sur la côte et livrèrent trois batailles à Giuliana, El-Houari et Alkwyvih. Elles furent d’abord vaincues, ensuite elles se retirèrent vers Benghazi-ville afin d’utiliser les canons de la flotte maritime qui assiégeait la ville. Ce qui contraignit les résistants à battre en retraite vers les terres en se dirigeant vers le Sahara²⁷². D’autres batailles et combats violents se produisirent à Khoms, Tobrouk et Derna. Les italiens ne se doutaient pas qu’ils seraient en présence d’une telle résistance qui entraverait l’occupation du pays. La déception commençait à se ressentir chez un bon nombre d’italiens en raison de la guerre qui s’éternisait, alors qu’ils pensaient que l’invasion serait une simple excursion militaire²⁷³. Les espoirs étaient placés sur les habitants locaux et leur soutien aux italiens ou du moins leur neutralité. Par conséquent, l’Italie dut utiliser une toute nouvelle tactique pour la guerre. Elle se résumait à transférer les attaques au cœur de l’Empire ottoman. En effet, plusieurs nouveaux fronts furent ouverts à l’extérieur de Tripoli pour braver les troupes ottomanes afin de provoquer la confusion dans le gouvernement ottoman. Ainsi, celui-ci chercherait à faire la paix avec les italiens. Toutefois, les troupes italiennes lancèrent des offensives massives sur plusieurs détroits turcs tels que le détroit des Dardanelles, les îles du Dodécanèse, le port d’Aqaba, Beyrouth et bien d’autres endroits. Cependant, l’Italie, ayant déplacé et transféré la guerre au cœur de l’Empire ottoman, laissait présager un grand danger sur la paix mondiale. C’est pourquoi, les grands pays européens exercèrent des pressions sur les deux belligérants afin de conclure un accord de paix qui mettra fin aux tensions et hostilités existantes entre les deux pays. Ils réussirent à faire signer un accord de paix entre les deux pays à Lausanne, le 18 octobre 1912. Conformément à cet accord, l’Empire ottoman accordait aux habitants de la Tripolitaine leur autonomie, pour sauver la face devant le monde musulman, en échange du retrait des troupes italiennes des eaux turques²⁷⁴.

Après la signature du traité, le Sultan ottoman publia un décret où il accorda l’autonomie à Tripoli. Les chefs et les dirigeants tinrent une conférence à El Azizia en novembre 1912 afin de discuter des projets à réaliser après le retrait de la Turquie. Parmi ceux réunis autour de l’accord de paix, les opinions furent divergentes. Certains souhaitaient négocier avec les italiens au sujet du décret qui accordait l’autonomie aux habitants locaux. Tandis que d’autres, manifestaient le désir de la résistance²⁷⁵. Malheureusement, les troupes occupantes ne leur accordèrent aucune occasion de négocier. Elles lancèrent des attaques

²⁷¹ Une semaine après le début de l’invasion italienne de Tripoli, des forces aériennes constituées de neuf avions furent embarqués à bord de trois navires et prirent la mer de Naples à Tripoli. Au début, l’aviation jouait uniquement le rôle de reconnaissance et de propagande. Lorsque, les italiens eurent beaucoup de pertes humaines et ce malgré leur supériorité en nombre de soldats, Ils utilisèrent alors l’avion lors des combats comme un moyen d’attaque. Pour la première fois dans l’histoire de guerre on utilisait l’avion pour attaquer, et ce, en 1911, trois ans avant le déclenchement de la première guerre mondiale en Europe. Voir, Siping Wright, *Deux ans avec le croissant de lune (Le récit de la résistance libyenne à l’encontre de l’occupation Italienne en 1911 et la guerre des Balkans)*, trad. El-Tayib El-Zoubir, Dar El-Farjani, Tripoli, 2013, p. 94.

²⁷² Wahbi El-Bouri, *La société à Benghazi dans la première moitié du XXe siècle*, .es publications du conseil général de la culture, Benghazi, 2008, p. 112-113.

²⁷³ John Wright, *op. cit.*, p. 265.

²⁷⁴ *L’histoire générale de l’Afrique*, vol. 7, *op. cit.*, p. 112-113

²⁷⁵ Habib El-Hasnawi, *op. cit.*, p. 331.

contre les forces d'El- Senussi en Cyrénaïque. Les Italiens sortirent vaincus de cette bataille le vendredi 16 mai 1913. Mais ils connurent des victoires lors de la bataille de Jardina et obligèrent les forces d'El-Senussi de battre en retraite vers les zones intérieures du sud²⁷⁶. Pour ce qui est de la région de la Montagne de l'Ouest aux environs de Tripoli, les troupes italiennes réussirent à vaincre les forces de la résistance lors de la bataille de Jandoubah le 23 mars 1913. Cette victoire permit d'occuper le Fezzan. On y envoya alors une expédition menée par le Colonel Amiani qui réussit à vaincre la garnison qui protégeait la ville, capitale provinciale. Il l'occupa et entraîna ses troupes vers les régions du sud²⁷⁷.

B – Contestations réduites

Après ces victoires glorieuses, l'Italie décida de passer à l'étape suivante pour occuper le pays, étendre son contrôle et son autorité sur l'ensemble des territoires. La Première Guerre mondiale éclata et entraîna les plans coloniaux italiens. L'Italie se joignit aux puissances alliées contre l'Allemagne et l'Empire ottoman qui avaient soutenu la résistance libyenne en lui fournissant les armes et les équipements nécessaires par la voix maritime. Ceci bouleversa l'équilibre des troupes italiennes en faveur de la résistance libyenne ce qui l'aida à remporter un grand nombre de batailles contre l'occupant, la plus importante fut la grande bataille de Ghardabiya en 1915, elle permit pour la première fois l'unification des tribus libyennes de l'Est, l'Ouest et le Sud contre l'occupation italienne. La résistance libyenne entraîna la chute des garnisons italiennes l'une après l'autre. En août, au cours de cette même année, il ne resta que Tripoli et Khoms²⁷⁸ entre les mains des italiens. Face à cette situation, le gouvernement italien fut contraint de suivre une politique d'apaisement avec certains leaders et dirigeants des tribus d'Ajdabiya, Marwa, El-Abyar et Ekrima. Chacun d'entre eux domina sa zone d'influence. Plusieurs traités furent conclus avec Idris El-Senussi chef de la résistance à Cyrénaïque, ainsi que les accords d'Akrama en 1917 qui mirent un terme aux combats entre les troupes italiennes et les forces de la résistance El-Senussia. Il y eut ensuite, les accords d'Al-Rajma en 1920 qui reconnaissent Idris El-Senussi en tant qu'Emir de la région de Cyrénaïque²⁷⁹. Le gouvernement italien fit chuter la République Tripolitaine que les leaders de la région de l'Ouest avaient fondé en 1918. Les tensions, les conflits et la concurrence existant entre les dirigeants provoquèrent plusieurs guerres civiles dans la région de la Montagne de l'Ouest entre berbères et arabe mais aussi des guerres tribales entre Misrata et les tribus des Warfalla²⁸⁰ et bien d'autres combats dans le Sud et le centre entre Ouled Slimane²⁸¹ et Al-Furjan²⁸² des conflits tribaux éclatèrent dans tout le pays²⁸³ pour la prise du

²⁷⁶ Rodolfo Graziani, *Cyrénaïque calme*, trad. Ibrahim Amer, Dar Maktabat El-Andalus, tome 3, Benghazi, 1980, p. 20.

²⁷⁷ Ali Ahmida, *La société l'état et la colonisation en Libye (Etude des principes sociaux, économiques et culturels pour les mouvements et politiques de connivence et l'anticolonialisme 1830-1932)*, Centre d'Etudes pour l'Unité Arabe, tome 2, Beyrouth 1998, p. 166.

²⁷⁸ Ali Ahmida, *op. it.*, p. 167-168.

²⁷⁹ Rodolfo Graziani, *Cyrénaïque calme*, *op. cit.* p. 28

²⁸⁰ Tribu Warfalla, elle est l'une des tribus amazigh arabisées. Ces membres sont essentiellement présents entre Beni Walid à l'ouest jusqu'à Benghazi à l'est. Certaines de ces branches sont présentes dans le sud. La tribu est constituée d'environ 52 branches, on estime qu'elle fait partie des tribus de Beni Hilal qui sont arrivées en Afrique du nord durant le X^e siècle de notre ère. Les liens de mariage avec les tribus amazigh en Libye ont fini par arabiser toute la tribu de Ouargla dès le XVI^e siècle. Cette tribu s'est alliée à la tribu de Ouled Slimane pour résister à l'invasion turque puis italienne. Ismail Kamali, *Les habitants de Tripoli ouest*, Centre des efforts libyens pour la recherche, traduit par Hassan ben Younes, Tripoli, 1997, p. 22.

²⁸¹ Tribu d'Ouled Slimane. Elle est l'une des tribus libyennes les plus célèbres dans l'histoire libyenne. Ces origines remontent à la tribu des Beni Salim d'Arabie, la plus part de ses membres vivent dans les régions de Fezzan et Syrte et plusieurs de ses familles habitent la région de Kanem au Tchad ainsi qu'au Niger, en Egypte et en Tunisie. Cette tribu a combattu durant de longues années l'occupation turque et italienne, et à cause de leurs

pouvoir et l'occupation de terres. Par ailleurs, en 1919 le roi d'Italie Victor-Emmanuel III promulguera une loi fondamentale par laquelle il accordait aux libyens la nationalité italienne²⁸⁴. En vertu de cette loi, le Gouverneur italien forma un gouvernement de réforme nationale. Il se mit à la tête de ce gouvernement et y nomma huit italiens d'origine libyenne et rendit une décision notifiant que le Gouverneur en personne²⁸⁵ les désignait. C'est ainsi que l'Italie interrompit l'existence de la première république libyenne qui ne survécut pas longtemps à sa création. La cause de cet échec fut que les dirigeants ne surent faire passer les intérêts nationaux avant leurs intérêts personnels. Comme l'histoire se répète²⁸⁶ !

En menant cette politique, l'Italie réalisa son objectif qui était d'anéantir les forces de la résistance. Quand le fascisme prit le pouvoir en 1922, tous les accords signés avec les leaders libyens furent annulés d'une manière unilatérale²⁸⁷. Ils reprirent la guerre pour occuper à nouveau tout le pays militairement. Les fascistes constatèrent que l'échec de la première étape (1911-1912) de l'occupation italienne était dû, d'une part à l'impuissance des troupes italiennes et ce, malgré leur supériorité en matière d'armes et en nombre de soldats, et d'autre part à la politique d'anticipation et de prévision menée par l'Italie : les accords signés à l'époque avec certains dirigeants libyens, le désintérêt porté aux ressortissants locaux qui à l'inverse des attentes de l'Italie, donnèrent, directement ou indirectement, leur soutien inconditionnel aux résistants. Le gouvernement fasciste estima alors qu'en octroyant une constitution au peuple libyen l'Italie renonçait à ses droits historiques sur le pays. Cela représentait particulièrement une honte, un déshonneur insurmontable pour les gouvernements qui avaient instauré et appliqué cette loi, une reconnaissance insensée d'une maturation politique pour un peuple qui ne portait aucun intérêt et ne saisissaient pas l'importance de ces droits²⁸⁸. Par conséquent, le gouvernement fasciste instaura une nouvelle constitution le 27/06/1927 annulant la loi précédente ainsi que tous les droits qui étaient prévus tels que l'égalité, la liberté de presse et d'expression, le social, l'organisation d'élections et bien d'autres droits constitutionnels. En outre, le gouvernement fasciste interdit aux libyens l'accès à l'enseignement secondaire, ils ne pouvaient accéder à l'école qu'au niveau primaire afin qu'ils ne puissent obtenir de hauts postes au sein du gouvernement italien et restent de simples ouvriers²⁸⁹. Par ailleurs, le gouvernement fasciste brisa tous les engagements pris avec les dirigeants libyens. Il émit également un décret royal pour retirer les décorations déjà attribuées par le roi italien aux chefs de tribus libyens. Il révoqua également ces derniers de leurs postes en leur interdisant de s'exprimer au nom des habitants ou de les représenter²⁹⁰. Une nouvelle ère commença, adoptant une nouvelle approche de la politique coloniale

défaites successives, la plupart des membres de la tribu ont migré vers le Tchad, le Niger et l'Egypte. Ils sont ensuite revenus à Fezzan avec le cheikh Ahmed SAÏF ANNASR où ils se sont alliés aux forces de la France libres. Mohammad TOBAR, *La révolte d'Abdel Djalil SAÏF ANNASR contre le pouvoir turque (1831-1842)*, Maison nationale des livres, Benghazi, 2003, p. 6 *sq.*

²⁸² Al Fardjan est une tribu arabe originaire des tribus de Beni Hilal qui sont arrivées en Afrique du nord avec leurs cousins des tribus de Beni Salim durant le X^e siècle. Leur plus grand rassemblement en Libye se trouve dans la ville de Tarhūnah, plusieurs de leurs membres habitent aussi les villes de Syrte, d'Adjedabia et Benghazi. Henrico Augustini, *La population libyenne*, trad. Khalifa El- Toulaysi, El-Dar El-Arabya Lilkitab, Tripoli 1974, p. 167-170.

²⁸³ Rodolfo Graziani, *En direction du Fezzan*, trad. Taha Fawzi, Dar El-Farjani, Tripoli 1994, p. 41. Ali Ahmida, *op. cit.*, p. 172 *sq.*

²⁸⁴ Voir *La loi fondamentale*, El-Tahir El-Zawi, *op. cit.*, p. 360 *sq.*

²⁸⁵ El-Tahir El-Zawi, *op. cit.*, p. 375-376.

²⁸⁶ Un proverbe utilisé quand les événements se ressemblent dans la culture arabe.

²⁸⁷ Mohammed Mansi, *La deuxième guerre mondiale*, imprimerie El-Safir Lilkitab, Le Caire, 1989, p. 29-32.

²⁸⁸ Rodolfo Graziani, *Cyrénique calme*, *op. cit.*, p. 24.

²⁸⁹ Wahbi El-Bouri, *Benghazi et la période coloniale italienne*, Les publications du conseil général de la culture, tome 2, Tripoli 2008, p. 126-128.

²⁹⁰ Khalifa El- Toulaysi, *Ce qui est après Ghardabiya (Etudes sur l'histoire du colonialisme italien en Libye 1922-1931)*, El-Dar El-Rabya Lilkitab, Tunisie 1978, p. 269-270.

italienne inacceptable aussi bien par les libyens que par le monde entier secoué par le feu du fascisme et du nazisme dans une guerre mondiale qui terrassa des millions de personnes en raison du silence, de la politique menée par les pays puissants, contre les pratiques des régimes totalitaires et racistes menées en Italie, en Allemagne et au Japon, qui ne fut qu'une expectative

Les Italiens réquisitionnèrent des terres fertiles par la force, les soustrayant aux habitants pour les répartir et les concéder à leurs immigrants de Tripoli et de la Cyrénaïque. En revanche, d'un point de vue militaire, la relation entre les libyens et les fascistes prit une autre direction contraire au concept fasciste impérialiste basé sur l'élimination des libyens anti-colonialistes et les dépouiller de tout moyen de vie et de force. Deux mois après sa prise du pouvoir en Italie, Mussolini lui-même, annonça cette nouvelle tendance. Lorsqu'il reçut dans son bureau le nouveau maire de Cyrénaïque, Mussolini s'adressa au maire en lui disant : « veux-tu des instructions ? Elles se résument en deux mots, écrase avec violence ». C'est ainsi que l'Italie, nomma de nouveaux commandants militaires connus pour leur violence et leur cruauté tels que Graziani et Podolio. Ils confisquèrent les terres et les biens des citoyens et érigèrent des gibets pour exécuter les dissidents non coopératifs²⁹¹. Graziani entreprit plusieurs attaques afin d'occuper à nouveau les régions de Tripoli, de Gharyan, et du Fezzan en commettant les pires transgressions humanitaires et les crimes les plus odieux, à tel point qu'on le surnomma le bourreau en Lybie²⁹². Quant à Podolio, il s'engagea, en vertu de ses fonctions en tant que chef de l'état-major général de l'armée, à éliminer la résistance pendant cinq ans²⁹³. Il donna l'ordre à Graziani de déporter de force les indigènes de El-Jabal El-Akhdar (la Montagne Verte) et de les installer dans des centres de détention inhumains situés dans le désert afin d'isoler les hommes de la résistance, de leur environnement et leur base populaire. Cette politique finit par porter ses fruits en exterminant un grand nombre de libyens dans ces lieux de détention. On a estimé à cinquante mille le nombre de personnes exterminées, de même 90% de l'élevage fut éliminé. Par ailleurs, les italiens s'emparèrent des terres agricoles les plus fertiles dans la région d'El-Jabal El-Akhdar (la Montagne Verte)²⁹⁴.

Tripoli fut la première ville à tomber en juin 1924 et toutes les terres arables de Tripoli furent occupées²⁹⁵. Pour ce qui est du Fezzan, le climat du désertaida les opposants à résister plus longtemps en menant des batailles contre les troupes d'occupation italienne à Tagharfit dans la région du centre et dans le Baldat El-Shatia dans le sud du pays. Mais à la fin de l'année 1929 le Fezzan tomba, ainsi s'effondra la résistance libyenne dans le sud et l'ouest. En revanche, en Cyrénaïque la résistance continua et réussit à causer des pertes colossales aux troupes italiennes grâce au commandement habile de Omar El-Mokhtar appartenant aux El-Senussi²⁹⁶. Lorsque les fascistes échouèrent à réprimer la résistance en Cyrénaïque, ils se refugièrent dans la mise en place de mesures militaires sans précédent en Afrique temps de guerre. Ils mirent en place un mur de fer barbelé dont la longueur atteignait 300 Km et

²⁹¹ Khalifa El- Toulaysi, *Ce qui est après Ghardabiya*, p. 176.

²⁹² Voir, Rodolfo Graziani, *Réoccupation du Fezzan*, *op. cit.*

²⁹³ Pedro Badoglio prit le pouvoir en Libye au début de l'année 1929, il fut le premier gouverneur à avoir exercé le pouvoir dans la colonie italienne en Libye unifiée après avoir rassemblé les régions Est et Ouest. Le but du Gouverneur était d'éliminer par la force la résistance en Cyrénaïque, Oussama Barakat, *op. cit.*, p. 122.

²⁹⁴ Wahbi El-Bouri, *La société à Benghazi dans la première moitié du XXe siècle*, Les publications du conseil général de la culture, Syrte, 2008, p. 239.

²⁹⁵ Ali Ahmida, *op. cit.*, p. 130.

²⁹⁶ El-Senoussia est un mouvement réformiste à orientation islamique créé en Lybie, au Soudan et au Tchad. Il a été fondé en 1837 à la Mecque par Mohammed ben Ali El-Senoussi (1787-1859) puis s'est installé en Lybie et a fondé son mouvement dans la ville d'El Beida en 1843. Ce mouvement s'est distingué des autres mouvements réformistes islamiques notamment en ce qui concerne ses moyens et ses objectifs plus profonds et plus efficaces. Ali Salabi, *L'histoire du mouvement Senoussi en Afrique*, Maison des connaissances, 3^e édition, Beyrouth, 2009, p. 55 *sq.*

s'étendait le long de la frontière égypto – libyenne afin d'empêcher toutes les aides en provenance d'Egypte ; de repousser toute volonté d'entrer en Libye. Ils orientèrent également les troupes militaires vers le désert extrême dans le Sud Est. Ils occupèrent d'abord El-Koufra, Gallois et El-Gaghboub, la capitale du mouvement El-Senussi afin d'encercler les résistants et les isoler de la Cyrénaïque²⁹⁷, ensuite, ils déportèrent tous les habitants des zones rurales de Cyrénaïque vers le Sahara Syrte où ils les gardèrent dans des camps de concentration entourés de fil de fer barbelé. D'autres prisons et d'autres camps furent implantés dans les villages de Suluq, El-Maqroun, El-Aqeela et El-Brega. Les conditions de détention étaient si mauvaises que même les statistiques italiennes reconnaissent qu'il y avait eu 30 000 morts entre 1930 et 1932²⁹⁸. En dépit de toutes ces mesures odieuses, la résistance contre les italiens continua. Par conséquence, l'Italie fut contrainte de négocier plusieurs fois avec Omar El-Mokhtar. De nombreuses réunions furent organisées entre les deux parties, le gouverneur Badoglio en personne assista à l'une d'entre elles. Les italiens tentèrent de corrompre Omar El-Mokhtar mais il refusa. Cependant, le but de ces pourparlers était de provoquer des séditions entre les résistants. La méthode des combattants était basée sur des tactiques de guérilla, des embuscades et des attaques surprises. En septembre 1931, Omar El-Mokhtar est fait prisonnier, emmené à Benghazi puis jugé et condamné à mort. Il fut exécuté le 16 septembre 1931 à Suluq devant des milliers de libyens. Après l'exécution d'Omar El-Mokhtar, la résistance ne dura que quelques mois. Ensuite, Youssef Abou Rahi, le bras droit d'El Mokhtar, fut assassiné ; juste après l'assassinat d'Omar ; en essayant de franchir la frontière «égyptienne avec ses soldats. Ainsi, prit fin une longue résistance contre l'occupation italienne qui avait duré plus de vingt ans. Le 24 janvier 1932, Badoglio annonça la fin de l'occupation italienne²⁹⁹.

§ 2 - Le rôle de l'Italie dans la protection du patrimoine

Les premières fouilles organisées pour la découverte du patrimoine libyen, commencèrent très tôt en Tripolitaine, avec l'aide des consuls européens et des explorateurs étrangers. En parcourant le pays, ils firent la découverte de sites archéologiques très anciens, ce qui est relaté dans leurs écrits, leurs observations ainsi que leurs notes et où ils décrivent les vestiges archéologiques. Il y eut tout d'abord les observations du docteur Agostine Cervelle qui accompagna le pacha de Tripoli lors d'une expédition militaire en Cyrénaïque ; organisée entre 1811 et 1812. Au cours de cette expédition, le docteur Agostine Cervelle visita la ville de Quryan en décrivant ses ruines, ses monuments historiques³⁰⁰. Ensuite, il y eut l'expédition du docteur italien Paolo De Lacila en 1817. Cette expédition retint l'attention des communautés scientifiques en raison des remarquables informations relevées sur le site archéologique de Lebda, Quryan ainsi que sur d'autres sites. Cette expédition était tellement importante, que ses rapports ont été traduits dans plusieurs langues³⁰¹. Il y eut également le journal de voyage et les cartes des deux frères Beachy en 1821-1822³⁰², les illustrations et les descriptions de l'exploratrice française Jeanne Raymonde Pacho en 1824-1825³⁰³ et les commentaires et annotations de James Hamilton après son long voyage passé à l'Est de la

²⁹⁷ *L'histoire générale de l'Afrique*, op. cit., p. 114-115.

²⁹⁸ Ali Ahmida, *Les voix marginalisées*, op. cit., p. 88.

²⁹⁹ Mohammed Ismail, (*Omar El-Mokhtar*), Edition Maktabat El-Quran, Le Caire, 1992, p. 46-71.

³⁰⁰ Attilio Mori, *L'expédition et la découverte géographique en Libye (depuis le début du XXe siècle jusqu'à l'occupation italienne)*, trad. Khalifa El-Toulaysi, Les éditions Dar El-Furjani, Tripoli, 1971, p. 17.

³⁰¹ Paulo di Laccila, *Les nouvelles de l'expédition militaire de Tripoli à la Cyrénaïque en 1817*, trad. El-Hadi Abou Louqma, Les éditions Dar Maktabat El-Fikr, Tripoli, 1968, p. 34 ; Attilio Mori, op. cit., p. 19.

³⁰² Henry Beachy et Frédéric Beachy, *Les frères Beachy et la côte libyenne*, op. cit.

³⁰³ Jean Basho, *Roman d'une expédition à Marmara, Cyrène, les oasis Awjila et de Merada*, trad. Miftah El-Massouri, Dar El-Jabal, Beyrouth, 1999 et Beachy, op. cit., p. 13-28.

Libye en 1856³⁰⁴. L'expédition d'Edouard Ray en 1877 s'intéressa particulièrement aux ruines de Loubda (Leptis Magna)³⁰⁵, site qui attira ensuite bien d'autres voyageurs.

Toutes ces descriptions et explorations encouragèrent les scientifiques spécialisés dans le domaine de la recherche archéologique à venir en Libye afin d'effectuer des recherches et procéder à des fouilles organisées. Les archéologues italiens étaient précurseurs dans ce domaine, ils avaient déjà accompli des découvertes importantes et effectué de nombreuses recherches qui avaient incité les italiens à occuper la Libye mais aussi à connaître la topographie du pays, les différentes attitudes des habitants vis à vis du régime au pouvoir et de sa mauvaise gestion du pays. La plupart des expéditions pour la Libye organisées par l'Italie avaient donc aussi pour but l'espionnage. Ainsi, l'Association des Découvertes Commerciales de Milan en Afrique, joua un grand rôle dans le domaine de l'espionnage, son président, Manferedo Camperio, et son assistant, Giuseppe Haimann, effectuèrent plusieurs expéditions et ainsi visitèrent différents sites archéologiques dans l'Est du pays en 1888. Ils décrivirent un grand nombre de ruines et vestiges, les rapports de ce voyage furent publiés dans la revue de l'Association Géographique³⁰⁶. L'Institut d'Etudes Coloniales soutint également quelques expéditions qui étaient purement politiques dans le but de convaincre l'opinion publique italienne de la nécessité d'occuper la Libye³⁰⁷. Par ailleurs, avant l'invasion, l'Italie mena activement des missions d'éclaireurs afin de préparer son processus d'occupation. Elle envoya des scientifiques pour tester les routes et connaître les chemins qui lient les villes entre elles. Et parmi ces missions la plus importante d'un point de vue archéologique fut la mission archéologique italienne en Crète. Dirigée par les archéologues Ferdirjo et De Sanctis cette expédition parcourut la Libye d'Est en Ouest de juillet 1910 à avril 1911. Il en résulta de nombreuses cartes et photographies des villes et des sites archéologiques³⁰⁸. On compte aussi d'autres missions importantes telles que la mission des deux scientifiques italiens Salvator Urgima et De Francesco Piconio qui se chargèrent des fouilles des sites de trois villes, Lebda, Oya et Sabratha, ils contribuèrent à faire connaître le patrimoine culturel exceptionnel qui fait la richesse de la région³⁰⁹. Après l'invasion de la Libye en 1911, l'occupation italienne supervisa le processus des fouilles des sites archéologiques, à l'évidence, elle privilégia des archéologues italiens pour ces recherches. Et incontestablement, le mérite revient à ces archéologues pour la découverte de la plupart du patrimoine matériel libyen. Dans les villes anciennes, telles que Lebda, Sabratha, Shahat et bien d'autre, les monuments n'étaient pas visibles avant les fouilles et les travaux de restauration que des archéologues italiens. En conséquence, ces recherches mirent en évidence les monuments classiques et particulièrement les ruines romaines de façon à renforcer l'idée des racines romaines de l'Italie en termes politiques. Elles mettaient également en évidence le contrôle de l'Empire romain sur la Libye antique, et justifiaient le colonialisme italien contemporain. Néanmoins, les italiens furent les premiers à porter un grand intérêt aux antiquités libyennes et à mettre en place des musées pour exposer les découvertes venues de l'Antiquité.

Même si l'Italie joua un grand rôle dans la renaissance du patrimoine libyen, son occupation du territoire entraîna des conséquences plutôt négatives sur ce patrimoine. En effet, la politique coloniale obsessionnelle du pays nuisit au patrimoine matériel et ne prêta pas la moindre attention au patrimoine moral de la population en raison de l'arrogance et du

³⁰⁴ James Hamilton, *Voyages en Afrique du Nord*, *op. cit.*

³⁰⁵ Edouard Ray, *op. cit.*, p. 51 *sq.*

³⁰⁶ Mission de Giuseppe, « L'Italie en Cyrénaïque », *Revue d'études libyennes*, N° 14, Benghazi, 1983, p. 169.

³⁰⁷ Attilio Mori, *op. cit.*, p. 119.

³⁰⁸ Khaled El-Haddar, « Les dommages causés aux ruines archéologiques libyennes pendant l'occupation italienne », *Revue patrimoine du peuple*, N° 1, année 25, Tripoli, 2005, p. 148.

³⁰⁹ Said Hamid, *Le rôle de certains archéologues italiens dans les découvertes archéologiques en Libye*, Les éditions le Centre National des Etudes, Tripoli 2010, p. 2

mépris portés au peuple indigène considéré comme primitif avec tout ce qui en résultait comme idées négatives sur son genre de vie. L'un des nombreux arguments justifiant l'occupation fut que ce pays, selon la conception italienne, nécessitait une urbanisation nouvelle pour son développement, oubliant que le patrimoine, au regard des nations, compte parmi les critères du progrès et de l'urbanisation. Il représente également un label de célébrité et de distinction entre les nations, le témoignage de leur renaissance et leur progrès dans le passé.

L'occupation italienne a une pour effet la découverte et la préservation du patrimoine en Libye (A) mais aussi des préjudices causés (B).

A- Renaissance et préservation du patrimoine libyen

La première chose que les italiens entreprirent en vue de faire renaitre le patrimoine libyen, fut la réutilisation de l'ancien nom « Libye » bien que ce nom ait été connu géographiquement depuis les temps anciens. Il ne fut utilisé de manière permanente et officielle qu'après l'occupation italienne. Jadis, les écrits et les textes hiéroglyphiques égyptiens indiquaient ce nom et décrivaient les régions situées à l'Ouest de l'Egypte en tant que patrie d'un grand nombre de tribus libyennes dont les Libo, El-Tamihou, El-Tahinou et El-Mishwash. La Grèce donna le nom « Libye » à la région située entre l'ouest du Nil et l'est de l'Océan Pacifique³¹⁰. L'historien grec Hérodote, décrivit cette région en détail dans son ouvrage au cinquième siècle avant JC sa nature et sa géographie, les composants de sa population, les aspects de sa vie et l'organisation tribale. Hérodote divisa d'ailleurs le monde en trois continents : la Libye, l'Asie et l'Europe³¹¹. En revanche, les romains lui donnent le nom d'Afrique au deuxième siècle avant JC, Libye désignant l'Afrique du Nord. Les arabes lui donnèrent plusieurs noms, à l'Est la Cyrénaïque, à l'Ouest la Tripolitaine à l'Ouest de Tripoli c'était Afrique c'est-à-dire la Tunisie et l'Algérie actuelles. Les ottomans conservèrent l'appellation Tripoli et la généralisèrent pour toute la région. La première fois où le nom de la Libye fut découvert remonte au IV^e siècle de notre ère. L'empereur Dioclétien créa deux régions, la Haute Libye et la Basse Libye dans la partie nord de la Cyrénaïque³¹². En 1903, on utilisa le nom la Libye avec le sens que l'on connaît aujourd'hui avec en particulier l'écrivain Menotli qui l'utilisa dans son ouvrage *La bibliographie de la Libye* selon les sources modernes italiennes. Cependant, ce nom fut mentionné pour la première fois dans un document officiel, une publication Caneva³¹³ pour les habitants de Tripoli juste après l'occupation, en 1911. Ensuite, il fut à nouveau mentionné dans le décret royal N°1133 en date du 1^{er} août 1912. Il concernait la députation d'hommes de loi italiens en Libye ainsi que le rapport portant sur leurs droits civils et leur fonction lors de la mission³¹⁴, malgré la parution en 1914 du décret royal concernant la protection des ruines et vestiges. Or, il était nullement mentionné le nom la Libye mais plutôt ceux des districts de Tripoli et de Cyrénaïque. Il semble que ce manque de généralisation de l'appellation Libye était dû au fait de ne pas avoir occupé complètement le pays ou bien parce que le Fezzan dépendait encore administrativement de Tripoli. Néanmoins, quand l'Italie acheva son processus d'occupation en 1934 et que pour la première fois, Tripoli, Cyrénaïque et Fezzan s'unifièrent, les italiens

³¹⁰ Abde El-Latif El-Burghuthi, *L'histoire antique libyenne*, éditions Tamanghassat, Benghazi, 1971, p. 6.

³¹¹ Hérodote, *Histoires*, trad. Abde El-Ilah El-Mallah, éditions El-Moujamaa El-Thaqafi, Abu Dhabi, 2001, p. 145-146.

³¹² Voir Abde El-Latif El-Burghuthi, *op. cit.*, p. 6. Goodchild, *Etudes libyennes*, *op. cit.*, p. 246.

³¹³ Publications italiennes écrites en langue arabe et qui servaient comme moyen à dominer le pays.

³¹⁴ Mohammed Bazama, *La Libye (Les racines historiques de ce nom)*, tome 2, éditions Maktabat Qurina, Benghazi, 1975, p. 14-15.

les nommèrent colonie de la Libye. Après cela, le Royaume Uni libyen conserva ce nom jusqu'à son indépendance en 1951 avec des frontières incluant les trois districts³¹⁵.

Comprendre la structure démographique des habitants de Tripoli, accapara les pensées des autorités italiennes après avoir reçu un accueil inattendu de la part des habitants notamment après la bataille d'El-Qardhabiya qui fit perdre à l'Italie ses sites militaires. Elle ne put conserver que les deux villes côtières Tripoli et Khoms. Lorsqu'elle envisagea d'occuper la Libye, elle ne disposait que de très peu d'informations recueillies dans des ouvrages classiques tels Hérodote et Théodore le Sicilien et d'autres écrivains anciens ainsi que les rapports d'expédition et les documents consulaires. Dès lors, le gouvernement italien engagea des chercheurs afin d'effectuer des études et des enquêtes géographiques quant à l'environnement urbain. La plus importante de ces études concerne les recherches effectuées par l'officier Henrico Agostini du bureau politico-militaire. Il rédigea, en 1917, un ouvrage en deux tomes sur la population de la Libye. Le premier tome, était consacré à la population de la région Ouest, et le second la population de la région Est, il avait compilé toutes les informations humaines, sociales, historiques et géographiques. Il étudia les tribus libyennes, détermina leur origine, ascendant, racine, lieu de campement, généalogie, rassemblements sociaux et politiques. Il étudia également les tribus arabes et berbères, les tribus arabes d'origine berbère et les familles d'origine turque, africaine etc...³¹⁶. Il est évident que ces études anthropologiques sauvegardèrent une grande partie de la mémoire morale, et contribuèrent à sauvegarder également un patrimoine culturel important aux yeux de la population qui, jusqu'à ce jour, est considéré comme le pilier des rencontres entre les populations. Cependant, pour les italiens, le rôle de ces études était totalement différent. A l'instant même où ils compriront et assimilèrent la nature de la population, ils éveillèrent des sentiments de haine entre les tribus, de chauvinisme, de sectarisme et tribalisme entre arabe et berbère, et même entre arabes. Il est certain que la connaissance des tribus et de leurs origines dans le but de les découvrir, de les identifier, reste positive pour une coexistence pacifique, c'est une noble cause. Or, il y avait un inconvénient, le rappel des conflits ancestraux qui contrariait les libyens. C'est ce que l'Italie retint, alors elle s'efforça d'attiser la haine entre les libyens. Le résultat fut que la résistance libyenne se divisa et que la haine et le chauvinisme des chefs tribaux l'emportèrent sur leur nationalisme qu'ils léguèrent aux générations suivantes.

Nous pouvons considérer que la seule attention positive de l'occupation italienne à l'égard des libyens, était de sauvegarder la mémoire morale libyenne. Son intérêt le plus grand était de prendre soin du patrimoine matériel, de l'inventorier et de le protéger juridiquement. Pour lors, le ministère italien des colonies édita un décret royal pour la protection des ruines et des vestiges en Libye. Le 24 septembre 1914³¹⁷, le décret royal n° 1271 fut publié, trois ans après l'invasion italienne. Toute cette période dépourvue de loi et de réglementation juridique, leur laissa le champ libre pour accomplir des opérations illégales telles que la dégradation des antiquités ou encore les expédier hors du pays. Nous y reviendrons quand nous aborderons la question des préjudices portés sur le patrimoine libyen par l'occupation italienne. C'est pourquoi, un décret royal fut publié, afin que les efforts déployés pour démontrer et confirmer les liens historiques existants entre la Libye et l'Italie à travers la colonisation romaine du bassin méditerranéen tel que nous l'avons mentionné précédemment, en se servant de ce lien comme prétexte pour occuper le pays, en estimant que l'Italie est l'héritière de l'Empire romain. Le meilleur témoignage se trouvant dans les nombreux vestiges romains qui existent en grand nombre sur le sol libyen. Mais un doute

³¹⁵Abde El-Latif El-Burghuthi, *op. cit.* p.6.

³¹⁶Henrico Augustini, *La population libyenne*, trad. Khalifa El- Toulaysi, El-Dar El-Arabya Lilkitab, Tripoli, 1974.

³¹⁷Ministero delle coloni, *Bollettino Ufficiale*, n° 283, Roma, 1914, p. 1019.

subsiste, les italiens ont conscience et admettent le fait d'être comparés à leurs ancêtres lais ces derniers sont des conquérants et non des colons, ils ont conquis la côte sud de la méditerranée, des colonnes d'Hercule jusqu'à la Syrie, sans oublier la côte nord qui était déjà en leur possession. La méditerranée était comme un lac romain, « *mare nostrum* ». Mais avaient-ils la fierté de l'héritage de l'Empire romain de leurs lointains aïeux. Ou se contentèrent-ils seulement à succéder à l'Empire ?

Nous constatons que les articles du décret royal n'étaient pas formulés dans un style juridique et précis où l'on pouvait discerner des enjeux culturels ou même scientifiques pour préserver le patrimoine et mener à bien les fouilles archéologiques. Le décret dans son intégralité fut consacré à s'emparer des biens mobiliers et immobiliers archéologiques déjà découverts et non découverts existant sur le nouveau sol colonial et de les transférer en Italie en s'appuyant sur la loi. Ainsi tous les articles du décret, du premier au huitième, accordaient à l'Etat italien le droit de s'emparer du patrimoine matériel libyen. Le premier article, prévoyait que l'ensemble des objets archéologiques n'appartenant à aucun individu deviendraient la propriété de l'Etat : « Les biens immobiliers et mobiliers ayant un intérêt historique et archéologique qui existent sur le territoire de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque qu'ils soient déjà découverts ou en cours de découverte grâce aux fouilles archéologiques, ou par hasard, sont la propriété de l'Etat »³¹⁸. Pour ce qui est des objets appartenant aux particuliers d'une manière légale, ou bien découverts soit par hasard soit par des fouilles illicites, les autres articles, du deuxième au huitième, se chargèrent d'exproprier les particuliers au profit de l'Etat, parfois en les indemnisant, parfois à titre gracieux. Ainsi l'article deux mit en place des conditions strictes pour les particuliers afin de préserver ces objets et biens archéologiques. Mais dans le même temps, l'article suivant permit au gouverneur général d'exproprier en indemnisant quand bon lui semble. Selon l'article 2 : « Les particuliers, qui au moment de la publication du présent décret, possèdent légalement des biens immobiliers historiques et archéologiques, sont autorisés à les conserver tant qu'ils ne changent ni la nature ni le caractère de ces biens, et les propriétaires se doivent de les conserver et les maintenir en bon état sous le contrôle et selon les règles qui seront indiquées par le personnel des services archéologiques de la colonie. Tout individu en possession de biens ou de bâtisses présentant les mêmes similitudes, se soumettra aux mêmes règles. »³¹⁹. L'article 3 prescrit : « Le gouverneur peut, à tout moment exiger du propriétaire particulier de mettre fin à l'utilisation de son bien immobilier tel qu'il est indiqué dans l'article précédent en l'indemnisant pour compenser cette fin de droit. Cette indemnisation sera déterminée selon les lois en vigueur dans la colonie, prévues pour les expropriations en raison de l'utilité publique. »³²⁰ A partir de là, il est clair que l'engagement du propriétaire d'objets archéologiques de préserver et maintenir en bon état ces objets ne cessera pas si l'on ne le dépossède pas. Par conséquent, si le propriétaire n'a pas réellement cette qualité, mais se présente simplement un gardien au profit de l'Etat italien, alors le deuxième article n'était pas très sérieux. Il devenait un fardeau pour le propriétaire qui n'obtenait rien si ce n'est se ruiner et perdre ses biens³²¹. En revanche, l'article 5 était plus explicite en attribuant au gouverneur le pouvoir de réquisitionner les terrains et les édifices archéologiques pour l'intérêt public : « Le gouverneur a la liberté d'agir quand il est nécessaire, pour superviser le patrimoine archéologique, il peut ordonner l'expropriation des terrains et biens immobiliers, selon les lois en vigueur dans la colonie, pour l'intérêt public ».³²² L'article 9 de la loi établissait le processus de fouilles et octroyait au gouverneur général de la colonie le seul

³¹⁸ Article 1 du décret royal n° 1271 du 24 septembre 1914, p. 1019.

³¹⁹ *Ibid.*, Article 2, p. 1020.

³²⁰ *Ibid.*, Article 3, p. 1020.

³²¹ Un proverbe populaire en Libye utilisé pour celui qui utilise des arguments afin d'atteindre ses objectifs.

³²² *Ibid.*, Article 5, p. 1020.

droit d'autoriser les fouilles : « L'autorisation de poursuivre les fouilles peut être accordée par le gouverneur uniquement aux instituts et corps scientifiques nationaux en respectant les normes qui seront fixées par le gouvernement italien, et supervisées par les employés des services archéologiques. »³²³ En réalité, l'intérêt de cet article, était de limiter les missions étrangères dans la recherche de ruines et vestiges. Les années qui suivirent l'occupation privilégièrent les fouilles des missions italiennes, elles bénéficièrent de nombreux avantages, les missions étrangères ne pouvant travailler que sous le contrôle strict des employés italiens des services archéologiques. L'article 10 consistait à restreindre l'exportation des objets archéologiques hors les frontières de la colonie. Cet article interdit, d'une manière générale, l'exportation des objets archéologiques et l'autorise, dans des cas bien précis, avec l'autorisation du gouverneur général en échange d'une taxe relative à la valeur de l'objet. Cette taxe sera utilisée pour l'entretien des musées de la colonie : « Toute exportation d'objet ayant des intérêts historiques et archéologique hors la colonie, n'ayant pas obtenue une autorisation spécifique du gouverneur, est interdite. L'exportateur ayant obtenu cette autorisation devra payer une taxe relative à la valeur de l'objet exporté, selon les proportions suivantes : 5% des premières 500 lires, 7% des secondes 500 lires, 9% des troisièmes 500 lires et ainsi de suite, jusqu'à 20% de la valeur du bien exporté. Cette taxe servira à entretenir les musées locaux. »³²⁴ Cet article démontre ce que nous avons exposé précédemment, son manque de crédibilité quant à la préservation des vestiges en tant que patrimoine culturel d'un peuple, important aux yeux de tous. En revanche, il avait pour but, de les rassembler au profit de la colonie et d'autoriser leur exportation en dehors de leur environnement d'origine à destination de l'Italie. Enfin, les articles³²⁵ 11 et 12 du décret annoncèrent que des sanctions seraient prises contre tous ceux qui ne respecteraient pas le règlement. Il détermina alors les délits qui pourraient être commis tels que le vol, détournement d'objets, contrebande, trafic, dissimulation et recel des objets archéologiques, construction sur des terrains archéologiques ou modification de leur nature archéologique. D'une part, dans le cas où l'objet serait perdu ou aurait disparu, la sanction serait d'indemniser l'Etat en payant l'équivalent de la valeur réelle de l'objet et de payer également une amende qui correspondrait au quart de sa valeur. Et d'autre part, dans le cas où l'on construirait en violation des dispositions du décret, les réparations et la remise en état d'origine seront à la charge du transgresseur. Et de façon générale, toute personne qui enfreignait les dispositions de ce décret n'encourrait une amende dont la valeur sera comprise entre 50 livres et 3000 livres. Par ailleurs, dans le cas où le délit ne constituerait pas un crime, le décret ne prévoit aucune sanction à cet effet. Ce que l'on constate, est que les sanctions sont financières et il convient de dire que les habitants, à cette époque, connaissaient une grande pauvreté, leur misère avaient atteint son apogée, d'autant que le pays était engagé dans des batailles et guérillas. Dans ces conditions l'individu n'avait d'autre alternative que de vendre son terrain ou y renoncer au profit de l'état colonial, et c'est ce à quoi l'Etat aspirait. Outre cela, dans le cas où le transgresseur serait dans l'incapacité de payer l'amende, le décret n'avait rien prévu à cet effet, ni le code pénal général italien. Telle était la politique de l'occupation ; s'approprier les terres des habitants et les attribuer aux colons italiens. Nous constatons ainsi que le décret italien concernant la préservation du patrimoine rappelle la politique menée par la monarchie. Le gouvernement rédigea les

³²³ *Ibid.*, Article 9, p. 1021.

³²⁴ *Ibid.*, Article 10, p. 1021

³²⁵ *Ibid.*, Article 11 : « Quiconque dérobe, dissimule, ou exporte abusivement des objets archéologiques, se doit de rembourser au profit de l'Etat la valeur du bien en question ; quand celui-ci ne peut être récupéré ; possible d'une amende d'un montant équivalent au quart de la valeur de l'objet. Ces profits seront utilisés tels indiqués dans le dernier alinéa du précédent article ».

Article 12 : « toute personne qui enfreindrait les dispositions de ce décret ; encourra une amende dont la valeur sera comprise entre 50 livres et 3000 livres. Les bâties construites en infraction de l'article 4 devront être démolies et les frais seront à la charge du propriétaire », p. 1022.

articles du décret qui étaient une sorte de copie de lois déjà existantes et les publia dans la précipitation comme pour répondre à un évènement urgent sans pour autant prendre en considération les conséquences ou les oppositions qui pourraient surgir à l'égard des autres lois suivies. Au cas où des évènements se produiraient pour nuire au patrimoine le législateur italien adoptait des lois d'improvisation et était à même de recourir à la législation italienne en la matière d'autant qu'il considérait la Libye comme un territoire italien. Pourtant la volonté de domination des italiens les conduisit à parcourir le même chemin que leurs devanciers, et ce, même dans leur législation³²⁶.

Dans le domaine des fouilles et découvertes archéologiques, les efforts italiens finirent par être payants, ils découvrirent alors la plupart des objets archéologiques libyens qui étaient bien enterrés sous le sable³²⁷ et ils restaurèrent les objets archéologiques visibles à la surface. Il est évident que l'Italie, comme nous l'avons évoqué précédemment, portait un grand intérêt à la découverte du patrimoine libyen et particulièrement au patrimoine matériel, et ce avant même d'occuper la Libye. Le gouvernement italien encourageait les archéologues italiens à effectuer des fouilles en Libye avant de l'envahir. Il éprouvait un sentiment désaveu et de jalousie quand l'Empire ottoman autorisait d'autres missions étrangères à réaliser des fouilles archéologiques. Par exemple, lorsque le scientifique américain Richard Norton obtint du gouvernement ottoman l'autorisation d'effectuer des fouilles à Cyrène en 1910, le gouvernement italien demanda à son tour une autorisation pour une mission italienne dans la même région. Les deux missions se retrouvèrent ainsi à Cyrène mais la mission italienne ne resta que onze jours et quitta le pays. Ceci montre que l'Italie n'était pas vraiment intéressée par les recherches mais qu'elle voulait montrer son opposition à la mission américaine et exprimer son ressentiment à l'égard du gouvernement turc. La mission Norton poursuivit ses recherches jusqu'au début de l'invasion italienne, elle découvrit un grand nombre de vestiges archéologiques auxquels elle renonça au profit des italiens juste après le début des hostilités, puis quitta le pays précipitamment. Par conséquent, les italiens repris les opérations de fouilles d'une manière quasi monopolistique. Par ailleurs, quand les fascistes prirent le pouvoir, ils contraignirent certaines missions étrangères à quitter la Libye et réunirent l'ensemble des travaux de fouilles dans le cadre d'une politique gouvernementale centralisée³²⁸.

Après l'invasion et le contrôle d'une grande partie du pays, le gouvernement italien créa une administration des services archéologiques en Libye en 1913 ; elle dépendait du ministère des colonies. Le premier président fut Luncio Mariani, qui organisa cette administration en ouvrant un bureau à Tripoli pour superviser les ruines et les vestiges de la région Ouest sous la présidence de Salvator Urigima, entre 1913 et 1919. Un autre bureau fut créé à Benghazi pour superviser la région Est sous la présidence de Guislanuni, entre 1913 et 1922. Les échanges et les communications débutèrent avec les sites archéologiques sous le contrôle de cette administration ainsi que les bureaux principaux et annexes³²⁹. Cette administration réussit sa mission ; la découverte d'un grand nombre de sites archéologiques et leur restauration, la création de musées, la formation de cadres capables de veiller sur le

³²⁶ Dans les premières étapes de la création de l'Empire romain et de son expansion progressive, la droit concernait uniquement les Romains et leurs rapports entre eux. Les étrangers n'avaient aucun droit de prétendre à être protégés par le *ius civile*. Il fallait se soumettre à une loi appelée la loi du peuple (*ius gentium*). D'une part elle consistait à réglementer les relations des étrangers entre eux, et d'autre part entre les étrangers et les Romains. Voir, Oukasha Abde El-Al, *L'histoire des systèmes juridiques*, éditions El-Halabi, Beyrouth, 2002, p. 293.

³²⁷ Lomes Todd, *Les secrets de Tripoli*, éditions Dar El-Mahdouda, t. 2, Londres, 1985, p. 84.

³²⁸ Goodchild, *op.cit.*, p. 466 *sq.*

³²⁹ Pour les débuts des découvertes archéologiques voir, A. Di Vita, « La Libia nel Ricardo dei viggiatori nell'Esplorazione Archeologica dalla fine del mondo antico ad oggi » *Quaderni di Archeologica della Libia*, 13, 1983, p. 71 ; Khaled El-Haddar, « Les dommages causés aux ruines archéologiques, » *op. cit.*, p. 148.

patrimoine en termes de protection de fouilles et de restauration ; depuis sa fondation jusqu'en 1943, date qui correspond à la défaite italienne³³⁰. Même après l'arrivée de l'administration britannique, les intérêts continuèrent à être gérés en coopération avec les experts italiens, cela dura jusqu'à l'indépendance en 1951.

Les Italiens commencèrent la guerre et la recherche des vestiges et ruines archéologiques. Cependant, leur travail était limité au début, il se réduisait à ce que les soldats découvraient par hasard comme cela s'est produit dans la région El-Sabiri à Benghazi en 1912. Des statues, des sculptures et des inscriptions antiques furent découvertes par hasard dans le temple d'Asclépios ainsi que d'autres découvertes importantes dans les villes de Tarhuna, Cyrène et Zliten³³¹. Dès que les italiens prirent réellement le contrôle de la côte libyenne, l'administration du patrimoine étendit ses fouilles archéologiques particulièrement après la découverte, par des soldats italiens en 1913, de la statue d'Aphrodite, la déesse de l'amour et de la beauté chez les grecs, mais sans la tête. En conséquence, le gouvernement italien débloqua des fonds colossaux pour retrouver la tête de la statue. Les recherches durèrent des années mais en vain. Cependant, les tentatives de recherches permirent la découverte d'objets archéologiques prodigieux et importants. La statue de la déesse Aphrodite ne fut pas la seule statue découverte en Libye, un grand nombre d'autres furent retrouvées dans différentes régions du pays³³². Mais un évènement juridique survint après la découverte de l'une des statues d'Aphrodite, deux soldats réclamèrent au gouvernement italien une indemnité pour leur rôle dans la découverte sous couvert du décret concernant le patrimoine de la colonie, publié en 1914, mais qui n'était pas entré en vigueur à ce moment-là voulant que l'objet est considéré comme la propriété du particulier qui mérite une indemnité. L'affaire se prolongea durant une longue période devant la justice, après la fin de l'occupation le tribunal statua pour le non droit des deux parties et ce, en dépit de la loi sur les découvertes archéologiques qui stipule que toute découverte est une propriété gouvernementale. Pendant cette période d'avant 1914, la loi n'était pas encore en vigueur, c'était l'ancienne législation turque qui s'appliquait. Ainsi, chaque soldat, chaque militaire effectuant des fouilles, garantit que l'objet sera la propriété de l'autorité gouvernementale et ne peut en aucun cas prétendre en être propriétaire³³³.

Durant les années qui succédèrent à la publication du décret, d'importantes découvertes archéologiques furent réalisées. L'administration du patrimoine entama la restauration de plusieurs citadelles jusqu'ici négligées ou menacées d'effondrement. Ainsi les scientifiques italiens redécouvrirent la citadelle romaine située dans le village El-Qarya El-Gharbya en 1928, elle avait été découverte une première fois en 1850 par l'explorateur Henrik Barthe. Elle est considérée comme la plus grande citadelle construite par les romains dans la région de Tripoli en 230. Une grande partie de cette citadelle était enfouie dans le sable, les italiens se mirent alors à creuser où l'on découvrit des inscriptions écrites datant de l'ère romaine. Elles précisaient les différentes étapes historiques traversées par la citadelle a traversée³³⁴. Par ailleurs, l'administration du patrimoine se consacra à de la ville ancienne Lebda (Leptis Magna) entre 1919 et 1923. Parmi les travaux les plus importants effectués pour entretenir son patrimoine exceptionnel il y eut la restauration des bains d'Hadrien datant de 126-127. Ils comptent parmi les plus beaux et les plus complets découverts dans le monde romain. Les italiens découvrirent également 26 statues qui furent transférées tardivement au musée de Tripoli³³⁵, ainsi que de la monnaie romaine trouvée dans la région El-Souq en 1930.

³³⁰ L'Italie perdit sa colonie la Libye au début de 1941 lorsque les armées alliées l'occupèrent.

³³¹ Goodchild, *op.cit.*, p. 431 *sq.*

³³² Goodchild, *ibid.* p. 477.

³³³ Goodchild, *ibid.* p. 478-479.

³³⁴ Goodchild, *Etudes libyennes*, *op.cit.*, p. 102.

³³⁵ Said Hamid, *op. cit.*, p. 2.

Pour ces dernières Vinalli, responsable des opérations de fouilles, établit une liste où il répertoria toutes les monnaies dans son rapport hebdomadaire. Il attribua à chaque monnaie un numéro d'enregistrement et les entreposa dans les coffres du musée de Lebda. En revanche, les différentes couches de la terre où il trouva les monnaies, n'ont pas été enregistrées. Par conséquent, il est impossible de définir les différentes étapes historiques datant ces monnaies³³⁶.

Dès que la situation italienne se stabilisa et que s'acheva l'occupation de l'ensemble des territoires libyens, les autorités d'occupation mirent en place un grand nombre de projets en Cyrénaïque et à Tripoli, plus précisément dans sur les sites des villes romaines et grecques situées sur la côte, il y eut moins de projets pour les villes situées à l'intérieur des terres. En outre, le gouverneur général Italo Balbo³³⁷ lança un très grand projet pour la colonie afin de mieux recevoir Mussolini³³⁸. Il construisit une route de 800 km de long reliant Misrata à Benghazi en passant par la ville de Syrte. L'importance de cet évènement ; dans une perspective historique ; est que Italo Balbo, commémora officiellement la frontière entre Cyrénaïque et Tripoli au même endroit où les grecs et les phéniciens délimitèrent leurs frontières en Afrique du Nord. A cette occasion, Balbo mit en place une arche commémorative pour perpétuer le souvenir de délimitation des frontières. Il édifia deux statues à la mémoire des deux frères Philènes, les héros de cet évènement sur le site Philaenorum connu actuellement sous le nom de Ras Lanouf³³⁹.

Lorsque les fouilles italiennes révélèrent un grand nombre d'objets et de collections archéologiques, le gouvernement d'occupation réalisa des musées archéologiques dans de nombreuses villes libyennes³⁴⁰. Dans un premier temps, ce n'était pas dans un but scientifique, mais plus à des fins politiques et culturelles mais pour ancrer l'idée du colonialisme italien et rappeler que la Libye est la quatrième rive de l'Italie, et ce depuis les temps anciens. Aussi, pour affirmer et attester des liens qui lient la Libye à Rome, le parti

³³⁶ Goodchild, *op.cit.*, p. 199.

³³⁷ Italo Balbo, leader italien fasciste, la personnalité la plus célèbre du régime fasciste en Italie. Sa notoriété dépassa les frontières italiennes lorsqu'il traversa l'océan atlantique à bord de son avion. Il était ministre de l'aviation. Mussolini l'envoya en Libye en tant que gouverneur pour mettre fin à ses ambitions. Il tenta d'effectuer un redressement économique dans la colonie et de trouver un moyen de vivre et coexister en paix entre libyen et italiens. Il fut assassiné en 1940 lorsque son avion fut bombardé par des antiaériens italiens, *op. cit.*, à partir de la p. 223.

³³⁸ Mussolini visita la Lybie le 10 mars 1937 à bord de la barge italienne Paula en direction de Tobrouk. De là, il traversa la côte libyenne jusqu'aux frontières ouest. C'était une visite politique, elle n'entraîna aucun changement pour les habitants. Lors de son discours, il assura que la Libye était un territoire italien et incita les italiens à immigrer. Lorsqu'on célébra le mémorial dédié aux deux frères Villani, une grande fête fut organisée en l'honneur de Mussolini. Il visita alors la ville antique de Lebda (Leptis Magna) le 20 mars. Il avait l'intention d'aller visiter la région du sud mais les nouvelles annonçant la défaite des troupes italiennes en Espagne, l'obligèrent à quitter la Libye le 21 mars. Voir les détails de cette visite : Wahbi El-Bouri, *La société à Benghazi*, *op. cit.*, p. 298 sq.

³³⁹ L'histoire de la création de cet arc remonte à 2500 ans. Les grecs et les carthaginois se mirent d'accord pour délimiter la frontière entre Cyrénaïque et Tripolitaine au point de rencontre de deux coureurs, chacun partant des villes rivales. Les Philènes, deux frères carthaginois furent les plus rapides, ils rencontrèrent les grecs à la Tour d'Euphrantas, plus proche de Cyrène que de Tripoli. Les habitants de Cyrène, jaloux, contestèrent la victoire des carthaginois soupçonnés de tricherie. Les Philènes jurèrent de leur honnêteté puis, humiliés, s'enterrèrent vivants pour prouver leur bonne foi. Un autel fut dressé à leur mémoire sur leur tombe. Il fixa la frontière entre le monde carthaginois et le monde grec. Ce lieu était très connu à cette époque ; et on le baptisa le Temple des Philènes. Ensuite il fut négligé des siècles durant jusqu'à sa découverte par les italiens qui commémorèrent l'évènement avec un arc mémorial. En 1970, il fut détruit par Kadhafi, car il rappelait la période de l'occupation italienne, Mussolini ayant fait graver ce vers d'Horace : « Ô soleil nourricier, tu ne peux rien voir de plus grand que Rome ». En revanche les deux statues sont exposées dans le musée de Syrte antique. Voir, (R.A. Bondo) (*Cyrénaïque*), trad. Ibrahim El-Mahdoudi, t. 3, librairie du 17 février, Benghazi, 2013, p. 21-22.

³⁴⁰ Il eut une tentative de créer un musée à Tripoli pendant la deuxième période du règne ottoman, sous le règne du Pasha Ridai, mais elle échoua.

fasciste encouragea cette idée. Par conséquent, les musées mirent en avant l'exposition des vestiges classico-romains, en tentant de faire disparaître les racines arabo-musulmanes à l'égard du peuple libyen³⁴¹. Le musée de Benghazi est le premier musée fondé en Libye par les italiens en 1912. On y exposa une collection de pièces archéologiques telles que des sculptures, des pierres tombales découvertes dans la région El-Sabiri ainsi que d'autres objets découverts à Sidi Houssine et d'autres pièces archéologiques découvertes dans la ville de Shahat (avant la création d'un musée dans cette ville). Par ailleurs, le petit musée de Benghazi fut fermé en 1928, lorsqu'on porta plus d'intérêt aux vestiges de Shahat et que l'on y transféra l'administration archéologique. Et depuis, aucun autre musée n'a été inauguré³⁴². Outre cela, l'occupation italienne fonda un petit musée à Tripoli en 1919 situé dans du côté sud de El-Saraya El-Hamraa. On y exposa des pièces archéologiques découvertes dans différents endroits de la région de Tripoli, telles que des sépultures de Dar Bouk à Zliten, des statues découvertes à Lebda et Sabrata et bien d'autres objets. Ensuite, le musée fut fermé entre 1920 et 1923. Lorsque les fouilles s'intensifièrent dans villes anciennes, quand de nombreux objets furent découverts, qui méritaient d'être exposés, les autorités italiennes s'activèrent à construire des musées dans les sites archéologiques principaux. Elles construisirent des musées à Shahat, Lebda et Sabrata. Elles rouvrirent le musée de Tripoli entre 1930 et 1935. Quant au musée de Shahat, il fut inauguré en 1934, on exposa les objets archéologiques découverts dans la ville ancienne. On compte parmi ces objets un ensemble de statues romaines tissé selon les origines grecques, quelques inscriptions historiques telles que le testament (commandement) de Ptolémée, les résolutions d'Août et d'autres objets.³⁴³ Pour ce qui est du musée de Lebda, fut ouvert en 1927 et de nombreuses réformes ont été menées durant les années qui suivirent son ouverture. Et enfin,³⁴⁴ le musée de Sabrata fut inauguré en 1934 dans la ville ancienne. On y exposa un grand nombre de pièces archéologiques découvertes dans la ville ancienne, telles que la poterie, la monnaie, la verrerie, des inscriptions latines, des fresques, des mosaïques, datant de l'époque romaine et byzantine³⁴⁵. Giacomo Giuwidi, le directeur de l'administration du patrimoine porta une attention particulière à Sabrata, de telle sorte qu'après avoir été nommé directeur, il mena d'importantes opérations de fouilles aux alentours de la ville de Sabrata. On y découvrit les plus belles mosaïques dans la Basilique de Justinien qui furent exposées dans le musée archéologique. Le mérite en revient à Giuwidi qui fonda le musée de Sabrata et qui mena les opérations d'entretien et de restauration du théâtre archéologique de Sabrata³⁴⁶.

Un Musée d'Histoire Naturelle fut inauguré à Tripoli en 1936. Il avait rassemblé des espèces animales, végétales, géologiques, d'oiseaux et d'insectes³⁴⁷. Nous constatons que la plupart des musées fondés par l'occupation italienne, étaient petits. En effet, le but était de mettre en avant l'activité archéologique italienne. Lorsque l'on considère les musées sur le plan technique et structurel, nous constatons que les édifices n'étaient pas nécessairement faits pour être des musées, mais que les autorités exploitèrent des bâtiments déjà existants qui n'avaient pas la vocation d'être transformés en musée. Par exemple, le musée de Tripoli était un bâtiment occupé par les services de la police à l'époque ottomane. D'autres musées n'étaient que des hangars couverts de planches de zinc et d'étain tels que les musées de Tolmeita et de Sousse. Les musées ne disposaient pas de moyens nécessaires à l'exposition. Pourtant, le musée d'El-Saraya El-Hamraa était le seul qui correspondait aux critères d'un

³⁴¹ Khaled El-Haddar, *Revue perspectives archéologiques*, N° 10, 1^{re} année, Benghazi, 2012, p. 4.

³⁴² Khaled El-Haddar, « Les musées archéologiques en Libye », *Revue patrimoine populaire*, l'année 19, n° 1-2, Tripoli, 1999, p. 50.

³⁴³ Khaled El-Haddar, « Les musées archéologiques », *op. cit.*, p. 56.

³⁴⁴ Ali Ben Taleb, *Lebda la civilisation*, Dar El-Koutoub El-Watanya, Benghazi, 2012, p. 114.

³⁴⁵ Khaled El-Haddar, « Les musées archéologiques », *op. cit.*, p. 54.

³⁴⁶ Said Hamid, *op. cit.*, p. 2.

³⁴⁷ Bashir Zouhdi, *Les musées*, Editions du ministère de la culture, Damas, 1988, p. 53.

musée et méritait ce nom. Il devait cette particularité, au fait qu'il était le musée principal de la colonie, la vitrine où l'autorité italienne exposait ses réalisations pour les visiteurs étrangers. C'est pourquoi, on lui porta plus d'intérêt qu'aux autres musées. Ce qui est regrettable, c'est qu'aucun guide touristique ou archéologique n'a été mis en place. Tous les contenus des musées ne furent ni répertoriés ni enregistrés de manière scientifique pour déterminer l'origine et la provenance. Ceci causa la perte d'un grand nombre de pièces exposées et l'incapacité de connaître l'origine de certains objets³⁴⁸.

Les offensives et la guerre, l'épuisement des ressources financières et humaines ; empêchèrent peut-être d'accorder une plus grande attention aux musées et aux pièces exposées. En revanche, les autorités n'interdirent pas aux archéologues italiens de publier sur le patrimoine libyen et le faire connaître à travers différentes revues scientifiques. Ceci représentait aussi l'opportunité de faire connaître les recherches et travaux de leurs prédecesseurs³⁴⁹. Par conséquent, ils publièrent une revue d'informations archéologique, la première revue chargée de diffuser les nouvelles des découvertes archéologiques libyennes. Quatre numéros furent publiés entre 1915 et 1927. Ensuite, elle fut remplacée par une revue périodique (*Afrique Italie*) publiée entre 1927 et 1941³⁵⁰.

B - Dommages causés au patrimoine pendant l'occupation italienne

Les archéologues italiens eurent un rôle positif dans la renaissance du patrimoine libyen enfoui sous le sable et les herbes, négligé par l'Empire ottoman et la population, mais malgré tout ils réussirent à nuire à ce patrimoine unique et précieux. Les soldats souvent ignoraient l'importance de ces vestiges anciens, de plus les exigences de la guerre cherchaient à réaliser la victoire et à préserver la vie des soldats sans autres considérations. Dès les premières étapes de l'invasion, les premiers dommages commençaient à paraître. Les bombardements navals par les cuirassés italiens sur les villes de Tripoli et Benghazi endommagèrent les édifices historiques à cette époque et archéologiques à l'heure actuelle ; selon le droit libyen de la classification ; qui attribue le critère archéologique aux biens culturels de plus de cent ans : « tout ce qui fut créé ou réalisé par l'homme et datant de plus de cent ans, lui est attribué le critère du patrimoine humain »³⁵¹. Le journaliste italien Giulio Bonace présent lors des bombardements à Benghazi, nota ses observations concernant les dommages causés à quelques mosquées de la ville telles que l'ancienne mosquée, la grande mosquée dont le minaret orné fut détruit ainsi que la partie supérieure de la mosquée Usman dont la salle de prière fut transformée en restaurant pour les soldats italiens³⁵². Quant à la mosquée d'El-Baraka, on retira le cône du minaret et on le remplaça par un dispositif d'antenne pour les communications sans fil³⁵³. Par ailleurs, à Tripoli les bombardements détruisirent la citadelle Jull Jursh El-Turkya qui contenait un ensemble de pièces

³⁴⁸ Khaled El-Haddar, « Les musées archéologiques », *op. cit.*, p. 52.

³⁴⁹ On commença à publier et à faire connaître l'archéologie libyenne dans des revues scientifiques au grand mérite des explorateurs étrangers qui visitèrent les sites archéologiques à l'époque des ottomans. Ils publièrent leurs études dans des revues scientifiques éditées dans leur pays d'origine, dans des ouvrages rédigés pour transcrire leurs explorations, par exemple Hamilton. Voir « L'armée de Hamilton, Des explorations en Afrique du Nord », *op. cit.*

³⁵⁰ Khaled El-Haddar, *Perspectives archéologiques*, n° 13, l'année 2, Benghazi 2013, p. 2.

³⁵¹ La loi n°3 de 1993 concernant la protection des antiquités, les musées, les villes antiques et les bâtisses historiques, *Le journal officiel*, n° 19, p. 638.

³⁵² Julio Bonacci, *Les derniers jours turcs de la ville de Benghazi*, trad. Ibrahim El-Mahdoudi, éditions Université Garyounes, Benghazi, 2008, p. 69. Moustafa El-Barki, « La mosquée d'Ousman à Benghazi », *Perspectives archéologiques*, n° 2, Benghazi, 2011, p. 5.

³⁵³ Abde El-Sattar El-Faqih, *Les mosquées de la vieille ville Benghazi*, éditions dar El-Awqaf, Benghazi, 1996, p. 102.

archéologiques romaines sont il ne resta que des fragments après les bombardements³⁵⁴. De même le quartier juif³⁵⁵ fut lourdement touché en raison de sa proximité avec la mer et le port. Ce quartier était entouré de forts et de citadelles historiques³⁵⁶. Il est considéré comme un témoignage historique et archéologique éminent du vieux Tripoli. On trouve dans ce quartier la rue des quatre cours anciennes, l'arche de Marc Aurèle et le bâtiment du consulat anglais. Au cours de l'occupation italienne, des rénovations importantes, incluant un grand nombre de maisons, ont été réalisées dans ce quartier, dont la maison de Rabbi Nassim qui resta à l'abandon pendant longtemps. C'était la plus grande et la plus belle des maisons, elle retrouva sa beauté après avoir été rénovée³⁵⁷. L'administration des services archéologiques entreprit également la rénovation des murs de la vieille ville qui protègent le quartier. Ceci incita le Comte Volpi, gouverneur général de Tripoli, à envoyer une lettre de remerciement au Professeur P. Romanzlli, le conservateur des vestiges. Il le remercia d'avoir rénové les murs de la vieille ville, du côté ouest, face à la mer. Il lui transmit également la gratitude de la communauté juive d'avoir pris soin des vestiges du quartier³⁵⁸.

En outre, l'installation des soldats italiens sur des sites archéologiques considérés comme des sièges militaires, provoquèrent d'importants dommages. Par exemple, Lebda (Leptis Magna) subit d'énormes dégâts après que les troupes italiennes franchirent la ville de Khoms protégeant la vieille ville de Lebda. Les soldats se mirent à retirer des pierres aux monuments, à creuser des tranchées défensives à l'intérieur de la ville antique ce qui provoqua la destruction des couches archéologiques et la perte des inscriptions gravées sur ces pierres. Ceci se produisit près du lieu de la grande bataille du 2 mai 1912 qui eut lieu entre la résistance libyenne et les troupes italiennes, et bien entendu cela eut un impact en endommageant les vestiges de la ville³⁵⁹. Lorsque les soldats italiens s'installèrent dans la région d'Aïn Zara à Tripoli, ils découvrirent des mosaïques dans l'un des édifices anciens, mais malheureusement on les retrouva détruit ainsi que la villa romaine qui les abritait. Les soldats détruisirent sur leur chemin, en se dirigeant vers Tripoli, la plupart des mosaïques. Pour ce qui est de la ville de Tarhuna, les soldats du bataillon d'infanterie vingt-trois découvrirent les restes d'une autre villa romaine avec une mosaïque en 1912, qu'ils détruisirent avant de quitter le site. Ils saccagèrent également une collection de mosaïques à Sidi El-Masri à Tripoli, ainsi que les mosaïques de Bab El-Jadid³⁶⁰ et celles de Dar Bouk à Zliten découvertes par les soldats le 24 février 1913 dans une villa romaine datant du deuxième siècle. Les archéologues s'y intéressèrent, ils se mirent alors à les étudier, à restaurer ce que les soldats avaient détruits, ainsi ils réussirent à faire renaitre ces mosaïques qui représentaient des scènes des compétitions sportives se déroulant dans des amphithéâtres³⁶¹ de Cyrénaïque. D'autre part, les soldats italiens s'installèrent dans la ville ancienne de Tocra depuis son occupation, le 13 mai 1913. Ils étaient installés sur un site où se trouvaient des carrières archéologiques et des tombeaux. Ils ajoutèrent de nombreux éléments à la citadelle turque et construisirent une nouvelle tour sur l'un des murs, côté sud, ce qui endommagea la partie inférieure du mur. La construction d'une route traversant la ville

³⁵⁴ Lomes Todd, *op. cit.*, p. 9.

³⁵⁵ El-Tahir El-Zawi, *Lexique des villes libyennes*, *op. cit.*, p. 111.

³⁵⁶ Oussama Barakat, *Les juifs en Libye et leur rôle de 1911 à 1951, mémoire de magistère non publié*, Université Tanta, Egypte 2000, p. 60.

³⁵⁷ Khalifa El-Ahwal, *Les juifs de Tripolitaine sous le régime italien 1911-1943*, Editions Centre du jihad libyen des études historiques, Tripoli 2005, p. 54.

³⁵⁸ Centre libyen des archives et des études historiques, Archives du gouvernement de Tripoli, discours de Floppy adressé à Romanelli, 18 juin 1922.

³⁵⁹ Ali ben Taleb, *op. cit.*, p. 110.

³⁶⁰ Khaled El-Haddar, « Les dommages causés aux ruines archéologiques libyennes pendant l'occupation italienne », *op. cit.*, p. 151.

³⁶¹ Said Hamid, *op. cit.* p. 3.

ancienne détruisit les vestiges présents sur la surface. De même, les soldats construisirent une forteresse militaire à l'extérieur de la ville en utilisant des pierres dérobées dans la vieille ville. En 1914, les soldats du bataillon d'infanterie quatre- vingt treize, creusèrent dans l'ancienne basilique côté est. Ils trouvèrent des objets archéologiques tels que des couronnes de colonnes de marbre, des sculptures latines portant le nom de Tawkhira, la sculpture d'un autel que Claudia Faustine dédia à son fils Gaius, et d'autres sculptures diverses qu'ils avaient utilisées pour décorer le salon du club militaire au sein de la citadelle turque située dans la ville³⁶². En ce qui concerne la ville ancienne de Tolmeita, se transforma en caserne militaire italienne, en avril 1913. Ils retirèrent une grande quantité de pierres aux monuments pour bâtir une muraille gigantesque avec des tours pour les soldats du bataillon d'infanterie 37. Outre les pierres gravées, il y avait des colonnes antiques couronnées de chapiteaux. La ville de Cyrène fut également endommagée. Une garnison militaire s'installa dans la région El-Haram El-Dini, sur le site archéologique le 20 mai 1913. Des campements, des chapiteaux et des entrepôts furent montés, et les véhicules militaires prirent place. Il existait un bâtiment avec des hautes colonnes d'Acropole, indiqué par l'explorateur Plandil en 1896. Le président de la mission américaine archéologique y effectua des fouilles en 1910. Malheureusement, ce bâtiment disparaît après l'occupation italienne ce qui laisse présager qu'il a été démolie et détruit. Les villes de Sousse et El-Baydha furent également exposées à cet acharnement militaire qui consiste à exploiter des sites archéologiques en les utilisant comme des sièges et des casernes pour les soldats, sans mettre en place des contrôles et règlements pour limiter la détérioration de ces sites archéologiques inestimables. A Sousse par exemple, on retira les pierres de l'église byzantine pour construire des bâtiments militaires italiens. A El-Baydha, on déroba les pierres du temple d'Asklépios pour construire des casernes militaires³⁶³. La cruauté de la guerre n'épargna pas la citadelle turque de Benghazi. Fondée en 1639, située sur le bord de mer, donnant accès direct à l'entrée du port à l'endroit où se rencontrent la côte nord de la ville et la côte ouest. En octobre 1911, les troupes italiennes s'emparèrent du lieu et y installèrent leur base, des centres défensifs, des centres de police, des bureaux de vétérinaires. Quant à la citadelle, la muraille du bâtiment historique s'effondra et tomba dans la mer. Ce bâtiment fut, jadis, utilisé comme emplacement de tirs de canons pour marquer certains événements et occasions par les turcs, cette tradition dura jusqu'en 1913. En 1914, les troupes italiennes démolirent une grande partie de la citadelle pour prolonger la rue d'Italie et la relier à la mer. Quant à la partie restante, resta telle quelle jusqu'en 1926, lorsque l'autorité italienne la supprima définitivement et bâtit à sa place le cinéma et des bâtiments modernes. Ainsi, la citadelle qui exista trois siècles durant, disparut définitivement. Elle ne sera mentionnée qu'à travers des cartes géographiques et des ouvrages anciens³⁶⁴. A Tripoli, les troupes italiennes causèrent des dommages considérables concernant la citadelle El-Saraya El-Hamraa (Château rouge) qui fut, jadis, le siège officiel du gouvernement ottoman. Elle contenait les archives officielles de la province. Toutefois, lorsque les troupes italiennes entrèrent dans Tripoli, pour la première fois, en 1911, le commandant de l'armée italienne ordonna à ses soldats de déblayer la citadelle de tous les restes des turcs. Etant donné que les soldats ignoraient la langue utilisée pour rédiger les documents ainsi que la valeur de ces documents, ils se mirent à tout jeter dans la mer et à tout brûler. Sans l'intervention de l'un des orientalistes italiens présents sur les lieux, les soldats auraient détruit tous les documents concernant l'Empire ottoman. Le commandant de l'armée mit fin à toute opération de nettoyage. Il ordonna alors de rassembler tous les documents restants en un seul lieu. En 1928, le gouverneur italien

³⁶² Khaled El-Haddar, L'histoire de la découverte archéologique de la ville Tocra, *op. cit.* p. 138-140.

³⁶³ Khaled El-Haddar, Les dommages causés aux ruines archéologiques, *op. cit.*, p. 152.

³⁶⁴ Jamaat Kashbour, « La citadelle turque à Benghazi », *Revue de la Faculté des lettres*, Université de Benghazi, 2010, n° 34, p. 174-194.

publia une décision créant Archives documentaires³⁶⁵. Dès que les autorités de l'occupation prirent El-Saraya (Château rouge) comme siège pour le gouverneur général, elles effectuèrent d'importantes modifications et réformes. Cette intervention modifia l'aspect architectural de la citadelle au service de la cause coloniale. Les italiens bâtirent quelques bâtiments administratifs et des entrepôts militaires. Ils modifièrent certains bâtiments en leur donnant un aspect architectural rappelant le style romain. Ils supprimèrent toutes les ornementations islamiques qui les embellissaient, ce qui caractérisait le style de la citadelle adopté depuis son édification cinq cents ans plus tôt³⁶⁶. Parmi les plus importantes constructions italiennes il y eut un nouveau bâtiment à l'intérieur de la forteresse Saint Georges à El-Saraya El-Hamraa. En 1930, durant la période de Giacomo Guido, président des services archéologiques, une grande partie fut transformée en un musée constitué de quatorze salles, et en 1935 le gouverneur général de la colonie libyenne, Italo Balbo s'en servit comme siège de son administration³⁶⁷.

Les casernes militaires continuèrent à exploiter des sites archéologiques comme quartier général jusqu'à la publication du décret royal le 24 septembre 1914. Le général Emilio détermina l'ensemble des sites archéologiques en publiant son rapport le 28 octobre 1915, ce qui limita les endommagages causés à ces vestiges. En dépit de tous ces efforts, on put mettre fin définitivement à cette question. En raison des nécessités militaires, le commandement général donna aux officiers militaires la liberté d'agir sur des sites archéologiques, si nécessaire. Par conséquent, cette décision obligea les employés italiens du service archéologique à s'incliner devant les agissements des troupes italiennes en essayant, dans le même temps, de réduire au plus haut degré ; les pertes. Par exemple, les soldats construisirent un mur dans la ville de Cyrène, allant de l'Acropole jusqu'au souk afin de protéger les campements militaires. Ils utilisèrent pour leur construction, les pierres des monuments. Et lorsque les employés du service archéologique tentèrent de récupérer ces pierres sculptées, les soldats les empêchèrent³⁶⁸.

Les dommages occasionnés aux vestiges archéologiques, n'étaient pas tous dus à l'installation des camps militaires à l'intérieur de ces sites, mais aussi à la diversité des militaires italiens du fait de leur culture et de leur grade, ce qui valut des agissements aberrants de la part de certains soldats quant aux découvertes archéologiques, sachant que leur seule présence à l'intérieur des édifices représente en soi un danger. Les italiens étaient confrontés aux attaques de la résistance libyenne, qui bien entendu ne se souciait guère du patrimoine ou des vestiges archéologiques.

La présence de l'armée à l'intérieur des sites archéologiques, entraîna ces soldats à tenter d'accomplir des fouilles mais sans être contrôlés par des employés experts en la matière. Ainsi les soldats menèrent des fouilles dans les villes anciennes de Tolmeita, Tocra, Lebda et Cyrène. De toutes ces opérations accomplies, il en résulta la découverte d'un grand nombre de statues et sculptures. Les soldats les prenaient pour leur camp militaire afin de décorer leurs clubs sportifs, leurs salles de loisirs. Ils découvrirent, comme nous l'avons mentionné précédemment, la statue d'Aphrodite à Cyrène en 1913, mais sans la tête. Ils tentèrent en vain de la rechercher au même endroit mais en revanche ils détruisirent une grande partie du site. Certains exerçaient des trafics en envoyant des têtes de statues en dehors du pays³⁶⁹. L'archéologie, est une science qui nécessite une méthodologie spécifique, un

³⁶⁵ Mohammed El-Jirari, *La loi 24 de l'année 2012, règlement d'organisation des archives et manuscrits et études*, Editions centre national libyen des archives et études historiques, Tripoli, 2014, t. 1, p. 13.

³⁶⁶ Saad El-Quzayri, *La préservation des villes anciennes*, Dar El-Koutoub El-Watanya, Benghazi, 2007, p. 151.

³⁶⁷ Khaled El-Haddar, « El-Saraya El-Hamraa à Tripoli », *Revue perspectives archéologiques*, n° 2, 1^{re} année, 2011, p. 2.

³⁶⁸ Goodchild, *op. cit.*, p. 480-482.

³⁶⁹ Khaled El-Haddar, « Les dommages causés aux ruines archéologiques », *op. cit.*, p. 154.

mécanisme exact en matière de fouille. Ceci nécessite une précision avec une méthode scientifique, propre au domaine archéologique, constituée de principes et de règles. Cette pratique exige l'indication et l'enregistrement de toutes les observations établies autour et au cours des opérations de fouilles. Ensuite, des experts en ce domaine photographient et dessinent les objets découverts. On doit aussi recourir à des employés qualifiés et entraînés selon les méthodes des fouilles³⁷⁰. Malheureusement, l'administration italienne n'appliquait pas ces règles lorsqu'elle surveilla les opérations de fouilles. Par ailleurs, les méthodes scientifiques indiquées n'étaient pas modernes. Mais la plupart étaient connues pendant la période de l'occupation et de son contrôle sur ces opérations. Gault Shide, directeur du service archéologique sous le règne de l'administration britannique, indiqua que même si les italiens constituèrent une administration dédiée aux affaires archéologiques et confièrent le travail à des archéologues compétents, ils échouèrent à appliquer les règles scientifiques concernant les fouilles, en raison de l'ampleur de la guerre, des effectifs moindres par rapport aux grandes quantités de découvertes archéologiques, de la centralisation de l'administration dans les villes principales situées à de très longues distances des sites archéologiques, comme il a été vu précédemment, mais aussi des agissements aberrants des soldats, de leurs tentatives de fouilles faites en l'absence de capacité et de savoir, de la destruction des monuments archéologiques non seulement à cause des machines utilisées pour retirer les pierres, mais aussi à cause de l'utilisation des mines et dynamites³⁷¹.

Cette étape représente toute une série de dommages causés aux vestiges archéologiques au cours de l'occupation italienne. On peut également noter les mauvais entreposages, par exemple, les statues découvertes à Lebda furent stockées dans des cabanes de paille, et des pièces couvertes de plaques de zinc. Ceci les rendit encore plus sensibles à l'érosion et aux dégâts. Cependant, les italiens se préoccupèrent plus des vestiges romains que des vestiges grecs, effectuant leurs fouilles et leurs restaurations sans tenir compte de l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche. Par conséquent, ils négligèrent également les antiquités byzantines et islamiques et détruisirent les couches archéologiques byzantines et islamiques, qui parfois surpassent l'archéologie romaine. Ces pratiques empêchèrent toute explication scientifique et la succession des civilisations sur des sites archéologiques majeurs³⁷².

En ce qui concerne le phénomène le vol d'antiquités et leur transfert en dehors du pays, très peu d'agissements de ce type furent enregistrés après l'invasion italienne. La plupart de ces actes furent commis sous le règne ottoman par des explorateurs étrangers et des diplomates. Si ces actes ne se produisaient pas au cours de l'occupation italienne, ce n'est nullement dû à l'intégrité morale des occupants, mais parce que la Libye ; selon le gouvernement italien, est une partie de l'Italie (la quatrième rive), les découvertes archéologiques restent donc dans le pays, par conséquent, il n'y avait aucune raison de transférer les antiquités. Les italiens mirent en place une administration dédiée à l'archéologie et construisirent des musées pour les exposer dans le pays. Selon le décret royal n° 1271 de 1914, article 1^{er}, les objets archéologiques se trouvant sur les territoires de Cyrénaïque et Tripolitaine, sont la propriété de l'Etat italien. Mais cela n'empêcha pas quelques exceptions à la règle, si on découvrait un objet de grande importance représentatif de la grandeur de l'Italie romaine, le gouvernement de la colonie le transférerait aussitôt en Italie. Ainsi, lorsque fut découverte la statue d'Aphrodite Anadomina (sortant du bain) dans les Bains Trajan à Shahat, le 28 décembre 1913, on l'envoya à l'instant même en Italie pour

³⁷⁰ Fawzi El-Fakhrani, *Le précurseur dans l'art des fouilles archéologiques*, Université Qaryounes, Benghazi, 1978.

³⁷¹ Goodchild, *op. cit.*, p. 460.

³⁷² Khaled El-Haddar, « Les dommages causés aux ruines archéologiques », *op. cit.*, p. 158.

être exposée dans le musée national de Rome³⁷³. En 1939, le Maréchal Italo Balbo, gouverneur général de la Libye, offrit l'une des statues d'Aphrodite ; découvertes à Lebda au Maréchal allemand Goering. La Libye récupéra la statue lors de la visite en Libye du premier ministre italien en 1999³⁷⁴. Par ailleurs, le gouvernement d'occupation s'appropria un grand nombre de documents et manuscrits et particulièrement ceux qui concernaient la première époque ottomane³⁷⁵. Cet agissement constitua un vide dans l'histoire sociale, culturelle et économique libyenne pour cette époque en raison de l'absence de sources fondamentales. Lors de l'occupation de la région de Kufra située dans le sud - est de la Libye, à l'époque primordiale des El-Senoussi, les soldats italiens détruisirent la grande bibliothèque qui contenait des milliers d'ouvrages, de manuscrits rares et de documents. Ils les utilisèrent comme combustible pour cuisiner et vendirent un nombre important de manuscrits à Benghazi. Avec difficultés, le gouvernement italien intervint et ordonna de rassembler ce qui restait des manuscrits. Il les archiva, mais d'une très mauvaise manière. Au moment où on rassembla ces manuscrits, on en comptait plus de cinq mille et après la fin de l'occupation, il n'en restait plus que deux mille³⁷⁶.

Il est évident que pendant la période de l'occupation italienne le patrimoine libyen fut exposé à des dommages irréparables lors des fouilles, particulièrement pour les strates archéologiques. Cela entraîna la perte de toute preuve aidant à dater de nombreux monuments, à connaître leur développement à travers les siècles et arriver ainsi à identifier la fonction d'autres édifices, à reconstituer la vie économique, sociale, politique et religieuse pour chaque site. Le fait d'accorder une grande importance aux vestiges romains et grecs, retarda leur intérêt concernant les sculptures et les dessins préhistoriques qui se trouvent dans la province du Fezan. Le scientifique italien Graciozi effectua des recherches et des travaux dans le domaine des sculptures et peintures rupestres en 1932. Il répertoria la plupart des peintures, les étudia et publia des articles³⁷⁷. Outre cela, les italiens ne s'occupèrent nullement du patrimoine immatériel du peuple libyen, ses traditions orales et son art populaire, ce qui était une façon d'exprimer son mépris à l'égard du peuple libyen qui resta bien ancré dans la mémoire des habitants. Ce ressentiment s'amplifia avec l'arrivée du fascisme au gouvernement avec ses méthodes d'exclusion, d'oppression dont souffrit la Libye comme d'autres parties du monde. En dépit de ces aspects négatifs, il ne faut pas oublier que l'Italie joua un rôle positif en faisant connaître le patrimoine libyen très varié et en le mettant en avant devant le monde entier.

Le patrimoine libyen a connu une période très prospère avec des découvertes réalisées par les scientifiques et archéologues italiens qui dévoilèrent et élucidèrent de nombreuses ambiguïtés et énigmes des civilisations anciennes dont les empreintes subsistent sur le territoire libyen. Souvent les scientifiques italiens menaient des fouilles pour des motifs politiques afin de découvrir le patrimoine de leurs ancêtres romains, d'autres fois pour des motifs purement scientifiques afin de suivre et tracer le mode et style de vie de peuples à l'apogée de leur prospérité et dans leurs périodes de décadence mais aussi pour préserver un patrimoine de l'humanité.

³⁷³ Khaled El-Haddar, *op. cit.*, p. 159.

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ Mahmoud El-Dik, « La fuite des documents et manuscrits libyens », *Revue El-Shahid*, n° 93, Tripoli, 2000, p. 49.

³⁷⁶ Wahbi El-Bouri, « Benghazi la période du colonialisme italien », *op. cit.*, p. 181.

³⁷⁷ Said Hamed, *op. cit.* p. 1.

Section 2 – Une préservation renforcée par l'administration militaire britannique

La Seconde Guerre mondiale a constitué un tournant important dans l'histoire de la Libye. Après l'effondrement de la résistance libyenne en 1932, la mort et la fuite d'un grand nombre des Moudjahidines du pays³⁷⁸, le gouvernement fasciste italien s'est stabilisé. Pour les libyens, l'occupation de leur pays est devenue un sort indéniable, ils ont donc accueilli les troupes des Alliés dès leur entrée en Libye puis ont collaboré avec eux contre les forces italiennes et allemandes.

Après la défaite des forces de l'Axe lors de la bataille d'El Alamein et le retrait de leurs troupes de la Cyrénaïque, puis de toute la terre de la Libye, les forces alliées ont établi une administration militaire dans les trois régions de Libye pour conduire les affaires du pays (§ 1). L'objectif principal de l'administration militaire britannique de la Jamahiriya était la préservation du patrimoine matériel, surtout après la propagande tendancieuse publiée par l'agence italienne des nouvelles (Stéphanie) les 5 et 8 mai 1941. Cette propagande relatait l'information selon laquelle les forces britanniques et australiennes avaient détruit une grande partie des collections archéologiques précieuses de Cyréne pendant leur occupation de la Cyrénaïque³⁷⁹. A cet effet, l'administration britannique a établi plusieurs rapports de gestion annuels sur l'état des impacts régionaux à Tripoli et en Cyrénaïque (§ 2). Leur étude permet de montrer comment, avec l'arrivée de l'administration britannique en Libye, son intérêt et son rôle pour la préservation du patrimoine de la Libye ont été importants.

§ 1 - L'arrivée de l'administration britannique en Libye

Lorsque la Seconde Guerre mondiale a éclaté en 1939, l'Italie est restée neutre pendant plusieurs mois. Puis, elle a annoncé son soutien à l'Allemagne et est entrée dans la guerre le 11 juin 1940. Mussolini a ordonné au général Italo Balbo, le commandant des troupes italiennes en Afrique du Nord, de se préparer à l'invasion de l'Egypte qui était sous le contrôle britannique. Mais, il fut tué par ses troupes qui ont abattu son avion par erreur. Après sa mort, le général Graziani a été nommé gouverneur de la Libye et commandant général des troupes italiennes en Afrique du Nord. Le 13 septembre 1940, il atteint le Saloum après avoir passé avec ses troupes la frontière égyptienne. Pendant la même période, certains Libyens conduits par les senoussis ont exprimé leur volonté de participer à la guerre aux côtés des Alliés (A). Ils ont demandé à la Grande-Bretagne d'approuver la création d'une force armée Libyenne en Egypte pour soutenir les forces alliées durant la lutte contre l'Italie. Avec la fin de la Seconde Guerre mondiale, une administration militaire est mise en place (B).

A – Participation militaire

Au début, les circonstances entourant les campagnes militaires opérant dans le désert n'ont pas permis aux forces de la nouvelle Libye de participer aux combats aux côtés des forces de la huitième armée britannique qui étaient parfaitement formées et équipées de matériel militaire haut de gamme. Mais, avec la progression des batailles, les forces libyennes, qui comptent plus de 14 000 hommes, ont participé à la guerre conjointement avec les forces alliées. Ces dernières ont bénéficié de leur expérience et de leur connaissance du pays³⁸⁰.

Après l'occupation du Saloum, les forces italiennes ont poursuivi leur avancement jusqu'à ce qu'elles occupent le village de Sidi Barrani. Le commandement britannique avait

³⁷⁸Ali Ahmida, *La société, l'État et le colonialisme en Libye*, op. cit. p. 17.

³⁷⁹Goodchild, op.cit, p. 521.

³⁸⁰Ahmed Djamel, *Des problèmes du Moyen-Orient*, 1^{ère} édition, La librairie anglo-égyptienne, Le Caire, 1955, p. 583.

ordonné à ses troupes de se replier sur la ligne de Marsa Matrouh. Mais le 10 décembre 1940, les forces britanniques ont lancé une attaque surprise avec des chars et ont réussi à vaincre les troupes italiennes et les chasser vers le territoire libyen. Ils ont réussi à récupérer Sidi Barrani. Face au recul des troupes italiennes, les forces britanniques ont poursuivi leur avancée vers la frontière libyenne. Dirigées par Wavell Archibald, elles occupent le nord de la Cyrénaïque en moins de deux mois et entrent à Benghazi le 6 Février 1941³⁸¹. L'Italie a demandé l'aide à ses alliés allemands. L'Allemagne a alors envoyé des troupes en Libye, conduites par le maréchal Rommel. Cela a abouti à dégager les forces italiennes. Cette manœuvre a permis également aux Allemands et aux Italiens de vaincre les forces britanniques. Celles-ci sont obligées de se retirer à la frontière égyptienne, à l'exception de la ville de Tobrouk qui demeurait vulnérable devant le siège allemand³⁸². Après les défaites subies par les troupes britanniques, le gouvernement de Sa Majesté a décidé de changer la direction militaire en Egypte par l'affectation d'Oeknelk comme commandant général des forces militaires.

Le 11 Juin 1941, Oeknelk a ordonné à ses troupes de mener à bien une vaste opération contre les ennemis. Ce commandant a grandement bénéficié de la connaissance du terrain par les Libyens dans la mise en œuvre de cette guerre. Accompagnées par les soldats libyens, les forces britanniques ont commencé à attaquer les forces de l'Axe à Sidi Rezig et les ont forcés à se retirer. En même temps, les forces britanniques ont progressé à Tobrouk et ont conquis la terre de l'Adam (le néant).

Rommel a été contraint de se retirer à la Gazala³⁸³ puis à « Ajdabiya ». En revanche, les britanniques ont réussi à occuper Derna et Benghazi. À Adjedabia, les troupes se sont affrontées avec les Allemands. Rommel dut retirer ses troupes d'« Aquila » pour une bonne organisation, puis mener une attaque surprise vers l'est réussissant à occuper Benghazi. Les troupes britanniques se retirèrent face à l'armée allemande et mirent en place une ligne de front près de la Gazala réussissant à repousser plusieurs attaques allemandes sur cette ligne de défense³⁸⁴.

Tobrouk, que Rommel a assiégié pendant trois mois à partir du 5 avril 1941, avait bien résisté à ces attaques qui lui causèrent des lourdes pertes. Ce général a rencontré une forte résistance de la part des troupes britanniques, mais a réussi à les dominer le 20 juin de la même année³⁸⁵. Après la prise de Tobrouk, la route devint plus facile et plus praticable pour les troupes allemandes dans leur progression vers le territoire égyptien. Face à cette situation grave, le Premier ministre britannique Winston Churchill effectua une visite de terrain en Afrique du Nord, limogea Oeknelk et nomma à sa place le général Bernard Montgomery. Ce changement a coïncidé avec l'arrivée de l'aide américaine aux Britanniques, en Afrique du Nord. La nouvelle direction a décidé de se retrancher dans le village d'El Alamein pour préparer un plan crucial afin de repousser l'invasion allemande du territoire égyptien³⁸⁶.

A El Alamein, les forces britanniques ont réussi à repousser trois attaques consécutives menées par les forces allemandes. Le 24 octobre 1941, les troupes britanniques

³⁸¹ R.A. Bontoft, *op. cit.*, p. 55.

³⁸² Abdul Hamid Batrik, *Les courants politiques contemporains*, 1^{re} édition, Edition La renaissance arabe, Beyrouth, 1974, p. 402-403.

³⁸³ Ain Al Gazala, est un petit village de l'est de la Libye à environ 60 km de elle se situe à Tobrouk. Elle est devenue célèbre durant la Seconde Guerre mondiale où elle fut le théâtre d'une mémorable bataille en mai et juin 1942 entre les forces de l'axe commandées par Erwin Rommel et les forces alliées commandées par Neil Ritchie. Cette bataille s'est soldée par la victoire des forces de l'axe avec la prise de la Ville de Tobrouk le 21 juin 1942. Khalifa TLISSI, *Le dictionnaire des batailles en Lybie*, La maison arabe du Livre 1983, Tunis, p. 370.

³⁸⁴ Henry Anis Michael, *Les relations anglo-libyennes*, 1^{re} édition, Maison arabe pour la publication et la distribution, Le Caire, 1971, p. 120-123.

³⁸⁵ Arouïâï Kenawy, *La lutte nationale des immigrants Libyens contre l'invasion italienne (1911-1945)*, mémoire de magistère non publié, Université de Garyounis, Benghazi, 1993, p. 249.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 262.

ont mené une attaque conduite par Montgomery près du village d'El Alamein. Ils ont réussi à obtenir une grande victoire et les forces de l'Axe furent chassées du territoire égyptien³⁸⁷.

L'occupation britannique ne s'est pas arrêtée là. L'armée a continué son avancée sur le territoire libyen, elle a progressé très rapidement. Tobrouk, Derna et Benghazi ont été occupées le 20 novembre 1942, les forces britanniques avancèrent ensuite vers le golfe de Syrte, elles entrèrent dans Misrata le 18 Janvier 1943, puis ce fut la ville khoms le 20 janvier et Tripoli le 23 janvier de la même année³⁸⁸.

Le 26 janvier 1943, un accord a été signé entre le général britannique Alexander et son homologue français Philippe Leclerc pour que les forces libres françaises avancent depuis « Bahr Tchad » et occupe le Fezzan ». Les deux parties ont convenu que la progression française s'étendrait jusqu'à la latitude 28 nord, et la longitude 18 est. Alors, les troupes françaises occupèrent le Fezzan et arrivèrent à Ghadamès et à Sinaon³⁸⁹.

Après la défaite des forces de l'Axe, La Libye a été divisée entre la France et la Grande-Bretagne. Les deux pays ont travaillé à établir une sorte d'accord conforme à leurs intérêts. Cet accord devait être conforme aux normes et aux conventions internationales et aux décisions du Règlement de La Haye de 1907 relatif à la gestion des territoires occupés.

B - Administration militaire

Deux administrations militaires britanniques ont été mises en place dans la Cyrénaïque et en Tripolitaine ainsi qu'une administration militaire française dans le Fezzan. L'idée d'une administration militaire en Libye a émergé au Caire avant la chute de Benghazi sous le commandement des Alliés. Cette idée revient au général Wavell qui a convaincu son gouvernement sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour gérer les régions que les ennemis ont occupé auparavant. Wavell a été influencé par les idées du Maréchal Edmund Allenby et de sa gestion mise au point en Irak et en Palestine, d'autant que Wavell avait été en contact avec Allenby de 1917 à 1919.

Wavell est alors considéré comme l'architecte de l'administration militaire en Libye³⁹⁰. Le ministère de la Guerre britannique a accepté ses propositions le 3 Février 1941 et a décidé que l'administration militaire reprendrait ses fonctions sur la base des conventions internationales³⁹¹.

Certains historiens attribuent la raison de la mise en place de ces services à l'armée, au fait que la guerre entre les Alliés et l'Axe n'est pas encore terminée. L'armistice n'a pas eu lieu entre les parties vaincues et le vainqueur de cette guerre jusqu'à ce qu'elles aient négocié le sort des colonies italiennes en Afrique. Cela aurait dû expliquer la mise en place de ces services jusqu'à ce que les choses aient été réglées et la situation avec les parties vaincues devenue claire³⁹².

La première administration militaire britannique a commencé son travail en Libye en 1941. Elle était installée en Cyrénaïque, connue sous le nom d' «administration des territoires occupés des ennemis ». Le brigadier Longrigg fut nommé président. Il avait déjà visité la

³⁸⁷ Bernard Montgomery, *D'Alamein à Alsangro*, traduit par Joseph Sibai, 1^{ère} édition Bibliothèque La Renaissance Egyptienne, Le Caire, 1995, p. 61.

³⁸⁸ Henry Anis Michael, *op.cit*, p. 128.

³⁸⁹ Seigneur Rennell, *L'administration militaire britannique des territoires occupés en Afrique pendant les années (1941-1947)*, le Bureau de la papeterie de Sa Majesté, Londres-1948, p. 292. La France laissera un contingent au Fezzan jusqu'en 1956.

³⁹⁰ Mohammad Rajai zian, *L'occupation britannique de la Cyrénaïque (1942-1949)*, *Revue des études historiques*, douzième année n° 39-40, Damas 1991, p. 169.

³⁹¹ Henry Anis Michael, *op.cit*, p. 126

³⁹² Mohamed Fouad Shokri, *La naissance de l'État moderne de la Libye*, édition La Pensée Arabe, 1^{ère} partie, vol. 1, Le Caire, 1957, p. 10.

Cyrénaïque quand elle fut occupée la première fois, avait fait plusieurs recherches, retourné au Caire il avait choisi le personnel nécessaire et l'avait envoyé en Cyrénaïque. Cependant, l'attaque soudaine des forces allemandes et italiennes contre la Cyrénaïque en avril 1941 obligea le personnel de l'administration britannique et l'armée anglaise à se retirer dans le territoire égyptien.

Quand le général Oeknelk a entamé son attaque contre la Cyrénaïque, il a renvoyé Longrigg sur le champ et a ordonné à son propre personnel de s'y rendre. Une fois la Cyrénaïque entièrement libérée en novembre 1943, l'administration militaire britannique est revenue pour la deuxième fois³⁹³. Sa politique a été déterminée pendant son occupation par le discours prononcé par le commandant général Montgomery qui a dirigé la huitième armée britannique jusqu'à la province de Cyrénaïque le 11 novembre 1943 : « Nous avons pris la Cyrénaïque aux italiens grâce à la force de l'armée britannique. Elle sera gérée par le gouvernement britannique jusqu'à la fin de la guerre. Nous désignons par « la fin de la guerre » un traité de paix signé entre les pays en guerre. Cela ne signifie pas la fin des opérations militaires en Cyrénaïque ou en Afrique du Nord, mais cela exige que le gouvernement militaire ne doit pas interférer dans les affaires politiques de l'avenir³⁹⁴ ».

C'est ainsi, l'administration militaire a été créée en Cyrénaïque et c'est le général Mitchell qui a repris la conduite de ses affaires³⁹⁵. Cependant, les préparatifs de l'administration militaire en Tripolitaine ont commencé avec le début des opérations militaires pour libérer Tripoli. Un organisme a été formé pour élaborer un plan de gestion de la région après son occupation³⁹⁶. Il était composé de certains officiers britanniques dirigés par le brigadier Lossen.

Le 5 Décembre 1942, le général Montgomery a publié la première déclaration de l'administration militaire qui inaugure l'occupation britannique de la Libye et la mise en place de l'administration militaire. Il explique dans cette déclaration les répartitions administratives de chaque région, il demande à la population de respecter l'ordre et la stabilité comme il a, également, demandé aux Italiens de rester dans leurs postes.

En raison de la poursuite des opérations militaires, les anglais ont dû créer une administration militaire britannique en Cyrénaïque et son équivalent en Tripolitaine. Les Alliés ont fait de Tripoli une base militaire pour conduire la guerre contre la Sicile. La ville est devenue, alors, la base du débarquement des forces alliées jusqu'en 1944, l'année où les forces de la coalition ont occupé l'Italie.³⁹⁷

Les anglais ont divisé la Cyrénaïque administrativement en trois départements qui sont Benghazi, Derna et le Djebel. Dans chaque département, ils ont nommé un fonctionnaire britannique assisté par plusieurs employés anglais et libyens³⁹⁸. En même temps, la région de Tripoli a été également divisée en trois départements qui sont Tripoli, Misrata et Gharyan³⁹⁹. La province du Fezzan, dans le sud, a été mise sous le contrôle des troupes françaises qui avaient établi une administration militaire pour gérer la région. Contrairement à ce qui a été établi en Cyrénaïque et en Tripolitaine, et suite à l'accord français-anglais, la zone d'influence

³⁹³ Henry Anis Michael, *op.cit*, p. 127-128.

³⁹⁴ Ahmed Kallel, *Les années de guerre et de l'administration militaire en Cyrénaïque (1939-1949)*, Université de Karyounis, Benghazi, 2003, p. 165.

³⁹⁵ Wehbi Al-bouri, *La communauté de Benghazi dans la première moitié du XXe siècle*, Le Conseil général de la Culture, 2008, p. 362.

³⁹⁶ Henry Anis Michael, *op.cit*, p. 146.

³⁹⁷ *Ibid.* p. 149.

³⁹⁸ Mohammad Rajai Zian, *op.cit*, p. 199.

³⁹⁹ Nikolai Brochine, *L'histoire de la Libye de la fin du XIXe siècle jusqu'en 1969*, traduit par Imad Hatem, Publications du centre du Djihad libyen pour les études historiques, Tripoli, 1988, p. 250.

française a été définie au sud de La Libye à la fin de la latitude 28 Nord et la longitude 18 Est⁴⁰⁰.

L'administration française a divisé Le Fezzan en trois départements elle aussi. Ces sont respectivement : Ghadamès, Ghât et le Fezzan. Ce dernier département inclut aussi Murzuq, Sabha et Barak. Ensuite, l'administration française a séparé ces départements les uns des autres en 1948 : elle a unit Ghadamès avec le sud tunisien. Pour Le Fezzan, qui inclut déjà Murzuq, Sabha et Barak, elle l'a confié à un gouverneur militaire pour le gérer. Ce gouverneur a été nommé par le ministre français de l'Intérieur avec l'accord du ministre français de la Guerre. Ce gouverneur doit être soumis directement au gouverneur général de l'Algérie. Quant au département de Ghât, il était annexé lui aussi au sud de l'Algérie et il était géré par le gouverneur général de l'Algérie⁴⁰¹.

Il est à noter que nous n'avons pas trouvé dans C.L.A.E.H des documents ou des rapports qui mettent en évidence la contribution de l'administration française dans la préservation du patrimoine de la province libyenne du Fezzan. Cela est dû, peut-être, aux monuments qui se concentrent essentiellement dans les régions côtières de l'est et de l'ouest de la Libye. Cela peut résulter aussi au manque de monuments saillants des régions du sud étant donné que la plupart des terres de Fezzan se trouvent dans des endroits éloignés des régions peuplées, ainsi les peintures rupestres des monts Acacus qui se trouvent dans le Grand Sahara.

La pauvreté de la région a incité l'administration française à s'intéresser à la santé, à l'économie et à l'éducation. Elle construit, alors, des écoles, des cliniques, un réseau routier et elle encourage le commerce entre les régions côtières⁴⁰². Quant à l'administration militaire britannique, elle a reçu deux régions riches en patrimoine culturel diversifié. Elle s'est alors intéressée à préserver ce patrimoine, a essayé de ressortir ce qui était enfoui dans le sol et n'a pas manqué de préparer des rapports annuels sur l'état des monuments.

§ 2 - Les rapports de l'administration militaire britannique

L'intérêt porté par l'administration britannique envers le patrimoine s'est manifesté depuis le début de la première présence en Cyrénaïque en 1941, lorsque l'administration était connue sous l'appellation d' « Administration des territoires occupés par les ennemis ». Le 17 novembre 1943, les forces militaires ont publié la communication administrative n° 24 portant sur la conservation des monuments. Ce décret a amélioré le statut juridique de la protection des monuments⁴⁰³. L'administration britannique a également poursuivi la publication des rapports de travail sur le statut de la région en général, y compris les rapports sur l'état des monuments de 1944 à la pré-indépendance. Ces rapports sont d'une grande importance car ils identifient le patrimoine découvert pendant cette période et le rôle joué par les Britanniques en tant que pionniers dans le domaine de la conservation du patrimoine libyen, en dépit des nombreuses difficultés auxquelles ils ont été confrontés, notamment le manque des ressources financières. Par ailleurs, l'administration britannique qui s'est appuyée dans un premier temps sur des spécialistes italiens (A) a créé le département du patrimoine (B) pour superviser la gestion du patrimoine conservé depuis l'Antiquité.

⁴⁰⁰ Majid Khaddouri, *La moderne Libye : une étude de son développement politique*, Traduction de Nekoula Ziada, 1ère édition, La Maison de La Culture, Beyrouth, 1966, p. 65.

⁴⁰¹ Mahmoud Al-Cheniti, *L'affaire de la Libye*, la Bibliothèque de la Renaissance arabe, Le Caire, 1951, p 179.

⁴⁰² Bechir Youchea, « Les traits de l'administration militaire Française à Ghadhamès », *Journal du Martyr*, 5^e édition, Tripoli, 1984, p. 91. Moncef Ouannès et Pierre Noël, *Une histoire méconnue (Les relations libyo-françaises au Fezzan de 1943 à 1956)*, IRMC Cérès Editions, Tunisie, 2012.

⁴⁰³ Voir Goodchild, *op.cit*, p. 532.

Le Centre national libyen a conservé les études historiques de ces rapports dans ses archives. Elles étaient traduites de l'anglais mais cette traduction n'était pas claire et bien structurée. Elle ne témoigne pas d'un bon niveau requis de l'anglais car les phrases étaient décousues. Et dans certains cas, il était nécessaire de faire un grand effort pour pouvoir reformuler le concept et les réimprimer, par la suite, car elles étaient manuscrites.

Ces rapports ont été rédigés à la première personne et nous avons dû les transformer à la troisième personne pour montrer la dimension historique de ces documents. Nous avons également fusionné les rapports sur la Cyrénaïque et sur la Tripolitaine, de 1948, vu leur complémentarité.

A – Le maintien de spécialistes italiens

Trois rapports font état d'une continuité avec le recours à des fonctionnaires italiens de 1944 à 1946.

Le rapport de l'administration militaire britannique de 1944 relatif au patrimoine⁴⁰⁴

Le bureau de guerre a nommé le commandant Ward-Perkins comme fonctionnaire responsable du patrimoine en août 1944 car le poste était vacant depuis septembre 1943⁴⁰⁵. Pendant cette période, l'entretien du patrimoine a été confié à une élite de fonctionnaires italiens locaux, supervisée par l'administration du commandant d'escadre de Mallowan. Il a supervisé l'enregistrement et la reproduction des inscriptions archéologiques libyennes⁴⁰⁶. Le nouveau responsable du patrimoine est resté pendant un mois en Cyrénaïque. Il a ensuite déménagé à Tripoli où il a passé la majorité de son temps, étant donné que le patrimoine de cette région est plus polyvalent qu'en Cyrénaïque. Tripoli possède plusieurs musées, des archives et des personnels adéquats. Et en dépit de son histoire ancienne, cette ville est presque dépourvue de tout vestige archéologique ancien, à l'exception de L'Arc de Marc Aurèle, le seizième empereur romain.

A Tripoli, il existait deux bureaux spécialisés en patrimoine sous le règne italien. Ces bureaux ont été affiliés au département de la surveillance du patrimoine et aux entrepôts libyens. Le premier bureau est dans la Saraya Rouge, (le palais rouge) il a été utilisé comme un musé d'exposition des monuments. Quant au deuxième bureau il a été dirigé par Docteur Baishy, contrôleur du patrimoine, et ses six collaborateurs. Ils étaient quatre italiens et deux arabes. L'enregistrement des inscriptions archéologique, initié par le commandant d'escadre Mallowan, a été confié à ce bureau. Le docteur Baichy a enregistré les principales illustrations accompagnées par des explications et des commentaires. Nous avons préparé un tableau synoptique muni des exemples que nous avons tiré de Chahat (Cyrène).

Pour la sécurité des monuments et de leur préservation, le responsable a consacré beaucoup de son temps à encourager les membres des forces de l'armée afin qu'ils s'intéressent au patrimoine et aux arts anciens.

⁴⁰⁴ C.L.A.E.H, Rapport de l'administration militaire britannique de 1944 sur le patrimoine de la Cyrénaïque, Chapitre des documents et des manuscrits, des documents et des unités étrangères, catégorie XXII.

⁴⁰⁵ En Janvier 1944, le ministère de la Guerre a approuvé la création de l'Office du patrimoine des régions de la Libye sous le contrôle britannique. Mais le fonctionnaire n'a pas été élu qu'en Août de l'année suivante. Quand le commandant Hyslop est arrivé à Tripoli pour prendre en charge ses fonctions, un sous-officier –le sergent Iblibawm- fut nommé en Cyrène. Il était un homme expérimenté en archéologie. Pour plus de détails, Voir Goodchild, op.cit, p 532.

⁴⁰⁶ Le département du patrimoine fut dirigé par des fonctionnaires anglais et italiens pendant la période de l'administration militaire britannique, Khaled Haddar, *Horizons archéologiques*, n° 3, première année, Benghazi, 2011, p. 2.

Afin d'atteindre ce but, des brochures ont été imprimées, elles donnent une idée sur le patrimoine de Lebda et Sabratha. Par ailleurs, des visites aux sites archéologiques ont été organisées pour les membres de l'armée. Une galerie archéologique a été aussi inaugurée dans une aile du « Palais Rouge » afin d'encourager les soldats à préserver le patrimoine. D'autres ailes ont été utilisées à des fins militaires et administratives ou bien comme des entrepôts de l'armée britannique⁴⁰⁷.

Il existe un grand musée construit par les Italiens suite à la restauration d'un château. Ils ont utilisé une grande partie du palais comme une galerie des monuments de l'Antiquité. Ce musée contient les meilleures pièces de ce que les prospecteurs italiens ont découvert dans la région. Le contenu du musée a été sauvé suite à la destruction du Palais en 1940. Il a été déplacé à un autre endroit. L'administration était incapable de restaurer le Palais et de lui redonner son aspect antique, alors elle a réuni des échantillons de ce que le musée renfermait afin de les exposer. Le contenu de la grande bibliothèque historique a été aussi récupéré, tels que les œuvres, les archives, et les anciennes photographies. Par la suite, ils ont été transférés à Sabratha en 1941 par peur de dommages à cause de la guerre.

Cette exposition occupe la belle enceinte du Palais qui juxtapose les bureaux de la Direction de l'archéologie et des fouilles libyennes anciennes. Le visiteur pouvait faire une promenade d'une demi-heure dans cette exposition itinérante intéressante, entre les murs du Palais et de ses pièces antiques. Un nombre important des membres des forces armées a visité l'exposition dès son ouverture, le 1^{er} décembre. L'administration a conservé cette exposition parmi d'autres expositions permanentes, changeant souvent leurs contenus ou les augmentant chaque fois qu'il était possible de le faire.

Le Musée libyen contient une collection complète d'œuvres bien structurées. Ces œuvres dévoilent l'histoire naturelle du pays et son origine ethnique. Dès le début, le musée est devenu la préoccupation majeure de son directeur italien le Dr. Chiesa. Deux Italiens et deux Arabes ont été recrutés pour l'aider.

Chiesa a fourni à l'administration beaucoup d'informations utiles au cours de l'année en question. Il a nommé, dans ce musée, un professionnel, spécialisé dans la naturalisation des animaux. Le musée fut également enrichi par des nouvelles pièces qui seront exposées. Durant cette année, une aile nouvelle a été construite et a ouvert ses portes aux visiteurs. Le musée fut restauré suite à un bombardement. L'administration a lancé une campagne de publicité pour faire connaître le musée, le nombre des visiteurs a atteint à l'époque un millier de visiteurs par mois, et près d'un tiers de ces visiteurs étaient des membres des forces armées. Dans la ville archéologique de Lebda, douze Italiens et cinq arabes travaillaient en permanence à l'entretien et au gardiennage du musée. Puis, le nombre des travailleurs arabes a été augmenté jusqu'à quinze ouvriers. Leurs fonctions consistaient à entretenir et à nettoyer constamment les lieux archéologiques, enlever les mauvaises herbes et les arbustes, reconstruire et renforcer les murs vieillissants, cimenter des coupes et réinstaller ce qui était endommagé. Leurs fonctions comprenaient également la restauration des plaques de plâtre et de la mosaïque, afin que ces monuments résistent à la corrosion et surtout à l'érosion particulière due à la proximité de la mer.

Le responsable du patrimoine a préparé un guide qui sera utilisé à partir de novembre 1944. Il est vendu dans ce même site archéologique au prix de 5 livres militaires. Ce guide est

⁴⁰⁷ Quand les Italiens ont occupé Tripoli, le Saraya Rouge est devenu un quartier militaire général et le siège du gouverneur italien qui dirige le pays militairement et administrativement. Le Saraya a été également utilisé comme le siège de la gestion des services archéologiques en Libye et aussi comme un magasin pour la sauvegarde des monuments. À l'ère de l'administration britannique (1951-1943), le Saraya a été utilisé à des fins militaires, administratives et comme un entrepôt. Ils ont profité de ses chambres et les ont utilisés comme un musée pour exposer la collection de l'artisanat antique du patrimoine. Pour plus de détails, Voir, Khaled Haddar, *Revue des horizons archéologiques*, *op.cit.*, p. 2.

plus complet que le livret précédent, il est illustré d'une image sur la couverture et secondé d'une carte qui permet à un visiteur non-initié de se promener facilement. Dans ce guide, plusieurs bâtiments ont été signalés Il s'y trouve également une carte explicative attachée qui indique le lieu des grands bains avec des dessins coloriés selon la superficie de chacun d'entre eux. Cette carte contenait aussi les illustrations des plus importants tableaux et panneaux de mosaïque figurant sur les murs des petits bains se trouvant à l'extérieur des murs de l'enceinte.

Ce responsable a également conçu le modèle, en plâtre de l'arc Septime Sévère, imaginé à la suite de sa restauration. Il a aussi rajouté des pièces à exposer dans le musée archéologique. Des cartes explicatives étaient en préparation en lien avec ces œuvres.

Mais le musée apparaîtra plus parfaitement organisé après le retrait des sacs appartenant à la bibliothèque de Cyrénaïque, ces livres n'avaient trouvé aucun autre endroit sûr pour les protéger. Le musée garde une liste de ses visiteurs, pendant les trois derniers mois de l'année en question, leur nombre a atteint près de 120 visiteurs par mois, en moyenne.

A Sabrata, une ville plus petite que Lebda (Leptis Magna), un ensemble de personnel permanent composé d'une dizaine d'italiens et de cinq arabes, aidés par une douzaine de travailleurs arabes, s'occupent du gardiennage et supervisent les entrepôts et le musée. Leur emploi consistant, également, à remplacer les mosaïques, à réaliser les travaux de construction, à restaurer le plâtre, la coupe en albâtre, le nettoyage et le désherbage.

Un guide a été conçu, également, pour cette région. Il était disponible à la mi-novembre 1944. Le balisage de plusieurs bâtiments a été également développé. Ce musée tient aussi un registre des visiteurs, et le taux au cours des trois derniers mois a atteint environ 220 visiteurs par mois.

Sebrata est la zone archéologique la plus visitée grâce à son accessibilité et à sa proximité avec Tripoli. Suite à l'envoi des contenus de la bibliothèque archéologique à Tripoli, il est devenu possible d'ouvrir deux autres pièces aux visiteurs, cet espace était consacré à cette bibliothèque dans le musée de Sebrata.

Dans ce musée, de magnifiques tableaux en mosaïques ainsi que des œuvres murales, des statues qui venaient de Tripoli, ont été exposés. Actuellement, un travail de conception des dépliants explicatifs est en cours de réalisation. Il vise à énumérer les œuvres exposées. Les responsables du musée ont aussi lancé une opération de nettoyage des objets en bronze et la création d'une table recensant les objets amené de Shahat (Cyrène).

En octobre 1944, des réparations ont été menées à la cathédrale et au monastère de l'Empire byzantin (Brevilde). Il y avait eu également des visites officielles sur les sites archéologiques byzantins et romains à l'est de Zelten à l'image d'un cimetière, d'une ferme, d'une église, des stations d'eaux, des canalisations à l'Oued de Kaam.

Le responsable du patrimoine s'est rendu à l'ouest de Tripoli pour visiter un cimetière romain et examiner les restes des tableaux en mosaïques qui datent du quatrième siècle.

Le rapport de l'administration militaire britannique de 1945 sur le patrimoine de la Cyrénaïque

En 1945, l'administration militaire britannique a préservé les sites archéologiques connus ainsi que les sites révélant une valeur archéologique à venir. Elle a utilisé des moyens modernes qui étaient exploitées uniquement pour l'administration militaire provisoire. Malgré les conditions difficiles rencontrées par la direction, un important travail a été réalisé. Toutes les statues qui ont été déjà envoyées de la Cyrénaïque⁴⁰⁸ à Tripoli pendant la guerre ont été

⁴⁰⁸ Centre libyen des archives et des études historiques, Rapport de l'administration militaire britannique sur le patrimoine de la Cyrénaïque de 1945, Département de la documentation, des manuscrits et des documents étrangers, chapitre XIX.

renvoyées et sont retournées à leurs emplacements antérieurs. L'administration britannique a œuvré également à faire revenir toutes les statues qui furent volées et envoyées à Rome pendant la guerre.

Par ailleurs, plusieurs autres actions se sont déroulées à l'image de la réorganisation bien améliorée de l'exposition des vestiges. L'administration a profité, également, de l'expérience des certains experts italiens par le biais d'une formation donnée aux citoyens sur la manière d'entretenir les monuments et la façon prendre soin du patrimoine national. Par conséquent, les murs et les anciens châteaux situés dans divers endroits ont été restaurés et peints, surtout en Cyrénaïque. Le temple de Zeus, en calcaire local a été restauré et nettoyé après les dommages causés par le manque de soins.

L'administration a publié un manuel illustré des photos qui donne des informations concernant les monuments existants en Cyrénaïque. Ce livret est vendu environ 15 piastres. Elle a également publié le décret militaire n° 113 qui réglemente la préservation des monuments et la manière d'y travailler, les lieux où l'autorisation des fouilles est permise et la méthode pour les conduire à l'avenir. Parmi les découvertes archéologiques qui ont eu lieu en 1945 on remarque la découverte d'une bague en or en bon état. Ce bijou qui date du premier siècle avant notre ère a été trouvé dans le palais grec de la Tokrah.

Au même endroit, on a découvert la statue d'un homme qui date du deuxième siècle de notre ère. Le nombre de ceux qui ont signé le registre des visiteurs au Musée de la Cyrénaïque en 1945 a atteint environ 2500 personnes.

Le rapport de l'administration militaire britannique de 1946 relatif au patrimoine de la Cyrénaïque⁴⁰⁹

Le travail de réorganisation des monuments et de leur entretien s'est poursuivi durant l'année 1946. Il a été à l'image de l'effort fourni par le passé mais avec moins d'ouvriers. L'officier responsable du patrimoine de Tripoli conservait la même fonction de celle exercée pour la Cyrénaïque. Cependant, le travail se poursuivait d'une manière satisfaisante sur les deux sites grâce à la présence d'une équipe des cadres italiens expérimentés et efficaces. Ils effectuaient avec efficacité, les programmes attribués. En cas des décisions urgentes liées les tâches étaient confiées à SCAO et à CAO⁴¹⁰ en plus de leur travail habituel.

L'attention de l'administration britannique avait été limitée aux régions de Cyrénaïque et de Tripolitaine en raison des nombreux obstacles dont le plus important est le manque d'inspecteurs des monuments. Cependant, malgré les nombreuses visites des inspecteurs pour vérifier les monuments de ces deux régions, les problèmes rencontrés par les ouvriers n'avaient pas trouvé l'attention nécessaire, car toute décision tardive affecte fortement les entretiens des monuments et nuit à leur restauration. C'est pour cette raison, qu'un inspecteur des monuments avait été nommé en Cyrénaïque, secondé par des ouvriers qualifiés de Tripoli et recevant des visites de contrôle du haut responsable..

Au mois de février, M. Léonardo Welli a effectué une visite à l'office de la guerre. Il a donné l'ordre d'augmenter le nombre des employés dans l'administration. Selon ses directives, cet ordre serait suivi l'année suivante.

⁴⁰⁹ Centre libyen des archives et des études historiques, Rapport de l'administration militaire britannique sur le patrimoine de la Cyrénaïque de 1946, Département de la documentation, des manuscrits et des documents étrangers, chapitre XIX.

⁴¹⁰ C'est ainsi qu'elle a été trouvée dans le document anglais d'après notre discussion avec l'administration du centre libyen des conservations et des études historiques (départements des documents étrangers) en date du 2 mars 2017. Le responsable a évoqué que ces lettres pourraient indiquer des organisations de service mais ils n'ont pas de quoi appuyer leur point de vue.

Parmi les réalisations du Département du Patrimoine à Cyrène durant cette année, on peut citer la restauration d'un couloir délabré près de la fontaine d'Apollon, la construction du mur sacré du temple d'Apollon qui était sur le point de s'effondrer, la consolidation et le renouvellement du marbre au sol dans la maison de Jason Magnus.

Tous ces travaux nécessitent une main-d'œuvre qualifiée et de la patience. Toutes les personnes qui ont visité ces lieux peuvent témoigner de ces grandes réalisations. La question importante qui se pose aujourd'hui est de savoir si les ouvriers libyens pourraient entretenir cette richesse tout en gardant sa beauté ?

Etant donné que ces compétences n'étaient pas disponibles auparavant et dans le but de conserver les vestiges de la Cyrénaïque, l'administration devrait embaucher des ouvriers qualifiés venant de l'étranger dans le but de conserver le plus possible ces monuments. Il semblerait que le rapporteur de ce document a deviné l'avenir incertain de ces sites car ceux-ci n'ont pas eu l'intérêt qu'ils méritaient à cause des guerres et de l'ignorance de la population.

La réduction des forces administratives et militaires en Cyrénaïque a eu pour conséquence l'absence des visites militaires sur les sites archéologiques et des musées. Cela a poussé les responsables à couvrir les monuments dont le marbre a été détruit par l'érosion et à négliger les monuments qui intéressent peu les visiteurs.

Avec le retour de la paix en Europe et en Amérique, la direction archéologique de Cyrénaïque pense que les chercheurs de différents pays vont vouloir obtenir des informations sur les monuments de Cyrène. En effet, des courriers en prévision de l'école britannique à Rome et de l'école française en Grèce sont arrivés. Ils souhaitent l'obtention des photos des monuments de la Cyrénaïque. En effet, l'administration a donné suite à ces requêtes dans le but de les valoriser et pour développer la recherche scientifique dans ce domaine. En dépit de ses ressources limitées, l'administration des monuments n'a pas hésité à prêter main-forte aux chercheurs dans ce domaine en particulier à l'administration britannique. Des mesures en conséquence ont été prises pour la construction d'un magasin afin de conserver les registres et les photos relatifs aux monuments de Cyrénaïque une fois emmenés de Tripoli.

B – L'activité du Département des monuments

A partir de 1947, le Département des monuments a embauché des Libyens suite au décès d'un certain nombre d'employés italiens et le retour des autres dans leurs pays d'origine. Mais, les Libyens n'étaient pas embauchés dans des emplois qui exigent des compétences particulières et de l'expérience, tels que la restauration et l'entretien de la mosaïque ou du marbre.

Le rapport de l'administration militaire britannique de 1947 concernant le patrimoine de Tripoli⁴¹¹

Parmi les activités importantes qui ont eu lieu cette année, on peut citer l'aménagement d'une salle dédiée aux monuments historiques, ce domaine est l'une des trois principales activités de cette administration. L'inauguration de cette salle à la date du 23 octobre a vu la présence d'une grande foule composée des représentants des différentes communautés vivant à Tripoli. Par ailleurs, plusieurs pièces archéologiques ont été offertes au musée. Le musée national a également reçu des visiteurs civils et militaires en grand nombre. Au département de l'embaumement, le laboratoire a cessé de travailler en raison du coût élevé de l'achat des fournitures liées au processus de momification ainsi que d'autres produits

⁴¹¹ C.L.A.E.H, Le rapport de l'administration militaire britannique sur le patrimoine de la Cyrénaïque de 1947, département de la documentation, des manuscrits et des documents étrangers, chapitre XXIII.

chimiques. Le transfert de ce musée a été, également, retardé à cause des circonstances actuelles. Ce qui a causé, par la suite, un retard dans le transfert de certains échantillons biologiques et des photos de spécimens dans le but de créer un musée à Benghazi (BMA). Par contre, le département d'archéologie et des fouilles a connu une très vive activité en cette année et cela dans un certain nombre des villes et des villages libyens.

A Sabratha, le cimetière des Chrétiens a été fermé suite aux dommages qu'il a subi en raison de la dégradation du tunnel des égouts due à l'occupation britannique et surtout en raison de fouilles illégales par des voleurs à la recherche des trésors. Cela a abouti à la découverte d'un mur en mosaïques qui couvre un caveau sur lequel est inscrit le nom du défunt ainsi que la date de sa mort. Il s'agit du premier cimetière contenant des mosaïques découvert à Tripoli.

Parallèlement, on peut citer à Sabratha, la restauration de la basilique d'Apulée et la reconstruction du Temple d'Isis qui a été touché par l'érosion et gravement endommagé. Ce temple jouissait d'une construction différente de l'ancien bâtiment. Il s'agissait qu'une copie de l'ancien temple construit par Fterovios à Fano dans le nord de l'Italie.

Quant à Leptis Magna, l'essentiel du travail réalisé, au cours de cette année, a été limité au site des thermes d'Hadrien et à la basilique sévérienne. Le travail a pris fin avec les réparations des dégâts dus aux inondations du mois d'octobre 1945. Ainsi tous les arbustes ont été retirés du cours l'eau pour que les eaux ne débordent sur les terres adjacentes qui contiennent les installations et les bâtiments liés à l'archéologie. Cette méthode a démontré son efficacité quant à la protection des monuments. Mais il faut trouver d'autres moyens durables pour prévenir des inondations à l'avenir.

Ainsi, des travaux d'organisation et de restauration ont été poursuivis dans les deux anciens bâtiments les plus importants. Parallèlement, dans un souk (marché) on a rétablit, après son effondrement partiel, le mur sud d'un pavillon important, alors que sa restauration remonte à deux ans. Lors de la reconstruction, on a découvert des inscriptions datant de l'an 8 avant J.C. On découvrit aussi quelques lettres latines qui sont les plus anciennes inscriptions en latin à Lebdah. Par ailleurs, les piliers et les gradins du théâtre de Leptis Magna ont été restaurés. Ainsi, il est devenu possible, au visiteur, de mieux reconnaître la structure architecturale adoptée pour ces immenses théâtres et les matériaux utilisés dans leur construction.

En plus de cela, de nombreuses fouilles archéologiques ont été réalisées au cours de cette année qui visent diverses routes intérieures et des villages. Au mois de juin, plusieurs régions ont été visitées comme Orkla et d'autres lieux dont on soupçonne une importance historique.

Le département du patrimoine a mené un travail structuré à la recherche des monuments historiques romains dans les régions de Gharyan, Mizdah et Zintan. Ces recherches ont abouti à la découverte d'environ vingt-quatre nouvelles inscriptions. Une unité de l'artillerie royale de Gharyan a participé à ces recherches. Cette unité a, également, aidé à organiser un programme riche afin de mieux connaître les régions de Mizdah et de Zintan, de mieux découvrir leurs routes et les indications qui ont été utilisés.

Dans la ville de Tarhūnah, deux sites archéologiques ont été découverts. Le premier est situé à Ain Sursoira. Là, on a trouvé plusieurs couches de mosaïques et de la vaisselle en poterie. Le deuxième site est près du village de Pervaklari, où s'est révélé les fondations du Temple de Jupiter Amon qui remonte à l'an 15 de notre ère. De l'autre côté du site, on a trouvé quelques éléments en relation avec les fouilles orchestrées en 1902 par l'explorateur français Mehier de Mathuisieulx⁴¹²

⁴¹² Dans les années 1901-1904, l'explorateur français De Mathuisieulx a suivi les routes principales dans la zone nord de Tripoli et a pris une vue d'ensemble de la géologie, de la géographie et des monuments de la région. Comme il arpentait le plateau à Tarhūnah, cela a abouti à la découverte d'une inscription qui remonte à l'époque

En conclusion, l'administration travaille en pleine coordination et coopération avec l'Ecole britannique à Rome en ce qui concerne le domaine de la photographie des inscriptions historiques en Libye. Ces inscriptions sont nombreuses, certaines ne sont pas encore divulguées, d'autres sont découvertes mais pas encore publiées. A cet effet, il y avait un intérêt de collecte et de diffusion de ces résultats qui deviennent disponibles pour contribuer à écrire l'histoire de la Libye à l'époque romaine. Et de là réécrire totalement l'histoire de ce pays. Aussi, en coordination avec l'école, des cartes relatives aux anciens bâtiments ont été conçues et un travail est entamé pour compter et cerner tous les sites de la région.

Le rapport de l'administration militaire britannique de 1948⁴¹³ à propos du patrimoine

Suite au départ de l'officier responsable du patrimoine en Cyrénaïque, le département des monuments a pris cette responsabilité en charge pour quelque temps. Puis, la direction a décidé d'affecter un seul officier à la surveillance des monuments en Tripolitaine et en Cyrénaïque, il était difficile d'affecter deux personnes à cette mission. Elle a décidé, également, que le lieu d'affectation de l'officier devrait être en permanence en Cyrénaïque. Cet officier devait effectuer, de temps en temps des visites en Tripolitaine pour superviser ses sites archéologiques. Et comme la taille des découvertes dans cette région est énorme et que cela nécessite un officier résident, l'administration a accepté le concours des fonctionnaires européens qui, pour ce travail, ont besoin de quelques conseils ou recommandations. On a, également, fait appel à l'aide d'étudiants chercheurs européens qui reçurent des directives directement de l'école britannique à Rome.

L'officier du patrimoine a résidé à Tripoli durant les dix premiers mois de l'année. Puis, il a déménagé en Cyrénaïque en novembre. Après son départ, la gestion des affaires est passée sous le contrôle de l'administration du patrimoine de Tripolitaine par l'intermédiaire d'un fonctionnaire italien. Ce dernier était responsable devant le secrétaire général à Tripoli pour tout ce qui concerne les questions administratives et devant l'officier du patrimoine pour les questions techniques.

Les événements se sont déroulés normalement surtout pendant l'été lorsqu'une mission britannique chargée des monuments est venue en Libye. Elle a passé près de trois mois faire des fouilles à la recherche de vestiges romains à Sabratha. L'objectif de cette délégation était de déterminer l'âge de ces monuments dans la région.

Elle a été bien reçue par l'administration, non pas parce qu'il s'agit de la première mission arrivée après la guerre dans le but de faire des fouilles, mais parce qu'elle représentait une grande lueur d'espoir, elle pouvait être capable de résoudre certaines énigmes historiques dans la région. La mission était composée de fonctionnaires et d'un groupe d'environ 30 étudiants logés dans le campement des jardins du Musée à Sabratha. Cette mission a beaucoup bénéficié de l'aide locale dans son travail. Elle était scindée en deux divisions, un petit groupe dont l'activité a été concentrée dans le Grand Lebdah tandis que l'autre groupe, plus important avec à sa tête un officier du patrimoine, a passé plusieurs jours dans la région d'Ain-Wiff⁴¹⁴. Son travail consiste à faire l'inventaire d'une importante salle romaine découverte récemment. Cela s'est passé en été avec un temps légèrement frais ce qui a permis de travailler pendant des longues périodes. Parallèlement, cette mission a visité aussi la vallée

punique en Alhdagiah dans le temple d'Amon. Pour plus de détails, Voir, M.de Mathuisieux, *A Travers La Tripolitaine*, Hachette, Paris 1903, p. 266 sq.

⁴¹³ Centre libyen des archives et des études historiques. Rapport de l'administration militaire britannique sur le patrimoine de la Cyrénaïque de 1948, Département de la documentation, des manuscrits et des documents étrangers, chapitre XI.

⁴¹⁴ Ain-Wiff est située à deux kilomètres au sud de la route Tarhūnah-Gharyan, à environ 15 kilomètres à l'ouest du centre du village Tzoula. Voir Goodchild, *op. cit.* p. 57.

de Bassrah à Bani Walid. Là, elle a mené une investigation dans l'une de ses églises. Elle a également visité une citadelle importante située près de la ferme de Doweib⁴¹⁵ sur les frontières de la Libye romaine. Cette découverte revient à un agent de police qui en a informé sa hiérarchie⁴¹⁶. Cette action a incité les autorités à demander, par la voix de la presse britannique, à ce que toute personne trouvant accidentellement des vestiges doit en alerter les services concernés.

Par ailleurs, il y avait eu la découverte de quelques autres petits objets. On cite, à titre d'exemple, les quelques pièces de monnaie en bronze datant du troisième siècle de notre ère trouvées dans la région de l'Abyar, quelques restes de poteries romaines près de Tzouly. Ces deux régions sont à proximité de Sabratha. La mission a trouvé, également, des inscriptions dans la région nommée Aïn Wif dans les montagnes de Libye. Ces inscriptions sont emmenées à Tripoli et exposées à la citadelle. Cependant, les vestiges les plus importants restent exposés dans le Leoptis Magna.

Parmi les réalisations de l'année, on note la publication par l'administration d'une petite lettre, écrite par l'officier du patrimoine, sur les routes romaines et les caractéristiques de la Libye.

Parmi les découvertes faites en 1947 et au début de 1948, on peut citer un monument important trouvé sur le chemin de Gharyana Mizzah. Il est maintenant considéré comme l'un des principaux attraits de la région près de la vallée de Kanye. Les groupes qui composent cette mission ont travaillé, également, à cataloguer les vestiges et à les transporter dans les musées.

Quant à la province de Cyrénaïque⁴¹⁷, le Département des monuments reste sans contrôle pendant une longue période, l'ancien responsable du patrimoine avait quitté l'administration britannique du musée depuis le début de l'année comme on l'a indiqué précédemment. L'officier qui avait été nommé par l'administration pour surveiller les monuments en Tripolitaine et en Cyrénaïque s'est trop attardé pour arriver en Cyrénaïque et entrer dans ses fonctions. Ainsi, le Département du patrimoine de la Cyrénaïque n'a pas reçu l'attention qu'il méritait et ses activités se sont limitées à un travail de routine, le contrôle et l'inspection. Mais la situation s'est améliorée au cours du mois de novembre avec l'arrivée du nouveau responsable du patrimoine.

Parmi les plus importants travaux réalisés en Cyrénaïque en cette année, on peut citer la restauration de la muraille de gauche à l'Acropole en creusant une tranchée derrière, le mur était tellement incliné qu'il présentait un certain danger. En forant, les ouvriers ont découvert quelques escaliers de pierre en bon état, qui s'étendent au-dessous de l'autre mur en formant un angle droit avec lui. Ces découvertes demandent plus d'études et de recherches pour avoir des résultats finaux et des informations définitives à leur propos.

Le nouveau responsable du patrimoine a rénové l'administration à travers un aménagement nouveau en construisant une grande pièce au rez-de-chaussée du bâtiment de l'administration pour exposer les poteries et les bronzes, abondants en Cyrénaïque. L'administration a permis au grand public de visiter cette pièce pour admirer la splendeur de ce patrimoine.

De plus, on s'intéresse à l'organisation de la bibliothèque dont les livres ont été rapportés de Tripoli dans la seconde moitié de 1947, ils sont rangés sur des étagères. On a

⁴¹⁵Le Château Dhouib se dresse sur une colline près de la vallée de Dhouib, Il est étalé sur la plus grande vallée de Libye. Le village Dhouib était autrefois un point d'eau important pour les nomades et leur bétail. Goodchild, *op. cit.* p. 62.

⁴¹⁶ Goodchild a déclaré que cet officier de police travaillait au poste de police de Tripoli. Il s'agit de J.Koulman. Il a découvert des inscriptions dans l'ancien château Dhouib. Voir Goodchild, *op. cit.* p. 550.

⁴¹⁷ Centre libyen des archives et des études historiques, Rapport de l'administration militaire britannique sur le patrimoine de la Cyrénaïque pour l'année 1948, Département de la documentation et des manuscrits, unité des documents étrangers, chapitre XX.

commencé à les classer et à les cataloguer. L'administration espérait déposer les catalogues et préparer les l'étiquetage des livres à la fin de 1949. L'administration du patrimoine de la Cyrénaïque a voulu visiter d'autres sites aux frontières. Mais le manque de moyens de transport et de ressources l'a empêchée. Toutefois, certains représentants de l'administration ont fait des visites individuelles pour certains sites dont les plus importants se situent en Apollonia, Torah, et Ptolémaïs au cours de la même année. Mais il s'agissait de visites de prévisualisation et il n'y eut qu'une collecte de quelques mosaïques de valeur.

Le responsable du patrimoine a également visité des monuments en décembre, tels les sites de L'Asqafa et les bassins épiscopaux et il a examiné une exploitation agricole romaine en Cyrénaïque.

Le rapport de l'administration militaire britannique sur le patrimoine de Cyrénaïque pour l'année 1949⁴¹⁸

Durant cette année, la Cyrénaïque a jouit des services d'un responsable du patrimoine disponible qui ne s'occupe que d'elle au moment où l'autre officier travaillait à surveiller, à la fois, le patrimoine de Cyrénaïque et celui de Tripolitaine . Le fait d'embaucher un responsable du patrimoine pour la Cyrénaïque a abouti à un excellent travail, pendant cette année. Parmi les plus importants de ces travaux, on remarque la protection des monuments du temple des eaux souterraines qui coulent à travers certains canaux placés sous les piliers des roches pour prévenir les effets de l'érosion. Cette zone qui a été menacée par la dérive est, désormais devenue à l'abri de l'érosion. Aussi, on cite la réorganisation de la bibliothèque des antiquités romaines qui contient diverses œuvres de l'art de la sculpture. Cette bibliothèque est devenue une galerie de sculptures et un lieu pour exposer la plus belle collection de sceaux de la Cyrénaïque⁴¹⁹.

Il y a eu, aussi, des travaux de restauration dans la grande cour de Brukilos et la maison de Jason Magnus pour protéger le marbre des murs et du sol de la destruction. De surcroît, on a nettoyé plusieurs tombes grecques de personnages importants dans la partie nord de la nécropole (ville morte ou ville basse), dans l'espoir de les protéger, le jour où les ressources financières nécessaires seront disponibles. Au cours de ce travail, on a découvert des statues enterrées dans un lieu différent de celui d'origine, elles ont été ré-enterrées dans les lieux qui leur sont consacrés, à l'origine.

On a trouvé également quelques tombes datant du IVe et du IIe siècle avant JC. Ces tombes contiennent une collection de poteries, de verres et de métaux qui sont d'une grande importance.

Par conséquent, le Département du patrimoine espérait que les moyens financiers suffiraient pour réaliser une exposition de ces découvertes. Les quantités de terre retirées ont été utilisées dans la construction de talus où des oliviers ont été plantés. On a, aussi, découvert un cimetière à Necropolis. Sur ses monuments, il y a eu des inscriptions et des décorations grecques et romaines. Il y a eu, aussi, des débris d'une assise en marbre romain authentique. En raison du grand nombre de découvertes archéologiques importantes, l'administration a commencé à travailler sur la transformation des salles consacrées à la sculpture en Cyrénaïque, organisées par l'ancien département italien pour le patrimoine, en des salles d'exposition. Le travail principal a été accompli, les pièces archéologiques grecques et romaines ont été mises en valeur dans ce lieu de d'exposition. Le bâtiment était approprié

⁴¹⁸ Centre libyen des archives et des études historiques. Rapport de l'administration militaire britannique sur le patrimoine de la Cyrénaïque pour l'année 1949, Département de la documentation et des manuscrits, Unité des documents étrangers, chapitre XI.

⁴¹⁹ 5000 sceaux ont été retrouvés au Bureau des Archives de Cyrène.

pour présenter et protéger les trouvailles mais il a besoin de plus de vitres pour apporter plus de lumière à la salle.

Dans la même année, on a accompli le transport de la plupart des pièces archéologiques qui se trouvaient dans le territoire de Tripoli à la bibliothèque de la Cyrénaïque consacrée à leur exposition. On a gardé, dans certaines salles au rez-de-chaussée de la présidence administrative en Cyrénaïque un certain espace pour déposer ces objets. Dans cet espace, on va, aussi, exposer les archives comme on va consacrer un lieu pour la découverte et la lecture. Dans l'avenir, quand il y aura assez de ressources matérielles, on exposera des collections précieuses d'or, d'argent, de bronze, d'ivoire et des poteries dans des endroits réservés de la salle d'exposition. L'administration a également transporté une collection de fossiles, certaines collections minérales, et certains animaux momifiés de Tripoli et les a déposés dans le bâtiment administratif à Al Marj (ville) en attendant qu'on leur trouve un lieu propice à Benghazi. Ce lieu pourrait servir de noyau pour le Musée d'histoire naturelle. On a également trouvé et conservé un tas de silex dans des endroits différents de la Cyrénaïque.

A Sousse, une ville marine, on a préparé et réorganisé du musée. Dans la région de Taucheira⁴²⁰, on a ouvert deux cimetières qui remontent au deuxième siècle avant JC., les tombes contenaient des morceaux de poterie, de bronze et des bracelets en or. A Adjedabia, une enquête a été menée dans l'un des bâtiments anciens qui pourrait être un établissement religieux du Moyen-âge. On a recommandé de le protéger jusqu'à ce que les moyens financiers soient disponibles. Finalement, un détachement de la Royal Air Force a réalisé une enquête sur la côte orientale de la ville de Benghazi et au sud de la vallée Cove, de plus, l'inventaire a pris en compte ce que les Byzantins ont apporté au sud d'Oued El- Kouf. A Tripoli, à partir de la même année 1949, Goodchild a fait une brève enquête archéologique grâce à l'aide des autorités militaires britanniques pour examiner les monuments de la région du Gyne et du puits de Dérider où il a trouvé dans un cimetière romano-libyen, de nouvelles inscriptions qui peuvent atteindre jusqu'à vingt textes. Ces textes ont été copiés à la hâte au cours de la première visite, puis, sous le contrôle du professeur Jiak Caputo, qui était un surveillant des monuments en Tripolitaine et avec l'aide financière des autorités britanniques, les inscriptions et les pièces du musée ont été transportés dans le château de Tripoli. Et là, au musée on a fait des copies précises pour chaque inscription⁴²¹.

⁴²⁰ Taucheira a reçu une attention considérable en raison des nombreux monuments importants qu'elle contenait. Elle a été occupée par les troupes australiennes en mars 1941. Après l'entrée des troupes allemandes, elle a été récupérée doucement, et enfin reprise par les Alliée en 1943. Les mines plantées par les forces italiennes autour d'elle ont été retirées. Elle a été exploitée durant la période de l'administration britannique. En Janvier 1944, un groupe de l'armée de l'air britannique a fait une enquête archéologique dans la ville sous l'autorité d'un officier, le pilote John Webster. Cela a abouti à la découverte de la poterie exposée au musée de la ville établi en 1943. En 1945, le major Hyslop a visité la ville et il l'a décrite dans son manuel sur les sites archéologiques dans Kirinacci. En Juillet 1947, un groupe de résidents de la zone adjacente ont assisté à l'ouverture de deux tombes individuelles, sous le contrôle du Chef de Bureau du patrimoine dans Kirinacci. Burton Brown a perdu des objets qui ont été trouvés dans les deux tombes. Et en 1950, Erwin Goodenough a visité la ville antique Tokrah pour étudier les monuments des Juifs, il passait des heures à la recherche d'un endroit dans le cimetière dont son entrée était décorée par un chandelier à sept branches. Norton a pris sa photo en 1910. Mais sa mission a échoué. Ces objets ont été trouvés dans ce cimetière en 1990, dans la troisième carrière à l'ouest de la ville antique qui a été entièrement recouverte de sable. Pour plus de détails, Voir Khaled Haddar, *L'histoire de la découverte archéologique de la ville de Tocra, op.cit.* p. 142-144.

⁴²¹ Goodchild, *op.cit*, p. 112.

Conclusion Chapitre 2

L'occupation par l'Italie est survenue tandis que le pays était très en retard sur le chemin du progrès, d'ailleurs ce retard a été le prétexte utilisé par l'Occident pour envahir Tripoli. La population n'a évidemment pas accepté l'occupation et elle a lutté durant de longues années contre l'occupation. Le gouvernement italien n'a pas tardé à entamer des fouilles archéologiques en restaurant officiellement l'ancienne appellation du pays « Lybia ou Lybie », et créa également la première administration chargée de superviser les antiquités libyennes. Elle a aussi promulgué la première loi les régissant en 1914 mais les circonstances de la guerre et l'ignorance des militaires italiens ont eu un impact très néfaste sur plusieurs sites archéologiques.

Après sa victoire dans la Seconde Guerre mondiale, l'autorité sur les territoires de Tripoli et de Barqah a été confiée l'administration militaire britannique qui a manifesté un intérêt remarquable à l'archéologie. Ainsi, elle a entamé la préservation des antiquités découvertes par les Italiens et lança une nouvelle opération de fouille obtenant de grands résultats publiés régulièrement par cette administration à l'occasion des rapports annuels concernant la situation des antiquités libyennes. Ainsi, l'administration britannique a permis de préserver le patrimoine d'autrui dans un autre pays étranger parce qu'elle pensait que ce patrimoine ne représente pas l'histoire et la civilisation de la population d'un pays particulier, mais qu'il s'agit d'éléments d'un patrimoine mondial et humain, un héritage culturel de toute l'humanité, d'autant plus que le patrimoine libyen est diversifié et se trouve au carrefour de différentes cultures. L'administration britannique a laissé une base solide en matière de gestion du service des antiquités suivie par le service du patrimoine libyen, à l'époque de la royauté, qui a hérité les archives et des fonctionnaires de l'administration britannique.

Conclusion partie 1

Le patrimoine culturel libyen n'a pas bénéficié d'une protection juridique avant la seconde époque ottomane. En dehors des époques grecques et romaines, ce patrimoine n'a pas été respecté parfois pour des raisons religieuses. Les Vandales, par exemple, ont été auteurs de destruction. Quant aux Byzantins, vu leur opposition avec les Romains, ils ont tenté d'effacer les traces de ces derniers. Pour les Musulmans, ils étaient plus occupés de leurs conquêtes et ne s'intéressaient qu'à leur propre culture.

A la deuxième époque ottomane qui débute en l'an 1835, les Ottomans ont voulu recopier les états européens développés. Ils ont, à cet effet, publié une série des lois en 1869 qui octroie une sorte de protection juridique aux vestiges qui se trouvent à l'intérieur de ses provinces. En 1874 et en 1884, deux autres lois sont publiées qui prévoient le rassemblement du patrimoine matériel situé dans ses provinces pour le regrouper dans un musée créé à Istanbul à cet effet. Par ailleurs, l'occupation ottomane en Libye a laissé quelques vestiges qui témoignent de leur présence à l'exemple de quelques citadelles militaires et quelques mosquées. Celles-ci ont été construites sur les restes des villes romaines et grecques.

En 1911, lorsque les Italiens sont arrivés à Tripoli, ils avaient, entre leurs mains, des armes et des outils pour des fouilles archéologiques. Cette période correspondait aux grandes fouilles. C'est grâce aux Italiens que le patrimoine culturel libyen a retrouvé un nouveau souffle. Ces derniers ont créé une administration pour s'occuper des ruines libyennes et ils ont publié une loi en 1914 à cet effet. Mais la présence militaire italienne à nuit, par ailleurs, à ce patrimoine libyen dans le sens où des soldats italiens ont effectué, sauvagement, des fouilles à la recherche des trésors et des pièces archéologiques. Parallèlement, des militaires ont pris pour garnisons des sites archéologiques et enfin, des bombardements italiens ont provoqué beaucoup de dégâts sur les constructions historiques à Tripoli et à Benghazi.

Quant à l'administration militaire britannique, elle a profité de l'expérience des Italiens dans ce domaine. Elle a sauvegardé l'-existent et à entamer des nouvelles fouilles qui ont conduit à des belles découvertes archéologiques. L'administration britannique a publié plusieurs ordonnances militaires pour la sauvegarde du patrimoine libyen. Elle a, par ailleurs, publié des rapports annuels concernant l'état de ce patrimoine de 1944 jusqu'à avant l'indépendance en 1951.

Seconde partie

Formation d'un droit du patrimoine national

La défaite de l'Italie durant la Deuxième Guerre mondiale et l'occupation de la Libye par les armées britanniques et françaises à l'aide des forces libyennes exilées a eu des conséquences un peu inattendues pour ce pays. Les quatre puissances dominantes de l'époque (Etats Unis, Union soviétique, France et Grande Bretagne) échouent à trouver un accord au sujet de l'avenir politique de la Libye. La situation libyenne est portée devant les Nations Unies en 1949. L'indépendance du pays devient un élément essentiel pour les puissances occidentales surtout pour la Grande Bretagne et les Etats-Unis pour des raisons stratégiques liées à la guerre froide. Ce territoire devient indépendant le 24 décembre 1951 avec le Royaume libyen uni.

Le régime royal a échoué dans sa gestion économique du pays malgré la découverte des puits de pétrole en 1959. Il a aussi échoué en matière culturelle et politique. La société libyenne était très influencée par des idées révolutionnaires et nationales provenant de l'Egypte, surtout après la défaite de 1967. Le régime a interdit tous les partis politiques et toute réunion de l'opposition. Cette situation a favorisé un mouvement de révolution encouragé par la dégradation économique du pays. Un coup d'état militaire intervient le 1^{er} septembre 1969. Les putschistes ont déclaré la fin du régime royal et ont instauré la république libyenne.

Suite à ce coup d'état, le pays est passé, durant quarante ans, par des étapes politiques variées. Les officiers manquaient d'expérience politique. Ils ont été influencés par la politique égyptienne. Ensuite, ils se sont orientés vers les idées socialistes et ont fermé toutes les portes à la modernisation de la société civile. Par ailleurs, suite à leur échec de former une « nation arabe », ils se sont orientés vers l'espace africain. En fin de compte, ils ont voulu adopter un régime libéral. Il s'agit là de la dernière tentative du régime libyen car le 17 février 2011 une révolution civile qui s'est transformée en une révolution militaire a balayé ce pouvoir. Cette révolution a nourri les appétits politiques sans que les Libyens puissent encore entrevoir un avenir plus radieux.

Concernant le patrimoine culturel, les efforts du nouveau régime royal se sont orientés vers la protection du patrimoine culturel matériel. Ce gouvernement n'a pas eu besoin de créer une administration spécifique ni de former des fonctionnaires spécialisés car l'administration militaire britannique, et avant elle de l'Italie coloniale, avait déjà instauré une organisation pour les antiquités avec des cadres libyens spécialisés. Le vote d'une loi pour protéger le patrimoine culturel a été une priorité du régime royal. Ce fut le cas avec la loi n° 11 en 1953. Suite à l'unification des trois provinces libyennes, le législateur était dans l'obligation de modifier les concepts politiques et législatifs pour les adapter à cette unification. Ainsi la loi n° 40 de 1968 a été adoptée (Chapitre 1). Elle est restée en vigueur 15 ans après la chute du régime royal. Puis la loi n° 2 de 1983 concernant la protection du patrimoine culturel a été votée suivie de la loi n° 3 en 1994. Le régime a alors créé un centre pour la protection du

patrimoine non matériel mais il n'a pas été à la hauteur de sa mission. Un autre centre s'est occupé de la protection du patrimoine documentaire. Enfin et après la chute du colonel Kadhafi, le conseil national de transition a publié une loi qui gère le centre libyen des archives et des documents historiques avec la loi n° 24 en 2012. Différentes dispositions législatives ont été ainsi adoptées au cours de ces dernières décennies (Chapitre 2).

Chapitre 1

Un droit national sous influence

Malgré la défaite de l'Italie durant la Seconde Guerre mondiale, ce pays jouit d'une pouvoir absolu sur ses colonies : en Somalie, Erythrée et Libye. Le traité de paix entre l'Italie et les Alliés n'a été signé qu'au mois de septembre 1947. La gestion des colonies italiennes est ainsi passée sous l'influence de quatre grandes puissances : les Etats-Unis, la Grande Bretagne, la France et l'Union Soviétique. L'intervention de l'Italie est maintenue⁴²².

Chacune de ces quatre puissances a voulu être un tuteur de la Libye⁴²³. Chaque pays avait ses propres raisons : la Grand Bretagne pour établir une base militaire en Nord Afrique avec le soutien des Américains face à l'Union Soviétique⁴²⁴ ; la France, pour prolonger sa présence à Fezzan, soutient le retour de l'Italie espérant empêcher l'installation des Anglais ; les Soviétiques souhaitent également être présent sur les côtes sud de la Méditerrané pour propager l'idéologie communiste en Afrique. Une fois confrontés au refus des autres puissances, les soviétiques ont soutenu le retour de l'Italie en Libye. Les Américains, quant à eux, souhaitent se positionner en Afrique du Nord avec l'installation d'une base militaire. Ils obtenu gain de cause en signant un contrat avec l'administration militaire britannique qui leur permet de créer une base militaire dans la région de Tripoli. L'Italie souhaite également reprendre ses colonies. Elle justifie cette volonté par le fait que des communautés italiennes sont installées, surtout à Tripoli⁴²⁵. Elle a poussé cette communauté à agir politiquement afin de multiplier ses chances de revenir en Libye⁴²⁶.

Les quatre puissances ont évoqué, pour la première fois, le cas de la Libye au cours du congrès Potsdam Allemagne en 1945. Les désaccords entre les parties ont retardé l'adoption d'une solution. Il a été convenu de soumettre l'affaire au congrès qui réunit les ministres des Affaires Etrangères⁴²⁷.

Au mois de septembre 1945, le congrès des ministres des Affaires Etrangères est organisé à Paris. Le désaccord persiste au sujet de la Libye. Il a été décidé d'envoyer l'affaire au congrès des délégués de ces ministères. Il se tient en 1946 et les Soviétiques proposent de mettre la Libye sous un protectorat collectif. Il est proposé que chaque puissance gère une région libyenne avec l'aide de l'Italie. L'Union soviétique a demandé à avoir la région de

⁴²² Zarem Ahmed, « La défaite de l'Italie et les problèmes des colonies », *Revue El-Chahid*, quatrième numéro, Année 4, Tripoli 1983, p. 37-38.

⁴²³ Le système du protectorat, un conseil de protectorat a été conçu par les Nations Unis dans le but de gérer les affaires des populations des états qui ne jouissent pas d'un gouvernement interne à l'image des pays qui étaient soumis à l'Axe. Le but était de conduire ces pays vers l'indépendance. Voir le chapitre 12 du traité des Nations Unies.

⁴²⁴ EL- JAMMAL Ahmed, *Parmi les difficultés du Moyen Orient*, Bibliothèque Anglo-égyptienne, 1^{re} éd., Le Caire, 1955, p. 612.

⁴²⁵ Une grande communauté italienne vit dans les régions de Tripoli et de Bragua. Suite aux destructions énormes de la guerre dans cette région, la majorité des Italiens se sont installés à Tripoli. A Tripoli vivent environ quarante milles italiens. Ils étaient l'épine dorsale de l'économie régionale. Ils possèdent des fermes et travaillent dans le commerce. RAIT Jean, *la naissance de la Libye*, *op.cit.*, p. 391.

⁴²⁶ Zarem Ahmed, *op.cit.*, p. 41.

⁴²⁷ AWDA Abdelmalek, *La politique et le pouvoir en Afrique*, 1^{er} éd., Bibliothèque Anglo-égyptienne, Le Caire 1959, p. 393-394.

Tripoli. La France a soutenu cette proposition contrairement à la Grande Bretagne. Les Américains ont exigé que l'Italie soit éloignée de la gestion de ses anciennes colonies. A la fin du congrès, il a été décidé d'ajourner l'affaire libyenne jusqu'à ce qu'un traité de paix soit signé avec l'Italie⁴²⁸.

Ce traité fut signé en février 1947. L'article 23 stipule que l'Italie délaisse tous ses droits et prérogatives dans toute l'Afrique y compris la Libye. Le destin de ses anciennes colonies est désormais sous la responsabilité des grandes puissances. Une déclaration est rajoutée à ce traité indiquant que le destin de ces anciennes colonies italiennes sera entre les mains de ses habitants en prenant en considération la sécurité et la paix mondiales mais aussi les intérêts des grandes puissances. Il est stipulé que si elles n'arrivent pas à se mettre d'accord au terme d'une année, l'affaire sera portée devant les Nations Unies⁴²⁹.

En octobre 1947, un congrès des délégués des ministres des Affaires Etrangères des grandes puissances est réuni. Un accord est trouvé consistant à envoyer des commissions d'enquêtes dans les anciennes colonies italiennes. La délégation, composée de membres des quatre grandes puissances, arrive en mars 1948. Elle visite les régions libyennes et s'entretient avec les chefs des partis politiques, les représentants des communautés étrangères vivants dans le pays ainsi que les fonctionnaires des administrations militaires. La délégation a rédigé un rapport au mois de juillet. Un désaccord, entre les grandes puissances, se fait alors jour. Le rapport rédigé en deux langues (version russe et anglaise) suscite des difficultés d'interprétation. Le texte russe réclame l'union du pays avec l'organisation d'un référendum populaire. Il indique, par ailleurs, la responsabilité de l'administration militaire dans la situation de pauvreté du pays. Elle a conduit, d'après le rapport russe, à la désagrégation du pays, à des tensions entre ses propres habitants et à une décadence économique. Quant à la version anglaise, les questions de l'état de l'union du pays et le référendum populaire ne sont pas été évoquées. L'administration militaire a rejeté, également, la mauvaise gestion évoquée par les Russes⁴³⁰.

Le désaccord persistant a conduit à faire appel aux Nations Unies. Elle a renvoyé l'affaire devant sa commission politique. Les désaccords persistent au sein de cette commission. La France suggère le retour du protectorat libyen en Italie sous la supervision des Nations Unies⁴³¹. Les Etats-Unis exigent de mettre la région de Barqah (Cyrénaïque) sous protectorat anglaise et de décider ultérieurement du sort de Tripoli⁴³². L'Union Soviétique persévere et réclame que la Libye soit sous le protectorat des quatre grandes puissances. Elle accuse les Britanniques de faire de la Libye une base militaire pour ses soldats retirés de la Palestine et de permettre aux Américains d'avoir une base maritime à Tripoli⁴³³. Au vu de ces désaccords, la commission a renvoyé l'affaire à sa session suivante.

Au même moment, est apparu le projet de Bevin-Sforza. C'est un accord secret entre les deux ministres des Affaires Etrangères anglais et italien. Il prévoit que la Libye reste sous protectorat durant une période de dix ans suite à laquelle elle obtiendra son indépendance. Ce protectorat concerne trois grandes puissances : la Grande Bretagne s'occupe de Briga, l'Italie gère la région de Tripoli et la France demeure à Fezzan. Ce projet a provoqué la colère des Libyens qui ont manifesté violement pour son rejet total⁴³⁴. Les Soviétiques se sont opposés également à ce projet et ont réclamé immédiatement

⁴²⁸ AWDA Abdelmalek, *op.cit.*, p. 395.

⁴²⁹ ZAREM Ahmed, *op.cit.*, p. 37-38.

⁴³⁰ AWDA Abdelmalek, *op.cit.* p. 397.

⁴³¹ ABOU CHAHERA Malek, *Le système politique en Libye (1951-1969)*, Thèse de doctorat, Université du Caire, 1977, p 53.

⁴³² YAHYA Jalal, *Introduction au Monde Arabe contemporain*, 1^{re} éd., Dar Al-Maarif, Le Caire 1965, p. 497.

⁴³³ KHADOURI Majid, *La Libye moderne*, Tripoli, p. 150.

⁴³⁴ AL-KABTI Salem, *La Libye et sa démarche pour l'indépendance, Documents nationaux et internationaux*, 1^{re} éd., Al-Dar Al-Arabiyya Lil Ulum, Tripoli 2012, p. 15.

l'indépendance de la Libye. Les Etats-Unis ont demandé aussi l'indépendance de ce pays mais au terme d'une période de trois ans. Le délégué pakistanais a proposé de mettre la Libye sous la protection des Nations Unies.

Malgré toutes ces oppositions, le projet est soumis au vote devant l'assemblée générale le 17 mai 1949. Son adoption requerrait l'accord de deux tiers des 58 Etats votants. La délégation libyenne a su convaincre le représentant d'Haïti⁴³⁵ auprès des Nations Unies de voter en leur faveur. Sa voix a alors entraîné le rejet de ce projet⁴³⁶.

Un an après ce vote, des évènements ont participé à la chute de ce projet secret Italo-britannique avec l'annonce de Mohammed El-Senoussi de l'indépendance de Barqah le 1^{er} mars 1949. Avec l'aide de Royaume Uni, il s'est déclaré l'émir de cette région. La politique anglaise soutient désormais l'indépendance de ce pays. Son protectorat ne fait plus partie de ses intérêts. Les américains ont soutenu cette initiative pour des raisons stratégiques liées à la guerre froide⁴³⁷.

Le 21 novembre 1949, les Nations Unies ont adopté un projet, proposé par l'Inde, l'Irak, le Pakistan et les Etats-Unis, qui stipule l'indépendance de la Libye avant le 1^{er} janvier 1952. Le projet a obtenu 48 voix pour, le refus de l'Ethiopie et l'abstention de neuf états parmi lesquels la France et cinq états communistes. Il a été décidé que le nouvel état libyen ait une nouvelle constitution qui doit être mis à jour par une délégation nationale composée des membres des trois régions libyennes. Le texte prévoit également la nomination d'un délégué onusien pour aider à la rédaction de cette constitution et la nomination d'un gouvernement provisoire. Ce gouvernement se verra transmettre progressivement les pouvoirs dont jouissent les administrations militaires des pays étrangers présents sur le sol libyen. Cette opération de transmission de tous les pouvoirs ne doit pas aller au-delà du 1^{er} janvier 1952⁴³⁸.

Le délégué des Nations Unies, Bild Adrien, est arrivé en Libye en janvier 1950 afin d'aider à la rédaction de la constitution et à préparer l'indépendance du pays. Il est aidé par un conseil composé de dix personnalités nationales et internationales. Parmi ces membres sont présents des représentants des intérêts britanniques et américains. Au mois de juillet, un comité est composé pour étudier la possibilité d'organiser des élections afin de créer une assemblée nationale. Chaque région a élu sept représentants pour former un comité. Ce dernier a donné son avis afin de créer cette assemblée nationale composée de soixante membres avec vingt députés pour chacune des trois régions. Cette assemblée s'est réunie pour la première fois à Tripoli le 25 novembre 1950. Ses membres se sont mis d'accord pour la création d'un royaume libyen avec une constitution fédérale et désigner à sa tête le prince Idriss El-Senoussi. La constitution a été votée le 7 octobre 1951 et l'indépendance de la Libye est proclamée le 24 décembre 1951 sous le nom le royaume libyen uni⁴³⁹.

Depuis la période des Garamantes⁴⁴⁰ établissant un état légendaire dans le grand désert, la Libye n'a jamais connu un pouvoir indépendant entre les mains de ses habitants. La Libye était souvent une terre occupée ou dépendante administrativement d'un autre état. Cette situation a duré jusqu'à notre époque. Avec la Seconde Guerre mondiale et l'Italie défaite, les

⁴³⁵ Un membre libyen a joué un rôle crucial pour convaincre M. Emile Sanne Lou le délégué haïtien d'être du côté libyen dans sa requête de demander son indépendance. Il fut invité en Libye, après l'indépendance, en 1957. Il est nommé citoyen honorifique et a obtenu également le titre du docteur honorifique de l'université libyenne. Une avenue de Benghazi porte son nom. Le nom de son pays a été donné à une avenue et à une école à Tripoli. AL- KABTI Salem, *op.cit.* p. 14.

⁴³⁶ BROCHINE Nicolas, *op.cit.* p. 380- 396.

⁴³⁷ ZIYADA Nicolas, *Brigua, le huitième état arabe*, Dar Al – malayin, Beyrouth 1950, p. 134.

⁴³⁸ DE KANDOL Éric, *Le Roi Idriss, le souverain de la Libye, sa vie, son époque*, Traduction Ben Galbons Mohamed, Londres 1988, p. 107.

⁴³⁹ AL-KABTI Salem, *op.cit.*, p. 17

⁴⁴⁰ A propos des Garamantes et leur histoire, voir : Charles Danlire, *Les Germains habitants du sud libyen*. Traduction Ahmed Al-Yarouzi, Dar El-Ferjani, Tripoli 1991.

Libyens ont eu l'espoir d'accéder à l'indépendance. Cela a été possible après des difficultés administratives et des négociations internationales interminables.

Avec l'indépendance, la construction du pays se développe. La Libye est considérée comme l'un des pays le plus pauvre dans le monde. Les revenus de l'état proviennent de la location des terrains pour des bases américaines et britanniques ainsi que d'aides internationales. L'administration fonctionne grâce à l'aide de cadres égyptiens et étrangers. Lorsque le pays a élaboré ces premières lois, l'influence de l'Egypte a été forte⁴⁴¹. Différentes lois égyptiennes ont été transplantées en Libye. Ainsi le 28 novembre 1953, le code civil a été publié, puis les dispositions relatives à la procédure pénale, la procédure civile, au commerce et au droit maritime⁴⁴². Ce fut aussi le cas avec la législation relative aux antiquités par la loi du 22 septembre 1953. Le droit égyptien est alors la source essentielle de nombre de lois libyennes. Cette situation s'est maintenue ensuite. Les facultés libyennes de droit se réfèrent essentiellement aux sources et aux livres juridiques égyptiens. On trouve une grande ressemblance dans les textes et les procédures judiciaires des deux pays. Le haut tribunal libyen se réfère au tribunal égyptien de cassation. Durant les dernières années, aucune évolution n'a été constatée dans le domaine judiciaire donnant une identité à la justice libyenne, exceptées quelques questions peu spécifiques ou bien lorsqu'il en relation avec la Loi musulmane.

Le droit du patrimoine pour la Libye a été formé sous l'influence de la législation égyptienne (Section 1) permettant l'élaboration de lois pour les vestiges antiques pendant la période du Royaume libyen. Avec la chute du régime en 1969 et l'instauration de la République Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, les choix politiques et religieux du nouveau régime intéressent aussi la question patrimoniale (Section 2).

Section 1 – L'apport de la législation égyptienne au Royaume libyen

Le droit égyptien a été la principale référence de la grande majorité des lois libyennes. L'Egypte est considérée comme le premier état arabe à reformuler son droit à la manière occidentale.

La renaissance débute, en Egypte, avec le règne de Mohamed Ali Bacha. Avant son arrivée, l'enseignement était dispensé à la mosquée d'Al-Azhar ou bien dans quelques confréries religieuses. L'enseignement était basé sur la Charia islamique et la littérature arabe uniquement⁴⁴³. Le Pacha a pris le pari de libérer son pays de cette décadence intellectuelle et renouveler l'éducation à l'image de ce qui se fait dans le monde moderne. Il a envoyé, à cet effet, plusieurs délégations en Occident. La première est partie de l'Egypte pour l'Italie en 1813 pour étudier les arts militaires, la construction des navires, l'imprimerie et l'ingénierie. Plusieurs délégations ont suivi celles-ci et plusieurs de ses membres sont revenus bien formés. Puis la deuxième expédition fut envoyée en France en 1828, elle était composée de 24 étudiants dont la plupart se sont spécialisés dans l'ingénierie et les mathématiques. La cinquième expédition avec 83 étudiants⁴⁴⁴ fut également envoyée en France, l'Etat avait exigé

⁴⁴¹ Le mouvement relatif à la préparation des projets des lois débute une année après l'indépendance. Cela est indiqué dans un document de quatre pages. Il s'agit d'une lettre datée du 19/06/1952 adressée au roi Idriss As-Sanoussi de la part de Mustapha Kamel conseiller spécial du roi concernant les travaux d'une commission relatifs à la préparation des projets des lois libyennes. Il demande une visite afin de réceptionner les projets et évoquer les commissions financières. EL Kutubi Salem, *Idriss El-Senussi, (le prince et le roi)*, Tome 2, Dar As-Saquiya, Tripoli 2013. p. 1030

⁴⁴² ABOUDA Al-Koni, *Droit judiciaire, le centre national des recherches et des études scientifiques*, Tripoli 1998, p. 8.

⁴⁴³ ABDERRAHMANE Rifaï, *L'époque de Mohammad Ali*, Maison des connaissances, 5^e édition, 1989, Le Caire, p. 397.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 407-417.

que chaque étudiant, à son retour, traduise un livre relatif à sa spécialité afin qu'il accède à un haut poste dans l'administration de l'état égyptien⁴⁴⁵.

L'Egypte, à cette époque, est soumise, à l'image d'autres états, à la Sublime Porte (Palais de Topkapı). Ses législations sont extraites de la Loi musulmane selon les principes de l'école Hanafite. Cela a changé lors de la confrontation entre l'Egypte de Mohamed Ali et les l'état Ottoman en 1831. Cette confrontation a duré neuf ans. En 1840 Mohammed Ali s'est vu obligé, pour mettre fin à cette guerre⁴⁴⁶, de signer le traité de Londres.

Ce traité a permis le renforcement de l'influence des législations étrangères en Egypte. Mohammed Ali a ouvert le marché égyptien au commerce européen. Afin de mieux gérer les opérations commerciales, le Pacha a créé les conseils des tribunaux commerciaux pour mieux résoudre les litiges entre les commerçants nationaux et étrangers. Ces tribunaux étaient composés de huit commerçants : cinq égyptiens et trois étrangers. Ce système a fonctionné également sous le règne d'El Khédive Ismaël. Ce dernier a ordonné la création d'une Cour d'appel nommée Conseil d'appel et il demandé à ce que le nombre des étrangers, au tribunal, soit égal à celui des nationaux. En 1876, ces conseils ont été supprimés et remplacés par des tribunaux plus modernes⁴⁴⁷.

Quelques années avant, le Khédive Ismaël a entamé une série de réformes dans le domaine judiciaire et politique. Il a ordonné la traduction d'un ensemble de lois françaises. Il a créé d'autres spécialités en droit au sein de l'école administrative et linguistique. Cette école enseigne, en même temps, la jurisprudence islamique et le droit civil français ainsi que le droit naturel, le droit romain, le droit pénal ou encore le droit commercial. Il a créé, également, le conseil des députés en 1869 qui avait une fonction consultative. Il a doté le pays en 1882 d'une constitution et d'un régime parlementaire. Ces réformes ont annoncé l'indépendance judiciaire vis-à-vis de l'état ottoman⁴⁴⁸.

Les lois ottomanes restent valables en Egypte jusqu'en 1883. Les tribunaux familiaux⁴⁴⁹ sont alors créés. Ils restent en fonction en même temps que les tribunaux mixtes jusqu'en 1937. A cette, la convention de Montreux a doté le droit égyptien de son indépendance véritable. Avant cette convention, le pouvoir législatif égyptien ne s'appliquait pas aux étrangers grâce aux priviléges dont ils jouissaient. Les articles de cette convention accordent aux tribunaux mixtes une période de transition de douze ans. A la fin de cette période, l'Etat égyptien a annulé ces tribunaux. En 1949, il a également supprimé le droit civil appliqué par ces mêmes tribunaux ainsi que le droit civil privatif des tribunaux familiers.

Ces deux lois sont remplacées par un droit civil emprunté dans sa majorité du droit civil français. Le droit de la procédure pénale est publié en 1951. Le droit pénal est apparu en 1904 suivi d'un nouveau code en 1937. Ce dernier est toujours valable⁴⁵⁰. Les états arabes,

⁴⁴⁵ TOUSSOUN Omar, *Les délégations scientifiques en Egypte sous le règne de Mohammed Ali*, Imprimerie Saladin, Le Caire 1934, p. 10.

⁴⁴⁶ SABRI Mohammed, *L'histoire contemporaine de l'Egypte de Mohammed Ali à nos jours*, Imprimerie Dar El-Kuttub al-Misriyya, 1^{re} éd., Le Caire 1926, pp. 76-77.

⁴⁴⁷ Des tribunaux mixtes : créent par le Khédive Ismaël en 1875 à la destination des européens qui ne peuvent pas, selon les conventions, faire appel aux tribunaux égyptiens. Ces tribunaux se basent, dans leurs jugements, sur le droit civil français et la législation britanniques. Les audiences se font en français et les juges sont nommés par le Pacha. A la fin du congrès de Mont Toro en 1937, il a été décidé de supprimer les priviléges des étrangers qui entravent les autorités égyptiennes. Une période de transition est décidée pour mettre fin aux tribunaux mixtes. Ceux-ci ferment le 15 octobre 1949 et l'Egypte a trouvé sa totale indépendance judiciaire. SALEM Latifa, « Un jour inoubliable dans la vie de la justice égyptienne », *Le journal Al-Ahram*, n° 41952, année 126, le 16 octobre 2001, rubrique Affaires et avis, p 12.

⁴⁴⁸ MOUROU Mohammed, *L'histoire de l'entrée des lois étrangères en Egypte*, <http://www.almoslim.net/node/97096>.

⁴⁴⁹ FARHAT Mohamed, *L'histoire sociale du droit en Egypte contemporaine*, Dar Souad As-Sabah, 2^e éd, Koweït, 1993, p. 11.

⁴⁵⁰ MOUROU Mohamed, *op.cit.*

récemment indépendants, suivent alors l'exemple de l'Egypte dans son adoption de lois occidentales. La Libye en fait partie.

Ce pays reçoit alors l'ensemble de la législation égyptienne sans pratiquement la moindre modification sauf pour la protection du patrimoine. Certes, ces lois ont des points en commun avec celles de l'Egypte mais plusieurs points diffèrent. En 1953, le législateur libyen a formulé la Loi des vestiges (§ 1) suivie d'une autre loi en 1968 (§ 2). En Egypte, la loi a été adoptée en 1851.

§ 1 - La loi sur les antiquités de 1953

En 1953, la première loi concernant les vestiges dans la Libye indépendante est adoptée. Elle est entrée en vigueur bien avant les autres législations à l'image du droit civil et pénal. La loi égyptienne date de 1951 influençant la législation libyenne. Le législateur a cependant formulé quelques spécificités dues au contexte politique et économique de son pays. Il vient d'être libéré du joug fasciste et de la présence administrative et militaire occidentale. Il a connu longtemps une division en trois régions marquant fortement les esprits. Une période de transition existe permettant la formation d'une unité politique en adoptant un régime fédéral. Du point de vue économique, la Libye est considérée comme un pays pauvre nécessitant des aides humaines et financières. L'Egypte est un royaume unifié depuis longtemps et un pays stable en comparaison avec la Libye. La Loi égyptienne concernant le patrimoine historique n'est pas sans défaut. Elle n'a pas pris en considération, par exemple, les règles qui gèrent les fouilles. Des différences existent entre les deux législations (A). Néanmoins des éléments communs se retrouvent avec la loi libyenne (B).

A- Les différences entre les lois égyptienne et libyenne

La Loi égyptienne relative au patrimoine historique est du 31 octobre 1951⁴⁵¹. Elle est composée de 37 articles contre 22 articles pour la loi de 1912. Cette nouvelle loi a été rédigée après le congrès international du Caire relatif aux fouilles et à l'archéologie⁴⁵². Elle a alors pris en compte les recommandations formulées à l'occasion de ce congrès⁴⁵³. La première loi pour la protection du patrimoine historique en Libye date du 22 septembre 1953 avec un acte royal relatif intitulé *La loi du patrimoine, des lieux historiques et les musés*⁴⁵⁴. Cette loi est composée de 24 articles suivis de l'énumération des lieux historiques dans les trois régions libyennes.

⁴⁵¹ Publié dans le journal *Les événements d'Egypte*, n° 105, daté du 12/11/1951.

⁴⁵² Il est soutenu par les Nations Unies le 30/09/1937, voici ses principales recommandations :

- 1- Un accord commun sur des définitions relatives à l'archéologie et la délimitation de la propriété sous terraine. Une réglementation des lois qui gèrent la commercialisation des vestiges qui favorise l'intérêt public. La délimitation et la protection des espaces connus comme archéologiques.
- 2- Mise en œuvre d'un système qui gère les fouilles non autorisées et les sanctions des contrevenants.
- 3- L'organisation des autorisations qui permettent les fouilles, ce qui implique une surveillance et une spécialisation dans ce domaine. Il est question également de la gestion des vestiges découverts, les droits de l'auteur, les conditions relatives aux recherches archéologiques.
- 4- L'organisation des administrations responsables des fouilles pour le bon déroulement des opérations.
- 5- Crée un bureau international pour l'enregistrement et l'information concernant les fouilles. Réaliser une liste qui comporte les noms des membres formants les délégations archéologiques et les experts. Réaliser des études spécifiques qui concernent l'art de faire les fouilles. Créer un département pour les archives archéologiques dans les musées les plus importants.

⁴⁵³ « Des vols archéologiques », *Le journal Al-Ahram*, n° 46565, année 138, Le Caire, le 3 juin 2014, p 6-7.

⁴⁵⁴ La loi n° 11 de 1953 relative aux vestiges, les lieux historiques et les musés, *Journal officiel du royaume libyen*, numéro 8, octobre 1953.

En ce qui concerne la forme, des différences existent entre les lois égyptienne et libyenne quant à leur présentation et à leur organisation. La loi égyptienne est dominée par son peu d'organisation. Les matières ne sont pas ordonnées selon des thèmes. Ainsi, par exemple, les articles 13 à 19 traitent de l'immatriculation de l'objet archéologique et des procédures administratives et juridiques, puis les articles 21 à 28, rangés au titre des dispositions générales comme les articles 29 à 35, concernent les dispositions pénales qui relatives au contrevenant. En outre, il y a eu deux sortes d'antiquités selon l'article trois de la loi⁴⁵⁵. Il a classé les procédures concernant certaines antiquités et pas d'autres. Le législateur a largement détaillé la loi et a rajouté, aux articles, des textes juridiques qu'il aurait pu remplacer par un décret administratif. A cause de cette inflation textuelle, le législateur a omis les textes juridiques relatifs aux fouilles. Il les a inscrits dans un registre administratif dont l'organisation est prévue après l'entrée en vigueur de la loi (article 8) alors que les fouilles sont essentielles. Il aurait fallu les concernant, légiférer juridiquement et non les traiter administrativement d'autant plus que le congrès du Caire de 1937 a évoqué, d'une manière précise, la question des fouilles archéologiques.

Le législateur libyen a organisé la loi en quatre parties. La première partie concerne les antiquités et les lieux archéologiques avec un ensemble d'articles juridiques allant de la définition de la notion d' « antiquité » à l'autorisation par le contrôleur de préparer une liste des antiquités et de sa publication. La deuxième partie concerne les fouilles. Elle regroupe les textes relatifs à l'autorisation de faire des fouilles, la manière de gérer les antiquités découvertes, de priver le propriétaire de sa terre pour l'intérêt de l'Etat. La troisième partie évoque les musées et la manière de les gérer. La dernière partie relative aux procédures générales comporte un ensemble des textes stipulant les sanctions relatives aux antiquités.

Sur le fond, la définition d'un objet d'antiquité distingue les deux législations. En 1912, le législateur égyptien ne limite pas un objet ancien par le temps. Il classe chaque objet selon une période historique précise et le considère donc comme archéologique⁴⁵⁶. Le législateur égyptien a supprimé, avec raison, cet article dans la loi de 1951. Il a alors défini l'objet archéologique (art. 1) comme « tout bien ou toute production créée par les arts, les sciences, les lettres, les religions, les mœurs et autres à l'époque de la près Histoire et les époques suivantes jusqu'à la fin de l'époque d'Ismaël »⁴⁵⁷. Cela concerne également tout bien ou toute production appartenant à une civilisation étrangère découverte en Egypte ainsi que tout bien ou toute production désigné par le conseil d'Etat comme présentant un intérêt national. L'article premier de la loi de 1951 est plus détaillé et plus précis que celui de 1912. Il reste néanmoins répétitif car après avoir défini l'objet archéologique d'une manière claire, il est entré dans des détails qui ne sont pas nécessaires. Ainsi, par exemple, il précise que tout objet ou bien toute reproduction découvert en Egypte appartenant à une civilisation étrangère, en relation avec l'Egypte, est sous la protection de la loi. Il aurait suffi de revenir au premier paragraphe pour lire que tout objet archéologique découvert en Egypte est protégé par la loi. Parallèlement, le législateur égyptien s'est référé à une ancienne disposition pour définir ce qu'est un objet archaïque en précisant qu'il doit remonter à la fin de l'époque d'Ismaël Pacha.

⁴⁵⁵ L'article 3 de la loi égyptienne préconise que : « les antiquités se divisent en deux catégories : A / Antiquités d'avant l'ère chrétienne. B/ Antiquités de l'époque chrétienne et des époques ultérieures jusqu'à la fin du règne d'Ismail. Elles sont conservées dans les musées publics ou classées conformément aux dispositions de la présente loi ou bien celles qui sont enterrées sous terre ».

⁴⁵⁶ La loi de 1912, article 2, égyptienne définit l'objet d'antiquité comme « toute création scientifique, artistique, littéraire, religieuse et artisanale sur la terre d'Egypte à l'époque des Pharaons, l'époque grecque, romaine, occidentale, orientale, copte », SGAIR Antoine bey, *L'océan des législations*, Tome 1, Imprimerie princière, Le Caire, 1952, pp 5-6.

⁴⁵⁷ Le Khédive Ismaël était à la tête de l'Egypte du 18 janvier 1863 jusqu' à la date de son détrônement le 26 juin 1879 suite à un décret qui émanait du Sultan Ottoman.

Cette date est fixée à l'année 1879 alors que la loi a été publiée en 1951. Ainsi un objet archaïque a au moins 72 ans.

La loi libyenne de 1953 définit l'objet archéologique à l'article premier en faisant la différence entre l'« ancienne construction » et l'objet en question. Il a défini l'« ancienne construction » comme « tout ce que l'être humain a érigé avant une centaine d'année ». Il vise par cette définition tous les objets archéologiques non déplaçables. Au deuxième paragraphe, il définit l'objet archéologique comme « toute construction ancienne ou toute fabrication humaine manuelle ou bien intellectuelle âgées de plus de cent ans découvertes en Libye. Elle doit être en relation avec l'Histoire ou la civilisation libyenne ». Cette définition prend en considération les restes humains ou animaliers et végétaux avant l'an 600 de notre ère. Il est à signaler que le texte a utilisé les deux termes « construction ancienne » et « l'objet archéologique » et les a définis séparément sans préciser la raison. Par ailleurs, il fait de l'objet archéologique un synonyme d'une « ancienne construction » dans ce deuxième paragraphe. Il lui aurait suffi d'utiliser l'un ou l'autre de ces deux vocables. Les deux lois égyptienne et libyenne se différencient au sujet de la datation de l'objet archéologique. Le législateur égyptien l'a fixé à soixante-douze ans, le libyen a cent ans. Ce dernier a fixé la datation des fossiles animaux et végétaux à six ans avant notre ère.

Parmi les textes juridiques libyens relatifs à l'archéologie, certains suscitent la critique à l'image de l'article huit. Ce dernier offre à l'archéologue la moitié des objets qu'il découvre, il est écrit que :

« 1- à la fin des fouilles, le contrôleur est autorisé à choisir parmi les objets découverts ceux qu'il considère nécessaires pour les musées libyens ou ceux qui seront au service de l'histoire, de l'art ou de la civilisation de la Libye. Ces objets doivent être prélevés gratuitement. 2- Le contrôleur doit partager le reste des objets découverts. L'archéologue, l'association ou l'institut en charge des fouilles doit obtenir la moitié. Cette partie doit être enregistrée, par le contrôleur, sur une liste bien précise. 3- Si l'objet découvert ne peut pas être partagé, l'archéologue pourrait recevoir, en échange, un autre objet dont les musées libyens ne veulent pas. 4- L'archéologue doit envoyer, dans un délai bien limité, au contrôleur des photos des objets archéologiques qu'ils lui reviennent ».

Cet article stipule ainsi le partage des objets retrouvés entre l'archéologue possédant une autorisation de fouille et l'Etat. On trouve pratiquement le même article dans l'ancienne loi égyptienne concernant le patrimoine archéologique⁴⁵⁸. Lors du congrès du Caire en 1937 au sujet des fouilles et du patrimoine, il a été précisé d'inscrire le sujet du partage des objets archéologiques dans les législations nationales des pays membres. Ainsi on trouve dans la troisième clause que « les autorisations accordées pour les fouilles archéologiques doivent être suivies d'un contrôle permanent. Elles doivent être accordées à des gens expérimentés pour des périodes bien précises ainsi il doit être question, également, du partage des objets retrouvés. Les droits de l'archéologue, les conditions des fouilles ainsi que les règlements qui s'y attachent doivent être précisés par chaque pays membre⁴⁵⁹ ». Le législateur libyen a été influencé par cette recommandation. La loi égyptienne de 1951 n'a pas suivi, à nouveau, les recommandations du congrès et s'est contentée d'attribuer à l'archéologue une bonne récompense pour ses efforts⁴⁶⁰. La récompense n'a pas été définie mais cela valant mieux que de lui attribuer la moitié des objets découverts. Par ailleurs, il est difficile de comprendre le point de vue du législateur libyen lorsqu'il a établi un texte qui va dans le sens des premières

⁴⁵⁸ Cette loi égyptienne de 1912 stipule dans l'article 11 ce qui suit «celui qui découvre un objet archéologique dans une manière légale aura la moitié de l'objet découvert ou bien la moitié de sa valeur comme récompense. Si cela s'avère difficile à réaliser, le service du patrimoine choisira en premier ce qui lui semble intéressant et le reste sera départagé entre l'archéologue et l'Etat.

⁴⁵⁹ IBRAHIM Rached, *op.cit.*, p. 79.

⁴⁶⁰ Article 10 de la Loi égyptienne sur le patrimoine archéologique de l'an 1951.

législations ottomanes⁴⁶¹. Il est admis que la loi libyenne a été influencée par la loi égyptienne de 1951 concernant le patrimoine. Toutefois le législateur libyen s'est éloigné de cette même loi pour le partage des objets trouvés. Il semble que le législateur libyen ait subi des pressions pour établir une telle loi.⁴⁶² Ce texte n'est pas précis. Dans son premier paragraphe, il oblige le contrôleur de choisir les objets archéologiques qu'il estime nécessaire aux intérêts de l'Etat libyen. Dans le deuxième paragraphe, il oblige ce même contrôleur à partager équitablement les objets archéologiques avec l'archéologue sans imposer des conditions à cette opération. Il précise dans le troisième paragraphe, article huit, qu'en cas d'impossibilité de partage, l'archéologue aura d'autres pièces archéologiques ou bien une somme d'argent. Le quatrième paragraphe oblige l'archéologue à fournir des photos concernant les pièces qui lui reviennent. Ces paragraphes sont conçus pour délimiter les conséquences exagérées de ce système de partage relatif à ce patrimoine. Il ne faut oublier, dans ce contexte, la situation économique du pays et le besoin de la Libye de financement. Les objets archéologiques sont une source financière importante. Leur commercialisation est une monnaie courante à cette époque. Cette situation incite les archéologues étrangers à venir vers les pays pauvres.

La différence, entre les deux lois libyenne et égyptienne, apparaît également dans l'adoption des pénalités et des sanctions touchant ceux qui violent les règles relatives à la loi du patrimoine archéologique. Le législateur libyen a prévu un emprisonnement d'une période qui ne dépasse pas une année ou bien une pénalité financière ne dépassant pas les cinq cents dinars (art. 20 § 1). Parfois les deux sanctions sont cumulatives pour celui qui viole, par exemple, les dispositions du premier paragraphe de l'article trois. Quant au deuxième paragraphe du même article, il prévoit un emprisonnement d'un an ou bien une amende qui ne dépasse pas les cinq cents dinars. Pour le dernier paragraphe, la pénalité financière est plus lourde que la précédente.

La loi égyptienne de légifère sur toute les pénalités et sanctions. La peine est posée à l'article 13 de la loi avec un emprisonnement de sept jours au maximum plus une amende de moins de dix livres. Quant au délit, il est cité aux articles 29 et 30. Il prévoit un emprisonnement d'un an minimum et de trois ans maximum et une amende de dix livres (article 29) et d'un emprisonnement d'une période minimum de trois mois et des deux ans maximum (article 30). Si le délit est commis par un fonctionnaire qui travaille dans le service archéologique, la pénalité sera plus dure et ira jusqu'à une période d'emprisonnement de deux ans minimum et de cinq ans maximum. La loi a prévu une sanction supplémentaire qui se rajoute à celle initiale qui consiste à confisquer l'objet archéologique sujet du délit. La loi égyptienne est plus claire ; elle oblige le Tribunal à confisquer l'objet archéologique en cas du non-respect de l'un des paragraphes de l'article 33. La politique pénale de chaque législateur diffère dans sa manière de traiter les délits et les sanctions. Les sanctions de la loi libyenne sont moins dures en ce qui concerne les sanctions physiques mais extrêmement répressives au sujet des sanctions financières. Elle suit le proverbe populaire qui stipule « si tu veux qu'on t'obéisse alors demande l'impossible ».

A cette époque, la Libye est considérée comme l'un des états le plus pauvres, il vit grâce aux aides internationales. Comment, alors, pourrait-on sanctionner financièrement un individu qui a commis un délit alors que la pauvreté accable la société ? La loi égyptienne veut s'éloigner de la politique pénale précédente qui était plus tolérante. Tous les délits mentionnés dans la loi de 1912 sont punis par un emprisonnement qui ne dépasse pas une année.

Parmi les autres différences, entre les lois égyptienne et libyenne, la première accorde au directeur du service archéologique le titre d'officier juridique qui a autorité sur les

⁴⁶¹ Voir l'article 14 de la loi ottomane de 1884 sur le patrimoine archéologique.

⁴⁶² Voir l'article 8 de la loi libyenne l'an 1953.

fonctionnaires dont il est le responsable. Il est autorisé à appliquer les modalités de la loi archéologique. L'article 20 de la loi de 1912 stipulait que « sont considérés comme des officiers juridiques les responsables, les responsables adjoints, les inspecteurs, les inspecteurs secondaires auprès du service archéologique ». L'article 35 de la loi archéologique égyptienne de l'an 1951 ne diffère pas énormément de celle de 1912. Le législateur libyen n'a pas accordé ce titre juridique y compris au contrôleur archéologique. Cela aurait empêché plusieurs infractions d'autant plus que les fouilles se réalisent, en grande majorité, en dehors des villes et dans des endroits éloignés. Il est très difficile, pour le contrôleur, d'informer rapidement les autorités en cas de délit. Si le législateur libyen lui avait accordé une fonction juridique, cela aurait facilité la tâche de ce fonctionnaire pour lutter contre les atteintes au patrimoine archéologique.

B – Rapprochements entre les lois égyptienne et libyenne

Les points en communs sont assez nombreux entre la loi libyenne de 1953 et celle de l'Egypte publiée en 1951 même si le classement n'est pas identique. A titre d'exemple l'article trois du premier paragraphe de la loi archéologique libyenne ressemble à l'article neuf de celle de l'Egypte avec une différence dans la rédaction. L'article quatorze de la loi libyenne est copiée sur l'article cinq de son homologue. Les deux textes permettent la gestion des objets archéologiques comme la vente ou l'échange. Les deux lois évoquent le classement chronologique des objets archéologiques par exemple sans que la libyenne ne les classe selon les périodes. L'article 12 libyen s'accorde parfaitement bien avec le paragraphe 5 de l'article 17 de la loi égyptienne.

Les similitudes entre les deux textes de lois peuvent être regroupées dans le tableau suivant permettant ainsi de les comparer.

Article	Loi No 215 du 31 Octobre 1951 Sur la Protection des Antiquités.	Article	La législation du patrimoine et des lieux historiques et des musées de l'année 1953
Article 9	Quiconque aura par hasard trouvé une antiquité mobilière ou immobilière sur ou dans le sol, sera tenu d'en aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche ou l'agent de l'administration compétente. Il devra la conserver jusqu'à ce que l'autorité gouvernementale en prenne consignation, sous peine d'être considéré comme s'appropriant une antiquité sans autorisation.	Article 3/1	1 - Toute personne qui découvre une relique est tenue de cesser immédiatement les travaux d'excavation qui peuvent nuire au découvreur du monument historique et doit aviser le superviseur ou le plus proche poste de police de la découverte, et sont exclus de cette disposition, les personnes qui sont autorisées à faire la prospection vertu de l'article 7 de la Loi
Article 11	L'Administration compétente devra, au cas où une institution ou un particulier aura trouvé par hasard une antiquité immobilière, prendre à partir de la date à laquelle elle n'aura été avisée, les mesures nécessaires pour sa conservation.	Article 3/2	2 - Directeur du poste de police doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le monument et aviser le superviseur de la découverte.
Article 17/1	Sont interdits, sans autorisation préalable du Ministre de l'Education et de l'Enseignement et après approbation du comité prévu à L'article 14, sa démolition, son déplacement en partie	Article 4/1(B), (C)	B) Nul ne peut démolir, déplacer ou supprimer n'importe quel monument ou tout autre pierre ou toute autre partie de cette pierre de n'importe quel endroit archéologique.

	ou en totalité, sa restauration, sa modification quelconque. Les travaux qui seront autorisés devront être entrepris sous le patronage de l'Administration compétente.		C) Nul ne peut modifier ou réparer ou entretenir une ancienne relique si cela affecte sa valeur décrite ou archéologique architecturale.
Article 21/2	...Il est également interdit de passer sur ces constructions, murs et terrains.	Article 4/2(B)	b – permettre à des animaux de se promener dans une zone archéologique ou de causer des dommages au monument ancien ou le défigurer
Article 7	Il est interdit aux personnes morales ou physiques d'entreprendre des travaux de fouilles en quête d'antiquités, même sur des terrains leur appartenant, sauf autorisation accordée par arrêté du Ministres de l'Education et de l'Enseignement après avis de l'Administration compétente et vérification de leurs garanties scientifiques, techniques et	Article 7/1	1 - Il n'est permis à quiconque sans une autorisation officielle du superviseur d'effectuer des travaux de fouilles archéologiques dans sa propre terre ou celle des autres dans le but de découvrir des reliques.
Article 17/5	N'est pas possible l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou des immeubles dans lesquels se trouve l'antiquité, ni ceux qui lui sont contigus, à moins d'approbation préalable par le Ministre de l'Education et de l'Enseignement et le comité mentionné à l'article 14.	Article 12	Si le Superviseur du patrimoine historique a estimé qu'il était nécessaire de posséder le terrain pour procéder à l'exploration ou à la mise en œuvre de l'article cinq de la présente loi ou de permettre au titulaire de licence conformément à l'article 7 de s'engager dans la prospection, le Superviseur après l'accord du gouverneur et l'approbation du ministre de la culture ordonne l'expropriation du terrain
Article 5	Le Conseil des Ministres peut, à la demande du Ministres de l'Education et de l'Enseignement et après accord de l'Administration compétente, autoriser l'échange d'antiquités mobilières se trouvant en double, avec les musées et les particuliers ; il se peut aussi autoriser leur vente comme il peut s'en dessaisir au profit des personnes morales ou physiques autorisées à fouiller conformément aux termes de la présente loi.	Article 14	Cela relève des compétences du superviseur après le consentement du gouverneur et le ministre de la Culture de vendre ou remplacer tout monument historique jugé non nécessaire.
Article 26	L'Exportation des antiquités à l'étranger n'est possible qu'avec une autorisation du Ministre de l'Education et de l'Enseignement après approbation de l'Administration compétente, autrement l'antiquité sera saisie. L'exportation sera réglementée par un arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement.	Article 17	Nul ne peut exporter de la Libye des monuments historiques sans l'autorisation du superviseur et avec l'approbation du gouverneur et le ministre de la Culture, sont exclus de cette disposition l'exportation des monuments historiques qui sont la propriété du prospecteur et conformément à l'article 8 de cette loi
Article 24	Le commerce des antiquités n'est possible qu'avec une autorisation du Ministère de l'Education et de l'Enseignement. Un arrêté dudit Ministre réglementera ce commerce.	Article 18	Nul ne peut échanger les monuments historiques sans permis de licence établi par le superviseur du patrimoine archéologique

Article 32 Article 33	<u>Art. 32.</u> Dans tous les cas, le tribunal condamne le contrevenant à faire disparaître les causes de la contravention et à remettre les choses en l'état dans un délai qu'il lui détermine, autrement l'administration compétente le fera à des frais (aux frais du contrevenant). <u>Art. 33.</u> En cas de contravention aux articles, 22, 23, 24, 25, 26, 28, le tribunal prononce la confiscation de l'antiquité.	Article 21	La Confiscation d'un monument historique Le tribunal sur déclaration de culpabilité d'avoir violé l'article 3, 11 ou 17 de la présente loi, et si elle constate qu'une personne a obtenu illégalement ou par la force un monument historique ordonne, la restitution du monument en question à son propriétaire légitime
Article 37	Les Ministres de l'Education et de l'Enseignement, de la Justice et de l'Intérieur, chacun pour ce qui le concerne, doivent exécuter la présente loi. Le Ministre de l'Education et de l'Enseignement peut émettre les arrêtés nécessaires pour l'exécution de cette loi, laquelle entre en vigueur à dater de sa publication dans le Journal Officiel	Article 24	Cette loi est appelée la loi des monuments et des sites archéologiques et des musées pour l'année 1953 et entrera en vigueur à sa publication au Journal officiel.

La législation libyenne sur l'archéologie n'est pas calquée entièrement sur celle de l'Egypte à l'image des autres législations. Le législateur libyen a utilisé, ce que nous appelons en littérature, une réadaptation. Cela signifie qu'il lit le texte égyptien, le modifie, reclasse ses articles, remodifie son style selon ses buts judicaires. Il en est ainsi par exemple avec l'article 7 des deux lois. L'article 7 de la loi égyptienne stipule qu'« il est interdit aux personnes morales ou physiques d'entreprendre des travaux de fouilles en quête d'antiquité, même sur des terrains leur appartenant, sauf autorisation accordée par arrêté du ministre de l'éducation et de l'enseignement après avis de l'administration compétente et vérification de leurs garanties scientifiques, techniques et financières ». L'article 7 de la loi libyenne précise qu'« il n'est permis à quiconque sans autorisation officielle du superviseur d'effectuer des travaux de fouilles archéologiques dans sa propre terre ou celle des autres personnes dans le but de découvrir des reliques ». Le législateur libyen a emprunté le contenu de l'article égyptien et l'a modulé en une seule phrase d'une manière très résumée. Il a évoqué le reste des modalités de l'article dans d'autres paragraphes. Au contraire, le législateur égyptien alourdit le texte avec plusieurs dispositions en quelques lignes. Parmi ces dispositions certaines auraient pu être annoncées par le renvoi à une réglementation administrative et non légale.

§ 2 - La loi archéologique n° 40 de 1968

La situation économique, sociale et politique de la Libye a évolué entre 1953 et 1968. Il y a eu la découverte de réserves de pétrole en 1959. Une effervescence économique s'empare du pays grâce aux investissements étrangers. Les Libyens vivant à l'étranger reviennent au pays. Ils modifient la structure démographique de la Libye. Politiquement, l'Etat adopte le régime fédéral en 1963, ce n'est plus un royaume uni. Ce régime fondé sur l'union des trois régions est supprimé. Le pays est composé, dorénavant, de dix préfectures administratives.

Il est évident que le changement affecte également le système législatif libyen. Le pouvoir législatif revient au gouvernement fédéral⁴⁶³. Il est apparu nécessaire de modifier quelques lois. Le 10 décembre 1962 une loi annule toutes celles publiées auparavant et qui traitent des spécificités communes entre l'Etat uni et les Wilayas (préfectures)⁴⁶⁴. Une autre loi est publiée également et qui a pour but la modification des termes apparus dans les lois afin qu'elles s'harmonisent avec le nouveau contexte politique⁴⁶⁵.

A – Compétences partagées

La loi sur l'archéologie est également visée par ce changement. Son deuxième article stipule : « 1- Le gouvernement unifié doit désigner un directeur général de l'archéologie. 2- Chaque préfecture doit nommer un contrôleur archéologique, il est un représentant juridique. Un contrôleur peut veiller sur une ou plusieurs préfectures. 3- Le contrôleur doit veiller à l'application de la loi sous la responsabilité du préfet et celle du Ministre de l'éducation. 4- Le contrôleur peut désigner, avec l'accord du préfet, des représentants à lui dans n'importe quelle préfecture ». Cet article énonce clairement le partage des compétences entre le gouvernement uni et les préfectures. D'autres articles font état, d'une manière moins claire, du partage des pouvoirs entre ces deux entités⁴⁶⁶.

Lors de la modification de l'article 36 de la constitution, le pouvoir fédéral libyen exerce le pouvoir dans plusieurs domaines dont ceux qui figurent à l'article 51. Ce dernier donne à la fédération la possibilité d'exercer le pouvoir juridique. L'article 52 autorise la fédération à appliquer, également, les procédures de droit civil, de droit pénal et de droit commercial. L'article 56 est relatif à l'expropriation. Enfin, l'article 60 permet au pouvoir fédéral de gérer les affaires touristiques et l'archéologie ainsi que toute loi relative à l'intérêt national. Tous ces domaines étaient partagés auparavant entre le pouvoir fédéral et les préfectures. A titre d'exemple, avec la loi archéologique de 1953, l'expropriation des terrains archéologiques se faisait par le préfet selon l'article 12. Grâce à la nouvelle loi, cette opération est devenue une affaire générale traitée par le pouvoir de l'état unifié.

Le législateur libyen a publié une nouvelle loi relative à l'archéologie. Il a rattrapé son retard juridique par rapport à la loi précédente. Une ordonnance renferme la loi n° 40 de 1968 relative aux antiquités⁴⁶⁷. Cette loi est conçue dans un nouveau style qui correspond au nouveau statut de l'Etat. Cette loi comporte 59 articles regroupés en cinq chapitres. Le premier chapitre est consacré aux modalités générales, le deuxième traite des terrains archéologiques et leurs dispositions, le troisième chapitre évoque les modalités des antiquités transformées et le quatrième chapitre est consacré aux fouilles archéologiques. Le dernier évoque les sanctions applicables aux contrevenants.

B – Influences persistantes

Cette nouvelle loi doit être mise en perspective avec la loi libyenne précédente mais aussi la loi égyptienne en vigueur. Il faut préciser que la nouvelle loi libyenne est une copie améliorée de la loi de 1953, elle-même très inspirée par celle de l'Egypte. Le législateur

⁴⁶³ BEN YOUNES Mohamed et EL NIHOUm Abdelhamid, *L'encyclopédie des législations libyennes*, Dar El Fikr , 4^e éd., Tripoli 2002, p. 3.

⁴⁶⁴ *Des haltes dans l'histoire libyenne, mémoires d'Assid Mohamed, ancien chef du gouvernement*, Rabat 1996, p. 249.

⁴⁶⁵ L'article premier de la loi n° 32 de l'an 1962 stipule la modification des quelques dispositions juridiques. Cela implique quelques modifications sur la constitution qui touchent le lexique utilisé auparavant, il sera remplacé par des termes plus approprié.

⁴⁶⁶ Voir les articles 12, 13, 14, 15 de la loi n° 11 de 1953.

⁴⁶⁷ La loi n° 40 de 1968 relative aux antiquités, *Journal officiel*, n° 28 daté du 12 août 1968.

libyen a voulu prendre tout ce qui lui semblait meilleur dans chacune des deux lois précédentes. L'influence égyptienne reste présente et l'homme de loi libyen s'en est bien inspiré. Ainsi l'article premier de la nouvelle loi, après avoir défini l'objet archéologique, a rajouté un nouveau paragraphe inexistant dans l'ancienne loi. Il stipule alors que « la décision ministérielle peut désigner certains biens meubles ou monuments dont la datation est antérieure à la période mentionnée si leur entretien et leur préservation ont de l'intérêt pour compléter les caractéristiques historiques ou artistiques du patrimoine artistique ». Ce paragraphe est une copie de l'article deux de la loi égyptienne. L'article quatre de la loi égyptienne n° 215 est adopté intégralement dans la nouvelle loi libyenne. La spécificité de cette loi a fait de l'archéologie un bien national. Il est alors interdit de le gérer ni de le confisquer et encore moins de le posséder. L'article 87 du code civil libyen⁴⁶⁸ définit les « finances publiques » comme: « 1-tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat. Ils servent uniquement l'intérêt national par le biais d'une loi, une décision du conseil révolutionnaire ou du conseil ministériel. 2- Il est interdit de gérer ces biens, de les confisquer ou de les posséder. Dans le même contexte, l'article 15 de la législation libyenne est calqué sur l'article 19 de son homologue égyptien.

Une similitude entre la nouvelle loi libyenne et la législation égyptienne apparaît dans leur classement mutuel des antiquités. En Egypte, le classement se fait sur la base de deux catégories : celle qui précéda l'époque chrétienne et celle qui vient après. Il a, par ailleurs, établi des modalités spécifiques pour la deuxième catégorie. Le législateur libyen suit le même schéma. La première catégorie concerne les monuments et la deuxième les antiquités. Par ailleurs, le législateur égyptien autorise, selon l'article 22, la propriété privée sans conditions. Cet article autorise la possession des objets archéologiques à certaines conditions :

« 1- si ces objets existent au moment de la publication de cette loi. 2- Si ces objets sont les propriétés de l'archéologue selon l'article 10. 3- Si le gouvernement a échangé des objets archéologiques avec d'autres ou il les a délaissés. 4- Si ces objets parviennent de l'étranger. 5- Si les objets sont enregistrés comme une propriété privée. 6- Si ces antiquités sont achetées dans des musées égyptiens avec les autorisations de législateur égyptien (article 23) ».

Le législateur libyen met lui aussi des conditions quant à la propriété privée des antiquités qui empêchent le propriétaire d'agir librement à leur sujet. Par exemple, l'article 16 interdit de vendre les terrains archéologiques avant une autorisation de l'Etat. Ce dernier est prioritaire pour l'acquisition de ce bien en cas de vente. L'article 17 autorise l'expropriation d'un terrain archéologique si le service des antiquités le réclame. L'article 3 précise que l'Etat est prioritaire pour l'achat de tout objet antiquaire transportable. Avec l'article 31, l'Etat autorise la confiscation de cet objet moyennant une somme d'argent. Le législateur libyen a trouvé une solution au sujet des biens archéologiques et des antiquités. Ces modalités sont inscrites dans deux chapitres de cette loi.

Parmi les points importants traités par cette nouvelle loi, figure le problème du partage des antiquités. Bien qu'il persévère à appliquer le système du partage, il l'a énormément réduit. L'article 49 évoque une loi générale qui stipule que tous les objets anciens trouvés sont la propriété de l'Etat. Il offre à l'archéologue une de trois récompenses suivantes : une copie de l'objet antique si l'opération de copiage ne nuit pas à l'œuvre, le découvreur pourrait bénéficier d'un objet similaire ou bien un partage égal des objets découverts se fait entre lui et l'état en cas des objets similaires. Si l'autorisation des fouilles est annulée, tout revient d'office à l'Etat⁴⁶⁹. Ces procédures diffèrent de l'article huit de l'ancienne loi sur l'archéologie, celle-ci autorisait alors le découvreur d'avoir la moitié des objets antiques trouvés même s'il s'agissait d'objets uniques et rares. Dans ce cas, l'Etat n'obtient que des copies ou des photos de ces mêmes objets.

⁴⁶⁸ Cet article correspond à l'article 87 du code civil égyptien.

⁴⁶⁹ Voir l'article 52 du code libyen de l'archéologie de 1968.

La nouvelle loi intervient aussi pour l'exportation des antiquités. L'article 55 prévoit qu'« il est interdit d'exporter les antiquités à l'étranger sauf le patrimoine historique transportable découvert par les archéologues sous licence et qui relèvent de leur part conformément aux dispositions de l'article 49 ». Pour le dernier chapitre consacré aux sanctions⁴⁷⁰, celles-ci restent identiques à celles évoquées dans l'ancienne loi. Il s'agit toujours d'un délit puni par six mois de prison maximum alors qu'il était d'une année auparavant. Ces sanctions légères découragent peu les atteintes portées aux antiquités. Il est clair que la loi libyenne n'a pas légiféré d'une manière précise au sujet des vols des antiquités en son article 5. Elle s'est contentée de sanctionner ceux qui abîment les antiquités, les défigurent ou bien les brisent d'une manière ou d'une autre. Elle s'est opposée, dans ce cadre, à la loi égyptienne qui évoque le délit du vol en son article 29. Le législateur libyen évoque ce délit à l'article 56 en indiquant « sans omettre aucune sanction prévue par le droit pénal ou bien autre loi ... ». Donc en cas de vol d'un objet antique, la loi sera appliquée.

Au sujet de la sanction complémentaire, elle n'est pas claire dans la loi de 1953, en ce que le législateur évoque uniquement la confiscation, comme sanction, de l'objet trouvé. Dans la nouvelle loi, cette confiscation constitue une sanction supplémentaire. L'objet revient à l'Etat. La même sanction se rencontre à l'article 33 de la loi égyptienne. Avec l'article 55, le législateur libyen suit les pas de son homologue égyptien. Tous deux accordent le pouvoir d'agent judiciaire aux fonctionnaires du service archéologique quant à l'application des procédures et des décisions en vigueur⁴⁷¹.

Vu l'article deux de la loi sur l'archéologie n° 40, le ministre du tourisme a publié une ordonnance qui précise les spécificités du haut conseil de l'archéologie. L'article premier stipule que :

« le conseil suprême du patrimoine historique œuvre à élaborer des politiques visant à préserver le patrimoine historique et avec l'aide du département archéologique national dans sa mission, en particulier dans les domaines suivants :

- 1- Une proposition des systèmes et des moyens pour la protection des monuments et de la maintenance et de l'entretien des zones historiques.
- 2- Proposer une législation sur le patrimoine historique et les modalités des fouilles menées par des autorités étrangères dans le pays.
- 3- La recommandation d'établir des nouveaux musées ou des galeries inclus des musées historiques et des bibliothèques dans le pays pour le service du patrimoine historique.
- 4- D'exprimer une opinion sur l'expropriation des biens architecturaux enregistrés ou non ou des lieux et des bâtiments qui ont le statut des sites archéologiques et historiques.
- 5- Prise en compte des échanges archéologiques avec d'autres pays, conformément à la loi.
- 6- Prise en compte de l'acceptation des institutions financières visant à créer des musées et des galeries ou toute autre activité pour le patrimoine historique à prestations déterminées.
- 7- Etudier les moyens de coordonner la coopération entre l'autorité du patrimoine historique et les divers organismes de l'état.
- 8- Donner un avis sur d'autres questions relatives aux affaires du patrimoine historique que le président ou le vice-président juge nécessaire ».

Le législateur a cité divers articles relatifs au fonctionnement du conseil. Ces articles lui permettent d'œuvrer convenablement. La loi sur l'archéologie est restée valable jusqu'en 1983.

⁴⁷⁰ Voir l'article 46 du même code.

⁴⁷¹ Voir l'article 20 du code égyptien de l'archéologie de 1912 et l'article 35 du code égyptien de l'archéologie de 1951.

Section 2 – Les choix politiques et religieux de la République Arabe Libyenne Populaire et Socialiste

Après un règne de dix-huit ans, le pouvoir royal a chuté et a été remplacé par un régime républicain suite au coup d'état de 1969 mené par un groupe d'officiers influencés par la vague des coups d'états militaires qui secouent le monde arabe à cette époque⁴⁷². Ce coup d'état trouva un écho favorable auprès de la population libyenne influencée par les slogans nationalistes et islamistes nasséristes. Cette attitude est liée aux premières générations de libyens, ayant poursuivi leurs études dans les universités égyptiennes⁴⁷³ et attachées aux changements nationalistes arabes qui se manifestaient au Caire.

L'Etat libyen naissant a fait appel massivement à des spécialistes égyptiens pour la gestion des administrations publiques et l'influence égyptienne s'est accrue : livres admis dans les écoles libyennes, journaux distribués de manière régulière en Libye. Le sentiment de mécontentement de la rue est accentué par la dégradation de la situation économique dans les zones intérieures du pays. La pauvreté toucha la quasi-totalité de la population rurale en dépit de la découverte du pétrole. Enfin, l'interdiction des partis est décidée par le régime monarchique après les élections de 1953, ainsi que des mesures pour réduire l'opposition⁴⁷⁴. Ces éléments ont préparé la rue libyenne au renversement du régime et à accueillir les nouveaux leaders, dans l'espoir de renouer avec la modernisation et la prospérité.

Les nouveaux officiers (au nombre de douze) constituaient une commission centrale d'une organisation secrète au sein de l'armée libyenne appelée « mouvement des officiers unificateurs libres ». Ils étaient issus des trois régions du pays par peur de diviser la société. Après le succès de leur coup d'état, ils se rebaptisèrent « le conseil du commandement de la révolution » et proclamèrent l'instauration de la République Arabe Libyenne⁴⁷⁵.

Les nouveaux leaders prenaient le coup d'état égyptien comme référence. Ils ont alors suivi toutes ces démarches et tentèrent une intégration politique avec le régime égyptien. Après le décès de Gamal Abdel Nasser, ils ont choisi une ligne de conduite indépendante en renommant le coup d'état « la révolution du Premier ». Ils ont commencé à soutenir les mouvements séparatistes dans le monde entier comme au Tchad, où le régime subira une défaite humiliante. Jusqu'en 1976, le commandement était collectif malgré la liquidation d'un certains nombres d'officiers d'entre-deux. En 1977, le nouveau régime confie le pouvoir législatif aux « congrès populaires primaires » et le pouvoir exécutif aux « commissions populaires ». Il change la domination officielle de la Lybie en « (LA JAMAHIRIYA) la République Arabe Libyenne Populaire Et Socialiste ». Enfin il instaure le Coran comme loi de la société.

Sur le plan de la protection du patrimoine culturel, l'ancien régime a promulgué un ensemble de lois dont le but était de préserver les antiquités et d'autres types de patrimoine

⁴⁷² Le monde arabe a vécu une vague de changements dramatiques des systèmes de gouvernance, notamment après la seconde guerre mondiale avec le premier coup d'état en Syrie en 1949 dirigé par le chef d'état-major *HUSNI AL-ZA'IM*. Son écho atteint l'Egypte où le groupe des officiers libres mettra fin, à travers un coup d'état, au règne de la dynastie de Muhammad Ali en 1952. Il s'en est suivi deux coups d'état en 1958, le premier en Irak, est mené par le chef de l'armée irakienne *ABDUL KARIM QASIM* qui a mis fin à la dynastie des Hachémites, le deuxième au Soudan où le leader de l'armée *IBRAHIM ABBOUD* renversa le gouvernement civil issu de l'indépendance. Les coups d'états se succéderont ensuite dans la région, certains sont qualifiés de blancs, d'autres de noirs et sanguinaires, mais le rôle de l'armée dans ces changements restera le facteur commun entre eux, *NABIL KHALIL, Le dossier des coups d'état dans les pays arabes contemporains*, Maison Al Fârâbî, Beyrouth 2008, p. 11.

⁴⁷³ MOHAMED AL MAGHIREBI, *La société civile et le changement démocratique en Libye*, Centre d'Ibn Khaldoun pour les études de développement, Le Caire 1995, p. 89.

⁴⁷⁴ ALI HEMIDA, *L'Etat post-colonialisme et les transformations sociales en Libye*, Publication du centre arabe pour les recherches et les études politiques, Doha 2012, p. 12.

⁴⁷⁵ ALI HEMIDA, *Ibid.*, p. 18.

documentaire et immatériel . Ce dernier n'a pas bénéficié d'une législation propre à l'exemple des autres législations traitant des antiquités, cependant l'Etat avait édifié le centre des héritages populaires dont la mission devait être de collecter et d'enregistrer les éléments relatifs à ce patrimoine immatériel. Malheureusement, le centre a été créé tardivement, en 1995, sans qu'il puisse véritablement agir en raison notamment de l'existence de la corruption au sein des administrations étatiques. Il ne pouvait pas agir car le système politique luttait alors contre toute forme de diversité culturelle différente de son orientation nationaliste arabe et son patrimoine bédouin.

Durant plus de quarante ans d'existence, le régime a délibérément procéder au démantèlement des institutions de l'Etat en les remplaçant par des commissions populaires et des milices sécuritaires au service de son contrôle absolu. Il a aussi promu délibérément la glorification des valeurs tribales et bédouines créant ainsi des obstacles à la modernisation et au progrès. Dans un système tribal, l'allégeance de l'individu est acquise à la tribu au détriment de la société. L'individu œuvre alors à l'accroissement de l'influence de sa tribu par tous les moyens disponibles⁴⁷⁶. Le pays est ainsi conduit à la fermeture et à l'isolement mais également à la dictature par la disparition des éléments constitutifs d'un état moderne. Le processus législatif est ainsi contrôlé par le nouveau régime (§ 1) et se traduit en particulier pour l'élaboration des normes patrimoniales (§ 2).

§ 1 – Le nouveau régime politique et l'élaboration des lois

L'ancien régime a voulu changer beaucoup de concepts légaux adoptés au temps de la monarchie, notamment la définition du pouvoir législatif (A) qu'il prétendait vouloir placer entre les mains de l'autorité populaire directe mais aussi en permettant l'application de la loi musulmane ainsi qu'en changeant le système économique (B). C'est ainsi une volonté de changement dans la conception de l'ordre général du pays qui se manifeste.

A – Mutations juridiques

En ce qui concerne l'autorité législative et l'application de la loi musulmane, il est à préciser que cette autorité trouve sa base légale dans la constitution en vigueur à l'époque du royaume. La mission d'élaborer des législations était confiée au roi et au parlement. L'article 41 de la constitution du royaume libyen précisait que : « l'autorité législative est la prérogative conjointe du roi et du conseil de la nation. Le roi décrète les lois après qu'elles soient approuvées par le conseil de la nation conformément à la constitution ». Cette même constitution ne faisait pas référence à la loi musulmane comme source de législation. L'article 5 de la constitution affirmait que « l'Islam est la religion de l'Etat » tandis que l'article 40 précisait : « la souveraineté est à Dieu, elle est par sa volonté divine confiée à la nation, la nation est donc la source des pouvoirs »⁴⁷⁷. Ces textes ne font pas de loi musulmane une source de législation notamment avec l'article 40. Concrètement les lois décrétées à l'époque du royaume n'interdisaient pas certaines pratiques contraires à la religion musulmane comme l'adultère entre les célibataires si les deux parties sont consentantes. Il en demeura ainsi jusqu'à la promulgation de la loi n° 70 de 1973 relatif à l'application de la punition de

⁴⁷⁶ MUSTAPHA EL TEIR, *Le conflit de la tente et du palais : une critique du projet de modernisation libyen*, publications du forum des savoirs, Beyrouth 2014, p. 108.

⁴⁷⁷ *Journal officiel*, Numéro spécial, 08/10/1951, p. 28

l'adultère⁴⁷⁸. Ce fut la même situation pour la consommation de boissons alcoolisées permise jusqu'à la loi n° 89 de 1974⁴⁷⁹.

En instaurant la loi musulmane comme source de législation, les nouveaux leaders voulaient s'attacher le soutien de la population après le renversement de la monarchie. Ils ont donc aboli la constitution⁴⁸⁰ puis par une décision du 28 octobre 1971, ils ont affirmé que : « la République Arabe Libyenne insiste sur les valeurs morales, et a recours à la loi musulmane comme la source de toute conception des lois et des autres législations » (art. 1). Le deuxième article de ce décret a donné naissance à une commission scientifique chargée de réviser les lois en vigueur et de les amender en accord avec les principes de la loi musulmane⁴⁸¹. Cette commission a proposé plusieurs lois adoptées par le nouveau législateur, comme la loi n° 74 de 1972 relative à l'usage de l'usure de crédit. Elle interdit ainsi tout recours à l'usure dans les transactions civiles et commerciales entre les personnes physiques et introduit des modifications dans les codes civil et commercial⁴⁸², des lois punitives islamiques ont été ajoutées au code pénal « loi des hudûd »⁴⁸³. Elles s'imposent aux tribunaux pénaux qui doivent en faire application avant le code pénal. De ce fait, le code pénal devient une loi, le code pénal devient une loi Subsidiare pour ce qui concerne des hudûd.

Dans le préambule de la loi des hudûd, le législateur affirme que le recours à la loi Islamique se fait en exécution de la volonté populaire. A titre d'exemple, dans la loi n° 70 de 1973 relative à la punition de l'adultère, le législateur a introduit l'expression suivante : « en vertus des dispositifs de la noble loi musulmane, et en réponse à la volonté du peuple arabe et musulman de la république arabe libyenne, et en confirmation des dispositifs de l'article six de la constitution de l'union des républiques arabes...etc. »⁴⁸⁴.

Après l'annulation du conseil du commandement de la révolution et son remplacement par le système des congrès populaires primaires, le premier document émanant du nouveau régime est publié sous la dénomination « Déclaration de l'autorité du peuple »⁴⁸⁵. Ce document affirme que : « le Coran est la loi de la société dans la Jamahiriya Libyenne arabe populaire et socialiste » (alinéa 2). Par conséquent, le préambule des nouvelles lois change évolue pour intégrer dans le dispositif la loi musulmane avec l'expression : « ... sur les lumières apportées par le Saint Coran, le dispositif de loi de la société... »⁴⁸⁶. Ce texte constitue un tournant majeur dans la conception de la source législative en Libye car il réduit le recours à la référence de la loi musulmane dans l'élaboration des lois futures à une simple

⁴⁷⁸ *Journal officiel*, Numéro 43, 1973.

⁴⁷⁹ Cette loi a été annulée par la loi N° 4 de 1994 relative à l'interdiction des boissons alcoolisées, *Journal officiel*, N° 5, 1994.

⁴⁸⁰ La déclaration constitutionnelle temporaire faite après la chute de la monarchie, n'aboli pas la constitution explicitement, mais elle en fait référence implicitement, l'article 33 de ladite déclaration stipule : « le régime constitutionnel inclus dans la constitution de 07/10/1951 est annulé, ainsi que tous ces amendements avec toutes les implications qui ont découlent », *Journal officiel*, numéro spécial, année 7, 15/12/1969, p. 3.

⁴⁸¹ *Journal officiel*, année 10, N° 6, 10/02/1972, p. 241.

⁴⁸² *Journal officiel*, année 10, N° 37, publié le 15/08/1972, p. 1844.

⁴⁸³ Les hudûd correspondent à cinq crimes : le vol, l'adultère, la diffamation « accusation à tort d'adultère ou de débauche », le banditisme et boire de l'alcool. Voir Ahmed Bahnassi, *Les crimes dans la jurisprudence musulmane*, Maison Echourouk, 6^e édition, Le Caire, 1988.

⁴⁸⁴ La loi N° 70 de 1973 concernant l'exécution de la punition de l'adultère, code pénal et ces législations complémentaires, publication du centre national pour les études de droit, Benghazi, 1999, p. 73.

⁴⁸⁵ La déclaration de l'autorité du peuple est publiée le 02/03/1977 en vertu d'une décision émanant d'une session extraordinaire du congrès général du peuple. Elle est composée d'un préambule et 4 autres points qui sont : 1- le changement du nom officiel de l'Etat.2- Le Coran est la loi de la société. 3- l'autorité populaire est le régime politique de la Libye. 4- la défense du pays est la responsabilité de chacun des citoyens. Publié dans le *Journal officiel* le 2/03/1977, année 15, N° 1, p. 67.

⁴⁸⁶ Voir la loi N°13 de l'année 1995 relative à la punition des crimes de vols et du banditisme, *Journal officiel*, N° 6, 1996.

conformité avec le Coran. Il n'exige pas une conformité à toute la loi musulmane comme étant la source principale des législations, il exclut donc les préconisations des oulémas musulmans⁴⁸⁷. Cependant, l'Etat n'a pu appliquer ce texte et délaisser les préceptes du prophète ; les préconisations des oulémas ont trouvé un champ d'application notamment dans le code de l'héritage et code de l'état civil. D'autre part, certains textes sont restés en vigueur malgré leurs contradictions avec l'article 2 de la « Déclaration de l'autorité du peuple ». Ainsi, par exemple, l'article 1 du code civil de 1953 intitulé, « l'origine de la loi », classe la loi musulmane comme une source de réserve pour les lois, la mettant ainsi en deuxième position derrière le droit positif⁴⁸⁸. Même constat pour l'ancien droit du commerce de 1953 (annulé) et le droit commercial de 2010, qui ne stipulent pas clairement que la loi musulmane est sa source de législation. Cependant il y est fait allusion en son article 2 qui considère le droit civil comme étant la deuxième source de législation pour le droit commercial en 2010⁴⁸⁹, laissant alors entendre que la loi musulmane est la troisième source de législation pour ce dernier. En ce qui concerne le code pénal, l'article premier de la loi pénale libyenne interdit tout recours direct aux textes coraniques et à la loi musulmane de la part du juge et stipule : « il n'existe ni crime, ni sanction que par la présence d'un texte » en faisant référence au texte législatif défini dans le code pénal. C'est pour cette raison que le régime déchu a essayé d'intégrer au code pénal des textes à caractère religieux comme la « loi des hudûd », à l'image de la punition du vol, du banditisme⁴⁹⁰ et de l'adultère. Elles n'ont cependant pas pu être appliquées à l'exception de l'adultère car la sanction est moins lourde que celle prévu pour « fornication » dans le droit pénal. Ainsi si l'accusé reconnaît son crime, il sera fouetté 100 fois, et s'il le nie, il sera condamné à la prison, la plupart des accusés choisissent la première peine⁴⁹¹. Cette loi est rarement appliquée car dans une règle instaurée par le prophète⁴⁹², l'exécution de n'importe quelle sanction cesse si une quelconque incertitude entoure les faits.

B – Conception économique

Sur le plan économique, le nouveau régime libyen a voulu changer les anciens concepts sur lesquels reposait l'ancien système qui avait très peu limité la liberté individuelle dans l'activité économique. D'ailleurs, l'article 31 de la constitution du royaume stipulait : « la propriété est inviolable, un propriétaire ne peut pas être interdit de disposer de son bien dans la limite de la loi... ». D'autres textes du code civil libyen régissant les contrats le laisse entendre (art. 118 et s.). Naturellement, à chaque élargissement du périmètre de la propriété

⁴⁸⁷ AL KOUNI ABOUDA, *Le droit positif Libyen (introduction à la science du droit)*, Centre national des recherches et des études scientifiques, 3^e édition, Tripoli, 1999, p. 35.

⁴⁸⁸ L'article premier du code civil libyen stipule : « les textes législatifs sont vigoureux sur toutes les questions traitées par les présents textes en leurs termes ou en leurs contenus, en l'absence d'un texte législatif applicable, le juge tranchera selon les principes de la loi musulmane, s'il y a absence d'un texte, le juge se réfère aux usages reconnus, s'il n'y pas de référence, le juge se prononce selon les principes de la loi de la nature et les principes de l'équité ».

⁴⁸⁹ L'article 2 du code commercial libyen stipule : « si une absence de texte dans cette loi est établie, les dispositifs du droit civil s'appliqueront sur les matières commerciales, sous réserve que ces dispositifs soient en accord avec les principes spécifiques du droit commercial ».

⁴⁹⁰ La loi N°13 de 1995 concernant l'application des sanctions relatives aux vols et aux le banditisme, *Journal Officiel*, N° 6, 1996.

⁴⁹¹ L'alinéa 4 de l'article 4/407 stipule : « toute personne ayant pratiqué la fornication avec le consentement de son partenaire, devra être puni ainsi que son partenaire d'une peine de prison n'excédant pas cinq ans ».

⁴⁹² Cette règle est exprimée par le prophète comme suit : « épargnez si vous pouvez les sanctions sur les musulmans, s'il a (l'accusé) une quelconque issue libérez le, car il est préférable pour un gouverneur (Juge, Iman) de se tromper sur l'amnistie, que de se tromper sur la sanction » Mohammed TERMIDHI, *Les traditions prophétiques*, Vol 4, p. 96.

privée, le législateur intervient comme régulateur de l'activité à travers le système de réglementation des contrats. L'Etat, au temps du royaume, exerçait cependant un rôle dans l'activité économique ; il intervenait pour la protection des droits collectifs à chaque fois qu'il était nécessaire de le faire. À titre d'exemple, des lois économiques⁴⁹³ ont été élaborées dont le but de limiter l'initiative économique individuelle de manière à ne pas exposer les classes socio-économiques les plus vulnérables⁴⁹⁴.

L'avènement du nouveau régime imposa dans un premier temps une politique économique qui favorise l'Etat dans l'exercice de l'activité économique et qui limite le rôle des individus. Le régime a ainsi procéder à la nationalisation de beaucoup d'entreprises du secteur privé. L'emprise du secteur étatique augmenta peu à peu jusqu'à la publication de la déclaration du 2 mars 1977 qui, en lien avec l'affirmation des principes socialistes et en application des directives du *Livre Vert*⁴⁹⁵, confisqua purement et simplement, le droit d'exercer une activité économique à l'individu. L'application de la vision du nouveau régime et des directives du *Livre Vert* aura des impacts directs sur l'activité économique. L'Etat interdit les importations aux individus, puis leur interdit l'exercice de l'activité commerciale et s'approprie le droit d'importer et de commercialiser les biens à travers l'entreprise publique des marchés⁴⁹⁶. Le régime donne aussi un coup fatal au droit du travail⁴⁹⁷. Le régime décide aussi d'appliquer ses visions les plus extrémistes en matière de propriété individuelle. Ainsi suivant la directive (La terre n'est la propriété de personne), le régime s'accapare les propriétés des citoyens, et en suivant la directive (Le logement reviens à celui qu'il l'habite) la location immobilière est annulée. L'Etat ne permet plus à un individu de posséder deux logements en même temps, il l'exproprie systématiquement du logement qu'il considère de trop⁴⁹⁸.

Le cercle des interdits s'est donc élargi en Libye avec la concrétisation sur le terrain des idées exprimées dans le *Livre Vert* au détriment de la liberté individuelle. Il a causé la modification du concept d'ordre général. A la lumière de cette nouvelle réalité politique et économique, de nouvelles lois en adéquation avec l'orientation socialiste du régime sont apparues. A chaque fois que le régime « change de peau », il modifie certaines d'entre-elles soit en les annulant intégralement soit en y apportant des ajustements. Dans ces circonstances, une nouvelle loi sur le patrimoine est apparue en 1983, dans laquelle, le régime a essayé d'intégrer certaines de ces idées, cette loi sera suivie par une autre loi sur le patrimoine en 1994, intégrant de nombreux changements.

§ 2 - Les législations relatives à la préservation du patrimoine culturel

Durant l'ancien régime, deux législations pour la protection des antiquités libyennes ont été élaborées. Le législateur avait intégré des dispositifs spécifiques à la protection

⁴⁹³ Par exemple : « la loi relative au contrôle des prix », *Journal Officiel*, N° 13, 1965, p. 17.

⁴⁹⁴ AL KOUNI ABOUDA, *Les fondamentaux du droit libyen*, *op. cit.*, p. 104.

⁴⁹⁵ Le *Livre Vert* est un livre écrit par l'ancien Leader Mouammar AL KADHAFI en 1975, il le considère comme un livre sacré, et dans lequel, il expose ces idées sur la gouvernance et ses commentaires sur les expériences humaines comme le socialisme, la liberté ou la démocratie, il a tenté d'appliquer les idées exprimées dans ce livre sur la société libyenne mais sans succès.

⁴⁹⁶ AL KOUNI ABOUDA, *Ibid.*, p. 108.

⁴⁹⁷ La Cour suprême dans son explication de la directive (associés et non-salariés) affirme que : « le but de cette directive (associés et non des salariés), est mise pour annuler la contrainte du salaire et libérer ainsi les citoyens de l'exploitation des propriétaires publics et privées... », Cour suprême libyenne, recours constitutionnel N° 2/27, *Revue de la cour suprême*, N° 3, année 17, 1981, p. 23.

⁴⁹⁸ Voir la loi N° 4 de 1978, instauration de certains dispositifs relatifs à la propriété immobilière, *Journal Officiel*, N° 7, Année 16, 1978.

d'autres types de patrimoine comme la protection des industries traditionnelles et l'artisanat. Il a aussi assuré de la protection du patrimoine documentaire en consacrant un chapitre indépendant dans la loi du patrimoine de 1983 (A) et des dispositions spécifiques dans la loi suivante de 1994 (B). Depuis la révolte du 17 février 2011, une loi indépendante régissant les archives libyennes et préservant le patrimoine documentaire a vu le jour. Bien que le centre chargé de la protection du patrimoine documentaire ait été créé des années auparavant.

A- La loi des antiquités N° 2 de 1983

Depuis la déclaration du 2 Mars 1977, le préambule des nouvelles lois commençait par l'expression : « en exécution des décisions prises par les congrès populaires primaires, dans leurs sessions ordinaires réunies... ». C'est affirmer en principe le rôle du peuple. Celui-ci aurait décidé directement sans le recours à des représentants⁴⁹⁹. Cela se rencontre pour la loi des antiquités, des musées et des documents. Elle comprend soixante-dix-sept articles répartis en sept chapitres :

- 1^{er} chapitre : dispositions générales avec la définition des termes, la désignation de la juridiction et ses compétences
- 2^e chapitre : antiquités immobilières
- 3^e chapitre : antiquités transportables
- 4^e chapitre : prospection archéologique et modalités d'obtention des autorisations nécessaires à cette activité
- 5^e chapitre : musées et modalités de leur administration
- 6^e chapitre : préservation du patrimoine documentaire
- 7^e chapitre : sanctions et dispositifs finaux.

Sur la forme, cette loi n'est pas différente de la législation précédente. Elle a été organisée sous forme de chapitres. En ce qui concerne le législateur égyptien, il a énoncé cet article dans le chapitre final en répétant ce qu'il a fait auparavant avec les lois précédentes, dans la nouvelle loi des antiquités, le législateur égyptien a stipulé dans l'article 48 qui affirme que : « le président du conseil d'administration de l'autorité, les directeurs des antiquités, les directeurs des musées ainsi que leurs secrétaires, les secrétaires adjoints, les contrôleurs et les directeurs des zones archéologiques et les inspecteurs archéologiques et les inspecteurs adjoints, ont la qualité d'enquêteur judiciaire en ce qui concerne le constat des crimes et les infractions cités dans cette loi et les décisions publiées établies pour son application ». Il apparaît que le législateur libyen a estimé que les articles introductifs (12 à 17) sont en corrélation avec les mesures de protection des antiquités et les musées ainsi que les institutions spécialisées en la matière. Ainsi après les dispositifs de l'article 16, il prévoit une compétence judiciaire attribuée aux fonctionnaires du service d'archéologie afin que leur application de la loi soit utile.

Parmi différences de forme avec la loi précédente, on constate l'augmentation considérable du nombre d'articles porté à 76 dans les chapitres 2 et 3. Cela est dû à la répétition des dispositifs relatifs à la classification des antiquités, en antiquités immobilières et transportables auxquels le législateur applique des dispositifs similaires comme cela a été le cas dans l'ancienne loi. La deuxième raison est la création d'un nouveau chapitre contenant des textes relatifs à la protection des documents et des manuscrits. Le législateur devait, en ce sens, créer un système spécialement dédié à la protection des documents. Ce fut fait à l'instar

⁴⁹⁹ L'ancien régime prétend avoir confié le pouvoir au peuple qui dirige le pays de manière directe et démocratique, le régime refuse qu'il y ait des représentants du peuple conformément à la directive (la représentation est une charlatanerie) du *Livre Vert*.

du législateur précédent qui créa une maison des documents ayant pour objectif « la collecte des documents considérés comme une matière historique égyptienne et tout ce qui se rapporte à elle à travers tous les âges historique, ainsi que leurs préservation et faciliter l'accès à l'étude de ces documents et œuvrer à les publié... »⁵⁰⁰.

Sur le fond, cette loi introduisit des nouveautés dont le plus important est l'interdiction du commerce des pièces archéologique. Il se trouvait déjà très limité par l'ancienne loi sans pour autant l'interdire définitivement. Elle avait différenciée les antiquités autorisées à la prospection privée et celles relevant du domaine de l'Etat. Dans la nouvelle loi, le législateur interdit de manière complète et définitive le commerce. Le législateur égyptien a fait de même plus tard. En effet l'article 41 de la loi des antiquités stipule que : « le commerce des antiquités transportables est interdit, à l'exception des pièces ayant fait l'objet d'un certificat à être mise à disposition conformément aux articles trente et trente-deux, les pièces en possession des collectionneurs et les ex-commerçants doivent faire l'objet d'une liquidation à partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi... ». Il faut préciser que les deux articles cités ne donnent pas l'autorisation de commerçer les antiquités si le service d'archéologie estime qu'elles n'ont aucune importance. Dans tous les cas, le propriétaire d'une pièce ne peut pas disposer d'elle avant l'accord du service qui a la priorité dans l'acquisition de la pièce concernée avant toute autre personne.

Cette interdiction vient à point nommé pour le législateur égyptien car son ancienne loi autorisait le commerce des pièces archéologiques à grande échelle. C'est pour cette raison qu'il a prévu dans sa nouvelle loi l'interdiction du commerce des antiquités en affirmant cet élément à l'article 7 de son texte⁵⁰¹. Cet article ne contredit pas la législation libyenne ; tous les dispositifs relatifs à l'interdiction du commerce des antiquités se ressemblent entre elles, sauf la condition de disposer des pièces présente dans la loi égyptienne indiquant en son article 9 que «...à condition que la disposition n'entraîne pas le déplacement de la pièce archéologique hors du territoire du pays...». La loi libyenne ne faisant pas mention de cette condition, les marchands d'antiquités pouvaient les vendre à l'étranger.

Parmi les dispositions que la loi des antiquités interdit définitivement, on trouve aussi le système de partage des trouvailles archéologiques. La personne autorisée à effectuer des fouilles et des prospections n'a pas le droit d'acquérir les antiquités découvertes. Cela s'applique même si la pièce a été découverte en plusieurs exemplaires conformément à l'article 54 : « toutes les antiquités découvertes par la personne autorisée à effectuer des fouilles sont la propriété de l'Etat, la personne autorisée a le droit en ce qui suit : A- une copie fresque des antiquités découvertes ou ce qui lui ressemble à condition que cela n'endommage pas les antiquités. B- prendre quelques photos et des schémas de carte des antiquités découvertes ».

Nous avons mentionné précédemment des tentatives de corrélation des lois libyennes avec la loi musulmane et les dispositifs du Coran. En ce qui concerne cette loi, le législateur n'ayant pas trouvé le moyen d'y intégrer les concepts islamiques, il a eu recours à une autre méthode pour le faire bien que cela n'ait aucun sens. Par exemple, à l'alinéa 1 de l'article 1, le législateur définit les antiquités immobilières comme étant : « les ruines des villes, des collines, des forts, des forteresses, des murs, des mosquées, des écoles, des lieux de cultes, des cimetières et des grottes se trouvant enfouis sous terre ou visible sur terre ou immersés dans

⁵⁰⁰ L'article 2 de la N° 356 de 1954 relative à la création de la maison nationale des documents historiques.

⁵⁰¹ L'article 7 de la loi égyptienne des antiquités stipule : « à partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi, le commerce des antiquités est strictement interdit. Les commerçants actuels auront un délai de un ans pour régulariser leurs situations et liquider les pièces en leurs possession, les pièces restées en leurs possession après ce délai tombent sous le dispositif des détenteurs des antiquités, et ils seront soumis aux dispositifs relatifs à la détention des antiquités cité dans cette loi ».

les eaux territoriales... ». Ici le législateur utilisa le terme « mosquées » pour faire allusion aux lois musulmanes. Or le deuxième lieu visé, les « lieux de cultes », englobe tous les lieux de culte y compris les mosquées. Un deuxième exemple se rencontre à l'article 58 qui stipule : « ...et lui est permise, après l'obtention de l'approbation de la commission populaire générale de l'enseignement, d'effectuer des fouilles archéologiques à l'étranger. Seule ou en association avec l'une des institutions scientifiques nationales ou étrangère dans le but d'éclaircir les rôles joués dans l'histoire libyenne ou dans l'histoire arabo-musulmane, ou participer à la découvertes des antiquités scientifiques ou internationaux ». Là aussi, il suffisait de citer l'expression (« éclaircir les rôles joués dans l'histoire libyenne »). Mais le régime politique, comme pour la plupart des lois établies durant son règne, voulait à tout prix assimiler la question du nationalisme arabe et islamique dans la loi des antiquités afin de démontrer à l'opinion publique libyenne son orientation islamique et arabe. La réalité a été toute autre.

Dans cette loi, le législateur manifeste pour la première fois son intérêt pour l'industrie traditionnelle libyenne. Il la définit comme une partie des antiquités transportables et elle est soumise aux dispositifs du troisième chapitre de la loi. L'article 1/2 présente les antiquités transportables comme : « celles fabriquées pour être de nature séparées des antiquités immobilières. Elles peuvent être transportées sans être endommagées comme les statuettes, les mosaïques, les pièces de poterie et de verre, les monnaies anciennes, les sculptures ainsi que quelques industries traditionnelles⁵⁰²... ». C'est un ajout important car pour la première fois le législateur manifeste son intérêt pour l'industrie traditionnelle représentant un patrimoine considérable. Presque tous les foyers libyens disposent au moins d'un type de ces produits.

L'autre innovation dans cette loi tient à l'introduction du terme « patrimoine humain ». Le premier article l'évoque dans la définition de l'antiquité comme étant : « tout ce que l'homme a pu bâtir ou a pu produire grâce à ces mains ou à son intelligence et les ruines qu'il aurait légué, à condition qu'elles soit découverte ou trouvée sur le sol de la Jamahiriya libyenne populaire et socialiste, et dont sa relation avec le patrimoine humain est établie, et son âge remonte à au moins cent ans... ». Ce terme de patrimoine n'a pas été évoqué dans l'ensemble des lois précédentes. Ainsi l'article 60 l'évoque de manière séparée des antiquités en précisant : « le service des antiquités est chargé de préparer et d'organiser les musées publics et les expositions en relation avec les antiquités et le patrimoine et de les superviser... ». Nous pouvons déduire que le législateur entend dire le patrimoine populaire issu des industries traditionnelles et le patrimoine immatériel. La réalité le confirme à travers les nombreuses expositions organisées par le service pour promouvoir les produits traditionnels ou les fréquents festivals culturels dédiés aux arts populaires et le folklore libyen au sein des immeubles historiques.

Sur l'aspect des sanctions, les changements apportés ne sont pas importants comparé à l'ancienne loi. Les crimes ont gardé leurs dispositions initiales. Les sanctions demeurent très

⁵⁰² Cette industrie est un art ancestral qui trouve son origine chez les peuples primitifs qui commencèrent à utiliser des ustensiles en argile dans plusieurs domaines de la vie. Elle rassemble aujourd'hui en plus des ustensiles en argile et la poterie, l'industrie textile dans ces différents aspects, la décoration des meubles, les ustensiles en cuivres et la fabrication des bijoux en argent. L'industrie traditionnelle libyenne est considérée comme un aspect civilisationnel et un moyen d'expression sur la culture de la société et son originalité, elle est aussi diversifiée que les zones climatiques dont elle provient, ainsi, les régions désertiques sont connus pour des produits en cuir et les industries basées sur la culture des paliers, la laine de mouton et la laine de chameau. Tandis que les régions côtières sont connues pour la confection des vêtements traditionnels libyens en utilisant une machine appelée : AL NAWEL. Voir : Salem CHELLABI, *Les vêtements d'usages populaires à Tripoli*, Centre Jihad des libyens pour les études historiques, Tripoli 2006. Assia EL BOUALI, *Les héritages populaires libyens et le développement (l'artisanat d'Oman comme modèle)*, Série des recherches des congrès, référence précédente, p. 271.

légères car la plus lourde peine d'emprisonnement était de 6 mois tandis que la plus lourde amende était de 500 Dinars Libyens. Les peines sont assez légères diminuant le pouvoir de dissuasion de cette loi.

B- La loi des antiquités N° 3 de 1994

Cette loi a été promulguée le 29 aout 1994 par le congrès général du peuple en application des décisions des congrès populaires primaires sous l'appellation de loi des antiquités numéro 3 concernant la protection des antiquités, des musées, des cités anciennes et des édifices historiques⁵⁰³. Cette loi est composée de 60 articles répartis en 5 chapitres :

- Premier chapitre : composé d'un seul article regroupant les dispositifs préparatoires, et la définition des antiquités ainsi que les autres termes évoqués dans cette loi
- Deuxième chapitre : dispositifs généraux
- Troisième chapitre : protection des antiquités, des musées et des documents
- Quatrième chapitre : protection des cités anciennes, les quartiers et les édifices historiques.
- Cinquième chapitre : sanctions.

Comparée à la loi précédente, cette loi a développé beaucoup de concepts. La première distinction notable est la définition de l'antiquité comme : « tout ce que l'Homme a pu concevoir ou produire ayant une relation avec le patrimoine humain et dont l'âge est supérieur à cent ans... ». La résolution visant à son application⁵⁰⁴ confirmera cette définition et ajoutera même : « est antiquité archéologique tout ce que l'Homme a pu concevoir ou a pu produire de ces mains ou en usant de son intelligence et les ruines qu'il aurait légué, ayant une relation avec le patrimoine humain et dont l'âge est supérieur à cent ans, ainsi que les restes des espèces humaines et animales ». Cette nouvelle définition ressemble à celle de la loi précédente. A l'exception de l'expression « à condition qu'il soit découvert ou retrouvé sur le sol de la Jamahiriya » que la nouvelle loi et sa résolution a supprimé. Ainsi la loi étend sa protection désormais à toutes les antiquités qu'ils s'agissent de celles en relation avec le patrimoine libyen ou les autres, et elle englobe même les antiquités apportées de l'étranger vers la Lybie.

Le chapitre dédié aux dispositifs généraux dans la précédente loi contenait plusieurs articles mais la nouvelle loi leur a consacré que deux articles⁵⁰⁵. Le premier a défini de manière général l'objectif de la promulgation de la loi et a laissé à la résolution exécutive le soin de détailler son application. La seconde annonce la création de plusieurs commissions consultatives spécialisées dans les antiquités et elle a aussi laissé le soin à la résolution de définir le travail et la spécialisation des commissions. Et à cause de la réduction des dispositions générales dans la nouvelle loi, plusieurs textes intrinsèques que contenait l'ancienne loi sont tombés.

Cette réduction du nombre d'articles dans la nouvelle loi fera tomber des textes intrinsèques de la précédente loi, C'est par exemple le cas avec le dispositif figurant à l'article 2⁵⁰⁶ de loi N° 2 de 1983 et qui garantissait la protection des antiquités immobilières, transportables et les documents archéologiques dont l'âge était inférieur à cent ans si la commission populaire pour l'enseignement juge que leur préservation a un intérêt historique

⁵⁰³ *Journal Officiel*, N° 19, publié le 02/10/1995.

⁵⁰⁴ La résolution a été promulguée conformément à la décision du conseil général populaire N° 152 de 1995 et a été publiée au *Journal officiel*, N° 16 le 27/07/1996.

⁵⁰⁵ L'article 1, 2 de la loi N°3 de 1994.

⁵⁰⁶ L'article 2 de la loi N°2 de 1983.

ou artistique. Le législateur semble alors négliger le facteur de la valeur artistique ou historique et prendre en considération que le facteur temps, ce qui fera tomber le caractère archéologique de tous les objets de moins de 100 ans même s'ils disposent de caractéristiques artistique et historiques uniques. Certains diront que le législateur a évité ce préjudice avec l'article 4 de la loi, même si elle ne l'exprime pas clairement, qui a attribué à une autorité spécialisée la définition des antiquités et leurs qualités. Le législateur avait toute la possibilité de l'exprimer clairement surtout que cet article remplace l'article 3 de la loi précédente⁵⁰⁷. Il résulte de l'article 4 que législateur signifie que la juridiction spécialisée a pour mission la définition des antiquités conforme à la période décrite. Elle n'est pas obligée de classer tous les objets dépassant les cent ans comme antiquités, il est donc claire que l'article 2 de la loi précédente est annulé par la nouvelle loi.

Semblable situation se trouve aussi à l'article 11 qui stipule : « il n'est pas permis aux autorités compétentes d'autoriser la construction sur les côtes de la bande maritime sur une largeur de cent mètres, qu'après l'autorisation du service (archéologie) et ce dans les zones archéologiques définies par une décision de du conseil général populaire ». Ce texte devait être maintenu dans la nouvelle loi car la plupart des sites archéologiques libyens se trouvent sur la côte comme les villes archéologiques de Leptis Magna et Sabratha. Autoriser la construction à proximité de sites archéologiques, les expose aux dégâts générés par ces travaux comme les forages et la construction des routes. Curieusement cet article existe dans la loi précédente et celle d'avant. Le même cas se reproduit avec l'article 17 qui confère la qualité d'enquêteur judiciaire pour les employés du service d'archéologie et qu'on retrouvait dans les deux précédentes lois. Malgré son importance, la nouvelle loi le fait disparaître et ne prévoit pas que la résolution exécutive le définisse ce qui aurait permis d'accélérer les procès et préserver les preuves de banditisme commis sur les antiquités. Le législateur égyptien a suivi le même chemin annulant ce dispositif de la loi des antiquités de 1983 et ne le mentionnant pas dans la nouvelle loi de 2010. L'explication de cette orientation chez les deux législateurs se trouve dans leurs volontés d'abandonner la qualification d'enquêteur judiciaire pour le personnel non formé à la collecte des preuves et aux méthodes d'investigation. Sachant que le législateur libyen avait modifié l'article qui définit les personnes qui bénéficient de cette qualification, et lui ajouta d'autres personnes, il donna la libre autorité à la commission général populaire (premier ministère) de conférer cette qualification à qui elle souhaite conformément à une décision antérieure⁵⁰⁸.

L'article 5 du chapitre dédié aux dispositifs généraux dans la loi précédente a été transféré au chapitre dédié à la protection des antiquités, des musées et des documents de la nouvelle loi. Se faisant, le législateur de la nouvelle loi regroupe tous les textes relatifs aux antiquités immobilières et transportables en plus des documents en un seul chapitre alors qu'il les avait répartis sur plusieurs chapitres précédemment. Nous avons mentionné que le fait de repartir les textes de la sorte dans les lois N°2 de 1983 et la loi 40 de 1968 était un défaut. En les regroupant ainsi, la nouvelle loi s'est débarrassée de la répétition des mêmes textes dans plusieurs chapitres. A titre d'exemple, l'article 14⁵⁰⁹ de la nouvelle loi avait deux articles

⁵⁰⁷ L'article 3 de la loi N°2 de 1983.

⁵⁰⁸ L'article 13 des procédures pénales stipule que : « sont considéré comme enquêteurs judiciaires dans leurs juridictions : 1- les membres de la commission générale pour la justice. 2- président et membres des commissions d'assainissement des problèmes conformément à la loi. 3- les membres de sureté populaire locale. 4- officiers et les soldats du peuple armé chargé de la garde des frontières. 5- les officiers de police d'un grade minimum de caporal, les douaniers, les gardes communaux et l'inspection agricole. 6 les fonctionnaires ayant habilités à la juridiction d'enquêteurs judiciaires conformément à la loi. Il est permis de conférer la qualification d'enquêteur judiciaire aux personnes nommées par une décision de la commission général populaire sur la proposition des commissions populaires générales spécialisées ».

⁵⁰⁹ L'article 14 stipule : « il n'est pas autorisé aux détenteurs des antiquités immobilière et transportables enregistrés de les réparer, les restaurer ou de disposer d'eux par n'importe quel type de disposition qui soit avant

équivalents dans la loi annulée⁵¹⁰, qui avaient le même objet et dont la différence était que l'une concernait les antiquités immobilières et l'autre concernait les antiquités transportables. Cependant le législateur n'a pas négligé la nature même des antiquités immobilières et transportables. Il spécifie, en ce sens, à chaque type d'antiquité des dispositifs qui lui sont propres car il n'est pas concevable que les deux types d'antiquités obéissent à des règles uniformes, à l'image de l'article 20 qui mentionne l'interdiction de déplacer les antiquités transportables d'un lieu à un autre. Cela ne s'applique pas aux antiquités immobilières.

Selon la nouvelle loi, le législateur a réduit les textes relatifs aux fouilles archéologiques en leur attribuant les mêmes dispositifs généraux. Les textes restants ont été transférés à la résolution exécutive établie plus tard, et maintiendra le texte relatif à la propriété de l'Etat sur l'ensemble des antiquités découvertes. Le texte donne le droit de fouille au service d'archéologie sur l'ensemble du territoire libyen. Il confère à ce service le pouvoir d'exproprier les terres des instances publiques et des particuliers s'il juge qu'il y a un avantage dans la préservation des antiquités. Parmi les nouveautés de cette loi, il y a l'utilisation fréquente de l'expression (« héritage physique ») alors que les lois précédentes préféraient le recours au terme d'antiquité pour désigner le patrimoine physique. Le législateur commence à utiliser le nouveau terme « héritage physique » timidement dès la loi N° 2, mais la loi actuelle s'appuie fortement sur ce terme à côté de l'expression « patrimoine humain ». Par exemple l'alinéa 1 de l'article 1 a corrélé les antiquités et le patrimoine humain avec la résolution exécutive qui définit les villes anciennes, les quartiers et les édifices historiques comme « héritage physique » qui nous été parvenue à travers le temps (art. 1). Elle désigne le patrimoine culturel physique par un autre terme que celui d'antiquité. Le premier article du règlement interprète le sens des acquis populaires comme « une partie de production physique héritée et relative aux arts appliqués, artisanaux, fonctionnels et esthétiques utilisés dans la vie quotidienne par les différentes classes de la société. Et dont les aspects dominants dans leur production et leur décoration sont la spontanéité et la simplicité sans le recours aux règles scientifiques modernes et aux bases des arts académiques dans la conception ou la décoration ainsi que leur aspect patrimoniale local ». Au chapitre deux, le même règlement définit les expositions patrimoniales comme « des lieux spécifiques destinés à la présentation du patrimoine humain, l'ensemble de l'histoire naturelle, et l'évolution scientifique et technique, dans l'objectif de sensibiliser et diffuser le savoir, elles sont saisonnières et temporaires ». Ce sont là des exemples de l'utilisation de ce vocable par le législateur pour désigner les antiquités et souvent pour parler des différents types de patrimoine culturel.

La loi précédente comportait des allusions à la dimension nationaliste arabe et islamique dans l'article 58. Mais la nouvelle loi supprime cet article, le régime allégea les slogans nationalistes et révolutionnaires, et adopte une autre vision politique notamment après l'entrée en vigueur, à l'époque, de l'embargo aérien décidé par le conseil de sécurité de l'ONU contre la Libye. Le régime accusa les pays arabes de l'avoir trahi après qu'ils aient exécuté la résolution onusienne ; c'est alors le début de l'orientation du régime vers l'espace africain⁵¹¹.

En matière de sanctions, la loi consacre un chapitre composé de sept articles. Elle prévoit un alourdisant des peines précédentes : l'amende passe à 5000 dinars libyen, la peine

d'obtention de l'approbation de la juridiction spécialiste, qui détient la priorité du droit d'acquisition des antiquités évoqués ».

⁵¹⁰ Les articles 21 et 34 de la loi N° 2 de 1983.

⁵¹¹ L'embargo prend effet suite à une résolution N° 748 du Conseil de sécurité de l'ONU en 1992, après avoir accusé le régime libyen d'avoir abattu un avion américain dans le ciel de Lockerbie en Ecosse. Après des années un tribunal international établi pour l'affaire accable le régime libyen et le condamne à payer des sommes colossales de l'argent public comme dédommagement aux victimes. Voir Miloud EL MADHABI, *L'affaire Lockerbie et les dispositifs du droit international « la problématique de la légalité et la légitimité »*, Publication de la Maison de la Jamahiriya, 2^e édition, Tripoli, 1996.

de prison passe de 6 mois maximum à un an maximum. Malgré cette volonté, ces peines restent en-dessous du seuil de la dissuasion des criminels, les autorités judiciaires auraient dû faire appel au code pénal et aux textes punitifs contenus dans les autres lois, et ce, en application du préambule de l'article 51 de la loi N°3 de 1994 relatif à la protection des antiquités qui précise que : « ... sans atteinte à aucune peine plus lourde stipulée dans le code pénal ou tout autre loi... ». Le code pénal incrimine plusieurs actes que la loi des antiquités condamne comme à l'article 198 du code pénal pour les actes de sabotage et de vandalisme des biens de l'Etat. Il les condamne d'une peine de prison qui peut atteindre la perpétuité, en parallèle, la loi des antiquités punit à travers l'article 52 les actes de sabotage des antiquités immobilières et transportables. Il existerait des crimes qui n'ont pas été évoqués dans la nouvelle loi des antiquités ce qui oblige l'instance juridique à se référer au code pénal et aux autres lois, à l'image du crime de détournement non indiqué par la loi d'antiquités. Dans ce cas, il est du devoir de l'instance juridique de passer par l'article 446/3 du code pénal qui incrimine l'acte de détournement et le puni d'un minimum de 6 mois s'il est commis contre : « le mobilier se trouvant dans les administrations et dans les structures publiques, qu'il soit exposé par nécessité par habitude sur la base de la confiance collective, qu'il soit destiné à un usage publique ou un intérêt général ». Cette peine est alourdie systématiquement à chaque fois que l'acte coïncide avec des circonstances aggravantes comme être commis de nuit et le port d'arme visible ou caché. Mais la peine la plus pénible est celle qui punit le détournement des fonds publics indiquée dans l'article 27 de la loi N°2 de 1979 relative aux crimes économiques⁵¹² précisant qu'« il est puni d'une peine de prison de cinq ans minimum tout fonctionnaire public qui aurait détourné : des fonds publics ou des fonds privées qui lui ont été transmis dans le cadre de sa fonction. Qu'il prétend leurs propriété, ou transfère leur propriété à un tiers, il sera puni (le fonctionnaire) par la limite du vol (punition islamique) si les conditions de son application sont réunies ». Le législateur vise clairement le fonctionnaire public⁵¹³ détournant des fonds sous son mandat. Sa punition peut aller jusqu'à lui couper la main droite si toutes les conditions sont réunies selon la décision de l'article 1 de la loi N° 13 de 1995 relatif à l'application des punitions de la limite islamique au sujet du vol et du banditisme⁵¹⁴. Si les conditions n'ont pas été réunies, le juge prononcera la peine de 5 ans minimum qui la plus lourde peine appliquée aux crimes de vol. Il est très rare que les conditions soient réunies.

On peut reprocher à cette loi qu'elle ne contienne pas un texte incriminant le trafic et la contrefaçon des antiquités en contradiction avec la politique moderne de préservation des antiquités. En effet le trafic est l'un des plus dangereux crimes sur les antiquités, aussi, il n'est pas équitable de mentionné ce crime dans les autres textes de lois sans le faire dans les textes de la loi d'antiquités, laissant aux juges le choix d'appliquer ou pas des sanctions des autres

⁵¹² *Journal officiel*, N° 23, 1979.

⁵¹³ L'article 2 de la loi des crimes économiques de 1979, défini le fonctionnaire public : « il est fonctionnaire public dans l'application des dispositifs de cette loi, toute personne assigné à une mission publique. Qu'il soit dans : les commissions, les congrès, les secrétariats, les municipalités, les unités de l'administration locale, les institutions ou les entreprises publiques, les unions, les syndicats, les relais, les associations, les institutions privées à caractère d'utilité publique, les entreprises, les structures qui lui sont associées par un capital les institutions précédentes, et les institutions ayant adopté la directive de « associés et non pas salariés ». Qu'il soit membre, producteur, ou employé permanent ou temporaire rémunéré ou pas, ils sont aussi concerné les notaires et les gouvernés » ce texte englobe tous les fonctionnaires de l'état y compris ceux qui activent dans le domaine du patrimoine culturel pour le compte de l'Etat.

⁵¹⁴ Cette loi a été modifié par la loi N° 10 de 2001, son nouveau texte indique : « les conditions relatives au vol et dont la punition est la punition islamique, en tenant compte des dispositifs de l'article 3 de cette loi sont les suivantes : 1- que le voleur soit majeur à 18 ans révolu, maîtrisant toutes ces capacités mentales, qu'il ait commis le vol de son propre chef et non sous la contrainte. 2- que le bien volé soit une propriété d'autrui atteignant une valeur minimum définie par le conseil suprême des institutions juridiques. 3- l'argent soit pris à l'abri des regards dans l'intention de s'en accaparer », *Registre des législations*, N° 2, 2001.

lois. Il existe d'ailleurs un précédent juridique où le juge du tribunal de la localité d'Al Uwaynat, avait exclu de charges toutes les accusations bâties sur d'autres lois que celles de la loi d'antiquités dans l'affaire 2/2009⁵¹⁵. Cette affaire date de 2009 après qu'un employé d'une société de transport touristique a délibérément aspergé de peinture des sculptures d'antiquité et des dessins préhistoriques. Il a aussi fait des inscriptions sur des pièces dans plusieurs sites archéologiques. Il a résulté de ces actes une altération des monuments sur les sites concernés. Après les investigations et l'interrogatoire du suspect, il a été mis en accusation par les services du procureur devant le tribunal pour deux chefs d'accusation. Le premier est conforme à la loi des antiquités qui stipule en son article 52 que : « il est puni, par une peine de prison n'excédant pas un an et d'une amende supérieure à 2000 dinars libyen et inférieure à 5000 dinars libyen, ou par l'une des sanctions. Celui qui altère un monument historique soit en l'effaçant, ou en l'enfouissant, ou en détruisant une partie du monument ; et celui qui déforme n'importe quel monument historique en échangeant ces éléments architecturaux authentiques par des éléments contrefaçts, ou que cela est fait par la juridiction spécialisée »⁵¹⁶. Le second chef d'accusation repose sur l'article 2/457 du code pénal général qui spécifie que : « quiconque ayant endommagé, éparpillé ou gâché un bien mobilier ou immobilier, ou l'avoir rendu totalement ou partiellement inutile est puni par une peine de prison n'excédant pas une année ou par une amende n'excédant pas les 100 livres, la poursuite judiciaire est établie sur la base d'une pleine déposée par la personne affecté. La peine de prison ne doit pas être inférieure à six mois et la poursuite dépassera la plainte de la personne affectée si l'acte coïncide avec les circonstances suivantes :... 2- être perpétré contre des bâtiments publics ou destinés à l'utilisation publique, ou la pratique d'un culte religieux ou sur les choses désignés dans le paragraphe 3 de l'alinéa 2 de l'article 446... ». Ainsi après lecture des documents justificatifs et la reconnaissance des faits par l'accusé durant l'audience qui s'est déroulé au tribunal de Ghate le 11/08/2009, le juge a décidé de maintenir l'accusation d'altération d'antiquités décrite par la loi l'antiquité N°3 et l'exclusion de charge de l'accusation d'endommagement définie par le code pénal. Le juge a estimé que cette dernière n'a pas été prouvée. Il condamne l'accusé à 3 mois de prison et à une amende de 3000 dinars. Cette peine a été portée à 4 mois de prison et 4000 dinars d'amende après l'application de l'article 77 du code pénal sur les crimes multiples⁵¹⁷.

Bien que l'acte du criminel avait constitué un choc pour les habitants de la région limitrophe des sites archéologiques et passionnés du patrimoine libyen, le juge ne pouvait pas, en excluant la qualification prévue par le code pénal, infliger une peine plus sévère que celle qu'il avait prononcée. Surtout qu'il s'est référé aux articles (27, 28, 29 du code pénal) qui permet un allègement de peine en présence de certaines conditions. Le coupable est donc sorti après quatre mois d'emprisonnement et les antiquités d'Akakus sont restées en l'état.

Il conviendrait que le législateur augmente le seuil maximum des peines physiques et des peines financières car la dissuasion des criminels ne se fera jamais avec ces faibles peines

⁵¹⁵ Jugement rendu par le tribunal de Ghate (section des infractions et des contraventions), audience du mardi 11/08/2009, infraction 2/2009, p. 11.

⁵¹⁶ L'article 2 du règlement exécutif N° 152 de 1995, désigne l'altération et la déformation dans les alinéas 3 et comme : « 3- l'altération : est l'acte de l'élimination d'une unité ou d'un aspect civilisationnel, ou d'un genre ou des formes artistiques, en l'enfouissant ou en l'éliminant de façon partielle ou totale avec l'intention d'effacer l'identité et la singularité physique, culturelle ou civilisationnelle. 4- la déformation : signifie d'introduire une modification ou un changement, un sabotage ou l'ajout d'un aspect ou d'un nouveau monument dans un héritage culturel avec l'intention d'effacer sa continuité, et d'introduire l'étrange et l'incohérent des genres, des formes et des éléments non originels qui sont incompatibles avec le modèle et le style architectural et culturel reconnu comme étant spécifique à une période ou une époque du temps... ».

⁵¹⁷ Cette article stipule que : « si plusieurs actes ont été commis par un motif criminel unique, ils seront considérés comme un seul crime s'ils ne transgressent qu'une seule loi même s'il existe une différence dans leurs ampleurs ou ont été commis durant des périodes différentes, mais la peine peut être alourdie du tiers ».

prévues par la loi et allégées dans leur application. Le législateur égyptien a comblé cette lacune après que le nombre d'agressions sur les antiquités égyptiennes ait augmenté. Il a prévu des peines adéquates à l'ampleur du préjudice et du danger qui pèsent sur le patrimoine en prenant en considération la personnalité du criminel sur la base de l'individualisation des peines. Le législateur égyptien a décidé d'infliger une peine sévère pour le contrebandier d'antiquités. Ainsi il décrète à l'article 41 de la loi des antiquités de 2010 que : « il est puni d'une peine de prison alourdie et d'une amende de cent mille livres égyptiennes minimum et ne dépassant pas un million de livre égyptienne. Toute personne qui, en son âme et conscience, fait sortir illicitement une antiquité hors du territoire de la République, dans ce cas, l'antiquité objet du crime doit être confisquée avec tous les équipements, les outils, les appareils et les véhicules ayant servi à perpétrer le crime au profit de la cour ». A première vue, cette peine peut apparaître très sévère, cependant, elle reste dérisoire comparée à la quantité d'antiquités égyptiennes dérobées et les retombées financières amassées par la contrebande et qui dépassent de très loin la valeur de la sanction.

Conclusion Chapitre 1

Le pays a obtenu son indépendance suite à une résolution des Nations Unies mais le pays exsangue et épuisé par les guerres successives avec les Turcs puis les Italiens a fait venir des fonctionnaires de l'étranger pour administrer le pays.

A ses débuts, le processus législatif en Libye s'est appuyé sur les Egyptiens ayant bénéficié de l'expérience occidentale depuis l'époque de Mohammad Ali Bacha et ces successeurs. Les juristes égyptiens ont alors transféré la plupart des lois égyptiennes à la Libye, notamment la loi des antiquités qui fut promulgué en Libye en 1953 inspirée des textes de la loi égyptienne des antiquités promulguée en Egypte en 1951. En 1968, la Libye promulgue une autre loi en changeant quelques définitions pour qu'elles répondent au mieux aux nouvelles orientations de l'Etat qui visait à réunifier le pays sous l'autorité d'un gouvernement d'union.

Sous l'ombre du régime de la « Jamahiriya » adopté par les leaders du coup d'Etat, beaucoup de concepts politiques et culturels furent changés. En conséquence, lois et décrets ont été modifiés pour les rendre plus adéquat avec les choix politiques et religieux du nouveau régime. Ainsi la loi pour la protection des antiquités a été promulguée en 1983 suivie d'une autre loi en 1993. Toutefois le pays avec une économie rentière basée sur le pétrole, n'a pas accordé une grande importance au tourisme archéologique. Avec la chute du régime du colonel Kadhafi, un nouveau droit du patrimoine culturel est élaboré.

Chapitre 2

Un nouveau droit du patrimoine depuis 2011

Le régime du colonel Kadhafi a été renversé dans l'espoir de redresser la situation au profit de la population. Une révolte générale éclata à partir de manifestations civiles le 17 février 2011. Une guerre dévastatrice s'en suivit. À l'aide des Nations Unies et de l'alliance Atlantique, les Libyens opposés au régime ont fini par vaincre les loyalistes au régime. Toutefois les vainqueurs ne sont pas arrivés à dépasser leurs désaccords. En effet, toutes les expériences politiques ont été vouées à l'échec. Les votes successifs n'ont pas permis d'instaurer une stabilité politique. La doctrine de l'ancien régime avec la place l'individu libyen en lien avec le tribalisme et le régionalisme était encore prégnante. Sans doute elle a contribué à rendre l'individu libyen incapable de raisonner en dehors du cadre dans lequel il a évolué durant des décennies : « après la chute du régime, des modèles comportementaux qui sont une copie-carbone des pratiques les commissions populaires et les milices sécuritaires ont fait surface. Ainsi le leader est absent mais ces empruntes sont restées claires dans les modèles comportementaux quotidiens entre les enfants d'une seule société et qui sont exprimés par différentes manières »⁵¹⁸.

Après la chute du régime en 2011, le patrimoine culturel libyen a été grandement dégradé. Plusieurs anciens lieux de culte et de vieux tombeaux ont été ainsi détruits, les atteintes aux antiquités se sont multipliées. Nous n'avons pas pu, hélas, dans le cadre de cette recherche doctorale développer cette question car des groupes d'influence sont toujours présents au sein des rouages de l'Etat et empêchent véritablement les institutions gouvernementales d'agir en faveur de la question patrimoniale. Nous espérons pouvoir réserver une étude indépendante en la matière quand l'Etat aura rétabli son autorité et exercera son rôle effectif en matière de protection patrimoniale. En dépit de cela, le début de la nouvelle transition politique connaîtra l'adoption d'une loi ayant pour but la protection des archives libyennes. C'est alors le début d'une nouvelle étape avec la protection du patrimoine immatériel après que tous les efforts aient été concentrés sur la protection du patrimoine matériel (Section 1). Cependant la multiplication des législations n'a pas limité les atteintes au patrimoine et ne l'a pas préservé comme élément d'identité. En effet, les sociétés ont le devoir de préserver leurs patrimoines en augmentant leur niveau de conscience de la valeur des patrimoines, de même, la communauté internationale a le devoir de protéger le patrimoine humain des peuples à travers ces institutions (Section 2).

Section 1 : La reconnaissance du patrimoine immatériel

Comme en d'autres espaces, la notion de patrimoine immatériel a été reçue en Libye (§ 1). Cette évolution a permis la consécration du patrimoine documentaire (§ 2)

⁵¹⁸ MUSTAPHA EL TEIR, *Ibid.*, p. 179.

§ 1 - La prise en compte du patrimoine immatériel

Le patrimoine culturel immatériel représente l'aspect vivant du patrimoine culturel d'un groupe ou d'une société. Il est également la mémoire des peuples, le fondement de toute créativité artistique, c'est l'enrichissement et l'inspiration du présent qui permet le développement des connaissances et expériences des sociétés antérieures. Par conséquent, il est fondamental de protéger ce patrimoine qui représente une richesse inestimable, hérité d'un individu ou d'un groupe d'individus⁵¹⁹. Ceci permet de renforcer non seulement, les piliers de l'unité nationale, tout en mettant en évidence le tronc commun entre les différents membres d'une société, mais aussi les principes de tolérance, la paix sociale notamment lorsqu'il est question d'une société multi-ethnique et multiculturelle⁵²⁰. Tel est le cas en Libye, certaines cultures et ethnies sont visibles et apparentes, d'autres sont discrètes ou encore se sont assimilées à travers le temps et l'histoire⁵²¹.

Néanmoins, le patrimoine change, se développe et s'enrichit de génération en génération, à la lumière de la modernité et la mondialisation. Certaines formes d'expression et certains aspects de ce patrimoine culturel immatériel, sont en voie de disparition. Nous essayons de prendre les mesures nécessaires afin que ce patrimoine perdure et fasse partie de la culture populaire et de l'identité nationale. Ceci représente les caractéristiques d'une civilisation et d'une société. Ce qui a provoqué une prise de conscience pour de nombreuses nations. De ce fait, elles ont œuvré à réunir tous les éléments qui constituent cet héritage civilisationnel afin de le perpétuer. L'UNESCO a joué un rôle fondamental pour aider les pays à perpétuer et protéger leur patrimoine. En 2003, une conférence internationale a été tenue à Paris, qui a abouti à la promulgation d'une convention internationale pour la protection du patrimoine culturel immatériel.

A - Notion du patrimoine culturel immatériel

En 1971, l'UNESCO a organisé une réunion pour étudier des sujets qui traite la culture.⁵²² Les participants ont débattu sur les questions relatives à la définition de la culture, le droit de la culture, le développement culturel et le respect de toutes les cultures sans exception. Les participants avaient recommandé à l'UNESCO, d'organiser d'autres réunions afin de poursuivre la recherche dans le cadre de la culture. D'autres réunions se sont succédé en 1972 à Helsinki, en 1975 à Accra, et à Bogota en 1978. Ces réunions ont contribué à faire évoluer la notion de patrimoine national. De nombreux pays se sont mis à s'intéresser à leur patrimoine culturel, à entretenir et protéger les vestiges ainsi que le patrimoine culturel immatériel.⁵²³

L'UNESCO a par ailleurs, organisé une conférence au Mexique en 1982 où elle a déterminé sa vision sur la culture mondiale. Toutes les cultures représentent une partie

⁵¹⁹ Ahmed Moursi, « La conservation du patrimoine culturel immatériel et le droit international humanitaire », *Revue des arts populaires*, N°74, avril 2007, Le Caire, p. 9.

⁵²⁰ Youssef El-Amine, *L'héritage culturel soudanais, Recherche présentée lors de la conférence du monde arabe et l'Afrique*, 17 octobre 2003, Rabat, p. 4.

⁵²¹ La société libyenne est composée de plusieurs composantes culturelles, telles que les Arabes, les Touaregs, les Amazighs, et d'autres moins répondantes telles que les Turcs, les Circassiens, car ils se sont assimilés à la population arabe. Il existe ni langue, ni pratiques, ni activités pour les distinguer. Pour certains d'entre eux, il ne reste que le lien ethnique et historique.

⁵²² La culture selon les ethnologues, est un ensemble d'information, de croyances, d'art, d'éthique, de coutumes, de traditions et de bien d'autres éléments que l'homme acquiert en tant que membre de la société. Voir : Ake Hultkrantz, *Dictionnaire des termes de l'éthnologie et le folklore*, trad. Mohammed El-Jawhari et Hassan El-Shami, l'autorité générale pour la culture, t.2 Le Caire 1972, p. 144.

⁵²³ Ahmed Moursi, « Les traditions populaires et leur développent, série de conférences de recherches », *op. cit.* p. 209.

intégrante du patrimoine commun de l'humanité. L'identité culturelle de chaque peuple se définit et s'enrichit en ayant un contact avec le patrimoine des autres peuples. Parce que la culture est un échange d'idée, d'expériences et l'estime des valeurs et traditions des autres peuples. Lorsque la culture est maintenue isolée, elle finit par dépérir et disparaître. Le fondement de la culture est le respect de toutes les cultures. Elle représente une dimension essentielle quant au processus du développement contribuant à affirmer l'indépendance et l'identité des nations. Or, le véritable développement constitue à atteindre une prospérité durable pour un groupe ou un individu, en respectant le caractère humanitaire dans le but de promouvoir la dignité d'un individu en tant qu'homme.

Cette conférence a permis à redéfinir la culture. Désormais, le patrimoine comprend toutes les valeurs de la culture telles qu'elles sont exprimées dans la vie quotidienne, dont les activités visent à perdurer les modes de vie et les formes d'expression. En outre, cette conférence a permis à redéfinir la culture, non seulement en y intégrant les arts et la littérature, mais aussi les styles de vie, les droits fondamentaux de l'homme, les valeurs, les traditions et les croyances. Ainsi, la conférence a donné une nouvelle définition au patrimoine culturel incluant les œuvres matérielles et immatérielles, telles que les langues, les croyances, les sites archéologiques et historiques, la littérature, les œuvres artistiques, les archives, les bibliothèques etc.

La conférence de l'UNESCO a non seulement appelé à développer son programme afin de maintenir le patrimoine culturel constitué de vestiges et sites historiques mais aussi à développer ses activités qui visent à protéger et étudier le patrimoine culturel immatériel, notamment les traditions orales⁵²⁴.

Le 17 octobre 2003, les résultats de toutes les conférences et réunions ; relatives à la notion de la culture populaire ont été recueillis. De ce fait l'UNESCO a publié un accord pour la protection du patrimoine culturel immatériel, afin de soutenir les efforts des pays et des rassemblements qui défendaient la protection de toute œuvre créative et traditionnelle. Cette convention a obtenu le soutien des pays membres des droits de l'homme, la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le PIDESC (le Pacte International des Droits Economiques Sociaux et Culturels de 1966) le PIDCP (le Pacte International des Droits Civils et Politiques de 1966. La présente conférence a également indiqué que le patrimoine culturel immatériel est un ensemble de diverses cultures incluant un développement durable, conformément aux recommandations de l'UNESCO relatives au maintien de la culture traditionnelle et le folklore de 1989⁵²⁵. Cette convention internationale, dans l'article 2, a défini le patrimoine immatériel comme étant :

- 1- « Les pratiques, les formes d'expression, les connaissances, les compétences, les pièces, les créations et lieux culturels, que considèrent, les groupes ou les individus comme une partie de leur patrimoine.

Améliorer ce patrimoine culturel immatériel hérité de génération en génération, afin de l'adapter à son environnement et son histoire tout en le développant, avec le sentiment de préserver et perpétuer son identité. Ainsi, il arrivera à respecter la diversité culturelle et la créativité humaine. Les termes de la présente convention, concernent uniquement le patrimoine culturel immatériel, en accord avec la charte internationale afférent aux droits de l'homme

- 2- Selon la définition ci-dessus (dans l'alinéa 1) le patrimoine culturel immatériel représente les descriptions suivantes :

⁵²⁴ L'UNESCO (la culture) œuvrer à préparer une convention (au sujet du patrimoine immatériel 1982-2000, site Internet de l'UNESCO, <http://w.w.w.unesco.org> / culture, consulté le 30 septembre 2015.

⁵²⁵ Voir *Convention de l'UNESCO relative à la protection du patrimoine culturel immatériel, Paris, 17 octobre 2003*.

- a) Les traditions, les formes d'expression. La langue est utilisée comme un moyen pour exprimer le patrimoine culturel immatériel.
 - b) Arts et traditions.
 - c) Les pratiques sociales, rituelles et les célébrations.
 - d) Les connaissances et pratiques relatives à la nature et l'univers.
 - e) Les compétences liées à l'artisanat traditionnel.
- 3- Le terme (entretenir) dans ce contexte, signifie, les mesures visant à garantir la durabilité de ce patrimoine en identifiant ce patrimoine et en établissant des documentations. Effectuer des recherches le protéger, le mettre en évidence et le transmettre, notamment par le biais de l'éducation et perpétuer les différents aspects de ce patrimoine.

L'expression citée précédemment (le patrimoine culturel immatériel hérité de génération en génération) révèle que la convention invite à l'entretenir et le perpétuer. Il exprime la vie quotidienne et culturelle de groupes ou d'individus. Il est durable de génération en génération. Nous retrouvons des points communs avec les sujets que le folklore traite.⁵²⁶ Ceci indique, que le peuple peut produire des créations, pratiquer des rites. Ce qui montre que le peuple a des capacités créatives, des pratiques culturelles issues de ses coutumes et traditions⁵²⁷.

Néanmoins, le folklore peut exploiter certains vocabulaires qui n'appartiennent pas forcément au patrimoine immatériel, telles que les expressions culturelles exposées dans des musées ou gardées dans des centres de recherche spécialisés, ou encore séparées de leur contexte culturel d'origine. Outre cela, le folklore comprend aussi le patrimoine issu d'une production populaire qu'on a cessé, entièrement ou partiellement d'utiliser tandis que le patrimoine immatériel représente la production d'un groupe héritée de génération en génération, qu'il a amélioré et continué à utiliser, sans négliger les sources liées au patrimoine⁵²⁸.

Le patrimoine culturel, selon la définition donnée par la convention, a deux caractéristiques. Pour la première, il s'agit d'une transmission de génération en génération. La seconde, consiste à l'améliorer, le renouveler en le perpétuant. Pour cela, certains facteurs rentrent en ligne de compte, tels que l'environnement, l'histoire, l'identité, et le sentiment de poursuivre dans cette perspective. Pour se faire, il est nécessaire que le patrimoine se conforme aux documents internationaux des droits de l'homme. Aussi, prendre en considération le respect mutuel entre chaque membre de la société. De cette façon, le patrimoine culturel immatériel peut évoluer en fonction de l'évolution de la nature et de l'environnement. Ceci facilite le processus de la transmission du patrimoine à la génération suivante. La question que l'on se pose, est-ce que le patrimoine reste authentique lorsqu'un changement se produit ? César Triana, spécialiste au programme du patrimoine immatériel de l'UNESCO, nous répond : « il n'est pas nécessaire que le patrimoine immatériel demeure immuable. La convention de ce patrimoine immatériel ne le désigne pas en tant que

⁵²⁶ Folklore : ce terme est composé de (Folk) qui signifie peuple et (Lore) qui signifie la sagesse. Ceci nous donne la sagesse du peuple. Ce terme a été utilisé pour la première fois, par le chercheur anglais William Thomas dans un article publié dans le journal « The Antium » en 1846. A l'époque, Thomas l'avait défini comme « les croyances, les légendes, les coutumes traditionnelles connues auprès du peuple ». Dès lors, ce terme a été utilisé dans le domaine de la connaissance qui comportait cinq éléments : les connaissances, les croyances populaires, les coutumes et traditions populaires, la littérature populaire, la culture matérielle et les arts populaires. Et ces domaines comportent des sous-titres et de nombreux éléments. Ake Hutkrantz, *op. cit.*, p279.

⁵²⁷ Abd El-Hamid Younes, « Le folklore et la mythologie », *Revue du monde de la pensée*, vol.3, n° 1, mai 1972 Kuweit, p. 16.

⁵²⁸ Mohammed Dhiab, « La question du patrimoine et l'idée du développement, Série de conférences de recherches », partie 2, *op. cit.*, p271.

production fixe inchangeable. Au contraire, elle incite à effectuer un travail d'analyse sociale et économique qui permet de maintenir ce patrimoine et le léguer aux nouvelles générations. Toute protection qui vise à rendre le patrimoine immatériel fixe, rompt le lien avec la nouvelle génération qui reçoit l'héritage, conformément aux règles de la convention⁵²⁹.

L'UNESCO a publié sur son site internet, sa réponse, en expliquant le patrimoine en 4 points :

1- Le patrimoine à la fois traditionnel et contemporain

Le patrimoine culturel immatériel, comprend non seulement les traditions héritées du passé, mais aussi des pratiques rurales et urbaines contemporaines de divers groupes culturels.

2- Le patrimoine général

Certaines formes d'expression issues du patrimoine immatériel que nous pratiquons, peuvent être identiques à celles pratiquées par d'autres individus. Elles peuvent appartenir à un village voisin ou à une ville située de l'autre côté de la terre. Comme il peut s'agir de groupes qui ont migré et se sont installés dans différents endroits. Cependant, toute forme d'expression pratiquée est considérée comme un patrimoine culturel immatériel. Ce sont des formes d'expression héritées de génération en génération qui ont évolué selon leur environnement. Cela procure le sentiment de posséder une identité continue et durable dans le temps. En outre, ce patrimoine constitue un lien entre le passé, le présent et le futur. Il contribue à la cohésion sociale et donne le sentiment aux individus d'appartenir à une société locale, ou à différentes sociétés.

3- Le patrimoine exemplaire

Ce patrimoine puise ses forces dans les racines des sociétés locales qui transmettent leur connaissance, traditions, coutumes, compétences de génération en génération, aux membres de la même société ou à une autre société.

4- Le patrimoine basé sur les sociétés locales

Le patrimoine culturel immatériel, ne peut exister sans que les sociétés locales, ou les groupes, ou les individus ne reconnaissent leur patrimoine et œuvrent à le protéger et le transmettre. Car nul ne peut décider si tel objet ou tel œuvre appartient à son patrimoine.⁵³⁰

Il est clair que pour l'UNESCO, conserver ce patrimoine consiste essentiellement à continuer à produire des créations. En dépit de tous les efforts déployés ce patrimoine est similaire au patrimoine matériel dans la mesure où il peut être confronté aux dangers qui menacent son existence. Un autre élément qui favorise cette menace est l'ignorance de la législation pour la protection du patrimoine établie par les gouvernements. Ce genre de législation protège ceux qui respectent la loi et sanctionne ceux qui détruisent le patrimoine ou qui empêchent sa pratique parce qu'il diffère de sa culture héritée. Malheureusement ce cas de figure s'applique à la législation libyenne car en Libye il n'existe pas de législation propre à la protection du patrimoine immatériel. S'il en existe, les textes sont rédigés d'une manière

⁵²⁹ César Triana, « Les défis à relever de la convention pour la protection du patrimoine immatériel, Forum régional à propos de l'entretien du patrimoine immatériel », *op. cit.*, p. 47.

⁵³⁰ L'UNESCO (la culture), *Qu'est-ce que le patrimoine culturel ?* <http://www.unesco.org/culture>, consulté le 30/09/2015.

générale et vaste. Ils ne sont donc pas appropriés au contexte voulu. Ils ne sont d'aucune utilité. A ce titre, le législateur libyen n'a pas promulgué de lois pour la protection de la propriété intellectuelle depuis 1968 qui correspond à la période monarchique. Il existe que la résolution n°349 de 1995 que nous avons citée précédemment. Il faut souligner qu'il est question d'une résolution et non d'une loi. Son but était de créer un centre pour réunir le patrimoine libyen, mais il a échoué. Or, depuis sa création, il n'a réalisé qu'une infime partie des objectifs déclarés.

Toutefois, ce centre ne possédait pas de finances indépendantes. Ses ressources financières dépendaient de la province de Sabha.⁵³¹ Il s'agit d'une petite province comparée avec les provinces côtières, telles que Tripoli, Benghazi et Mesratah. Il faut dire que ce centre avait les compétences nécessaires pour accomplir ses obligations. Cependant, le manque de finances ne lui permettait pas d'assumer des missions aussi importantes. Il devait réunir l'ensemble du patrimoine dispersé dans toute la Libye. Il est évident que l'éducation ne favorise pas l'intérêt pour le patrimoine culturel. Car les tendances politiques et les orientations nationales adoptées par l'ancien régime n'accordait aucun intérêt au patrimoine.

Néanmoins, l'espérance existe toujours, peut-être que dans un avenir très proche on sera plus attentif à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel immatériel libyen en espérant que la Libye réussira à protéger et à maintenir ce patrimoine. Il faudra aussi apporter aux héritiers, un soutien culturel et économique afin de leur permettre de développer leurs outils et continuer à créer et innover.

Il est avéré que le patrimoine possède une valeur économique. Outre cela, le patrimoine culturel constitue un élément essentiel pour la relance de l'économie, au moyen du tourisme culturel, à condition de faire bon usage des sources du patrimoine conformément aux plans économiques viables.

B - Le patrimoine culturel immatériel en Libye

Au cours de notre consultation de la législation libyenne dans le cadre de la protection du patrimoine, nous n'avons rencontré aucune législation qui s'intéresse à la préservation du patrimoine culturel immatériel, durant les différentes périodes historiques, de l'époque ottomane jusqu'à la période du Royaume Unie de Libye. Outre cela, la loi libyenne sur la protection des droits d'auteur, publiée en 1965, ne mentionne nullement ce patrimoine⁵³². C'est qu'en 1995 que l'Etat libyen a commencé à s'intéresser à préserver le patrimoine culturel immatériel. De ce fait, le comité général populaire a rendu la décision n° 349 de 1995, pour créer un centre national dédié aux traditions populaires⁵³³. Le siège se situait à Sabha, une ville de la région sud. La présente décision, ne définit pas avec précision « les traditions populaires »⁵³⁴ mais détermine plusieurs objectifs dans l'article 3 qui mentionne :

⁵³¹ Résolution n°472 de 2002, relatives à l'adoption du règlement administratif et financier du centre des traditions populaires, publié par le comité populaire de Sabha, le 25 août 2002. Nous constatons que ce règlement a été publié six ans après la décision de créer le centre.

⁵³² La notion du patrimoine culturel immatériel est étroitement liée au domaine de la créativité immatérielle qui constitue la propriété intellectuelle. Des lois nationales ont été promulguées dans le but de protéger le patrimoine populaire (Folklore) Ensuite une autre loi pour protéger les droits d'auteur mentionnés dans l'article 32 : « le folklore national, est une propriété de l'Etat. Et l'Etat, met tout en œuvre ; en recourant à la loi ; pour protéger le folklore national. L'Etat peut aussi exercer les pouvoirs de l'auteur des œuvres folkloriques, afin de faire face à toute modification et transformation, ou encore une exploitation commerciale.

Loi n°7 de 2002, en vertu de la protection des droits d'auteur et les droits voisins, *Le journal officiel régional du Qatar*, n° 7, édit. 25 mai 2002, p. 93.

⁵³³ Décision n° 349 de 1995, *Création d'un centre national dédié aux traditions populaires*, publié par le comité général populaire le 16 décembre 1995.

⁵³⁴ Les traditions populaires, terme arabe décidé par l'Académie de la langue arabe du Caire, pour désigner le terme anglais « Folklore ».

« le centre national des traditions culturelles, prend en charge les responsabilités suivantes :

- 1- Réunir, enregistrer et classifier les différentes formes du patrimoine auditif, selon des méthodes et techniques de transcription et documentation écrites et audiovisuelles, afin de les préserver de toute perte et disparition.
- 2- Traiter et mettre en place des programmes scientifiques universitaires relatifs au patrimoine, afin de préparer à mieux les étudiants et chercheurs spécialisés dans le domaine du patrimoine.
- 3- Encourager la recherche scientifique dans le domaine du patrimoine et des traditions populaires. Mettre en place des plans de formation en adaptant ses concepts, mettre en place des sessions locales, des séminaires d'études et des conférences spécialisées.
- 4- Réunir les dialectes, les coutumes et les traditions arabes libyennes pour un retour aux racines arabes originelles et à l'arabe classique (littéraire). Ainsi, les comparer à d'autres formes de patrimoine semblables, dans le monde arabe.
- 5- Diffuser la culture, les arts du patrimoine populaire, en utilisant différents moyens ; écrits et audiovisuels en publiant des communiqués, des magazines périodiques, des revues et des ouvrages spécialisés. Pour lutter ainsi contre toute déformation du patrimoine arabe libyen.
- 6- Organiser des représentations et des festivals populaires ainsi que des expositions.
- 7- Elaborer des encyclopédies de référence, pour les traditions et les coutumes populaires, l'architecture, l'artisanat, la littérature, la musique, les instruments de musique et le chant populaire.
- 8- Offrir des consultations nécessaires dans le domaine du patrimoine.
- 9- Porter un intérêt à la documentation, la recherche et la médiatique, notamment aux traditions populaires.
- 10- Proposer des projets d'accords, de coopération et d'échange entre les centres, les universités, les organismes, les institutions, les organisations locales arabes, régionaux et internationaux, spécialisé dans le domaine du patrimoine. »

Cependant, bien que le centre national existe depuis plusieurs années, il est encore à son point de départ, quant à son action de déterminer la richesse culturelle de la société libyenne. Malheureusement, l'Etat a tardé à s'intéresser au patrimoine culturel immatériel et à le préserver. Il est vrai que l'ancien régime libyen avait tendance à s'intéresser plus au nationalisme arabe (avec exagération) Ceci a contribué à ignorer les autres composantes sociales qui existent et qui composent le pays. Nous le constatons à travers la décision publiée par le gouvernement libyen, notamment l'article 3, quatrième point cités précédemment.

Le centre national des traditions populaires, a manqué à ses obligations, en négligeant beaucoup d'aspects liés à ce patrimoine. Il n'a pas mis en place des plans d'action, des projets pour les aider à mener à bien des investigations scientifiques à propos des éléments qui constituent l'héritage libyen. Afin de les préparer et les initier à un travail d'études et de recherches. Le centre a aussi failli à son devoir. Il a exclu de mettre au point un projet permettant de former des cadres spécialisés dans les opérations de fouilles et de recherches archéologiques, documentation et enregistrement de récits oraux, étudier les manuscrits. Nous avons également noté, que le centre déployait ses efforts uniquement à l'égard de Sabha, la ville où se situe le siège du centre en question. De même, il ne daignait pas confier aux chercheurs des missions de recherches à travers les villes et les villages afin de constituer une sorte de glossaire et des vocabulaires. Et enfin, le centre a totalement manqué sa mission. Il était censé être un lien, un moyen de communication avec les ONG (Organisations Non Gouvernementales) et les festivals patrimoniaux. Il devait être le point central, réunissant l'ensemble des efforts individuels, civils et officiels. Son rôle était de coordonner tous ces efforts pour être plus efficace et fructueux.⁵³⁵

D'après le directeur du centre, la priorité était de réunir le patrimoine culturel oral des personnes âgées avant de les perdre. Ils ont ainsi eu recours à l'expérience des égyptiens et tunisiens puisqu'ils avaient devancé la Libye dans ce domaine. Le centre avait présenté à l'UNESCO, une liste des trésors humanitaires, et une seconde liste comportant les expressions populaires en voie de disparition. Il a également supervisé la parution d'une revue

⁵³⁵ El-Sanoussi El-Hawni, *Les traditions populaires la mémoire des libyens*, La librairie du patrimoine Tripoli, 2007, p. 7.

mensuelle, *Le patrimoine populaire*, un journal bimensuel, *La tradition populaire*. En outre il a publié des communiqués culturels et organisé trois séminaires régionaux arabes.⁵³⁶ Il est clair que jusqu'à lors, il n'existe nullement un plan national libyen qui aspire à rassembler et réunir le patrimoine immatériel mais aussi le proposer afin d'en tirer profit, scientifiquement. D'autant plus que la structure du centre, est supposée être faite selon une perspective nationale. Sauf qu'il est dans l'incapacité d'assumer une telle responsabilité nationale et historique. La Libye jusqu'à ce jour, n'a pas adhéré à la Convention pour la protection du patrimoine culturel immatériel. Et pourtant, ce centre avait coopéré avec l'UNESCO.

§ 2 - La consécration du patrimoine documentaire

La loi des antiquités N° 11 de 1953 était dépourvue de toute indication pour les documents et les manuscrits historiques et ne recommandait pas leur préservation et leur collecte. La loi suivante de 1968 (A) mentionne les documents et les énumère à titre d'exemple⁵³⁷, elle ne leur attribua aucun dispositif et n'ordonna pas la collecte des documents authentifiés, pis, il n'a pas puni leur destruction et leur vente. Il semble que le but du texte était d'attirer l'attention sur les documents disponibles au service des antiquités dans les entrepôts des brigades rouges qui avaient la responsabilité de les préserver même si le législateur a omis de les stipuler dans le texte. Ces documents ont une histoire douloureuse avec l'occupation Italienne, les archives de l'Etat étaient préservées dans le fort de Tripoli Ouest (brigades rouges), le siège officiel du gouvernement durant la première époque Ottoman (1551-1711) puis durant l'époque des Karamanlis (1711-1835) et pendant la deuxième époque Ottoman (1835-1911). Après l'invasion italienne en 1911, le commandant militaire ordonna aux soldats de nettoyer le fort des restes ottomans. En raison de l'ignorance du contenu et de la langue dans lesquels ils étaient écrits, les soldats italiens ont brûlé ou jeté les documents à la mer. Le reste des archives ne doit sa sauvegarde qu'à l'intervention de l'orientaliste italien Eugenio Griffini⁵³⁸ auprès du commandant italien qui le convainquit de son importance. Le commandant italien ordonna de rassembler les archives sauvées des flammes et de la mer en un seul lieu qui sera appelé plus tard « Dépôt des documents ». En 1928, le gouverneur italien de Libye prend la décision N° 6076 qui ordonne la création de « La maison des documents »⁵³⁹ et en 1943 l'administration changea le nom pour « Maison des sauvegardes Historiques » sous la tutelle du service d'antiquités⁵⁴⁰. Il a fallu attendre 2012 pour qu'une loi régisse les archives (B).

⁵³⁶ *Les travaux du forum régional sur le maintien du patrimoine immatériel*, Abou Dhabi, 2007, p. 313.

Les mesures législatives libyennes pour le maintien du patrimoine immatériel (les modalités de protection, la préparation de l'inventaire : des expériences arabes et mondiales)

⁵³⁷ L'article 1, paragraphe 2 de la loi des antiquités N° 11 indique que le sens des documents dans cette loi est : « les documents, les archives, les éditions, les forums, les décisions et documents politiques et administratives, les explications et les cartes ainsi que d'autre feuilles et documentations âgés de plus de cinquante ans, ou ceux de moins de 50 ans et que le ministre décide qu'ils soient considérés comme tels ».

⁵³⁸ Eugenio Griffini est un orientaliste italien membre du groupe scientifique arabe de Damas, il est né à Milan en 1878 et à étudier l'arabe à l'institut oriental de Naples, il effectua des voyages au Yémen, en Tunisie et à Tripoli Ouest, il a été nommé secrétaire du commandement major de guerre à Tripoli après l'invasion italienne (1911-1913), en 1922 il est nommé secrétaire de la bibliothèque royale du Caire par le roi Fouad Premier, où vécut jusqu'à sa mort en 1925. Il écrira plusieurs ouvrages dédiés à la Libye dont : « A propos de l'arabe parlé à Tripoli » et « Le dictionnaire Italien/dialecte de Tripoli Ouest », Yahya Mourad, *Le Dictionnaire des orientalistes arabes, Maison du livre scientifique*, Beyrouth 2004, p. 411.

⁵³⁹ Décision publié dans le Journal Officiel italien N° 26, 1928, p. 121.

⁵⁴⁰ Mohamed ARIBI, *Le rôle des Archives dans le système d'information*, Publication de l'académies de la pensée Libyenne, Tripoli 2006, p. 83.

A – La prise en compte des documents patrimoniaux en 1968

La loi N° 40 de 1968 a été la première loi à avoir mentionné les documents patrimoniaux. En 1977, la commission générale populaire (Conseil des ministres) a décidé la création d'un centre pour la sauvegarde du patrimoine documentaire sous l'appellation « Centre des recherches et des études sur (le Jihad Libyen) la lutte armée libyenne ». Il s'est vu confier la mission de collecte des documents et des manuscrits libyens relatifs à l'histoire libyenne à travers les âges⁵⁴¹. Le centre a assumé sa mission sans texte légal à l'exception de la décision de création. Comme souvent avec les institutions et les administrations de l'Etat, l'ancien régime changea régulièrement les noms et les tutelles administratives du centre pendant la période de 1977 à 2012. Ainsi il est annexé à l'université de Tripoli « ex-Al Fateh » de 1977 à 1990 ; puis à l'institution nationale pour la recherche scientifique de 1990 à 1992 ; de 1992 à 1999 sous la tutelle du ministère de l'enseignement (ex commission populaire pour l'enseignement) ; puis sous la tutelle du ministère de l'information et de la culture de 1999 à 2001, pour qu'il soit remis à nouveau sous la tutelle de l'université, et de l'université à la commission populaire pour la culture. Cette situation a persisté jusqu'à l'élaboration de la loi N° 24 de 2012 concernant le centre libyen des sauvegardes et des études historiques⁵⁴² le mettant sous la tutelle direct du premier ministère. Conformément à l'article 3 de cette loi : « il sera créé une institution générale appelée ‘ le centre libyen pour les sauvegardes et les études historiques’ ». Bénéficiant du statut de personne morale et de l'indépendance financière, sous la tutelle du conseil des ministres qui publiera une décision concernant l'organisation du centre ».

L'appellation du centre, tout comme sa tutelle, ne sera pas épargnée, la commission scientifique à l'origine de la création du centre avait proposé la dénomination « Centre libyen des études ». La décision de création du 17 août 1977 émise par la commission générale populaire l'appela « Centre des recherches et des études sur (le Jihad Libyen) la lutte armée libyenne », le nom sera modifié le 12/10/1980 en « le centre du (le Jihad Libyen) la lutte armée libyenne pour les études historiques ». Puis par la décision N° 202/1981 de la commission générale populaire le centre devient « le centre de la lutte armée libyenne contre l'invasion italienne » en réponse du régime aux revendications des chercheurs et académiciens pour que l'appellation soit homogène avec les fonctions et le statut académique du centre. Après plusieurs tentatives et plusieurs correspondances, il sera renommé à nouveau « le centre du (le Jihad Libyen) la lutte armée libyenne pour les études historiques » en 1990, et il demeurera ainsi jusqu'à 2009 où il sera baptisé « le centre national pour les sauvegardes et les études historiques ». En 2012 la nouvelle loi lui donnera l'appellation de « centre libyen pour les sauvegardes et les études historiques » conformément à l'article 3 de la loi 24.

Malgré l'instabilité de son appellation et de son rattachement, le centre conservera sa stratégie et ces procédés scientifiques et académiques originaux prévus lors de sa création avec la collecte des sources de l'histoire libyenne et l'étude de manière objective et académique⁵⁴³. Cependant, le centre a été sans doute affecté par les changements. Sa production sous le régime précédent est infime. Il a été également affecté par le manque d'une législation propre qui organise son travail, fixe ces objectifs et contraint les institutions et les personnes à collaborer avec lui. Depuis sa création, le centre a beaucoup œuvré pour pourvoir bénéficier d'une législation spécifique aux archives libyennes, revendication à laquelle le législateur semble sourd. Il s'est contenté d'émettre quelques articles pour la protection du patrimoine documentaire et les a inclus dans les lois d'antiquités N°2 de 1983 et N°3 de 1994. En 1983, il confie la mission de préservation des documents au service d'antiquité avec

⁵⁴¹ Mohamed DJERARI, *Le centre libyen pour les sauvegardes et les études historiques...op. cit*, p. 13.

⁵⁴² *Journal officiel*, N° 8, publié le 29/09/2012, p. 430.

⁵⁴³ Mohamed DJERARI, *Ibid*, p. 14.

l'article 65 affirmant que : « la maison des documents au sein du service, est en charge de préserver, d'organiser et de classifier les documents de la manière qu'ils les rendent accessibles aux chercheurs, aux historiens et d'autres personnes ». Puis la loi autorise la maison des documents à travers l'article 66 à « collecter le vieux et le récent patrimoine documentaire à l'intérieur de la Jamahiriya...et à l'étranger, et d'enregistrer ce qu'elle juge pertinent... ». Par conséquent, la maison des documents s'est référée à la loi d'antiquité dans sa collecte du patrimoine documentaire, tandis que le centre se réfère à une décision gouvernementale pour effectuer la même mission. Pour faire face à cette situation qui pouvait faire naître un conflit de compétences entre les deux instances publiques, une nouvelle loi des antiquités est promulguée. Le législateur a alors consacré un chapitre à la protection du patrimoine documentaire où il établit pour la mission de protection et de collecte une coopération entre le centre national des sauvegardes et le service d'antiquités. L'article 9 de cette loi indique que : « l'instance compétente⁵⁴⁴ est en charge de préserver, d'organiser et de classer les documents de la manière à les rendre accessibles aux chercheurs, aux historiens et d'autres personnes ». Cette coopération est restée en vigueur jusqu'à la publication de la décision 1084 du 13 décembre 2007 prise par la commission populaire pour la culture qui ordonne le transfert de tous les documents des « brigades rouges » vers centre national pour les sauvegardes et des études historiques. Le motif qui a convaincu l'autorité de prendre cette décision est l'incapacité du service des antiquités à préserver le patrimoine documentaire en sa possession. Son attention était davantage orientée vers la préservation des antiquités dont le pays regorge. De plus son budget était très réduit ne permettant pas d'éviter la détérioration des documents par l'effet de l'humidité, d'établir un contrôle et d'éviter la disparition de certains documents⁵⁴⁵.

B – La loi sur les archives en 2012

Après le changement politique du 17 février 2011, le centre national a préparé un projet de loi concernant les archives en collaboration avec des juristes qu'il a présenté au conseil national de transition. Après des discussions et délibérations, le conseil dote la Libye pour la première fois de son histoire d'une loi complète des archives, des manuscrits et des études avec la loi 24/2012 du 29 mars 2012 sous l'appellation du « centre libyen pour les sauvegardes et des études historiques ». La loi est composée de 62 articles répartis en 10 chapitres.

Numéro	Le chapitre	Nombre d'articles
1	Premier chapitre : Dispositifs généraux	2
2	Deuxième chapitre : Administration du centre	12

⁵⁴⁴ Selon la loi N° 3 relative à la protection des antiquités, l'instance compétente est : « les entreprises scientifiques et techniques responsable de l'administration, de l'organisation, de l'entretien et de la protection des musées, des documents, des anciennes villes et les quartiers et bâtiments historiques ». Sur cette base, plusieurs institutions ont été créées et dont la mission est la préservation du patrimoine libyen. Dont le service des antiquités se charge de la protection des antiquités et des musées, l'appareil du développement des villes anciennes et les bâtiments historiques a pour mission de protégé ces derniers, tandis que les documents été sous la responsabilité du C.L.A.E.H, en plus du centre national pour l'héritage populaire qui avait la mission de préserver le patrimoine morale et les acquis populaires dont nous avons détaillé le rôle et les objectifs dans le chapitre introductif.

⁵⁴⁵ Mohamed DJERARI, *Ibid.*, p. 17.

3	Troisième chapitre : Documents et leur préservation	13
4	Quatrième chapitre : Documents historiques	6
5	Cinquième chapitre : Les manuscrits	9
6	Sixième chapitre : Documents spéciaux	2
7	Septième chapitre : Accès aux sauvegardes	8
8	Huitième chapitre : Destruction et modification des documents	4
9	Neuvième chapitre : Les sanctions	3
10	Dixième chapitre : Dispositifs transitoires et conclusion	3

Cette loi dote ce centre d'une indépendance financière⁵⁴⁶ et l'exonère des taxes douanières sur les marchandises importées à son profit⁵⁴⁷. Le centre n'est plus tenu de rechercher les documents et d'enquêter sur eux car la loi a obligé les instances et les personnes de restituer au Centre les documents en leurs possessions. Dans l'article 18, le législateur affirme que : « les détenteurs de documents qui tombent sous les dispositifs de cette loi, sont tenus de les restituer au centre dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de cette loi, ou après ans deux de leur détention desdits documents, et ce, au premier des deux délais atteint ». L'article 21 stipule que : « toutes les instances administratives de l'Etat s'engagent à transmettre au centre ces documents non utilisés... ». En contrepartie la loi oblige le centre à conserver l'ensemble des documents antérieurs des administrations de l'Etat y compris ceux de l'ancien régime comme les documents du congrès général du peuple et du bureau de communication des commissions révolutionnaires⁵⁴⁸. Cela est une bonne chose car tous ces documents servent à établir un ordre historique pour l'Etat. Ils constituent de ce fait une référence pour les chercheurs et les spécialistes de l'histoire libyenne même si ces documents contiennent des choses négatives.

La nouvelle loi a aussi consacré un chapitre aux sanctions encourues par ceux qui transgressent ces dispositifs. Les sanctions décidées sont plus lourdes que celles de la loi d'antiquités. Par exemple, elle sanctionne celui qui fait sortir du territoire un document régi cette loi ou qu'il le transmette à une instance étrangère. Elle prévoit une peine de prison de cinq ans maximum et une amende ne dépassant pas dix mille dinars⁵⁴⁹. Cette loi confère en ce qui concerne les crimes définis, l'attribution judiciaire aux membres du conseil d'administration et à quelques fonctionnaires du centre⁵⁵⁰.

⁵⁴⁶ Article 3 de la loi N° 24 de 2012.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, Article 13.

⁵⁴⁸ *Ibid.*, Article 15.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, Article 57.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, Article 59.

N°	Article (nature)	Département	Sujet de la matière	Langue	Volume (estimatif)
1	L'archive en cours	Administration des archives	Les documents résultants des pratiques de l'Etat. Document en support papiers et numériques	Arabe	15 millions de documents, extensibles.
2	Documents historiques	Département des documents modernes et contemporains	Documents papiers (originaux et copies) Documents étrangers en relation avec l'histoire générale libyenne copiés depuis différents archives mondiales.	Différentes langues	5 millions de documents
3	Les manuscrits	Administration des manuscrits	des manuscrits de différentes sciences et disciplines	Arabe	10 000 manuscrits
4	Photographies	Département de photographie	Photographies et photos numériques représentant la vie sociale, culturelle, économique et politique de la Libye	Photo	120 000 photos
5	Narration orale	Département de la narration orale	Enregistrement audio sur l'histoire et le patrimoine libyen	Arabe	10 000 bandes contenant plus 15 000 narrations
6	Carte historiques	Département de cartographies	Cartographie en support papiers et numériques	Divers	16 000 Cartes.
7	Les rapports historiques	Département des dégâts de guerre et les rapports historiques	Données textuelles et numériques constaté dans les cahiers d'inventaires	Arabe	150 000 formulaires
8	Les livres, les journaux, les revues, les atlas, les bulletins d'informations et autres	Administration de la bibliothèque	Une bibliothèque contenant tout ce qui entre dans les compétences du centre	divers	250 000 entre livres, revue et journal

Durant le long travail qu'il a accompli, le centre a pu amasser une grande quantité de manuscrits et de documents en relation avec le patrimoine documentaire libyen. Cette quantité dépasse les vingt millions⁵⁵¹ de pièces documentaires écrites et audio-visuelles⁵⁵². Cependant, une question subsiste : la loi est-t-elle suffisante à elle seule ? Les lois et règlements ont-ils réussi à faire cesser les menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel ? Le développement des lois précédentes et la loi en vigueur ne démontre aucune insuffisance dans la protection du patrimoine notamment matériel mais le patrimoine immatériel souffre d'un vide législatif. Les lois de protection du patrimoine matériel se développent dans le temps et l'Etat légifère pour notamment attirer l'attention de la population sur l'importance du patrimoine.

⁵⁵¹ Ce nombre est infiniment petit comparé à d'autre pays, en Égypte par exemple les archives s'étendent sur 8 kilomètres, cela est dû à la confusion générée par l'ancien régime sur tous les nouveau de l'administration de l'Etat, et c'est aussi l'instabilité des lois, des fonctions et dénominations des institutions générée par l'humeur politique du régime.

⁵⁵² Mohamed DJERARI, *Ibid.*, p. 21.

Section 2 : L'influence internationale

La prise de conscience du peuple libyen en faveur du patrimoine patrimoniale est des plus importante (§ 1) avec la nécessité d'une meilleure formation comme élément nécessaire à une préservation plus efficace. Cette prise de conscience de la société repose sur les établissements éducatifs et religieux ainsi que la promotion du rôle des musées. Ce mouvement s'inscrit dans un environnement international pouvant avoir quelques influences sur l'évolution du droit en Libye (§ 2).

§ 1 - Vers une prise de conscience patrimoniale

Les anciennes législations relatives aux antiquités et la loi des antiquités en vigueur sont des plus complètes en ce qui concerne le patrimoine matériel. La prise de conscience patrimoniale de la population repose sur l'implication de l'ensemble du système éducatif (A) englobant la famille ainsi que les établissements scolaires et religieux mais également les moyens d'information et l'utilisation des musées (B).

A - Le rôle du système éducatif

Nul ne doute que les universités et les établissements scolaires ont la plus grande et la plus fondamentale responsabilité de lier l'héritage culturel historique au présent. Ces institutions sont directement concernées par la sensibilisation et l'orientation de la société vers la connaissance de son patrimoine. Cependant pour que ces établissements accomplissent leur fonction, le patrimoine culturel doit être intégré dans les programmes scolaires⁵⁵³. Au côté des établissements scolaires, les autres composantes du système éducatif comme les institutions religieuses officielles, la famille, les médias et s ont le devoir de transmettre le patrimoine culturel aux nouvelles générations, et donc de participer activement à la formation culturelle et sociale du citoyen⁵⁵⁴.

Il n'y a aucun doute quant au rôle actif que l'éducation doit jouer dans la prise de conscience pour la préservation du patrimoine⁵⁵⁵. Néanmoins, la réalité libyenne est sensiblement autre. A s'intéresser aux programmes d'histoire, ils privilégient l'histoire politique avec la succession des gouvernements, le degré d'acceptabilité de leur autorité par le peuple, le rôle de la résistance populaire face à l'occupation, le rôle de héros reconnu à certaines personnalités⁵⁵⁶. Ces programmes ne font gère de place à l'histoire sociale et culturelle du pays. Or elle serait susceptible de mettre en lumière le patrimoine de populations locales, la préservation de l'identité. Ce lien entre identité et patrimoine constitue une

⁵⁵³ YAKOB AL KANDARI, *L'interaction entre l'université et la société : le patrimoine populaire comme cadre de développement*, feuille présentée à la session régionale sur la réactivité de l'enseignement supérieur aux impératifs du développement social, période du 17-18 septembre 2006, Sultanat d'Oman, p. 4.

⁵⁵⁴ Ahmed ZAID, « L'éducation et la création du système de valeurs », *Revue AL TAFAHOM*, N° 33, 10^e année, 2012, Sultanat d'Oman, p. 17.

⁵⁵⁵ Hani HAYAJNA, « Le transfert du patrimoine culturel immatériel et la mondialisation », *Revue AKLAMONA*, N°5, 08/01/2008, Jordanie, p. 2.

⁵⁵⁶ La majorité des livres d'histoire publiés durant l'ancien régime évitaient de traiter des événements historiques qui ne plaisent pas au régime par crainte de l'éloge de certaines personnalités que le régime voulait effacer de la mémoire libyenne, à titre d'exemple : l'évocation de Ahmed SAIF ANNASR ou de Safi Eddine SNOUSI ou Salah LITYOUCHE comme commandants de la bataille historique de QARDHABYA était frappée par le sceau du silence dans les médias et les programmes scolaires. Le régime ne reconnaît que Ramadan SOUIHLI comme commandant bien que ce dernier était au côté des Italiens avant de les trahir et de conclure un arrangement avec les résistants libyens. Voir : Achour ALHABIB, « Safi Eddine SNOUSI et son rôle dans la lutte armée libyenne, 1914-1923 », *La revue scientifique libyenne*, N°10 octobre 2016, Université de Tobrouk, Libye, p. 7 sq.

opération de transfert intergénérationnel avec par exemple le transfert du patrimoine culturel immatériel ayant une identité commune comme les fables, les contes et arts populaires des générations précédentes aux générations futures. C'est ce transfert qui maintient les valeurs du groupe et contribue à la formation d'une histoire commune. C'est souvent dans l'héritage populaire qu'on rencontre une finalité morale ou religieuse, une signification philosophique ou même un style comportemental valorisé. A travers les légendes et les fables, une narratologie patrimoniale trouve à s'exprimer permettant de transmettre diverses connaissances⁵⁵⁷. Cette narratologie patrimoniale peut être utilisée directement par son d'étude ou indirectement en relation avec les arts appliqués, la sculpture, la musique. Une possible mobilisation à partir de ce patrimoine immatériel est envisageable⁵⁵⁸.

Comme la société libyenne est majoritairement religieuse, le rôle le plus important de sensibilisation du citoyen est pourvu à l'institution religieuse, au regard du pouvoir d'influence que cette dernière exerce sur l'esprit humain⁵⁵⁹. La religion est un phénomène surprenant qui joue des rôles contradictoires dans les esprits des gens car il peut susciter chez eux la destruction comme la vitalité et la construction, elle peut provoquer chez eux l'endormissement comme l'éveil, les asservir comme les libérer, inculquer la servilité comme la révolte⁵⁶⁰. D'ailleurs le monde aujourd'hui connaît réellement avec le terrorisme une rétrogradation claire vers les âges de traditions religieuses qui prévalait à une époque donnée sur des systèmes sociaux archaïques avant de que les sociétés progressent vers les antécédents judiciaires puis aux règles de normalisation en arrivant aux lois rédigées⁵⁶¹.

En ce qui concerne la famille, première cellule de la société et base sociale dans la formation des personnalités des individus au sein d'une société en conférant à ces enfants ses caractéristiques et ses fonctions, l'une de ses missions est le transfert de l'héritage culturel propre à la petite ou la grande famille ou à la tribu, ce qui se reflète forcément sur la société dont elle est le noyau avec d'autres familles. La réelle sensibilisation de l'importance du patrimoine et de sa conservation est donc enseignée aux enfants à la maison, puis à l'école dans une opération complémentaire entre les deux, ensuite vient le rôle des différents médias de renforcer cette enseignement culturel et patrimonial à travers l'apprentissage des traditions et coutumes.

Il est enfin à remarquer qu'il n'existe pas un média, journal, revue ou radio, qui renferme d'anciennes archives patrimoniales profitables à la recherche et à la documentation.

B - Le rôle des musées dans la sensibilisation du public

Les musées historiques, naturels et artistiques sont les principales sources de l'éducation des citoyens au patrimoine culturel et à la formation de l'identité nationale. La définition du musée est explicite : « un établissement permanent à caractère éducatif culturel et de loisir non lucratif, il agit pour le service de la société à travers la collecte et l'entretien du patrimoine civilisationnel (sic), historique, humain et naturel »⁵⁶². Ainsi donc, la fonction principale du musée est la conservation, l'entretien et l'exposition des vestiges des anciennes

⁵⁵⁷ Mohamed Ouahib, « Le patrimoine humain du moyen orient dans le cercle du danger et de l'effacement », *Revue ALDHAWAT*, N° 27, 2016, Rabat, p. 63.

⁵⁵⁸ Ali BARIANA, « La narratologie et l'enseignement du patrimoine », Quatrième colloque international intitulé (Le patrimoine et l'enseignement vision futuriste) du 29/03 au 01/04/2010, Abu Dhabi.

⁵⁵⁹ Khalid SAID, « Les prêches du cheikh al QARADAWI », vol. 9, éd. Bibliothèque WAHBA, 2010, Le Caire, p. 263.

⁵⁶⁰ ALI CHARIATI, « Une religion contre la religion » traduit par Hydar MAJID, éd. AL ATTAR, 2007, Baghdâd, p. 79.

⁵⁶¹ Sahib FATLAWI, *L'histoire du droit*, Maison de culture, 1998, Jordanie, p. 55.

⁵⁶² Abdul Rahman CHAÏR, *Introduction à la technique des musées éducatifs*, Publication de l'Université du Roi Saoud, 1992, Ryad, p. 4.

civilisations mais les musées accomplissent également une autre mission pour la société avec l'enseignement de la valeur du patrimoine à la société. En Libye, le nombre des musées est de 27 musées surtout dans les territoires nord du pays. Un seul se trouve dans les territoires sud (musée de Jarma) en dépit du fait que les civilisations au sud du pays correspondent aux populations autochtones. Celles du littoral sont l'œuvre des Grecs et des Romains ainsi que d'autres envahisseurs. La priorité devait être accordée au patrimoine culturel des territoires du sud. On peut remarquer également que ces musées ont été construits dans des villes qui accueillent de nombreux sites archéologiques malgré la petite taille et l'isolement de ces villes comme Jerma, Al Agouria, Soussa et Talmitha. Paradoxalement les grandes agglomérations comme les villes de Misrata, Zaouïa, Sebha et Benghazi ne possèdent pas de musée. Un musée devait être érigé dans les grandes villes à forte concentration de population, l'Etat continuant à préserver les sites archéologiques dans les petites villes⁵⁶³.

Ce qui est aussi remarquable, c'est que l'architecture des musées libyens montre qu'ils n'ont pas été bâtis pour être des musées. Les Italiens qui ont construit ces musées à partir de 1912 avaient des buts politiques liés à l'idée du colonialisme et que la Libye est le quatrième littoral de l'Italie depuis l'antiquité⁵⁶⁴. Ces musées avaient aussi la mission d'exposer l'activité archéologique de l'administration italienne, c'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils ont été érigés sur les sites archéologiques en utilisant des vieux immeubles qui n'étaient pas destinées à devenir des musées. Ce fut le cas par exemple avec le musée de Talmitha. Il s'agit d'une grande salle avec une toiture en panneaux de zinc. Tel fut aussi la situation initiale pour le musée de Tripoli érigé dans un ancien poste de police d'époque ottomane⁵⁶⁵. Puis les pièces exposées ont été transférées vers les locaux des anciennes brigades rouges dans un local qui a été conçu pour être musée, et en 1988, le bâtiment a été reconstruit et aménagé sous la tutelle de l'UNESCO en regroupant plusieurs des musées éparpillés dans l'enceinte des brigades rouges comme le musée classique, le musée de la préhistoire, le musées des costumes traditionnels, le musée des sculptures naturelles et le musée d'histoire naturelle⁵⁶⁶. Par ailleurs, il existe en Libye d'autres musées dispersés dans les régions côtières comme le musée de Labda, le musée de Sabrata, le musée de Chahat et bien d'autres, mais quel message peuvent bien transmettre ces musées s'ils ne sont destinés au public de masse ? La plupart des citoyens n'ont aucune connaissance de ces musées. D'autre part, les efforts d'apprentissage culturel effectués par la famille et les efforts de sensibilisation à l'appartenance nationale n'auront pas de support s'ils ne sont pas reliés aux musées et à leur rôle principal dans l'apprentissage et la sensibilisation à l'importance du patrimoine du passé ainsi que son rapport avec le présent mais aussi l'histoire et les racines culturelles et artistiques des civilisations précédentes.

Ainsi il apparaît que les législations promulguées durant toutes les époques dans le but de protéger le patrimoine étaient relativement suffisantes pour conférer une certaine protection au moment de leur promulgation. Elles n'ont pas été accompagnées par la prise de conscience de la population de la valeur du patrimoine et son importance dans la sauvegarde de la mémoire collective du pays. C'est ce qui a manqué aux libyens par le passé et c'est dont ils en ont besoin actuellement. Il est de la responsabilité de l'ensemble du système éducatif et des responsables des musées historiques et scientifiques de sensibiliser le citoyen à l'importance du patrimoine culturel. Cette formation est nécessaire pour l'ensemble de la société qu'il s'agisse du simple citoyen, des hommes de loi pour qu'ils ne voient pas le

⁵⁶³ Saad AL Guzayri, *Le tourisme en Libye le potentiel et les entraves*, Maison Saria, 2002, Zaouïa Libye, p. 240.

⁵⁶⁴ Khalid AL HADDAR, *op. cit.*, p. 4.

⁵⁶⁵ Khalid AL HADDAR, *op. cit.*, p. 158.

⁵⁶⁶ Le contrat établi entre la Libye et l'UNESCO en 1980 est l'un des plus importants contrats de dépôt, en effet la Libye avait déposé une somme de 34 344 000 \$ pour la construction de ce musée. Voir Hassan NAFIA, *Les arabes et l'UNESCO*, Série du monde du savoir, N° 135, 1989, Koweït, p. 234.

patrimoine comme de simple antiquités et arts populaires sans valeur. Les fonctionnaires du service des antiquités et le personnel chargé de leur maintenance ont également besoin d'une formation continue afin que les atteintes au patrimoine par certains fonctionnaires complices de criminels cessent.

§ 2 - Vers une influence internationale

Tous les pays s'accordent sur l'importance de la protection du patrimoine culturel. Ce patrimoine est considéré comme une richesse nationale. Plus nous accordons d'importance au patrimoine culturel national, plus les nations progressent et évoluent. La Libye a adhéré et ratifié un certain nombre de textes internationaux qui envisagent la protection du patrimoine en temps de guerre (A) et plus généralement les biens

A – La protection en temps de guerre

La Libye fut le premier pays à adhérer et à ratifier les conventions internationales relatives au patrimoine culturel. Compte tenu de la richesse inestimable de patrimoine et de sites archéologiques que la Libye compte sur ses territoires, après la création du Royaume de la Libye en 1952, le pays a adhéré à la convention de La Haye de 1954, dans le sens de protéger le patrimoine culturel, en cas de conflits armés. Elle a ratifié la convention et son premier protocole le 19 novembre 1957. Ensuite, elle a adhéré au deuxième protocole le 20 juillet 2001.

Toutes les conventions s'accordent sur la notion et la définition des biens culturels⁵⁶⁷. Il existe par ailleurs, le pacte américain conclu en 1935. Selon les Américains, le patrimoine culturel est composé de « tous les biens, les lieux artistiques qui possèdent une valeur culturelle, incluant les vestiges historiques et l'ensemble des œuvres artistiques. »⁵⁶⁸ Cependant, la convention de Genève de 1949, n'a pas donné une définition précise au terme « biens culturels ». Elle a juste mentionné, quelques biens culturels dans l'article 53 du premier protocole publié en 1977. Cet article annonce que « certaines œuvres sont défendues, conformément aux dispositions de la convention La Haye relative à la protection des biens culturels, dans le cas d'un conflit armé ». Voici les dispositions des conventions internationales :

- a- « Tout acte d'hostilité à l'encontre des vestiges historiques, ou des œuvres artistiques, ou des lieux de culte, qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples. »⁵⁶⁹

La convention de La Haye de 1954 pour la protection du patrimoine culturel mondial dans le cadre des conflits armés, compte parmi les premières conventions à avoir défini avec précision « les biens culturels ». Sachant que les conventions internationales qui ont précédé celle de La Haye de 1954, ont apporté des définitions brèves et peu détaillées. La présente convention mentionne

⁵⁶⁷ Le terme « biens culturels » représente un ensemble de mots divers tels que le patrimoine, la culture, la civilisation et les vestiges. Pour ce qui est du mot « patrimoine » est un ensemble de valeurs culturelles et civilisationnelles qui représentent une accumulation de savoir et d'histoire transmise de génération en génération. Ces repères scientifiques et artisanaux représentent le passé d'une nation et le point de départ de son futur. En effet, le patrimoine constitue un ensemble de traditions, d'idées et de sciences durables, hérités des anciens. En revanche, la culture représente le comportement d'un individu relatif aux valeurs humaines propres à une société. Elle peut être transformable et changeable selon les circonstances et modes de vie d'une société donnée. Ibrahim Madkour, *Lexique des sciences sociales*, Autorité égyptienne générale du livre, Le Caire, 1975, p. 139.

⁵⁶⁸ Haydar Kadhim, « La protection des biens culturels pendant les conflits armés », *Revue des sciences juridiques et politiques*, Université de Babylone, n° 2, L'année 6, 2014, p. 290.

⁵⁶⁹ *Le premier protocole annexé à la convention de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, Le comité international de la croix rouge, 1977.

- a- « Les biens mobiliers ou immobiliers portant un intérêt au patrimoine culturel des peuples tels que, les bâties architecturales ou historiques, religieuses ou séculières, les sites archéologiques, toute sorte de bâties ayant une valeur historique, les objets d'art, les manuscrits, les ouvrages et tout objet possédant une valeur artistique, historique, des collections d'ouvrages scientifiques et autres, les archives.
- b- Les bâties conçues spécifiquement pour exposer les biens culturels mobiliers citées dans l'alinéa (a) telles que les musées, les lieux d'archive, les abris de prévention pour les biens culturels mobiliers cités dans l'alinéa (a) dans le cadre de conflits armés.
- c- Des centres contenant un grand nombre de biens culturels cités dans les alinéas (a) et (b) appelés centres monumentaux »⁵⁷⁰.

Cette définition est globale, elle détermine les critères des biens culturels ainsi que leur valeur historique, archéologique et culturelle, à préserver en temps de guerre. Et ce, grâce à des sites destinés à protéger, à la fois, à protéger et exposer ces biens. Ou encore, des centres destinés à abriter et mettre en sûreté ces biens, de façon définitive ou ponctuelle.

Ce protocole avait pour but d'interdire l'exportation des biens culturels des territoires occupés et de rapatrier tous les biens à leur pays d'origine⁵⁷¹. Ensuite, la convention a subi une deuxième rectification qui a abouti à adopter un deuxième protocole annexant la convention de La Haye de 1999. Ce protocole a confirmé la définition évoquée dans l'article 1 de la convention de 1954, qui déterminait que l'ensemble des biens culturels, bénéficiant de la protection juridique en temps de conflit armé et d'occupation ; article 1, alinéa (b) : « on entend par biens culturels, ceux définis dans l'article 1 de la Convention »⁵⁷².

B – L'adhésion aux conceptions de l'Unesco

La Libye a adhéré et ratifié la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel le 29 décembre 1976, en vertu de la résolution du Conseil de commandement de la révolution. Le Congrès général du peuple ratifia la convention le 13 octobre 1978. La Libye a par ailleurs, adhéré à la convention pour la protection du patrimoine culturel immergé en 2001. Puis elle ratifia cette convention le 23 juin 2005⁵⁷³.

La communauté internationale, grâce à des organisations, veille à prendre soin du patrimoine culturel, et à mettre en évidence, l'intérêt et l'importance de ce patrimoine entre les peuples. En effet, il faut le sortir de son contexte national et le mettre dans une dimension plus large, au niveau mondial. De telle sorte qu'il devient la propriété de tous, et que tous participent à le protéger. De ce fait, des conférences internationales sont organisées, des conventions internationales sont signées pour la protection du patrimoine culturel mondial. Cependant, la Convention du patrimoine mondial culturel et naturel publié par l'UNESCO en 1972, définit ainsi le patrimoine culturel :

« les vestiges représentent, l'architecture, la sculpture, le graphisme avec un caractère archéologique, les gravures, les grottes, les monuments, ayant une valeur universelle exceptionnelle dans le sens historique, ou artistique, ou scientifique.

Les complexes : l'ensemble des bâties isolées ou connexes qui possèdent une valeur mondiale exceptionnelle dans le sens historique, ou artistique, ou scientifique.

Les sites : les œuvres de l'homme, ou les œuvres communs de l'homme et la nature, incluant les lieux archéologiques, ayant une valeur mondiale exceptionnelle dans le sens historique, ou esthétique, ou ethnologique, ou anthropologique ».

⁵⁷⁰ *Les conventions internationales pour la protection du patrimoine culturel mondial dans le cadre de conflits armés*, La Haye 1954, édit. UNESCO, Paris 14/05/1954.

⁵⁷¹ *Premier protocole de la convention du patrimoine culturel mondial dans le cadre de conflit armé de 1954*.

⁵⁷² *Deuxième protocole de la convention du patrimoine culturel mondial dans le cadre de conflit armé de 1954*.

⁵⁷³ Les conventions ratifiées par la Libye, Site internet de l'UNESCO, (<http://www.libya-unesco.org/arabic/documents-ar.htm>) consulté le 12 octobre 2015.

Dans cet article, la convention précise que, chaque pays membre est tenu d'adopter une politique générale. Le but de cette politique est de garantir la protection et la préservation des biens culturels, avec le concours du développement des études et recherches scientifiques. La présente convention a par ailleurs, distingué le patrimoine culturel du patrimoine naturel. Elle a défini les éléments qui caractérisent chaque catégorie. L'article 2 mentionne : « dans le sens (patrimoine naturel) voici les objectifs de cette convention :

- « Les monuments naturels sont issus de la nature, de formation physique et biologique qui possède une valeur exceptionnelle, du fait de ses qualités esthétiques, ou scientifiques.
- Les formations géologiques et physiographiques, et les zones décrites avec précisions, constituent l'environnement des espèces animales et végétales menacées qui possèdent une valeur mondiale exceptionnelle dans le sens scientifique.
- Les sites ou les zones naturels ayant une valeur mondiale exceptionnelle dans le sens scientifique. Protéger les richesses ou l'esthétique de la nature. »⁵⁷⁴

Outre cela, l'UNESCO s'est, non seulement intéressé au patrimoine culturel existant et visible sur la terre mais s'est aussi engagé à protéger le patrimoine immergé. Elle a appelé les pays à mettre en place une convention internationale afin de garantir une protection entière à ce patrimoine négligé tels que les navires et les sites archéologiques immergés, convoités par des chasseurs de trésor à l'affût de richesses. Toutefois, en étroite collaboration avec l'UNESCO, la communauté internationale a mis en place une convention pour la protection du patrimoine culturel immergé. L'article 1 de la présente convention a énuméré les points suivants :

- 1- (a) L'expression « le patrimoine culturel immergé » représente l'ensemble des vestiges de l'existence humaine, ayant un caractère culturel, ou historique, ou archéologique resté immergé partiellement ou entièrement, au moins pendant un siècle.
 - (1) Les sites, les structures, les bâtisses, les œuvres, les fossiles humain dans leur contexte archéologique et naturel.
 - (2) Les navires, les aéronefs (avions), et tout autre moyen de transport, entièrement ou partiellement, dans leur contexte archéologique et naturel.
 - (3) Tout élément appartenant à la période préhistorique.
 - (b) Les pipelines, les câbles, qui se trouvent au fond de la mer, ne sont pas considéré comme patrimoine culturel immergé.
 - (c) Les installations de pipelines, de câbles qui se trouvent au fond de la mer et encore en usage, ne sont pas considéré comme patrimoine culturel immergé »⁵⁷⁵.

Cette convention a adopté une définition très large et complète pour déterminer le patrimoine culturel. Dans les alinéas (b) et (c) de la clause n° 3, elle a d'une part cité des exemples de vestiges immergés, et d'autre part, les objets qui ne rentrent pas dans le cadre patrimoine culturel immergé. La présente convention s'est inspirée de plusieurs législations nationales. Elle a également adopté des repères de temps (un siècle) pour déterminer la datation de l'objet archéologique. Ceci facilitait au pays d'agir en toute liberté pour noter et classifier tout objet répondant aux critères du patrimoine culturel immergé, même datant de moins d'un siècle⁵⁷⁶.

Par ailleurs, le statut de la cour pénale internationale, lors de la conférence de Rome en 1998, a approuvé l'expression « les vestiges historiques » qui indiquent les biens culturels sous protection pendant des conflits armés. Toute violation sera considérée comme un crime de guerre. Toutefois, l'alinéa (4/a) de l'article 8, mentionne que la cour doit être compétente dans le domaine des crimes de guerre telles que : « détruire les biens, les dérober s'il n'y a pas une nécessité militaire ». Bien que cet article n'ait pas indiqué s'il s'agissait de biens culturels

⁵⁷⁴ *La convention pour la protection du patrimoine mondiale culturel ou naturel*, édit. UNESCO, 1972.

⁵⁷⁵ La convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine immergé de 2001.

⁵⁷⁶ Mohammed Amr, *La protection internationale du patrimoine culturel immergé*, Dar El-Nahda El-Arabiya, t. 1, Le Caire, 2007, p. 135-136.

ou non. Dans le même article, l’alinéa (b/9) dit que la cour est compétente dans le cas suivant : « attaquer intentionnellement des bâtiments d’ordre religieux, ou scolaire, ou artistique, ou scientifique, ou caritatif, les sites historiques, les hôpitaux, les lieux abritant les patients et les blessés, à conditions que les objectifs ne soient pas militaires. »⁵⁷⁷

Cependant, la jurisprudence définit les biens culturels en qualité de : « moyen de communication entre les peuples partout dans le monde. Ils jouent un rôle important dans l’évolution des peuples, de génération en génération, et d’une époque à une autre. »⁵⁷⁸ ou « tout type de biens mobiliers et immobiliers qui présentent un intérêt pour le patrimoine culturel, tels que les universités, les musées, les lieux de culte, les sanctuaires religieux, les monuments mémoriaux, les sites archéologiques, les lieux d’archives, les œuvres d’art, les ouvrages et les manuscrits ...»⁵⁷⁹ aussi « tout ce que l’homme a créé et produit avec ses mains, son esprit et tout ce qui a été légué par des générations qui nous ont précédées, ayant un lien avec le patrimoine humanitaire datant de plus d’un siècle »⁵⁸⁰. Cette définition s’accorde avec la plupart des législations nationales qui ont défini les biens culturels.

Les définitions citées précédemment, précisent que le terme « biens culturels » comprend les biens mobiliers et immobiliers qui présentent un intérêt important pour le patrimoine culturel des peuples tels que, les sites archéologiques, les musées d’art, les bâtimens possédant une valeur historique ou artistique, les recueils scientifiques, les ouvrages importants, les manuscrits, les centres de monuments qui possèdent un grand nombre de biens culturels.

Toutefois, les biens culturels se divisent en deux catégories, en fonction de la nature des lieux, des bâtimens et des paysages culturels. Il existe, d’une part, des lieux culturels immobiliers qu’on ne peut déplacer sans causer d’importants dommages. Et d’autre part, les biens culturels mobiliers qu’on peut déplacer d’un endroit à un autre, tels que les statues, les inscriptions et les antiquités. En conséquence, chaque pays membre de la convention pour la protection du patrimoine culturel matériel, doit protéger ses biens culturels avec le concours du système des législations et décisions qui complètent les règles du droit international relatif à la protection des biens culturels.

⁵⁷⁷ L’article 8 du statut de la cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998.

⁵⁷⁸ Sharif Atlam, *Séminaires du droit international humanitaire*, édit. Comité international de la Croix rouge, Le Caire, 2005, p. 10.

⁵⁷⁹ Moustafa Shahata, *L’occupation militaire et les règles du droit international contemporain*, Thèse de Doctorat présentée à la Faculté de Droit, Université Le Caire, 1977, p. 257.

⁵⁸⁰ Ahmed Ali, *La protection des biens à caractère et civil le droit international humanitaire*, t. 1, Dar El-Accadimiya, Alger, 2001, p. 12.

Conclusion Chapitre 2

Après 42 ans de règne sans partage de Kadhafi, les conséquences de son régime politique se sont manifestées par une révolte populaire générale qui s'est déclenché spontanément et pacifiquement à l'image des révoltes tunisienne et égyptienne et qui a fini en guerre civile décevante.

En 2012, une nouvelle loi régissant l'administration des archives libyennes est adoptée et qui constituait un support important pour le centre libyen des vestiges créé auparavant sous l'ancien régime pour la protection du patrimoine immatériel. Cela a marqué une nouvelle orientation de l'Etat en faveur du patrimoine immatériel. La protection du patrimoine culturel exige l'implication du système éducatif du pays pour transmettre son importance à la société et lui faire prendre conscience de sa valeur. C'est aussi le rôle des musées d'archéologie et scientifique pour accroître cette conscience. De plus, les expertises internationales sont aussi des plus utiles.

Conclusion Partie 2

Après l'indépendance de 1951, le royaume libyen admet que l'administration britannique a réalisé beaucoup des choses. Elle a créé, d'une manière efficace, le service du contrôle des vestiges. Elle a formé plusieurs cadres libyens dans le domaine des fouilles et de sauvegarde du patrimoine.

En 1953, le royaume libyen a publié une première loi relative à la protection des ruines. Cette loi est inspirée, en grande partie, du droit égyptien de 1951. Par ailleurs, suite à l'unification des trois provinces en un gouvernement unique, une nouvelle loi concernant les vestiges est promulguée en 1968. Elle s'adapte au nouveau système administratif et politique de l'Etat. Ces deux lois s'inscrivent juridiquement, dans le cadre des articles approuvés par les conventions et les colloques internationaux. A cette période, l'Etat libyen essaie de sauvegarder son patrimoine historique dans un contexte où les moyens manquent avant la découverte du pétrole.

En 1969, c'est la chute du royaume libyen suite à un coup d'état militaire. Les investigateurs de ce changement ont modifié plusieurs concepts politiques et culturels du pays. Cela a entraîné un changement dans les lois et les administrations. Par ailleurs et au début de ce changement, l'aspect culturel n'a pas eu une place prépondérante car l'Etat s'intéressait plus à exploiter l'or noir. En 1983, l'Etat libyen a émis une nouvelle loi relative aux vestiges, celle-ci n'a pas innové par rapport aux précédentes. A cette époque le régime est attiré par les méthodes révolutionnaires et le pays a vécu dans une tourmente des lois inspirées par une conception nationaliste et de la loi musulmane. Une autre loi est apparue en 1993 pour la protection des vestiges, elle concerne le patrimoine immatériel. Elle est toujours en vigueur. Parallèlement, un centre pour la protection du patrimoine immatériel a été créé. Ce centre n'a pas atteint les objectifs fixés à sa création. A la chute du régime de Kadhafi en 2011, le gouvernement provisoire libyen a publié une loi pour la protection et la sauvegarde des documents et des archives libyennes.

Conclusion Générale

Au début de cette étude, plusieurs questionnements ont été formulés. Le premier concerne la définition du patrimoine. Il s'est avéré qu'il s'agit d'un concept large et qui dépasse le but de notre étude. Nous nous sommes limités au concept du patrimoine culturel. Il s'est avéré à travers cette étude que le patrimoine culturel matériel était au centre de législations adoptées par la Libye car il présente une grande valeur. L'intérêt des Italiens pour ce patrimoine avait pour but de mettre en avant le patrimoine historique romain, cela leur donne plus de légitimité à occuper la Libye. C'est pour cette raison que le patrimoine immatériel libyen n'a pas été une préoccupation juridique à l'image du patrimoine matériel. L'Etat libyen a tenté, à une époque tardive, d'accorder plus d'importance à ce genre de patrimoine. Il a créé un centre qui a échoué à réaliser ses buts. Cela est dû au manque de sérieux de l'Etat et à la corruption administrative. A la lecture du Coran et aux dires du prophète, il s'avère qu'il n'est pas interdit, dans la religion musulmane, de travailler sur le patrimoine. Seuls quelques juristes religieux ont voulu certainement suite à une mauvaise compréhension de la loi musulmane le faire interdire.

Notre étude nous a permis de mettre en lumière l'évolution, à travers les siècles, de l'importance accordée au patrimoine culturel. Par exemple, les Grecs et les Romains ont façonné leur patrimoine contrairement aux Vandales qui, eux, ont détruit tous ce qui n'avait pas attrait à leur propre culture. Quant aux Ottomans, ils ont construit des citadelles militaires et des mosquées sur les vestiges des sites archéologiques romains et byzantins. Ces constructions ottomanes deviennent elles-mêmes, par la force de la loi, des vestiges car leur construction date de plus de cent ans. Même durant la deuxième période ottomane, on n'a pas accordé beaucoup d'importance au patrimoine culturel libyen. Les Ottomans, dans leur volonté d'imiter les nations européennes, n'ont fait que transporter les pièces archéologiques libyennes vers Istanbul afin de mieux garnir leur nouveau musée. Les Ottomans ne s'intéressaient au patrimoine culturel dans les provinces qu'ils dominent que dans un but lucratif et nullement pour protéger les identités de ces provinces.

Cette étude a démontré que c'est grâce aux Italiens que le patrimoine matériel libyen a refait surface. La grande partie de ce patrimoine était enterrée sous le sable ou délaissée. L'administration italienne a fait, dès son arrivée sur le territoire libyen, voter une loi qui gère ce patrimoine. C'est grâce à cette organisation que plusieurs découvertes ont été réalisées par des scientifiques et des archéologues italiens. Ils ont résolu plusieurs énigmes relatives à l'histoire libyenne en relation avec les anciennes civilisations. Certes, les Italiens avaient pour but de faire émerger les vestiges romains mais ils sont également animés par la recherche scientifiques et la volonté de découvrir.

L'étude a démontré, également, que l'administration militaire britannique a accordé une importance majeure au patrimoine libyen. Elle a profité de l'expérience italienne dans ce domaine en maintenant les gardes italiennes à leur poste. Parallèlement, elle a pris soin du

patrimoine culturel libyen et a créé le service des vestiges libyens. Les Britanniques ont favorisé la sauvegarde du patrimoine archéologique d'une autre nation. Ils estiment que ce patrimoine est la propriété et l'histoire de l'humanité toute entière.

En 1951, après l'indépendance politique la Libye a eu son premier plan législatif dédié à la protection des vestiges. Il a été suivi par d'autres législations à des périodes assez distancés. Au début, le royaume s'est intéressé au patrimoine car il y voyait une source financière. Mais suite à la découverte du pétrole, l'intérêt est devenu moindre et les lois votées sous le royaume sont restées les mêmes jusqu'en 1983. A cette date une nouvelle loi est adoptée, elle correspond à la ligne politique du nouveau régime. A l'époque de Kadhafi, la loi change souvent. Elle varie souvent en fonction de ses orientations politiques. Cette manière d'agir n'a pas été favorable à la stabilisation de l'administration.

Ces lois ne se suffisent pas à protéger le patrimoine culturel. Il faut qu'elles soient accompagnées d'une conscience générale de l'importance de ce patrimoine comme d'une identité pour la société. Elle est un soutien sociétal en dehors de la religion, la politique ou de l'origine. Certes, parmi les lois émises pour la protection de ce patrimoine culturel libyen, elles envisagent davantage la protection du patrimoine matériel alors qu'elles accordent peu d'intérêt au patrimoine immatériel. Il semble que l'Etat accorde plus d'importance à cette catégorie de patrimoine pour répondre aux attentes de la population et l'inciter à mieux le respecter et en prendre soin. Il faut préciser qu'il manque plus aux citoyens libyens, pas uniquement les lois, mais une conscience collective de former une nation. Le respect du patrimoine devient alors, chez eux, un devoir et une nécessité absolue pour leur devenir. Pour les hommes de loi libyens, ils ont besoin de plus des stages dans les domaines de la protection du patrimoine national. Ce dernier doit être, à leurs yeux, une valeur considérable pour qu'ils soient intraitables face à ceux qui le pillent. Il serait plus fructifiant d'aider les archéologues libyens et les cadres qui travaillent dans ce contexte à mieux cerner leurs domaines avec plus des stages et davantage des formations.

Ce travail pourrait ouvrir d'autres perspectives à d'autres études. Le patrimoine culturel libyen dans ses deux aspects, matériel et immatériel, a largement besoin d'autres recherches pour mieux le faire connaître au monde. Certes le pays est passé par des multiples perturbations politiques, sociales et sociologiques qui ont conduits à des actes barbares comme la destruction des mausolées et des sites archéologiques mais cet épisode sombre pourrait clôturer une histoire peu glorieuse de ce pays et il pourrait conduire à la naissance d'une nouvelle Libye.

PIECES JUSTIFICATIVES

I. Règlement sur les objets antiques (mars 1869)⁵⁸¹

Article 1

Toute demande d'autorisation pour faire des fouilles dans les Etats de S. M. I. le Sultan, devra être désormais adressée au ministère de l'instruction publique, et nulle part il ne pourra être fait des fouilles de cette nature sans une autorisation officielle.

Article 2

Il est expressément interdit aux personnes qui auront entrepris des fouilles dans l'Empire, avec l'autorisation du gouvernement, dans des endroits exempts d'inconvénients, d'exporter à l'étranger les objets antiques qu'elles pourront y découvrir. Faculté leur est laissée, cependant, de vendre ces objets dans l'Empire soit à des particuliers, soit à l'Etat, s'il le demande.

Article 3

Tout objet antique découvert dans des propriétés particulières, appartient au propriétaire du sol.

Article 4

Les monnaies antiques de toute espèce sont exemptées de l'interdiction d'exportation prescrite par l'Art. 2.

Article 5

Toute autorisation de faire des fouilles s'applique exclusivement aux objets gisant sous-sol. Il ne sera permis à qui que ce soit de toucher ou d'endommager les monuments antiques de toute sorte, comme leurs accessoires, sis à la sur face de la terre. Les personnes qui contreviendront à cette règle seront punies d'après la loi.

Article 6

L'acceptation de toute demande faite officiellement par une puissance étrangère concernant les antiquités dépendra d'un lardé Impérial spécialement délivré à cet égard.

Article 7

Les personnes qui, possédant des connaissances spéciales pour la recherche et la découverte des antiquités et seront en état de le prouver au département de l'instruction publique, seront chargées de faire des fouilles aux frais de l'Etat et obtiendront dans le même but des missions spéciales du gouvernement impérial. Ces personnes sont, par conséquent, invitées à s'adresser au ministère de l'instruction Publique.

⁵⁸¹ Antoine Khater, *Le Régime juridique des fouilles et des antiquités en Egypte*, Le Caire 1960, p. 274.

II. Règlement sur les Antiquités (24 mars 1874)⁵⁸²

Article 1

Toute sorte d'objets d'art datant des temps anciens est une antiquité.

Article 2

Il y a deux espèces d'antiquités : la première comprend les monnaies et la seconde tout autre objet transportable ou non.

CHAPITRE I

Du droit de possession d'antiquités et de tout ce qui y a rapport.

Article 3

Toute antiquité non découverte (gisant sous-sol), dans quelque endroit qu'elle se trouve, appartient au Gouvernement.

Quant aux antiquités trouvées par ceux qui effectueraient des fouilles par autorisation, un tiers appartiendra au Gouvernement, un autre tiers au trouveur et le reste au propriétaire du terrain ou les antiquités dans sa propriété, les deux tiers seront à lui et le reste au Gouvernement.

Article 4

Pour toute recherche d'antiquité ou de trésor, on doit s'adresser directement ou par l'entremise de l'autorité locale au Ministère de l'instruction publique.

Article 5

La répartition des antiquités se fera, selon la demande du Gouvernement, en nature ou en valeur.

Article 6

Pour la conservation de monuments tels que temples et autres édifices complets qui se trouveraient dans les endroits appartenant à des particuliers, le Gouvernement désignera, selon le cas, des agents sur les lieux.

CHAPITRE II

Des conditions de la recherche et de l'excavation d'antiquités.

Article 7

Est interdite l'exécution de toute fouille entreprise spécialement pour la recherche d'antiquités et de trésors sans autorisation officielle et sans le consentement du propriétaire du terrain. Les antiquités trouvées par ceux qui contreviendraient à cette interdiction seront saisies totalement, et ils seront eux-mêmes condamnés à une amende d'une à cinq livre turque ou à un emprisonnement de trois jours à une semaine. En cas que les fouilles seraient effectuées sur la propriété d'un tiers sans le consentement du propriétaire, celui-ci sera dédommagé, à sa requête, des pertes qui lui en auront été occasionnées.

⁵⁸² Document n° 11 sur la liste des vestiges ottomans de l'année 1874, C.L.A.E.H, dossier des objets de contrebande. No. 198, p. 2.

Article 8

L'autorisation nécessaire à la recherche d'antiquités ou de trésors sera exclusivement accordée, ad referendum, à la Sublime Porte par le Ministère de l'instruction publique qui délivrera en même temps un livre imprimé et à souche, conforme au modèle à adopter pour l'enregistrement des antiquités qui auront été découvertes.

Article 9

Le Ministère de la Police et l'autorité locale veilleront l'un à Constantinople, l'autre dans les villages, au point de savoir si les porteurs d'autorisation se conforment ou non aux conditions réglementaires dans l'exécution des fouilles et de tout ce qui s'y rapporte.

Article 10

L'autorisation ne sera accordée que lorsqu'il aura été constaté que l'exécution des fouilles n'offre pas d'inconvénient pour les lieux, et que le requérant a produit un certificat légalisé par l'autorité locale, constatant le consentement du propriétaire du terrain. Dans ce cas, le requérant sera tenu de déposer telle somme d'argent qu'elle aura été fixée par le Conseil de l'instruction publique ou de fournir une caution valable, et il sera perçu à cet effet un droit de 3 livres Ottomans.

Article 11

L'autorisation accordée pour la recherche d'antiquité ou de trésors est au maximum de deux ans, ce terme ne sera jamais dépassé.

Article 12

Le terme de l'autorisation pourra être prolongé si, à l'expiration, l'on demande à continuer les fouilles.

Article 13

L'autorisation donnée pour la recherche d'antiquités ou de trésors ne franchira guère les limites d'un village ou d'un bourg. Le solliciteur d'autorisation sera tenu d'ailleurs de désigner l'emplacement et les limites du terrain à excaver et d'en présenter le plan, en cas de besoin.

Article 14

L'exécution des fouilles dans les temples, tekkiés, séminaires et dans des lieux tels que cimetières, aqueducs et voies publiques, dont l'excavation entraînerait des dommages publics, ne sera pas permise.

Article 15

Si, postérieurement à l'obtention du permis et à l'entreprise des travaux d'excavation, l'on constate quelque inconvénient, les fouilles seront suspendues, après entente avec le Ministère de l'instruction publique, sans qu'on puisse formuler une demande en remboursement de frais par suite de cette suspension.

Article 16

Si, pendant l'exécution des fouilles archéologiques, il en résulte quelque dommage, ou si, après l'achèvement des travaux, l'enquête effectuée par les soins de l'autorité locale sur les lieux excavés, constate que les fouilles ont porté préjudice au public, la part

d'antiquités existantes due au chercheur sera retenue jusqu'à ce que le mal soit réparé à ses frais.

Article 17

À aucun fonctionnaire du Gouvernement Impérial ou des gouvernements étrangers ne sera accordée l'autorisation d'effectuer en son nom des fouilles archéologiques dans le ressort de sa juridiction à moins qu'il ne soit le propriétaire du terrain.

Article 18

Il n'est pas permis au porteur d'une autorisation de la céder ou de la vendre à un tiers.

Article 19

Il ne sera pas permis à une même personne d'exécuter simultanément des fouilles en deux lieux différents.

Article 20

L'autorisation est considérée comme nulle et non avenue si l'on ne procède pas aux fouilles dans l'espace de 3 mois à partir de la date d'émission, ou si, après avoir été commencés, les travaux sont suspendus sans motif pendant 2 mois.

Article 21

Si l'emplacement à fouiller se trouve séparé des localités peuplées par une distance qui rendrait toute surveillance continue de l'autorité difficile, un employé sera adjoint au possesseur d'autorisation aux frais de ce dernier.

Article 22

Toute sorte de dépenses occasionnées par les fouilles sera à la charge de celui qui possède l'autorisation.

Article 23

Dans le cas où le Gouvernement voudrait exécuter lui-même des fouilles sur des points qui ne sont pas mis, ni dépendants de localités habitées et où la découverte d'antiquités serait probable, ces endroits ne seront cédés à personne.

Article 24

Si les terres ou le Gouvernement aura fait faire des fouilles sont en possession de particuliers, il dédommagera les propriétaires des pertes qui pourraient leur être occasionnées.

CHAPITRE III

Des avertissements et des formalités concernant les antiquités et leur partagé.

Article 25

Ceux qui découvriraient des antiquités, soit par hasard soit au moyen de recherches autorisées, seront tenus, s'ils ne sont pas accompagnés d'un employé aux termes de l'article 21 d'en prévenir l'autorité locale dans le délai de 10 jours au plus tard, sous peine de se voir condamnés au payement d'une amende équivalente au quart du prix des antiquités découvertes, non compris la part afférente au Gouvernement.

Article 26

La nature et la quantité des antiquités annoncées conformément à l'article précédent seront indiquées dans le livre imprimé à souche délivré par le Ministère de l'instruction publique en même temps que l'autorisation. Ce livre sera signé ou scellé tant par l'autorité que par l'inventeur et dûment légalisé ; un exemplaire en sera remis à ce dernier et un autre sera envoyé au Ministre de l'instruction publique, après avoir été enregistré dans la commission de l'instruction publique de la localité ou bien dans le Conseil Administratif.

Article 27

Le partage des antiquités en nature ou en valeur se fera sur la base du livre dressé conformément à l'article précédent ; le mode de partage sera indiqué au bas du livre.

Article 28

Dans le cas où l'autorité locale hésiterait à procéder au partage en nature ou en valeur, elle doit s'en référer par télégraphe au Ministère de l'Instruction publique.

Article 29

L'autorité et l'inventeur désigneront chacun un expert pour estimer la contrevaleur des antiquités indivisibles. En cas de divergence d'avis entre ces deux experts, l'autorité désignera comme arbitre un troisième expert dont la décision sera définitive.

Article 30

Si, à l'expiration du terme ou avant, le concessionnaire annonce l'achèvement des fouilles et s'il est constaté qu'il a fidèlement rempli les conditions réglementaires, son dépôt lui sera restitué contre reçu.

CHAPITR IV

Des dispositions concernant l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la tenue cachette d'antiquités.

Article 31

Les antiquités importées de l'étranger dans l'Empire ou des autre parties de l'Empire à Constantinople, qu'elles consistent en monnaies ou dans d'autres objets, seront exemptes du droit de douane.

Article 32

Une liste des monnaies ou d'autres objets antiques destinés à être exportés à l'étranger de quelque partie de l'Empire que ce soit, doit être transmise au Ministère de l'Instruction publique, sans l'autorisation duquel ces antiquités ne pourront être exportées. Si le Gouvernement veut faire l'acquisition de ces objets dont le Musée Impérial aura besoin, il en payera le prix fixé d'accord avec le propriétaire. Quant au reste, il lui sera permis de l'exporter.

Article 33

Le Gouvernement autorisera la sortie des antiquités à exporter de l'Empire à l'étranger après l'accomplissement des formalités prescrites par l'Art 32 et paiement des droits de douane. Quant aux antiquités importées de l'étranger dans l'Empire, elles seront enregistrées séparément dans un livre spécial à la douane et à leur réexportation elles seront confrontées avec les registres, après quoi le permis (teskere) d'usage sera délivré sans aucun prélèvement de droit.

Article 34

Les antiquités saisies en flagrant délit de contrebande seront totalement confisquées.

Article 35

Ceux qui auront démolie ou endommagé des antiquités élevées dans des lieux publics ou privés, tels qu'édifices et autre, seront condamnés, conformément à l'Art 131 du Code pénal, à des dommages-intérêts et à l'amende, ainsi qu'à un emprisonnement d'un mois à une année.

Article 36

Le produit du droit de courtage de 5% à percevoir sur les antiquités vendues aux enchères publiques, l'argent provenant du partage en valeur des antiquités, l'amende du droit de permis (Rouhsatié) ainsi que les recettes provenant des confiscations appartiendront à la caisse du Musée Impérial.

Le 20 Safer, 1291

Le 21 Mars 1874

III. Règlement sur les Antiquités (21 février 1884)⁵⁸³

CHAPITRE I

Article 1

Sont considérés comme objets d'antiquité, tous les vestiges laissés par les anciens peuples des contrées formant aujourd'hui l'empire ottoman, tels que : les monnaies d'or et d'argent et les autres pièces monnayés, les inscriptions historiques, les sculptures et les gravures, les ornements en pierre, en terre ou en métaux, les vases, les armes, les pierres d'anneau représentant des ornements ou des figures, les temples, palais, cirques et théâtres, les fortifications, ponts, aqueducs, les tumulus, mausolées et obélisques, édifices sacrés et monuments, statues, colonne et toutes sortes de pierres gravées et sculptées.

Article 2

Le présent règlement définit le droit de propriété sur les antiquités en général.

Article 3

Tous les objets d'antiquité qui existent dans l'empire ottoman, qui sont à découvert, qui seront par la suite découverts par l'exécution de fouilles, ou qui seront retirés du fond de la mer, des lacs, des rivières, des cours d'eau, appartiennent de droit à l'État.

Article 4

Les propriétaires de terrains et bâtiments où il peut exister, des objets d'antiquité n'ont pas la faculté de les détruire et de les enlever. Le gouvernement impérial a adopté à cet effet les mesures ci-après, indiquées en vue de remettre ces antiquités dans leur état primitif et de les rendre stables.

Article 5

Il est absolument défendu aux propriétaires de détruire sans autorisation les antiquités qui seront découvertes dans leurs terrains ou de mettre en pièces et d'anéantir des vestiges de bâtisses et de routes anciennes, des murs de forts, de remparts, de fortifications de bains, de cimetières anciens, etc. Il est défendu d'établir des fours à chaux à une distance d'un quart de kilomètre des ruines antiques, afin de ne pas porter atteinte à ces antiquités. L'élévation, à proximité de ces ruines de constructions, et l'exécution de toutes sortes de travaux de nature à endommager les antiquités, sont également interdites. De même, il est absolument interdit d'utiliser les matériaux gisant à terre et détachés des antiquités, d'appliquer des échelles ou échafaudages contre les monuments en vue de les mesurer de les dessiner, d'en prendre des moulages ou pour tout autre motif, et de se servir de ces monuments, soit en partie, soit en entier, en guise d'habitation, de dépôts de grains, de paille et de foin, ainsi qu'en guise de réservoirs d'eau, d'auges, de fontaines, etc., bien que ces destinations eussent pu ne pas les détériorer.

Article 6

Dans le cas où, avec la décision et l'approbation du Gouvernement impérial, l'autorité compétente entreprendra des recherches et des fouilles, le gouvernement obtiendra

⁵⁸³ George Young, *Corps de droit ottoman : recueil des codes, lois, règlements, ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur, sur le droit coutumier de l'Empire ottoman*, vol. 2, Oxford At the Clarendon Press, 1905, p. 389-394.

l'assentiment du particulier ou de la communauté à laquelle appartiendrait l'emplacement choisi pour ces fouilles. Dans le cas où cet assentiment ne peut être obtenu le gouvernement exproprie l'emplacement en conformité du règlement sur les expropriations pour utilité publique.

Article 7

Personne, sans autorisation obtenue conformément aux conditions et dispositions du présent règlement, ne pourra, dans l'empire ottoman, pratiquer des fouilles, extraire des objets antiques, ni être, même en partie, possesseur de ces objets.

Article 8

Il est absolument défendu d'exporter ai l'étranger des antiquités découvertes dans l'empire ottoman.

Article 9

Un permis officiel pour pratiquer des fouilles et extraire des antiquités peut être accordé à un individu ou au nom d'une société scientifique. Ce permis sera accordé dans les conditions limitées qui sont énoncées dans le présent règlement.

Article 10

Le permis de pratiquer des fouilles et d'extraire des objets d'antiquité sera accordé par la Sublime Porte, dans les conditions indiquées à l'article3 sur la demande du Ministère de l'Instruction publique, à la suite de l'approbation du conseil de ce ministère et sur l'avis de la direction du Musée impérial.

Article 11

L'espèce et la quantité des objets extraits seront consignées dans un double bordereau à souche fourni par le Ministère de l'Instruction publique. Ces bordereaux, signés ou scellés par le préposé du gouvernement et l'entrepreneur des fouilles, et dûment légalisés seront remis l'un à l'entrepreneur et l'autre au conseil et à la commission d'instruction publique de la localité, et, à défaut d'un conseil ou d'une commission, ai l'autorité locale. Celle-ci, après avoir enregistré ce bordereau dans un registre spécial tenu à cet effet, le fera parvenir au ministère de l'Instruction publique.

Article 12

Tous les objets d'antiquité extraits en vertu d'une autorisation officielle appartiennent exclusivement à l'Etat.

Les entrepreneurs de fouilles ne pourront en prendre que des moulages et des dessins.

Article 13

Les objets découverts à la suite de fouilles pratiquées sans autorisation officielle seront saisis. Si l'entrepreneur les a fait disparaître avant la saisie, il en indemnisera l'Etat.

Article 14

Si, par hasard, des antiquités sont découvertes dans le terrain ou la propriété d'un particulier au moment du creusement de fondements ou de la construction d'un mur, d'un aqueduc, d'un canal, etc., la moitié des antiquités découvertes est abandonnée au propriétaire. Toutefois l'Etat a le droit de prendre dans le partage ce qui lui convient ou d'en recevoir la contrevaleur. Il a aussi la faculté de prendre, moyennant payement, la part du propriétaire.

CHAPITRE II

Des conditions des recherches et des fouilles.

Article 15

Les personnes qui désireraient faire des fouilles devront dresser un plan de l'endroit avec l'indication des limites où ces fouilles seront pratiquées. Ce plan et la demande officielle de l'entrepreneur seront présentés, à Constantinople, au ministère de l'Instruction publique et en province, aux gouverneurs généraux. La demande qui sera présentée en province sera, avec le plan, expédiée au ministère de l'instruction publique par l'autorité locale, qui les fera accompagner d'un rapport exposant le résultat de l'enquête faite sur les lieux et ses observations particulières, s'il y a lieu.

Article 16

Il appartient exclusivement au ministère de l'instruction publique d'accorder, après avoir pris l'avis de la Direction des musées, la permission de faire des fouilles. Toutefois le ministère ne pourra délivrer cette permission qu'après une enquête préliminaire et après avoir été autorisé par la Sublime Porte, conformément aux dis de l'article 10.

Article 17

L'autorisation pour pratiquer des fouilles est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1-Il faut qu'il soit, au préalable, établi que l'exécution des fouilles projetées ne peut pas être préjudiciable aux forts, aux fortifications, aux édifices publics et aux institutions d'utilité publique ;
- 2- Il faut le consentement du propriétaire du terrain ou de l'immeuble où les fouilles seront pratiquées.
- 3- Il faut que l'entrepreneur des fouilles dépose la somme de cautionnement fixée avec l'avis de la Direction des musées.

Ces conditions remplies, le ministère de l'Instruction publique délivrera le permis, après avoir fait les formalités énoncées dans l'article précédent.

Le Ministère ne peut pas délivrer un permis d'une durée supérieure à deux ans. Toutefois, s'il est dûment établi que le terme de deux ans a expiré avant que les fouilles soient commencées ou sans qu'elles aient été terminées par suite de certaines circonstances de force majeure, le ministère de l'Instruction publique a la faculté, sur le désir de l'entrepreneur des fouilles et avec l'avis de la Direction des musées, de prolonger le terme du permis ; mais, en tout cas, cette prolongation ne peut pas être supérieure à un an.

Article 18

Le ministère de l'Instruction publique percevra, au profit de la caisse du Musée, les droits ci-après spécifiés sur les permis délivrés : pour les permis d'un terme d'un jour à six mois, \$T5 (110 Fr) ; pour les permis d'un terme de six mois à un an, \$T10 (220Fr) ; pour les permis d'un terme d'un à deux ans, \$T20 (440 Fr).

Article 19

Si les fouilles, après trois mois de la date du permis n'ont pas été entreprises sans motif légitime, ou si, après avoir été commencées, elles ont été suspendues, également sans motif légitime, pendant deux mois, le permis devient nul. Dans ce cas, si l'entrepreneur demande une nouvelle permission, il appartient au ministère, toujours avec l'avis de la Direction des musées, de confirmer le premier permis, de l'annuler, de le modifier ou d'en délivrer un nouveau.

Article 20

Le permis pour fouilles ne sera accordé que pour une superficie ne dépassant pas dix kilomètres carrés. Les travaux commencés en vertu d'un permis peuvent, s'il y a un motif d'ordre gouvernemental, être provisoirement suspendus sur un ordre du ministère de l'Instruction publique. Le temps que cette suspension durera ne sera pas compris dans le terme fixé par le permis. L'entrepreneur des fouilles n'aura pas le droit de demander une indemnité pour la suspension des travaux.

Article 21

Un délégué du gouvernement, possédant les connaissances requises, assistera sur les lieux des fouilles. Les frais de voyage et les émoluments de ce délégué, fixés par le gouvernement seront versés par l'entrepreneur au moment de la livraison du permis, et seront mensuellement payés au délégué par la caisse du ministère. Si les travaux des fouilles sont achevés avant le terme fixé dans le permis, le ministère restituera à l'entrepreneur la somme versée en plus à titre d'émoluments du délégué.

Article 22

Il ne pourra pas être accordé un permis au nom des fonctionnaires ottomans ou étrangers pour pratiquer des fouilles dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

Article 23

Il est défendu au porteur d'un permis de fouilles de le céder ou de le vendre à un autre.

Article 24

Il ne pourra pas être donné à une seule personne l'autorisation de pratiquer des fouilles simultanément en plusieurs endroits.

Article 25

Toute personne qui, par hasard, trouvera un objet d'antiquité est tenue, si elle est à Constantinople, d'en informer, au plus tard dans cinq jours, le ministère de l'instruction publique. En province, elle remplira cette formalité, auprès de l'autorité locale, dans dix jours au plus tard.

Article 26

La somme déposée à titre de cautionnement sera restituée à l'entrepreneur sur la présentation de son billet, lorsque celui-ci aura informé que les travaux se sont terminés à l'expiration du délai, et qu'il sera constaté que les conditions du règlement ont été entièrement respectées.

Article 27

Le produit de la vente aux enchères publiques des objets d'antiquité confisqués ou vendus en vertu d'un jugement, les recettes provenant du partage des antiquités avec leurs propriétaires, les droits perçus sur les permis et les amendes reviennent à la caisse du Musée impérial.

CHAPITRE III

Du transport et de l'emploi des objets d'antiquité.

Article 28

L'importation de l'étranger dans l'empire de toutes sortes d'antiquités est libre et exempte de toute taxe douanière. Les antiquités transportées d'un point à un autre dans l'empire ottoman sont également exemptées de la taxe douanière.

Article 29

A l'effet d'obtenir le permis nécessaire pour l'exportation des objets d'antiquités importés de l'étranger et pour le transport, d'un point à un autre de l'empire, des antiquités découvertes dans le pays, les exportateurs et les possesseurs de ces objets doivent en dresser un bordereau et le présenter, à Constantinople, à la Direction des musées, par l'entremise du ministère de l'Instruction publique, et en province, aux conseils ou aux commissions de l'instruction publique, et à défaut d'un conseil ou d'une commission, à l'autorité locale.

Le propriétaire des objets d'antiquité qui, de l'étranger, seront importés dans l'empire, est tenu, huit jours auparavant, d'en présenter la liste, à Constantinople, à la Direction des musées, par l'entremise du ministère de l'Instruction publique, et en province, au conseil ou à la commission de l'instruction publique ou à l'autorité locale.

Article 30

Pour la réexpédition à l'étranger des antiquités provenant de l'étranger et pour le transport d'une localité à une autre de l'empire de celles qui ont été découvertes dans le pays, il faut absolument qu'il y ait un permis officiel délivré, avec l'avis de la Direction des musées, par le ministère de l'Instruction publique. Le ministère a la faculté de choisir parmi ces objets ceux qui conviennent au Musée et de les acheter contre payement de leur valeur. Il permettra l'exportation ou le transport des autres.

Article 31

Les antiquités qui seront saisies au moment de leur exportation sans le permis officiel du ministère de l'Instruction publique seront confisquées au profit du Musée impérial.

Article 32

Il appartient exclusivement au ministère de l'instruction publique d'accorder, sur l'avis de la Direction des musées, le permis officiel pour l'exportation à l'étranger des objets d'antiquité. Mais ce permis ne sera accordé que :

- 1- lorsqu'il sera constaté qu'il existe dans le Musée impérial des objets semblables, quant à la valeur et à l'espèce à ceux que l'on cherche à exporter ;
- 2- lorsqu'il sera établi que les objets à exporter ont été en effet importés de l'étranger.

CHAPITRE IV

Des pénalités

Article 33

Les personnes qui auraient détruit ou endommagé des antiquités existant dans des endroits publics ou privés seront passibles des peines édictées par l'article 38 du Code pénal ottoman. Ces peines sont l'indemnité, l'amende et la prison d'un mois à un an.

Article 34

Les personnes qui découvriraient par hasard des antiquités et qui n'en informeraient pas l'autorité seront privées de la part qui leur revient de droit. Elles seront, en outre, condamnées en une amende égale au quart de la valeur de ces antiquités. Dans le cas où ces objets seraient anéantis, le coupable sera de même condamné à l'amende et à l'indemnité de la valeur des objets anéantis.

Article 35

Les personnes qui, pour le transport dans l'empire, d'une localité à une autre, des objets découverts dans le pays, agiraient contrairement à l'article 32 du règlement, seront condamnées à une amende d'une à cinq livres turques.

Article 36

Les procès qui résulteraient de l'application des dispositions du présent règlement seront de la compétence des tribunaux ordinaires.

Article 37

Le ministère de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement.

Date de la promulgation : 23 rebi-ul-akhir 1301 (21 février 1884).

IV. Décret du 24 Septembre 1914, N. 1917 qui approuve l'ordonnément archéologique en Libye (Gazette officielle du 26 novembre 1914, n. 283)⁵⁸⁴

Vittorio Emanuele II
Pour la grâce de Dieu et la volonté de la nation
Roi d'Italie

Compte tenu du R. Décret du 5 novembre 1911, n. 1247, converti en loi 25 février 1912, n. 83 ;

Compte tenu de la loi du 6 juillet 1912, n. 749, et R. Décret du 20 novembre 1912, n. 1205 ;

Compte tenu du Notre Décret 6 février 1912, n. 87 ;

Compte tenu des lois 27 juin 1907, n. 386, 20 juin 1909, n. 364 et 23 juin 1912, n. 688, sur l'Administration des antiquités et beaux-arts du Royaume ;

Avec l'avis du Conseil des Ministres,

Sur la proposition de Notre Ministre Secrétaire d'Etat pour les colonies,

Avec le Ministre du Secrétaire d'Etat pour l'instruction publique ;

Nous avons décrété et nous décrétons :

Article 1

Les biens immeubles et meubles ayant un intérêt historique et archéologique, existant sur le territoire de la Tripolitaine et Cyrénaïque, soit déjà découverts soit découverts avec des fouilles archéologiques ou par hasard, sont propriété de l'Etat.

Article 2

Les personnes privées qui, au moment de la publication du présent décret, ont la légitime possession des antiquités immeubles, d'intérêt reconnu historique et archéologique, peuvent être autorisés à conserver l'utilisation, tant que cela ne change pas la nature ou le caractère des immeubles, et les possesseurs s'obligent à les maintenir en bon état de conservation, sous le contrôle et selon les règles qui seront indiquées par le personnel pour les services archéologiques de la colonie.

Celles qui ont des ruines ou des constructions similaires dans leurs fonds, ont la même obligation.

Article 3

Le gouverneur peut, à tout moment, exiger que le privé termine l'utilisation des immeubles, au sens de l'article précédent, avec le payement d'une indemnité qui le compense pour l'utilisation terminé.

Telle indemnité sera déterminée selon les lois en vigueur dans la colonie, pour les expropriations à cause d'utilité publique.

Article 4

Il est interdit toute intervention qui change ou cache des monuments, immeubles antiques ou leurs ruines, comprise dans les zones qui, avec décret du gouverneur, soient déclarées monumentales, pour l'intérêt historique et archéologique que celles peuvent offrir.

Pour les immeubles monumentaux non compris dans celles zones, est déterminée, avec décret du gouverneur, une zone de respect dans laquelle toute construction est interdite.

⁵⁸⁴ Ministero delle coloni, *Bollettino Ufficiale*, N° 283, Roma 1914, p. 1019.

Article 5

Le gouverneur, à sa discrétion, quand il est nécessaire pour la tutelle du patrimoine archéologique, peut ordonner l'expropriation des territoires et immeubles, selon les règles en vigueur dans la colonie pour les expropriations à cause d'utilité publique.

Article 6

Le Gouvernement de la colonie a la faculté de commencer, pour compte de l'Etat, fouilles et recherches dans les fonds de la propriété privée, avec le paiement au propriétaire d'une indemnité qui peut le compenser du profit manqué et des dommages éventuellement causés par l'exécution des travaux. L'indemnité sera déterminée avec les règles en vigueur pour les occupations temporaires ou pour les expropriations, selon les cas.

Article 7

Quiconque découvre des restes et objets antiques est tenu à une conservation soigneuse et à déclarer la découverte dans les plus brefs délais possibles, c'est-à-dire n'excédant pas les deux premières semaines à l'autorité gouvernementale la plus proche.

Article 8

Quiconque remet au gouvernement des objets antique d'une valeur importante ou en fait connaît l'existence peut être récompensé d'un prix proportionnel à la valeur de l'objet mais dans tous les cas jamais plus du quart de la valeur même, déterminé par le gouverneur.

Le gouvernement peut, cependant, au lieu d'une telle récompense, délivrer une quote-part des objets remis ou déclarés, quand ceux-ci ne sont pas retenus nécessaires aux collections de l'Etat.

Article 9

L'autorisation de poursuivre des fouilles peut être accordée par le gouverneur seulement aux instituts et Corps scientifiques nationaux avec les normes qui seront fixées par le gouvernement et sous la vigilance du personnel préposé aux services archéologiques.

Article 10

Est interdite l'exportation du territoire de la colonie des objets ayant des intérêts historique et archéologique, sans une autorisation spéciale d'accords par le gouverneur.

L'exportateur, lequel a obtenu telle autorisation, doit payer une taxe sur la valeur de l'objet qui est exporté dans les proportions suivantes :

5% sur les premières 500 lire

7% sur les secondes 500 lire

9% sur les troisièmes 500 lires

Et ainsi de suite jusqu'à 20% de la valeur du bien exporté.

Les bénéfices de cette taxe sont affectés à l'essor des musées locaux.

Article 11

Quiconque dérobe, dissimule ou exporte abusivement des objets, antiques, est sujet, outre l'obligation de rembourser à l'Etat la valeur du bien quand celui-ci ne peut être récupéré, à une amende équivalente au quart de la valeur même.

Le produit de telles amendes est remis dans le but indiqué dans le dernier alinéa du précédent article.

Article 12

Les infractions aux normes du présent décret, lorsqu'elles ne constituent pas un délit plus grave, sont punies d'une amende de 50 à 3000 lires.

Les œuvres construites en infraction de l'article 4 devront être démolies par les soins et les frais de celui qui les a menées.

Article 13

Le ministre des colonies a l'autorité de pourvoir avec ses décrets à l'organisation des services archéologiques de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, et du personnel qui y sera admis ainsi que de promulguer les normes requises pour l'exécution du présent décret.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'Etat soit inséré dans le recueil officiel des lois et des décrets du Règne d'Italie, étant du ressort de quiconque de l'observer et de le faire observer.

Fait à Rome, 24 septembre 1914

VITTORIO EMANUELE

V. Loi n° 215 du 31 octobre 1951 sur la Protection des Antiquités⁵⁸⁵

Article 1

Est antiquité tout immeuble ou meuble qu'ont produits les arts, les sciences, les littératures, les religions, les mœurs, etc., depuis l'époque préhistorique jusqu'à la fin du règne d'Ismail. Est également réputé comme tel tout immeuble ou meuble découvert en terrain égyptien (ou dans le Royaume d'Egypte) se rapportant à une civilisation étrangère ayant eu des relations avec l'Egypte à l'une des époques visées ci-haut, de même que tout immeuble ou meuble dont le conseil des Ministères décide que son classement soit effectué conformément aux dispositions prévues ci-après.

Article 2

Sont réputés antiques les terrains appartenant à l'Etat qui ont été déclarés antiques en vertu de décrets ou arrêtés ou bien en vertu d'arrêtés émis par le Ministre de l'Education et de l'Enseignement après accord avec le Ministre de l'Economie Nationale.

De même que les terrains appartenant aux particuliers que l'Etat exproprie pour leur importance antique.

Le Ministre de l'Education et de l'Enseignement, agissant sur proposition de l'Administration compétente.

Dans ce cas, si le terrain appartenait originairement à un particulier, celui-ci aura priorité pour sa reprise à la condition qu'il reverse la somme qui lui avait été payée.

Article 3

Les antiquités se divisent en deux groupes :

- a) Antiquités d'avant l'ère chrétiennes
- b) Antiquités de l'époque chrétienne et des époques ultérieures jusqu'à la fin du règne d'Ismail, qui sont conservées dans les musées publics ou classées conformément aux dispositions de la présente loi ou bien celles qui sont enterrées dans le sein de la terre.

Article 4

Font partie du domaine public toutes les antiquités immobilières, mobilières et les terrains antiques à l'exception de ce qui est wakf ou propriété privée en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 5

Le Conseil des Ministres peut, à la demande du Ministres de l'Education et de l'Enseignement et après accord de l'Administration compétente, autoriser l'échange d'antiquités mobilières se trouvant en double, avec les musées et les particuliers ; il se peut aussi autoriser leur vente comme il peut s'en dessaisir au profit des personnes morales ou physiques autorisées à fouiller conformément aux termes de la présente loi.

Article 6

Est considéré découverte d'antiquités, le fait d'en trouver en cours de travaux de fouilles entrepris par le Gouvernement, les institutions scientifiques ou les particuliers auxquels il a été permis de fouiller, de même que leur découverte fortuite.

⁵⁸⁵ A. Khater, *Le Régime juridique des fouilles et des antiquités en Egypte*, Le Caire, 1960, p. 308.

Article 7

Il est interdit aux personnes morales ou physiques d'entreprendre des travaux de fouilles en quête d'antiquités, même sur des terrains leur appartenant, sauf autorisation accordée par arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement après avis de l'Administration compétente et vérification de leurs garanties scientifiques, techniques et financières.

Article 8

Un arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement mentionnera les conditions que doit remplir le requérant d'autorisation de fouilles et la caution qu'il doit présenter, de même que les conditions qu'il devra respecter dans les travaux de fouilles ainsi que celles relatives aux antiquités découvertes. Les travaux de fouilles ne peuvent s'effectuer que sous le contrôle d'un délégué de l'Administration compétente.

Article 9

Quiconque aura par hasard trouvé une antiquité mobilière ou immobilière sur ou dans le sol, sera tenu d'en aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche ou l'agent de l'administration compétente. Il devra la conserver jusqu'à ce que l'autorité gouvernementale en prenne consignation, sous peine d'être considéré comme s'appropriant une antiquité sans autorisation.

Article 10

Quiconque aura par hasard trouvé une antiquité mobilière ou immobilière dans un terrain non déclaré antique, et l'aura soit consignée soit dénoncée, conformément à l'article précédent, aura droit à une récompense (prime) convenable qu'évaluera un comité composé comme suit :

- Sous-secrétaire d'Etat du Ministère de l'Education et l'Enseignement - président
- Directeur de l'Administration ou musée compétent (suivant le cas) - Membres
- Deux des conservateurs du musée compétent
- Le conseiller.

Le comité pourra recourir à des experts selon son choix.

La décision du comité sera définitive et insusceptible de recours devant n'importe quelle autre autorité.

Article 11

L'Administration compétente devra, au cas où une institution ou un particulier aura trouvé par hasard une antiquité immobilière, prendre à partir de la date à laquelle elle n'aura été avisée, les mesures nécessaires pour sa conservation.

Elle devra, dans les deux mois, à compter de cette date, appartenant à des particuliers, soit l'antiquité se trouvant dans le terrain d'expropriation du terrain dans lequel se trouve cette antiquité, soit la laisser sur place en la classant conformément aux dispositions de la présente loi. Dans l'évaluation de l'indemnité d'expropriation, il ne sera pas tenu compte de ce que le terrain contient d'antiquités.

Article 12

Il est interdit de prendre du sébakh ou de la terre ou autre matière des terrains ou lieux antiques ou autre régions déclarées antique par arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement, sauf autorisation de l'Administration compétente et sous contrôle.

Un arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement déterminera les conditions auxquelles sera délivrée cette autorisation.

Tout preneur autorisé de sébakh devra aviser immédiatement l'administration de toute antiquité, qu'il trouvera ; il devra la cosigner comme prévu, autrement il sera considéré comme s'appropriant sans autorisation une antiquité.

Article 13

Le classement doit se faire conformément aux prescriptions mentionnées ci-après. Sont considérées classées les antiquités portées actuellement sur les registres destinés à cet effet se trouvant à l'Administration de la conservation des antiquités de l'Art arabe, et celles qui sont mentionnées sur l'état au sujet duquel sera émis un arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement.

Article 14

Le classement de l'antiquité se fait par un arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement, sur la proposition d'un comité composé comme suit :

- Le sous-secrétaire d'Etat du Ministère de l'Education et de l'Enseignement - Préside
- Le Directeur générale de l'Administration des Antiquités égyptiennes
- Le Directeur du Musée et de l'Art islamique
- Le Directeur de l'Administration de la conservation des Antiquités arabes - Membres
- Le contrôleur des Beaux-Arts
- Le contrôleur du Musée copte

Si l'antiquité se trouve sur un terrain appartenant à l'Etat le classement sera fait après accord du Ministre compétent.

Article 15

Le comité visé par l'article précédent, décide définitivement de la possibilité de l'utilisation de l'antiquité classée et des conditions de cette utilisation.

Article 16

L'arrêté de classement est notifié par la voie administrative au propriétaire, ou à celui au nom duquel est porté l'immeuble. Il est publié dans le Journal Officiel et enregistré au Bureau des Hypothèques par un arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement, sur la proposition du comité prévu à l'article 14. Il est possible de supprimer le classement d'une antiquité. L'arrêté de suppression sera publié dans le Journal Officiel, et porté en marge du registre au Bureau des Hypothèques.

Article 17

Du classement de l'antiquité immobilière résultent à partir de la date de la notification de l'arrêté y relatif au propriétaire ou à celui au nom duquel se trouve l'immeuble, les conséquences suivante :

1. Sont interdits, sans autorisation préalable du Ministre de l'Education et de l'Enseignement et après approbation du comité prévu à L'article 14, sa démolition, son déplacement en partie ou en totalité, sa restauration, sa modification quelconque. Les travaux qui seront autorisés devront être entrepris sous le patronage de l'Administration compétente.

2. L'Administration compétente pourra entreprendre à n'importe quel moment et à ses frais les travaux qu'elle jugera nécessaire à sa préservation.

3. Les servitudes conventionnelles ne sont pas possibles sur l'immeuble contenant l'antiquité classée, mais les servitudes légales sont possibles à la condition qu'il n'en résulte pas de dommage à l'antiquité même.

4. On ne peut acquérir pas prescription aucun droit sur cette antiquité.

5. N'est pas possible l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou des immeubles dans lesquels se trouve l'antiquité, ni ceux qui lui sont contigus, à moins d'approbation préalable par le Ministre de l'Education et de l'Enseignement et le comité mentionné à l'article 14.

Ces dispositions demeureront en vigueur même si l'antiquité devient mobilière.

Article 18

Le propriétaire de l'antiquité immobilière classée doit aviser le Ministre de l'Education et de l'Enseignement de toute acte de disposition y relatif fait par lui et ce dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte.

Article 19

S'il résulte de l'application du 1° de l'article 17 un préjudice au propriétaire ou à autrui, sa réparation lui sera due. Le droit à réparation se prescrit s'il n'est pas réclamé par l'intéressé, par notification d'huissier, dans un délai d'une année à dater de la notification.

Article 20

Les dispositions des articles 13 à 19 ne s'appliquent qu'aux antiquités du second groupe, mentionnées dans l'article 3.

Article 21

Il est interdit de pratiquer des vues sur des constructions, murs ou terrains antiques, sans autorisation de l'administration compétente, autrement celle-ci aura le droit de recourir au référé pour faire disparaître cela aux frais du contrevenant.

Il est également interdit de passer sur ces constructions, murs et terrains.

Article 22

Les antiquités ne sont pas susceptible de propriété privée ou de disposition, sauf :

1. Les antiquités se trouvant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les collections privées ou en la possession des marchands d'antiquités.

2. Les antiquités qui sont données à l'inventeur en vertu de l'article 10.

3. Les antiquités que le Gouvernement donne à titre d'échange et celles dont il dispose par vente ou désistement conformément à l'article 5.

4. Les antiquités importées de l'étranger.

5. Les antiquités du second groupe qui ont été classées et que l'Etat n'a pas expropriées, et ce en respectant les dispositions des articles 15, 17 à 18.

6. Les antiquités dont les musées peuvent se passer et qu'ils exposent à la vente.

Article 23

Les antiquités accordées aux institutions scientifiques conformément à l'article 5 ne peuvent faire l'objet d'acte de disposition sur le terrain égyptien, si le siège de ces institutions se trouve à l'étranger.

Article 24

Le commerce des antiquités n'est possible qu'avec une autorisation du Ministère de l'Education et de l'Enseignement. Un arrêté dudit Ministre réglementera ce commerce.

Article 25

Le transport de toute antiquité à l'intérieur du territoire égyptien n'est possible qu'après en avoir donné avis à l'Administration compétente.

Article 26

L'Exportation des antiquités à l'étranger n'est possible qu'avec une autorisation du Ministre de l'Education et de l'Enseignement après approbation de l'Administration compétente, autrement l'antiquité sera saisie. L'exportation sera réglementée par un arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement.

Article 27

Le Ministère de l'Education et de l'Enseignement peut réquisitionner toute antiquité mobilière se trouvant dans le territoire égyptien, si l'Etat a un intérêt du point de vue national.

La réquisition aura lieu par arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement, sur la proposition de l'Administration compétente, à la condition que le comité prévu à l'article 10 évalue l'indemnité qui sera accordée au propriétaire de l'Antiquité.

La décision de ce comité deviendra définitive si le propriétaire de l'antiquité ne s'y oppose dans les 30 jours à dater de la notification de sa décision. Par lettre recommandé avec avis de réception. L'opposition sera portée devant le tribunal compétent de première instance qui la juge d'urgence.

Article 28

Le Ministre de l'Education et de l'Enseignement peut, par arrêté, sur la demande de l'Administration compétente, considérer comme antiquité tout l'objet mobilier de l'une des époques visées par l'article 1^{er} se trouvant chez n'importe quel particulier ou institution, comme il peut en arrêter le classement.

Dans ce cas, le possesseur de l'antiquité sera tenu responsable de sa conservation et de sa non-modification et ce, à dater de la notification de cet arrêté par lettre recommandée avec avis de réception. De même qu'il lui est interdit de la sortir du territoire égyptien et d'en disposer sous n'importe quelle forme, sauf en vertu d'une autorisation du Ministre de l'Education et de l'Enseignement. Il devra au moment aviser le bénéficiaire où il en disposera de ce que cette antiquité est classée.

A partir de la date de la notification de l'arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement, l'antiquité devra assimilée à celles qui se trouvent dans les musées et l'arrêté sera publié dans le Journal Officiel. Le propriétaire de l'antiquité a le droit d'attaquer l'arrêté de classement, dans un délai de 30 jours, à dater de la notification de l'arrêté, devant le Conseil d'Etat.

Article 29

Sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 à 100 livres quiconque aura dans l'intention de nuire, volé, détérioré, abîmé ou détruit, une antiquité d'un musée, dépôt, construction de l'Etat ou des fouilles entreprises par le Gouvernement ou celles qui sont légalement autorisées, ou d'un terrain antique.

La peine sera de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 200 livres, si l'auteur est l'un des fonctionnaires du Gouvernement des missions de fouilles.

Article 30

Sera puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 à 100 livres, ou de l'une de ces deux peines :

1. Quiconque aura transporté sans droit une antiquité appartenant à l'Etat ou classée ou l'aura arrachée de sa place.
2. Quiconque se sera approprié sans autorisation de l'Administration compétente, une antiquité ou des débris d'une antiquité.
3. Quiconque aura pris du sebakh d'un terrain antique sans autorisation ou dépassé les conditions de l'autorisation.
4. Quiconque aura nui à un terrain antique, en s'en servant comme habitation, parc à bestiaux ou dépôt ; ou l'aura cultivé ou préparé à la culture, ou planté d'arbres, ou y aura déposé des engrâis, de la terre, des pierres ou autres matières, ou y aura installé des canalisations, ou enfin utilisé de quelque manière que ce soit.
5. Quiconque aura entrepris des travaux de fouilles sans autorisation ou dépassé les conditions de l'autorisation.
6. Quiconque aura possédé ou disposé d'antiquités contrairement aux prescriptions de la loi.
7. Quiconque aura exercé le commerce des antiquités sans autorisation ou dépassé les conditions de l'autorisation.
8. Quiconque aura utilisé les antiquités classées du second groupe, dans des buts autres que ceux arrêtés par le comité prévu à l'Article 14.

Et ce, sans préjudice des peines plus fortes prévues par le code pénal.

Article 31

Sera puni de 3 à 7 jours d'emprisonnement et d'une amende de 25 à 100 piastres, ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura :

1. Apposé sur les antiquités des affiches ou des planches pour la propagande.
2. Etroit ou gravé sur les antiquités.
3. Contrevenu à l'une des dispositions de la loi ou des Arrêtés de son exécution.

Article 32

Dans tous les cas, le tribunal condamne le contrevenant à faire disparaître les causes de la contravention et à remettre les choses en l'état dans un délai qu'il lui détermine, autrement l'administration compétente le fera à des frais (aux frais du contrevenant).

Article 33

En cas de contravention aux articles, 22, 23, 24, 25, 26, 28, le tribunal prononce la confiscation de l'antiquité.

Article 34

Toutes les sommes dues au Gouvernement en vertu de la présente loi seront perçues par voie administrative.

Article 35

Seront considérés de la police judiciaire – pour ce qui est l'exécution des dispositions de la présente loi des Arrêtés relatifs, à son exécution – les directeurs des Administrations des Antiquités, leurs délégués, les conservateurs et leurs collaborateurs, les inspecteurs et leurs collaborateurs dans ces administrations et dans les musées de l'Etat.

Article 36

Sont abrogées la loi No. 14 de 1912 relative aux antiquités et la loi No. 8 de 1918 pour la conservation des antiquités de l'époque arabe.

Article 37

Les Ministres de l'Education et de l'Enseignement, de la Justice et de l'Intérieur, chacun pour ce qui le concerne, doivent exécuter la présente loi. Le Ministre de l'Education et de l'Enseignement peut émettre les arrêtés nécessaires pour l'exécution de cette loi, laquelle entre en vigueur à dater de sa publication dans le Journal Officiel.

Palais Montazah

VI. Loi n° 11 des Monuments, des sites archéologiques et des musées pour l'année 1953

Section I Supervision des monuments et des sites archéologiques

Article 1

Définition

Les anciennes statues : tout ce qui a été créé par l'homme avant plus qu'une centaine d'années, ce qui ne peut être déplacé.

Relique : est un monument antique produit par la main de l'homme ou de sa pensée depuis plus de cent ans et a été découvert ou trouvé en Libye en liaison avec l'histoire ou la civilisation libyenne. Sont compris dans cette définition les résidus des traces humaines et animales et végétales avant l'an 600 après J.-C.

Site archéologique : tout endroit présent dans l'annexe de cette loi, tous les monuments qui ont une valeur archéologique et historique qui sera ajouté dans l'annexe par le gouverneur et avec l'approbation du ministre de la culture.

Article 2

Directeur du patrimoine historique et son Superviseur

- 1 - Au gouvernement fédéral de nommer un directeur des Antiquités.
- 2 - Chaque État nommera un superviseur des monuments historiques nommé superviseur.
- 3 - Le superviseur, jouit des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et en conformité avec les instructions du gouverneur et sous la supervision du ministre de la culture.
- 4- Le superviseur avec l'approbation du gouverneur peut déléguer ses pouvoirs à son adjoint dans les trois Gouvernorats.

Article 3

Les monuments historiques découverts par hasard

1 - Toute personne qui découvre une relique est tenue de cesser immédiatement les travaux d'excavation qui peuvent nuire à la découverte du monument historique et doit aviser le superviseur ou le plus proche poste de police de la découverte, et sont exclus de cette disposition, les personnes qui sont autorisées à faire la prospection vertu de l'article 7 de la Loi.

2 – Le directeur du poste de police doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le monument et aviser le superviseur de la découverte.

3 - Le superviseur doit indemniser le découvreur équitablement et en fonction de la valeur du monument historique découvert.

Dans d'autres cas ou le superviseur ne juge pas l'utilité de garder le monument en question, il devient la propriété de la personne qui l'a découvert, et le superviseur doit lui fournir une attestation de propriété.

Article 4

Protection des sites archéologiques et des monuments historiques

1 - Nul ne peut, sans l'autorisation du superviseur prendre les mesures suivantes :

A) Nul ne peut creuser dans une zone archéologique ou près d'une statue d'antiquités historique ou sur périmètre qui leur est assignée à une profondeur de plus de cinquante centimètres et ne doit pas créer de carrière ou un incinérateur ou d'un cimetière ou d'immeubles ou planter d'arbres ou de les supprimer ou mettre de la poussière ou de la saleté sur le site archéologique ou monument historique.

B) Nul ne peut démolir, déplacer ou supprimer n'importe quel monument ou tout autre pierre ou toute autre partie de cette pierre de n'importe quel endroit archéologique,

C) Nul ne peut modifier ou réparer ou entretenir une ancienne relique si cela affecte sa valeur décrite ou archéologique architecturale.

2 - Personne ne peut :

a – endommager ou démolir un monument historique

b – permettre à des animaux de se promener dans une zone archéologique ou de causer des dommages au monument ancien ou le défigurer

3 - Nul ne peut, sans l'autorisation du contrôleur d'utiliser un monument ou tout autre bâtiment existant sur le lieu archéologique quel que soit la raison sauf si la propriété du monument ou du bâtiment historique est une propriété privée reconnue et légitime

4 - Chaque propriétaire ou détenteur d'un Monument historique a le droit de transférer la propriété à autrui à condition d'informer le Superviseur du nom du nouveau propriétaire dans un délai de 21 jours.

Article 5

La préservation des statues et des anciens monuments historiques

1 – Au Superviseur avec l'accord du propriétaire

a) de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'ancienne statue de l'entretenir ou la restaurer par le propriétaire ou le superviseur

b) de vendre ou de louer l'ancienne statue ou le monument historique

2 - Si le superviseur ne peut pas avec le propriétaire prendre des mesures conformément à l'article 12 de la présente loi pour saisir le monument antique ou le lieu archéologique s'il juge nécessaire afin de protéger et maintenir.

Article 6

Liste des monuments et de lieux historiques

Le superviseur doit publier la liste de statues antiques et d'autres monuments situé au gouvernorat.

Section II

Exploration des monuments historiques

Article 7

Permis d'exploration

1 - Il n'est permis à quiconque sans une autorisation officielle du superviseur d'effectuer des travaux de fouilles archéologiques dans sa propre terre ou celle des autres dans le but de découvrir des reliques.

2 - Aucune licence n'est accordée sauf si la personne intéressée par l'excavation puisse persuader le superviseur du patrimoine par les arguments suivants :

a) - qu'il est apte à effectuer l'exploration en vertu de sa formation et son expérience, conformément aux méthodes scientifiques modernes

b) – qu'il travaille pour le compte d'une association ou d'un Institut archéologique de bonne renommée.

c) - qu'il a pris les mesures appropriées pour diffuser les résultats des travaux d'exploration antérieurs réalisés par la base scientifique

d) - qu'il est en mesure d'investir financièrement et payer toutes les charges et les dépenses que nécessite l'exploration.

e) - que l'exploration ne va pas causer des dommages ou préoccupation ou gène pour les résidents, le voisinage, le cimetière, l'école ou les jets d'eau ou l'irrigation ou par les voies

publiques, et dans le cas où il est probable que de tels dommages arrivent le superviseur prend les dispositions appropriées pour que l'explorateur verse les indemnités appropriées. 3 - la licence est accordée pour une période maximale de deux ans et peut être renouvelée et doit inclure les conditions imposées par le superviseur et sur la façon de travailler et les procédures pour la protection des monuments Et les autres biens qui pourraient être touchées et endommagés.

4 - le titulaire doit prendre toutes les mesures pour le maintien des monuments historiques découverts

5 - chaque mission d'exploration doit être surveillés par un fonctionnaire désigné par le Superviseur.

Article 8

La gestion des monuments historiques

1) - A la fin de l'excavation, le Superviseur peut choisir entre les reliques découvertes et prendre celles qu'il juge nécessaires pour les placer dans les musées libyens ou pour enrichir le patrimoine de l'histoire de la Libye et la civilisation libyenne et obtenir ces monuments historiques au profit des musées libyens gratuitement,

2) – le contrôleur doit diviser les effets restants au titulaire de la licence ou à l'association ou à l'Institut, qui travaille pour le compte duquel il travaille, et de fournir au titulaire de licence avec une liste des effets obtenus,

3) - Si les reliques découvertes ne peuvent pas être divisées le superviseur doit compenser le titulaire de la licence par un monument historique jugé non nécessaire au musée Lybien sinon il lui propose une indemnité appropriée

4) - le titulaire du permis doit envoyer au superviseur du patrimoine historique toutes les photos concernant les monuments historiques découverts qui font de sa partie de sa part.

Article 9

Rapports sur l'exploration

1 - Le titulaire d'une licence doit donner les plans d'exploration et d'observation au Superviseur du patrimoine historique et de lui fournir la date de la découverte et la liste de toutes les reliques découvertes et toutes autres informations qui lui paraissent nécessaires.

2 - Au titulaire du permis de donner au superviseur du patrimoine historique, deux copies du rapport préliminaire sur les fouilles.

3 - Le titulaire de la licence doit publier un rapport scientifique sur les résultats de forage d'exploration dans les deux ans à partir de la fin des travaux d'excavation et fournit deux copies du rapport et des autres publications liées à ces résultats au Superviseur du patrimoine historique.

Article 10

Violation des conditions de la licence

1 - Le Superviseur du patrimoine historique peut annuler le permis de l'explorateur si ce dernier ne respecte pas l'une des conditions imposées et énoncées au paragraphe 3 de l'article 7 de la présente loi ou du paragraphe 4 du même article et au paragraphe 4 de l'article 8 ou de l'article 1,

Et si le permis est annulé le propriétaire perd tout droit de propriété et d'indemnisation.

2 - Si le permis est révoqué ou que le propriétaire n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 le droit de publication sur les résultats de la découverte revient au Superviseur du patrimoine historique. Il peut utiliser à cette fin les rapports préliminaires soumis par le titulaire de la licence.

Article 11

Monument historique découvert lors des fouilles

Nul ne peut casser ou détruire ou dissimuler toute relique découverte lors des fouilles sans la permission du Superviseur du patrimoine historique.

Article 12

Expropriation de terrains

Si le Superviseur du patrimoine historique a estimé qu'il était nécessaire de posséder le terrain pour procéder à l'exploration ou à la mise en œuvre de l'article cinq de la présente loi ou de permettre au titulaire de licence conformément à l'article 7 de s'engager dans la prospection, le Superviseur après l'accord du gouverneur et l'approbation du ministre de la culture ordonne l'expropriation du terrain

Section III

Les Musées

Article 13

Le contrôle des musées

Les musées publics dans chaque Gouvernorat Lybien et ce qu'ils contiennent et tous les monuments et reliques découverts sont considérés propriété du gouvernorat et soumis à l'autorité du superviseur du patrimoine et à son administration avant l'entrée en vigueur de la présente loi et au-delà, à moins que ces monument relève d'une propriété privée reconnue et légitime.

Article 14

La gestion des monuments historiques par le superviseur du patrimoine

Cela relève des compétences du superviseur après le consentement du gouverneur et le ministre de la Culture de vendre ou remplacer tout monument historique jugé non nécessaire.

Article 15

Après le consentement du gouverneur et le ministre de la Culture Le superviseur peut prêter une pièce archéologique ou plus appartenant au gouvernorat aux organismes et aux musées ou aux associations culturelles à l'extérieur de la Libye, suite à sa conviction que ces organismes s'engagent lors des procédures d'assumer les frais appropriés pour l'entretien des monuments.

Article 16

Comportement dans les musées

1 - Il est interdit à quiconque de mal se comporter dans un des musées publiques
2 - Au Superviseur du musée ou ses agents d'éloigner du musée chaque personne survenant dans le musée en se comportant mal

Section IV

Dispositions générales

Article 17

Exportation des monuments historiques

Nul ne peut exporter de la Libye des monuments historiques sans l'autorisation du superviseur et avec l'approbation du gouverneur et le ministre de la Culture, est exclue de cette disposition l'exportation des monuments historiques qui sont la propriété du prospecteur et conformément à l'article 1 de cette loi

Article 18

Nul ne peut échanger les monuments historiques sans permis de licence établi par le superviseur du patrimoine archéologique

Article 19

Le prospecteur des monuments historiques doit les enregistrer et permettre leur contrôle

1 - Chaque personne en possession d'un monument historique doit l'enregistrer auprès du superviseur du patrimoine historique dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 - Chaque personne en possession d'un monument historique doit permettre au superviseur et à tout moment raisonnable de le contrôler et l'étudier dans le lieu où il est maintenu suite à la demande du contrôleur et il doit lui procurer toutes les facilités raisonnables pour faire des schémas ou des photos ou des cd de ces monuments.

3 - Il est interdit de vendre des droits ou des photos du monument historique ou des copies sauf consentement du titulaire de licence de propriété.

Article 20

Les crimes

1 - Commet une infraction quiconque ne respectant pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ou du paragraphe 1 de l'article 7 ou de l'article 11 ou 17 ou 18 de la présente loi et est passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas un an ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dinars, ou les deux

2 - Une personne commet une infraction s'il commercialise un monument historique quelconque.

Article 21

La Confiscation d'un monument historique

Le tribunal sur déclaration de culpabilité d'avoir violé l'article 3, 11 ou 17 de la présente loi, et si elle constate qu'une personne a obtenu illégalement ou par la force un monument historique ordonne, la restitution du monument en question à son propriétaire légitime.

Article 22

Les affiches

Le gouverneur, avec l'approbation du ministre de la Culture, peut mettre des affichages :

a- Pour pouvoir effectuer la mise à jour des délais des licences et les modèles des demandes pour l'obtention des permis et leur prix.

b- Pour pouvoir organiser l'emploi du temps des musées et des sites archéologiques ouverts au public et fixer le prix d'entrée.

c - Pour pouvoir réglementer la délivrance de licences aux guides et le prix mentionné pour les guides agréés.

Article 23

Annulation du décret

Le Décret n° 1271 du 23 Septembre 1914, est annulé et qui reconnaît « La gestion et l'organisation du patrimoine archéologique de la Libye » et le décret ministériel du 31, Janvier 1922 qui reconnaît « La liste des monuments historiques de Tripoli Ouest et Barqah », et la déclaration No 13 à Barqah et toutes les lois subordonnées émis en vertu de la permission.

Article 24

Nom de la loi et de l'entrée en vigueur

Cette loi est appelée la loi des monuments et des sites archéologiques et des musées pour l'année 1953 et entrera en vigueur à sa publication au Journal officiel.

TABLEAU DE TRIPOLI

Remarque : le répertoire sur la carte ne montre que la limite sud-ouest de chaque lieu

Nom	Province	Répertoire de la carte de Lybie	Description
Abu Njaim	Est	Page 403-520-55 Misrata	Ancien lieu siégé sur un périmètre de 200 m
Ain Ouf	Au milieu	Page 2 -643-977 Tripoli	Ancien lieu d'une ancienne colonie avec un bain maure près des ruisseaux
Kariet Ouest	Au milieu	Page 8-570-970 Mizda	Ancien Fort siégé d'un périmètre de 200 m
Kerza	Est	Page 903-525-530 Misrata	Lieu d'une ancienne colonie avec deux cimetières et terrain inclus
Hinchir Ennèrliss Leptis Magna	Au milieu	Page 2 -297-777 Tripoli	Lieu d'une ancienne colonie avec une église démolie à l'intérieur de la tranchée à 300 m Sud-Ouest Mousfine
El Kadima	Est	Page 903-516-360 Misrata	Lieu d'une ancienne ville tel qu'elle est aménagée par le département de la propriété et entourée par une région de 2 km Ouest et au sud et à l'est avec des cimetières et des générateurs d'eaux et un complexe sportif
Mèdyine	Au milieu	Page 2-955-310 Tripoli	Ancien lieu colonial avec des cimetières
El Mèdyine (ville de Soltane) Karakiss	Est	Page 10-135-645 Sirt	Lieu d'une ancienne colonie avec un siège en ruine sur une distance d'environ 3 km à l'extérieur d'un siège du côté ouest entre la mer et la route principale
Sabratha	Ouest	Page 2 -832-627 Tripoli	Lieu d'une ancienne ville comme il est indiqué sur la carte du département de la propriété avec un ancien cimetière sculpté dans les rochers du côté est

TABLEAU DE Barqah

Remarque : le répertoire sur la carte ne montre que la limite sud-ouest de chaque lieu

Nom	Province	Répertoire de la carte de Lybie	Description
Asselmani	Bengazi	Page 1204-957-745 Bengazi	lieu d'une ancienne colonie au cimetière de Sidi Abid qui se prolonge au lac du sud et de l'est et avec des anciens cimetières sur bord de mer de l'est et du sud « Ain Sèlmani » les frontières sont bâties par le département de propriété
Marsa l'ancienne Soussa Apolonia	Almarj	Page 1204-709-671 Bengazi	lieu d'une ancienne ville avec rempart antique et un théâtre et des carrières du côté est et d'autres du côté ouest et des carrières et des bâtiments archéologiques en mer
Sébta	Almarj	Page 1204-384-499 Bengazi	lieu d'une ancienne colonie entre El Ain et la route de la fontaine et l'entoure des cimetières antiques et des carrières et des bâtiments archéologiques
Chahhat l'ancien Cyrène	Almarj	Page 1203-589-549 Bengazi	Lieu d'une ancienne ville avec des anciens cimetières et se prolonge jusqu'à Sidi Omrane du nord et Ouèdi Snidi et Ksar Habboun Est et Ait Yahyia et ksar Boumèdir au sud et Ouadi Bounbah (Est –Sirt Bourouh) Est et les frontières déterminées par le département de la propriété à Bengazi pour identifier les noms. voir page 2 carte de Barga (100,000-1)
Noukrat l'ancienne Toukira	Bengazi	Page 1204-404-226 Bengazi	Lieu d'une ancienne ville entourée par un ancien siège et un canal et des anciennes carrières et des cimetières de l'Est sur 2 km sur une zone côtière
Toulaytila l'ancienne Batlimousse	Almarj	Page Bengazi 1204	Lieu d'une ancienne ville avec rempart antique et un complexe sportif du sud et

			des cimetières antiques du sud et de l'Ouest jusqu'à Ouedi Om sidra et du nord et de l'Est jusqu'à Ouedi Assèr et du sud sur une distance d'un périmètre de 200m et toutes les frontières sont bâties par le département de la propriété à Bengazi
Oued El khalij	Dèrna	Page 1204-610-447	lieu d'une ancienne colonie sur un cap du nord Fom Oued èl Khalij sur une distance d'un km du sud-ouest de terrain fusionnée à la mer

TABLEAU DE Fezzan

Remarque : le répertoire sur la carte ne montre que la limite sud-ouest de chaque lieu

Nom	Province	Répertoire de la carte de Lybie	Description
Germa l'ancienne Germa		Page 26	Partie d'un ancien cimetière à El Ouèdi El èjèl sur un périmètre d'1 km autour d'une statue Romaine à Essarire

Décret Royal

Nous IDRIS premier Roi du Royaume Uni Libyen

Le conseil des Sages, et la Chambre des députés décident :

La législation du patrimoine et des lieux historiques et des musées de l'année 1953⁵⁸⁶

Nous avons convenu et adopté
 Délivré du palais « El Khold » le 13 Moharem 1373
 Correspondant au 22 septembre 1953
Idris
 Sur ordre du roi

Fethi kikhia
 Président du conseil des ministres par intérim

Abou baker naama
 Ministre de la culture

⁵⁸⁶ La loi n° 11 de l'an 1953 relative aux vestiges, les lieux historiques et les musés. Journal officiel du royaume libyen, numéro 8, octobre 1953.

A – Législation Barqah :

La liste d'accès

Les dates de visites des monuments historiques et tarifs d'accès

Délivré par le gouverneur de Barga avec l'approbation du ministre de la culture et sous l'autorité conférée par l'alinéa de l'article 22 de la loi n ° 11 de 1953

Article 1

Cette liste est appelée : liste indiquant les dates et les tarifs concernant les visites des sites archéologiques dans Shahat (Cyrène) 1954.

Article 2

1 - le tarif d'accès aux sites archéologiques dans Shahat, y compris la visite du musée est fixé à cinq sous pour chaque visiteur

2 - les membres de l'armée libyenne, la police, et les enfants âgés de moins de dix ans et accompagnés par leurs parents payent la moitié de la valeur du tarif mentionné

3 - les étudiants et les enseignants sont exonérés de paiement après l'obtention d'un permis spécial délivré par la direction de la culture de Barga.

Article 3

1 - Les horaires de visite des musées et des bibliothèques sont fixés comme suit :

Matin, soir à partir de 8 h à 12 h et de 16 h à 19 h

Houcine Mazek

Gouverneur de Barqah

liste délivrée par le gouverneur de Barqah 20e Jounada II 1373 correspondant au 24 Février 1954

Décret

Pour l'ajout d'une nouvelle zone archéologique à Barqah

Houcine Mazek gouverneur de Barqah

Après avoir examiné les articles 16 et 21 de la Loi fondamentale du gouvernorat

Et vu la Loi n° 11 pour l'année 1953 concernant les sites archéologiques et les musées et avec l'approbation du ministre de la culture.

Et suite à ce qui a été mentionné par le Préfet de la culture et le consentement de l'avis du Conseil exécutif

Décrète ce qui suit :

Article 1

Rajout aux sites archéologiques figurés sur la liste de barga et supplément de la Loi sur les antiquités et les sites archéologiques et musées n° 11 pour l'année 1953, la zone suivante:

Nom: Ezzaouia El Baytha (ancienne Bulgly)

Almitsarfia : el baytha

Carte Guide de la Libye : 00001/0500 tableaux 4 et 2 (Benghazi) 479 et 509

Description: le site de l'ancienne ville et le temple est délimité au sud de la route principale fédérale, à l'ouest la route qui mène au séminaire, et au nord et à l'ouest au bord de la colline.

Article 2

Le préfet de la culture doit veiller à l'application de ce décret et l'exécuter, à partir de la date de sa publication au Journal officiel. Publié à Benghazi le 19 du mois de Shaaban 1380

Houcine Mazek gouverneur de Barga

Sur ordre du gouverneur

Houcine fatay Préfet de la culture

Waniss Kadhafi

Président du Conseil exécutif

B - La législation de Fezzan:

Décret wallani

N° 7 de 1961 Pour créer un établissement des sites archéologiques

Omar Saif Al-Nasr

Gouverneur de Fezzan

Après avoir examiné l'article 43 de la loi fondamentale de l'État de Fezzan et de la loi n° 11 de 1953 concernant les sites archéologiques :

Et suite à ce qui a été mentionné par Préfet de la culture et l'approbation de l'opinion du Conseil exécutif :

Décrète ce qui suit :

Article 1 - Créer un établissement nommé : le Département archéologique.

Article 2 - La présidence du Département archéologique est assurée par un contrôleur nommé par le conseil exécutif. Le contrôleur procède à l'exercice de ses compétences prévues par la loi no 11 de 1953 et aidé dans ses fonctions par un nombre suffisant de personnel.

Article 3 - Le Département archéologique est appelé en plus des compétences attribuées au contrôleur selon la loi n° 11 de l'année 1953, à :

A- Superviser les monuments et les sites archéologiques et les musées.

B- Faire des fouilles pour la découverte archéologique

Article 4 - Le présent décret sera publié au Journal officiel et entrera en vigueur à partir de la date de publication

Publié le 24 jounada II en 1381 Hijri correspondant au 2 Décembre 1961

Omar Saif Al-Nasr gouverneur de Fezzan

Sur ordre du gouverneur

Abou Bakr Ahmad

Préfet de la culture

Ahmed arbi Abdelkader

Président par intérim du Conseil exécutif

C - La législation Tripoli

Décret n ° 15

Tarifs d'accès pour les musées et les sites archéologiques
Jamal Eddine bash Agha, Gouverneur de Tripoli Ouest

Après avoir examiné l'ensemble des articles 51 et 57 (b) de la Loi fondamentale de l'Etat de Tripoli Ouest, telle que modifiée par la loi n° 56 de 1954

Et à l'article 22 (b) du Code des monuments et des sites archéologiques et des musées pour l'année 1953

Sur la base de ce qui a été présenté par le Préfet du ministère de l'intérieur et l'approbation du ministre de la culture et de l'opinion du Conseil exécutif du gouvernorat

Décrète ce qui suit :

(1) - Prescrit un tarif pour entrer dans les musées et les sites archéologiques selon les catégories suivantes, énumérées ci-dessous:

- 1 - Musée de Lebda et les lieux archéologiques, 50 millièmes pour chaque personne.
- 2 - Musée de Sabratha et ses sites archéologiques, 50 millièmes pour chaque personne.
- 3 - Musée de Saray El Hamra, 20 millièmes pour chaque personne.
- 4 - Musée d'Histoire Tpegy, 20 millièmes pour chaque personne.

(2) - les tarifs mentionnés dans l'article précédent sont réduits de moitié pour les étudiants, l'armée et la police libyenne après avoir soumis les documents pour prouver leur statut, ainsi que pour les enfants qui ne dépassent pas dix ans s'ils sont accompagnés par leurs parents .

Les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de trois ans et ont été accompagnés par leurs parents sont exonérés du paiement.

(3) - Sont exonérés du paiement de l'entrée aux musées et aux sites archéologiques mentionnées à l'article I : Les personnes participantes aux visites officielles Organisées par les établissements à caractère publique, après approbation du préfet du ministère de l'intérieur - le préfet de l'intérieur doit mettre en œuvre ce décret et l'exécuter à partir de la date de sa publication au Journal officiel.

Jamel Eddine bash Agha (Gouverneur de Tripoli Ouest)

20 Safar 1376 Hijri

24 septembre 1956

Sur l'ordre du gouverneur

Ahmed Aoun Souf (Président du Conseil exécutif)

Ahmed Aoun Souf (Préfet de Intérieur)

VII. Décision n° 4 pour l'année 1957 la fusion du département archéologique et du département de la culture

Conseil exécutif du gouvernorat de Tripoli Ouest

Après avoir examiné l'article 58 de la Loi fondamentale du gouvernorat de Tripoli Ouest, telle que modifiée par la loi n ° 56 de 1954 et suite à la proposition du préfet de l'intérim a été Décidé :

1- Le département archéologique sera fusionné au département de la culture plutôt qu'au département de l'Intérieur à partir du 1er Avril 1957, à moins que le service des archives demeure sous la tutelle du département de l'Intérieur.

2 -Aux préfets de l'Intérieur, de la culture et des finances de mettre en œuvre la présente décision et de l'exécuter à partir de la date de sa publication.

Tripoli le 12 Mars 1957

Ahmed Aoun Souf

Président du Conseil exécutif

Décret de Wallani n° 27 de 1961

La suppression de la liste des tarifs connus pour l'accès aux musées et sites archéologiques (1)
Fadel Benzekri (Gouverneur de Tripoli Ouest)

Après avoir examiné les articles 51 et 57 - b - de la loi fondamentale du Gouvernorat de Tripoli Ouest, telle que modifiée par la loi n ° 56 de 1954.

Article 22 - d – de la loi des monuments et des sites archéologiques et des musées pour l'année 1953 et le décret n ° 15 de la liste des tarifs d'accès aux musées et aux sites archéologiques délivré le 15 Octobre 1956

Et suite à la proposition du préfet et l'approbation du ministre de la culture et du Conseil exécutif du Gouvernorat.

A été Décidé

Article - 1

La suppression du Décret n ° 15 de la liste des tarifs connus pour l'accès aux musées et sites archéologiques émis le 15 Octobre 1956

Article - 2

Aux préfets de la culture de mettre en œuvre le présent décret et de l'exécuter à partir de la date de sa publication au Journal officiel

Tripoli le 7 Janvier, 1962

Fadhel Benzekri (Gouverneur de Tripoli Ouest)

Sur ordre du gouverneur

Ali Thib (Président du Conseil Exécutif)

Mohamed Ibrahim Hengari (Préfet De La Culture)

VIII. Loi n° 40 de 1968 concernant les antiquités et les sites archéologiques et musées (1)⁵⁸⁷

Nous Idris le premier roi du royaume de Libye

Après avoir examiné l'article 63 de la Constitution, la Loi relative aux antiquités et les sites archéologiques et musées n° 11 de 1952 et le décret-loi royal d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique délivré le 2 Juillet 1961 sur la base de l'avis du ministre du Tourisme et des Antiquités et l'approbation de l'avis du Conseil des ministres décrète ce qui suit :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1

Dans l'application des dispositions de la présente loi, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuées en fonction, à moins que le contexte n'indique un sens.

A - Antiquités et sites archéologiques – c'est tout ce qui a été créé par l'homme et qui est fixé par la nature et tout ce qu'il a produit par la main ou de la pensée et les résidus laissés par ceux qui les ont découverts ou trouvés en Libye qui revient à l'histoire ou la civilisation et datant de plus de cent ans, et ainsi que les restes de souches de l'homme et des animaux et des plantes en Libye, qui remontent à avant l'an 600 de notre ère. La décision ministérielle peut désigner certains biens meubles ou monuments datant de moins de la période mentionnée si leur entretien et leurs préservations ont de l'intérêt pour compléter les caractéristiques historiques ou artistiques du patrimoine artistique.

B - Documents et archives – Publications - des traités et des résolutions et des documents politiques et administratifs et des arguments, des cartes et autres documents et papiers qui datent depuis cinquante ans ou moins après J.-C. et qui ont été adoptées et rendus par une décision du ministre en les considérant ainsi

C - Le département d'antiquités des monuments et des sites archéologiques : c'est le département gouvernemental compétent et spécialisé des musées et des archives historiques.

D - Le ministre - Le ministre du Tourisme et des Antiquités, ou tout autre ministre attaché au ministère du Tourisme et des Antiquités.

Article 2

L'intérêt de l'application de la présente loi par le département est de déterminer ce qui est considéré comme une ruine des objets et des bâtiments et des sites historiques et d'enregistrer ce qu'il faut enregistrer et d'entretenir des monuments et les surveiller. Le département est assisté par le Conseil supérieur des Antiquités identifié par ses membres présents par décision du Conseil des ministres et par décision du ministre du Tourisme et des Antiquités qui définit ses pouvoirs et le système de son travail.

Article 3

1 - Les deux types de monuments et de sites archéologiques :

A - Patrimoine Architectural - les vestiges des cités antiques et les collines, les châteaux et les murs, les forts, les mosquées, les écoles, les édifices religieux et les grottes et des cavernes, que ce soit dans le sol ou à la surface ou sous les eaux territoriales ;

B - Reliques historique déplaçables - les reliques historiques déplaçables sont fabriquées à l'origine pour être séparées du patrimoine architectural historique pouvant changer de lieu sans dommage.

⁵⁸⁷ La loi n° 40 de l'an 1968 relative aux antiquités, *Journal Officiel*, n° 28 daté du 12 août 1968.

2 - Reliques historique déplaçables : les reliques historiques déplaçables sont considérées comme monument architectural historique si des parties et des suppléments ou de décorations en font part, sur décision du Directeur général du département d'archéologie.

Article 4

1 - Tous les monuments historiques, à la fois architecturaux et déplaçables, que ce soit dans le sol ou à la surface ou sous les eaux territoriales sont considérés comme des fonds publics, sauf le patrimoine architectural enregistré au nom des personnes ou des organismes en vertu des dispositions de la Loi sur l'enregistrement des terres, ainsi que les antiquités facilement déplaçables dans les mains de personnes ou d'organismes avant cette date ou qui relèvent de la part des organes de trouvées archéologiques en conformité avec les dispositions de la présente loi.

2 - La propriété foncière ne donne pas au propriétaire le droit de forer et de rechercher des monuments historiques ni le droit d'exploiter des monuments historiques trouvés à l'intérieur ou à la surface, sauf en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 5

Interdit la destruction des antiquités architecturales ou déplaçables ou de les endommager d'écriture déformée ou de forage ou de modifier ses paramètres ou de se séparer d'une partie de celle-ci ou en plaçant des annonces pâte ou des bannières et ne pas laisser un animal entrer dans des sites archéologiques connus.

Article 6

1 - Il est interdit à toute entité gouvernementale de développer ou modifier un plan afin d'organiser les villes, les villages ou les embellir ou d'approuver le projet de diviser les lotissements pour les bâtiments ou les modifier dans les endroits où se trouve des monuments historiques uniquement en accord avec le département des monuments historiques et par les restrictions suivantes :

A – Interdire la construction de bâtiment autour des monuments historiques pour montrer l'avantage d'art et d'antiquités

- Prendre en compte les conditions à remplir dans la construction des bâtiments modernes se trouvant à côté des monuments historiques en termes de modèles de construction immobilière avec des matériaux et des hauteurs bien spécifiques afin d'atteindre d'être en harmonie avec l'environnement archéologique.

2 - Définir les normes ci-dessus pour les lieux où il a été délivré des décisions d'organisation ou d'embellissement ou d'aménagement avant d'agir sur la loi, sur décisions de l'autorité administrative compétente en accord avec les départements.

Article 7

Ne peut être autorisé par les autorités compétentes de construire sur les rives de la mer dans les limites de la bande côtière de 100 mètres de large sans le consentement du département dans les zones archéologiques définies par une décision du Conseil des Ministres.

Article 8

Le département doit informer le service de l'enregistrement du domaine public maritime, des antiquités architecturales existantes ou découvertes .Et se doit d'inscrire les monuments mentionnés entant que fond public, en tenant compte des dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la présente loi.

Article 9

Il n'est pas permis de photographier les monuments historiques à des fins commerciales ou dans le but de les publier sauf le consentement de l'administration.

Article 10

1 - Le ministre peut rendre une décision sur la proposition du département pour imposer des frais d'intérêt sur les points suivants :

A - Entrées aux musées et sites archéologiques

B - Accompagnés par des guides et de mentors à des sites archéologiques

C - La photographie dans les musées et les sites archéologiques se limite aux monuments historiques publiés.

D - Photographier des monuments et musées à des fins commerciales.

E - Les excursions culturelles collectives de visite des musées et des sites archéologiques doit être sous la supervision du département.

2 - Les tarifs d'accès ne doivent pas et en aucun cas, dépasser cinq cents millièmes.

3 - La décision du ministre définit l'exonération du paiement et des redevances prévues en totalité ou en partie.

Article 11

1 - Prendre les mesures nécessaires pour la protection des monuments en temps de paix et de guerre, avec l'accord des autorités compétentes, en tenant compte des accords internationaux réglementant le Royaume de Libye à cet égard.

2 - Aux banques d'accepter le dépôt d'objets précieux, le cas échéant, si l'intérêt requis de le faire.

Article 12

La coopération de toutes les parties prenantes dans les services de sécurité pour protéger les monuments et la conservation et à prévenir la contrebande.

Chapitre II - Patrimoine architectural

Article 13

Le département étudie toutes les antiquités architecturales, tous les documents scientifiques, des textes et des informations historiques liées et d'enregistrer ce qu'elle juge nécessaire dans le registre des hypothèques sur décision du ministre. Les antiquités architecturales enregistrées en vertu des lois, décrets et résolutions de travaux antérieurs dans la présente loi sont tous enregistrés conformément à ses dispositions.

Article 14

L'inscription des antiquités architecturales détenues par des particuliers revient à la compétence du Département du registre immobilier pour valider la licence dans le Registre des terres au profit des propriétaires de ces monuments historiques et leurs successeurs. La décision d'enregistrement sera publiée au Journal officiel.

Article 15

Si l'enregistrement immobilier cause des dommages à son propriétaire, il peut demander une indemnisation d'intérêt pour de tels dommages, à condition qu'il propose cette demande dans l'année à partir de la date de notification de l'enregistrement ou de la date de sa publication au Journal officiel, selon la première éventualité. La rémunération estimée lorsqu'ils ne sont pas d'accord sera décidé par un comité composé du président de la Cour des droits civils de

première instance et un représentant du côté du propriétaire, du département et du service de l'enregistrement hypothécaire et le comité doit rendre sa majorité absolue, en cas d'égalité il sera probablement du côté du président et sa décision est définitive et n'intervient en aucun cas dans l'estimation de la valeur de compensation archéologique de la propriété.

Article 16

Il est interdit aux propriétaires des antiquités architecturaux enregistrées de disposer de toute forme de droit d'exploitation avant d'obtenir l'approbation d'avance du département. L'État a le droit de priorité à l'achat des monuments mentionnées et aux propriétaires d'informer le département de l'achat pour le compte du candidat intéressé, son adresse et le prix estimé, en cas de désaccord la propriété revient à l'état et le prix est déterminé en fonction de l'article précédent.

Article 17

Les antiquités immobilières enregistrées au nom d'autrui peuvent être expropriées et pour ce qui est nécessaire pour l'accès et l'embellissement conformément aux dispositions de l'expropriation du droit de propriété pour cause d'utilité publique et la compensation n'est pas incluse dans l'estimation de la valeur archéologique de la propriété architecturale expropriée. L'expropriation étant à la demande des parties prenantes.

Article 18

Il est interdit aux propriétaires particuliers la modification ou le changement des antiquités architecturales enregistrées sans l'autorisation écrite par le département du patrimoine historique, ou leur exploitation à des fins autres que touristiques, historiques et scientifiques.

Article 19

Il n'est pas autorisé d'attribuer une autorisation pour une nouvelle construction dans une zone archéologique architecturale enregistrée ou apporter des modifications aux bâtiments qui sont disposés du côté de la zone des monuments historiques inscrits sauf par approbation écrite du département d'antiquités des monuments et des sites archéologiques qui statue sur les demandes présentées dans un délai de soixante jours à compter de la date de soumission.

Article 20

Il est interdit d'établir des établissement de fours à chaux, des carrières ou des usines ou cessionnaire ou d'autres installations dangereuses à une distance d'environ un demi-kilomètre de la zone architecturale historique enregistrée qu'avec le consentement du département des antiquités et des monuments et des sites archéologiques et en tenant compte de la mise en œuvre des exigences spécifiques au lieu .

Article 21

Il est interdit sauf autorisation écrite du département d'antiquités des monuments et des sites archéologiques, d'effectuer les travaux suivants :

- A - La construction d'un bâtiment ou d'un site des ruines ou de déchets.
- B - Le forage ou labourer ou planter.
- C - L'exploitation forestière.
- D - Route ou mise en place de façon à irriguer.
- E - Utilisé comme un cimetière.
- F - Utiliser des restes de bâtiments anciens et dégradés, des ruines archéologiques ou de prendre la poussière ou du gravas ou de fumier.

Article 22

1 - L'entretien, la réparation et la restauration des monuments historiques appartenant à l'Etat est sous la responsabilité du département d'antiquités des monuments et des sites archéologiques.

2 - Les propriétaires des antiquités enregistrées individus ou organismes s'engagent d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation et de restauration nécessaires sous la supervision du département et ne peuvent démolir pour raison de nouvelles constructions ; ces monuments historiques, sauf dans les cas d'effondrements qui ne peuvent être réparés et cela après l'approbation des parties concernées.

Article 23

Le département doit déterminer aux propriétaires du patrimoine architectural enregistré qui nécessite une maintenance ou une réparation, un délai suffisant pour l'entretien et les réparations nécessaires des monuments sous son contrôle. Le département engage les propriétaires de prendre à leurs frais les dépenses nécessaires, dans le cas d'invalidité ou s'ils n'ont pas réussi à le faire dans le délai, le département peut faire les travaux d'entretien et de réparation à la charge de l'Etat si les recettes de ces monuments historiques couvrent les coûts de ces actions. Si l'entretien et la réparation se répètent plus d'une fois au détriment de l'Etat l'obligation de surveillance revient au département d'antiquités des monuments et des sites historiques.

Article 24

Le département se doit d'entretenir les monuments et les sites historiques et mettre en valeur les parties invisibles et pour l'expropriation de biens nécessaires en conformité avec les dispositions de la loi sur la propriété, expropriation pour cause d'utilité publique et les dispositions de la présente loi.

Article 25

Le département doit préparer les monuments et les sites historiques pour recevoir les visiteurs et de mettre en valeur l'art et les caractéristiques historiques et transformer ce qu'il juge nécessaire à des musées ou expositions permanentes ou temporaires et les aménager en coordination avec les autorités gouvernementales compétentes.

Article 26

1 - Toute personne qui découvre un monument historique lors d'une fouille ou une construction quelconque, est tenue d'avertir le département des monuments et des sites historiques ou le poste de police le plus proche dans les délais de cinq jours au maximum et les autorités policières doivent protéger la zone historique et aviser le département qui doit au viseur une subvention financière appropriée.

2 - Le viseur doit cesser immédiatement tous les actes qui peuvent nuire au monument historique découvert et le département doit l'obliger à cesser le travail le temps nécessaire afin de procéder aux examens et aux enquêtes et études en échange d'une compensation estimée conformément aux dispositions de l'article 31.

Chapitre III - Patrimoine architectural déplaçable

Article 27

Le département étudie tous les monuments historiques facilement déplaçables en Libye et inscrit ce que ses services jugent nécessaires dans le registre du patrimoine architectural déplaçable au nom de l'État.

Article 28

Toute personne qui découvre accidentellement un objet d'antiquité déplaçable doit avertir le département des monuments et des sites historiques ou le plus proche poste de police dans un délai maximum de cinq jours et à l'initiative du Centre de police pour informer les parties prenantes. Dans ce cas le viseur mérite une récompense financière le montant estimé est fixé par le département et ne doit pas être inférieur à la valeur de l'objet significatif si il est en or ou en argent ou en pierres précieuses, et quelle que soit sa valeur archéologique. Et si les services du département ne prouve pas l'intérêt de conserver l'objet ils doivent le rendre à l'auteur, accompagné d'un certificat d'immatriculation s'ils jugent l'intérêt culturel pour son enregistrement ou lui procurer un certificat de droit de disposer de l'objet en question.

Article 29

Tout propriétaire ou détenteur d'objet culturel historique déplaçable depuis l'entrée en vigueur de cette loi devrait aviser le département dans les six mois à compter de cette date. Chaque personne possédant un objet culturel historique déplaçable devra également aviser le département après la date mentionnée dans les sept jours suivant le début de sa possession de l'objet culturel historique déplaçable et dans l'un des cas ci-dessus c'est au service du département d'assumer la responsabilité de rendre le bien à son propriétaire ou à son possesseur après l'avoir matriculé et enregistré ou leur présenter un certificat de droit de disposer de l'objet en question, si non le garder après versement d'une rémunération ou d'indemnisation conformément à la règle l'un des articles 28 et 31 de la présente loi.

Article 30

Il n'est pas autorisé de vendre un bien patrimonial de valeur historique, inscrit au nom d'individus ou d'organismes avant d'obtenir l'approbation d'avance des services du département du patrimoine culturel et c'est à l'Etat que revient le droit de priorité d'achat du patrimoine historique mentionné si dessus, c'est aux propriétaires d'informer les services du département d'archéologie de l'achat, de la personne intéressée par la vente du bien ,de son adresse personnelle et du prix qu'elle propose.

Article 31

A la demande du département d'archéologie, il est autorisé par décision du ministre d'enregistrer au nom de l'Etat le patrimoine historique architectural facilement Déplaçable enregistré au nom de propriétaires particuliers à condition de leur verser une indemnisation appropriée. Et en cas de désaccord le différend entre les deux parties relève des compétences du comité dirigé par le président du tribunal de première instance civile qui siège dans la région du propriétaire, et un représentant de chacun des parties. A la fin, le comité délivre sa décision à la majorité et elle est définitive.

Article 32

Il est permis aux propriétaires des bâtiments historiques immatriculés, de les réparer ou les restaurer uniquement après l'obtention de l'accord du département du patrimoine archéologique, et sous son contrôle et cela revient aux compétences de ses services techniques qui seront rémunérés de manière appropriée, d'effectuer la réparation ou la rénovation.

Article 33

Il n'est pas permis de transférer les reliques déplaçables immatriculées au nom d'autrui d'un gouvernorat à l'autre sans la permission du département d'archéologie après la déclaration

sur la méthode et les conditions de Transport et les précautions à prendre en compte.

Article 34

Il est interdit de faire des modèles, ou de copier des monuments ou patrimoine historique sauf permission du département d'archéologie après s'être rassuré que ce n'est pas en vue de contrefaire le patrimoine historique.

Article 35

Les propriétaires de reliques déplaçables présentent aux parties prenantes si nécessaire leurs reliques pour les étudier ou les photographier ou de prendre des moules ou les publier ou les afficher temporairement dans l'un des musées ou des galeries et sont restituées à leurs propriétaires dans la même situation dont elles étaient livrées dans un délai maximum d'un an de la date de livraison.

Article 36

Après l'approbation du ministre, le département d'archéologie a le droit d'effectuer des expositions temporaires dans le pays ou à l'étranger, pour introduire l'histoire de la Libye et ses civilisations, à condition d'assurer la sécurité des objets historiques.

Article 37

Après l'approbation du ministre, le département d'archéologie peut effectuer des échanges des objets modèles appartenant au patrimoine historique découvert en double par leurs copies ou modèles découverts à l'étranger à valeurs pareilles.

Article 38

Il est interdit le trafic d'antiquités à part les objets historiques pour lesquels est attribué une licence permettant l'exploitation du bien patrimonial conformément aux articles 28 et 29 et quelques monuments historiques appropriés aux commerçants seront filtrés à la date effective de cette loi dans l'une des deux méthodes suivantes :

a – la propriété du monument ou de l'objet historique revient de droit à l'état suite à une indemnisation appropriée au titulaire et en cas de désaccord l'estimation sera fixée conformément à l'article 31.

b – La personne qui possède le bien patrimonial (ainsi que ses successeurs) doit enregistrer en tant que propriétaire dans un registre spécial des services du département d'archéologie le bien patrimonial en son nom ,en présentant des pièces de photos et des descriptions du bien historique, et ne peut le vendre ni le transporter ni le restaurer qu'après l'accord du département d'archéologie et sous son contrôle et conformément aux dispositions de la loi.

Chapitre IV - Les fouilles archéologiques

Article 39

Les fouilles archéologiques sont tous les travaux archéologiques qui visent à trouver les monuments historiques architecturales ou objets historiques facilement déplaçables en creusant la terre ou faire des études scientifiques sur la surface du sol ou des recherches dans le domaine de l'eau et les couches inférieures des lacs, baies et les eaux profondes territoriales.

Article 40

Le département d'archéologie peut procéder à des fouilles archéologiques partout dans le Royaume et a le droit de confisquer des terres et des biens appartenant à des particuliers et des organismes ou exproprier conformément aux dispositions de l'expropriation du droit de propriété au bénéfice du public.

Article 41

Nul ne peut procéder à des fouilles archéologiques sans l'autorisation du département d'archéologie, même s'il est propriétaire de l'endroit.

Article 42

Les fouilles archéologiques sont expressément du domaine des missions des archéologues et les attachés de missions des associations, des instituts et des établissements scientifiques, après vérification de leurs compétences et leur efficacité scientifique et financière pour effectuer ces fouilles.

Article 43

Les instituts scientifiques et les institutions présentent des demandes d'autorisation pour effectuer des fouilles archéologiques au département d'archéologie accompagnée par les données et documents suivants :

A - Énoncé à propos du statut du directeur de la mission et de ses membres et leur nationalité, leur rôle, leurs qualifications et leurs expériences précédentes lors des fouilles scientifiques.

B - Un document prouvant l'affiliation des membres de la mission à une association ou un institut ou une institution scientifique et c'est au service du département d'archéologie de vérifier auprès des ambassades et des consulats libyens la validité de leurs compétences et des données mentionnées avant de leur délivrer un permis pour effectuer des fouilles.

C - Les limites du site archéologique visé par les fouilles et le programme de la mission et la durée et le montant d'argent pour effectuer des fouilles.

Article 44

1 – L'autorisation d'effectuer des fouilles livrées par le département d'archéologie dépend des conditions relatives à la sécurité de l'Etat. Ces mêmes conditions sont mentionnées dans la licence ou dans un supplément spécial.

2 – Il relève des compétences du département d'archéologie de surveiller les lieux des fouilles archéologiques et de les contrôler et de déterrer les monuments archéologiques et de recruter un représentant de ses services pour accompagner les membres de la mission pendant la durée des travaux.

Article 45

Le comité des fouilles archéologiques se compose comme suit :

A - président des archéologues qui ont déjà effectué des fouilles archéologiques

B - architecte spécialisé dans l'architecture antique

C - assistant spécialisé dans le travail de dessin et de peinture

D - assistant spécialisé dans la lecture des anciennes écritures

L'article (d) est exempté de la règle Si la zone du site archéologique s'avère préhistorique, d'une époque qui ne nécessite pas un spécialiste en lecture des anciennes écritures.

Article 46

S'il s'avère indispensable que les fouilles archéologiques s'effectuent sur une propriété privée les archéologues doivent trouver un compromis avec le propriétaire sur le montant d'indemnisation et en cas de désaccord le département d'archéologie peut conserver temporairement le terrain nécessaire ou l'exproprier en vertu des dispositions de la loi d'expropriation pour le bénéfice de l'état. Le titulaire de licence s'engage à subventionner les parties prenantes conformément au disposition de la loi.

Article 47

Le titulaire de licence de fouilles archéologiques s'engage à ce qui suit :

1 - Créer un comité scientifique pour effectuer des travaux d'excavation et de traitement, y compris tout ce qui est utile pour le bon déroulement des fouilles et la prise de photos et d'aborder les méthodes scientifiques modernes et les services compétents du département d'archéologie peuvent aider le comité scientifique et avec une subvention appropriée.

2 - Poursuivre les fouilles chaque année au cours d'une campagne de date déterminée suite à un accord avec le département d'archéologie en prenant compte l'intérêt de la région et l'importance des travaux de fouilles.

3 - Envoyer des rapports sur les fouilles et les conclusions des parties prenantes ainsi que des données détaillées sur ses objets et monuments historiques découverts

4 - Préparer des cartes, des sections et des photographies de tous les monuments historiques à découvrir à ce qu'elles répondent aux normes scientifiques reconnues dans le monde , y compris les données détaillées sur l'état de ces monuments lors du moment de leur découverte.

5 - Ne pas retirer ou transférer une partie ou une section de bâtiments ou d'installations patrimoniales, sans le consentement du département d'archéologie et après la mise en œuvre des actions prévues dans le point précédent.

6 - S'engager à enregistrer en deux registres et en double copie, le premier registre repose sur le processus des fouilles archéologiques au quotidien et le second concerne les données détaillées sur les reliques exhumées et le patrimoine architectural découvert signés par le président du comité d'excavation.

7 - Prendre les mesures nécessaires pour préserver et protéger les fouilles et les monuments de dommages ou de perte ou de vol en raison de facteurs naturels ou d'infecter des personnes ou des animaux.

8 - Délivrer au département d'archéologie à la fin de la saison de fouilles une copie de chaque registre des travaux et du patrimoine découvert et l'ensemble complet de cartes, des coupes, des graphiques et des images.

9 - Payer les frais de résidence du représentant des services du département d'archéologie en mission dans la zone d'excavation.

10 - Présenter un rapport total au cours des six mois suivant la fin de chaque saison de fouilles montrant les résultats les plus importants de l'exploration aux fins de publication dans les domaines scientifiques archéologiques.

11 - Créer un journal scientifique détaillé dans les deux ans à partir de la fin des fouilles qui détermine les résultats de l'exploration et les endroits des reliques découverts et leur

importance archéologique .le département d'archéologie peut prolonger la période nécessaire à l'excavation ne dépassant pas quatre ans si l'étude des fouilles en ont besoin et si le journal ne sera pas délivré au cours de cette période autorisée le titulaire de licence de fouilles archéologiques celui-ci perd le droit de Publication en faveur du département d'archéologie

12 - Livrer au service du département d'archéologie dix exemplaires de chaque livre ou d'un journal ou blog qui est rédigé par le titulaire concernant les travaux d'exploration et leurs résultats.

13 - La restauration et la réparation de la zone d'excavation et du plus important domaine de monument architectural en démontrant la succession des éléments prouvant les diverses stratigraphies archéologiques et son processus historique et le service de département d'archéologie contribue aux dépenses de la restauration et la réparation des bâtiments archéologiques découverts dans la région s'il juge de sa valeur archéologique et que le comité de la mission se trouve dans l'incapacité d'assumer les charges et tous les frais.

14 - Emballage des reliques découvertes et les transporter au musée ou à l'endroit déterminé par le département d'archéologie.

15 - De ne pas déclarer des données ou des nouvelles sur les fouilles aux journaux, à la radio ou agences de presse et d'autres médias sans le consentement du département d'archéologie.

Article 48

Le département d'archéologie peut lever le droit de licence des fouilles archéologiques dans les cas suivants :

A - Si le titulaire de licence interrompt l'exploration poussée pendant deux saisons consécutives sans justification reconnue par les services du département d'archéologie.

B - Si le titulaire contrevient à une disposition de la présente loi ou les exigences prévues dans la licence sans compenser la violation dans les quinze jours à compter de la date d'avertissement. Le ministre peut, à tout moment, et suite à la suggestion du service du département d'archéologie, décider de retirer la licence ou l'annuler sans préavis.

Article 49

Tout le patrimoine historique détecté par les archéologues titulaires d'une licence d'excavation sera propriété de l'État qui récompense les titulaires pour leurs efforts et en conformité avec ce qui suit :

- D'abord, prendre une copie écrite ou des traces similaires détectées sans endommager le patrimoine historique.

- Deuxièmement : en prenant quelques reliques que le département d'archéologie décide d'offrir et qui sont similaires à celles qui existent déjà dans ses musées et qui ont la même valeur historique.

- Troisièmement : en prenant la moitié des reliques découvertes si elles sont doublées et le partage sera effectué ou sur les lieux des fouilles archéologiques par un représentant ou des représentants des services du département d'archéologie ou dans les centres de contrôle situés dans la région des fouilles, après le transfert des reliques déterrées et dans les deux cas, les frais de transfert seront traitées par le titulaire de la licence mais si le patrimoine historique découvert est unique, l'Etat conserve le droit de propriété.

Article 50

Après la prise en compte de l'article 55, le département peut autoriser si cela est nécessaire au titulaire de licence d'excavation d'exporter certaines reliques historiques à l'extérieur pour faire des études et des essais qui ne sont pas disponibles localement en échange d'une lettre de garantie d'une banque domiciliée en Libye par une valeur estimée par les services compétents du département d'archéologie avec un engagement formel qui garantit leurs retour après

l'achèvement des études et des essais mentionnés au cours de la période spécifiée et toutes les dépenses de l'exportation et d'assurance et de rapatriement seront assumées par le titulaire de licence. En cas du non-retour des reliques historiques dans le délai imparti mentionné l'état bénéficie de la lettre de garantie bancaire sans recours aux actions judiciaires ou non judiciaires.

Article 51

Les services du département d'archéologie s'engagent à :

A – Ne pas publier les cartes, et les modèles de dessins déposés par le titulaire de la licence qu'après l'expiration du délai prévu à l'article 47, 11

B – Interdire de photographier et de publier les reliques historiques découvertes avant que le titulaire les publie.

Article 52

1 – Le département d'archéologie autorise d'effectuer des fouilles archéologiques ou processus d'enquête exploratoire temporaire localisé dans n'importe quelle partie de la terre et des eaux territoriales libyennes pour une période n'excédant pas trois mois par des conditions qu'il fixe d'avance.

2 – Le département d'archéologie peut révoquer la licence à tout moment, décider l'arrêt des travaux d'exploration et des enquêtes mentionnées si les résultats ne sont pas satisfaisants sans donner le droit à son titulaire à aucun dédommagement.

3 - Toutes les reliques détectées dans ces fouilles et les recherches scientifiques, appartiennent à l'Etat et ne sont pas divisibles

Article 53

Le département d'archéologie permet pour certains chercheurs et scientifiques d'étudier le patrimoine historique ou compléter des études antérieures et abrite quelques-uns d'entre eux au détriment du service de l'Etat à des fins scientifiques et d'enrichir l'histoire du pays et de sa civilisation.

Article 54

Le département d'archéologie participe à des fouilles archéologiques dans les conditions prévues par les missions autorisées et peut effectuer des excavations à l'étranger suite à une autorisation ministérielle de faire des fouilles, seul ou en parrainage avec une institution scientifique nationale ou étrangère et ainsi afin de clarifier le rôle de l'histoire libyenne ou arabo-islamique ou de contribuer à la détection des reliques scientifiques internationales.

Article 55

Il est interdit, l'exportation des antiquités à l'étranger uniquement le patrimoine historique transportable découvert par les archéologues sous licence et qui relèvent de leur part conformément aux dispositions de l'article 49, dans ce cas, le preneur de licence doit obtenir une la licence d'exportation après le dépôt d'une demande aux services du département d'archéologie qui comprend les données suivantes :

A - Le nom du titulaire de licence à effectuer des fouilles et le nom du gestionnaire responsable de la mission d'excavation, sa nationalité, sa profession et son lieu de résidence

B - Le nom du pays et le nom de la personne et du destinataire, intitulé.

C - L'aéroport ou le port territorial ou le point de passage frontalier, d'où s'effectue l'exportation du patrimoine historique.

D - Le document attestant les reliques destinées à être exportées au nom du titulaire du permis, selon la disposition de l'article 49.

E - La valeur des reliques historiques désirées à exporter, le nombre et le type de ses pièces et la description de chaque objet.

F - Une photographie de chaque pièce des reliques à exporter. C'est au département d'archéologie de demander les reliques historiques destinées à l'exportation pour l'inspection et le preneur de licence après l'obtention de la licence d'exportation doit, à ses frais assurer l'emballage de ces reliques et au département de les numériser, les sceller et les dater.

Chapitre V - Sanctions et dispositions finales

Article 56

Respecter toute sanction mêmes les plus sévères, prévues par le Code pénal ou d'autres lois.

A – Sera possible d'un emprisonnement d'au moins d'un mois et ne dépassant pas les six mois et d'une amende de pas moins d'une centaine de livres et n'excédant pas cinq cents livres ou autre sanction pour celui qui viole les dispositions de ces articles 5 et 16, 20, 21 et 26, 28 et 29, 30, 32, 34, 35, 38 et 55 de la présente loi.

B - Il est possible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois ou d'une amende ne dépassant pas cent livres ou soit quiconque contrevenant les dispositions de la présente loi.

C – L'objet controversé doit être présenté à son origine sous la supervision du département dans les délais appropriés prescrits par ses services compétents, S'il y'a confusion ou incapacité de le ramener dans le délai prévu, le département se charge de la mission au frais du contrevenant et lui impose les frais de retour par la détention administrative.

D - Dans le cas de violation des dispositions de l'une des 28 articles, premier alinéa, et 29, 30 et 38, premier alinéa, et 55 qui définit les répliques historiques thème de la criminalité et régit de les confisquer.

Article 57

Les employés aux services du département d'archéologie responsable du patrimoine historique, sont désignés par décision du ministre en leur attribuant des fonctions d'état judiciaire dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et les décisions à exécuter.

Article 58

La loi des monuments et des sites archéologiques et des musées n° 11 de 1953 est résiliée.

Article 59

Le ministre du Tourisme et des Antiquités est appelé à exécuter cette loi est d'édicter des règlements et décisions nécessaires à sa mise en œuvre au bout de trente jours à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

Idris

émis par la Cour Royale « l'Amir à El Baytha 6 Jounada El aoual 1388 »

31 Juillet 1968

Par ordonnance du roi

Abdul Hamid Baccouche

Premier ministre

Matouk Adam

Ministre du Tourisme et des Antiquités

IX. Décision du ministre du Tourisme et du patrimoine n° 1 pour l'année 1969

Déterminant les termes de référence du Conseil suprême du patrimoine historique et la nature de l'exercice de son travail :

Le Ministre du Tourisme et du patrimoine

Après avoir examiné l'article II, paragraphe 2 du décret-loi n° 40 de 1968 concernant le patrimoine historique

Et sur la décision du Conseil des Ministres émis le 7 Janvier 1969 pour former le Conseil suprême du patrimoine historique

A décidé ce qui suit :

Article 1

Le Conseil suprême du patrimoine historique revient l'attribution d'élaborer des politiques visant à préserver le patrimoine historique et avec l'aide du département archéologique National dans sa mission, en particulier dans les domaines suivants :

1 - Une proposition de systèmes et de moyens pour la protection des monuments et de la maintenance d'entretien des zones historiques

2 - Proposer une législation sur le patrimoine historique et les modalités des fouilles menées par des autorités étrangères dans le pays.

3 - La recommandation d'établir de nouveaux musées ou des galeries inclus musées historiques et des bibliothèques dans le pays pour le Service du patrimoine historique.

4 - D'exprimer une opinion sur l'expropriation des biens architecturaux enregistrés au nom des autres ou des lieux et des bâtiments qui ont le statut de sites archéologiques et historiques.

5 - Prise en compte des échanges archéologiques avec d'autres pays, conformément à la loi.

6 - Prise en compte de l'acceptation des institutions financières visant à créer des musées et des galeries ou toute autre activité pour le patrimoine historique à prestations déterminées.

7 - Etudier des moyens de coordonner la coopération entre l'Autorité du patrimoine historique et de divers organismes d'État.

8 - Donner un avis sur d'autres questions relatives aux affaires du patrimoine historique que le président ou le vice-président juge nécessaire.

Article 2

Le Conseil peut décider lors de ses recherches des représentations de celui qu'il juge apte de l'aider par un avis et il peut former auprès de ses membres ou d'autres, des comités pour étudier les sujets qui seront relevés. Par la suite c'est au Conseil d'émettre une recommandation à leur égard.

Article 3

Les recommandations et suggestions du Conseil seront adoptées par le ministre du Tourisme et du patrimoine qui a le droit d'exprimer ses remarques et retourner au Conseil pour examen de ces observations.

Article 4

Le Conseil se réunit deux fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur la demande de son président et les membres sont informés du l'ordre du jour du Conseil avant sa réunion d'au moins sept jours.

Article 5

Le Conseil ne peut siéger qu'en présence de plus de la moitié de ses membres et la Commission délivre ses recommandations à la majorité des membres présents et en cas d'égalité des voix, la décision sera en faveur des membres du côté du président.

Article 6

Les propositions de chaque membre du Conseil sont soumises au président ou au vice-président par écrit, pour leur inclusion dans l'ordre du jour, et en cas d'urgence les propositions peuvent être soumises à l'ordre du jour, c'est seulement après consentement de la majorité des membres présents.

Article 7

Le Secrétaire du Conseil est nommé par le ministre du Tourisme et du patrimoine historique. Le Secrétaire prépare l'ordre du jour et l'envoie aux membres après son approbation par le Président du Conseil.

Le secrétaire prépare également les fichiers et les dossiers relatifs au fonctionnement du Conseil.

Article 8

Le secrétaire de la réunion du Conseil enregistre les P V qui doivent être en conformité avec les données suivantes :

- 1 - La date et le lieu de la réunion.
- 2 - Nom du président et les noms des membres présents.
- 3 - Les noms des membres absents avec ou sans excuse.
- 4 - Enregistrement des débats de la session.
- 5 - Recommandations et des propositions adoptées par le Conseil et le nombre et les noms des membres des approuveurs ou leurs adversaires.

Article 9

La décision rentre en vigueur à partir de la date de son émission et sera publiée au Journal officiel.

Délivré à « El Baytha »

Le 8 thou el kaada 1388, qui correspond au 26 Janvier, 1969

Matouk Adam

Ministre du Tourisme et du patrimoine

X. Loi n° 2 du 3 mars 1983 relative aux monuments archéologiques, aux musées et aux documents⁵⁸⁸

Assemblée générale du peuple

En application des décisions des assemblées principales du peuple, lors de leur troisième réunion ordinaire de l'année 1391/92 de la mort du prophète, 1982G, formulées par le rassemblement général des assemblées principales du peuple, des comités populaires, des syndicats, des unions et des associations professionnelles (Assemblée populaire générale). Lors de leur huitième rassemblement ordinaire du 28 Rabie EI Akher au 3 Gamadi EI Oula 1392 de la mort du prophète, du 12 au 17 février 1983G, La loi suivante a été promulguée.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1

Définitions

Pour l'application de la présente loi, hormis quand le contexte implique une définition différente, les termes suivants doivent être interprétés comme suit :

Premièrement :

A) Les monuments archéologiques et les reliques

Toute œuvre de l'homme, création de sa main, de sa pensée, traces qu'il a laissées, à condition qu'elles aient été découvertes ou trouvées dans la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, qui a trait au patrimoine humain, et qui date depuis plus de cent années, ceci inclut :

Les monuments archéologiques. On entend par les monuments archéologiques, les ruines des villes, et des monts archéologiques antiques, les citadelles et les châteaux forts, les murs et enceintes des villes, les mosquées et les écoles, les bâtiments religieux, les cimetières et les grottes, qu'elles soient enfouies sous la terre, au niveau du sol ou sous les eaux territoriales.

Les monuments à type architectural spécial, les sites et les monuments historiques liés au djihad des libyens, à leurs batailles, leur résistance et leur passé, en connexion avec l'histoire politique, culturelle et sociale du pays

Les reliques antiques, fabriquées, de par leur nature pour être séparées des monuments, qui peuvent être transportées sans être endommagées, telles que les statues, les mosaïques, les pièces en céramique, les verreries, les monnaies anciennes, les gravures, ainsi que certaines industries artisanales.

Dans le cas où ces reliques auraient été construites pour servir un monument en faisant partie ou, en tant que compléments à celui-ci, ou en tant que décossements faisant partie de celui-ci, et suite à une décision du président de l'autorité, ces reliques doivent être considérées comme des monuments.

B) Les fouilles archéologiques

Les travaux qui visent la découverte de monuments historiques ou de reliques, à travers des fouilles sous la terre, l'étude scientifique du sol, les fouilles dans les cours d'eau ou dans les fonds des lacs et des golfes et dans les fonds de l'eau territoriale.

⁵⁸⁸ *Journal Officiel*, N°18, publié le 08/06/1983.

C) Les collections d'histoire naturelle

Tout ce qui a attiré aux progénitures humaines, aux pétrifications animales et botaniques, aux roches, aux pierreries et minéraux ayant un aspect esthétique, ainsi que les composants géologiques ayant du potentiel naturel et touristique.

Deuxièmement : Les Musées

Les institutions scientifiques et culturelles de type spécial, qui ont pour but la préservation, la documentation et l'exposition du patrimoine humain, naturel, le développement scientifique et technique, la diffusion de la connaissance, et de l'information parmi la population, et qui peuvent être considérés comme des instituts de recherche ouverts aux chercheurs, collectant les œuvres historiques, artistiques ou scientifiques de valeur, et collections d'histoire naturelle.

Troisièmement : Les Documentations

Tout texte, écrit ou gravé, sur tout matériel ou élément, tel que la pierre, la terre cuite, les papyrus, les cuirs, les métaux, les os, l'ivoire, le bois, le papier, et liés à la civilisation humaine et à ses œuvres.

Ceci inclut les manuscrits, les documents politiques, administratifs, économiques, les preuves, et les traités, les plans cartographiques, les décrets, les décisions et les imprimés et autres documents datant de plus de cinquante années,

Quatrièmement : L'autorité compétente

L'autorité archéologique est le département compétent concerné par les affaires archéologiques, les musées et les documentations. Elle est assistée dans l'exécution de ses responsabilités par des contrôleurs œuvrant dans les limites de leur spécialisation et dans les limites de leur territoire.

Article 2

Dans le cas où l'entretien et la préservation de certains bâtiments, reliques ou documents, datant de dates plus récentes que celle mentionnée dans l'article premier, pourraient présenter des avantages pour compléter des caractéristiques historiques ou artistiques, ceux-ci pourraient être considérés comme des monuments archéologiques, suite à une décision du comité populaire général de l'éducation.

Article 3

L'autorité compétente met cette loi en application, et détermine ce qui doit être considéré comme monument archéologique, relique ou documentation, l'inscription à l'inventaire de ce qu'elle juge inscriptible, son entretien, son contrôle, l'organisation et la supervision de toute recherche ou publication la concernant.

Tout monument, relique ou documentation déjà enregistré en application d'une loi ou d'un décret antérieur à la date de mise en œuvre de la présente loi est considéré comme inscrit à l'inventaire, en accord avec la présente loi.

Article 4

Un comité scientifique de consultation sera établi au sein de l'autorité compétente, Sa composition et l'indemnité journalière de présence de ses membres seront déterminées par le comité populaire général. Ses compétences et ses règles de fonctionnement feront l'objet d'une décision du comité populaire général de l'éducation.

Article 5

Hormis les monuments, les reliques et les documentations déjà inventoriés au nom de personnes ou d'organismes en accord avec des lois en vigueur avant l'émission de la présents loi, tout monument, relique ou documentation, qu'ils soient enfouis sous le niveau du sol, a la surface de celui-ci ou sous les eaux territoriales est considéré comme bien public.

Article 6

L'autorité compétente informe les autorités concernées des antiquités existantes et de toute trouvaille d'antiquité. Tout en prenant en considération l'article 5 de la présente loi, l'autorité compétente a le devoir de les classer à l'inventaire en tant que biens publics.

Article 7

La propriété du sol ne donne aucun droit au propriétaire d'entreprendre des travaux de fouilles ou d'excavation dans celui-ci, ni de disposer à son gré des antiquités existantes enfouies sous le sol ou existantes à sa surface, sauf en accord avec les dispositions de la présents loi.

Article 8

Tout bâtiment situé à l'intérieur d'une zone archéologique est considéré comme la propriété privée de l'autorité des antiquités, toute disposition de celui-ci en faveur d'autrui ne peut avoir lieu sans son accord.

Article 9

Nulle autorité n'est autorisée à mettre en place ou à retracer des plans de villes, de villages, à valider des projets d'urbanisation, des tracés de routes, ou d'autoriser des altérations aux tracés déjà existants dans les sites contenant des monuments archéologiques, qu'après accord de l'autorité compétente, et tout en tenant compte des conditions ci-après :

Le respect d'une zone autour du monument, déterminé par l'autorité des archéologiques en accord avec les autorités concernées, afin de protéger le monument et d'en ressortir ses caractéristiques artistiques et archéologues

Le respect des spécifications à prendre en considération dans la construction des bâtiments modernes adjacents aux sites archéologiques, quant au style, aux matériaux utilisés, à la hauteur de ceux-ci, de manière à assurer leur harmonie avec l'environnement archéologique.

Concernant les sites pour lesquels des projets d'urbanisation, de planification ou d'embellissement ont été validés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les conditions susmentionnées sont à déterminer par des décisions des autorités concernées, en accord avec l'autorité compétente.

Article 10

Il est strictement défendu de détruire les monuments archéologiques et les reliques et de les défigurer en y apportant des inscriptions, des écritures ou en altérant leur apparence, en y séparant des parties, en y collant des affiches ou en y apposant des panneaux. Tout propriétaire de bétail n'est pas autorisé à y résider ou à y mener paître son bétail.

Il est strictement défendu de détruire les documents, de les défigurer, d'y porter atteinte ou

d'en séparer des parties. Il est strictement défendu de les exporter ou de les mettre en vente. Il appartient à l'autorité archéologique de les enregistrer, de les classer en inventaire, et d'en faire des copies.

L'autorité compétente coopère avec les autorités concernées afin de protéger les industries traditionnelles à caractère ancien et relié aux mœurs, leurs types et leurs ornements, afin d'assurer leur sauvegarde, la régénération de ce qui est rare, la défense de leur exportation, de leur destruction, leur fonte et d'encourager la continuation de leur usage, selon leur type.

Article 11

Il n'est pas permis aux autorités concernées d'autoriser la construction au bord de la mer, dans les limites du sanctuaire côtier, sur une largeur de cent mètres, sans l'accord de l'autorité compétente, et ce dans les zones déterminées par une décision du comité populaire général.

Article 12

Il n'est pas permis de photographier dans un but commercial les monuments et les reliques archéologiques sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 13

Tout en prenant en compte les traités internationaux signés par la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste dans le domaine, l'autorité compétente prend, en accord avec les autorités concernées, les mesures nécessaires, en temps de paix et de guerre, pour assurer la protection du patrimoine, et en particulier des objets d'art de valeur précieuse,

Les villes et les sites archéologiques sont considérés être des zones vitales importantes, sur ce, il est nécessaire de faciliter leur enregistrement international.

Chaque fois qu'il l'est nécessaire, et selon la requête de l'autorité compétente, les banques accepteront le dépôt des pièces archéologiques jugées précieuses.

Article 14

Les forces de sécurité et l'autorité douanière coopèrent avec l'autorité compétente en vue de la protection du patrimoine archéologique, des musées et des documents, dans le but d'empêcher leur exportation illicite, de renforcer la sécurité aux ports, aux aéroports et aux postes douaniers routiers.

Il est organisé des relations entre l'autorité compétente et la direction de la police internationale située dans la Jamahiriya, afin de prendre les mesures nécessaires empêchant toute exportation illicite du patrimoine ancien et de documents.

L'autorité compétente fournit des photographies des pièces importantes et des objets d'art à la direction susmentionnée afin de participer à leur protection et de faciliter celle-ci et de garantir la rapidité de contact avec la police internationale.

Article 15

Suite à une recommandation de l'autorité compétente, le comité populaire général de l'enseignement est autorisé à émettre une décision de collecte d'un droit d'entrée aux musées, aux sites et aux villes archéologiques. Sont exemptés du paiement de ce droit les personnes mentionnées ci-dessous :

Le personnel de l'autorité archéologique.

Les invités et les membres des délégations officielles.

Les groupes d'étudiants supervisés par leurs écoles, leurs instituts à condition d'obtenir une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Les chercheurs autorisés par le président de l'autorité compétente.

Article 16

Les personnes en charge de l'ordre et de la supervision dans les musées, les sites et les villes archéologiques sont autorisées à évacuer toute personne susceptible de porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité de ces lieux. Elles sont autorisées, si l'atteinte est grave, d'arrêter celle-ci et de la remettre aux forces de l'ordre.

Article 17

Les employés de l'autorité compétente, déterminés par une décision du comité populaire général de l'enseignement, et dont les devoirs le mentionnent, possèdent le pouvoir de saisie légale en ce qui concerne l'application de la présente loi et des décrets émis dans le but de son application. Des cartes personnelles spéciales, dûment approuvées leurs sont remises.

Chapitre second : Les monuments

Article 18

Toute personne découvrant le site d'un monument ou prenant connaissance de son existence durant l'exécution de travaux d'excavations, de construction ou de tous autres travaux, est en devoir d'en informer l'autorité compétente ou le plus proche centre de sûreté publique sous les cinq jours, le poste de sûreté s'obligera de sécuriser les lieux où se trouve le monument et d'informer l'autorité compétente de son existence. L'autorité fera don d'une récompense financière convenable, en accord avec les normes sur la base desquelles un décret du comité populaire général de l'enseignement a été promulgué.

Toute personne découvrant le site d'un monument devra immédiatement suspendre tous les travaux pouvant éventuellement porter atteinte au dit monument. L'autorité compétente sera en droit de le forcer à suspendre ses travaux pour la période nécessaire à l'inspection, l'appréciation et l'étude de la dite découverte.

Article 19

La décision d'inscription à l'inventaire des monuments archéologiques appartenant à des particuliers doit être communiquée à l'autorité de la publicité immobilière afin d'être inscrite dans le registre immobilier, ainsi qu'aux propriétaires des dits sites.

L'inscription dans le registre immobilier entraîne l'application de cette loi sur ces derniers, ainsi que sur leur descendance. La décision de l'inscription dans le registre immobilier sera publiée dans le journal officiel.

Article 20

Dans le cas où l'inscription d'un monument dans le registre immobilier entraînerait un préjudice à ses propriétaires, celui-ci est en droit de réclamer une indemnisation à l'autorité compétente, à condition de soumettre sa requête dans un délai ne dépassant pas une année de la date à laquelle il a été informé de la décision d'inscription à l'inventaire ou de la date de publication de la décision dans le Journal Officiel.

Le montant de l'indemnisation est déterminé, dans le cas de différend entre les parties, par un comité présidé par un des juges du tribunal primaire civil, désigné par le président de la cour où se trouve le monument, avec comme membres, un représentant du propriétaire, un représentant de l'autorité compétente, et un représentant de l'autorité du registre immobilier. Le comité émet sa décision unanimement. Dans le cas d'égalité des voix, le parti incluant le président prend gain de cause. La décision de ce comité est définitive, la valeur archéologique du monument n'influençant pas sur la valeur de cette indemnisation.

Article 21

Les propriétaires de monuments inscrits à l'inventaire ne sont pas autorisés à en disposer d'aucune manière sans obtenir l'accord de l'autorité compétente, à condition toutefois, que l'action en question ne porte aucune atteinte au monument.

L'Etat dispose d'un droit prioritaire d'achat des monuments en question. Les propriétaires devront communiquer à l'autorité compétente les noms, les adresses des éventuels acheteurs, ainsi que les prix offerts. Le prix, dans le cas où l'Etat formulerait son vœu d'achat, sera déterminé, dans le cas de différend entre les parties, par un comité formé en accord avec l'article 20.

Article 22

L'autorité compétente est autorisée à transférer la possession de monuments archéologiques inventoriés au nom de privés en faveur de l'Etat, ainsi que toute autre propriété qu'elle juge nécessaire pour favoriser l'aspect esthétique et la circulation autour du monument.

Dans ce cas, l'autorité compétente suit les procédures déterminées par la loi n° 116 de l'année 1972 organisant le développement urbain et ses amendements.

L'autorité compétente remplace le comité populaire général en ce qui concerne l'application des fonctions décrites par la loi en référence. La décision de transfert de possession est émise par le comité populaire général. Concernant l'indemnisation, les procédures décrites par la loi en référence sont applicables. La valeur archéologique du monument n'influencant pas sur la valeur des biens immobiliers expropriés.

Article 23

Aucun changement ou altération effectue sur un monument inventorié, n'appartenant pas à l'Etat, ainsi qu'aucune utilisation de celui-ci dans un autre but hormis l'utilisation touristique, historique ou scientifique ne sera autorisé sans l'accord écrit de l'autorité compétente.

Article 24

Sans l'accord écrit de l'autorité compétente, il ne sera pas autorisé d'annexer, ou de joindre un quelconque bâtiment moderne à un monument inventorié. L'autorité compétente dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date de présentation d'une telle requête pour émettre sa décision.

Article 25

Il est interdit de creuser des carrières, d'ériger des usines ou tout autre établissement pouvant présenter un danger au site d'un monument sur une distance de moins de 500 mètres de celui-ci sans l'accord de l'autorité compétente, et ce en accord avec les conditions qu'elle aura déterminé elle-même dans ce domaine.

Article 26

Aucun des travaux ci-dessous ne peut avoir lieu sur un monument inventorié sans l'accord écrit de l'autorité compétente :

Érection d'un bâtiment ou d'un entrepôt pour la collecte des débris et des résidus creusement, excavation, labour et plantation

Abattement d'arbres creusement de routes ou de systèmes d'irrigation utilisation en tant que cimetière

Utilisation des restes de monuments archéologiques, la prise de terre ou l'enlèvement de restes, et l'utilisation d'engrais dans les lieux des sites de monuments.

Article 27

L'autorité compétente est en charge de l'entretien, des réparations et de la restauration de tous les monuments appartenant à l'Etat.

L'entretien, les réparations et la restauration des monuments inventoriés appartenant à des privés, que ce soit des personnes ou des organisations reste la responsabilité de ceux-ci, sous la supervision de l'autorité compétente. Tout acte de démolition ou d'érection de nouveaux bâtiments en lieu de ceux-ci, ne peut être effectué sauf dans les cas nécessitant ces travaux causés par des affaissements, destruction de monuments, et ce, après accord de l'autorité compétente.

Article 28

Il appartient à l'autorité compétente de déterminer aux propriétaires de monuments inventoriés en besoin d'entretien ou de restauration un délai convenable pour l'exécution des travaux requis, sous sa supervision. L'autorité compétente, est autorisée, en cas de la non-exécution des dits travaux ou en cas de retard dans leur exécution dans les délais déterminés, d'entreprendre ces travaux à la charge des propriétaires. Dans le cas où ces monuments ne produiraient pas de recettes suffisantes à couvrir le coût des dits travaux, l'autorité compétente est en droit d'entreprendre l'exécution de ces travaux à la charge de l'Etat. En cas de répétition de l'exécution de travaux d'entretien ou de restauration à la charge de l'Etat, le droit de supervision de ces monuments est transféré à l'autorité compétente.

Article 29

L'autorité compétente se charge d'embellir les monuments et d'en faire ressortir les parties invisibles, pour ce, elle est en droit de s'approprier les biens immobiliers qu'elle jugerait nécessaires, en accord avec la loi n° 116 de l'année 1972, organisant le développement urbain, ainsi que la présente loi.

Chapitre trois : Les reliques

Article 30

Toute personne découvrant une relique par hasard ou prenant connaissance de son existence est tenue d'en informer l'autorité compétente ou le centre de sûreté le plus proche dans un délai de cinq jours. Le centre de sûreté est tenu d'en informer l'autorité compétente. L'autorité compétente possède le droit de garder cette relique, la personne ayant découvert la relique ou celle ayant informé l'autorité compétente de son existence reçoit une récompense déterminée par l'autorité compétente, qui ne sera pas inférieure à la valeur de la relique, si celle-ci est en or, en argent ou faite de pierres précieuses, sans toutefois prendre en compte sa valeur archéologique.

Dans le cas où l'autorité compétente juge de ne pas garder la relique, elle est tenue de la rendre à son propriétaire, en l'accompagnant d'un document certifiant son inscription en inventaire, si elle juge de ce faire, ou d'un document certifiant le pouvoir de son propriétaire d'en disposer à sa guise.

Article 31

A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toute personne possédant ou en possession d'une relique est tenue de la présenter à l'autorité compétente dans les six mois suivant cette date.

De même, toute personne entrant en possession d'une relique après la date d'entrée en vigueur de la présente loi est tenu d'en informer l'autorité compétente sous les sept jours. Celle-ci est en droit, dans les deux cas, de soit, rendre la relique à son propriétaire ou son titulaire après

l'avoir entrée en inventaire, soit de le rendre accompagné d'un document l'autorisant à en disposer à sa guise ou de le garder après paiement à son propriétaire d'une indemnisation en accord avec un des articles 30 ou 33.

Article 32

Toute personne ou organisation, propriétaire d'une relique ne peut en disposer sans l'accord préalable de l'autorité compétente, L'Etat dispose d'un droit prioritaire dans l'achat de la dite relique. Les propriétaires devront communiquer le nom et l'adresse des acheteurs éventuels, ainsi que les prix offerts.

Article 33

Suite à une demande formulée par l'autorité compétente, le comité populaire général de l'enseignement est en droit d'inscrire au nom de l'Etat toute relique inscrite au nom d'autres partis, contre une indemnisation convenable, qui sera déterminée, dans le cas de différend entre les partis, par un comité présidé par un juge du tribunal civil primaire dans la chambre duquel loge le propriétaire de la relique, qui sera désigné par le président de la cour, et ayant pour membres un représentant du possesseur de la relique et un représentant de l'autorité compétente.

Le comité émet une décision majoritaire qui est définitive.

Article 34

Les propriétaires des reliques inscrites en inventaire ne sont pas autorisés à les réparer ou à les restaurer sans l'accord de l'autorité compétente et sous sa supervision. L'autorité compétente est autorisée à entreprendre la réparation ou la restauration de la relique dans ses laboratoires, contre une charge convenable.

Article 35

Aucun transport d'un lieu à un autre d'une relique inscrite en inventaire, et appartenant à des privés n'est autorisée sans l'accord de l'autorité compétente. Cet accord devra mentionner le moyen de transport, et les mesures à prendre pour celui-ci. Suite à une décision du président de l'autorité compétente, peuvent être transportée d'un lieu à un autre les doubles ou les moules des pièces uniques pour être mis en exposition permanente.

Article 36

Aucune sorte de moules ou de copies de reliques inscrites à l'inventaire n'est autorisée sans l'autorisation de l'autorité compétente, et ce pour chaque cas en particulier, et après avoir pris toutes les mesures pour s'assurer que le but de la dite copie n'est pas réalisée pour le trafic de reliques. L'autorisation susmentionnée devra mentionner les conditions de l'autorisation de la dite copie.

Article 37

Suite à une requête formulée par l'autorité compétente, les possesseurs de reliques doivent livrer celles-ci à l'autorité compétente afin de les photographier, les soumettre à des recherches, en fabriquer des moules, en faire paraître des publications ou les exposer temporairement dans un musée, une exposition, à condition de les rendre à leur propriétaire dans un délai ne dépassant pas une année de la date de leur livraison.

Article 38

L'autorité compétente, et après avoir pris l'autorisation du comité général de l'enseignement est autorisée à mettre sur pied des expositions temporaires à l'intérieur de l'Etat ou à l'étranger,

des reliques inscrites en inventaire à condition de les assurer quant à leur sécurité, et ce dans le but d'informer de l'histoire et des civilisations de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste.

Article 39

L'autorité compétente est autorisée, après avoir obtenu l'autorisation du comité populaire général de l'enseignement à échanger de doubles de reliques ou des copies de reliques desquelles l'autorité compétente peut se dispenser par des reliques ou des doubles de même valeur venant de l'étranger.

Article 40

Il est strictement défendu à toute personne non autorisée d'entreprendre des recherches ou des fouilles dans le but de retrouver des reliques, de les collectionner, de s'en approprier ou d'en disposer.

Article 41

Sauf en ce qui concerne les reliques dotées d'un document autorisant le possesseur à en disposer à sa guise, il est strictement défendu de commerçer dans les reliques, en accord avec les articles 30 et 32 de la présente loi. Toute relique en possession d'amateurs ou d'anciens commerçants doit être liquidée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par une des deux méthodes ci-dessous :

Le transfert de possession vers l'Etat contre une indemnisation convenable payable au possesseur, dont la valeur sera déterminée, en cas de différend entre les partis, en accord avec l'article 33 de la présente loi.

La poursuite de sa possession par son propriétaire et ses descendants à condition de l'enregistrer dans un registre spécial tenu par l'autorité compétente avec ses photographies et sa description.

Il est strictement défendu de disposer des reliques, de les transporter ou de les restaurer sans l'autorisation de l'autorité compétente, et en accord avec les articles de la présente loi. Ces reliques doivent rester sous la supervision de l'autorité compétente, qui devra de temps à autre s'assurer de leur sécurité et de la bonne garde de celles-ci par leurs possesseurs.

Article 42

Le propriétaire d'une relique inscrite en inventaire devra immédiatement informer l'autorité compétente et les autorités de la sûreté dans le cas de la perte ou du vol de celle-ci, sous les vingt-quatre heures à partir du moment où il aura pris connaissance du vol ou de la perte de la relique, faute de quoi, il sera porté lui-même responsable de sa perte.

Article 43

Les propriétaires des reliques sont en droit de demander le dépôt de celles-ci auprès de l'autorité compétente dans le cas où ils craignaient pour sa perte ou son vol, et ce contre règlement d'une charge déterminée par la note exécutive de la présent loi.

Chapitre quatre : Les fouilles archéologiques

Article 44

L'autorité compétente est autorisée à effectuer des fouilles archéologiques dans toutes les régions de la Jamahiriya, elle possède, dans ce but le droit d'expropriation de toutes terres et immobiliers appartenant à des particuliers ou à des organisations ou du transfert de leur propriété en accord avec la loi n° 116 de l'année 1972 régularisant le développement urbain.

Article 45

Nul n'est autorisé à entreprendre des fouilles archéologiques sans l'accord de l'autorité compétente, même s'il est propriétaire des terres ou il entreprend ses fouilles.

Article 46

Aucun permis de fouilles archéologiques ne sera délivré sauf en faveur des savants archéologues, et des expéditions archéologiques constituées par des sociétés, des instituts ou des organisations scientifiques, et après avoir fait les vérifications nécessaires en ce qui concerne leurs aptitudes financières et scientifiques à entreprendre des fouilles. L'autorité compétente sera chargée d'émettre les autorisations requises.

Article 47

L'autorité compétente est autorisée à demander aux expéditions archéologiques ce qui suit : permettre aux sujets nationaux travaillant au sein de l'autorité compétente de participer aux travaux de l'expédition sur le site et de les envoyer en stage à l'étranger afin de leur permettre de gagner de l'expérience ; garantir des places à quelques éléments nationaux travaillant au sein de l'autorité compétente dans les universités à laquelle l'expédition est affiliée, afin de leur permettre de compléter leur formation dans le domaine.

Article 48

Les requêtes présentées par les instituts et les organismes scientifiques pour entreprendre des travaux de fouilles doivent être soumises à l'autorité compétente, accompagnées des documents et des informations suivantes :

Un état de l'occupation du directeur de l'expédition et de ses membres, leurs nationalités, leurs postes, le détail de leurs formations scientifiques et de leurs expériences dans le secteur des travaux de fouilles scientifiques.

Un document prouvant l'affiliation de l'expédition à une association, un institut ou un organisme scientifique. L'autorité compétente devra s'assurer à travers les bureaux populaires de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste du bien-fondé des informations susmentionnées avant d'émettre l'autorisation d'entreprendre des travaux de fouilles.

Une délimitation de la zone archéologique dans laquelle l'expédition désire entreprendre les travaux de fouilles, le programme des travaux, la période d'exécution des travaux, ainsi que le budget nécessaire à l'exécution des travaux.

Article 49

L'autorité compétente est autorisée à limiter l'autorisation délivrée par certaines autres conditions concernant la sécurité de l'Etat, celles-ci doivent être mentionnées sur l'autorisation ou sur un document annexé à celle-ci. L'autorité compétente mettra sous surveillance les zones des travaux de fouilles archéologiques, elle les visitera dans le but d'inspecter les vestiges trouvés, et déléguera un représentant résidant auprès de l'expédition durant toute la période de son séjour.

Article 50

Dans la mesure du possible, l'organisme exécutant des travaux de fouilles devra être composé comme suit :

Un président, savant archéologue, ayant déjà participé à des travaux de fouilles archéologiques Un ingénieur, architecte spécialisé dans l'art de l'architecture ancienne.

Un assistant spécialisé dans les travaux de dessin et de photographies.

Un assistant spécialisé dans le déchiffrage des écritures anciennes.

L'autorité compétente est autorisée à exempter l'organisme de la clause (d) dans le cas où le site date d'une période de la préhistoire ou d'une période ne nécessitant pas un spécialiste de lecture d'écritures anciennes, elle est aussi en droit de mettre à la disposition de l'organisme autorisé à entreprendre des travaux de fouilles un des spécialistes œuvrant pour elle à la condition de se faire verser son salaire, ses frais de transport et de séjour par l'organisme exécutant les fouilles.

Article 51

Si besoin est, d'exécuter des travaux de fouilles dans une propriété appartenant à un particulier, à l'organisme autorisé à entreprendre ces fouilles, et sous la supervision de l'autorité compétente, de s'entendre avec le propriétaire de celle-ci sur le montant de l'indemnisation payable à ce dernier. Dans le cas de différend entre les partis, l'autorité compétente est autorisée à saisir temporairement la dite propriété ou de transférer la propriété de celle-ci en application de la loi n° 116 de l'année 1972 régularisant le développement urbain, l'organisme autorisé à effectuer les fouilles s'obligeant à dédommager les partis concernés en accord avec la loi susmentionnée.

Article 52

L'organisme autorisé à exécuter des fouilles s'engage à :

Constituer un groupe ou une équipe scientifique pour effectuer les fouilles et lui fournir tous ses besoins pour ses travaux de fouilles, de photographie ou de traitement des vestiges trouvés en utilisant des méthodes scientifiques modernes. Le groupe ou l'équipe mentionné peut avoir recours aux laboratoires techniques de l'autorité compétente contre paiement d'une charge convenable.

Reprendre les travaux de fouilles annuellement à une saison précise dont la durée est déterminée en accord avec l'autorité compétente en prenant compte des conditions des lieux des fouilles, et de l'importance des travaux.

Soumettre des rapports concernant l'état des travaux de fouilles, et de leurs résultats à l'autorité compétente accompagnée d'informations détaillées sur les vestiges trouvés.

Préparer les plans, les cartes, les sections et les photographies de tous les vestiges trouvés, à condition que ceux-ci soient préparés aux dimensions et échelles internationales reconnues scientifiquement et qu'elles contiennent les détails de l'état où ont été trouvés ces vestiges, lors de leur découverte.

Ne pas transporter ou supprimer aucune partie ou aucune part des bâtiments ou constructions sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, et après avoir exécuté les travaux mentionnés dans le paragraphe précédent.

Tenir deux registres, en deux exemplaires chacun, numérotés et cachetés du cachet de l'autorité compétente. Dans un des deux registres sera inscrit l'état de l'avancement journalier des travaux et sera signé par le directeur de l'équipe ou du groupe, dans le second sera entré un descriptif détaillé des vestiges, monuments ou reliques trouvés, en accord avec le mode déterminé par l'autorité compétente.

Prendre les mesures nécessaires pour l'entretien et la protection des fouilles et des vestiges contre les dégâts, le vol, la perte causés par les facteurs naturels ou contre l'attentat de personnes ou d'animaux.

De soumettre à la clôture de chaque saison de fouilles à l'autorité compétente un exemplaire du registre de l'état de l'avancement des travaux et un exemplaire du registre des vestiges trouvés.

A effectuer le paiement à l'autorité compétente des frais de transport et de séjour du représentant de l'autorité compétente réside avec les membres de l'expédition sur le site des travaux.

De soumettre dans les six mois suivants la clôture de la saison des fouilles un rapport final contenant le résultat des fouilles, et ce dans un format pouvant être publié dans les revues archéologiques scientifiques, en donnant la priorité de publication à la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste en ce qui concerne les vestiges trouvés sur le sol libyen.

De publier, dans un délai de deux ans après la clôture des travaux de fouilles, une publication scientifique détaillée contenant les résultats des travaux de fouilles, les lieux où ont été trouvés les vestiges, leur importance archéologique. L'autorité compétente est autorisée, dans le cas où l'étude des fouilles le nécessiterait, de prolonger cette périodes à quatre années, Si au bout de cette période ne paraît pas la dite publication, l'organisme autorisé à effectuer les fouilles perds son droit à la publication, et celui-ci est transféré à l'autorité compétente.

En tenant compte des prescriptions du paragraphe 10 du présent article, l'organisme autorisé à effectuer les fouilles est tenu de remettre dix exemplaires de chaque ouvrage, publication, article concernant les travaux de fouilles et leurs résultats à l'autorité compétente.

Restaurer et réparer la zone des travaux de fouilles, et les vestiges les plus importants qu'il ait découvert, en laissant les témoignages prouvant la succession des diverses couches archéologiques, et les différentes ères qui se sont succédées. L'autorité compétente est autorisée, dans le cas où les ressources de l'organisme autorisé à effectuer ces fouilles ne permettraient pas la prise en charge des frais de restauration et de réparation des vestiges et monuments trouvés et dans le cas où ceux-ci présenteraient un intérêt archéologique justifiant cette prise en charge, à entreprendre à sa charge leur restauration.

Enrober les reliques découvertes, et les transporter au lieu indiqué par l'autorité compétente.

Ne point donner des nouvelles ou des informations concernant les fouilles aux journaux, à la radio, aux agences de presse ou autres médias sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 53

L'autorité compétente est autorisée à annuler l'autorisation des travaux des fouilles dans les cas suivants :

L'interruption des travaux de fouilles pour deux saisons consécutives sans justification acceptable par l'autorité compétente.

La non-observation par l'organisme autorisé à effectuer des travaux de fouilles à une ou plusieurs des prescriptions des articles de la présents loi ou aux conditions mentionnées sur l'autorisation, et l'abstention de remédier à cette enfreinte dans un délai de 15 jours après la date de sa mise en demeure de son enfreinte.

Et, si l'intérêt public l'exige, et suite à une requête formulée par l'autorité compétente, le comité populaire général de l'enseignement, sans aucun avertissement, est autorisé à suspendre ou à annuler, à tout moment, l'autorisation de fouilles.

Article 54

Tous les vestiges découverts par l'organisme autorisé à effectuer des fouilles sont la propriété de l'Etat. L'organisme autorise à effectuer des fouilles est autorisé à : emmener des copies en plâtre ou autre des vestiges découvertes à la condition de ne pas endommager ceux-ci ; emmener des photographies, des gravures ou des cartes des vestiges découverts.

Article 55

En cas de nécessité, l'autorité compétente est autorisée à permettre à l'organisme autorisé à effectuer des fouilles l'exportation de certains échantillons ou vestiges de reliques trouvées afin d'effectuer certaines recherches ne pouvant pas être menées localement, et ce contre présentation d'une lettre de garantie issue par une banque reconnue de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, qui resterait valide pour une période de 60 jours après la date

déterminée pour le rapatriement des reliques exportées, et dont la valeur serait évaluée par l'autorité compétente, en plus d'une déclaration officielle de l'organisme autorisé, garanti par l'organisation à laquelle il est affilié de rapatrier les reliques en question durant la périodes déterminée par l'autorité compétente, tous les frais d'exportation, d'assurance et de rapatriement étant à charge de l'organisme autorisé, Dans le cas où les reliques n'étaient pas rapatriées dans les délais prévus, l'autorité compétente se réserve le droit de récupérer la valeur de la lettre de garantie sans aucun recours à une quelconque action juridique, ceci n'empêchant pas, en aucun cas l'autorité compétente de quérir le garant de rapatrier les échantillons, et tout dédommagement.

Article 56

L'autorité compétente s'engage à :

Ne pas publier les cartes et plans déposés par l'organisme autorisé avant la fin de la période déterminée par le paragraphe 11 de l'article 52.

Ne pas permettre la photographie des vestiges découvertes, dans le but de les publier, avant que ne l'ait fait l'organisme autorisé. L'autorité compétente restant en droit d'inclure les vestiges susmentionnées dans le catalogue du musée ou celles-ci sont déposés.

Article 57

L'autorité compétente possède le droit d'autoriser des fouilles archéologiques de sondage, ou d'effectuer des investigations scientifiques locales dans toutes les régions terrestres ou eaux territoriales de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste pour une période ne dépassant pas trois mois, aux conditions qu'elle détermine. L'autorité compétente possède le droit d'annuler l'autorisation ou de suspendre les travaux de sondage ou les investigations susmentionnées, si les résultats de celles-ci lui paraissent insatisfaisants ou si celles-ci requièrent l'entreprise de fouilles plus large ou si l'intérêt public le requiert. L'organisme autorisé n'ayant aucun droit à réclamation d'un quelconque dédommagement pour cette annulation ou suspension de travaux.

Article 58

L'autorité compétente est en droit à participer à l'exécution de fouilles archéologiques aux conditions qu'elle déterminera, avec une des expéditions autorisées à effectuer des travaux de fouilles.

Elle est aussi autorisée, après accord du comité populaire général de l'enseignement d'effectuer certains travaux de fouilles dans les pays étrangers, seule ou en participation avec d'autres organismes scientifiques nationaux ou étrangers, dans le but d'éclaircir certains rôles de l'histoire libyenne, arabe ou islamique ou dans le but de participer à la découverte de vestiges archéologiques internationaux.

Chapitre cinq : Les musées

Article 59

Sont la propriété de l'Etat, et sont sujets à la supervision de l'autorité compétente tous les musées publics se trouvant sur le territoire de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et leur contenu.

Article 60

L'autorité compétente est en charge de la préparation et de l'organisation des musées publics et des expositions liées à l'archéologie et au patrimoine. Ainsi que de la supervision de leur gestion.

En coordination avec l'autorité compétente, les universités et les instituts scientifiques sont autorisés à préparer et à organiser, dans un but ludique ou de recherche scientifique des musées spécialisés.

Article 61

L'autorité compétente arrange la préparation d'un registre propre à chaque musée afin d'inscrire son contenu et de déposer des photographies des vestiges qui y sont exposés auprès des autorités en charge de la sécurité, en tenant compte des prescriptions des paragraphes (B) et (C) de l'article 14.

Article 62

L'autorité compétente est autorisée à coopérer avec les organismes culturels et scientifiques pour l'organisation de musées et d'expositions à l'intérieur de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, ou à l'étranger. Elle est aussi autorisée à participer au comité international des musées.

Article 63

L'autorité compétente est autorisée à prêter certains vestiges archéologiques découverts durant les travaux de fouilles autorisées, existants en double, à des universités ou à des instituts scientifiques dans la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, pour des raisons liées à l'exécution de recherches ou d'études. Les termes de ce prêt étant déterminés par les deux partis.

Article 64

Les musées spécialisés ne sont pas autorisés à s'approprier les vestiges découverts par hasard, et offerts en cadeau par des particuliers sans l'accord de l'autorité compétente en accord avec les articles 3, 31 et 32 de la présente loi.

Chapitre six : Les documents

Article 65

Le département des documents se charge de l'archivage, de l'organisation et de la classification des documents de manière à faciliter leur traitement par les chercheurs, les historiens et autres.

Article 66

L'autorité compétente est en droit à photographier, copier, inventorier les documents existants avant l'émission de la présente loi, en possession de particuliers, d'organisations et de centres culturels et scientifiques.

Article 67

Le département des documents collecte le patrimoine de documents anciens et modernes existant à l'intérieur et à l'extérieur de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, et inscrit en inventaire ce qu'il juge inscriptible.

Article 68

Le mode de manutention et de publication des documents concernant les aspects politiques et sociaux est déterminé par un décret du comité populaire général de l'enseignement.

Article 69

Les personnes intéressées par l'étude des documents ne pourront les consulter qu'après obtention de l'accord de l'autorité compétente.

Article 70

Hormis le personnel du département des documents, nul n'est autorisé à copier ou photocopier des documents. Les chercheurs et les organismes scientifiques prendront à leur charge les frais de photocopies des documents, lors de leurs demandes d'avoir des photocopies de ceux-ci.

Article 71

Les chercheurs et organismes scientifiques sont soumis à la condition de soumettre deux exemplaires des recherches et études qu'ils auront entreprises au département des documents de l'autorité compétente.

Article 72

Les partis mentionnés en l'article 66 de la présente loi ne sont pas autorisés à vendre les documents inscrits en inventaire sans avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui possède un droit prioritaire d'achat de ceux-ci.

Chapitre sept : Sanctions et dispositions finales

Article 73

Sans dérogation aucune à des sanctions plus sévères prescrites dans d'autres lois :

Est puni de prison pour une période minimum d'un mois, mais n'excédant pas trois mois et d'une amende d'un montant minimum de cent dinars mais n'excédant pas cinq cent dinars ou d'une seule de ces deux peines toute personne commettant une infraction à un des articles (9), (10), (11), (12), (18), (21), (23), (24), (25), (26), (30), (31), (32) (34), (36), (40), (41), (45) et (72) de la présents loi.

Est punie de prison pour une période n'excédant pas un mois et d'une amende n'excédant pas dix dinars ou d'une seule de ces deux peines, toute personne commettant une infraction à tout autre article de la présente loi.

Toute personne commettant une infraction à la présente loi s'engage à ramener le sujet de son infraction à son état d'origine, sous la supervision de l'autorité compétente, et dans les délais déterminés par celle-ci. Dans le cas de son incapacité à se faire dans les délais déterminés, l'autorité compétente est autorisée à réparer l'infraction à la charge de la personne commettant une infraction, et de demander le remboursement par voie de mainmise administrative.

Dans le cas d'une infraction d'un des articles (30), (31), (32), et (41 paragraphe a) de la présente loi, les vestiges en question seront saisies et un jugement de séquestration de ceux-ci sera prononcé.

Article 74

Le règlement exécutif de la présente loi sera promulgué par un décret du comité populaire

général de l'enseignement.

Article 75

La loi des vestiges archéologues n° 40 de l'année 1940 G est abrogée.

Article 76

Le comité populaire général de l'enseignement est en charge de l'application de la présente loi, et est autorisé à émettre les décrets et règlements nécessaires à son application. La présente loi entre en vigueur 30 jours après sa publication dans le journal officiel.

Promulguée le 19 Gamadi AI Awal 1392 de la mort du Prophète, le 3 mars 1983.

XI. Code du patrimoine libyen

Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

Service archéologique

Loi n° 3 de l'an hégitien 1993 promulgué le 29 août portant protection de l'archéologie, des musées et des villes anciennes et des monuments historiques.

Arrêté n° 152 l'an hégitien 1994 promulgué le 4 juin portant exécution de la loi n° 3 de l'an hégitien 1993 sur la protection de l'archéologie, des musées, des villes anciennes et des monuments historiques⁵⁸⁹.

Loi n° 3 de l'an hégitien 1993 portant protection de l'archéologie, des musées, des villes anciennes et des monuments historiques.

Congrès général populaire :

En application des décisions des congrès populaires fondamentaux prises lors de sa deuxième assemblée ordinaire en l'an 1403 correspondant à l'an 1993 lesquelles ont pris corps lors de la rencontre générale des congrès populaires fondamentaux, des comités populaires, des syndicats et des organismes des relations professionnelles (congrès général du peuple) lors de assemblée générale tenue du 10 au 17 châbane correspondant au 22 jusqu'au 28 de l'an chrétien y correspondant

Vu la loi n° 2 de l'an 1983 portant sur l'archéologie, les musées et la documentation

Vu la loi n° 116 de l'an 1972 relative au développement urbain

Modalités de la présente loi

Chapitre premier - Dispositions préliminaires

Article premier

On entend, en application de la présente loi, par les termes et les expressions s'y trouvant, les significations littérales, sauf disposition contraires de cette loi.

Vestiges et ruines : tout ce qui a été créé par l'homme ou produit par lui et ayant trait au patrimoine humain et remontant à plus de cent ans

Biens archéologiques immeubles : ce sont des ruines, des coteaux, des forteresses, des fortifications, des remparts, des mosquées, des écoles, des monuments religieux, des cimetières et des grottes, qu'ils soient enfouis sous la terre ou s'y trouvant en surface ou sous les eaux territoriales, ainsi que des monuments à caractère architectural, des sites et des témoins historiques attestant la lutte et le combat et l'expérience des libyens et ayant trait à l'histoire politique, culturelle et sociale du pays.

Biens archéologiques meubles : ce sont des biens transportables différents des biens immeubles et qui peuvent être transportées d'un lieu à un autre sans risque de détérioration, tels que les statues, les mosaïques, les poteries, les verres et les sculptures ainsi que des produits artisanaux.

Les biens transportables sont réputées être des biens immeubles s'ils sont destinés à l'élaboration de vestiges immeubles comme parties intégrantes ou ayant vocation de les compléter ou de les orner.

⁵⁸⁹ *Journal Officiel*, N°19, publié le 02/10/1995.

Fouilles archéologiques : ce sont des fouilles systématiques visant à mettre au jour des biens immeubles archéologiques ou établies au moyen de fouilles ou d'étude scientifique de la surface de la terre, de recherches dans les cours d'eaux et des couches souterraines des lacs et des baies et dans les profondeurs des eaux territoriales.

Groupes de l'histoire naturelle : c'est tout qui a rapport aux cellules humaines, animales et végétales, rocheuses, pierreuses, métalliques à caractère esthétique et muséologique ainsi que les formations géologiques ayant des caractéristiques naturelles et touristiques.

Musées : ce sont des institutions scientifiques et culturelles visant à la conservation, l'archivage et l'exposition du patrimoine humain et naturel et donnant une idée de l'évolution scientifique et artistique et diffusant le savoir et l'instruction entre les personnes.

Archives : ce sont des textes écrits ou sculptés sur une matière quelconque ou un objet tel que la pierre, articles de poterie, peaux, métaux et os.... C'est aussi tout ce qui a rapport à la civilisation humaine et à ses expériences. Elle comprend les films magnétiques et illustrés, les manuscrits, les documents, les preuves, les pactes, les cartes, les édits, les imprimés ainsi que les pièces à conviction remontant à plus de cinquante ans.

Villes anciennes, cités monuments historiques : ce sont des entités architecturales homogènes ou dissociées ou complémentaires se trouvant dans des frontières reconnues ou entourées de remparts et comprenant des maisons, écoles, mosquées, souks, rues, jardins, monuments, ruines dans les cités, villes anciennes datant de plus de cent ans ou qui ont été témoins d'un événement historique important même datant de moins de cent ans.

Autorités compétentes : ce sont les institutions scientifiques et techniques responsables de la direction, de l'organisation, de l'encadrement et de la sauvegarde des biens archéologiques, des musées, archives, villes anciennes, cités et monuments historiques.

Comité populaire général de qualité : c'est le comité populaire général relevant des institutions scientifiques et techniques responsables de la direction, de l'organisation, de l'encadrement et sauvegarde des biens archéologiques, des musées, archives, villes anciennes, cités et monuments historiques..

Chapitre 2 - Dispositions préliminaires

Article 2

La présente loi a pour but la protection des biens archéologiques, des musées, des archives, des villes anciennes, des cités et des monuments historiques. Les règlements d'application de la présente loi fixent les termes et les détails de tous les biens cités.

Article 3

Au sein de l'autorité compétente sont constitués des comités consultatifs scientifiques et techniques dont la formation et la nomination des membres sont fixés par un arrêté rendu par le comité populaire général en vertu d'une proposition faite par celui-ci. Les textes réglementaires définissent ses attributions et ses modalités de travail.

Chapitre 3 - Protection des biens archéologiques, des musées et des archives

Article 4

L'autorité compétente procède à la fixation de ce qui est considéré comme bien archéologique immeuble, meuble ou archive ainsi qu'à son immatriculation, si elle juge utile qu'il est une propriété culturelle ou bien public. Elle procède également à la maintenance, au contrôle, à l'organisation, à l'étude des biens archéologiques et à la publication les concernant. Les biens archéologiques immeubles ou meubles et les archives immatriculés en vertu de lois ou de décisions antérieures sont considérés en application de la présente loi comme biens immatriculés conformément à ses dispositions.

Article 5

Sont réputés biens publics tous les biens archéologiques immeubles et meubles ainsi que les archives, qu'ils soient enfouis sous terre ou se trouvant en surface ou dans des eaux territoriales, et ce à l'exception des biens immatriculés au nom de particuliers et d'institutions en vertu de la réglementation en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Article 6

Un terrain ne confère à son propriétaire ou à son exploitant de quelque manière que ce soit le droit de procéder à des fouilles, des recherches de biens archéologiques ou de disposer des biens qui y sont enfouis où se trouvant en surface qu'en vertu des dispositions de la présente loi.

Il ne peut être disposé des constructions se trouvant dans les zones archéologiques ou de procéder à des modifications qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

Article 7

Aucune autorité publique ou privée ne peut procéder à la planification ou à l'organisation de villes ou de villages ou encore à leur embellissement ou adopter un projet de lotissement de construction ou ouvrir de nouvelles voies ou procéder à des modifications des lieux où se trouvent des biens archéologiques qu'avec l'accord de l'autorité compétente et dans les conditions fixées par les textes réglementaires de la présente loi.

Article 8

a) Il est interdit d'altérer les biens archéologiques immeubles ou meubles, de les endommager, de les dénaturer par l'écriture ou par les fouilles ou de les modifier en tout ou en partie, de les utiliser comme supports d'affiches ou d'y mettre des banderoles.

Il est interdit de les photographier à des fins commerciales ou publicitaires sans l'accord préalable de l'autorité compétente, et ce moyennant une somme d'argent fixée par le comité populaire généra.

b) Il est interdit de détruire les archives, de les altérer, de les endommager en tout ou en partie, de les exporter ou d'en faire le commerce.

c) Il est interdit de détruire les produits artisanaux de nature archéologique, de les exporter ou d'en faire le commerce.

Article 9

- a) L'autorité compétente prend les dispositions nécessaires en vue de la protection des biens archéologiques en temps de paix ou de guerre avec l'accord des autorités y liées. Elle doit procurer les abris nécessaires pour sauvegarder le patrimoine archéologique, notamment les objets d'art précieux sans préjudice des accords internationaux dont la Grande Jamahiriya est partie.
- b) Les sites et les villes archéologiques sont considérés comme des lieux d'importance vitale ; les autorités compétentes doivent en faciliter l'immatriculation à l'échelle internationale.
- c) Les instituts financiers accepteront le dépôt des pièces archéologiques précieuses à la requête de l'autorité compétente s'il y a lieu.

Article 10

Le comité populaire général rendra, à la requête de comité populaire général de qualité, une décision imposant un droit d'entrée aux musées, cités et villes archéologiques. La décision fixera les autorités ou les groupes qui en seront dispensés.

Article 11

Toute personne ayant découvert un bien archéologique immeuble ou meuble ou en ayant eu connaissance lors de fouilles, de construction ou d'autres travaux doit avertir l'autorité compétente ou le poste de police populaire locale le plus proche dans un délai maximum de cinq jours. Celui-ci doit procéder à la protection du site archéologique et avertir l'autorité compétente. Le comité compétent est habilité à rendre possession du bien archéologique découvert en indemnisant le découvreur des frais qu'il a subis conformément aux règles de base fixées par les règlements d'application de la présente loi. L'autorité compétente doit, si elle le juge utile, ne pas prendre possession de l'objet découvert et le donner à son découvreur tout en lui délivrant un certificat de propriété dudit objet.

Article 12

La décision relative à l'immatriculation des biens archéologiques immeubles n'appartenant pas à l'Etat est communiquée à l'autorité compétente de l'immatriculation foncière en vue de l'insérer au livre foncier et aux propriétaires de ces biens archéologiques. Cette insertion entraîne la mise en vigueur des dispositions de la présente loi pour eux et leurs ayants-droit. La décision d'immatriculation est publiée au journal officiel.

Article 13

Si l'immatriculation du bien immeuble cause à son propriétaire un préjudice, l'autorité compétente est tenue de l'indemniser à condition qu'il en fasse la demande dans un délai d'un an au maximum à compter de la notification de la décision d'immatriculation ou de la date de publication dans le journal officiel, le délai commençant par la formalité précédant l'autre. Les règlements d'application de la présente loi fixe les règles d'évaluation de l'indemnité.

Article 14

Le propriétaire des biens archéologiques immeubles ou meubles immatriculés ne peuvent les réparer, les remanier ou d'en disposer de quelque manière que ce soit avant d'obtenir l'accord de l'autorité compétente, celle-ci jouit du droit de préemption quant à l'acquisition des bien suscités.

Article 15

La propriété des biens archéologiques immeubles immatriculés au nom d'un tiers peut être transférée à l'Etat par décision du comité populaire général. Il en est de même des droits de servitude, et ce moyennant une indemnisation dont les règlements d'application fixent les règles de base.

Article 16

Il ne peut être procédé, sans déclaration écrite de l'autorité compétente, à des modifications ou changements sur les biens archéologiques immeubles immatriculés et appartenant à d'autres institutions que l'Etat. Ils ne doivent non plus être utilisés à des fins autres que touristiques, historiques ou scientifiques.

Il ne peut être non plus procédé à des adjonctions ou à des appuis d'une construction récente à des biens archéologiques immeubles immatriculés ou à des remaniements des constructions y avoisinant que sur autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 17

Il est interdit d'édifier des carrières, usines ou autres ainsi des établissements à une distance inférieure à 500 mètres des biens archéologiques immeubles sans le consentement de l'autorité compétente, et ce conformément aux conditions que fixe celle-ci.

Article 18

Il ne peut, sans autorisation écrite de l'autorité compétente, être procédé dans ces biens archéologiques immatriculés ou aux environs qui leur sont attribués aux opérations suivantes :

- a) Edification ou construction d'un dépôt de débris ou de déchets
- b) Démolition, transport ou enlèvement d'un ou des éléments le composant
- c) Procéder à une modification ou remaniement quelconque de nature à avoir des incidences sur le caractère architectural du vestige ou sur sa valeur archéologique
- d) Ouvrir une voie ou mettre en œuvre un autre moyen quelconque
- e) Les utiliser comme cimetière

Article 19

Toute personne ayant eu mainmise sur un vestige avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doit en avertir l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. L'autorité compétente doit, dans les deux cas, restituer le bien à son possesseur ou propriétaire après son immatriculation et lui fournir un certificat en vertu duquel il peut en disposer ou le conserver après règlement de l'indemnité selon les modalités que fixent les règlements d'application.

Article 20

Il ne peut être procédé au transport des biens archéologiques meubles immatriculés au nom d'un tiers d'un lieu à un autre. Cela s'applique également aux moules des pièces individuelles destinées à l'exposition permanente. Il ne peut, non plus, être procédé à la fabrication de moules ou copies d'échantillons des biens archéologiques meubles immatriculés sans

l'autorisation de l'autorité compétente, et ce conformément aux procédures et règles fixées par-là les règlements d'application.

Article 21

Les propriétaires des biens archéologiques meubles immatriculés au nom de tiers doivent remettre ceux-ci à l'autorité compétente si celle-ci le demande à l'effet d'effectuer des études, d'en prendre des photographies, d'en faire des moules, de les exposer provisoirement dans l'un des musées ou dans des forts. Toutefois, l'autorité compétente doit les restituer à leurs propriétaires dans leur état d'origine, et ce dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de leur remise.

Article 22

Il est interdit aux personnes non autorisées d'entreprendre des recherches à l'effet de découvrir des biens archéologiques meubles, de les collectionner, de les acquérir ou d'en disposer.

Article 23

a) Il est interdit de faire le commerce des biens archéologiques meubles, exception faite des biens archéologiques au sujet desquels l'autorité compétente délivre un certificat à l'effet d'en disposer. Le fait d'en disposer s'applique aux objets se trouvant en possession d'amateurs avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce dans les deux cas suivants :

1 – la priorité de vente à l'Etat moyennant une indemnité à payer au possesseur et fixée par les règlements d'application.

2 – le possesseur ou ses ayants-droit peuvent les garder à condition qu'ils soient inscrits au nom de ceux-ci dans un registre spécial auprès de l'autorité compétente avec photos et description.

b) Ils ne peuvent être mis à leur disposition ni transportés ou remaniés que sur autorisation de l'autorité compétente, et ce conformément aux dispositions de la présente loi. Ces objets doivent être soumis de temps à autre au contrôle de l'autorité compétente à l'effet de s'assurer de leur état et de constater si l'on n'en dispose pas.

c) Les propriétaires de biens archéologiques meubles doivent veiller à la conservation de ceux-ci et prendre les dispositions requises pour les préserver de la perte et du vol.

Article 24

L'autorité compétente doit procéder aux fouilles archéologiques à quelque endroit que ce soit à la Grande Jamahiriya et jouit en conséquence du droit de prendre possession des terrains appartenant à des particuliers et aux autorités publiques et privées ainsi que de prendre les mesures prioritaires pour l'intérêt général, et ce conformément aux dispositions de la loi 1976/116 relative à l'aménagement urbain. L'autorité compétente peut autoriser qu'on entreprenne des fouilles archéologiques exploratrices ou de procéder à des recherches objectives provisoires dans tout le territoire et les eaux territoriales de l'Etat.

Article 25

Nul ne peut procéder à des fouilles archéologiques sans l'autorisation de l'autorité compétente même si la personne intéressée est propriétaire de lieu où a lieu ces fouilles.

L'autorisation en question n'est fournie qu'aux archéologues ou aux expéditions archéologiques constituées par les associations, instituts ou établissements scientifiques, et ce conformément aux conditions que fixe les règlements d'application.

Article 26

Tous les biens archéologiques que découvre une personne ou une institution habilitée à cet effet sont la propriété de l'Etat. Cette personne ou cette institution peut, après autorisation écrite :

- a) prendre une copie en plâtre ou copie assimilée des biens archéologiques découverts sans que ceux-ci n'en soient altérés,
- b) prendre des biens découverts quelques photographies, croquis ou cartes nécessaires

Article 27

Sont la propriété de l'Etat tous les musées publics se trouvant à la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. L'autorité compétente peut instituer et organiser des musées publics et foires à caractère archéologique et y participer soit de l'intérieur soit de l'extérieur. Les universités et les commissions scientifiques peuvent instituer des musées spécialisés à des fins d'études et de recherche scientifique tout en coopérant avec l'autorité compétente.

Article 28

L'autorité compétente peut donner en location, à des fins d'étude, aux universités et instituts des objets trouvés lors de fouilles entreprises à la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Les parties en conviennent la durée de location.

Il ne peut être autorisé aux musées spéciaux d'acquérir des objets archéologiques trouvés par hasard ou faits en tant que dons par des personnes sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 29

L'autorité compétente procède à la conservation, l'organisation et à la classification des documents de manière qu'ils soient aisément consultables de la part des chercheurs, historiens ou autres.

Article 30

L'autorité compétente est habilitée à photographier, copier et enregistrer les documents trouvés chez les particuliers, les autorités publiques et privées.

Article 31

L'autorité compétente assemble les archives archéologiques anciennes ou modernes à l'intérieur et à l'extérieur de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et y procède à sa copie et à son usage.

Article 32

Le comité populaire général de qualité fixe par arrêté les modalités de circulation et de publication des documents de son choix.

Article 33

Les personnes intéressées par les biens archéologiques peuvent prendre communication des documents et les étudier après accord de l'autorité compétente, et aucune personne physique ou morale ne peut aliéner des documents enregistrés qu'après consentement de l'autorité compétente, qui jouit du droit de préemption.

Article 34

Le chercheur ou la commission scientifique doit déposer auprès de l'autorité compétente deux copies des études et recherches entreprises en matière archéologique, de musées, documents, villes anciennes et monuments historiques.

Chapitre 4 - Protection des villes anciennes, des cités, des monuments historiques archéologiques, des musées et des archives

Article 35

Les villes anciennes, les cités, les édifices historiques y compris leurs monuments et biens archéologiques sont considérés comme étant des propriétés culturelles, historiques, humaines, et on ne peut en disposer par aucun moyen que ce soit sans passer par l'autorité compétente. Les règlements d'application fixe les conditions y relatives.

Article 36

La propriété des biens sis aux villes anciennes, cités et édifices historiques ne s'acquiert d'aucune manière, ni par le propriétaire ou l'usufruitier, que ce soit de la part de personnes physiques ou morales. Le droit d'en disposer par démolition, enlèvement, maintenance ou remaniement, construction ou reconstruction ne sera acquis que par autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 37

Il est interdit de destiner ou d'utiliser des édifices historiques se trouvant dans des villes anciennes ou cités historiques à des fins de logement ou d'exercice des activités économiques publiques ou privées sans respect des conditions fixées par les règlements d'application.

Article 38

Il est interdit de procéder à des travaux, opérations ou à l'exercice d'activités de nature à causer des dommages aux villes anciennes, cités historiques ou édifices historiques sis aux environs. Les autorités publiques compétentes en matière d'infrastructure, les institutions publiques et les prestataires environnementaux, procèdent à la direction et la maintenance des réseaux fournissant des prestations de service aux villes et cités anciennes conformément aux normes techniques et historiques adoptées par l'autorité compétente selon les procédures et les règles arrêtées par les règlements d'application.

Article 39

Il est interdit de porter préjudice à l'unité et aux monuments et cités anciennes ou à leur structure architecturale lors d'opérations de maintenance, remaniement ou reconstruction.

Il est également interdit d'exposer l'édifice historique à des altérations ou d'en empêcher l'écriture architecturale lors de travaux de maintenance ou de remaniement.

Article 40

Les règlements d'application fixent l'autorité compétente en matière d'adoption d'établissement des plans architecturaux préliminaires destinés aux vieilles constructions appartenant à des personnes physiques ou morales et sises aux villes anciennes, cités et édifices historiques.

Article 41

Les artisans pratiquant des arts créatifs historiques et produisant des pièces de collection dans les villes anciennes, cités et édifices historiques peuvent être dispensés du paiement de droits moyennant l'usage de leurs biens fonciers et des droits relatifs à l'obtention et prorogations de leurs patentnes tant qu'ils exercent leur métier.

La fixation des catégories de métiers exempts de ces droits est arrêtée par décision du comité populaire général.

Article 42

Par dérogation à la loi portant interdiction de l'utilisation d'une langue autre que l'arabe, il peut être utilisée une ou plusieurs langues à des fins touristiques, scientifiques en matière de termes employés en vue de l'identification des monuments archéologiques, des musées, documents, villes anciennes, cités et édifices historiques.

Article 43

Il est interdit aux avions de traverser l'écran antibruit au-dessus des sites archéologiques, musées, villes anciennes, cités et édifices historiques.

Article 44

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'agréer un plan, un auteur ou une classification littéraire ou technique, y compris les cartes touristiques établies concernant un immeuble, un hôtel, l'histoire des villes anciennes, cités et édifices historiques, ou de consentir à sa publication ou de sa distribution, et ce sans qu'il soit adopté par l'autorité compétente selon les conditions fixées par les règlements d'application

Article 45

Les établissements, les activités et les manifestations culturelles, littéraires et techniques ayant lieu dans les villes anciennes, cités et édifices historiques peuvent être dispensés des impôts sur les salles de spectacle.

Article 46

Aucune autorité n'est habilitée à instaurer ou modifier un programme organisant les zones environnant les villes anciennes, cités et édifices historiques ou approuver des projets d'édification, quelle qu'en soit la nature, ou de procéder à des modifications de leur origine sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente, et ce aux conditions fixées par les règlements d'application.

Article 47

L'autorité compétente peut échanger des collections populaires courantes avec les autorités internationales compétentes.

L'autorité compétente procède au suivi de la restitution et photographie des documents historiques et des bibliothèques étrangères relatives à l'histoire des villes anciennes sises dans la Grande Jamahiriya.

Article 48

L'expropriation des édifices historiques se trouvant dans les villes anciennes et les cités historiques a lieu sur arrêté du comité populaire général en vertu d'une proposition émanant du comité populaire général de qualité compétent, et ce suivant les dispositions de la loi n° 1972/116 portant sur l'aménagement urbain.

Article 49

Les occupants des immeubles sont tenus d'entretenir et de remanier leurs immeubles périodiquement. L'autorité compétente fixe les dates pour ce faire sous sa propre direction et en assure le suivi. Les règlements d'application fixent les conditions et règles nécessaires.

Article 50

Il est interdit de peindre les façades des immeubles sis aux villes anciennes, cités et édifices historiques avec une couleur qui n'y est pas de mise dans les lieux, de les revêtir de matières étranges ou hybrides ou d'y coller des affiches publicitaires

Il faut s'en tenir quant au design intérieur des édifices publics et des magasins se trouvant à l'intérieur des villes anciennes, cités et édifices historiques au style traditionnel reconnu et qui correspond au patrimoine culturel de toute ville ou cité historique.

Chapitre 5 - Peines

Article 51

Sans préjudice de peines plus graves énoncées par la loi des peines ou une autre loi

a) est puni d'une peine d'empoisonnement et d'une amende de 10 000 à 20 000 Dinars ou d'une de ces peines seulement quiconque violent les dispositions des articles 7 – 8 – 14 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 et 25/1 de la présente loi.

b) Le contrevenant est condamné à la restitution de l'objet sous la direction de l'autorité compétente, et ce dans un délai qu'elle lui fixe. S'il ne s'y conforme pas ou se trouve empêché dans ce délai, l'autorité compétente restitue l'objet aux frais du contrevenant et l'y oblige par voie de contrainte administrative.

c) Il peut être prononcé à la confiscation des objets ayant servi à la commission de l'infraction.

Article 52

Est puni d'une peine d'empoisonnement d'un an au maximum et d'une amende de 2 000 à 5000 Dinars libyens ou d'une de ces peines seulement quiconque cache un monument historique quelconque soit par effacement, soit par enfouissement, soit par altération d'un de ses éléments. La même peine s'applique à quiconque altère un monument quelconque soit par échange de ses éléments architecturaux d'origine contre d'autres éléments, soit par apport d'additions ou de modifications récentes.

Article 53

Est puni d'une peine d'empoisonnement d'un an au maximum et d'une amende de 2 000 Dinars libyens ou d'une de ces peines seulement quiconque est directement à l'origine l'exploitation d'un bien immeuble archéologique à des fins commerciales, artisanales ou dans un but de logement sans l'autorisation officielle que lui donne l'autorité compétente.

Article 54

Est puni d'une peine d'empoisonnement de six mois au maximum et d'une amende jusqu'à 5000 Dinars libyens ou d'une de ces peines seulement quiconque recèle une valeur ou vestige historique qu'il a découvert lors de travaux d'enlèvement, de démolition, construction, reconstruction ou de maintenance de tout immeuble et sans avoir prévenu immédiatement l'autorité compétente ou le poste de police compétent.

Article 55

Est puni d'une peine d'empoisonnement de trois mois au maximum et d'une amende jusqu'à 3 000 Dinars libyens ou d'une de ces peines seulement quiconque a procédé à la démolition, reconstruction, maintenance d'une propriété lui appartenant ou appartenant à autrui sans l'accord préalable de l'autorité compétente. La même peine s'applique également à celui qui a procédé à des modifications quelconques contraires à ces conditions ou à l'ajout de matières non originales et non concordantes avec les caractéristiques de la forme architecturale intérieure de l'immeuble

Article 56

Est puni d'une amende de 500 à 1000 Dinars quiconque contrevient aux dispositions de l'article 500 de la présente loi.

Article 57

Est puni d'une amende de 500 Dinars quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi.

Article 58

Les règlements d'application de la présente loi sont promulgués par arrêté du comité populaire général en vertu de la proposition du secrétaire général du comité populaire général de qualité.

Article 59

La loi n° 1983/2 relative à l'archéologie, musées et documents est abrogée. Il est également abrogé toute disposition contraire à la présente loi.

Article 60

Les autorités compétentes sont chargées de l'exécution et de la publication de la présente loi au journal officiel.

Le congrès général du peuple.

Promulguée à Syrte le 2 Rabia correspondant au 29 août 1993 AD

Arrêté du comité populaire général n° 152 de l'an hégirien 1994 portant promulgation des règlements d'application n° 3 de l'an hégirien 1993 relatifs aux musées, villes anciennes et édifices historiques

Le comité populaire général

Vu la loi n° 3 de l'an hégirien 1994 relative à la protection de l'archéologie, aux musées, villes anciennes et édifices historiques

Vu la proposition du secrétaire général du comité populaire général pour l'information, la culture et la mobilisation populaire en vertu de sa mémoire n° 4 de l'an hégirien 1994 du 19 dhou El Hajja correspondant au 07/05/1994 AD

Arrête :

Article 1

Les dispositions des règlements d'application joints au présent arrêté sont applicables en vertu de la loi n° 3 de l'an hégirien 1993 à la protection de l'archéologie, des musées, des villes

anciennes et des édifices historiques. Est abrogée toute disposition contraire à ses dispositions.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa promulgation et sera publié au journal officiel.

Le comité populaire général

Promulgué le 17 Moharrem correspondant au 4 juin (1994 an hégirien)

XII. Les règlements d'application de la loi n° 3 de l'an hégirien 1993 portant protection de l'archéologie, des musées, des villes anciennes et des édifices historiques.

Chapitre premier - Désignation

Article premier

On entend, en application de la loi n°3 de l'an hégirien 1993 portant sur la protection de l'archéologie, les musées, les villes anciennes et les édifices historiques, par les termes et les expressions suivants ce qui suit :

Vestiges et ruines :

C'est tout ce qui a été créé par l'homme ou produit par ses mains ou son cerveau ainsi que les vestiges qu'il a laissés derrière lui et ayant trait au patrimoine humain et remontant à plus de cent ans ainsi que les restes de cellules humaines, animales et végétales.

Biens archéologiques immeubles :

Ce sont des ruines, des coteaux, des forteresses, des fortifications, des remparts, des mosquées, des écoles, des monuments religieux, des cimetières et des grottes, qu'ils soient enfouis sous la terre ou s'y trouvant en surface ou sous les eaux territoriales, ainsi que des monuments à caractère architectural, des sites et des témoins historiques attestant la lutte et le combat et l'expérience des libyens et ayant trait à l'histoire politique, culturelle et sociale du pays. Ils comprennent :

1) Ville ancienne :

C'est l'entité architecturale héritée qui a vu le jour à une période déterminée qui se poursuit encore, s'est suspendue pour réapparaître à des âges et époques historiques successives du point de vue édifiant, institutionnel, créatif et fonctionnel de la vie quotidienne se renouvelant continuellement.

C'est l'entité architecturale par excellence, indépendante ou intégrée dans des frontières reconnues ou dans des remparts l'entourant de toute part.

2) Cité historique :

C'est l'héritage matériel qui a vu le jour dans des périodes déterminées et qui s'est distingué par un style architectural et technique reconnu ou qui s'est lié à un évènement historique éminent dans la vie sociale. Il peut être un élément éminent d'une entité architecturale ou un élément extérieur à cette entité.

3) Edifice historique :

C'est l'héritage matériel à fonction déterminée se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des villes anciennes ou des cités historiques. Il se distingue par un style architectural et technique suivant le rythme de l'évolution architecturale progressive reconnue dans l'histoire de l'architecture ou du style historique singulier ne suivant aucune période ou style qui n'apparaît une seconde fois ou qui n'a été témoin d'aucun évènement politique, culturel ou social et qui représente un retour à la commémoration d'un édifice historique archéologique qui a disparu.

4) Cellule urbaine architecturale :

C'est une grande formation d'édifices à fonctions multiples homogènes ou mixtes en matière des styles architecturaux, techniques et fonctionnels et qui forment un élément d'une entité

héritée à travers des tranches d'histoires liées et tenant compte des vides et des blocs civilisés ainsi que de la moralité humaine et des traditions sociales dans leur emploi et traitement.

5) Unités architecturales :

Ce sont différents éléments dans leur forme architecturale et technique et dans leurs objectifs fonctionnels qui ont été édifiés dans une ou des périodes historiques différentes. Elles représentent une chaîne interrompue de formes architecturales héritées, renouvelées, originales et hybrides.

6) Architecture religieuse :

C'est un terme d'architecture absolu désignant un édifice aux normes architecturales, ornementales et esthétiques reconnues, édifié à des fins religieuses, idéologiques déterminées, différentes, continues ou interrompues.

7) Architecture civile :

C'est un terme d'architecture absolu désignant un édifice édifié principalement à des fins fonctionnelles, économiques, sociales, politiques, culturelles ou scientifiques, déterminées ou différentes, continues ou interrompues. Elle suit, du point de vue architectural, technique ou partiel des étapes historiques différentes.

8) Architecture de guerre :

C'est un terme d'architecture absolu désignant un édifice ou une partie d'un édifice ou un ensemble de constructions et d'installations complétant l'une l'autre et fait selon des normes architecturales spéciales, édifié principalement à des fins de guerres et de combats visant à protéger la cité ou la ville durant une ou plusieurs périodes historiques différentes.

9) Témoins architecturaux :

C'est un terme d'architecture absolu désignant tout édifice ou un groupe d'édifices ou d'installations architecturales se complétant l'une l'autre, édifiés principalement à l'effet de symboliser des événements, politiques, économiques, historiques, religieux, sociaux ou légendaires.

10) Monuments commémoratifs :

C'est un terme d'architecture absolu désignant un édifice quelconque édifié pour commémorer un événement déterminé, religieux, de guerre, politique, social ou culturel. C'est un terme architectural reconnu. Ces monuments variés par excellence du point de vue forment, taille, constituants et unités architecturales stylistiques et ornementales. Ils prennent la forme édifiante représentant le retour et la simulation des édifices historiques ou architecturaux.

11) Monuments commémoratifs :

C'est un terme d'architecture absolu désignant un groupe architectural homogène à fonctions multiples. Ils sont souvent édifiés en un seul temps dans un plan intégré ou auxquels il est ajouté des constituants architecturaux ayant un rapport historique proche ou lointain.

12) Fonction historique de l'édifice :

C'est la mission en raison de laquelle l'édifice a été édifié ou qui a changé en raison de circonstances de la vie quotidienne en fonction des mutations économiques, politiques et culturelles à travers des périodes différentes.

13) Plan général historique :

C'est la situation générale des villes historiques dans leur situation antérieure et selon les activités et le mode de vie sociale et culturelle selon la classification des zones où elles dominent.

14) Réhabilitation :

C'est l'opération par laquelle on redonne à l'édifice, la rue, la cité ou la ville ses fonctions servant à la vie quotidienne antérieure en fonction du développement urbain continu en matière de logement, de culture, de religion, de politique, de sciences, d'enseignement et d'économie après une période d'interruption ou d'immobilité en raison de certaines circonstances.

15) Réadaptation :

C'est l'opération consistant à changer les fonctions de certains édifices ou de certaines cités en vue d'assurer des nouvelles fonctions différentes de celles qu'ils ont assurées de par le passé tout en tenant compte de leur style architectural.

16) Reconstruction :

C'est l'opération créatrice complète par laquelle on entend la reconstruction d'un édifice tombé en ruines, et ce selon des normes techniques et architecturales données.

17) Enceinte

C'est un espace environnant une entité architecturale de villes anciennes, de cités, de monuments historiques ou de biens immeubles archéologiques.

18) Revêtements :

C'est l'ajout de matières à des murs d'immeubles, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur en vue de lui donner une solidité, un embellissement ou les deux en même temps.

19) Biens archéologiques meubles :

Ce sont des biens meubles fabriqués de nature à être dissociés des biens archéologiques immeubles. Ils peuvent être déplacés sans risque de détériorations telles que les statues, les pièces en mosaïque, les poteries, les verres, les monnaies, sculptures et certains produits artisanaux.

Les biens archéologiques meubles sont considérés comme immeubles s'ils sont destinés à servir un bien archéologique immeuble, qu'ils en sont une partie constituante, qui le complètent ou qui l'ornent. Ils comportent en outre :

1. Les arts créatifs historiques :

Ce sont des arts appliqués et artisanaux qui reflètent les apparences civiles, matérielles et culturelles héritées, qui sont apparus suite à des circonstances économiques ou suite à un saut matériel subit sans être un anneau d'une chaîne du développement civil matériel.

2. Les collections populaires :

C'est un élément de fabrication matérielle hérité et relatif aux arts appliqués et artisanaux ayant pour fonction de donner une esthétique en usage dans la vie quotidienne de certaines couches sociales. L'on constate que dans leur fabrication et ornement dominent la spontanéité, la simplicité et l'affranchissement des règles scientifiques de la maquette ou de l'ornement et des règles des arts académiques. Elles ont un caractère patrimonial local.

Chapitre 2 - Dispositions communes

1. Maintenance

C'est l'opération scientifique qui s'applique aux biens archéologiques en vue de conserver la nature des textures urbaines, les styles architecturaux esthétiques et ornementaux.

Cette opération s'applique également aux biens archéologiques meubles en vue de leur conservation ou de leur durée en utilisant des matières techniques classiques ou modernes.

2. Restauration :

C'est l'opération scientifique, créatrice partielle ou totale qui s'applique aux biens archéologiques ayant subi des dommages suite à des conditions atmosphériques, à la négligence ou des guerres, et ce en vue de les conserver ou de restaurer leurs éléments ou constituants architecturaux, ornementaux et esthétiques par l'utilisation de produits ou de techniques suivant des normes techniques anciennes reconnues du temps de la première phase d'accentuation.

Cette opération s'applique également aux biens archéologiques meubles en utilisant des produits et techniques spéciaux.

3. Effacement :

C'est l'opération scientifique consistant à effacer un article, un produit civilisationnel, un style ou des formes techniques en les enfouissant, les faire disparaître ou en disjoignant une partie en vue de faire disparaître son identité personnelle matérielle, culturelle ou civilisationnelle.

4. Altération :

On entend par altération le fait de procéder à des modifications, des destructions ou à un ajout d'un monument ou d'un produit nouveau à l'héritage matériel pour faire disparaître sa continuité, ou d'y inclure le bizarre et l'anormal quant au style, les formes et les éléments non originaux incompatibles avec les modes et les styles déterminés et reconnus du point de vue architectural et culturel relatif à une ou plusieurs périodes ou à une à une époque ou plusieurs époques.

5. Musées spécialisés :

Ce sont des établissements scientifiques et culturels par excellence ayant pour but l'archivage et l'étude du développement scientifique et technique dans l'un de ses domaines. Cette fonction est établie et dirigée par un établissement scientifique ou technique.

6. Foires archéologique :

Ce sont des lieux spéciaux constitués pour l'exposition du patrimoine humain, des collections de l'histoire naturelle, du développement scientifique et technique. Leur but consiste à diffuser le savoir. Elles sont périodiques et limitées dans le temps.

7. Manuscrits :

C'est tout ce qui est consigné à la main nonobstant la langue et l'écriture. Elles comprennent les copies originales des documents politiques, administratives, économiques, sociales et culturelles ainsi que les dessins, les photos, tableaux, cartes et tout produit intellectuel ayant une valeur nationale ou historique, que ce soit sur les plans littéraires, techniques ou scientifiques.

Un arrêté du comité populaire général indiquera la modalité de conservation, de bibliographie, d'organisation et de classification de tous les documents et manuscrits, et ce sur proposition du comité populaire général de qualité compétent.

8. Comité populaire général de qualité :

Comité populaire général de qualité compétent chargé de l'information, de la culture et de la mobilisation populaire.

9. Autorité compétente :

On entend par l'autorité compétente

a) le service archéologique chargé de la protection de l'archéologie, des musées et des documents

b) le projet d'organisation et d'administration de la ville ancienne de Tripoli, projet d'organisation et d'administration de la ville de Ghadamès et tout autre projet d'organisation et d'administration des villes anciennes au sujet duquel il est rendu des arrêtés par les comité populaire général en ce qui concerne la protection des villes anciennes, documents, cités et édifices historiques. Il a pour fonction :

Premièrement dans le domaine de l'archéologie, des musées et documents :

1. étude de ce qui est réputé être un bien archéologique immeuble ou meuble ou un document et émettre son avis sur ce qui doit être enregistré en tant que propriété culturelle et bien public ;

2. émission de son avis sur les normes techniques et architecturales devant être remplies dans les bâtiments avoisinants les sites et les villes archéologiques ;

3. évaluation des résultats des travaux des expéditions archéologiques ;

4. émission de son avis sur la constitution des nouveaux musées ou d'entreprendre les fouilles ou les grandes restaurations ;

5. émission de son avis technique et d'ordonner les dispositions requises pour la protection et la conservation des biens archéologiques, des musées et des documents en temps de paix ou de guerre ;

6. émission de son avis sur les projets de planification intégrale ou générale qui lui sont soumis ;

7. émission de son avis sur les modalités de circulation et de publication de certains documents ayant trait à l'histoire politique et sociale du pays ;

8. émission de son avis sur les modalités de restitution des biens archéologiques et des propriétés culturelles ravies anciennement et se trouvant à présent chez d'autres Etats, ou sur les modalités de leur exploitation et investissement.

9. émission de son avis et de prodiguer des conseils en ce qui concerne ce qui est lui soumis.

Deuxièmement dans le domaine des villes et cité anciennes :

1. émission de son avis et son conseil technique quant à l'usage des édifices, cités, rues et des activités de la population dans le cadre d'un plan général des villes anciennes ainsi de leur rendre leur fonction respective ;

2. émission de son avis et son conseil sur les normes techniques et historiques et sur les plans architecturaux de l'infrastructure des villes, cités et édifices historiques, sur les lieux avoisinants ainsi que sur leur adoption ;

3. émission de son avis technique sur les travaux de démolition, d'enlèvement, de maintenance, de restauration, de construction ou de reconstruction qu'entreprennent le propriétaire ou les usufruitiers des biens immeubles dans les villes anciennes, les cités ou les édifices historiques ainsi que sur leur adoption ;

4. émission de son avis sur les sujets visés à l'article 44 de la présente loi ;
5. émission de son avis sur d'autres sujets qui lui sont soumis.

Article 3

Les réunions des comités consultatifs scientifiques et techniques ont lieu au moins une seule fois par mois. Leur convocation émane, dès que nécessaire, de leurs secrétaires généraux. Leurs réunions ne sont valables qu'en présence du tiers de leurs membres au moins. Le comité populaire général de qualité compétent établit un règlement organisant les assemblées et les travaux des comités consultatifs et mentionnant la rétribution des leurs membres.

Chapitre 3 - Protection des biens archéologiques, musées et documents

Article 4

Aucune autorité publique ou privée n'est, sans l'autorisation des services archéologiques, autorisée à élaborer un plan ou à procéder à une modification de l'organisation des villes et villages ou sur leur embellissement, à entériner un projet de lotissement d'un terrain à bâtir, à créer des voies nouvelles, à procéder à quelques modifications que ce soient dans les lieux où se trouvent des biens archéologiques, et ce aux conditions suivantes :

1. donner à l'enceinte des biens archéologiques immeubles des espaces pour que soient visibles leurs caractéristiques techniques ou architecturales à fixer par le service archéologique ;
2. tenir compte de normes à remplir dans les constructions modernes avoisinant les ruines, et ce en qui concerne les prototypes des constructions, leurs matériaux de construction, leur hauteur afin de réaliser une harmonie avec les ruines. Ces conditions s'appliquent à toutes les constructions et aux endroits au sujet desquels ont été rendus des arrêtés portant organisation, embellissements ou lotissement avant l'entrée en vigueur de la loi n° 3 de l'an hégitien 1993 susvisé .

Article 5

Il ne peut être accordé des permis de construire ou de travaux exigeant des fouilles dans les zones archéologiques et les villes et cités anciennes, à proximité d'elles sans l'autorisation de l'autorité compétente, et de sur demande des intéressés. La non-réponse de l'autorité compétente dans les trois mois de la demande vaut accord.

Article 6

Il ne peut être accordé des permis de construire ou de travaux exigeant des fouilles en vue d'ériger des projets agricoles, industriels ou de logement qu'après un recensement archéologique auquel procède l'autorité compétente sur le terrain sur lequel doit être érigé le projet

Les autorités au sujet desquels s'appliquent les règlements des contrats administratifs passés avec les tiers, doit les garantir en ce qui concerne les termes. Cette autorité doit couvrir les frais du recensement archéologiques.

Article 7

Le comité populaire général de qualité procède, en vertu de la proposition de l'autorité compétente, à l'imposition des droits d'entrée aux musées, aux sites et aux villes archéologiques. Toutefois, sont dispensés de ces droits :

- les fonctionnaires du service archéologiques
- les chercheurs et enseignant et y autorisés

Article 8

Il ne peut être fabriqué des moules ou des prototypes des biens archéologiques meubles sans l'autorisation de l'autorité compétente, et ce aux conditions suivantes :

1. le vestige original ne doit pas être affecté par les produits employés pour l'utilisation des moules,
2. le travail y correspondant doit avoir lieu sous la direction directe des techniciens relevant de l'autorité compétente tout en fixant le nombre de copies dont la fabrication est envisagée,
3. 25% du bénéfice net doit revenir à l'autorité compétente

Article 9

Lors du transport des biens archéologiques meubles immatriculés au nom de tiers d'un lieu à un autre ou du transport des doubles ou des moules des pièces individuelles, les mesures suivantes doivent être respectées :

1. prendre soin à ce qu'il n'arrive rien au vestige,
2. prendre les dispositions nécessaires en vue de la conservation intacte du vestige,
3. assurer le vestige s'il a été décidé de l'exposer dans des foires intérieures ou extérieures.

Article 10

Il ne peut être fabriqué des copies en relief des biens archéologiques immeubles ou meubles sa, nécessités de service l'autorisation de l'autorité compétente.

Chapitre 4 - Des foules archéologiques

Article 11

En cas où il serait accordé une autorisation de procéder à des fouilles archéologiques à des archéologues et des expéditions archéologiques institués par des associations et des instituts scientifiques, l'autorisation doit comporter ce qui suit :

1. Formation d'un groupe ou d'une équipe scientifique en vue de procéder aux fouilles et de les équiper de tout ce qui est nécessaire aux fouilles, photographie et traitement des biens archéologiques selon les procédés techniques modernes. Ce groupe ou cette équipe peut recourir aux usines techniques relevant de l'autorité compétente moyennant une rétribution à convenir.
2. Poursuite des fouilles annuellement à des périodes fixées que détermine l'autorité compétente en accord avec l'autorité compétente, compte tenu des circonstances de la zone et de l'importance des travaux.
3. Envoi des rapports sur les travaux des fouilles et ses résultats à l'autorité compétente accompagnés de données détaillées sur les biens archéologiques découverts
4. Etablissement des cartes, des extraits et des photographies requises pour assembler les biens archéologiques découverts. Toutefois, celles-ci doivent être établies à l'échelle agréé scientifiquement et internationalement et contenant des détails sur l'état dans lequel ont été trouvés lors de leur découverte.
5. Le non-enlèvement ou transport un élément ou une partie des bâtiments ou installation sans l'autorisation de l'autorité compétente et après exécution des travaux visés à l'article précédent.
6. Tenue de deux registres en deux exemplaires chacun, cotés et paraphés par l'autorité compétente du lieu des fouilles. Sur l'un d'eaux doit être inscrit le cours des travaux quotidiens et que signe le chef de groupe ou d'équipe à la fin des travaux quotidiens ; sur l'autre doit être inscrit l'exposé détaillé des biens archéologiques immeubles ou meubles découverts, et ce selon les modalités fixées par l'autorité compétente.

7. Prise de toutes dispositions requises pour la maintenance et la préservation des fouilles et des ruines de la détérioration et de la perte, des conditions atmosphériques ou des violations par les hommes ou les animaux.
8. Remise à l'autorité compétente, lors de la fin des périodes de fouilles, d'une copie de chaque registre, celui du cours des travaux et celui des biens archéologiques découvert ainsi que l'ensemble des cartes, des extraits, dessins et photographies prises.
9. Remise à l'autorité compétente du montant des frais de déplacement, de logement concernant le représentant de l'autorité compétente accompagnant les expéditions dans la zone des fouilles.
10. Dépôt d'un rapport détaillé des six mois suivant la clôture des fouilles périodiques et comportant les résultats importants de fouilles d'une manière qui soit propre à être publié dans les domaines scientifiques archéologiques des Annales et suppléments libyens.
11. Publication d'une notice scientifique détaillée au cours des six mois suivant la clôture des fouilles déclarées indiquant les résultats de prospection et les lieux de découverte des biens archéologiques trouvés et son importance archéologiques. L'autorité compétente doit, le cas échéant, proroger le délai indiqué sans qu'il dépasse quatre ans. Si la publication de la notice n'a pas lieu dans ce délai, la personne autorisée perd son droit de publication sur les fouilles entreprises par lui, et ce droit est transféré à l'autorité compétente.
12. Remise à l'autorité compétente de dix copies de tout livre, de toute notice ou de tout article rédigé par les soins de la personne autorisée, et ce sans préjudice des dispositions de l'alinéa 10 du présent article.
13. Restauration et aménagement de la zone où ont eu lieu les fouilles et indication des biens archéologiques importants y trouvés tout en laissant les témoins historiques illustrant la succession des couches archéologiques et les différentes époques par lesquelles elles sont passées. L'autorité compétente doit participer aux dépenses de restauration et d'aménagement si l'importance archéologique le justifie.
14. Enveloppement des biens archéologiques meubles découverts et leur transport au lieu indiqué par l'autorité compétente.
15. Abstention, sans l'autorisation de l'autorité compétente, de donner toute indication ou information sur les fouilles à la presse, aux radios ou agences de presse et à tous les médias.
16. La personne autorisée ne peut démolir, enlever ou celer un vestige qu'il découvre lors de fouilles.
17. La personne autorisée doit fournir tout le matériel dont il peut avoir besoin pour la maintenance et la restauration des sites de fouilles.

Article 12

L'expédition ou la commission chargée de procéder aux fouilles archéologiques doit être composée comme par :

1. un archéologue ayant déjà procédé à des fouilles archéologiques Président,
2. un architecte spécialisé membre,
3. un dessinateur technique membre,
4. un spécialisé en écriture ancienne membre.

L'autorité compétente peut ne pas s'en tenir à une ces conditions si le site archéologiques ne l'exige pas. Elle peut mettre l'un de ses experts nationaux à la disposition de l'expédition ou de la commission désirant procéder à des fouilles. Dans ce cas, l'expédition ou la commission se charge de tous les frais nécessités par cet expert.

Article 13

Les demandes d'autorisation à procéder aux fouilles archéologiques sont à déposer auprès de l'autorité compétente exposant et comportant ce qui suit :

1. La mission du chef d'expédition, profession, nationalité, fonction, aptitudes scientifiques et expériences de ses membres dans le domaine des fouilles archéologiques ;
2. Document justifiant l'appartenance de l'expédition à une association, un institut ou établissement scientifique. L'autorité compétente doit s'en assurer par ses bureaux populaires et des bureaux des Frères établis à l'étranger avant l'établissement de l'autorisation.
3. Délimitation du site archéologique dans lequel l'expédition entend procéder aux fouilles, le programme et la durée de ses travaux, les sommes d'argent requises pour couvrir les travaux des fouilles.

Article 14

L'autorité compétente peut subordonner la remise de l'autorisation à certaines conditions qu'elle expose sur l'autorisation même ou sur annexe. L'autorité compétente procède au contrôle, à l'inspection et aux investigations des sites des fouilles archéologiques.

Article 15

L'autorité compétente fait imprimer les registres et bulletins suivants :

1. registre des fouilles,
 2. bulletin d'inscription des pièces archéologiques emmagasinées,
 3. bulletin d'inscription des pièces archéologiques exposées aux musées,
 4. bulletin d'inscription des biens archéologiques immeubles,
 5. bulletin de maintenance des pièces archéologiques déposées au centre de restauration,
- Et ce, conformément aux échantillons joints aux présents règlements d'application.

Chapitre 5 - Protection des villes anciennes, cités et édifices historiques

Article 16

On ne peut disposer des biens immeubles se trouvant au sein des villes anciennes, cités et édifices historiques, soit par démolition, soit par construction, soit par aliénation, soit par inscription ou réinscription au livre foncier commun, sans l'autorisation de l'autorité compétente, et ce dans les conditions suivantes :

1. le fait d'en disposer ne doit porter aucun préjudice au bien immeuble ;
2. le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble doit être habilité légalement à en disposer conformément à la réglementation en vigueur ;
3. le fait d'en disposer ne doit entraîner aucune modification, altération, détérioration pour le monument ou pour une unité architecturale ayant une incidence aux structures architecturales des villes anciennes, cités et édifices historiques ;
4. l'autorité compétente doit avoir le droit de priorité à l'acquisition de l'immeuble selon les règles et les conditions fixées par l'article 33 des présents règlements d'application ;
5. l'autorité compétente a le droit exclusif d'adopter les cartes et les moyens de preuve destinés à l'immatriculation de l'immeuble ou à son réinscription au registre foncier commun ;
6. l'autorité compétente a le droit exclusif d'adopter les cartes et les normes techniques et à accorder les ordonnances de démolition, de construction et de maintenance.

Article 17

L'affectation ou l'usage des édifices historiques à des fins de logement doit être subordonné à ce qui suit :

1. le demandeur d'affectation doit déposer auprès de l'autorité compétente une demande écrite indiquant sa volonté de jouissance dudit immeuble ;
 2. il doit justifier qu'il n'est propriétaire d'aucun immeuble, et ce en produisant une attestation y afférente délivrée par l'autorité compétente
 3. il doit s'obliger à faire usage de l'immeuble à des fins exclusives de logement pour lui et sa famille ;
 4. il doit s'obliger à procéder à la maintenance périodique et requise par l'immeuble sous la direction de l'autorité compétente ;
 5. Les commissaires régionaux de l'autorité compétente désignés par celle-ci sont habilités à procéder à la visite de l'immeuble à des fins de recherche et d'étude ainsi que pour s'assurer du bon état de l'édifice du point de vue architectural et institutionnel.
- L'autorité compétente doit, lors de la prise des mesures d'affectation, prendre en considération la priorité des demandes déposées. Pour ce faire, elle élabore un registre dans lequel elle consigne les demandes de jouissance selon leur ordre chronologique.

Article 18

L'affectation ou l'usage des édifices historiques à des fins de logement doit être subordonné à ce qui suit :

1. Le demandeur doit être citoyen de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ;
2. le demandeur d'affectation doit déposer auprès de l'autorité compétente une demande écrite indiquant sa volonté de jouissance dudit immeuble et déposer un certificat légalisé l'y autorisant ;
3. il doit justifier qu'il n'est propriétaire d'aucun immeuble dans lequel il exerce une fonction économique, et ce en produisant une attestation y afférente délivrée par l'autorité compétente ;
4. il doit s'obliger à faire usage de l'immeuble pour son activité économique selon la classification des zones et l'autorisation lui accordée ;
5. il doit s'obliger à procéder à la maintenance périodique et requise par l'immeuble, et ce sous la direction de l'autorité compétente ;
6. l'activité économique ne doit entraîner aucun danger pour la protection de l'environnement, pouvant être occasionné par des machines ou de matériel provoquant des vibrations ou des pressions sur le terrain des édifices ou entraînant des dommage pour l'infrastructure.

Les activités économiques suivantes, notamment, sont interdites :

- a) fabrication et entreposage des produits chimiques,
- b) maintenance des complexes mécaniques et les moteurs lourds,
- c) l'imprimerie mécanique de toute sorte,
- d) stations-services,

- e) fours de haute température,
- f) entreposage et distribution des feux d'artifice,
- g) dépôt et distribution des bois,
- h) équarriassages et tannerie.

L'autorité compétente peut annuler toute affectation, utilisation ou des autorisations déjà accordées en violation des dispositions du présent article.

Article 19

Tout bénéficiaire de la jouissance d'un immeuble à des fins de logement ou d'activité économique doit s'engager aux termes de l'article 37 de la loi n° 3 de l'an hégirien 1993 susvisé à maintenir, restaurer et équiper l'immeuble dans un délai ne dépassant pas les trois mois. L'affectation est à révoquer à l'expiration dudit délai au cas où les dispositions visées n'auraient pas été entreprises.

Article 20

Les édifices historiques suivants ne peuvent être affectés à des fins de logement ou d'activités économiques :

- 1. édifices religieux,
- 2. édifices des prestations hospitalières historiques,
- 3. les vieux sièges des consulats étrangers,
- 4. sièges des tribunaux historiques de la charia,
- 5. citadelles, tours, fortifications, remparts et casernes,
- 6. théâtres historiques,
- 7. enceinte des remparts et monuments commémoratifs,
- 8. grottes et magasins historique,
- 9. édifices et ruines de monuments ayant trait à la lutte des arabes libyens à travers les époques historiques successives,
- 10. édifices et ruines de monuments ayant trait au mouvement des Officiers Unionistes Libéraux,
- 11. édifices et ruines de monuments ayant trait à la Grande Révolution du 1^{er} Septembre,
- 12. édifices et ruines de monuments ayant trait aux évènements historiques nationaux et internationaux ayant eu lieu depuis la Grande Révolution du 1^{er} Septembre.

Un arrêté du comité populaire général de qualité énoncera ces monuments et édifices et leur situation sur proposition de l'autorité compétente.

Chapitre 6 - Mesure de maintenance, de restauration, de construction, de reconstruction et de réadaptation

Article 21

La direction technique de l'autorité compétente procède aux travaux suivants :

- 1. travaux de génie civil, élaboration des dessins, cartes détaillées des villes anciennes, cités et édifices historiques ;
- 2. élaboration des normes techniques des travaux des installations de la maintenance, restauration des édifices et réadaptation relatives aux institutions techniques (infrastructure) ;
- 3. suivi des travaux d'exécution des sites historiques et contrôle technique architectural institutionnel ;
- 4. le fait d'entreprendre des études techniques institutionnelles et élaboration des maquettes pour les projets à réaliser dans le cadre de la reconstruction et de la réadaptation

dans les villes anciennes, cités et édifices historiques et élaboration de tout ce qui ne s'oppose pas aux plans historiques de ces villes et cités ;

5. établissement des rapports techniques, des normes, cartes architecturales et institutionnelles réservées à la maintenance, construction ou reconstruction des immeubles possédés ou faisant l'objet d'usufruit de la part des personnes physiques et morales dans les villes anciennes, cités et édifices historiques.

6. élaboration des dessins techniques d'immatriculation ou de nouvelle immatriculation des immeubles appartenant à des personnes physiques et morales dans les villes anciennes, cités et édifices historiques au registre foncier commun.

Article 22

Il est interdit de procéder à des travaux de maintenance, de restauration, de construction, reconstruction ou de réadaptation dans les villes anciennes, cités et édifices historiques sans l'autorisation de l'autorité compétente tout en remplissant les conditions suivantes :

1. entreprendre les travaux de recensement et d'archivage technique, photographie fixe et mobile de l'édifice ou du terrain sur lequel est édifié, le monument ;
2. entreprendre les études historiques du monument ou de l'édifice ;
3. entreprendre les travaux de recensement social lorsque l'objet des travaux en question est d'importance vitale ;
4. élaboration de l'étude technique comportant ce qui suit :
 - a) travaux de génie civil détaillé sur la question qui prévaut du point de vue architectural et institutionnel ;
 - b) élaboration de l'étude sur les sujets proposés architecturalement et institutionnellement ;
 - c) établissement de normes et quantités des travaux de maintenance, de restauration, construction, reconstruction ou de réadaptation ;
 - d) entreprendre des sondages des terrains en surface avant d'accorder des permis de bâtir de nouveau ;
 - e) adoption des études historiques et d'ingénierie de la part de l'autorité compétente.

Article 23

L'autorité compétente accorde les autorisations concernant les démolitions, l'enlèvement des débris, la maintenance, la restauration, la construction ou la reconstruction sur demande écrite du propriétaire ou de l'usufruitier de l'immeuble suivant les échantillons établi à cet effet et y joints.

1. Justifications de la propriété ou de l'usufruit ;
2. Plan architectural d'ensemble ;

L'autorité compétente établit les rapports, les plans architecturaux et les normes y afférentes.

Article 24

Les autorisations concernant les travaux indiqués à l'article précédent sont valables trois mois à compter de la date de leur établissement ; elles peuvent être prorogées pour la même période.

A défaut de quoi, l'autorité compétente exécute lesdits travaux aux frais du propriétaire sur l'édifice historique en ce qui concerne la maintenance, la restauration, et ce au moyen de contrainte administrative après avoir annulé l'affectation relative à l'usufruitier de l'immeuble.

Article 25

L'autorité compétente prélève des droits sur :

1. l'établissement des rapports, études, dessins et cartes ;
2. l'accord des autorisations ou leur renouvellement
3. l'affectation des immeubles à des fins de logement ou de l'exercice de l'activité économique ;
4. les prestations scientifiques et culturelles que présentent les sites historiques réservés à des fins scientifiques et culturelles, tels que les maisons de culture, les salles d'exposition, les sections des documents et des informations historiques, etc.

Les droits sont fixés par arrêté du comité populaire général de qualité sur proposition de l'autorité compétente.

Article 26

L'autorité compétente ne peut affecter des espaces se trouvant au sein des villes anciennes, cités et édifices historiques à des fins de reconstruction sans avoir pris les mesures suivantes :

1. délimitation des espaces dans les villes anciennes, cités et édifices historiques,
2. procéder à des sondages afin de s'assurer de l'absence de biens archéologiques sous terre.

Article 27

Avant d'accorder une autorisation de reconstruction dans les espaces se trouvant au sein des villes anciennes et cités historiques, il faut s'assurer :

1. que la construction fait partie d'un plan d'ensemble adopté pour la zone des villes et cités historiques,
2. qu'on ait tenu compte des hauteurs des bâtiments des zones environnantes,
3. que les constructions ne portent pas atteinte aux structures architecturales des zones où se trouve le lieu de construction.

Article 28

Il est interdit, lors des travaux de maintenance, de restauration, de construction ou de reconstruction :

1. de détériorer, d'enlever ou de modifier les unités architecturales originales d'un édifice ou d'une cité, lieu de la maintenance, de la restauration, de construction ou de reconstruction, comprenant des entrées, fenêtres, voûtes, et arcs, sculptures et ornements de toute nature, revêtement de murs intérieurs et extérieurs et balcons,
2. de réaliser des unités architecturales nouvelles contrairement aux situations prévalant dans les bâtiments de maintenance et de restauration ou à ce qui est adopté par l'autorité compétente dans ses rapports et normes techniques ainsi que ses cartes, s'agissant des travaux de maintenance, de restauration ou de travaux de construction ou de reconstruction,
3. d'ajouter ou de construire de nouveaux étages aux bâtiments, lieux de maintenance et de restauration, utilisés ou dont la construction est contraire aux hauteurs adoptées dans la cité historique ou la ville ancienne et fixés par l'autorité compétente aux cartes, rapports et normes techniques,
4. de modifier les hauteurs de bâtiments soit par extension ou réduction contrairement à ce qui est adopté et consigné aux rapports et normes techniques relatives à la restauration, maintenance ou aux travaux de construction ou de reconstruction,
5. de modifier les portes d'entrée aux vieux bâtiments et d'utiliser des portes faites de matières intérieures non fixées dans les rapports et normes techniques adoptées pour la restauration, la maintenance, la construction ou la reconstruction,

6. de modifier les matériaux intérieurs dans la construction de toits de bâtiment contrairement à ce qui est adopté dans les rapports et normes techniques relatives à la restauration, maintenance ou aux travaux de construction ou de reconstruction,
7. de modifier les façades des bâtiments, en tout ou en partie, contrairement à ce qui est adopté dans les rapports et normes techniques relatives à la restauration, maintenance ou aux travaux de construction ou de reconstruction,
8. de modifier les façons des formes métalliques utilisées dans les ouvertures d'aération des entrés, des fenêtres ou bacons, en tout ou en partie, contrairement à ce qui est adopté dans les rapports et normes techniques relatives à la restauration, maintenance ou aux travaux de construction ou de reconstruction,
9. de monter ou d'installer des climatiseurs ou autres sur les façades des bâtiments contrairement à ce qui est adopté dans les rapports et normes techniques y afférent,
10. de revêtir les façades des bâtiments, en tout ou en partie, de matériaux tels que le marbre, dalles, faïences ou de pierres, quelle qu'en soit la nature, de planches et de formes métalliques différentes, notamment d'aluminium contrairement à ce qui est adopté dans les rapports et normes techniques y afférents,
11. d'installer des fils électriques et téléphoniques, des conduites d'eau ou d'eaux usées contrairement à ce qui est adopté dans les rapports et normes techniques relatives à la restauration, maintenance ou aux travaux de construction ou de reconstruction,
12. de modifier les dalles des terrains des bâtiments, des trottoirs de rues et ruelles s'y trouvant contrairement à ce qui est adopté dans les rapports et normes techniques relatives à la restauration, maintenance ou aux travaux de construction ou de reconstruction,
13. de creuser ou de combler des puits contrairement à ce qui est adopté dans les rapports et normes techniques relatives à la restauration, maintenance ou aux travaux de construction ou de reconstruction.

Article 29

Aucune autorité ne peut élaborer ou modifier un plan organisant les zones environnant les villes et cités anciennes, d'adopter des projets visant à y ériger des bâtiments dans les villes et cités anciennes, d'apporter des modifications sur les vieux bâtiments que dans les conditions suivantes :

1. le plan ou la modification doit être compatible avec le plan général historique des villes et cités historiques,
2. le plan ou la modification ne doit en aucun cas altérer les structures générales des villes anciennes, des cités historiques ou des environs,
3. le plan ou la modification doit servir les objectifs de logement et ceux économiques des villes anciennes et des cités historiques et ce qui n'est pas contraire aux alinéas 1 et 2 du présent article,
4. le plan ou la modification ne doit pas causer de préjudice aux institutions publiques (infrastructure) des villes anciennes et des cités historiques, et ce par :
 - a) prospection pétrolière ou métallique,
 - b) pose de fils électriques de haute tension,
 - c) plantation d'arbres aux racines profondes ou au branchage touffu,
 - d) installation de carrières et d'usines causant des dégâts aux institutions publiques,
 - e) édification de bâtiments de grande hauteur de nature à altérer l'environnement et d'avoir des incidences sur les hauteurs des bâtiments des villes anciennes et des cités historiques,
 - f) mise à disposition des poubelles destinées à recueillir les débris et les déchets ainsi que création de complexes mécaniques,
 - g) montage de kiosques en bois, en métal ou en verre.

Article 30

Le comité populaire général de qualité établit sur proposition de l'autorité compétente un rapport fixant les environs des villes anciennes, des cités et des édifices historiques.

Article 31

L'autorité compétente établit les normes techniques concernant l'infrastructure des villes anciennes et des cités historiques.

Chapitre 7 - Indemnités

Article 32

En application des dispositions des articles 11 – 15 – 19 et 23 alinéa a de la loi n° 3 de l'an 1993 susvisé, l'autorité compétente procède, si elle entend le faire, à la conservation du vestige découvert en payant une indemnité sur la base des règles suivantes :

- 1- une indemnité qui ne doit pas être inférieure aux dépenses subies par l'auteur de la découverte,
- 2- la valeur vénale du vestige meuble découvert, nonobstant sa valeur archéologique ou historique,
- 3- évaluation de la valeur du sol sur lequel ont été découverts des vestiges immeubles compte tenu de la valeur des objets similaires découvert dans la même région,
- 4- si le vestige découvert ou communiqué fait partie des métaux précieux tels que l'or, l'argent, les pierres précieuses, il est servi à l'auteur de la découverte une récompense qui ne doit pas être inférieure à la valeur vénale sur le marché, nonobstant son ancienneté ou sa fabrication ou sa valeur historique.

Article 33

L'autorité compétente versera une récompense correspondant à la valeur matérielle du vestige découvert à celui qui en a procédé à la communication ou qui a fourni des renseignements sur son existence.

Article 34

L'immatriculation ou l'inscription d'un bien archéologique au livre foncier ne constitue un préjudice que si cela a entraîné une modification de la vocation de la construction conformément aux règles suivantes :

1. exonération du propriétaire des droits d'enregistrement en vue de l'exercice de son activité sur la construction immatriculée,
2. l'autorité compétente procède aux inscriptions et aux cartes et émet son avis technique sur la maintenance et restauration de la construction immatriculée sans frais.

Article 35

S'il a été décidé de transférer la propriété des biens archéologiques immeubles ou historiques immatriculés au nom de tiers ainsi que les droits de servitude y relatifs, l'indemnité y afférente est fixée comme suit :

1. l'indemnité est fixée sur la valeur vénale du mètre carré du terrain situé à l'intérieur des plans d'ensemble, et ce en fonction des prix similaires pratiqués sur les lieux,
2. l'indemnité est fixée sur la valeur vénale du bâtiment sur la base de la valeur des bâtiments selon la superficie, le lieu et l'état du bâtiment,

Article 36

Un comité présidé par un magistrat du tribunal de première instance forme une chambre civile dans le ressort de laquelle sont situés les biens archéologiques immeubles et historiques visés à l'article précédent et nomme un commissaire représentant l'autorité compétente ainsi qu'un commissaire représentant le service du domaine de l'Etat, et ce afin de fixer l'indemnité en question en fonction des règles de l'article précédent. Sa décision est définitive.

XIII. Loi N° 24 pour 2012 concernant le centre libyen des archives et des études historiques

LE CONSEIL TRANSITOIRE NATIONAL :

Vu :

Le communiqué de la victoire de la révolution du 17 février déclarée le 22 février 2011,
Le la décision de la réforme du conseil transitoire national et la spécification de ses domaines,
L'organisation principale du conseil et sa constitution interne,
La Constitution adoptée le 3août 2011,
La loi des peines et ses remaniements,
La loi des actes de procédure correctionnelle et ses modifications,
La loi de l'organisation des finances,
La loi n° 12 de l'année 2010 relative aux relations du travail,
La loi n° 3 de l'an 1424 concernant la sauvegarde des ruines, des musés, des villes anciennes et les constructions historiques,
La loi n° 4 de l'an 1990 pour l'organisation nationale des renseignements et des archives,

Décrète le texte de loi suivant :

Chapitre 1 relatif aux jugements publics

Article premier :

1/ Les archives Libyennes :

Il s'agit de l'ensemble des documents qui valent la conservation pour s'y reporter ou pour effectuer des recherches et qui sont gardés dans les archives, qu'ils soient publics ou privés.

2/ L'acte :

Cela concerne toute matière issue ou subie par l'un des individus de la loi publique ou privée et ce pendant ses activités quotidiennes quelle que soit sa forme ou la manière de sa production et ce en étant enregistrée ou écrite ou copiée avec des renseignements, des informations ou photographie et ayant une valeur qui exige sa conservation.

3/ L'acte confidentiel :

Le document de l'État évalué dans l'un des niveaux de confidentialité et cela selon cette loi.

4/ L'acte historique :

Il s'agit du document qui se rapporte à l'histoire de la Libye et tout ce qui la concerne pendant toutes les époques historiques.

5/ Les actes publics :

Les documents issus des parties concernées dans l'article 15 de cette loi.

6/ Les actes privés :

Les actes produits par les parties privées hormis celles indiquées dans la matière 15, chapitre 13.

7/ Les actes primordiaux :

Les documents importants qui sont indispensables pour toutes les parties.

8/ Les actes communs :

Les documents juxtaposés ou convergents dans leur spécificité et qui sont communs aux parties concernées.

9/ Le manuscrit :

-1- Tout ce qui a été écrit à la main avant l'ère de l'imprimerie quel que soit sa forme ou son style tant qu'il s'agit d'une production intellectuelle ou artistique.

-2- Tout texte original d'un livre qui n'a pas été édité ou de tout exemplaire rare d'un livre épuisé tant qu'il a de la valeur intellectuelle ou artistique. Il faut qu'il soit considéré, par le centre, comme ayant de l'intérêt public et d'en informer les parties concernées.

10/ Le document usé :

Tout document en usage que ce soit d'une manière continue ou exceptionnelle et dont la loi exige sa conservation.

11/ Le tri :

Selectionner les documents qui exigent la conservation en les confiant à la structure des archives et en les séparant des autres documents.

12/ Le centre : C.L.A.E.H. (Centre Libyen des Archives et des études historiques)

Article 2

Cette loi vise ce qui suit :

- 1- Faciliter au public l'accès aux documents selon les données avisées dans cette loi.
- 2- Mettre en œuvre tous les moyens pour récupérer les documents ayant une valeur historique de l'étranger.
- 3- Concourir à acquérir les originaux ou copies des documents et manuscrits qui ont une relation avec la Libye soit qu'ils se trouvent à l'intérieur du pays ou à l'étranger.
- 4- Prendre des mesures en vue des recherches et des études historiques.
- 5- La fondation d'une bibliothèque qui regroupe tout ce qui a attrait au centre.

Chapitre 2 : L'administration du Centre

Article 3

Se constitue un comité public s'intitulant « l'Institut libyen des archives et des études historiques ». Il jouit de la personnalité juridique et de l'indépendance financière et il revient au conseil des ministres de décider de son organisation.

Article4

Le Centre dont

-1- Le siège principal du Centre se trouve à Benghazi et il est possible de créer des agences à l'intérieur de la Libye sur décision du conseil de son administration.

A comme tâche de :

- 2- Rassembler et chercher les originaux ou les copies des autres documents qui ont une relation avec le déroulement de la société libyenne pendant toutes ses époques.
- 3- Rassembler, enregistrer, maintenir, authentifier, traduire et éditer les manuscrits.
- 4- Classifier, sauvegarder, maintenir et reconstruire les documents cités dans les deux précédents articles de loi en les authentifiant, les traduisant et en éditant ceux qui lui semblent nécessaires.
- 5- Décréter les documents à valeur historique.
- 6- Valoriser les documents publics ou privés et déterminer ceux qui méritent une conservation continue.
- 7- Superviser les documents publics depuis leur parution ou leur réception.
- 8- Décider des règles de la collection des documents, de son organisation et ses directives.
- 9- Établir les règles organisées pour l'examen des documents sauvegardés dans le centre et permettre à ceux qui le désirent de les explorer avec facilité et simplicité.
- 10- Organiser l'entraide entre le centre et les autres parties exportatrices ou importatrices des documents.
- 11- Organiser les opérations d'acquisition des documents pour les adjoindre au centre, pour l'achat, l'offre et tout autre moyen.

- 12- Décider des règles de copier les documents.
- 13- Définir des documents qui s'éditent et des moyens de ces éditions.
- 14- Reconstruire les documents qui valent réparation et maintenance.
- 15- Étudier et faire des propositions de projets de lois, arrêts et décisions relatives aux documents.

Article 5

Pour atteindre ces objectifs, le centre est chargé de ce qui suit :

Coopérer avec les universités et les centres de recherche ou ceux qui les représentent sur le plan national et international.

Produire, traduire et éditer les recherches, les livres et les sujets scientifiques ainsi que la production des films documentaires dans les domaines qui se rapportent à ses objectifs.

Assembler et étudier les décrets et les statistiques relatives aux projets du centre.

Organiser des rencontres et des congrès scientifiques.

Acquérir les moyens modernes pour classifier les documents, les renouveler et les conserver.

Faire paraître des périodiques et des magazines spécialisés.

Faciliter l'accès aux contenus des documents.

Acheter les manuscrits et les documents, se les partager et accepter les dons et les commandements les concernant.

Préparer les listes, l'état des dépenses, les résumés et les catégorisations des manuscrits et documents qui sont acquis.

Article 6

Un conseil d'administration se charge du fonctionnement du centre, il se constitue comme suit :

Un président du conseil qui doit être hautement qualifié et scientifiquement diplômé et ayant de l'expérience dans le domaine du centre.

Un directeur et administrateur du centre.

Quatre employés spécialisés ayant une expérience au-delà de vingt ans dans le domaine du travail du centre. Ils sont désignés par le conseil des ministres selon la proposition du président du conseil.

Article 7

Le conseil d'administration se charge de ce qui suit :

La déclaration d'utilité historique d'entre les documents.

La décision des règles de la sauvegarde des documents et des manuscrits.

La définition des documents et manuscrits qui doivent s'authentifier et s'éditer et la manière de procéder.

La réglementation le tri des documents aux seins des parties publiques.

La mise au point des conditions et du mécanisme de la communication des documents et des manuscrits gardés au centre et les copier.

Déterminer les documents et les manuscrits qui sont de l'essor du centre et les exigences des normes de leur classification selon les administrations et les unités dans le centre.

Définir les normes de l'administration au sein des appareils de l'État pour garantir la sauvegarde.

Proposer des normes pour la consultation des documents et manuscrits déposés au centre.

Organiser les opérations de l'acquisition des manuscrits et documents et ce par l'achat, la dédicace ou l'acceptation des dons et l'adjonction.

Mettre au point les minutes et les structures pour réaliser les études et les recherches soutenues.

Superviser la valorisation des recherches et études qui se proposent au centre dans le but de l'édition.

Mettre au point les règles de financement des recherches et les études qui portent intérêt aux objectifs du centre.

Mettre au point les listes qui organisent le centre.

Accepter les dons, les cadeaux et les recommandations.

Mettre au point la liste de l'édition.

Mettre au point le projet de budget du centre et son compte final.

Il est permis au conseil d'administration du centre de déléguer une partie de ses spécialités à son président.

Article 8

Le président de l'administration du centre se charge de la conduite de ses affaires, du contrôle quotidien de son déroulement, du contrôle de l'exécution des appareils administratifs dans celle-ci, de leurs obligations et spécificités :

Exécuter les décisions du conseil d'administration du centre.

Représenter le centre auprès d'autrui et de la justice.

Effectuer des actes juridiques et signer les contrats le concernant et cela après les avoir exposé au conseil d'administration.

Etablir les comptes rendus périodiquement et les soumettre au conseil d'administration.

Article 9

Dans le centre, un comité consultatif spécialisé est créé. Il fournit des recommandations au conseil d'administration de celui-ci concernant les domaines qui l'impliquent et qu'il a été décidé d'exposer.

Ce comité est constitué par décision du conseil de l'administration du centre et dont le président se charge de la direction des réunions.

Article 10

Les ressources du centre sont formées par :

Ce que l'État lui consacre de son budget général.

L'ensemble des ressources du centre issues de ses activités et des revenus dont il tire bénéfice.

Les aides, dons et cadeaux inconditionnels acceptés par le centre.

Les prêts.

Les revenus réalisés des budgets des années précédentes.

Article 11

Le centre a un budget indépendant et des comptes privés ouverts après l'autorisation de son président du conseil administratif.

Le centre prépare son projet budgétaire quatre mois au moins avant le début de l'année financière.

Article 12

L'année budgétaire du centre commence avec celle de l'État et se termine avec. Il est à savoir que la première année de la constitution du centre débute et se termine avec la fin de l'année financière de l'État.

Article13

Le centre n'est pas soumis aux impôts et aux taxes douanières exigées pour toutes les marchandises, les affaires et les instruments importés pour son bon déroulement et son intérêt.

Article 14

La cour des comptes se charge d'examiner les comptes du centre.

Chapitre 3 6 Les documents et leur conservation

Article 15

Sont sauvegardés au Centre les documents suivants :

- 1- Les législations, quelques soient leurs niveaux, les compromis et les traités.
- 2- Les registres des tribunaux, les décisions et les ordres juridiques.
- 3- Les registres du commerce qui ne sont pas en vigueur.
- 4- Les procès-verbaux, les décisions et statistiques des ministères et organismes homologues.
- 5 Les registres des procès civils non utilisés.
- 6- Les registres de la révolution du 17 février en possession des parties publiques ou privées.
- 7- Les délibérations du conseil général, de son secrétariat et de ses congrès populaires.
- 8- Les registres de l'union communiste arabe.
- 9- Les registres du bureau des communications avec les commissions révolutionnaires.
- 10- Les registres des appareils de la défense, de la police, de la paix interne et externe et des constitutions militaires.
- 11- Les registres des bureaux des représentants politiques et consulaires à l'étranger.
- 12- Les registres des personnes morales générales.
- 13- Les registres des personnes morales privées ayant un intérêt public.
- 14- Tous les dossiers et registres produits ou confiés aux parties précédentes.

Article 16

Les documents suivants reviennent au centre :

- a- Les registres publics soumis aux décrets de cette loi qui appartiennent à toute personne morale prenant son statut législatif par tout moyen.
- b- Les documents appartenant à toute personne des parties du droit commun et dont la parution ou l'acquisition dépasse les quinze ans au moment de l'adoption de cette loi, et cela sans la transgression de la matière dix-neuf de cette loi.

Article 17

Il est autorisé, par décision du conseil des ministres et cela suite à la proposition du conseil administratif du centre, l'annexion des documents privés en contrepartie d'une rétribution équitable pour son propriétaire.

La subvention financière nécessaire s'échelonne et se substitue par la compensation du centre et cela selon sa proposition.

Le possesseur s'engage à remettre ce qui est à annexer des documents privés au centre sous trente jours à compter du moment où il est avisé de la décision de l'annexion.

Il est du droit du possesseur de porter plainte auprès de celui qui a pris la décision de l'annexion dans les soixante jours depuis la date de son avis. La commission exécutive précise les modalités du dédommagement et la manière de son exécution.

La valeur du dédommagement devient définitive si le possesseur ne conteste pas la décision devant le tribunal de premières instances spécialisé sous trente jours après s'en être averti.

Article 18

Les possesseurs des documents soumis aux modalités de cette loi sont tenus à les déclarer au centre dans les deux ans après son exécution.

Article 19

Il est autorisé, en cas de besoin, aux autorités exportatrices ou importatrices des documents officiels de l'État, de circonscrire le degré de leur confidentialité en apposant un cachet spécifique à chaque document.

La préservation de ces documents par ces parties ne doit pas dépasser les quinze ans. Elles s'engagent, par la suite, à les soumettre au centre. Au cas de la continuité de la confidentialité du document, le possesseur doit en faire un compte-rendu au centre. Dans tous les cas, la période de la confidentialité ne peut pas dépasser les cinquante ans depuis la publication du document.

Article 20

Les appareils de l'État s'engagent à maintenir ces documents en vigueur d'une manière régulière ou occasionnelle et cela selon les moyens et les critères décidés par le conseil d'administration du centre.

Article 21

Toutes les parties administratives de l'Etat s'engagent à confier ces documents, qui ne sont plus en vigueur, au centre, qu'ils soient produits ou acquis, et cela selon le procès annuel du comité du tri.

Article 22

Toutes les parties administratives de l'État s'engagent à clôturer tous les dossiers qui ne sont plus en vigueur. L'employé spécialisé le mentionne à la dernière page écrite ou sur une feuille blanche et la transfère à l'administration du tri avec les documents et les registres qui ne sont plus en vigueur d'une manière continue ou occasionnelle.

Article 23

A la fin de chaque année administrative, se forment des commissions qui sont constituées d'un délégué du centre et une autre de la partie qui possède les documents. Elles se chargent de trier les documents qui ne sont plus en vigueur ou ceux qui sont produits depuis plus de trente ans.

Ces commissions rendent public un arrêté qui désigne les documents qui sont censés être conservés et classifiés et leur degrés de confidentialité ainsi que les documents qui valent destruction.

Le compte-rendu est transmis à la partie exportatrice du document et à la direction spécialisée dans la sauvegarde des documents au sein du centre. Dans le cas où l'une de ces parties conteste la classification du document dans le rang des notices non concernées par la sauvegarde ou celles qui méritent la sauvegarde, le document, sujet de contestation, se trouve transféré au président de l'administration qui prendra la décision à son égard.

Article 24

L'ensemble des documents transférés aux archives nationales s'accompagne d'un bordereau où sont inscrites les informations suivantes :

Le titre du groupe.

Des renseignements suffisants sur la partie qui l'exporte.

Le nombre des documents.

L'état naturel des documents.

Le niveau de la confidentialité et sa durée au cas ça a lieu.

Un sommaire de toute responsabilité du groupe si la partie exportatrice exprime la volonté de le conserver ou si le centre en fait la demande.

Article 25

Dans le cas de l'annulation ou la dissolution de n'importe quelle personne morale publique ou privée ayant un intérêt général, l'essor de ces documents revient au centre libyen des archives tant qu'on n'a pas décidé la partie à laquelle ils reviennent, dans ce cas le centre se charge du tri des notices.

Article 26

Il est indispensable de cacheter chaque document au centre et de le déposer dans l'une de ses unités selon sa classification. L'administration concernée se charge, selon la proposition de la partie productrice ou possédante, d'apposer l'un des cachets suivants :

« Top secret » : sur les documents qui ne sont autorisés à être consultés qu'après cinquante ans ou plus.

« Confidentiel » : Sur les documents non consultables qu'après vingt ans. Il est toutefois autorisé de réviser le niveau de la confidentialité avec l'autorisation du conseil d'administration du centre et après la consultation de la partie productrice ou possédant le document. Il est à noter que le tampon ne doit impérativement pas irriter le contenu du document ou sa valeur historique.

Article 27

Les employés du centre, chargés de la conservation, sont responsables des documents du centre et sont maintenus à tenir un registre dans lequel ils enregistrent les importations en documents. Ils ne doivent accepter que ceux qui rentrent dans leurs spécialités, en cas de doute, ils doivent exposer le sujet devant le conseil administratif pour qu'il en décide.

Ils doivent aussi réviser les documents confiés pour comparer leur conformité avec les notices du bordereau. Ils doivent réclamer ce qui en manque et à prévenir le secrétariat du président du conseil administratif de l'existence de toute rayure, rajout, déformation, dévalorisation ou déchirure du document.

Chapitre 4 - Les documents historiques

Article 28

Une fois décidée l'acquisition d'un document ayant une valeur historique, il est du devoir de la partie qui en a la possession de le soumettre au centre dès qu'elle en est avisée.

Article 29

Par décret du conseil des ministres et suite à la demande du conseil administratif du centre, est considéré comme document historique tout document appartenant aux individus ou bien aux parties. Dans ce cas, le possesseur du document est considéré comme responsable de sa protection et est tenu à n'apporter aucune rectification et ce dès qu'il en soit avisé. Il lui est aussi interdit de l'expatrier de la Libye ou de l'adapter quelle que soit la procédure. Au cas d'adaptation, le possesseur se trouve avisé par écrit de la valeur historique du document.

Article 30

Les papiers confiés au centre et qui sont considérés comme documents historiques sont cachetés par le tampon de celui-ci. Ils y sont placés. Il n'est plus question de les déplacer de leurs divisions ou de les manier en dehors du centre. Ils sont considérés, selon l'argumentation juridique, comme des documents officiels.

Article 31

Il est autorisé de prendre des copies photographiques ou schématiques des documents placés dans le centre. Cela se fera selon les normes précisées par le conseil d'administration dans le cas où il est autorisé d'extraire des papiers officiels. Cela est permis tant qu'il n'est pas inscrit sur les documents des écrits privés selon les lois adoptées chez les parties d'où sont transférés les dits documents.

Article 32

Dans chaque ministère ou service public se forme un comité durable des archives. Il est de l'essor du ministre en charge ou bien du président de l'office.

L'objectif de ce comité est de superviser la maintenance des archives du ministère ou de l'office, de les organiser et d'en faire des bordereaux. Ce comité est donc le cercle de communication entre ces parties et le centre.

Article 33

Si une administration prouve le besoin de supprimer quelques documents, il est du devoir du comité susmentionné, en collaboration avec l'élu du centre, d'en faire un compte-rendu à l'attention du congrès administratif. Ce dernier apporte son avis. Il n'est pas autorisé d'apporter des adaptations sans cette procédure.

Chapitre 5 - Les manuscrits

Article 34

Au sein du centre se constitue un comité composé d'experts techniques, juridiques, administratifs et des représentants des parties concernées par la sauvegarde des manuscrits. Un décret du président du congrès administratif autorise la formation de ce comité qui a la compétence pour mettre les normes détaillées spécifiques des manuscrits. Ce comité a la tâche de la catégorisation des manuscrits, leur numérotation, leur correction et la supervision afin de garantir leur sauvegarde.

Les décisions de ce comité sont éditées dans le bordereau des procédures et communiquées aux parties concernées.

Ce comité est également habilité et possède les compétences pour estimer les dommages-intérêts provoqués par les prescriptions de cette loi. Il peut statuer sur les recours formulés par des parties concernées au sujet des décisions émises par le centre selon cette loi.

Article 35

Il est du devoir de tous ceux qui possèdent un manuscrit d'en informer le centre pendant une année à partir de la date de l'application de cette loi. Ce délai peut se prolonger d'un an de plus par décision du président du conseil administratif.

Article 36

Il est du devoir de toute personne trouvant un manuscrit, après la promulgation de cette loi, d'en informer le centre et cela dans les trente jours qui suivent la découverte du manuscrit.

Article 37

Le centre est seul habilité au maintien et à la reconstruction des manuscrits en possession d'autrui et se charge, seul, de ces dépenses.

Article 38

Toute personne disposant d'un manuscrit après son enregistrement au centre est tenue d'en prendre soin afin qu'il ne soit pas exposé au vol, à la détérioration et à la déformation. Au cas où ce document est volé, détérioré ou déformé, la personne doit en aviser le centre pour qu'il en décide de ce qu'il estime être convenable.

Matière 39

Il est interdit au propriétaire du manuscrit de l'adapter peu importe le moyen sauf après l'écoulement de soixante jours qui suivent l'information du centre et cela par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 40

Il est formellement interdit au propriétaire du manuscrit de le sortir de la Libye sauf dans le but de le reconstruire ou de l'exposer et cela suite à un accord écrit par le centre.

Article 41

Il revient au centre - dans l'intérêt public - de décréter une décision qui oblige le propriétaire du manuscrit à le lui soumettre pour une période ne dépassant pas les six mois. Cela se fera en contrepartie d'une compensation convenable évaluée par le comité désigné à cet effet. Le centre s'engage à rendre le manuscrit à son possesseur dans le même état initial en assurant toutes les dépenses qui en résultent. Il n'a pas le droit de le copier ou de photographier sauf avec l'autorisation écrite du possesseur.

Le possesseur doit mettre le manuscrit à la disposition du centre dans les quinze jours après en être avisé.

Article 42

Le centre est autorisé, par un décret factif et après l'accord du comité cité dans la l'article trente-quatre d'acheter tout manuscrit qu'il pense nécessaire de se l'approprier. Dans le cas contraire, il lui revient de l'extirper et cela dans l'intérêt public et ce en contrepartie d'un dédommagement juste évalué par le comité.

Le possesseur s'engage à remettre le manuscrit sujet de l'expropriation au centre dans les trente jours qui suivent son information à cet effet.

Les personnes concernées par cette décision peuvent formuler un recours devant le comité désigné et cela dans les soixante jours suivant la date de la décision.

Le tribunal des affaires administratives se charge d'étudier les recours se rapportant aux décisions prises dans ce domaine ou les contestations par rapport à l'évaluation des dédommagements qui en découlent.

Chapitre 6 - Des documents privés

Article 43

Il est autorisé, par décision du président du conseil administratif du centre, d'annexer des manuscrits ou des documents appartenant à des personnes physiques ou morales privées. Il est admis également d'en faire des copies et ce en accord avec les personnes concernées en contrepartie d'un dédommagement équitable.

Article 44

Si le conseil d'administration décide qu'un manuscrit ou document ayant une valeur historique ou scientifique doit être annexé au centre, il revient au président du conseil d'administration d'élaborer les moyens nécessaires pour l'acheter ou le copier ou le photographier.

Chapitre 7 - Consultation des archives

Article 45

La consultation des archives déposées au centre libyen des archives et des études historiques s'effectue dans le cadre des prescriptions de cette loi ou des législations en vigueur.

Article 46

Il est autorisé à toute personne ou partie qui a confié ses documents à la conservation du centre, au cas de besoin, de les consulter suite à un accord écrit par le président du conseil d'administration du centre. Pour ce, on dispose d'un bulletin sur lequel consultants indiquent ce qui justifie la consultation, sa date et un compte-rendu sur les documents consultés.

Article 47

Le centre garantit, à tout le monde, la possibilité de consulter les documents en sa possession ou bien disponibles dans ses antennes. Il garantit aussi la liberté d'accès à toutes les informations et les renseignements figurants dans les documents et cela selon les règles et normes précisées dans cette loi et dans sa liste exécutive.

Article 48

Il est des droits des individus de consulter les documents confiés aux unités rattachées au centre à condition de respecter ce qui suit :

Les documents qui concernent les secrets des négociations entre les parties exécutives, administratives et judiciaires, les documents qui concernent les secrets d'État dans sa politique externe, économique et financière ainsi que les documents renfermant le secret médical ne peuvent être consultés qu'après l'écoulement de vingt-cinq ans depuis l'enregistrement des documents. Néanmoins, le document du secret médical est consultable à la déclaration du décès de la personne concernée.

Les documents dont l'édition ou la consultation cause un préjudice à la vie privée des individus qu'ils soient désignés par leur propres noms ou aptes à être désignés, que ça concerne des argumentations ou des enquêtes criminelles, sociales, statistiques privées ou pour exécuter des ordres ou des décisions judiciaires, ne sont consultables qu'après soixante ans de leur enregistrement ou vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée. Si le sujet concerne une personne mineure, le document ne peut être consultable qu'après cent ans sinon vingt-cinq ans après sa mort.

Article 49

Excepté une décision précédente, il n'est pas autorisé de consulter les documents qui concernent les armes militaires, leur fabrication, leur usage ou leur emmagasinage, les documents concernant la sûreté interne ou externe de l'État ainsi que la sécurité des individus tant que la partie qui s'en charge n'a pas décidé de la dévoiler. Il revient aux enquêteurs et au

tribunal de consulter les documents sur place, ils peuvent, pour cela, élire un expert et ce même avant la fin du délai tant que cela semble nécessaire pour le déroulement du procès.

Article 50

Les manuscrits et documents sont à consulter sur leur lieu de conservation au centre. Il n'est pas autorisé de sortir un manuscrit ou notice en dehors des unités du centre sauf dans le but de les réparer ou de les reproduire et cela avec l'accord du centre.

Article 51

Sans porter préjudice des lois en vigueur, il est permis, par décision du conseil des ministres et sur proposition du conseil d'administration du centre et la partie productrice du document, de soumettre à la consultation du public des documents spécifiques après la fin du délai de la confidentialité et ce même avant la fin de la période citée dans l'article cinquante.

Article 52

Sans porter préjudice aux droits de possession, il est autorisé, par un décret exceptionnel du président du comité d'administration du centre, de copier les manuscrits ou documents déposés au centre en respectant son bon état.

Chapitre 8 - Destruction des documents et modification

Article 53

Il n'est pas permis à toute administration des parties soumises aux prescriptions de cette loi de détruire ses documents sans l'obtention d'un accord de l'administration du centre.

Article 54

S'il s'avère à l'une des unités du centre que des documents sont en double ou inutiles à l'archivage pour n'importe quel motif, il ne lui est pas autorisé de les supprimer avant l'obtention de l'accord du comité administratif du centre.

Matière 55

Il est interdit d'introduire des modifications aux documents ou manuscrits archivés. Toutefois, le conseil d'administration du centre a la possibilité d'accorder sa permission pour l'incorporation des notices qui signalent les améliorations apportées au document ou au manuscrit.

Matière 56

Les manuscrits et documents archivés dans le centre sont considérés comme ressortissant du domaine public, il n'est pas autorisé à autrui de les confisquer ou de se les appropier comme il est interdit de s'en démettre.

Chapitre 9 - Les sanctions

Article 57

Se trouve condamné à une peine de prison ne dépassant pas les cinq ans et à une amende ne dépassant pas les dix mille dinars toute personne qui commet l'un de ces actes suivant :

-a- Rendre public ce qu'elle a consulté, en raison de son emploi ou sa responsabilité, des documents non édités et classifiés, ou faciliter, à autrui, cela.

-b- Sortir l'un des documents, soumis aux prescriptions de cette loi, à l'extérieur du pays ou le soumettre à une partie étrangère sans l'accord du comité d'administration du centre.

-c- La dégradation des documents qui lui sont confiés, dans le but de les consulter ou pour toute autre raison, et s'il s'avère que l'accusé a tiré profil de son crime, il se trouve amené à verser une amende supplémentaire équivalente aux bénéfices soutirés. Cette peine est multipliée s'il s'agit d'un employé du centre.

Article 58

Est passible de prison et à d'une amende supérieure à 1000 dinars et ne dépassant pas les 5000 dinars tout individu qui commet l'un des actes suivants :

-a- S'abstenir de confier au centre un document qui lui revient de droit, ou s'opposer à le lui transférer.

-b- Se refuser à exécuter ce que le centre a mis en place dans la limite de ses spécialités dont les normes de l'administration, l'organisation, l'archivage ou le recueil des documents et leur consultation.

-c- Détériorer la totalité ou une partie d'un document archivé au centre ou qui lui revient par décret ; il est considéré précisément détérioration, déformation, effacement ou rayure ce qui transforme l'état initial du document. La peine est au moins de six mois de prison, l'amende ne peut pas être inférieure à 5000 dinars et ne dépasse pas les 10000 s'il s'agit de l'un des employés du centre.

Article 59

Le comité d'administration du centre ou ceux qui y sont employés dont relève en leurs noms une décision du conseil des ministres, ont le titre d'officier judiciaires en ce qui concerne les crimes cités dans cette loi.

Chapitre 10 - Des prescriptions transitoires et de clôture

Article 60

Le centre national des archives et études historiques s'assimile au centre libyen des archives et études historiques, ses affaires et ses employés s'y insèrent dans les mêmes conditions professionnelles.

Article 61

Cette proposition exécutive de loi émane d'une décision du conseil des ministres.

Article 62

Cette loi rentre en vigueur dès sa publication dans le code des législations.

Le conseil national transitoire provisoire
LIBYE
Tripoli le 29/03/2012

GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

Commission populaire général

La commission populaire de la communauté de Sebha

Décision N° 472 de l'année 2002

Concernant l'application de la résolution administrative et financière du centre des patrimoines populaires.

Le secrétaire du congrès populaire de la communauté de Sebha Après l'examen de :

- La loi N°55/1976, ces modifications et ces décrets exécutifs relative au service civil.
- La loi N°15/1981 relative à l'organisation des fonctionnaires publics nationaux de la Jamahiriya et ces décrets exécutifs.
- La loi N°1/2001 relative à l'organisation du travail des congrès et commissions populaires.
- La décision du secrétariat général des congrès et commissions populaires N°1/2001, relatif au décret exécutif de la loi N°1/2001.
- La décision de la commission populaire générale N°6/1370 relative à l'organisation de l'appareil administratif des commissions populaires des communautés.
- La décision de la commission populaire générale N° 349/1425 relative à la création du centre national des patrimoines populaires.
- La décision de la commission populaire générale N°90/1369 relative à la réorganisation du centre national des patrimoines populaires.
- La décision de la commission populaire de la communauté de Sebha N°284/1370 relative à l'adoption d'une organisation interne au centre national des patrimoines populaires.
- Sur l'exposé fait par le directeur général du centre national des patrimoines populaires dans sa note N°198/2001 en date du 25/05/2001.

DECIDE

Article 1

L'application de la résolution administrative et financière du centre des patrimoines populaires ci-jointe à cette décision.

Article 2

Cette décision entre en vigueur à partir de la date de sa publication sur toutes les instances en relation avec son application.

Le secrétaire du congrès populaire de la communauté de Sebha

Signature

fait à Sebha le :.....

XIV. La décision de la commission populaire générale n° 349/1425 relative à la création du centre national des patrimoines populaires

La commission populaire générale après l'examen de :

La loi N°55 de 1976, relative à la promulgation de la loi relative au service civil et ces modifications.

La loi N°15 de 1981, relative à l'organisation des fonctionnaires publics nationaux de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Et Socialiste.

La loi N° 31 de 1423(2002), relative à l'exécution de certains dispositifs concernant le service national, l'embauche et la main d'œuvre.

La loi N° 1 de 1425 (2004), relative à l'organisation du travail des congrès et commissions populaires et ces dispositifs.

La loi N° 11 de 1425 (2004), relative à la réorganisation du contrôle populaire.

La décision de la commission générale N° 26 de 1993 relative à la réorganisation du secrétariat général pour l'information, la culture et la mobilisation populaire.

Sur l'exposé de la secrétaire de la commission populaire générale pour l'information, la culture et la mobilisation populaire, dans sa note N° 1 de 1425 (2004), datée du 14/10/1425 (27/11/2004)

DECIDE

Article 1

La création d'un service public appelé « le Centre national des patrimoines populaires » sous la tutelle de la commission populaire générale pour l'information, la culture et la mobilisation populaire.

Article 2

Le siège social du centre se situera à Sebha, il lui appartient de créer des antennes ou des bureaux sur l'ensemble du territoire national.

Article 3

Le centre s'acquittera des missions suivantes :

- 1- La collecte, l'enregistrement et la classification des différents aspects du patrimoine populaire selon les méthodes et les techniques de codification et d'archivage écrits, audiovisuels et physiques afin de les préserver de la perte et de l'extinction.
- 2- Le traitement et la préparation de manière scientifique précise des matières du patrimoine et ces différents modes, afin qu'elles soient accessibles à tous les chercheurs dans le domaine du patrimoine.
- 3- Encourager la recherche scientifique dans le domaine du patrimoine à travers la mise en place des plans et méthodes de formation en organisant les différents colloques, congrès, journées d'études et conférences spécialisés.
- 4- Relier les traditions et les dialectes arabo-libyens en les retournant à ces racines originales Arabes et la langue arabe classique, et de les comparer à aux traditions similaires dans le patrimoine du monde arabe.
- 5- Diffuser la culture et les arts folkloriques à travers les différents supports écrits et audiovisuels en publiant des livres et des revues ou des publications, et lutter contre toute tentative de diffamation sous n'importe quelle forme à l'encontre du patrimoine arabe libyen.
- 6- L'organisation des expositions artistiques, des carnavaux populaires et des musées.

- 7- L'élaboration d'encyclopédie de référence pour : les traditions populaires, l'architecture, la calligraphie, les lettres, la musique, les instruments de musique et le chant populaire.
- 8- Prodiguer des conseils techniques en matière de patrimoine.
- 9- Donner de l'importance à l'archivage, la recherche et la communication, notamment à aux patrimoines populaires entrant dans le champ d'action du centre.
- 10- Proposer des projets d'accords de collaboration avec les centres et instances locales, Arabes, régionales et internationales spécialisées dans le domaine du patrimoine.

Article 4

L'administration et la gestion du centre sera assuré par un directeur général, nommé en fonction par une décision de la commission populaire générale pour l'information, la culture et la mobilisation populaire.

Article 5

Les prérogatives du directeur général du centre sont :

- a) L'application de la politique générale du centre, superviser des activités et la gestion des affaires du centre de manière à lui permettre de remplir ces missions.
- b) Proposer des chartes administratives et financières organisatrices de l'activité du centre conformément aux dispositifs de gestion des unités administratives publiques, et soumettre ces propositions à la commission populaire générale pour l'information, la culture et la mobilisation populaire pour approbation.
- c) La préparation du projet de budget annuel du centre et emmète les ordres de paiement dans la limite des sommes et des articles admis conformément aux dispositifs précisés dans la législation financière de l'état.
- d) Prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde des actifs financiers et les biens du centre.
- e) Préparation et présentation des rapports trimestrielles sur l'activité du centre.

Article 6

Le centre sera doté d'une commission d'experts dont une décision du secrétaire de la commission populaire générale pour l'information, la culture et la mobilisation populaire, se chargera de définir sa constituante et ces missions après consultation du directeur général du centre.

Article 7

Les fonctionnaires du centre sont soumis aux dispositifs de la loi 55/1976 relative au service civil et la loi 15/1981 relative à la grille de salaire des fonctionnaires publiques de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Et Socialiste.

Article 8

L'organisation interne du centre sera émise par la commission populaire générale pour l'information, la culture et la mobilisation populaire, après consultation du directeur du centre.

Article 9

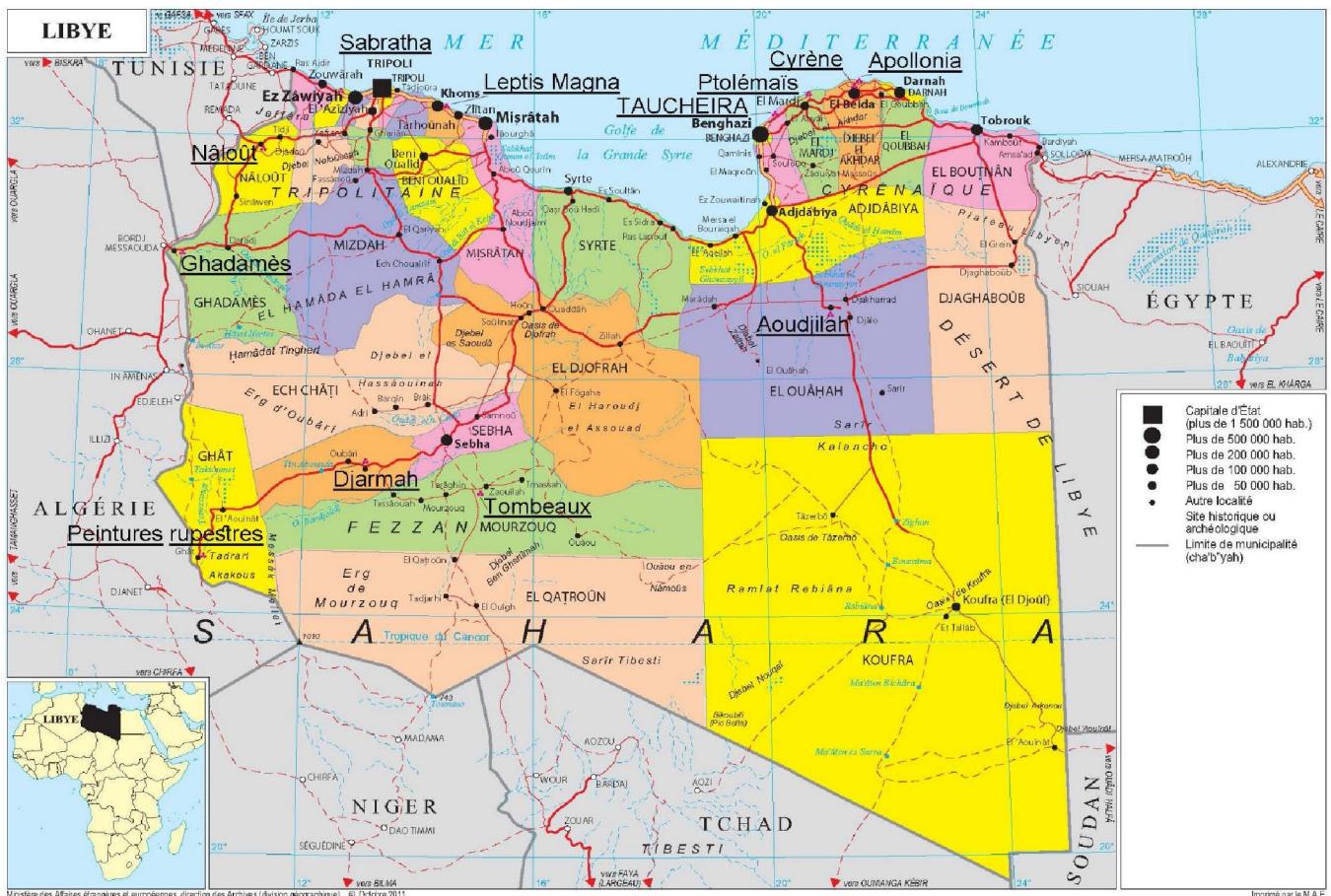
Cette décision entre en vigueur à partir de la date de son émission et sera publiée dans le journal officiel.

La commission populaire générale.

Emit le : 16 janvier

ANNEXE

Sites archéologiques en Libye⁵⁹⁰



⁵⁹⁰ Extrait de <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/417630§> (consulté le 13/04/17).

SOURCES

Centre Libyen des Archives et des Etudes Historiques (CLAEH)

- 1- Document No. 11 sur la liste des vestiges ottomans de l'année 1874, C.L.A.E.H, dossier des objets de contrebande, n° 198.
- 2- Document No. 77 / d, Sur Les droits de l'état, les prospecteurs et les propriétaires, C.L.A.E.H, D.M.V, Dossier n° 1.
- 3- Document No. 12, Concernant la découverte de vestiges anciens en argent, C.L.A.E.H, D.M.V, Dossier n° 1
- 4- Document No. 15, Sur la compétence du service des sciences au sujet des vestiges, C.L.A.E.H, D.M.V, Dossier n° 198.
- 5- Document No. 44, C.L.A.E.H, D.M.V, Dossier n° 2.
- 6- Document No. 30, C.L.A.E.H, D.M.V, Dossier n° 2.
- 7- Document No. 49, C.L.A.E.H, D.M.V, Dossier n° 2.
- 8- Document No 56, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.
- 9- Document non classé, C.L.A.E.H, dossier des vestiges de la vallée de Fezzan Est.
- 10- Deux documents non classés, C.L.A.E.H, dossiers des documents non classes.
- 11- Document No 20/J C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 1.
- 12- Document No 55, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.
- 13- Document No 46, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.
- 14- Document No 279, relatif aux vestiges d'Abu Njim, C.L.A.E.H, dossiers de la région d'El Khoms.
- 15- Document No 42/A, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.
- 16- Document No 20/A, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 1.
- 17- Document No 20/B, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 1.
- 18- Document No 42/b, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.
- 19- Document No 25, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 1.
- 20- Document No 43/b, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.
- 21- Document No 32, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.
- 22- Document No 23, C.L.A.E.H, D.M.V. Dossier n° 1.
- 23- Document No 42/C, C.L.A.E.H, D.M.V, dossier n° 2.
- 24- Document 198/2 C.L.A.E.H, D.M.V.
- 25- Document 41/2, C.L.A.E.H, D.M.V. Dossier n° 2.
- 26- Document No 39/A, C.L.A.E.H, D.M.V. Dossier n° 2.
- 27- Document No 39/B, C.L.A.E.H, D.M.V. Dossier n° 2.
- 28- Document No 58, C.L.A.E.H, D.M.V. Dossier n° 2.
- 29- Document No 19, C.L.A.E.H, D.M.V. Dossier de n° 1.
- 30- Document No 42/d, C.L.A.E.H, D.M.V. Dossier de n° 2.
- 31- C.L.A.E.H, archive du gouvernement de Tripoli, discours de Floppy adressé à Romanelli, 18 juin 1922.
- 32- C.L.A.E.H, le rapport de l'administration militaire britannique de 1944 sur le patrimoine de la Cyrénaïque, Chapitre des documents et des manuscrits, des documents et des unités étrangères, catégorie XXII.
- 33- C.L.A.E.H, Le rapport de l'administration militaire britannique sur le patrimoine de la Cyrénaïque de 1945, département de la documentation, des manuscrits et des documents étrangers, chapitre XIX.

- 34- C.L.A.E.H, Le rapport de l'administration militaire britannique sur le patrimoine de la Cyrénaïque de 1946, département de la documentation, des manuscrits et des documents étrangers, chapitre XIX.
- 35- C.L.A.E.H, Le rapport de l'administration militaire britannique sur le patrimoine de la Cyrénaïque de 1947, département de la documentation, des manuscrits et des documents étrangers, chapitre XXIII.
- 36- C.L.A.E.H, Le rapport de l'administration militaire britannique sur le patrimoine de la Cyrénaïque de 1948, département de la documentation, des manuscrits et des documents étrangers, chapitre XI.
- 37- C.L.A.E.H, le rapport de l'administration militaire britannique sur le patrimoine de la Cyrénaïque pour l'année 1948, département de la documentation et des manuscrits, unité des documents étrangers, chapitre XX.
- 38- C.L.A.E.H, Le rapport de l'administration militaire britannique sur le patrimoine de la Cyrénaïque pour l'année 1949, département de la documentation et des manuscrits, Unité des documents étrangers, chapitre XI.

Sources légales ou conventionnelles

- 1- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 1954.
- 2- Premier protocole annexé à la convention de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Le comité international de la croix rouge, 1977.
- 3- Conventions internationales pour la protection du patrimoine culturel mondial dans le cadre de conflits armés La Haye 1954.
- 4- Premier protocole de la convention du patrimoine culturel mondial dans le cadre de conflit armé de 1954.
- 5- Deuxième protocole de la convention du patrimoine culturel mondial dans le cadre de conflit armé de 1954.
- 6- Convention pour la protection du patrimoine mondiale culturel ou naturel, édit. L'UNESCO 1972.
- 7- Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine immergé de 2001.
- 8- Convention de l'UNESCO relative à la protection du patrimoine culturel immatériel, Paris, 17 octobre 2003.
- 9- Statut de la cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998.
- 10- Loi N°117 de 1982 pour la protection du patrimoine égyptien, réformée par la loi N°3 de 2010.
- 11- Code du patrimoine français, Litec, Paris 2010.
- 12- Loi N° 7 de 2002, en vertu de la protection des droits d'auteur et les droits voisins. Qatar 2002.
- 13- Décision N° 349 de 1995, Création d'un centre national dédié aux traditions populaires, publié par le comité général populaire le 16/12/1995.
- 14- Ministero delle coloni, Bollettino Ufficiale, N° 283, Roma 1914.
- 15- La loi n° 11 de l'an 1953 relative aux vestiges, les lieux historiques et les musés. Journal officiel du royaume libyen, numéro 8, octobre 1953.
- 16- *Les événements d'Egypte*, Journal, n° 105, daté du 12/11/1951.
- 17- Cour suprême libyenne, recours constitutionnel N°2/27, revue de la cour suprême N°3, année17, 1981.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- 1- Al-Saadi Mohammed, *Le mouvement national jordanien 1921-1946*, Librairie d'El-Madina, Amman, 2011.
- 2- Abbas Hassan, « La grammaire détaillée », Dar El-Maarif, vol. 1, t. 15, Le Caire 2010.
- 3- Abde El-Latif El-Burghuthi, *L'histoire antique libyenne*, éditions Tamanghassat, Benghazi, 1971.
- 4- Abde El-Munsif El-Buri, *L'invasion italienne de la Libye, étude dans les relations internationales*, El-Dar El-Arabya Lilkitab, Tunisie, 1983.
- 5- Abde El-Sattar El-Faqih, *Les mosquées de la vieille ville Benghazi*, éditions dar El-Awqaf, Benghazi, 1996.
- 6- Abdel Fattah Idriss, *La disposition concernant le chant et la musique dans la juridiction islamique*, éd 2, Le Caire, 1994.
- 7- Abderrahmane Rifai, *L'époque de Mohammad Ali*, Maison des connaissances, 5^e édition, Le Caire, 1989.
- 8- Abdul Rahman Chaïr, *Introduction à la technique des musées éducatifs*, Publication de l'université du Roi Saoud, Ryad, 1992.
- 9- Abderrahmane Ibn Khaldoun, *Al Moqaddima*, Dar al Koutob Al Ilmiya, Beyrouth, 2008.
- 10- Abdul Hamid Batrik, *Les courants politiques contemporains*, 1^{re} édition, Edition la renaissance arabe, Beyrouth, 1974.
- 11- Abou Daoud ibn Al Achaath, *Les sunnas d'Abou Daoud. Le livre des habits*. Dar al Afkar pour la publication, Riad, 2009.
- 12- Abou Hamed Al Ghazali, *La renaissance de la théologie*, Bibliothèque de Kiriata Fotra, Indonésie, 2008.
- 13- Abouda Al-Koni, *Droit judiciaire*, Centre national des recherches et des études scientifiques, Tripoli 1998.
- 14- Ahmad ibn Taymiyya, *L'ensemble des fatwas d'Ibn Taymiyya*, Centre du Roi Fahd, Riad, 2004.
- 15- Ahmed Ali, *La protection des biens à caractère et civil le droit international humanitaire*, t.1, Dar El-Accadimiya, Alger 2001.
- 16- Ahmed Amine, *Les moyens de sécurité pour protéger les vestiges et les travaux artistiques*, édit. Centre d'études de sécurité, Riyad 1988.
- 17- Ahmed Bahnassi, *Les crimes dans la jurisprudence musulmane*, Maison Echourouk, 6^e éd., le Caire, 1988.
- 18- Ahmed Djamel, *Des problèmes du Moyen-Orient*, 1^{re} édition, La librairie anglo-égyptienne, Le Caire, 1955.
- 19- Ahmed Kallel, *Les années de guerre et de l'administration militaire en Cyrénaïque (1939-1949)*, Université de karyounis, Benghazi, 2003.
- 20- Ahmed Mustafa, *Les actifs de l'histoire ottomane*, Beyrouth, Lever House, 2^e éd., Beyrouth 1982.
- 21- Akmal Dine Ihsen Oghlou, *L'état ottoman : histoire et civilisation*, Volume I, Shourouk International, 1^{re} éd., Le caire, 2010.
- 22- Al Boukhari Ibn Ismail, *Le livre du Sahih*, Beyt al Afkar internationale pour la publication, Riad, 1998.
- 23- Al boukhari, *Via Moslim ibn al Hajjaj*, Sahih Moslim, Beyt al Afkar internationale pour la publication, Riad, 1998.

- 24- Al Hafiz Bin Hajar Al Askalani, *Les anecdotes sur Ibn Al Salah*, tome 1, Dar Al Raya pour la publication. 3^e éd., Riad, 2007.
- 25- AL KOUNI ABOUDA, *Le droit positif Libyen (introduction à la science du droit)*, le centre national des recherches et des études scientifiques, 3^e éd., Tripoli, 1999.
- 26- Albert Hourani, *L'ère de la renaissance et la pensée arabe (1798-1939)*, trad. Karim Azeqoul, Dar El-NaharLi-Nashr, Beyrouth, 1968.
- 27- Alfred Bel, *Les tribus musulmanes en Nord d'Afrique*, traduction BADAWI Abderrahmane, Dar Al-Gharb Al-Islami, 3^e éd., Beyrouth, 1987.
- 28- Alhachaichi Hi, *Voyage Alhachaichi en Libye (évacuation de l'angoisse de tripoli) enquête Ali Masrati*, Maison de l'édition en Liban, Beyrouth, 1965.
- 29- Ali Ahmida, *La société, l'Etat et la colonisation en Libye (Etude des principes sociaux, économiques et culturels pour les mouvements et politiques de connivence et l'anticolonialisme 1830-1932)*, Centre d'Etudes pour l'Unité Arabe, tome 2, Beyrouth, 1998.
- 30- Ali Ahmida, *Les voix marginalisées (L'obéissance et la désobéissance en Libye pendant et après la colonisation)*, Centre d'Etudes pour l'Unité Arabe, trad. Omar El-Kukli, Beyrouth, 2009.
- 31- Ali Ben Taleb, *Lebda la civilisation*, Dar El-Koutoub El-Watanya, Benghazi, 2012.
- 32- ALI Chariati, *Une religion contre la religion*, traduit par Hydar Majid, Entreprise culturelle Al attar, Baghdâd, 2007.
- 33- Ali El Hazil, *Le système judiciaire dans l'État de Tripoli dans la seconde ère ottomane*, le Centre national pour les archives et les études historiques, 1^{re} éd., Tripoli, 2009.
- 34- Ali Salabi, *L'histoire du mouvement Senoussi en Afrique*, Maison des connaissances, 3^{ème} édition, Beyrouth, 2009.
- 35- Ali El-Misrati, *La presse de la Libye un demi-siècle (exposé et étude analytiques pour l'évolution de l'art en Libye)*, Les imprimeries Dar El-Kashshaf, Beyrouth, 1960.
- 36- Al-Kabti Salem, *La Libye et sa démarche pour l'indépendance*, Documents nationaux et internationaux, 1^{re} éd., Al-Dar Al-Arabiyya Lil Ulum, Tripoli, 2012.
- 37- Al-Tarmadhi Mohammed ben Aissa, *La grande mosquée. Chapitre de la Vente*, Dar al Gharb al Islami pour la publication, Tome 2, Beyrouth, 1996.
- 38- Amine El-Hudayfi, *La protection pénale des antiquités*, Dar El-Nahdha El-Arabya, Le Caire, 2007.
- 39- Amine Saïd, *La grande révolution arabe, vol.1 la lutte entre les arabes et les turcs*, Librairie Madbouli, Le Caire, 2001.
- 40- Antoine Khater, *Le Régime juridique des fouilles et des antiquités en Egypte*, Le caire 1960.
- 41- Anwar El-Joundi, *La renaissance du patrimoine antéislamique et païen sous le nom du Folklore*, éd. Dar El-Ansar, Le Caire, 1980.
- 42- Arnold Hawzer, *L'art et la société à travers l'histoire*, trad. Fouad Zakarya, partie 1, édit. Dar El-Wafaa, Alexandrie 2005
- 43- Ashraf Ashmawi, *Vols Légitimes*, Maison égypto-libanaise de publication, Le Caire, 2012.
- 44- Ashraf Sayyid, *Le patrimoine civilisationnel dans le monde arabe les causes de destruction d'endommagement et les moyens de protection*, Institution El-Nour pour la culture, Iraq 2009.
- 45- Attilio Mori, *L'expédition et la découverte géographique en Libye (depuis le début du XXe siècle jusqu'à l'occupation italienne)*, trad. Khalifa El- Toulaysi, les éditions Dar El-Furjani, Tripoli, 1971.

- 46- Averroès (Abou El-Walid b. Roshd), *La conclusion du traité et le rapport entre le droit islamique et la sagesse*, t. 2, Dar El-Maarif, Le Caire, 1950.
- 47- Awda Abdelmalek, *La politique et le pouvoir en Afrique*, 1^{re} éd., Bibliothèque Anglo-égyptienne, Le Caire, 1959.
- 48- Awn Qasim, *Dans la bataille du patrimoine*, dar El-Jil, tome 2, Beyrouth, 1990.
- 49- Bashir Zouhdi, *Les musées*, éditions du ministère de la culture, Damas, 1988.
- 50- Beachy Henry et fréderque Beachy, *Les frères Beachy et la côte libyenne, (1821-1822)*, traduction de Hedi Abu Lokma, publications de l'Université de Garyounes, Benghazi, 1996.
- 51- Bernard Montgomery, *D'Alamein à Alsangro*, traduit par Joseph Sibai, première édition Bibliothèque La Renaissance Egyptienne, Le Caire, 1995.
- 52- Brian Fagan, *Le Viol des ruines du Nil et le rôle des pillards des sanctuaires*, tome 1, traduction d'Ahmed Zouheir, La Bibliothèque de la famille, 2003.
- 53- Charles Danlire, *Les Germains habitants du sud libyen*, Traduction Ahmed Al-Yarouzi, Dar El-Ferjani, Tripoli 1991.
- 54- Charles Ferro, *Annuaires de Libye*, traduit par Abdul Karim Al Wafi, publications de l'université de Benghazi, 3^e éd., Benghazi, 1994.
- 55- Clapp Nicholas. *The Road to Ubar : Finding the Atlantis of the Sands*, New York, Houghton Mifflin Co., 1999.
- 56- Costanzio Bergna, *Tripoli (1510-1850)*, traduit par Khalifa Telissi, La maison arabe du livre, Tunisie, 2009.
- 57- Daniel Glin, *Précis de l'histoire de l'archéologie*, traduction d'Abbes Ahmed, tome 1, maison Al-Faycel culturel, Arriadh 2000.
- 58- Daniel Glyn, *Brève histoire de l'archéologie*, trad. Abbas Ali, Dar El-Faysal El-Thaqafiya Riyad, 2000.
- 59- De Kandol Éric, *Le Roi Idriss, le souverain de la Libye, sa vie, son époque*, Traduction Ben Galbons Mohamed, Londres, 1988.
- 60- Desange Jihane, *Les berbères d'origine, l'Histoire générale de l'Afrique*, Tome 2 (les anciennes civilisations de l'Afrique), 2^e éd., Unesco, 1998.
- 61- Edouard Riya, *Le Maghreb arabe au 19^e siècle. Leptis, tripoli. Kairouan en l'année 1877*, trad Mustapha Mohammed Jouda, librairie Al-Fikr, Tripoli 1968.
- 62- El- Jammal Ahmed, *Parmi les difficultés du Moyen Orient*, Bibliothèque Anglo-égyptienne, 1^{re} éd., Le Caire, 1955.
- 63- EL Kutubi Salem, *Idriss El-Senussi (le prince et le roi)*, Tome 2, Dar As-Saquya, Tripoli, 2013.
- 64- El-Barouni Omar, *Les Espagnols et les cavaliers du pape à Tripoli*, Imprimerie Maji, Tripoli, 1952.
- 65- El-Houssain El-Zouzani, *L'explication des sept poèmes antéislamiques*, Éd. El-Dar El-Alamya, Beyrouth, 1993.
- 66- El-Sahili Hamadi, *L'Etat de Sanhaji*, Dar El-Gharb el-Islami, Beyrouth, 1992.
- 67- El-Sanoussi El-Hawni, *Les traditions populaires la mémoire des libyens*, La librairie du patrimoine, Tripoli, 2007.
- 68- El-Taher El-Zaoui, *La résistance des héros à Tripoli*, Les éditions dar el-Mahdouda, Londres, 1984.
- 69- Farhat Mohamed, *L'histoire sociale du droit en Egypte contemporaine*, Dar Souad As-Sabah, 2^e éd., Koweït 1993.
- 70- Fawzi El-Fakhrani, *Le précurseur dans l'art des fouilles archéologiques*, Université Qaryounes, Benghazi, 1978.
- 71- fils de " Ghalboun " Al-Tidkar fiman malika Tarabulus awkana fiha min al-akhbar, corrigé et commenté par Taher Mohammed al-Zari, bibliothèque Noor, Tripoli 1967.

- 72- Francesco Kourou, *En Libye au cours de la deuxième ère ottomane*, traduction Khalifa Altlesi, Ferjani House Publications, Tripoli, 1971.
- 73- Gabriel Cambes, *L'âge de pierre moderne en méditerranée, Les techniques et styles de vie*, éd. Alif el-Moutawassit, Tunis, 2000.
- 74- Gassiri Missana, *L'architecture islamique en Libye*, traduction Ali Sadok Hassanine, Maison Al Roued, Tripoli, 1998.
- 75- Georges Raymond, *Aux camps turco-arabe, notes de route et de guerre en Tripolitaine et en Cyrénaïque*, 1912, Paris, Les éditions turquoise, 2014.
- 76- Gustave Le Bon, *La Civilisation des Arabes*, Paris 1884/Librairie de Firmin, Didot.
- 77- Hassan Hanafi, *Le patrimoine et le renouvellement (notre position et le patrimoine ancien)*, Institut Universitaire d'études, de publication et de distribution, t4, Beyrouth, 1992.
- 78- Henri Lotte, *Les planches de tassili*, trad. Anis Hassan, Dar El-Fourjani, t.2, Tripoli, 2009.
- 79- Henrico Augustini, *La population libyenne*, trad. Khalifa El- Toulaysi, El-Dar El- Arabya Lilkitab, Tripoli, 1974.
- 80- Henry Anis Michael, *Les relations anglo-libyennes*, 1^{re} édition, Maison arabe pour la publication et la distribution, Le Caire, 1971.
- 81- *Histoire d'Hérodote*, trad. Abde El-Ilah El-Mallah, éditions El-Moujamaa El-Thaqafi, Abu Dhabi, 2001.
- 82- Houcine Siaghi, *Les monuments historiques yéménites*, Centre des études et des recherches yéménites. 1^{re} éd., Sanaa, 1980.
- 83- Ibrahim faouzi, *L'enregistrement de la Sunna*, Riad Al Rayes pour la publication, 1^{re} éd., 1994.
- 84- Irina Petrosian, *Les janissaires dans l'Empire ottoman*, Institut d'études orientales de Saint-Pétersbourg et Majid Centre pour la Culture et du Patrimoine, Dubai, 2007.
- 85- . Ismail Kamali, *Les habitants de Tripoli ouest*, Centre des efforts libyens pour la recherche, traduit par Hassan ben Younes, Tripoli, 1997.
- 86- Ismael Mahmoud, *Les Aghlabides (leur politique étrangère). Etudes et recherches humaines et sociales*, 3^e éd., Le Caire, 2000.
- 87- Jamaleddine Ibn Al Jawzi, *Talbis Ibliss*, Dar Al Fikr pour l'imprimerie et la publication, 1^{re} éd., Beyrouth, 2001.
- 88- Jamel Mehrez, *Le dessin islamique et ses écoles : Dar Al Kalam*, Le Caire, 1962.
- 89- James Hamilton, *Tournées en Afrique du Nord*, trad de Al Mabrouk Souaii, éditions Al Ferjani, non daté.
- 90- Jar Allah El-Zamakhshari, *Interprétation de projecteur*, Dar El-Maarif, t. 3, Beyrouth, 2009.
- 91- Jean Basho, *Roman d'une expédition à Marmara, Cyrène, les oasis Awjila et Merada*, trad. Miftah El-Massouri, Dar El-Jabal, Beyrouth, 1999.
- 92- Goodchild, *Etudes libyennes*, traduit par Ahmad Yazouri, Centre du Jihad libyen des études historiques, Tripoli, 1999.
- 93- Goodchild, *L'histoire de la ville de Benghazi*, traduction de "Saleh Jebril", le ministère de l'Information et de la Culture, 2^e éd., Benghazi, 2003.
- 94- John Right, *L'émergence de la Libye*, trad. El-Tayeb El-Zoubir, Dar el-Farjani, Tripoli 2013.
- 95- Julio Bonacci, *Les derniers jours turcs de la ville de Benghazi*, trad. Ibrahim El- Mahdoudi, éditions Université Garyounes, Benghazi, 2008.
- 96- Khalid Said, *Les prêches du cheikh al Qaradawi*, volume 9, bibliothèque Wahba pour l'édition et la publication, Le Caire, 2010.

- 97- Khalifa El- Toulaysi, *Ce qui est après Ghardabiya (Etudes sur l'histoire du colonialisme italien en Libye 1922-1931)*, El-Dar El-Rabya Lilkitab, Tunisie, 1978.
- 98- Khalifa El-Ahwal, *Les juifs de Tripolitaine sous le régime italien 1911-1943*, Editions centre de jihad libyen des études historiques, Tripoli, 2005.
- 99- Khalifa Thouibi, *La situation militaire en Libye avant l'occupation italienne (1881-1911)*, C.L.A.E.H, Ed 1, Tripoli, 1999.
- 100- *L'histoire générale de l'Afrique, les civilisations de l'Afrique antique*, vol. 2, éd. L'UNESCO, t. 2, 1998.
- 101- *L'histoire générale de l'Afrique*, vol. 7, (L'Afrique sous l'autorité coloniale 1880-1935) supervision A. Adobwahn, publié par l'UNESCO, L'imprimerie catholique, Beyrouth, 1990.
- 102- *La position de la Charia vis-à-vis de la danse*, Abdelfattah Mahmoud Idriss, 2^e éd., Le Caire, 1997.
- 103- Latorre Rossi, *La Libye depuis la conquête arabe jusqu'en 1911*, trad. Khalifa El-Talissi, El-Dar El-Arabya Lilkitab, La Tunisie, 1991.
- 104- Laurent- Charles Ferro, *Annales Tripolitaines*, présentation de Nora Lafi, Editions Bouchene, Paris, 2005
- 105- *Le Coran et la traduction en langue française de ses sens*, Complexe Roi Fahd pour l'impression du noble Coran, Médine, 2000.
- 106- Lomes Todd, *Les secrets de Tripoli*, éditions Dar El-Mahdouda, tome 2, Londres, 1985.
- 107- M.de Mathuisieulx, *A Travers La Tripolitaine*, Librairie Hachette, Paris, 1903.
- 108- Maatouq Frédéric, *La sociologie du patrimoine*, t. 1, Beyrouth, shabakat El-Maarif, 2010.
- 109- Mahmoud Al-Cheniti, *L'affaire de la Libye*, La Bibliothèque de la Renaissance arabe, Le Caire, 1951.
- 110- Mahmoud Mansi, *L'expédition italienne en Libye*, étude documentaire, Le Caire, 1980.
- 111- Mahmoud Neji, *Histoire de Tripoli*, Trad Abdessalem Adham, publications de l'université libyenne, non daté.
- 112- Majid Khaddouri, *La moderne Libye : une étude de son développement politique*, Traduction de Nekoula Ziada, 1^{re} édition, La Maison de La Culture, Beyrouth, 1966.
- 113- Miloud EL MADHABI, *L'affaire Lockerbie et les dispositifs du droit international « la problématique de la légalité et la légitimité »*, Publication de la Maison de la Jamahiriya, 2^e édition, Tripoli, 1996.
- 114- MOHAMED AL MAGHIREBI, *La société civile et le changement démocratique en Lybie*, Centre d'Ibn Khaldoun pour les études de développement, Le Caire, 1995.
- 115- Mohamed Fouad Shokri, *La naissance de l'État moderne de la Libye*, édition La Pensée Arabe, Le Caire, 1957.
- 116- Mohammed Abdah, *Oeuvres complètes*, 2^e éd., Beyrouth, 1973.
- 117- Mohammed Al Ouefi, *Méthodologie de recherche dans l'histoire et les récits historiques chez les Arabes*, publications de l'Université Garyounis, 2^e éd., Benghazi, 1998.
- 118- Mohammed Albani, *L'interdiction des instruments de musique*, Bibliothèque al Dalil, 1^{re} éd., Jubail, 1997.
- 119- Mohammed Amara, *Le chant et la musique*, Dar al nahdha, Le Caire, 1999.
- 120- Mohammed Amara, *L'Islam et les beaux-arts*, Dar al chourouq, 1^{re} éd., 1990.

- 121- Mohammed Amr, *La protection internationale du patrimoine culturel immergé*, Dar El-Nahda El-Arabiya, t.1, Le Caire, 2007.
- 122- Mohammed Bazama, *Benghazi à travers l'histoire*, La maison libyenne de l'édition et de distribution, vol. 1, Benghazi, 1968.
- 123- Mohammed Bazama, *La Libye (Les racines historiques de ce nom)*, tome 2, éditions Maktabat Qurina, Benghazi, 1975.
- 124- Mohammed EL-Jabiri, *Patrimoine et modernité*, Centre d'études pour l'unité arabe, Beyrouth, 1991.
- 125- Mohammed El-Jirari, *La loi 24 de l'année 2012, règlement d'organisation des archives et manuscrits et études*, Editions centre national libyen des archives et études historiques, Tripoli, 2014.
- 126- Mohammed Galiléen, *Calendrier solaire Ottoman*, Académie Irakienne Bagdad, 1973.
- 127- Mohammed Hassan, *L'Islam et la civilisation occidentale*, Dar El-Furqan Li El-Nashr, Le Caire, 1979.
- 128- Mohammed Ismail, *Omar El-Mokhtar*, Edition Maktabat El-Quran, Le Caire, 1992.
- 129- Mohammed Mansi, *La deuxième guerre mondiale*, Imprimerie El-Safir Lilkitab, Le Caire, 1989.
- 130- Mohammad Toyer, *La révolte d'Abdel Djalil SAÏF ANNASR contre le pouvoir turque (1831-1842)*, Maison nationale des livres, Benghazi, 2003.
- 131- Moncef Ouannès et Pierre Noël, *Une histoire méconnue (Les relations libyo-françaises au Fezzan de 1943 à 1956)*, IRMC Cérès Editions, Tunisie, 2012.
- 132- Mongi Bo Snina, *Livre de référence dans l'histoire de la nation arabe, l'organisation arabe pour la science et la culture (Alecso)*, vol. V, Tunis, 2007.
- 133- Mustafa Baou, *Florilège de références de l'histoire Libyenne*, T 3, Les éditeurs de livres arabes, Tunisie, 1975.
- 134- Mustapha El teir, *Le conflit de la tente et du palais : une critique du projet de modernisation libyen*, Publications du forum des savoirs, Beyrouth, 2014.
- 135- Nabil Khalil, *Le dossier des coups d'état dans les pays arabes contemporains*, Maison Al Fârâbî, Beyrouth, 2008.
- 136- Narducci Golealm, *L'occupation de la "Cyrénaïque." dans le passé et le présent*, traduction Ibrahim el mahdoui, Edition lybienne, Misrata, 1996.
- 137- Nikolai Brochine, *L'histoire de la Libye de la fin du XIXe siècle jusqu'en 1969*, traduit par Imad Hatem, Publications du centre du Djihad libyen pour les études historiques, Tripoli, 1988.
- 138- Oukasha Abde El-Al, *L'histoire des systèmes juridiques*, éditions El-Halabi, Beyrouth, 2002.
- 139- Outhman b. Bashr, *Le titre de la gloire et l'histoire*, édit. Darat El-Malik Abd El-Aziz, t. 4, Riyad, 1982.
- 140- Paul Masai, *La situation internationale à Tripoli (textes des traités entre Lybie et France jusqu'à la fin du XIXe siècle)*, Traduction Mohammad Allaoui, Centre du Djihad libyen des études historiques, Tripoli, 1991.
- 141- Paulo di Laccila, *Les nouvelles de l'expédition militaire de Tripoli à Cyrénaïque en 1817*, trad. El-Hadi Abou Louqma, Les éditions Dar Maktabat El-Fikr, Tripoli, 1968.
- 142- R.A. Bontoft, *Cyrenaica*, Traduction El mahdaoui Ibrahim, 3^e éd., Bibliothèque 17 février, Benghazi 2013.
- 143- Robert Mantran, *Histoire de l'Empire ottoman*, Fayard, Paris, 1989.

- 144- Robert Montagne, *Les berbères et le makhzen dans le sud du Maroc. Essai sur la transformation politique des berbères sédentaires (groupe chleuh)*, Paris, F. Alcan, 1930.
- 145- Rod Fumikaki, *Tripoli sous la dynastie des AlKaramanlis*, Traduction par Taha Fawzi, Publication bibliothèque d'El Ferjani, Tripoli, 1991.
- 146- Rodolfo Graziani, *Cyrénaïque calme*, trad. Ibrahim Amer, Dar Maktabat El-Andalus, tome 3, Benghazi, 1980.
- 147- Rodolfo Graziani, *En direction de Fezzan*, trad. Taha Fawzi, Dar El-Farjani, Tripoli, 1994.
- 148- Saad AL Guzayri, *Le tourisme en Lybie, le potentiel et les entraves*, Maison Saria, Zaouïa, Libye, 2002.
- 149- Saad Al-Guzayri, *La préservation des villes anciennes*, Dar El-Koutoub El-Watanya, Benghazi, 2007.
- 150- Sabri Mohammed, *L'histoire contemporaine de l'Egypte de Mohammed Ali à nos jours*, Imprimerie Dar El-Kuttub al-Misriyya, 1^{re} éd., Le Caire 1926.
- 151- Salem Chellabi, *Les vêtements d'usages populaires à Tripoli*, Centre Jihad des libyens pour les études historiques, Tripoli, 2006.
- 152- Sahib Fatlawi, *L'histoire du droit*, Publication de maison de culture, Jordanie, 1998.
- 153- Samih Atef Zine, *Les principes de théologies vulgarisées*, Dar Al KitebLibanais. 1^{re} éd., 1990.
- 154- Seigneur Rennell, *L'administration militaire britannique des territoires occupés en Afrique pendant les années (1941-1947)*, Bureau de la papeterie de Sa Majesté, Londres, 1948.
- 155- Sergio Romano, *La quatra sponda, la guerra di libia, 1911-1912*, Casa Editice Bompiani, 1977.
- 156- Sgair Antoine bey, *L'océan des législations*, Tome 1, Imprimerie princière, Le Caire, 1952.
- 157- Sharif Atlam, *Séminaires du droit international humanitaire*, éd. Comité international de la croix rouge, Le Caire, 2005.
- 158- Shawqi Jamel, *Histoire de la découverte et colonisation de l'Afrique*, trad. nous-même, Bibliothèque anglo-égyptienne, Le Caire, 1971
- 159- Siping Wright, *Deux ans avec le croissant de lune (Le récit de la résistance libyenne à l'encontre de l'occupation Italienne en 1911 et la guerre des Balkans)*, trad. El-Tayib El-Zoubir, Dar El-Farjani, Tripoli, 2013.
- 160- Tahar Zaoui, *Les gouverneurs de Tripoli depuis la conquête arabe à la fin de l'époque turque*, Maison Alfath pour l'édition et la distribution, Beyrouth, 1970.
- 161- Taha Baqir, Abd El-Aziz Hamid, *Méthodes de recherche scientifique dans l'histoire et l'archéologie*, La république irakienne, Ministère de l'éducation scientifique et la recherche scientifique, 1980.
- 162- Taycir ibn Musa, *La société libyenne dans l'Empire ottoman*, Maison arabe du livre, Tunis, 1988.
- 163- Toussoun Omar, *Les délégations scientifiques en Egypte sous le règne de Mohammed Ali*, Imprimerie Saladin, Le Caire, 1934.
- 164- Via Ali Al-Dar Qotni, *Sunan*, Dar Al Marifa pour la publication, éd 1, Beyrouth 2001.
- 165- Volpe, G., *L'impresa di Tripoli 1911-1912*, Roma, Edizioni Leonards, 1949.
- 166- Wahbi El-Bouri, *Benghazi période coloniale italienne*, Les publications du conseil général de la culture, tome 2, Tripoli, 2008.

- 167- Wahbi El-Bouri, *La société à Benghazi dans la première moitié du XXe siècle*, Les publications du conseil général de la culture, Benghazi, 2008.
- 168- Wahbi El-Bouri, *La société à Benghazi dans la première moitié du XXe siècle*, Les publications du conseil général de la culture, Syrte, 2008.
- 169- Walid Nouihedh, *De Kaboul à New York*, Dar Ibn Hazm, 1re éd., Bayreuth 2002.
- 170- Wehbi Al-bouri, *La communauté de Benghazi dans la première moitié du XXe siècle*, Le Conseil général de la Culture, 2008.
- 171- Yaacoub El-Kandi, *Les essais philosophiques d'El-Kandi*, Mohammed Abou Rayda, Dar El-Maarif, t. 2, Le Caire 1983,
- 172- Yahya Jalal, *Introduction au Monde Arabe contemporain*, 1^{re} éd., Dar Al-Maarif, Le Caire, 1965.
- 173- Yousef Farhat, *Les grandes mosquées historiques*, Maison du nord, 1^{re} éd., Liban, 1993.
- 174- Yousef Gazzmakhury, *Sélections des lois de l'empire Ottoman*, Dar Al Hamra pour la publication, Beyrouth, 1990.
- 175- Youssef al-Qardaoui, *Le Halal et le Haram dans l'Islam*, Bibliothèque Wahba, 22^e éd., Le Caire, 1997.
- 176- Ziyada Nicolas, *Brigua, le huitième état arabe*, Dar Al-Malayin, Beyrouth, 1950.

Articles

- 1- Assia El bouali, « Les héritages populaires libyens et le développement (l'artisanat d'Oman comme modèle) », *Série des recherches des congrès*, Le Caire, 2009, p. 271.
- 2- « Des vols archéologiques », *Le journal Al-Ahram*, n° 46565, année 138, Le Caire, le 3 juin 2014, p 6-7.
- 3- Abd El-Hamid Younes, « Le folklore et la mythologie », *Revue du monde de la pensée*, vol. 3, N° 1, mai 1972, Kuweit, p 16.
- 4- Ahmed Moursi, « La conservation du patrimoine culturel immatériel et le droit international humanitaire », *Revue des arts populaires*, N° 74, avril 2007, p 9.
- 5- Ahmed Moursi, « Les traditions populaires et leur développement », *Série de conférences de recherches*, Le Caire, 2009, p 209.
- 6- Ahmed Zaid, « L'éducation et la création du système de valeurs, » *Revue Al tafahom*, N° 33, 10^e année, 2012, Sultanat d'Oman, p17.
- 7- Achour Alhabib, « Safi Eddine Snousi et son rôle dans la lutte armée libyenne 1914-1923 », *La revue scientifique libyenne*, N° 10 octobre 2016, Université de Tobrouk, Libye, p 7.
- 8- Ali Barhana, « La narratologie et l'enseignement du patrimoine », Quatrième colloque international intitulé, Le patrimoine et l'enseignement vision futuriste, du 29/03 au 01/04/2010, Abu Dhabi, p 6.
- 9- Ali Hassan, « La protection de la loi pour le patrimoine », *Le journal juridique et économique*, N° 59, Le Caire, 1989, p 5.
- 10- Ali Hemida, « L'Etat post-colonialisme et les transformations sociales en Libye », *Publication du centre arabe pour les recherches et les études politiques*, Doha 2012, p 12.
- 11- Aqeel El-Barbar, « La banque de Rome et le rôle des autorités romaines ottomanes à stopper l'infiltration italienne en Libye 1907-1911 », *La revue des recherches historiques*, N° 2, Tripoli, 1982, p 34.

- 12- Arwa Outhman, « Les traditions populaires entre les institutions gouvernementales et la société civile », *Série de recherches de conférences*, N° 21, partie 1, Le conseil suprême de la culture, Le Caire, 2009, p 225.
- 13- Bechir Youchea, « Les traits de l'administration militaire Française à Ghadhamès », *Journal du Martyr*, La cinquième édition, Tripoli, 1984, p 91.
- 14- César Triana, « Les défis à relever de la convention pour la protection du patrimoine immatériel », *Forum régional à propos de l'entretien du patrimoine immatériel*, Abou Dhabi, 2007, p 47.
- 15- El-Hadi Abou Ujayla, « Les ambitions coloniales européennes en Libye », *La revue des recherches historiques*, N° 2, l'année 13, Tripoli 1991, p 114.
- 16- Habib El-Hasnawi, « Observations sur les dimensions idéologiques de la politique colonial italienne à l'égard des libyens 1911-1943 », *Revue des recherches historiques*, N° 2, sixième année, Tripoli, 1984, p 324.
- 17- Hassan Nafia, « Lees arabes et l'UNESCO », *Série du monde du savoir*, N° 135, 1989, Koweït, p 234.
- 18- Hani Hayajna, « Le transfert du patrimoine culturel immatériel et la mondialisation », *Revue Aklamona*, N° 5, 08/01/2008, Jordanie, p 2.
- 19- Haydar Kadhim, « La protection des biens culturels pendant les conflits armés », *Revue des sciences juridiques et politiques*, Université de Babylone, N° 2, L'année 6, 2014, p 290.
- 20- Jamaat Kashbour, « La citadelle turque à Benghazi », *Revue de la faculté de lettres*, Université Benghazi 2010, p 174-194.
- 21- Journal « L'Egyptien aujourd'hui », N° 2183, 5 juin 2010, p 7.
- 22- Journal de Tripoli, année 40, N° 1329, 1910, p 1.
- 23- Khalaf Bashir, « Etudes et recherches dans l'histoire et le patrimoine », *Revue El-Hiwar El-Mutamadin*, N° 3016, 2010, p 2.
- 24- Khaled El-Haddar, « L'histoire de la découverte archéologique de la ville Tocra », *Revue les recherches historiques*, N° 1, l'année 19, Tripoli 1997, p 131.
- 25- Khaled El-Haddar, « Les dommages causés aux ruines archéologiques libyennes pendant l'occupation italienne », *Revue patrimoine du peuple*, N° 1, année 25, Tripoli, 2005, p 148.
- 26- Khaled El-Haddar, « Les musées archéologiques en Libye », *Revue patrimoine populaire*, l'année 19, N° 1-2, Tripoli 1999, p 50.
- 27- Khaled El-Haddar, « Perspectives archéologiques », N° 13, l'année 2, Benghazi 2013, p 2.
- 28- Khaled El-Haddar, *Revue perspectives archéologiques*, N° 10, l'année 1, Benghazi 2012, p 4.
- 29- Khaled Hadar, « Sculptures de Cyrène dans le musée britannique », *Le magazine du patrimoine du peuple*, N° 1, Année 24, Tripoli, 2004, p 74.
- 30- Khaled Haddar, « Horizons archéologiques », numéro 3, Benghazi, 2011, p 2.
- 31- Khalid Hadar, « Antiquités volées des anciennes villes de l'est de la Libye, présentées dans des musées internationaux », *Le magazine historique Horizons*, n° 2, Année 2, Benghazi 1997, p 88-90.
- 32- Khalid Hadar, « Nos vestiges dans les musées internationaux (les méthodes qui ont permis aux artefacts libyens de se trouver dans les musées internationaux), Partie 1 », *Le magazine de la culture arabe*, fascicule VI, Année 26, tripoli 1998, p 16.
- 33- Khalid Hadar, « Nos vestiges dans les musées internationaux (méthodes de transport des vestiges libyens vers les musées internationaux) Partie 2 », *Journal de la culture arabe*, n° VII et VIII, Année 26, Tripoli, 1998, p 31.

- 34- Khalid Hadar, « Nos vestiges dans les musées internationaux (sculptures de l'ancienne ville de "Ghirza" au Musée national archéologique d'Istanbul) Partie 1 », *Le magazine de la culture arabe*, tome VII, Année 27, Tripoli, 1999, p 41.
- 35- Khalid Hadar, « Nos vestiges dans les musées internationaux (sculptures de l'ancienne ville de Ghirza au Musée national archéologique d'Istanbul) Partie 2 », *Journal de la culture arabe*, tome IX, Année 27, Tripoli, 1999, p 38-43.
- 36- *Les travaux du forum régional sur le maintien du patrimoine immatériel*, Abou Dhabi, 2007, p 213.
- 37- Mahmoud El-Dik, « La fuite des documents et manuscrits libyens », *Revue El-Shahid*, N° 93, Tripoli, 2000, p 49.
- 38- « Mission de Giuseppe, L'Italie en Cyrénaïque », *Revue d'études libyennes*, N° 14, Benghazi, 1983, p 169.
- 39- Moenes Hssin, « La Civilisation », t. 2, coll : Le monde du savoir, n° 237, Kuwait, 1998, p 72.
- 40- Mohamed ARIBI, « Le rôle des Archives dans le système d'information », Publication de l'académies de la pensée Libyenne, Tripoli, 2006, p 83.
- 41- Mohammad Rajai Zian, « L'occupation britannique de la Cyrénaïque (1942-1949) », *Revue des études historiques*, douzième année n° 39-40, Damas, 1991, p 169.
- 42- Mohammed Dhiab, « La question du patrimoine et l'idée du développement », *Série de conférences de recherches*, partie 2, Le Caire, 2009, p 271.
- 43- Mohamed Ouahib, « Le patrimoine humain du moyen orient dans le cercle du danger et de l'effacement », *Revue Aldhawat*, N° 27, 2016, Rabat, p 63.
- 44- Moustafa El-Barki, « La mosquée d'Ousman à Benghazi », *Perspectives archéologiques*, N° 2, Benghazi, 2011, p 5.
- 45- Said Hamid, « Le rôle de certains archéologues italiens dans les découvertes archéologiques en Libye », *Les éditions le Centre National des Etudes*, Tripoli 2010, p 3.
- 46- Saleh Waniss, « Le concept des musées et des méthodes de protection », *Journal de la culture arabe*, Numéro 3, Année 13 mars, Tripoli, 1986, p 21.
- 47- Salem Latifa, « Un jour inoubliable dans la vie de la justice égyptienne », *Le journal Al-Ahram*, n° 41952, année 126, le 16 octobre 2001, p 12.
- 48- Yakob al kandari, « L'interaction entre l'université et la société : le patrimoine populaire comme cadre de développement », *Session régionale sur la réactivité de l'enseignement supérieur aux impératifs du développement social*, période du 17-18 septembre, Sultanat d'Oman, 2006, p 4.
- 49- Youssef Abdellah, « La protection de l'héritage culturel et les différents moyens de le développer », Université de Sanaa, 2007, p 6.
- 50- Youssef El-Amine, « L'héritage culturel soudanais », *Conférence du monde arabe et l'Afrique*, 17 octobre 2003, Rabat, p 4.
- 51- Zarem Ahmed, « La défaite de l'Italie et les problèmes des colonies », *Revue El-Chahid*, n° 4, Année 4, Tripoli, 1983, p 37.
- 52- Zayneb Sabra, « Les traditions populaires et l'universalité de la culture », *Série de recherches conférenciers*, partie 2, Le Caire, 2009, p 14.

Les sites web

- 1- Les conventions ratifiées par la Libye, Site internet de l'UNESCO, (<http://www.libya-unesco.org/arabic/documents-ar.htm>)
- 2- <http://www.unesco.org/culture>.
- 3- <http://www.almoslim.net/node/97096>

- 4- <https://khaleifa.wordpress.com>
- 5- <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/417630>

Dictionnaire

- 1- Hutkranz, Dictionnaire des termes de l'éthologie et le folklore, trad. Mohammed El-Jawhari et Hassan El-Shami, l'autorité générale pour la culture, t.2 Le Caire 1972.
- 2- Ahmed Chafik, le dictionnaire Arabe- Amazigh, tome 2, Rabat, 1996.
- 3- Ibrahim Madkour, Lexique des sciences sociales, Autorité égyptienne générale du livre, Le Caire, 1975.
- 4- Jamel Eddine b. Mandhour, Lissan el-Arab, (La langue des arabes) Dar Sader, Beyrouth 2003.
- 5- . Khalifa Tlissi, le dictionnaire des batailles en Lybie, la maison arabe du Livre, Tunis, 1983.
- 6- Moukhtar Ahmed, Dictionnaire de la langue arabe contemporaine, T1 Le Caire, Le monde des livres, 2008.
- 7- Tahar Ahmed Zaoui, le dictionnaire des pays libyens librairie Annour, tripoli 1968.
- 8- Yahya Mourad, le Dictionnaire des orientalistes arabes, Maison du livre scientifique, Beyrouth 2004.

Thèses universitaires

- 1- Abou Chahera Malek, Le système politique en Libye (1951-1969), Thèse de doctorat, Université du Caire 1977.
- 2- Arouiâi Kenawy, La lutte nationale des immigrants Libyens contre l'invasion italienne (1911-1945), mémoire de magistère non publiée, Université de Garyounis, Benghazi, 1993.
- 3- Dina Dakheqan, La guerre des iconoclastes dans les arts byzantins et islamiques dans la Grande Syrie, Mémoire de Magistère non édité au sujet des vestiges, Université de Jordanie 1999.
- 4- Moustafa Shahata, L'occupation militaire et les règles du droit international contemporain, Thèse de Doctorat présentée à la Faculté de Droit, Université Le Caire, 1977.
- 5- Oumayma Akoub Khatab, La protection pénale des monuments dans la loi libyenne, mémoire de mastère soutenu à la faculté Derna, en Libye, pendant l'année universitaire 2000-2001, mémoire non publié.
- 6- Oussama Barakat, Les juifs en Libye et leur rôle de 1911 à 1951, mémoire de magistère non publié, Université Tanta, Egypte 2000.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	p. 7
INTRODUCTION	p. 8
I – Définition	p. 10
II - Conception de la loi islamique	p. 14
A - Le patrimoine culturel du point de vue du Coran et de la Sunna.....	p. 15
B - La position des juristes musulmans vis-à-vis du patrimoine culturel.....	p. 21
III – Champ d'étude.....	p. 26
PREMIÈRE PARTIE : Genèse de protections juridiques	p. 33
CHAPITRE 1 : L'héritage ottoman (1835-1911).....	p. 35
Section 1 : Une conservation organisée.....	p. 39
§ 1 : Législation ottomane pour la conservation du patrimoine culturel.....	p. 39
A - Dispositions	p. 39
B - Application	p. 43
§ 2 : Le rôle de l'Empire ottoman dans les fouilles archéologiques.....	p. 45
A - Contrôler	p. 45
B - Financer	p. 47
Section 2 : Une protection insuffisante	p. 48
§ 1 : Le marché des vestiges et leur utilisation dans la construction de bâtiments...p. 49	
A – Accepter le commerce	p. 49
B – Accepter les réemplois	p. 50
§ 2 : Le vol et la contrebande des vestiges libyens	p. 53
A – Actions étatiques	p. 53
B – Initiatives étrangères	p. 55
Conclusion Chapitre 1	p. 60
CHAPITRE 2 : Les vestiges européens (1911 à 1951).....	p. 61
Section 1 : Une administration créée sous l'occupation italienne.....	p. 62
§ 1 : L'occupation italienne de la Libye	p. 63
A – Ambitions affirmées.....	p. 63
B – Contestations réduites.....	p. 67
§ 2 : Le rôle de l'Italie dans la protection du patrimoine	p. 70
A – Renaissance et préservation du patrimoine libyen.....	p. 72
B - Dommages causés au patrimoine pendant l'occupation italienne.....	p. 80
Section 2 : Une préservation renforcée par l'administration militaire britannique..p. 86	
§ 1 : L'arrivée de l'administration britannique en Libye.....	p. 86
A – Participation militaire.....	p. 86
B – Administration militaire.....	p. 88
§ 2 : Les rapports de l'administration militaire britannique.....	p. 90

A – Le maintien de spécialistes italiens (1944-1946)	p. 91
B – L’activité du Département des monuments (1947-1949).....	p. 95
Conclusion Chapitre 2.....	p. 101
Conclusion Partie 1.....	p. 102
DEUXIÈME PARTIE : Formation d’un droit du patrimoine.....	p. 103
CHAPITRE 1 : Un droit national sous influence (1951-2011).....	p. 105
Section 1 : L’apport de la législation égyptienne au Royaume Libyen	p. 108
§ 1 : La loi sur les antiquités de 1953	p. 110
A - Différences entre les lois égyptienne et libyenne	p. 110
B - Rapprochements entre les lois égyptienne et libyenne.....	p. 114
§ 2 : La loi archéologique n° 40 de 1968	p. 116
A – Compétences partagées.....	p. 117
B – Influences persistantes.....	p. 117
Section 2 : Les choix politiques et religieux de la République Arabe Libyenne Populaire et Socialiste	p. 120
§ 1 : Le nouveau régime politique.....	p. 121
A – Mutations juridiques.....	p. 121
B – Conception économique.....	p. 123
§ 2 : Les législations relatives à la préservation du patrimoine culturel.....	p. 124
A- La loi des antiquités N° 2 de 1983.....	p. 125
B - La loi des antiquités N° 3 de 1994.....	p. 127
Conclusion Chapitre 1.....	p. 134
CHAPITRE 2 : Un nouveau droit du patrimoine (2011-).....	p. 135
Section 1 : La reconnaissance du patrimoine immatériel.....	p. 135
§ 1 : La prise en compte du patrimoine immatériel	p. 136
A - Notion du patrimoine culturel immatériel.....	p. 136
B - Le patrimoine culturel immatériel en Libye.....	p. 140
§ 2 : La consécration du patrimoine documentaire.....	p. 142
A - La prise en compte des documents patrimoniaux en 1968.....	p. 143
B - La loi sur les archives en 2012.....	p. 144
Section 2 : L’influence internationale	p. 147
§ 1 : Vers une prise de conscience patrimoniale	p. 147
A - Le rôle du système éducatif.....	p. 147
B - Le rôle des musées dans la sensibilisation du public.....	p. 148
§ 2 : Vers une influence internationale.....	p. 150
A - La protection en temps de guerre	p. 150
B - L’adhésion aux conceptions de l’Unesco.....	p. 151
Conclusion Chapitre 2.....	p. 153
Conclusion Partie 2.....	p. 155
CONCLUSION GENERALE	p. 156
PIECES JUSTIFICATIVES.....	p. 158

I. Règlement sur les objets antiques (mars 1869).....	p. 158
II. Règlement sur les Antiquités (24 mars 1874).....	p. 159
III. Règlement sur les Antiquités (21 février 1884).....	p. 164
IV. Décret du 24 Septembre 1914, N. 1917 qui approuve l'ordonnément archéologique en Libye (Gazette officielle du 26 novembre 1914, n. 283).....	p. 170
V. Loi n° 215 du 31 octobre 1951 sur la Protection des Antiquités.....	p. 173
VI. Loi n° 11 des Monuments, des sites archéologiques et des musées pour l'année 1953.....	p. 180
VII. Décision n° 4 pour l'année 1957 la fusion du département archéologique et du département de la culture.....	p. 191
VIII. Loi n° 40 de 1968 concernant les antiquités et les sites archéologiques et musées...p. 192	
IX. Décision du ministre du Tourisme et du patrimoine n° 1 pour l'année 1969.....p. 204	
X. Loi n° 2 du 3 mars 1983 relative aux monuments archéologiques, aux musées et aux documents.....	p. 206
XI. Code du patrimoine libyen.....	p. 221
XII. Les règlements d'application de la loi n° 3 de l'an hégirien 1993 portant protection de l'archéologie, des musées, des villes anciennes et des édifices historiques.....p. 234	
XIII. Loi N° 24 pour 2012 concernant le centre libyen des archives et des études historiques.....	p. 249
XIV. La décision de la commission populaire générale n° 349/1425 relative à la création du centre national des patrimoines populaires.....p. 263	
ANNEXE.....	p. 265
SOURCES	p. 266
BIBLIOGRAPHIE	p. 268
TABLE DES MATIERES	p. 279

Résumé

La protection juridique du patrimoine culturel en Libye a connu deux périodes distinctes. La première avant 1869 se caractérisait par l'absence de législation spécifique. Les vestiges apparents et les pièces archéologiques transportables étaient exposés au pillage et au marchandage tandis que le patrimoine immatériel se transmettait par une mémoire populaire qui perdait au fil du temps une partie de son héritage culturel. La seconde période, à partir du milieu du XIX^e siècle, est marquée pour le patrimoine libyen par une volonté de protection. Il a connu depuis 1869 jusqu'à nos jours et après l'indépendance, différentes étapes et divers degrés dans la préservation de biens culturels d'un point de vue juridique.

Cette recherche doctorale s'intéresse particulièrement à ces quelques 150 années où l'intérêt a été porté à la définition du patrimoine et à la vision de la loi musulmane sur le patrimoine car l'héritage religieux reste très ancré dans l'esprit des gens et constitue une entrave à l'acceptation de plusieurs formes de patrimoine culturel.

A partir des différents pouvoirs qui se sont exercés sur le territoire libyen, il est permis de saisir les apports et les limites, les influences et les évolutions, les enjeux et les acteurs, les dispositions normatives et leur application pendant la période ottomane puis l'occupation italienne et enfin l'administration militaire britannique. Ces deux pays européens se sont intéressés à la seule protection du patrimoine culturel matériel et à sa redécouverte. Comme en d'autres espaces, le patrimoine immatériel n'a bénéficié d'une attention particulière de ces deux administrations.

Après la proclamation de l'indépendance, l'intérêt porté au patrimoine culturel a été moindre malgré les nombreuses lois et les résolutions promulguées favorables à l'émergence d'un droit national du patrimoine et destinée à protéger les richesses culturelles en raison de la découverte d'importantes quantités de pétrole. Le pays alors oriente son économie vers l'exploitation d'une rente impliquant l'abandon des autres ressources du pays. L'économie a alors été privilégiée et l'Etat n'a donné aucune importance au développement du tourisme archéologique.

Par ailleurs, la conscience de l'importance du patrimoine comme constitutive de l'identité culturelle du peuple n'a pas été ancrée dans l'esprit de la plupart des citoyens, notamment à cause des programmes d'enseignement ne faisant pas état de la question patrimoniale. Par contre, ils étaient saturés de sujets nationalistes discriminatoires pour lutter contre la diversité culturelle intérieure et extérieure. La propagande de l'ancien régime s'est efforcée d'agir ainsi durant les décennies. Avec la chute du régime du colonel Kadhafi en 2011, une nouvelle législation patrimoniale a permis de prendre en considération de nouveaux domaines. De possibles évolutions sont à attendre de l'influence des conventions internationales.

Cette thèse, par une analyse de l'évolution de la protection juridique du patrimoine culturel libyen et la mise à disposition du corpus normatif élaboré au cours des siècles, est une première étape pour de futures recherches relatives au patrimoine culturel et plus largement à la question du droit libyen.